

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





2006 131

1384. d. 12

•

	-		٠	
	•			
	;	,		
	`	:		
			·	
•				
			•	
			·	
	•			
				•
		-		

# RITUEL DELYON.

PREMIÈRE PARTIE.



• 

# RITUEL

# DU DIOCÉSE DE LYON,

IMPRIMÉ PAR L'AUTORITÉ

DE MONSEIGNEUR

# ANTOINE DE MALVIN DE MONTAZET,

ARCHEVĖQUE ET COMTE DE LYON,

PRIMAT DE FRANCE.

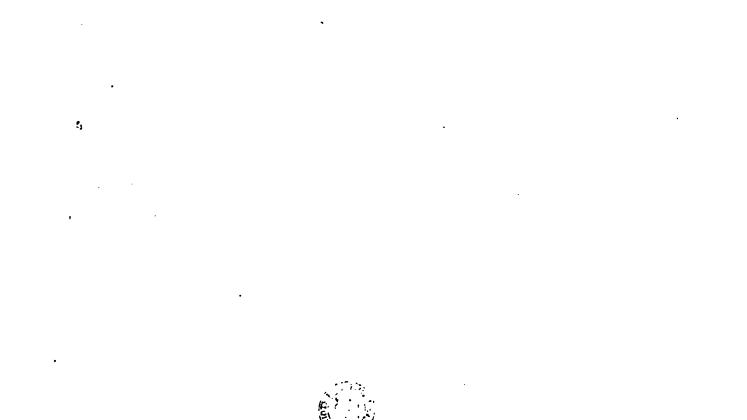
### PREMIÈRE PARTIE.

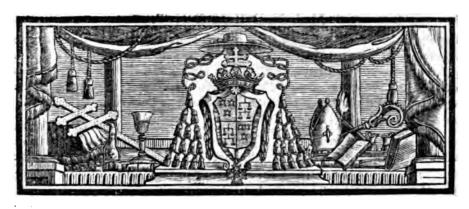


A L Y O N, Chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque & du Clergé.

M. DCC. LXXXVII.

Arec Privilège du Roi.





#### ANTOINE

#### DE MALVIN DE MONTAZET,

PAR LA DIVINE PROVIDENCE

ET L'AUTORITÉ DU S. SIÈGE APOSTOLIQUE,

#### ARCHEVEQUE ET COMTE DE LYON,

PRIMAT DE FRANCE, &c.

Aux Curés, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse, employés à l'exercice du Saint Ministère, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.



L y a long-temps, Nos chers Coopérateurs, que la disette & l'insuffitance de l'ancien Rituel de ce Diocese vous ont fait sentir, comme à nous, la nécessité d'en avoir un nouveau; & si nous n'avons pas satisfait plutôt votre juste impatience,

nous devons au moins vous assurer que depuis plusieurs années nous n'avons cessé d'y travailler, & que nous aurions eu le plus grand regret d'arriver au terme de notre Episcopat, sans avoir ajouté cette nouvelle source d'instructions à celles que nous vous avons déjà données. Mais un Ouvrage si considérable exigeoit de notre part beaucoup de réslexions & de recherches; & au milieu des autres sollicitudes de notre Ministère, il n'étoit pas sacile de conduire promptement cette entreprise à sa persection.

R. de Lyon, 1. P.

Cependant Dieu qui nous en avoit inspiré le dessein pour le bien de cette Eglise, nous a accordé le temps & les moyens de l'exécuter; de manière qu'en vous offrant aujourd'hui ce fruit de nos veilles, il ne nous reste plus qu'à vous exposer le plan que nous y avons suivi, & les avantages que vous pouvez en retirer pour votre sanctification & pour celle des peuples.

Les anciens Rituels n'étoient guères que la collection des cérémonies, des rits & des prières qui accompagnent l'administration des Sacremens; & si on trouvoit des réflexions instructives dans quelques-uns, elles étoient si courtes & tellement sondues dans la partie liturgique, qu'elles échappoient à l'attention du lecteur. Ce sur seulement vers la fin du dernier siècle que le zèle éclairé de quelques Prélats de France s'appliqua à rendre ce genre d'Ouvrage plus savant & plus utile. D'autres Evêques y ont encore ajouté, dans ces derniers temps, de nouvelles richesses; & c'est à leur exemple que nous avons travaillé à y réunir tous les points de doctrine & les règles de conduite qui doivent vous guider dans l'exercice de vos sonctions.

Comme eux, nous avons divisé notre Rituel en deux Parties, cette forme nous ayant paru plus propre à fixer les idées & à prévenir toute consussion. La Première est une Exposition de la soi & de la discipline de l'Eglise sur les Sacremens, sur la manière de les administrer, & sur tout ce qui concerne le culte divin. Nous ne nous sommes pas contentés d'y rapporter ce qu'il faut croire & pratiquer sur chacun de ces objets: nous n'y avons rien avancé qui ne soit appuyé de preuves; preuves courtes, à la vérité, parce que la nature de l'Ouvrage ne permettoit pas de longues discussions, mais suffisantes cependant pour satisfaire des esprits judicieux & déjà familiarisés avec ces matières.

S. Basile nous avertir que l'enseignement de la Religion doit avoir, comme elle, une source divine; & il en conclut que ceux qui sont chargés d'instruire les autres, ne doivent leur proposer que ce qu'ils ont appris des Saints Pères, de peur que la science du salur, qui a son origine dans le ciel, ne dégénère en inventions purement humaines (a).

C'est pour nous conformer à cette fage règle, que nous avons écarté soigneusement toutes les questions oiseuses ou trop subtiles, toutes les opinions incertaines ou arbitraires, que la Théologie est quelquesois forcée de tolérer dans ses écoles, mais qui ne doivent point trouver place dans un monument destiné à perpétuer la soi de l'Eglise, & à régler le ministère des Pasteurs.

<sup>(</sup>a) Mentis nostræ partus non audemus tradere, ne verba pietatie censeanturhumana; sed quæ à Sanctis Patribus edocti sumus, ea nos interrogantibus annunziamus. S. Basil. Epist. 140. Tom. III. pag. 233.

C'est encore dans la même vue que nous nous sommes sévérement interdit jusqu'aux moindres nouveautés de sentimens & de paroles, & que nous avons mis notre sûreté à marcher sur les traces des grands hommes qui nous ont précédés, à vous transmettre leur esprit & leurs maximes, comme un dépôt incorruptible & un héritage précieux (a). Vous trouverez des extraits de leur doctrine sur tous les points que nous avons traités. Nous avons pensé qu'en nous rensermant ainsi dans le Sanctuaire de la Tradition, & en nous oubliant nous-mêmes pour laisser parler les Saints Docteurs de tous les lieux & de tous les temps, nous rendrions ce Corps d'instructions plus digne de votre respect & de votre consiance.

La Seconde Partie contient les rits, les cérémonies & les formules de prières qui entrent dans l'administration des Sacremens: & elles sont de trois sortes. Les unes appartiennent à la substance des Sacremens, & sont tellement essentielles à leur validité, qu'elles n'ont jamais pu varier, & qu'elles ont aussi été les mêmes dans tous les lieux & dans tous les siècles. Les autres, quoique moins nécessaires, sont cependant d'une si grande antiquité, elles ont toujours été si uniformément & si universellement observées, que l'Eglise les respecte comme étant de Tradition Apostolique, & qu'elle se fait une loi de les garder inviolablement. Les dernières sont celles qui ont une origine moins ancienne & qui sont particulières à quelques Eglises ou à certains pays: elles n'ont sans doute ni la même autorité, ni la même invariabilité que les précédentes; mais elles n'en doivent pas moins être conservées, lorsqu'elles ne renserment rien de contraire à la sainteté & à la majesté de la Religion.

Tels sont les principes que nous avons suivis, en rédigeant la Seconde Partie de ce Rituel. Et si nous nous sommes fait un devoir de ne rien changer aux cérémonies & aux rits établis par nos Pères pour l'administration des choses saintes, avec quelle sidélité tous les Prêtres chargés du Ministère ne sont-ils pas obligés de les observer? La nécessité en est sondée sur le respect que méritent ces anciennes & saintes pratiques, sur l'obéissance due à l'autorité qui les a consacrées, sur l'unisormité que les Conciles ordonnent de saire régner entre les dissérentes Eglises d'un même Diocèse (b), & qu'un de nos plus illustres Prédécesseurs déclare devoir s'étendre à toutes les parties du Culte public (c),

<sup>(</sup>a) Quod invenerunt in Ecclessa, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, filis tradiderunt. S. Aug. cons. Julian. L. II. c 10.

<sup>(</sup>b) Concil. Milevit, ann. 416.

<sup>(</sup>c) Agob. de corrett. Ansiphon. n. 19,

Mais il ne suffit pas, N. T. C. F. pour être de dignes coopérateurs de J. C. dans la dispensation de ses mystères, d'y suivre littéralement les maximes & les règles que nous vous proposons ici. Vous avez d'autres devoirs à remplir, qui ne sont pas moins essentiels, & qui sont tous compris dans ces belles paroles d'un Saint Docteur: « Instruisez solidement » vos peuples; soutenez vos instructions par la fainteté de vos exemples; » attirez sur vos discours, par de serventes prières, l'esprit vivissant qui » peut seul les rendre pénétrans & essicaces. (a)»

Eh! quels fruits en effet pourriez-vous attendre de votre exactitude dans l'administration des Sacremens, si vous laissiez ignorer aux Fidèles la destination, la vertu de ces institutions sacrées, & les dispositions qu'il faut y apporter; s'ils n'en avoient que des idées fausses ou imparsaites; si leur ignorance sur-tout alloit jusqu'au point de ne les envisager que comme le Juis charnel regardoit les purisseations, les offrandes & les autres cérémonies de la Loi; si leur religion, en un mot, ressembloit à celle de ce peuple dont parle le Prophète, qui honoroit Dieu du bout des lèvres, tandis que son cœur étoit éloigné de lui? (b)

Ces illusions, Nos chers Coopérateurs, quoique très-grossières, ne sont malheureusement que trop communes; & c'est sur-tout à les dissiper ou à les prévenir que votre zèle doit s'appliquer. Remontez donc souvent, dans vos instructions, aux grands moyens que Dieu a choisis pour la sanctification des hommes depuis le péché. Insistez particuliérement sur le but de l'Incarnation & de tous les Mystères qui l'ont suivie. Faites connoître à vos Peuples que tout ce qui est jamais arrivé, que tout ce qui arrivera jamais dans l'ordre de la Religion, est destiné à former des justes; que la Mission de J. C., le Sacerdoce, le Sacrifice, les Sacremens, les divines Ecritures, le Ministère de la parole, le Dépôt de la vérité, l'Esprit d'unité, tout tend & se termine à nous faire vivre & mourir dans la justice; que cette justice vient de la foi; qu'elle consiste principalement dans un amour chaste & sincère, qui nous sait présérer Dieu à toutes choses, qui nous soumet à lui comme à notre fin dernière & à notre souverain bien, qui, après nous avoir délivrés de la servitude de nos passions & de celle de la loi, nous communique l'esprit d'adoption, & nous fait participer à la liberté de la nouvelle Alliance (c).

<sup>(</sup>a) Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sancarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio: major autem his est oratio. Nam essi vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam essicaciamque promeretur oratio. S. Bernard. Epist. 201.

<sup>(</sup>b) Et dixit Dominus: Eò quòd appropinquat populus iste ore suo, & labiis suis glorificat me, cor autem ejus longe est à me. 11. 29. 13. — Matth. 15. 8. — Marc. 7. 6. (c) Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timore; sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus, Abba Pater. Rom. 8. 15.

Annoncez-leur encore, Nos chers Coopérateurs, que ni la Nature avec ses efforts, ni la Philosophie avec ses préceptes, ni la Loi avec ses promesses & ses menaces, ne sauroient nous procurer un don si précieux; que J. C. seul en est l'auteur & le dispensateur; qu'en lui sont tous les trésors de la grace chrétienne, & que c'est de cette source sacrée qu'ils se répandent sur les hommes par mille canaux visibles ou invisibles, mais sur-tout par les Sacremens (a).

Faites-leur admirer la sagesse & la bonté infinies de Dieu dans l'établissement de ces mystérieux Symboles, le soin qu'il a pris de les proportionner à notre soiblesse & à nos besoins, de sanctifier par leur vertu tous les états & tous les âges; comment cette vertu secrète, depuis les premières conceptions de l'homme nouveau, le fortisse, le nourrit, le fait croître, le relève, le soutient, jusqu'à ce qu'il ait acquis la mesure de justice, selon laquelle J. C. doit être pleinement formé en lui (b). Ne vous bornez pas à ces généralités. Exposez, saites connoître aux Fidèles l'influence qu'a chaque Sacrement sur la persection de ce grand ouvrage.

Les Fonts sacrés sont pour le Chrétien ce que le sein de Marie sur pour l'Homme-Dieu. C'est la même puissance, la même opération qui rendit une Vierge séconde & qui ensante par le Baptême une nouvelle créature, qui appartient toute entière à J. C. comme sa conquête (c). Tandis qu'une eau sanctissée par les bénédictions de l'Eglise & par l'invocation du Dieu trois sois Saint, lave extérieurement le corps du baptisé, un esprit plus pur que la lumière, descend invisiblement dans son cœur, le purisse de toutes les souillures du péché, y rétablit l'ordre, y fait régner le saint amour, le consacre comme son temple (d). Tout est nouveau dans l'homme régénéré: nouvel esprit, nouvelles inclinations, nouveaux desirs, nouvelles espérances (e).

Cependant, quelque fignalée que soit la grace du Baptême, l'homme demeure encore, après l'avoir reçue, dans la soiblesse de l'ensance chrétienne; & il avoit besoin de sorces pour conserver les prérogatives & remplir les engagemens de sa seconde naissance. C'est à produire cet heureux esser que le Sacrement de Consirmation est destiné. Le sidèle y reçoit l'Esprit-Saint dans une plus grande plénitude. Eclairé de sa lumière, embrasé de ses ardeurs, il découvre dans les vérités de la Religion tout ce qu'il lui importe de savoir pour être juste & heureux. Il discerne en toute

(d) Matth. 3. 11. (e) Tit. 3. 3.

<sup>(</sup>a) De plenitudine ejus nos omnes accepimus. Joan. 1. 16.

<sup>(</sup>b) Ephef. 4. 13. (c) Omni homini renascenti aqua baptismatis instar est uteri virginalis, eodem. Spiritu sancto replente sontem, qui replevit & virginem. S. Leo. Serm. 4. de Nativ.

occasion la voie qu'il doit suivre, & celle qui pourroit l'égarer. Il triomphe du monde, & ne se laisse ni abattre par ce qu'il a de terrible, ni amollir par ce qu'il a de séduisant (a). Il ne connoît de vrai bien que celui de plaire à Dieu: il ne craint d'autre malheur que celui de l'offenser & de le perdre.

Le nouvel être qui s'acquiert par le Baptême & qui se persectionne par la Confirmation, est d'un ordre si éminent, qu'il salloit, pour le saire eroître, un aliment immortel & divin. L'Ensant d'adoption étant né, non du sang, des desirs de la chair & de la volonté de l'homme, mais de Dieu (b), il convenoit aussi que son ame sût nourrie & comme engraissée de Dieu même (c), & que dès ici-bas il sût juste de sa justice, comme il sera heureux un jour de sa sélicité. Or ce prodige est pleinement accompli par l'institution & la participation de l'Eucharissie. La même vie qui du sein du Père Céleste découle sans assoibissement & sans partage sur son Fils unique, & se communique par lui à sa Sainte Humanité, pénètre par la Communion jusques dans le cœur du sidèle, en sorte qu'il peut & doit dire avec l'Apôtre: Ce n'est plus moi qui vis, c'est J. C. qui vit en moi (d).

Sans doute qu'il eût été à desirer de voir cette vie divine se perpétuer d'âge en âge, & arriver par de continuels accroissemens à sa parfaite consommation. Mais, hélas! telles sont la soiblesse & l'inconstance des hommes que, même après avoir été rétablis dans tous les droits des Ensans de Dieu, ils se lassent trop souvent de l'heureuse liberté qui y est attachée, & qu'ils retombent sous la tyrannie du Démon & du péché. J. C. l'avoit prévu; &, moins touché de notre indignité que de notre misère, il nous a préparé dans son Sang un bain salutaire, où nous sommes lavés des crimes mêmes qui l'ont prosané. Ce bain est le Sacrement de Pénitence. O miséricorde inconcevable! nous n'avons besoin que d'y apporter un repentir sincère de nos sautes pour être reconciliés avec un Père justement irrité, pour y recouvrer le trésor de la justice, & pour rentrer dans les droits dont notre ingratitude nous avoit dépouillés.

Quoique le Sacrement de l'Ordre ne paroisse destiné qu'à donner des Ministres à la Religion, il n'en intéresse pas moins l'Eglise toute ensière, & chaque sidèle en particulier. C'est par cette précieuse institution que des hommes mortels sont associés au Sacerdoce de J. C.; qu'ils

<sup>(</sup>a) Magna gratia opus est, ut cum omnibus amoribus, terroribus, erroribus suis vincatur hic mundus. S. Aug. de corregt. & grat. c. 12.

<sup>(</sup>b) Joan. 1. 13.

<sup>(</sup>c) Tertul.

<sup>(</sup>d) Galat. 2. 20.

reçoivent le pouvoir de consacrer & d'offrir son Corps & son Sang, d'annoncer la doctrine du salut, de remettre les péchés, d'ouvrir & de fermer le Ciel, d'en dispenser les biens, de régler dans l'Eglise tout ce qui a rapport au culte de Dieu & à la sanctification des ames. C'est par la grace de ce Sacrement que les peuples ont des intercesseurs puissans auprès de Dieu, de sidèles interprètes de sa loi, des modèles & des guides sûrs dans le chemin de la vertu, des pasteurs zélés, des pères tendres.

J. C. a ennobli & sanctissé jusqu'aux institutions qui paroissoient renfermées dans les hornes de la nature. Avant lui, l'alliance de l'homme & de la semme n'étoit qu'un moyen choisi par le Créateur pour perpétuer le genre humain & conserver son ouvrage. Mais sous la main pure & bienfaisante de notre Sauveur le Mariage est devenu une source de justice & de félicité pour les époux, le gage d'une éducation chrétienne pour les ensans, l'emblême sublime de l'union de J. C. avec son Eglise.

Enfin le Chrétien est-il étendu sur un lit de douleur? touche-t-il au terme de son pélerinage? c'est alors sur-tout que la Religion redouble d'essorts & réunit tous ses secours pour lui faire consommer dignement son sacrifice. Elle achève de le purisser; elle le prépare à ce dernier combat par la pénitence, & par les onctions saintes qui en sont le supplément; elle le fortisse par le facré Viatique, qui porte dans son corps un germe d'immortalité, & dans son cœur le principe même de la vic-C'est ainsi que couvert du sang de l'Agneau, & par cela seul devenu redoutable aux puissances de l'Enser (a), il entre avec une humble confiance dans cette route sombre qui est si esfrayante pour les sens, mais qui, pour un Chrétien instruit & consolé par la soi, n'est qu'un rapide passage des périls & des misères de ce lieu d'exil à son heureuse patrie.

Voilà, Nos chers Coopérateurs, quelle est la justice que J. C. nous a méritée par sa mort, & comment elle se communique à nous, suivant nos situations & nos besoins dans tout le cours de cette vie mortelle. Faites de ces vérités la base de vos instructions, & revenez-y souvent, parce que sans elles il ne peut y avoir ni solide piété, ni véritable christianisme.

Une vie pure & sacerdotale n'est pas moins nécessaire à un Passeur qui veut sérieusement travailler au salut de son Troupeau. Occupé sans cesse à régénérer les ames par le Baptême, à les purisses par la Pénitence, à offrir nos augustes Mystères, à distribuer aux sidèles le Corps adorable de J. C., à bénir leurs alliances, à les soutenir & à les consoler au terme

<sup>(</sup>a) Ab illà ergo mensa recedamus tunquam leones ignem spirantes, Diabelo terribiles. S. Chrysoft. Homil. 46. alids 45. is Jose.

de leur carrière, tout lui rappelle que plus ces actions sont grandes & relevées, plus il doit y apporter de vertus & de sainteté. Ce n'est pas que J. C. n'ait rendu la grace des Sacremens indépendante du mérite personnel de ses Ministres; mais quelque efficaces qu'ils soient par euxmêmes, ils n'opèrent cependant leur effet que dans les cœurs bien disposés. Et comment un Pasteur fera-t-il naître & croître ces heureuses dispositions dans les autres, s'il manque lui-même de la lumière intérieure & de la piété qu'il est chargé de leur communiquer? Il ne sauroit attendre plus de fruits de ses discours & de ses leçons, tant qu'il ne portera pas dans la Chaire Evangélique une ame vivement pénétrée des vérités qu'il annonce. Elles s'émoussent & perdent leur pointe salutaire dans la bouche d'un Prédicateur qui n'en paroît ni convaincu, ni attendri. Que vos paroles, Nos chers Coopérateurs,, reçoivent donc de vos exemples leur première énergie; qu'elles soient des effusions naturelles d'un cœur embrasé du feu du S. Esprit, qui a besoin de se communiquer & de se répandre. C'est alors que vous ferez passer sans peine dans l'ame de vos auditeurs les sentimens dont vous serez remplis. C'est alors que vos larmes seules gagneront les cœurs que vos exhortations n'auroient pu toucher (a).

Entre les vertus qui sont essentielles à un Pasteur, une des plus propres à le faire chérir & respecter, c'est un grand désintéressement dans l'exercice de son ministère. Qu'il serme donc son cœur à tout desir d'intérêt temporel, & qu'il ne se propose d'autre récompense dans ses travaux que le Royaume de Dieu & sa justice (b).

Cependant nous n'ignorons pas qu'il y a dans l'Eglise des usages & même des Réglemens qui assignent des rétributions à quelques-unes des sonctions Pastorales; & nous sommes très-éloignés d'approuver ceux qui, par désaut de piété ou par avarice, voudroient vous priver de ce léger secours. Mais vous savez aussi que ces Réglemens sont plutôt des barrières que des titres pour la cupidité; & qu'en se rensermant même dans les bornes de la loi, il y a toujours beaucoup d'inconvéniens à exiger avec rigueur ce qui étoit dans l'origine une oblation purement volontaire. Un Pasteur qui a l'ame élevée, aime mieux céder que vaincre dans cette espèce de discussions. Il regarde ses Paroissiens comme ses ensans; il présère leur affection à leurs présens; il se conserve par un parsait détachement la sainte liberté de leur prêcher le mépris des saux biens, la gloire & le bonheur de la pauvreté chrétienne.

Il n'est pas moins nécessaire, Nos chers Coopérateurs, de porter dans l'administration des Sacremens, & dans toutes les cérémonies de la Religion,

<sup>(</sup>a) Lacrymas quas vulc à suis auditoribus fundi, ipse primitus sundat, & sie eos compunctione sui cordis accendat. Julian. Pomer. de vis. contempl. L. 1. c. 2.

(b) Non turpis lucri cupidum. Tis. 1. 7.

une gravité vraiment sacerdotale & un prosond recueillement. Avec quel soin & quelle scrupuleuse attention le Pontise de l'ancienne Loi ne se préparoit-il pas à entrer dans le Saint des Saints? Et toutesois ce ne sont plus les ombres, mais la vérité dont nous sommes les Dispensateurs & les Ministres. Ce ne sont plus des victimes grossières que nous immolons dans un temple figuratis : c'est le Corps même de J. C. que nous offrons sur l'autel du Dieu vivant. Ce n'est plus le sang des boucs & des taureaux dont nous faisons l'aspersion sur le peuple : c'est le sang précieux de la nouvelle Alliance que nous portons dans la bouche & dans le cœur même des sidèles.

Ajoutons que c'est en la personne même de J. C. que nous remplissons ce grand & sublime Ministère. Il emprunte, à la vérité, nos mains & notre voix; il se sert de nous comme d'un voile, pour couvrir les miracles de sa puissance & de son amour; mais il n'en exécute pas moins réellement, quoiqu'invisiblement, tout ce qui se fait dans l'Eglise en son nom & par son autorité. Et dès-lors quelle piété sera assez tendre, quel extérieur assez religieux, quelle révérence assez profonde pour représenter ce divin Original, & pour persuader au peuple que c'est lui qui continue en nous & par nous l'exercice de son Sacerdoce? Cependant il importe également à l'honneur de la Religion & au salut des fidèles, qu'ils ne puissent pas s'y tromper. Vous savez, Nos chers Coopérateurs, qu'ils jugent de la vérité de nos Mystères, de l'excellence de nos Sacremens, de la sainteté de notre Culte, encore plus par nos actions que par nos paroles; & que notre conduite est dans ce point, comme dans tout le reste, la règle & la mesure de leurs fentimens. Or fi nous portons à l'Autel ou dans les autres fonctions du Saint Ministère un air léger & dissipé, une indécente précipitation, un maintien qui annonce le dégoût & l'ennui, il n'est pas douteux qu'un pareil scandale affoiblira la piété & peut-être la foi dans tous les cœurs. Il n'est pas moins certain qu'un Pasteur coupable de ces irrévérences attirera sur son peuple des malédictions, au lieu des graces qu'il auroit dû faire descendre du ciel par ses vertus & par ses prières.

Car ce n'est point assez, N. T. C. F., pour l'acquit de nos devoirs, de remplir saintement les sonctions extérieures de la charge pastorale, de rompre aux sidèles le pain de la divine parole, de les édiser par nos exemples: il saut encore que de continuels gémissemens sollicitent pour eux & pour nous l'onction intérieure de la grace. Nous ne sommes point la source des pensées salutaires, des bons desirs, des saintes résolutions: c'est à Dieu seul qu'il appartient de verser ces dons excellens dans les ames. Le cœur n'obéit pas à la voix de l'homme: la grace seule peut le rendre docile & bon (a). Nous semons, nous plantons, nous arrosons;

<sup>(</sup>a) Przeceptor, per totam noctem laborantes nihil cepimus, Luc. 5. 5. R. de Lyon, I. P. b

mais l'accroissement & la sécondité viennent de l'Esprit de Dieu, & ce divin Esprit n'est promis qu'au gémissement de la colombe, c'est-à-dire, aux prières de l'Eglise: en sorte que ceux qui prient mal ou qui ne prient point, non seulement ne contribuent en rien à ce saint gémissement & aux graces qui en sont le fruit, mais ils renversent, autant qu'il est en eux, le plan que J. C. a formé pour la dispensation de ses biensaits. Et si ce désordre est inexcusable dans un simple sidèle, combien est-il plus criminel dans un Pasteur, qui est spécialement chargé de procurer par ses vœux & ses supplications le falut de son peuple? Malheur à ceux qui frapperoient ainsi de stérilité le Ministère dont ils sont honorés! Pour nous, Nos chers Coopérateurs, entrons de tout notre pouvoir dans les desseins de Dieu: il se plaît à séconder, à enrichir le champ de l'Eglise, lorsque ceux dont il se sert pour le cultiver, n'attendent le succès de leurs soins que de sa pure miséricorde, & qu'ils sont fidèles à l'implorer. Invoquons-la sans cesse: qu'il n'y ait pas plus d'interruption dans nos prières que dans nos devoirs & dans nos besoins. Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum.

A CES CAUSES, après nous être pleinement instruits des Usages & des Rits de notre Diocèse touchant l'administration des Sacremens; après avoir consulté aussi d'habiles Théologiens, & notamment plusieurs de nos Coopérateurs que nous avons cru plus versés dans la connoissance de ces matières, nous avons publié le présent Rituel, & nous vous l'adressons pour vous servir de règle dans l'exercice du Saint Ministère.

Donné à Lyon en notre Palais Archiépiscopal, le trente Mai mil sept cent quatre-vingt-sept, sous notre seing, le sceau de nos Armes & le contre-seing de notre Secretaire.

+ ANT. Arch. de Lyon.

Par Monseigneur,
BAZILE, Secretaire.



#### COCOCOCOCOCOCOCOCOCO

## CATALOGUE DES ARCHEVÊQUES DE LYON.

JESUS-CHRIST, en établissant les Apôtres Pasteurs de son Eglise, leur a aussi consié le pouvoir de communiquer leur mission & de se donner des Successeurs. Cette succession de Ministres, légitimement ordonnés, est si essentielle & tellement propre à l'Eglise qu'elle ne peut même être interrompue ni revendiquée par aucune autre Communion. Aussi a-t-on toujours été persuadé qu'une Eglise particulière possède le Ministère qui vient de J. C., lorsqu'il est manisselle que la mission de ses Evêques remonte jusqu'aux Apôtres. Aussi a-t-on toujours regardé comme étrangère à l'Eglise Catholique toute Société dont les Fondateurs ne sont ni les Apôtres ni leurs Successeurs. C'est par cet argument simple & décisif que les Pères des premiers siècles, sur-tout Tertullien & S. Irénée, confondoient les Hérétiques qui usurpoient le titre de véritable Eglise. Ils leur demandoient qui ils étoient & d'où ils venoient, qui estis, & unde venistis? Et dès qu'il étoit constaté qu'ils ne tiroient leur origine & qu'ils n'avoient reçu leur mission ni des Apôtres ni d'aucun homme Apostolique, ils étoient convaincus, sans autre examen, d'être des Sectes séparées. C'est par cette raison que chaque Eglise a toujours en le plus grand soin de conserver la suite des Evêques qui l'ont gouvernée : & c'est aussi dans la même vue qu'on va rapporter ici l'ordre & la fuccession des Archevêques de Lyon.

- 1. S. POTHIN, Grec de nation, comme son nom seul le prouve, sur l'un des premiers Prédicateurs de l'Evangile dans les Gaules. Selon la tradition qui paroît la plus constante, il y sut envoyé par S. Polycarpe, disciple de S. Jean, après avoir été ordonné ou désigné Evêque. Fixé à Lyon, il y convertit tant de personnes à la Foi qu'il donna naissance à cette Eglise, dont il est regardé à juste titre comme l'Apôtre & le Fondateur. Elle étoit déjà très-slorissante, lorsque le Pasteur & le troupeau surent éprouvés par une cruelle persécution. S. Pothin y soussirie le martyre, âgé de plus de 90 ans, l'an de J. C. 177.
- 2. S. IRÉNÉE, originaire de Smyrne ou des environs, fut aussi dans sa jeunesse disciple de S. Polycarpe. Associé ensuite à la mission de S. Pothin, il contribua beaucoup au succès de son Ministère. Il étoit déjà Prêtre avant la mort du Saint Évêque. Devenu son Successeur, il profita du calme rendu à son Eglise pour augmenter le nombre & la serveur

des Fidèles, pour combattre les Hérétiques & faire éclater son attachement à l'unité. La célèbre dispute qui s'éleva de son temps au sujet de la Pâque, lui en fournit l'occasion. Véritablement pacifique de nom & de conduite, il empêcha le Pape Victor d'excommunier les Eglises d'Asse, qui demeuroient dans la pratique des Quartodécimans. Après de longs travaux, il se vit exposé, ainsi que son Eglise, à une persécution encore plus violente que la première, & il y reçut la couronne du martyre vers l'an 202. Les Écrits précieux dont il a enrichi l'Eglise, l'ont toujours sait regarder par elle comme la lumière des Gaules, & comme l'un de ses plus illustres Docteurs. Il su enterré dans l'Eglise souterraine de la Collégiale qui porte encore son nom. On conserve son Chef dans l'Eglise Primatiale, à l'exception d'une partie rendue à ladite Collégiale, & d'une autre donnée au Séminaire de S. Irénée.

- 3. ZACHARIE, ordonné Prêtre par S. Irénée, occupa son Siège après lui.
- 4. HELIAS, on Helius, on Ælius. S. Grégoire de Tours fait mention d'un miracle opéré à son Tombeau.
- 5. FAUSTIN écrivit au Pape S. Etienne & à S. Cyprien contre Marcien, Evêque d'Arles, qui suivoit le schisme & les erreurs de Novatien.
  - 6. VERUS.
  - 7. Jules.
- 8. PTOLOMÉE. Un ancien Catalogue de l'Abbaye de l'Isle-Barbe fait mention de lui & de ses deux Prédécesseurs immédiats.
- 9. Vocius assista & souscrivit, en 314, au premier Concile d'Arles, dans lequel on traita l'affaire des Donatistes & de Cécilien. Son nom se trouve aussi à la tête de la Lettre que ce Concile écrivit au Pape S. Silvestre.
  - 10. MAXIME.
  - JI. TETRADE.
- 12. VERISSIME assista au Concile de Sardique en 347. Sa souscription ne constate pas qu'il sût Evêque de Lyon: mais on l'apprend d'ailleurs par l'Apologie de S. Athanase.
- 13. S. JUST sut élevé dans l'Eglise de Vienne, dont il étoit Diacre. Il occupa, après Verissime, le Siège de Lyon. Il assista, comme Evêque de cette Ville, au Concile de Valence en 374, & comme Député des Evêques des Gaules, à celui d'Aquilée en 381. Après ce Concile il abdiqua l'Episcopat, se retira en Egypte, & y termina faintement ses jours dans les exercices de la vie solitaire. Son corps ayant été transporté à Lyon, sur inhumé dans l'Eglise des Machabées qui a pris son nom.

- 14. S. ALPIN ou Albin jeta les fondemens de l'Eglise de S. Etienne dont il sit sa Cathédrale, au lieu de l'ancienne qui avoit été jusques-là l'Eglise des Apôtres & des 48 Martyrs, aujourd'hui de S. Nizier. On le croit enterré dans celle de S. Just.
- 15. S. MARTIN, disciple & sidèle imitateur de S. Martin, Evêque de Tours, sur d'abord Abbé de l'Isle-Barbe, & après la mort de S. Alpin, Evêque de Lyon.
- 16. S. ANTIOCHE ou Andioche fut enterré dans l'Eglise des Machabées, aujourd'hui de S. Just.
  - 17. S. ELPIDE ou Helpide fut aussi enterré dans la même Eglise.
- 18. S. SICAIRE. Son nom ne se trouve pas dans les anciens Catalogues; ce qui peut faire douter qu'il ait été Evêque de Lyon.
- 19. S. EUCHER I naquir dans les Gaules de parens illustres. Il entra d'abord dans l'état du mariage & eut deux fils, Salonius & Veranus, élevés à l'Episcopat de son vivant. Après avoir vécu quelque temps dans une solitude voisine du Monastère de Lérins, il sut sait Evêque de Lyon vers 435, assista comme tel au premier Concile d'Orange en 441, & mourut vers l'an 451. S. Eucher a laissé plusieurs Ecrits sur le bonheur de la solitude, sur le mépris du monde, & sur d'autres sujets. Il est auteur de plusieurs Homélies, qui portent mal-à-propos le nom d'Eusèbe d'Emèse. L'Eglise a eu peu d'Ecrivains qui ayent été tout à la sois aussi solides & aussi élégants.
- 20. S. PATIENT assista au Concile d'Arles l'an 475, & mourut vers l'an 491. On croit que son Corps sut enterré ou transséré dans l'Eglise de S. Just. S. Sidoine Apollinaire loue sa grande douceur, sa sainteté éminente, sa charité pour les pauvres, sa libéralité envers les Eglises, son zèle & sa sermeté pour la Discipline.
  - 21. S. LUPICIN mourut Evêque de Lyon avant l'an 494.
- 22. S. RUSTIQUE ou Rustice occupa le Siège de Lyon vers 494. Il envoya au Pape Gelase une somme considérable, tant pour ses besoins que pour ceux des peuples qui avoient le plus soussert de la guerre des Goths. Ce sut à sa prière & à l'aide d'une Dame riche & illustre, nommée Syagria, que Gondebaud, Roi de Bourgogne, accorda la délivrance d'un grand nombre d'Italiens qu'il retenoit prisonniers. Le corps de S. Rustique sut enterré dans l'Eglise des Apôtres, aujourd'hui de S. Nizier.
- 23. S. ETIENNE seconda avec le plus grand zèle S. Avit, Evêque de Vienne, dans tout ce qu'il entreprit pour convertir les Ariens & le Roi de Bourgogne qu'ils avoient séduit. Il mourut vers la fin du cinquième siècle, & sur enterré dans l'Eglise de S. Just.

- 24. S. VIVENTIOLE fut aussi contemporain & ami de S. Avit, dont plusieurs Lettres lui sont adressées. Il assista au Concile d'Agaune sous Sigissmond, Roi de Bourgogne, & a celui d'Epaone en 517. A son retour, il en assembla un à Lyon contre un certain Etienne qui avoit contracté un mariage incestueux. Il sut enterré dans l'Eglise des Apôtres, aujour-d'hui de S. Nizier. Nous apprenons d'Agobard que S. Viventiole étoit très-savant.
- 25. S. EUCHER II assista au Concile d'Arles en 524, à celui de Carpentras en 527, au second d'Orange & au second de Vaison en 529.
- 26. S. LOUP menoit depuis long-temps la vie d'Anachorète, lorsqu'il sut élevé sur le Siège de Lyon. Il assista, en 538, au troisième Concile d'Orléans, où l'on croit qu'il présida, parce qu'il en souscrivit le premier les Actes, & qu'il prit seul le titre de Métropolitain. Son Corps sut enterré ou du moins transséré dans l'Eglise de l'Isle-Barbe.
  - 27. LICONTIUS ou Léonce, élu en 542.
- 28. S. SACERDOS, vulgairement S. Sardot ou Serdot, présida au cinquième Concile d'Orléans en 549, & mourut à Paris en 551. On croit que son corps su transséré à Lyon dans l'Eglise des Apôtres, aujourd'hui de S. Nizier.
- 29. S. NIZIER, neveu du précédent, lui ayant succédé en 552, présida, en 567, au second Concile de Lyon, où il prit en souscrivant le titre de Patriarche. Il mourut regretté de son peuple, le 2 Avril 573, & su fut enterré dans l'Eglise des Apôtres, qui prit son nom dans la suite en mémoire des miracles opérés sur son tombeau.
- 30. PRISCUS, ordonné en 573, assista à plusieurs Conciles; au quatrième de Paris en 573, à celui de Châlon-sur-Saone en 579, au premier de Mâcon en 581 ou 583, au troisième de Lyon en 581, à un autre de Lyon en 583, à celui de Valence en 584 ou 585. Il se trouva aussi en 585 au second de Mâcon, où il parla le premier & prit comme S. Nizier le titre de Patriarche. Il mourut vers l'an 588, & su enterré dans l'Eglise de S. Nizier.
- 31. ETHERIUS vivoit à la Cour & avoit la confiance de Gontram, Roi d'Orléans, fils de Clotaire I, lorsqu'il monta sur le Siège de Lyon. Il se rendit à Paris par l'ordre de ce Prince en 594 pour être présent au Baptême de Clotaire II, & mourut en 602. S. Grégoire le Grand lui adressa plusieurs Lettres, où il loue son zèle pour le maintien de la Discipline & des Saints Canons.
  - 32. SECONDINUS, élu en 602, mourut en 603.

- 33. ARIGIUS ou Aridius ou Aredius occupa le Siège de Lyon en 603, & mourut en 611. On croit qu'il fit bâtir l'Eglise de Sainte-Croix & rétablir celle de S. Just.
- 34. THEODORIC ou Tetric. Tout ce qu'on sait de sui, c'est qu'il assista au Concile de Reims en 625.
- 35. GANDERIC ou Gauderic ou Gaudric ou Canderic ordonna S. Galmier Soudiacre, & se trouva au troisième Concile de Châlon-sur-Saone en 644.
- 36. VIVENTIUS ou Viventiole II fut d'abord Abbé du Monastère de S. Just de Lyon, où S. Galmier se retira à sa prière. Ce ne sut qu'après le troissème Concile de Châlon-sur-Saone qu'il monta sur le Siège de Lyon.
- 37. S. ENNEMOND ou Annemond, vulgairement S. Chaumond, fils de Sigon, Gouverneur de Lyon, vecut à la Cour de Dagobert I, où il s'étoit acquis la bienveillance de ce Prince & celle de ses fils Clovis II & Sigebert III. Son mérite l'ayant élevé ensuite sur le Siège de Lyon, il remplit saintement la charge l'astorale & sut merveilleusement secondé dans ses bonnes œuvres par la faveur du Roi. C'est lui qui admit à la Cléricature S. Wilfrid, depuis Evêque d'Yorck. Sous la minorité de Clotaire III, fils de Clovis II, il fut en butte à la haine de quelques Ministres, surtout d'Ebroin, qui commençoit à s'emparer de toute l'autorité, & qui devint Maire du Palais peu de temps après. Celui-ci l'accufa très-injustement d'avoir conspiré contre l'Etat, & le fit assassiner vers 659. On n'est point d'accord sur le lieu de sa sépulture. Leidrade atteste, dans une Lettre à Charlemagne, que S. Ennemond fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Pierre qu'il avoit fondée ou rétablie : mais, selon des monumens postérieurs & la tradition orale, on le croit enterré dans l'Eglise de S. Nizier, d'où une partie de ses Reliques a pu être transportée dans l'Abbaye de S. Pierre. Il est honoré comme Martyr.
- 38. S. GENÈS ou Genis, Aumônier de la Reine Sainte Bathilde, sur chargé par Clovis II d'assister cette Princesse dans ses œuvres de charité. Il étoit Evêque de Lyon vers 659. Ebroin, devenu Maire du Palais, voulur aussi l'immoler à sa haine, parce qu'il étoit ami de S. Léger, Evêque d'Autun, que ce Ministre avoit si cruellement persécuté: mais le zèle de son peuple le sauva. Il vivoit encore en 678.
- 39. S. LAMBERT, d'une Maison illustre, vivoit à la Cour du Roi Clotaire III depuis plusieurs années, lorsqu'il prit le parti de renoncer au siècle & de se retirer dans l'Abbaye de Fontenelle, aujourd'hui de S. Vandrille. Il en sut Abbé pendant plus de 13 ans, & ce ne sut qu'à la sin de 678 ou au commencement de 679 que l'éclat de ses vertus le sit élever, malgré sa résistance, sur le Siège de Lyon. Il l'occupoit encore en 689.

- 40. ISAAC.
- 41. LEBUIN on Loboin. On doute qu'il ait jamais été Evêque de Lyon.
- 42. GODWIN ou Godin occupoit le Siège de Lyon en 693. C'est en cette même année qu'il sacra Bertwald, Evêque de Cantorbery. Nordobert, Evêque de Clermont, lui envoya des Députés en 713 pour réclamer les Reliques de S. Bonnet, mort à Lyon en 707: mais cette translation n'eut lieu que sous son Successeur.
- 43. FOUCAUD accorda à *Proculus*, Evêque de Clermont, les Reliques de S. Bonnet en 717 ou 722. Ce fit sous son Episcopat, c'est-à-dire en 732, que les Sarrasins s'emparèrent de Lyon. Leur invasion su cause qu'après la mort de Foucaud, arrivée en 744, son Eglise demeura sans Evêque pendant quelque temps.
  - 44. MADALBERT siégea en 754, & mourut avant l'an 769.
- 45. ADON assista au Concile de Latran en 769, & vécut jusqu'à l'an 798.
- 46. LEIDRADE, Bibliothécaire de Charlemagne, fut sacré Archevêque de Lyon en 799, & assista en cette qualité au Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu la même année contre Felix d'Urgel. Le crédit dont il jouissoit auprès de l'Empereur, fut utile à son Eglise : il lui sit rendre des biens qui lui appartenoient & qui avoient passé en des mains étrangères. Envoyé par ce Prince dans la Gaule Narbonnoise pour corriger des abus, il ne négligea rien pour remplir dignement cette commission. Il fignala son Episcopat par de grandes largesses envers plusieurs Eglises, par l'établissement d'une Ecole de Chant & d'une autre Ecole d'Etude pour l'instruction des Clercs de sa Cathédrale. C'est de son temps que le Rit Romain succéda dans cette Eglise au Rit Gallican, & que les Reliques de Saint Cyprien, avec celles des Saints Martyrs Pantaléon & Sperat, y furent déposées en 802. Il souscrivit comme témoin, en 811, au Testament de Charlemagne, & peu de temps après la mort de cet Empereur, c'est-à-dire en 814, il se démit de son Siège, se retira dans le Monastère de S. Médard de Soissons, & y passa le reste de sa vie.
- 47. AGOBARD étoit Coadjuteur ou Corevêque de Leidrade, lorsqu'il lui succéda en 814. Il sut regardé avec raison comme l'un des Prélats les plus habiles de son siècle dans la science de l'Ecriture, de la Tradition & de la Discipline de l'Eglise. Nous avons de lui plusieurs Ecrits contre les Juiss, contre Felix d'Urgel, contre le duel, l'épreuve du seu, celle de l'eau, & plusieurs superstitions qui régnoient de son temps. Il eut le malheur d'adhérer à la révolte de Lothaire I contre Louis le Débonnaire, & aux suites qu'elle eut à l'Assemblée de Compiègne en 833. Sa suite suivit de près la délivrance de l'Empereur. Il sut même déposé

an Concile de Thionville en 835: mais deux ans après, étant rentré en grace auprès du Prince, il recouvra son Siège. Il mourut en Saintonge vers l'an 840, occupé d'une Commission dont l'Empereur l'avoit chargé pour le bien de la Province. La meilleure Edition de ses Ouvrages est celle de Baluze, publiée en 1666.

- 48. AMOLON ou Amulon, Diacre de l'Eglise de Lyon, en devint Archevêque en 841, & mourut en 852. Il tint un Concile en 846. Il étoit en grande saveur auprès de Charles-le-Chauve, & il employa son crédit à rendre de grands services au Pape Leon IV, & à faire restituer plusieurs terres à son Eglise. Il passoit pour savant dans la Langue hébraïque. On lui attribue un Traité contre les Juiss. Il nous reste encore de lui plusieurs autres Ecrits sur la Prédestination, sur la Grace & le Libre-arbitre. C'est sous l'Episcopat de son Prédécesseur & sous le sien que le célèbre Flore, d'abord Diacre & ensuite Prêtre de l'Eglise de Lyon, se distingua par son érudition, & publia plusieurs savans Ouvrages, dont un sur la Prédestination, & un autre contre Jean Scot.
- 49. S. REMI I, grand Aumônier d'abord de l'Empereur Lothaire & ensuite de Charles-le-Chauve, sut sait Archevêque de Lyon en 852. Il répondit en 854, de l'avis & au nom de son Clergé, à trois Lettres envoyées à son Eglise pour avoir son suffrage dans l'affaire de Gothescalc. La première étoit d'Hincmar, Archevêque de Reims, la seconde de Pardule, Evêque de Laon, & la troissème, qu'on y avoit jointe, étoit de Raban, Archevêque de Mayence, à Nottingue, Evêque de Veronne. S. Remi y reprend quatre Articles de l'Assemblée de Quiercy. & soutient qu'ils s'écartent de l'enseignement des SS. Pères, sur-tout de la doctrine de S. Augustin, reçue dans toute l'Eglise. Cette savante Réponse est un des plus précieux monumens de la Tradition sur les dogmes de la Prédestination & de la Grace. S. Remi assista en 855 au Concile de Valence, où les quatre Articles de l'Assemblée de Quiercy furent aussi rejetés. Il sacra Adon Archevêque de Vienne en 860, assista au Concile de Soissons en 866, à celui de Verberie en 869, à celui d'Artigni en 870, à celui de Douzi en 871, à celui de Châlon-sur-Saône en 873. Il eut deux Corévêques, Audin & Leuboin. Mort en odeur de sainteré l'an 875, il sur enterré dans l'Eglise de S. Just : mais fon corps ayant été découvert en 1287, fut transféré dans l'Eglise Primatiale. Il y a plusieurs Editions de ses Ouvrages: la dernière, faite à Rome en 1771, est dédiée à Clément XIV.
- 50. AURÉLIEN, Archidiacre d'Autun & Abbé d'Ainai, succéda à S. Remi en 875, assista en 876 au Concile de Pontion, & en 894 à celui de Châlon-sur-Saône: il y est qualissé Primat de toute la Gaulé. Il mourut vers l'an 895.

- 51. ALWALO on Alwala, Précepteur de Louis, fils de Boson, Roi de Bourgogne, occupa le Siège de Lyon en 895. On ignore l'année de sa mort.
  - \$2. BERNARD.
- 53. Austerius ou Ansterius assista, en 915, au Concile de Châlon-sur-Saône.
  - 54. REMI II.
  - 55. Anscherius affista au Concile de Charlieu en 926.
  - 56. Guy ou Guido se trouva au Concile de Tournus en 948.
- 57. BURCHARD I ou Borchard ou Brochard, fils de Rodolphe, Roi de Bourgogne transjurane, & de Berthe, monta sur le Siège de Lyon en 949.
- 58. AMBLARD, Abbé d'Ainai, devint Archevêque de Lyon en 957, & mourut vers l'an 978.
- 59. BURCHARD II ou Brochard, fils de Conrad le Pacifique, Roi de Bourgogne, élu Archevêque en 979, tint deux Conciles à Anse; le premier en 990, le second en 1025. Il paroît qu'il eut, pour Corévêques ou Evêques Susfragans, Anselme & Nizon. Il admit à Lyon les Grands-Augustins vers l'an 1000, & mourut en 1031. Après sa mort, S. Odilon, Abbé de Cluni, sur élu par le Clergé & le Peuple pour lui succéder: mais il resusa constamment d'y consentir, quoique le Pape Jean IX, en lui envoyant le Pallium & l'Anneau, l'eût fortement pressé d'accepter. A cette époque, le Siège de Lyon sur envahi par plusieurs concurrens: mais ils surent successivement obligés de se retirer.
- 60. ODOLRIC ou Odalric, Archidiacre de Langres, prit possession de l'Archevêché de Lyon en 1041, & mourut après cinq ans d'Episcopat.
- 61. HALINARD ou Helmard, d'abord simple Religieux, ensuite Abbé de S. Benigne de Dijon, ayant été nommé à l'Archevêché de Lyon en 1046, ne l'accepta que sur les instances réitérées du Pape Grégoire VI. Sa grande capacité engagea souvent le Souverain Pontise à l'employer dans les affaires générales de l'Eglise. Il assista à deux Conciles, tenus à Rome, le premier, en 1049, contre les Simoniaques, le second, en 1052, contre l'hérésie de Bérenger. Il mourut cette même année en Hongrie, dans le Monastère de S. Grégoire. Son corps sut transporté à Rome & enterré dans l'Eglise de S. Paul.
  - 62. PHILIPPE I.
- 63. GEOFFROI ou Godefroi, après avoir occupé le Siège de Lyon pendant quelques années, se retira dans le Monastère de Cluni, où il mourut en 1062.

- 64. HUMBERT I tint un Concile à Anse en 1070. Obligé dans la suite de quitter son Siège, il se sit Religieux dans l'Abbaye de S. Claude en 1076.
- 65. S. GEBUIN ou Geboin, vulgairement S. Jubin, fils de Hugues III Comte de Dijon, assista, comme Archidiacre de Langres, au Concide d'Autun en 1077, où il fut élu Archevêque de Lyon, malgré sa résistance. Après avoir gouverné son Eglise avec autant de zèle que d'édiscation, il mourut en réputation de sainteté l'an 1082, & sut enterré dans l'Eglise Collégiale de S. Irénée. C'est de son temps que le Pape Grégoire VII, qui l'estimoit beaucoup, consirma au Siège de Lyon le droit de Primatie sur les quatre Provinces Ecclésiastiques, de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens. On voit par la Bulle de ce Pape, qu'il ne sait que consirmer aux Archevêques de Lyon une prérogative dont ils étoient en possession dès les temps les plus anciens.
- 66. HUGUES, Légat du Saint Siège, Evêque de Die, transféré à l'Archevêché de Lyon en 1083, fut l'un des trois Prélats que Grégoire VII avoit désignés pour lui succéder. Il se rendit célèbre par la manière dont il traita les affaires durant sa Légation, & par la part qu'il eut à l'établissement du Monastère de Citeaux. Il présida au Concile d'Autun en 1094, & assista l'année suivante à celui de Clermont, où le Pape Urbain II confirma, par un Jugement contradictoire, la Primatie de Lyon, contre Richer, Archevêque de Sens, qui resusoit de la reconnoître. Il se trouva aussi en 1096 au Concile de Tours, présidé par le même Pape. Il sit deux pélerinages; le ptemier à S. Jacques de Compostelle en 1095, le second à Jérusalem en 1101. Lorsque S. Anselme de Cantorbery passa Lyon pour se rendre à Rome & y chercher un assile contre la persécution, Hugues le reçut avec les plus grands honneurs. Il mourut à Suze, l'an 1106, en allant au Concile de Guastalle, que le Pape Pascal II y avoit convoqué.
- 67. JOCERAN ou Gauceran, Abbé d'Ainai, sut élevé sur le Siège de Lyon en 1107, assista en 1115 au Concile de Tournus, donna la même année aux Chartreux de Portes le lieu où ce Monastère est situé, & obtint, en 1116, de Pascal II, la confirmation de la Primatie.
- 68. HUMBALD, Archidiacre d'Autun, puis Archevêque de Lyon; assista au Concile de Reims en 1119, reçut en 1121, de Calixte II, une nouvelle Bulle confirmative de sa Primatie, sur Légat du S. Siège en 1126, & mourut en 1128.
- 69. RAINAUD, d'une Maison noble de Bourgogne, sut d'abord Moine de Cluni, puis Abbé de Vezelay, & Archevêque de Lyon en 1128. Le Pape le sit aussi Légat Apostolique. Il mourut en odeur de sainteté, & sut enterré dans l'Eglise de Cluni en 1129.

- 70. PIERRE I, Moine de Cluni, transféré du Siège de Viviers à celui de Lyon en 1131, sut également Légat Apostolique, & mourut à S. Jean d'Acre, dans la première Croisade, en 1139.
- 71. FOULQUES, Doyen de l'Eglise de Lyon, en devint Archevêque en 1139, & mourut vers l'an 1141. Il signala sa biensaisance envers l'Ordre des Chartreux, sur-tout envers ceux du Monastère de Portes. C'est de son temps que S. Bernard adressa aux Chanoines de Lyon une Epître célèbre, où, après avoir sait l'éloge de leur attachement à l'ancienne Discipline, il leur marque sa surprise de ce qu'ils s'étoient permis d'établir une nouvelle Fête, qui cependant a été adoptée depuis généralement.
- 72. AMEDÉE I, Successeur de Foulques, obtint en 1144 de Celestin II, une Bulle qui obligea les Archevêques de Rouen, de Tours & de Sens à reconnoître la Primatie. Il contribua par ses conseils à la fondation du Prieuré de Jourcey, Ordre de Fontevrault, & mourut en 1147.
- 73. HUMBERT DE BUGEY, fils d'Ulric, Seigneur de Bugey & de Bresse, petit-fils d'Amedée Comte de Savoie & de Maurienne, ayant été transséré de l'Evêché d'Autun à l'Archevêché de Lyon en 1148, quitta ce Siège en 1151, se sit Chartreux à Seillon, & y mourut en odeur de sainteré.
- 74. HERACLIUS DE MONTBOISSIER, d'une Maison ancienne & illustre d'Auvergne, frère de Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, après avoir éré Archidiacre de Lyon, en devint Archevêque en 1153, & sur aussi Abbé de S. Just. C'est sous son Episcopat que l'Empereur Fréderic Barberousse donna ou confirma, par sa Bulle d'Or de 1157, à l'Eglise de Lyon, l'Investiture du Comté de cette Ville & de tous les droits qui en dépendoient. Heraclius dirigea Humbert II, Comte de Beaujeu, dans la sondation de l'Abbaye de Belleville en 1158, & mourut en 1163.
- 75. DROGON, Archidiacre de Lyon, en sut élu Archevêque en 1164: mais ayant eu plusieurs Compétiteurs, il n'est pas certain qu'il ait pris possession.
- 76. GUICHARD ou Vicard, Concurrent de Drogon, après avoir été Abbé de Pontigny & y avoir reçu S. Thomas de Cantorbery son ami, sur sacré Archevêque de Lyon par Alexandre III vers 1165. Pour assurer à son Eglise la paisible possession du Comté de Lyon, qui lui étoit disputé par le Comte de Forez, il sit avec lui, en 1173, un célèbre Traité, & au moyen de plusieurs châteaux & de onze cents marcs d'argent donnés en échange, il engagea le Comte à abandonner ses prétentions. Guichard approuva la sondation de l'Abbaye de la Chassaigne en 1170, assista dans la suite à un Concile d'Albi contre les Albigeois, sit l'exhumation du corps de S. Bernard, en 1178, pour l'exposer à la vénération des Fidèles,

tonsacra l'Eglise de l'Abbaye de Belleville en 1179, mourur vers 1180, & sur enterré à Pontigny.

- 77. JEAN AUX BELLES-MAINS ou de Bellesme étoit Evêque de Poitiers, lorsqu'il fut désigné Archevêque de Narbonne en 1181, puis transféré à l'Archevêché de Lyon, sans avoir occupé celui de Narbonne. Il obtint de Lucius III, en 1182, la confirmation du Traité, passé sous son Prédécesseur entre l'Eglise de Lyon & le Comte de Forez pour la propriété du Comté de Lyon. Il le fit aussi successivement confirmer par Philippe-Auguste, Roi de France, & par l'Empereur Fréderic en 1184. C'est à lui que Philippe-Auguste accorda des Lettres-Patentes en 1189, pour maintenir les Archevêques de Lyon dans l'Administration du Spirituel de l'Evêché d'Autun, lorsqu'il est vacant, & les Evêques d'Autun dans l'Administration du Spirituel & du Temporel de l'Archevêché de Lyon, durant sa vacance. C'est aussi son Episcopat que l'Abbaye de Bonlieu, de l'Ordre de Citeaux, fut fondée en 1199. Jean de Bellesme, ayant conçu le dessein de passer le reste de ses jours dans la solitude, se démit de son Siège, se retira à Clairvaux, & y mena la vie monastique jusqu'à la mort.
- 78. RAINAUD DE FOREZ, Fils de Guy II Comte de Forez & de Lyon, monta sur le Siège de Lyon immédiatement après la Démission du Précédent. C'est lui qui admit les Dominicains à Lyon en 1218, & Ies Cordeliers de S. Bonaventure en 1220. On place sous son Episcopat le premier Partage des biens de son Eglise, qui avoient été jusques-là administrés en commun. Guy IV Comte de Forez, son neveu, ayant sondé en 1223 le Chapitre de Montbrison, Rainaud y donna son consentement, mourut en 1226, & sut enterré dans l'Eglise Collégiale de S. Irénée.
- 79. ROBERT D'AUVERGNE, fils de Robert IV Comte d'Auvergne, & de Mathilde de Bourgogne, après avoir été Doyen d'Autun, puis Evêque de Clermont, passa de ce Siège à cesui de Lyon en 1227. Il supprima les Chanoines de Montverdun qui vivoient scandaleusement, sonda dans son Eglise deux Anniversaires, & mourut en 1234.
- 80. GUY DE LA TOUR, fils d'Albert II, Seigneur de la Tour, & de Marie d'Auvergne, neveu du précédent, sut successivement Chanoine, Archidiacre, & élu en 1234 Archevêque de Lyon. Il mourut la même année, & on ignore s'il avoit été sacré.
- 81. RAOUL DE PEYRINIS, autrement de Pinis, de la Roche-Aimon, après avoir été Moine de Citeaux, puis Abbé d'Igny & de Clairvaux, ensuite Evêque d'Agen, sut nommé par Grégoire IX, en 1235, Archevêque de Lyon. Le partage des Electeurs avoit donné ouverture à la Dévolution en saveur du Pape. Il mourut le 7 Mars de l'année suivante,

- 82. AIMERIC, Docteur & Archidiacre de Paris, parvint au Siège de Lyon en 1236. C'est lui qui augmenta en 1240 la dotation d'une Chapelle déjà fondée sous le Vocable de S. Mamert dans le Palais Archiépiscopal. Ce sut de son temps, c'est-à-dire en 1244, que le Pape Innocent IV, ci-devant Chanoine de Lyon, se résugia dans cette Ville, y demeura pendant près de six ans dans le Clostre de S. Just, pour se mettre à l'abri des violences de l'Empereur Fréderic, y tint, en 1245, un Concile nombreux, qu'on nomme le treizième Concile général. Aimeric se démit de son Siège avant la fin du Concile, se retira dans le Monastère de Grandmont, &, sans changer d'habit, y embrassa le exercices de la vie monastique. Il y mourut & y sut enterré en 1257. Après sa Démission, Hugues de S. Cher, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, sut élu pour lui succéder: mais le Pape, qui avoit d'autres vues, éleva Hugues au Cardinalat, & donna l'Archevêché au suivant.
- 82. PHILIPPE DE SAVOIE, fils de Thomas Comte de Savoie, fut fuccessivement Chanoine de Metz, Prévôt de S. Donatien de Bruges, Doyen de Vienne, élu Evêque de Valence en 1245, puis Archevêque de Lyon en 1246. Il administra l'Archevêché pendant vingt ans, sans avoir été facré, & même sans être dans les Ordres. C'est lui qui approuva, en 1251, des Statuts que son Chapttre lui avoit présentés. Ayant quitté enfin l'Etat Ecclésiastique & tous ses Bénéfices en 1266, il se maria l'année suivante, mourut vers l'an 1284, & sut enterré dans l'Abbaye d'Hautecombe. Il avoit eu pendant dix ans, pour Evêque Suffragant, Guillaume Perarde, pieux & favant Religieux Dominicain. Après sa Démission, Clement IV se crut en droit de lui donner un Successeur par dévolution : il nomma en conséquence, dès 1268, Guy de Mellot, qui étoit Evêque d'Auxerre; mais, sur son resus persévérant d'accepter, le Siège resta vacant pendant plusieurs années sous l'Administration de l'Evêque d'Autun. Durant cette longue vacance, il y eut dans la Ville de si grands troubles au sujet de l'exercice de la Justice Séculière, alors partagée entre les Officiers du Siège Archiépiscopal & ceux du Chapitre, que S. Louis fut obligé, pour rétablir la tranquillité, d'assujettir la Ville pendant un certain temps à la Jurisdiction de son Juge de Mâcon. C'est à ce même temps, c'est-à-dire à l'année 1269, qu'on rapporte la fondation de l'Abbaye de la Déserte.
- 84. PIERRE DE TARENTAISE, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, où il sur successivement Provincial & Général, ayant été élu Archevêque de Lyon en 1272, obtint du Roi l'année suivante, tant pour lui que pour le Chapitre, la liberté de reprendre leur Justice dans la Ville. Il n'y a point de preuve qu'il ait été facré pendant le peu de temps qu'il posséda l'Archevêché. Il est du moins certain que c'est comme Cardinal & Evéque d'Ostie qu'il assista au Concile de Lyon ( quatorzième Œcuménique)

que Grégoire X présida dans l'Eglise Primatiale en 1274, & dont le fruit principal sur la réunion des Grecs. C'est lui qui prononça l'Oraison sunèbre de S. Bonaventure, Cardinal Evêque d'Albano, qui mourut à Lyon le 15 Juillet de la même année, deux jours avant la fin du Concile. Le même sut élu Pape le 21 Janvier 1276, sous le nom d'Innocent V, & mourut à Rome le 22 Juin suivant. Il est le premier de l'Ordre des Frères-Prêcheurs qui ait été élevé au Souverain Pontificat.

- 85. AIMAR ou Ademar DE ROUSSILLON, d'une famille noble de Vienne, fils d'Artaud IV Seigneur de Roussillon, étoit Moine de Cluni, lorsque Grégoire X, pendant la tenue du Concile de Lyon, le nomma, en 1274, au Siège de cette Ville, après la translation de Pierre de Tarentaise à celui d'Ostie. Le même Pape rendit, sur son Compromis & sur celui du Chapitre, une Sentence arbitrale, qui, pour faire cesser tous les inconvéniens qu'entraînoit après soi la pluralité de Tribunaux, ordonna que l'Archevêque seroit seul exercer la Justice dans la Ville, à la charge seulement d'en nommer les Officiers de l'agrément du Chapitre, & d'en faire prononcer les Jugemens au nom commun de l'Archevêque & des Chanoines. Aimar donna, à ce que l'on croit, en 1279, aux Religieux de S. Antoine, un Hôpital à Lyon, sous le nom de S. André, eut deux Evêques Sussiragans, & mourut en 1283.
- 86. RODULPHE ou Rodolphe DE LA TORRETE, Chanoine de Verdun, fut nommé par Martin V à l'Archevêché de Lyon en 1283, sur sa réputation d'homme savant & vertueux. En 1285 il sur chargé par le Roi, comme l'avoit été son Prédécesseur, d'aller en Languedoc avec le Comte de Forez, pour réprimer quelques abus. Il tint un Concile Provincial à Mâcon en 1286, eut pour Evêque Suffragant Hugues Seguine de Clermont, célèbre Dominicain, nommé depuis Cardinal en 1288, & mourut à Paris en 1287.
- 87. BERAUD ou Berard DE GOTH, nommé Archevêque de Lyon vers la fin de 1288, étoit fils de Beraud de Goth, Seigneur de Villandran dans le Bourdelois, & frère de Bertrand de Goth, qui d'Archevêque de Bordeaux fut élu Pape dans la suite sous le nom de Clement V. Il avoit consenti, sur la demande de son Chapitre, à rétablir dans la Ville deux Tribunaux de Justice; mais les Citoyens s'y étant opposés, des Arbitres prononcèrent, en 1290, qu'il n'y en auroit qu'un, suivant la décision du Pape Grégoire X de 1274. Il sut sait Cardinal & Evêque d'Albano par Celestin V en 1294, nommé Légat en France par Boniface VIII en 1295, pour traiter de la Paix entre le Roi de France & celui d'Angleterre, & mourut le 27 de Juillet 1297, n'étant plus depuis quelque temps Archevêque de Lyon. C'est sous son Episcopat que les Grands-Carmes s'établirent à Lyon en 1291.

- 88. HENRI DE VILLARS, fils d'Etienne II, Seigneur de Thoire & de Villars, & de Beatrix de Foucigny, Abbé de la Chassaigne, Chanoine-Comte & Chamarier de Lyon, en devint Archevêque en 1296, assista à Rome, en 1297, à la Canonisation de S. Louis, tint un Concile à Anse en 1299, confirma la même année l'établissement des Chartreusines de Salettes, sondé par Humbert Dauphin, mourut le 18 Juillet 1301, & sur enterré dans l'Eglise de S. Jacques d'Agnani, où il s'étoit retiré auprès de Bonisace VIII. La cause de sa retraite sur le malheur qu'il avoit eu de déplaire à Philippe-le-Bel, en désendant, même par voie de Censures, qu'on appellât dans aucun cas de ses Juges à ceux du Roi.
- 89. LOUIS DE VILLARS, fils d'Humbert IV Seigneur de Thoire & de Villars, petit-neveu du précédent, après avoir été Archidiacre de Lyon, fut élu Archevêque de cette Ville en 1301, & facré l'année suivante. En 1305 il érigea en Collégiale l'Eglise de S. Nizier, qui, depuis qu'elle avoit cessé d'être l'Eglise Cathédrale, n'étoit plus que Paroissiale. Il mourut le 4 Juillet de l'année 1308. C'est sous son Episcopat, le 11 Novembre 1305, que le Pape Clement V sut couronné à Lyon.
- 90. PIERRE DE SAVOIE, fils de Thomas Prince de Piémont, sut d'abord Doyen de Salisbury, Chanoine-Comte & Doyen de Lyon, puis Archevêque de cette Ville en 1308. Il confirma & augmenta les Statuts de son Chapitre, approuvés en 1251 par Philippe de Savoie. C'est de fon temps, le 7 Août 1316, que le Cardinal Jacques d'Euse, natif de Cahors, Evêque de Porto, fut élu Pape, sous le nom de Jean XXII, plus de deux ans après la mort de Clement V, dans la Maison des Frères-Prêcheurs de Lyon, d'où le Comte de Poitiers, Régent du Royaume, ne permit aux Cardinaux de sortir qu'après l'élection. Pierre de Savoie, après de vifs démélés où il eur beaucoup à fouffrir, céda en 1312 à Philippe-le-Bel la Justice de la Ville, sous la stipulation d'une indemnité: mais en ayant eu dans la fuite le plus grand regret, il revint contre le Traité. Enfin, en 1320, il obtint de Philippe-le-Long de reprendre sa Justice pour la faire exercer en son nom seulement; mais ce sut par forme de Fief, c'est-à-dire, à la charge de l'Hommage & de l'Appel aux Juges Royaux, & en outre à condition qu'il indemniseroit le Chapitre à raison de sa part. En 1329 il sit la Dédicace de l'Eglise des Cordeliers de S. Bonaventure, mourut en 1332, & fut enterré dans l'Eglise de S. Just. C'est sous son Episcopar que la Composition de l'Eglise de Lyon fut réduite à 32 Chanoines-Comtes, compris 8 Dignités, à 4 Custodes, 7 Chevaliers & 12 Chapelains.
- 91. GUILLAUME DE SURE, après avoir été Chanoine-Comte, Chantre & Archidiacre de Lyon, en sut élu & sacré Archevêque en

1333.

Pont du Rhône à quelques Citoyens, & le soin des pauvres à deux Remembre de la Chassaigne. En 1336 il confirma les Franchises & Privileges de la Ville, en reconnoissance des services rendus à son Siège par les Choyens. Il tint un Synode le jour de S. Luc en 1337, en publia les Actes, mourus en 1340, & sur enterré dans une des Chapelles de l'Eglise Primatiale, appellée du Haut-Don. C'est de son temps, c'est-à-dire en 1333, que le Prieuré de Chazaux sur fondé en Forez.

92. GUY D'AUVERGNE, nommé dans la fuite le Cardinal de Boulogne, fils de Robert VII Comte d'Auvergne & de Boulogne, & de Marie de Flandres, étoit Chanoine d'Amiens & Archidiacre de Flandres, lorique son grand mérite l'éleva en 1340 sur le Siège de Lyon, à l'âge de 20 ans. Créé Cardinal par le Pape Clément VI en 1342, il se démit aussi-tôt de son Archevêché entre les mains du Chapitre. Il rendit au S. Siège les plus grands services, remplit un grand nombre de Légations importantes en qualité de Cardinal-Evêque de Porto, & mourut en Espagne en 1373. Son corps sut transporté dans l'Abbaye du Bouchet, Diocèse de Clermont.

- 93. HENRI DE VILLARS, fils d'Humbert IV Seigneur de Thoire & de Villars, neveu de Louis de Villars, ci-devant Archevêque de Lyon, après avoir été successivement Chanoine Comte, Grand Sacristain & Chamarier de Lyon, sur Evêque de Viviers en 1333, Evêque de Valence & de Die en 1336, ensin nommé par le Chapitre à l'Archevêché de Lyon & mis en possession l'an 1343. Il continua d'être le principal Ministre & le Consident d'Humbert II Dauphin de Viennois; & c'est lui sur-tout qui, le voyant décidé à se faire Religieux chez les Frères Prêcheurs de Lyon, l'engagea à céder en 1343 sa Principauté à Philippe de Valois, de présérence à tous autres, & à ratisser ce Traité en 1349. Il mourut vers 1355, & sur enterré dans la Chapelle de Sainte Madeleine qu'il avoit sondée dans l'Eglise Primatiale pour 12 Chapelains.
- 94. RAIMOND SAQUET, Conseiller au Parlement, devint Evêque de Terouanne en 1346, puis Archevêque de Lyon en 1356, & mourut environ trois ans après.
- 95. GUILLAUME DE TUREY, Doyen de l'Eglise de Lyon, en sut élu Archevêque en 1358. Il ordonna une Quête, l'année suivante, pour les Réclus & Récluses, c'est-à-dire, certaines personnes de l'un & de l'autre sexe, qui, selon l'usage du temps, vivoient seules ensermées dans des Oratoires, soit dans l'enceinte de la Ville, soit aux environs. Il mourut le 12 Mai 1365, & sut enterré dans le Chœur de l'Eglise Primatiale. Après sa mort, trois Sujets surent élus pour lui succéder: mais le suivant prévalut, sur la demande que se Roi en sit à Urbain V.

R. de Lyon. I. P,

- 96. CHARLES D'ALENÇON, du Sang Royal de France, fils aîné du Comte d'Alençon, entra dès sa jeunesse dans l'Ordre de S. Dominique à Paris. Il y étoit en grande réputation de sainteré, lorsqu'il sur sacré Archevêque de Lyon en 1365. Il sut Parrain en 1371 de Jean Comte de Nevers, depuis Duc de Bourgogne, & mourut le 5 Juillet 1375 au Château de Pierre-Encise.
- 97. JEAN DE TALARU fut d'abord Chanoine de S. Just, puis Chanoine-Comte, Grand-Custode, Doyen, & ensin Archevêque de Lyon en 1375. Il tint à Lyon un Concile Provincial en 1376, sit régler les droits casuels des Curés de la Ville par des Arbitres en 1389, reçut à Lyon, la même année, le Roi Charles VI, & sur à sa prière créé Cardinal par le Pape Clément VII. Il y a lieu de croire que Jean de Talaru se démit de son Siège après cette Promotion. Il mourut en 1392, & sut inhumé dans la Chapelle de S. Pierre qu'il avoit sondée dans l'Eglise Primatiale à la collation du Doyen.
- 98. PHILIPPE DE TUREY, neveu de Guillaume de Turey ci-devant Archevêque, sur Conseiller d'Etat du Roi Charles VI, puis Chanoine-Comte & Archevêque de Lyon vers 1389. Il assista en 1409 au célèbre Concile de Pite. C'est sous son Episcopat & en sa présence que les Tombeaux de S. Irénée, de S. Epipode & de S. Alexandre surent reconnus dans l'Eglise Collégiale de S. Irénée, & les Reliques de ces SS. Martyrs rensermées dans des Chasses. Il mourut le 28 Novembre 1415.
- 99. AMEDÉE DE TALARU, neveu de Jean du même nom ci-devant Archevêque, sur successivement Chanoine de S. Just, Chanoine-Comte, Chantre & Archidiacre de Lyon. On croit qu'il assista, au nom de son Chapitre, au Concile de Constance en 1414. Il sut élu Archevêque de Lyon pendant sa tenue, c'est-à-dire à la sin de 1415, & sacré à Lyon le 16 Janvier 1416. Il obtint de Martin V, le premier du mois d'Août 1417, une Bulle confirmative de la Primatie de son Siège, reçut à Lyon Charles VII en 1434, assista au Concile de Bâle en 1435, donna le Pallium, comme Primat & au nom du Concile sur le resus du Pape, à l'Archevêque de Rouen le 11 Décembre de la même année, & mourut le 11 Février 1444.
- 100. GAUFRÉDE VASSALI, Président au Parlement de Paris, ayant embrassé l'Etat Ecclésiastique, sut nommé d'abord à l'Archevêché de Vienne, & ensuite à celui de Lyon le 20 Avril 1444. Il mourut le 18. Octobre 1446, & sut inhumé dans l'Eglise de Vienne.
- d'Auvergne, sut nommé par Eugène IV à l'Archevêché de Lyon en 1446, à l'âge de onze ans. Il le posséda long-temps en commende;

& dans cet intervalle qui dura 24 ans, l'Archevèche sit sammiste par Jean de Bourbon, Evêque du Puy, son oncle, & par l'Appe de Buis-ville, Evêque Suffragant. Jean de Bourbon, Administrateir, consistua en 1451 la fondation du Chapitre de Varambon. Il eut dans la suite plusieurs procès à soutenir pour la desense de la Primane, & il en gagna un contre l'Archevêque de Sens, par Arrêt du l'arlement du 2 Mars 1157. En 1466 Charles de Bourbon sit consacrer l'Éguis de Montre l'in par l'Abbé de Belleville son Suffragant, publia des Suruts pour sin Procese, établit les Sociétaires de S. Etienne en Forez, & sut sacre en 1171. Il su choisi alors par Louis XI pour être Parrain du Dauphin, depuis Charles VIII; & vers ce même temps il sut aussi cree Carainal & Legat d'Avignon. Il approuva en 1476 la sondation du Chapitre de Lagnieux, su imprimer le Missel du Diocèse en 1487, mourut a Lyon le 17 Septembre 1488, & reçut la Sépulture dans la Chapelle de son nom, qu'il avoit dotre & fait bâtir dans l'Église Primatiale.

102. HUGUES DE TALARU sut d'abord Chanoine-Comte de Lyon, pris Archidiacre, & ensuite élu Archevêque de Lyon le 20 Septembre 1488 : mais la légitimité de sa possession lui sut contestée par le Cardinal d'Espinay, savori de Charles VIII; il sut même obligé de lui céder son Siege en 1499, sans avoir été sacré. Il mouire le 22 Décembre 1517. C'est de son temps, c'est-à-dire en 1494, que Charles VIII, accompagné de la Reine Anne, posa la première pierre du Couvent de l'Observance le 25 de Mars. C'est aussi sous son gouvernement, en 1497, que Pierre d'Ursé sonda à Montbrison le Couvent de Sainte Claire, & à la Bâtie celui des Cordeliers, aujourd'hui supprimé.

103. ANDRÉ D'ESPINAY, fils de Richard, Seigneur d'Espinay, & de Béatrix de Montauban, Archevêque de Bordeaux & Cardinal, eut un procès pour l'Archevêché de Lyon, & il en prit possession en 1499 sur la cession du précédent. Il mourut à Paris le 10 Novembre 1500, & sut inhumé dans l'Eglise des Célestins.

104. FRANÇOIS DE ROHAN, fils de Pierre de Rohan, Maréchal de Gié, fut d'abord Evêque d'Angers, ensuite élu Archevêque de Lyon le 13 Février 1501, & sacré en 1504. Il eut successivement pour Suffragants Guichard de Lessart, Augustin, & Barthelemi Portalenqui, Carme. Il assista, sous le règne de Louis XII, au Concile Nationnal tenu à Tours en l'année 1510, & au Concile de Pise continué à Milan en 1512. Il donna la même année une nouvelle Edition du Missel, & une seconde en 1524. Il assembla à Lyon en 1527 un Concile Provincial, où l'Evêque de Mâcon présida en son nom. Il se trouva l'année suivante à l'Assemblée des Princes & des Grands du Royaume, convoquée à Paris par François I. Il mourut en 1536, & sut enterré dans la Nes de l'Eglise Primatiale. C'est sous son

Episcopat que Léon X, par une Bulle du mois de Juin 1515, avoit érigé, a la prière du Duc de Savoie, un Evêché à Bourg, dont Paul III peu de temps après prononça la suppression sur la demande de François I. Les deux Evêques qui possédèrent le Siège dans cet intervalle, surent Louis de Gorrevod, Cardinal, & Jean - Philibert de Chales, tous deux Evêques de S. Jean de Maurienne.

105. JEAN DE LORRAINE, fils de René II Duc de Lorraine & de Calabre, Roi de Jérusalem, de Sicile & d'Arragon, & de Philippine de Gueldres, sut nommé par François I à l'Archevêché de Lyon en 1537. Il sut aussi Cardinal, Légat du S. Siège, & Ambassadeur du Roi auprès de Charles-Quint, pour mettre la dernière main au Traité de Paix, conclu entre ces deux Princes. Il se démit en 1539 de l'Archevêché de Lyon en saveur d'Hyppolite d'Este, mourut d'apoplexie à Nevers en revenant de Rome le 10 Mai 1550, & son corps ayant été transporté à Nancy, il y sut enterré dans l'Eglise des Cordeliers.

106. HYPPOLITE D'ESTE, connu sous le nom de Cardinal de Ferrare, fils d'Alphonse I Duc de Ferrare, & de Lucrèce Borgia, sur sait Archevêque de Lyon en 1539 sur la Démission du précédent, & ensuite Cardinal de la création de Paul III. En 1547 il sit réimprimer le Bréviaire du Diocèse, & publia un Rituel. Il reçut à Lyon en 1548 le Roi Henri II à son entrée solemnelle, approuva la sondation des Minimes de cette Ville en 1550, eur pour Sussiagant Jean Bothean, Cordelier, Evêque de Damas, & permuta son Siège en 1551 avec le Cardinal de Tournon pour l'Archevêché d'Auch que celui-ci possédoit.

107. François de Tournon, (Cardinal d'Ostie) fils de Jacques XI Seigneur de Tournon, & de Jeanne de Polignac, entra dès sa jeunesse dans l'Ordre de S. Antoine dont il fut Abbé. Il s'acquit une si grande réputation de capacité dans les affaires, & de zèle pour la Religion Catholique, qu'il devint l'un des principaux Conseillers de François I. Il fut Ambassadeur en Italie, en Espagne, en Angleterre. C'est lui qui conclut avec Charles-Quint, le 14 Janvier 1526, le Traité de Madrid pour la délivrance de François I. Il travailla aussi à réconcilier Clément VII avec Henri VIII Roi d'Angleterre, & à faire rentrer ce Prince dans le sein de l'Eglise. Créé Cardinal en 1530, & devenu Archevêque de Lyon en 1551, il se retira à Rome après la mort de François I; mais en 1559 Catherine de Médicis le rappella à la Cour & l'admit aux Conseils du Roi. Il assista en 1560 aux Etats d'Orléans, & en 1561 au Colloque de Poissi. Il donna une nouvelle Edition du Missel en 1556, publia des Statuts Synodaux en 1560, mourut le 22 Avril 1562, & fut inhumé dans l'Eglise du Collège de Tournon qu'il avoit fondé & richement doté. Ce fut huit jours après sa mort, c'est-à-dire le 30 Avril 1562, que les Calvinistes étant venus à bout de s'emparer de Lyon, y saccagèrent les Eglises durant plusieurs jours.

108. HYPPOLITE D'ESTE, Cardinal de Ferrare, remonta en 1562 sur le Siège de Lyon par voie de Regrès; mais il le permuta la même année contre celui d'Arles avec Antoine d'Albon, & mourut à Rome le 5 Décembre 1572.

109. ANTOINE D'ALBON fit profession en 1520 dans l'Abbaye de Savigny, & en devint Abbé peu de temps après. Il fut aussi pourvu en 1525 de l'Abbaye de l'Isle-Barbe, & en obtint de Paul III la Sécularisation & l'érection en Collégiale l'an 1549. Fait Archevêque d'Arles en 1561, & transféré l'année suivante sur le Siège de Lyon, il en prit possession dans l'Eglise de S. Symphorien-d'Oson, parce que le Chapitre, à cause de la peste, s'y étoit retiré. En 1563, il céda à Charles IX la Justice temporelle de la Ville de Lyon, telle qu'elle étoit exercée depuis 1320 au nom des Archevêques, & il lui fut accordé une indemnité qui se paye encore aujourd'hui. Il recut le Roi en 1564 à son entrée solemnelle dans Lyon, & mit le plus grand zèle à réparer les ravages que les Calvinistes y avoient faits. C'est lui qui fit placer dans l'Eglise Primatiale le Chef de S. Irénée, qu'un Catholique avoit foustrait à leurs profanations. Il confacra dans la fuite la nouvelle Eglise de S. Just, qui a remplacé celle que les Protestans avoient détruite. Il publia des Statuts pour son Diocèse en 1565, admit à Lyon les Capucins du premier Couvent en 1574, eut pour Suffragant Jean Henrici, Docteur de Paris, Evêque de Damas, & mourut le 24 Septembre 1574, après s'être démis volontairement de son Siège quelques mois auparavant. On lui doit la première Edition d'un Commentaire sur les Pseaumes, trouvé à l'Isle-Barbe, sous le nom de Rufin.

110. PIERRE D'ESPINAC, neveu du précédent, entra dès l'âge de dix ans dans le Chapitre de Lyon. Il montra de bonne heure beaucoup de capacité pour les sciences & pour les affaires. Après de grands succès dans plusieurs députations, il devint Doyen, puis Archevêque de Lyon en 1574 fur la nomination d'Henri III. Il se trouva en 1576 aux Etats généraux de Blois, & quoique moins ancien que l'Archevêque d'Embrun, il y présida le Clergé. Le Discours éloquent qu'il prononça devant le Roi au nom des Etats, fut si fort applaudi que ce Prince ne tarda pas à l'admettre dans son Conseil privé. Au mois d'Octobre 1577, il publia des Statuts & Ordonnances dans un Synode général de son Diocèse. Il présida la même année, avec l'Archevêque de Bordeaux, l'Assemblée du Clergé tenne à Melun, & fut chargé d'en présenter le Cahier au Roi. C'est lui qui rétablit & confacra en 1579 le Grand-Autel de l'Eglise Primatiale, qui avoit été profané & détruit par les Hérétiques. Depuis cette année, où commença la guerre civile, appellée la Ligue, jusqu'à la fin de son Episcopat. un faux zèle de Religion le retint constamment dans ce parti. Il eut pour Suffragant Jacques Maistret, Carme, Docteur de Paris, Evêque de Damas,

mourut le 9 Janvier 1599, & fut enterré dans la Chapelle de son Eglise sous le Vocable de Sainte Madeleine.

- 111. ALBERT DE BELLIÈVRE, fils de Pompone de Bellièvre Chancelier de France, après avoir été Conseiller d'Etat, sut nommé par Henri IV à l'Archevêché de Lyon en 1599. Il assista au mois d'Août 1600, avec les Evêques de Nevers, de Castres & de Beauvais, à la célèbre Consérence qui eut lieu à Fontainebleau en présence du Roi, entre Jacques du Perron, Evêque d'Evreux, & Duplessis Mornay, sameux Protestant, sur la matière de l'Eucharistie & de la Messe. Il admit les Religieuses de Sainte Claire à Lyon en 1601, se démit de son Siège en saveur de son srère en 1604, & mourut en 1621.
- 112. CLAUDE DE BELLIÈVRE, frère puîné du précédent, prit posfession de l'Archevêché de Lyon le 30 Décembre 1604. Il présida l'Assemblée du Clergé en 1606, quoique moins ancien que Regnault de Beaune, Archevêque de Sens, qui s'y trouvoit aussi. Il sit beaucoup de visites dans son Diocèse, & l'édissa constamment par sa piété & l'austérité de sa vie. C'est lui qui admit les Pères du Tiers-Ordre de S. François à la Guillotière en 1606, & les Minimes à S. Etienne en 1608. Il mourut le 19 Avril 1612 à la fin du Carême qu'il avoit passé dans la retraite, & sut enterré dans l'Eglise Primatiale auprès de Pierre d'Espinac.
- 113. DENIS-SIMON DE MARQUEMONT se rendit si habile dans la science du Droit, qu'Henri IV l'envoya à Rome au commencement de son règne, avec du Perron Evêque d'Evreux. Il y devint Auditeur de Rote, & remplit cette place avec distinction pendant plusieurs années. Nommé par Louis XIII à l'Archevêché de Lyon en 1612, il en prit possession personnelle le 9 Mars de l'année suivante. Il se trouva aux Etats généraux, tenus à Paris en 1614; & ce fut lui qui, au nom de son Corps, y porta la parole le 27 Octobre. L'Assemblée du Clergé qui eut lieu la même année, ayant égard à sa qualité de Primat, le nomma son Président, de préférence à l'Archevêque de Tours qui étoit son ancien. Il sit imprimer en 1620 un Missel & un Bréviaire pour son Diocèse. Envoyé dans la suite Ambassadeur à Rome, il s'acquit une si grande réputation de vertu & de capacité, qu'Urbain VIII le créa Cardinal le 19 Janvier 1626. Il ne jouit pas long-temps de cette nouvelle Dignité. Il mourut à Rome le 16 Septembre de la même année, & y reçut la Sépulture dans l'Eglise des Minimes, avec une Epitaphe des plus honorables. Il légua sa Chapelle, qui étoit d'un grand prix, à l'Hôpital de Lyon. Ce Prélat fut singulièrement recommandable par sa piété, par son zèle, par sa charité. Les Communautés qui s'établirent à Lyon sous son Episcopat, sont les Chartreux, dont il bénit l'Eglise en 1616, les Prêtres de l'Oratoire de l'Instirution la même année, les Carmes Déchaussés en 1618, les Feuillans

en 1620, les Capucins du Petit-Forêt, les Récollets & l'Hôpital de la Charité en 1622, les Augustins Réformés en 1624, les Ursulines du premier Monastère en 1612, les Religieuses du premier Monastère de la Visitation en 1614, les Carmelites en 1616, les Religieuses du premier Monastère de Sainte Elisabeth en 1617, celles du second quelque temps après, & les Religieuses du Prieuré de Chazaux, transféré du Forez & érigé en Abbaye en 1623. Les Etablissemens Religieux qu'il approuva dans le reste de son Diocèse, sont les Capucins de Bourg, ceux de Villefranche en 1615, ceux de S. Etienne en 1618, les Minimes de S. Chamond, le Collège de Roanne, les Prêtres de l'Oratoire du Collège de Montbrison en 1624, & les Religieuses de la Visitation de S. Etienne en 1620. C'est lui qui permit, durant la vacance de l'Evêché d'Autun, l'établissement des Augustins à Moulins en 1617, & qui fit faire l'année suivante la Dédicace de leur Eglise par Robert Berthelet, Evêque de Damas, son Suffragant. C'est aussi par ses conseils que S. François de Sales assujettit à la Clôture les Religieuses de la Visitation qu'il venoit d'instituer.

- 114. CHARLES MIRON fut nommé par Henri III à l'Evêché d'Angers en 1588, à l'âge de 18 ans, & en prit possession par dispense l'année suivante. Il montra pour Henri IV le plus grand attachement, lui rendit de grands services, & c'est lui qui prononça à S. Denis son Oraison sunèbre en 1610. Il se démit de son Evêché en 1616 en saveur de Guillaume Fouquet de la Varenne, & se retira à Paris: mais après la mort de celui-ci, il sut nommé de nouveau en 1621 à l'Evêché d'Angers, & transsèré en 1626 à l'Archevêché de Lyon par le Pape Urbain VIII, qui prétendit en avoir le droit, sur le sondement que le Siège avoit vaqué in Curià. Le Procureur Général du Parlement de l'aris sit bien une protestation à ce sujet; mais il n'y sut donné aucune suite. Charles Miron prit possession de son nouveau Siège le 12 Février 1627, permit la même année l'Etablissement du Monastère de l'Antiquaille, & mourut le 6 Août 1628.
- 115. ALPHONSE-LOUIS DU PLESSIS DE RICHELIEU, frère aîné du Premier Ministre de ce nom, nommé par Henri IV à l'Evêché de Luçon, s'en démit en 1606, sans avoir été sacré, en saveur de son frère pusiné, & entra dans l'Ordre des Chartreux. Vingt ans après, sur la nomination de Louis XIII, il sut d'abord sacré Archevêque d'Aix en 1626, transséré à l'Archevêché de Lyon en 1629, & bientôt après Cardinal, Grand-Aumônier de France en 1632, & Ambassadeur à Rome en 1635. De retour à Lyon en 1638, il trouva cette Ville affligée de la peste, & il donna à son Troupeau les plus grandes marques de zèle & de charité. Il sut nommé Proviseur de Sorbonne en 1642, sit l'année suivante les obsèques de Louis XIII, comme Grand-Aumônier, entra au Conclave pour l'élection d'Innocent X en 1644, présida l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1645, & mourut le 23 Mars 1653, après avoir sait lui-même son Epitaphe en ces

termes: Pauper natus sum, paupertatem vovi, inter pauperes sepeliri volo. Les Communautés qui s'établirent à Lyon sous son Episcopat, sont les Religieuses de l'Annonciade, dites les Celestes, en 1629, les Ursulines de S. Just en 1633, les Bénédictines de Blye & les Visitandines de Sainte-Maric-des-Chaînes en 1640. Les autres Etablissemens qui eurent lieu de son temps dans le Diocèse, sont les Cordeliers de S. Galmier en 1630, les Ursulines de Roanne en 1631, les Visitandines de Villestranche & le Chapitre de S. Amour en 1632, les Visitandines de la même Ville en 1633, les Ursulines de Châtillon-les-Dombes, celles de Villestranche, les Religieuses de Sainte Elisabeth de Roanne & le Chapitre de S. Chamond en 1634, les Capucins de Châtillon-les-Dombes & les Ursulines de S. Symphorienle-Château en 1635, celles de S. Etienne en 1636, les Religieuses de l'Annonciade de S. Amour en 1637, les Religieuses de Sainte Catherine de Sienne de S. Etienne en 1638, les Ursulines de Feurs en 1639, les Ursulines de Trevoux, celles de Pont-de-Vaux, les Visitandines de la même Ville, & celles de Montluel en 1640, les Religieuses de Notre-Dame de Nantua en 1650, le Chapitre de Châtillon-les-Dombes en 1652, les Ursulines de S. Galmier & celles de Montbrison.

116. CAMILLE DE NEUFVILLE DE VILLEROY fut nommé par Louis XIV en 1653 à l'Archevêché de Lyon, & sacré le 29 Juin de l'année suivante. Il signala son Episcopat par des Visites fréquentes de son Diocèse, par des Statuts Synodaux & beaucoup d'Ordonnances qu'il y publia pour le maintien de la Discipline. Il lui donna aussi un Rituel en 1691, & un Bréviaire en 1693. On doit à fon zèle & à ses libéralités un grand nombre d'Etablissemens utiles. Il érigea & fonda pour le Diocèse en 1663 le Séminaire de S. Irénée, le dota par l'union du Prieuré de Firminy, & contribua d'une fomme confidérable à l'acquifition de l'emplacement & à la construction des bâtimens. C'est par son autorité & en partie par ses bienfaits que le Séminaire de S. Charles, principalement institué pour les petites Ecoles de la Ville, prit naissance en 1670. Il obtint la Sécularisation de l'Abbaye d'Ainai en 1685, y transféra la Paroisse de S. Michel en 1690, mourut âgé de 87 ans le 3 Juin 1693, & fut inhumé dans l'Eglise Primatiale. Les Corps & Communautés établis à Lyon fous fon Epifcopat, font la Communauré des Filles Pénitentes, celles du Verbe incarné en 1655, les Trinitaires & le Prieuré de S. Benoit en 1658, les Missionnaires de S. Joseph en 1661, ceux de S. Lazare en 1668, la Communauté du Bon Pasteur en 1675, & celles des Nouvelles Catholiques en 1677. Les autres Etablissemens dans le Diocèse sont les Hospitalières de S. Etienne en 1666, les Sociétaires de Notre-Dame de la même Ville, & l'érection de cette Eglise en Succursale en 1669, l'érection du Chapitre de Villesranche en 1691.

117. CLAUDE DE SAINT-GEORGE, Chanoine-Comte & Précenteur de l'Eglise de Lyon, Agent général du Clergé en 1682, sut nommé la

même année à l'Evêché de Mâcon, puis à celui de Clermont en 1684, ensuire à l'Archevêché de Tours. Il garda quelque temps ce dernier Siège sans avoir été sacré, parce que la Cour de Rome n'accorda point de Bulles, tant qu'elle sut en dissérend avec la Cour de France, au sujet de l'extension de la Régale & des quatre célèbres Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682. Mais ensin les deux Cours étant d'accord en 1693, Claude de S. George sut pourvu de l'Archevêché de Lyon, sacré à Paris au mois de Novembre, mis en possession par Procureur le 24 du même mois, & en possession personnelle le 15 Juillet 1694. Il eut contre l'Archevêque de Rouen, au sujet de la Primatie, un célèbre procès, dont l'issue ne sue pas heureuse pour son Siège. Il unit au Séminaire de S. Irénée le Prieuré de Chandieu en 1695, donna en 1700 un Catéchisme au Diocèse & des Avis Synodaux, admit la fondation des Recluses en 1710, & mourut âgé de 83 ans, le 9 Juin 1714, avec la réputation d'un Prélat savant, pieux & zélé pour l'observation de la Discipline.

- 118. FRANÇOIS PAUL DE NEUFVILLE DE VILLEROY, né en 1677, facré Archevêque de Lyon le 30 Novembre 1714, prit possession par Procureur le 6 Décembre suivant, & en personne le 15 Mars 1715. Il unit la Cure de S. Michel de Lyon à la Prévôté d'Ainai en 1716, approuva l'établissement de la Maison de la Providence en 1717, eut pour Sussingant Antoine Sicauld, Evêque de Sinope, & mourut à Lyon âgé de 54 ans le 6 Février 1731.
- 119. CHARLES-FRANÇOIS DE CHATEAUNEUF DE ROCHEBONNE sur d'abord Evêque de Noyon, & nommé à l'Archevêché de Lyon le 25 Juiller 1731, mis en possession par Procureur le 15 Janvier 1732, & en personne le 22 Mars suivant. Il approuva la fondation de l'Hôpital de Roanne & de celui de Belleville en 1733, celle de l'Hôpital de S. Symphorien-le-Château en 1737; établit la même année le Séminaire de S. Pothin en saveur des Prêtres vieux & insirmes, donna au Diocèse un Missel, un Bréviaire & de nouveaux Livres de Chant en 1737, & mourut à l'âge de 69 ans le 28 Février 1740. C'est lui qui sit saire en 1735 la translation d'une partie du Ches de S. Irénée au Séminaire de ce nom.
- 120. PIERRE DE GUERIN DE TENCIN, né à Grenoble le 22 Août 1679, fut d'abord Grand-Archidiacre de Sens, chargé deux fois des Affaires de France auprès du S. Siège, facré à Rome Archevêque d'Embrun par Benoit XIII au mois de Juillet 1724, créé Cardinal le 23 Février 1739, nommé à l'Archevêché de Lyon en 1740, après l'élection de Benoit XIV à laquelle il avoit assisté, & mis en possession le 22 Novembre de la même année. Il sut aussi en 1742 Ministre d'Etat, & en 1749 Proviseur de Sorbonne. C'est pendant son Episcopat que Benoit XIV, de l'agrément du Roi & par un démembrement du Diocèse de Lyon, érigea en 1742 R. de Lyon, I. P.

### EXIV CATALOGUE DES ARCHEVEQUES DE L'ION.

l'Evêché de S. Claude, dont Joseph de Meallet de Fargues sur le premies Evêque. Il unit la Manse Abbatiale, puis la Manse Capitulaire de l'Isse-Barbe au Chapitre Primatial en 1742 & 1743, le Prieuré de Dénicé au Séminaire de S. Pothin en 1747, le second Monastère de l'Annonciade de Lyon au premier du même Ordre en 1751, le Prieuré des Bénédictines de Blye de Lyon & le Monastère des Bénédictines de la Bruyère au Chapitre de Neuville en 1751 & 1752, le Monastère de la Visitation de Montluel à celui du même Ordre de Bourg en 1752, le Prieuré des Filles de S. Thomas au Chapitre de Salles en 1753, & le Monastère de la Visitation de Sainte Marie-des-Chaînes au premier du même Ordre de Lyon, la même année. Il supprima un certain nombre de Fêtes chômées, donna un nouvel habit de Chœur à l'Eglise Primariale & aux Collégiales de la Ville, & permit l'établissement des Sœurs de S. Joseph dans plusieurs Paroisses pour les petites Ecoles. C'est lui qui érigea la Cure de Norre - Dame de S. Etienne en 1754, & qui donna des Statuts au Chapitre de Neuville en 1755. Il eut successivement pour Suffragants Nicolas Navarre, Evêque de Cydon, & Jean-Baptiste-Marie Bron, Evêque d'Egée, mourut âgé de près de 79 ans le 2 Mars 1758, & fut inhumé dans l'Eglise Primatiale.

121. ANTOINE DE MALVIN DE MONTAZET, né dans le Diocèse d'Agen le 17 Août 1713, sut d'abord Aumônier du Roi, ensuite sacré Evêque d'Autun le 18 Août 1748, & transséré en 1758 à l'Archevêché de Lyon. Il en prit possession par Procureur le 20 Août de la même année, & en personne le 4 Mai 1759.

# FÉTES

Qui doivent être observées dans le Diocèse de Lyon.

## FÉTES MOBILES.

E Saint Jour de Pâques & le jour suivant.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Pentecôte & le jour suivant.

La Fête de la Sainte Trinité.

La Fête du Très-Saint Sacrement.

Le pénultième Dimanche après la Pentecôte, Fête de la Dédicace de soutes les Eglises du Diocèse, suivant les Rubriques.

# FÉTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

### JANVIER.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.

6. L'Epiphanie de Notre-Seigneur.

### FÉ VRIER.

2. La Présentation de Notre-Seigneur, & la Purisication de la Sainte Vierge, même lorsqu'elle est transférée.

#### M A R S.

25. L'Annonciation & l'Incarnation de Notre-Seigneur, même lors' qu'elle est transsérée.

JUIN.

Le premier Dimanche, Fête de S. Pothin, premier Évêque de Lyon, & de ses Compagnons Martyrs. Elle est anticipée le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension, lorsque la Pentecôte ou la Fête de la Sainte Trinité tombe au premier Dimanche de Juin.

24. La Nativité de S. Jean-Baptiste, même lorsqu'elle est transférée.

29. La Fête de S. Pierre & S. Paul, Apôtres.

Le Dimanche le plus prochain après le 29, Fête de S. Irénée, Evêque de Lyon, Patron du Diocèse, & de ses Compagnons Martyrs.

## A O Û T.

15. L'Assomption de la Sainte Vierge.

#### SEPTEMBRÉ.

8. La Nativité de la Sainte Vierge.

#### NOVEMBRE.

1. La Fête de tous les Saints.

2. La Grande Commémoraison des Morts, sêtée seulement le matin jusqu'à la fin de l'Office Paroissal, même lorsqu'elle est transsérée.

### DÉCEMBRE.

8. La Conception de la Sainte Vierge, même lorsqu'elle est transsérée.

25. La Nativité de Notre-Seigneur.

26. La Fête de S. Etienne, premier Martyr.

27. La Fête de S. Jean, Apôtre & Evangéliste.

On n'ajoutera aux Fêtes ci-dessus que celle du Patron de chaque Paroisse.

# J E U N E S, &c.

# JEUNES D'OBLIGATION

# Dans le Diocèse de Lyon.

Tous les jours de Carême, excepté les Dimanches. Durant le Carême, même les Dimanches, l'usage du Beurre, du Lait & des Œufs n'est pas permis, sans une Dispense de l'Ordinaire.

Les Quatre-Temps, savoir, les Mercredis, Vendredis & Samedis après le troissème Dimanche de l'Avent, après le premier Dimanche de Carême, après la Pentecôte, & après l'Exaltation de la Sainte Croix.

La Veille de Noël, la Veille de la Pentecôte, la Veille de la Nativité de S. Jean - Baptiste, la Veille de S. Pierre & S. Paul, la Veille de l'Assomption, & la Veille de la Fête de tous les Saints.

Quand la Vigile de quelqu'une de ces Fêtes tombe au Dimanche, on l'anticipe avec le Jeûne, le Samedi précédent; & à l'égard de la Vigile de la Nativité de S. Jean-Baptiste, lorsqu'elle tombe le jour du S. Sacrement, on l'anticipe avec le Jeûne le Mercredi précédent.

Si quelqu'une de ces Vigiles arrivoit le jour de la Fête du Patron d'une Eglise, il faudroit de même anticiper cette Vigile avec le Jeûne le jour précédent; & si cette rencontre avoit lieu le Lundi, on jeûneroit le Samedi précédent. Dans ces cas l'usage de la Viande est toujours permis le jour de la Fête du Patron dans les lieux qui la célébrent.

### JOURS D'ABSTINENCE.

Tous les jours de Jeûne. Tous les Vendredis & Samedis de l'année; excepté celui auquel tomberoit la Fête de Noël. Tous les Dimanches de Carême. Les trois jours des Rogations, c'est-à-dire, le Lundi, le Mardi & le Mercredi avant l'Ascension.

#### TEMPS DES ORDINATIONS.

ON peut donner les Saints Ordres tous les Samedis des Quatre-Temps; le Samedi awant le Dimanche de la Passion, & le Samedi Saint.

#### TEMPS DES NOCES.

On ne pent sans Dispense célébrer des Mariages depuis & compris le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, & depuis & compris le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo aussi inclusivement.

RITUEL



# RITUEL

DU

# DIOCÈSÉ DE LYON.

PREMIÈRE PARTIE.

# Instructions générales sur l'administration des Sacremens.



'HOMME créé dans l'innocence & la justice, étoit tombé par le péché dans un état où Dieu ne

pouvoit plus reconnoître son image. Livré aux plus épaisses ténèbres, devenu le jouet du mensonge & de l'erreur, il avoit oublié l'excellence de sa nature & la sainteté de sa destination. Les rapports les plus essentiels de la Créature avec le Créateur, & les devoirs qui en résultent, lui étoient également inconnus: & cette ignorance n'étoit pas encore le plus grand de ses maux. Plongé dans

R. de Lyon, I. P.

l'amour des choses sensibles, entraîné par cet injuste penchant, il couroit avec une aveugle impétuosité vers des biens imaginaires, pour remplir par cette vaine jouissance, le vuide immense que laissoit dans son cœur l'abandon du souverain bien. En voulant se soustraire à l'aimable empire de son Créateur & de son Dieu, il s'étoit assujetti à la domination du Démon, qui le tenoit comme enchaîné dans le plus dur & le plus honteux esclavage; qui le poussoit à toutes sortes d'excès; qui le perçoit de mille plaies

mortelles (a); & qui, après l'avoir » rendu l'imitateur de sa rebellion, » l'auroit associé pour toujours à son » désespoir & à sa misère (b). »

Ce qui achevoit de rendre l'état de l'homme souverainement digne de larmes, c'est qu'il n'avoit eu besoin que de lui-même pour se précipiter dans cet abyme de corruption & de malheur, & qu'il ne pouvoit plus revenir à la justice & à la véritable félicité, ni par les forces de la nature, ni par le secours de la loi. « Les hommes, » dit le concile de Trente, ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, étant devenus impurs, &, comme dit l'Apôtre, enfans de colere par leur naissance, ils étoient tellement esclaves du péché, asservis au pouvoir du Démon & de la mort, que les Gentils par les forces de la nature, & les Juiss euxmêmes par la lettre de la loi de Moyse, ne pouvoient s'en affran-» chir & fe relever (c). » Il falloit donc à l'homme un Libérateur pour rompre ses liens & le ramener dans les voies de la fagesse: & ce Libérateur, sans lequel il eût été éternellement esclave & malheureux, c'est Jesus - Christ. « Dieu qui est » riche en miséricorde, poussé par » l'amour extrême qu'il nous a

porté, lorsque nous étions morts par nos péchés, nous a rendu la vie en Jesus-Christ (d). Il a fait pour l'amour de nous, victime » du péché, celui qui ne connoissoit pas même le péché; afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu (e). Le Fils de Dieu s'est livré pour nous volontairement, afin de nous sacheter de toute iniquité, de nous purifier & faire de nous un peuple consacré à son service, & fervent dans les bonnes œu-» vres (f). » Dieu ne s'est pas contenté de nous arracher à la puissance des ténèbres, il nous a fait passer dans le Royaume de son Fils bien-aimé. « Maintenant donc, » ajoute l'Apôtre, que vous êtes affranchis du péché & devenus esclaves de Dieu, le fruit que » vous en retirez, est votre sancti-» fication, & la fin sera la vie éternelle (g).»

Ce n'est pas seulement en nous donnant des secours extérieurs, que Jesus-Christ exerce à notre égard sa qualité de Libérateur. L'état de l'homme malade & corrompu demandoit un remède plus intime & plus puissant, que tout ce qui ne fait que frapper les sens, esfrayer l'imagination, ou même éclairer l'esprit. Il avoit besoin d'une grace

<sup>(</sup>a) Et resipiscant à Diaboli laqueis, à quo captivi tenentur ad ipsius voluntatem, II. Timoth. II. 26.

<sup>(</sup>b) Nam finis illorum mors est. Rom. VI. 21.

<sup>(</sup>c) Concil. Trid. Seff. VI. C. 1.

<sup>(</sup>d) Ephes. II. 4. (e) II. Cor. V. 21. (f) Tit. II. 14. (g) Rom. VI. 22

intérieure qui changeât sa volonté, qui lui donnât de nouvelles inclinations; qui surmontât par un sentiment vif & pénétrant, les funestes douceurs de la cupidité : & c'est aussi le don que J. C. nous a mérité par son Incarnation & par son Sacrifice. La communication de ce don précieux & de l'Esprit saint qui en est la source, « nous renou-» velle dans l'intérieur de l'ame, » nous dépouille du vieil homme & nous revêt du nouveau. Le cœur de pierre nous est ôté, & Dieu nous donne un cœur de chair, flexible à toutes les inspirations de son esprit, & aux mouvemens de sa grace; il crée en nous un cœur pur; il y écrit lui-même sa loi, & il nous fait marcher dans la voie de ses commandemens. Nous devenons les temples du Saint - Esprit, les enfans de Dieu, ses héritiers, les cohéritiers de J. C., les membres de son corps, les pierres vivantes de l'édifice spirituel dont il est le fondement & la pierre \* angulaire (a). \*

Il est certain que Dieu auroit pu produire tous ces essets dans nos cœurs sans l'entremise d'aucun signe sensible. Mais ce plan n'étoit pas celui de sa sagesse, ni celui qui convenoit le mieux à nos besoins.

L'homme n'est pas une intelligence pure. L'esprit en lui est joint à la matière. Il est dans une grande dépendance de ses sens. Il lui auroit été bien difficile de s'élever jusqu'aux objets spirituels & célestes sans être aidé par quelque appui extérieur. Il étoit donc de la bonté de Dieu de s'accommoder à la nature & à la foiblesse de l'homme, en se communiquant à lui par le moyen de signes sensibles, qui lui servissent comme de degrés pour élever jusqu'au Ciel ses pensées & ses desirs, & qui lui donnassent aussi plus de confiance d'avoir reçu la grace, que si elle lui avoit été accordée d'une manière purement spirituelle & invisible (b). D'ailleurs l'homme étant appellé par la Religion & par la nature à vivre en société avec ses semblables, à remplir en commun avec eux les principaux devoirs de la créature envers le Créateur, c'est avec toute raison que J. C. a voulu qu'ils fussent tous réunis dans un même culte, & que sous des signes sensibles ils recussent la rémission des péchés & tous les fecours nécessaires pour mener une vie fainte, & parvenir au bonheur éternel (c). Ce n'est pas que Dieu, qui est toujours souverainement libre dans la dispensation de ses dons, ne les répande

<sup>(</sup>a) Ezech. XXXVI. 26. Psal. 50. Jerem. XXXI. 33. II. Cor. VI. 16. I. Cor. III. 16. Rom. VIII. 16. Eph. V. 30. I. Pet. II. 5. Eph. II. 20. (b) Si tu incorporeus esses, nude ipsa dona incorporea tradidisse tibi Deus;

<sup>(</sup>b) Si tu incorporeus esses, nude ipsa dona incorporea tradidisset tibi Deus; quoniam verò corpori conjuncta est anima, in sensibilibus intelligenda tibi traduntur. S. Chrysostom. hom. 83. in Matth.

<sup>(</sup>c) In nullum nomen religionis, seu verum seu fassum, coagulari possunt homines, nisi aliquo signaculorum vel sacramentorum visibilium consortio colligentur. S. Aug. Cont. Faust. L. 19. C. 12.

quelquesois sur les hommes, sans y employer aucun signe extérieur; mais cette voie est extraordinaire, & n'empêche pas que la fanctification des ames ne s'opère communément par le canal & sous le voile des symboles mystérieux que J. C. a établis.

Ces Rits sacrés qui signifient & qui renferment tout à la fois la grace chrétienne, sont ce que nous appellons Sacremens. Ainfi dans la nouvelle loi, le Sacrement est un figne sensible institué par J. C. pour annoncer & pour communiquer la grace invisible à ceux qui le reçoivent. La Loi ancienne avoit aussi ses Sacremens. L'Agneau Pascal qui figuroit le Sacrifice de Jesus-Christ; la Manne qui étoit l'image de l'Eucharistie; le passage de la mer rouge qui reprélentoit le Baptême; en un mot toutes les figures de l'ancienne Alliance peuvent être appellées des Sacremens, parce qu'on a courume de donner ce nom à tous les signes représentatifs des choses saintes (a). Mais il y a une grande différence entre les Sacremens de l'ancienne Loi & ceux de la nouvelle. Ceux-là n'étoient que des observances stériles & d'impuissantes cérémonies; ils ne donnoient qu'une pureté extérieure & légale. Ils étoient comme une ombre des choses futures. Uniquement destinés à prédire & à promettre le Sauveur, ils ne devoient subsister que jusqu'au moment où ces prédictions & ces promesses seroient accomplies (b). Ceux que J. C. leur a substitués, ne sont pas seulement d'une pratique plus aisée, & en plus petit nombre, comme il convenoit, depuis que les enfans de Dieu ont été appellés à la liberté de l'Evangile, & déchargés du joug qui avoit été imposé à un peuple dur & charnel (c): ils font encore beaucoup plus efficaces; J. C. y ayant attaché une vertu secrète & puissante, qui pénètre jusques dans le fond des cœurs, qui y répand la charité, & y fait régner la justice.

Les Sacremens de la nouvelle Loi font au nombre de fept. Le Concile de Trente l'a décidé (d);

(d) Si quis dixerit sacramenta novæ Legis esse plura vel pauciora quam septem, videlicet Baptismum, Consistantionem, &cc. anathema sit. Concil. Trid. Sess. VII. C. I.

<sup>(</sup>a) Signa cum ad res divinas pertinent, sacramenta appellantur. S. Aug. Epist. 5.

(b) Alia sunt sacramenta dantia salutem, alia promittentia Salvatorem. Sacramenta novi Testamenti dant salutem; sacramenta veteris Testamenti promiserant Salvatorem. Idem in Ps.l. 73. — Insirma & egena elementa. Gal. IV. 9. — Reprobatio quidem sit præcedentis mandati, propter insirmitatem ejus & inutilitatem. Heb. VII. 18. Ibid. X. 4. — In quibus sacrificiis non erat expiatio peccatorum, sed umbra suturorum. S. Aug. Trast. 41. in Joan.

<sup>(</sup>c) Prima sacramenta que observabantur & celebrabantur en lege, prenuntiativa erant Christi venturi, que cum suo adventu Christus implevisset, ablata sunt, & alia instituta virtute majora, utilitate meliora, actu faciliora, numero pauciora, tanquam justitià sidei revelatà, & in libertatem vocatis siliis Dei, jugo servitutis ablato, quod duro & carni dedito populo congruebat. Idem. Contr. Faust. L. 19. C. 13.

& sa décision est appuyée sur une tradition constante & universelle qui remonte jusqu'aux Apôtres. Toutes les Eglises Chrétiennes étoient en possession de cette doctrine, lorsque les derniers Hérétiques l'ont attaquée, comme une invention moderne; mais l'uniformité de croyance fur ce point entre l'Eglise Catholique & les Eglises Orientales, féparées d'elle depuis tant de siècles, fuffit pour repousser cette imputation. En effet seroit-ce depuis leur séparation que ces sociétés schismatiques auroient emprunté de l'Eglise Romaine leur Doctrine sur les Sacremens? Leur éloignement pour les Catholiques ôte à cette supposition toute vraisemblance. Et cependant, comme il est encore plus incroyable que ce soit l'Eglise Romaine qui ait adopté leurs nouveautés, il faut donc en conclure que la foi qui leur est commune sur les Sacremens, est antérieure à leur séparation; qu'elle remonte par conféquent jusqu'aux tems où l'Eglise Romaine étoit, de leur aveu même, la véritable Epouse de J. C., la dépositaire & l'interprête de toutes les vérités du salut. Mais ces siècles eux - mêmes avoient reçu cette croyance des siècles précédens, en forte qu'on ne peut lui assigner d'autre origine, que l'enseignement des Apôtres, & l'institution de J. C. Elle a encore les plus solides fondemens dans l'Ecriture, comme on le verra, lorsque nous traiterons de chaque Sacrement en particulier.

Des passages des Pères mal entendus avoient donné lieu à quelques personnes, avant S. Augustin, de croire que la cérémonie du Lavement des pieds étoit une partie ou un supplément du Baptême, & que J. C. y avoit attaché la grace, comme aux autres Sacremens. Mais cette opinion étoit contraire à la foi de l'Eglise; & il n'appartient qu'à elle de distinguer avec une pleine autorité, les rits auxquels la grace est attachée par un ordre fixe & immuable, d'avec ceux qui n'ont pas reçu la même promesse (a); de discerner les cérémonies que J. C. a commandé d'observer dans tous les âges, d'avec celles qui ne devoient être que d'un usage passager. Pour ôter tout prétexte à cette erreur, de grands Evêques de l'Antiquité abolirent la courume du Lavement des pieds, qu'ils avoient trouvée établie. D'autres, pour mettre entr'elle & le Sacrement de Baptême une distinction sensible, la placèrent au troisième ou au dernier jour de l'Octave de Pâques (b). L'auteur du Livre des Sacremens

<sup>(</sup>a) Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia; & suggeret vobis omnia que dixero vobis.... Docebit vos omnem veritatem. Joan. XIV. 26. Ibid. XVI. 13.

<sup>(</sup>b) De lavandis pedibus quæsitum est quonam tempore potissimum res tanta etiam sacto doceretur, & illud tempus occurrit, quo ipsa commendatio religiosius inhæreret. Sed ne ad ipsum Sacramentum Baptismi videretur pertinere, multi hoc in consuetudinem recipere noluerunt. Nonnulli etiam de consuetudine auferre non

assure que la pratique de l'Eglise Romaine étoit différente sur ce point, de celle de Milan; que l'Evêque & les Prêtres n'y lavoient point les pieds à ceux qui sortoient des Fonts Baptismaux; que le lavement des pieds y étoit regardé comme un devoir d'hospitalité, & non comme une cérémonie qui eût rapport au Baptême; comme un exercice d'humilité, & non comme une action religieuse qui donnât quelque nouveau degré de justice & de sainteté (a).

Les Sacremens ont deux destinations, par leur propre nature & l'institution de leur auteur. Les uns fervent à donner la vie spirituelle à ceux qui ne l'ont pas encore reçue, ou à la rendre à ceux qui ont eu le malheur de la perdre : tels font le Baptême & la Pénitence, qui s'appellent par cette raison les Sacremens des morts. Les autres s'appellent les Sacremens des vivans; -parce qu'ils servent à fortifier la vie spirituelle des Justes, à les affermir dans la justice, à augmenter en eux inicable à tous autres. Les Saints la grace & la charité. Tels sont la Docteurs distinguent deux manières

le Mariage & l'Extrême - Onction. Entre les Sacremens, les uns ne se réitèrent point, parce qu'ils impriment dans l'ame un caractère ineffaçable, comme le Baptême, la Confirmation & l'Ordre : les autres peuvent se réitérer.

Dieu seul pouvoit attacher sa grace à des rits qui par eux-mêmes auroient été incapables de la donner. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours cru que c'est J. C. qui a institué les Sacremens pour la sanctification des hommes (b); & lorsque le Concile de Trente l'a défini, il n'a sait que proposer à notre foi la doctrine de tous les siècles (c).

J. C. n'est pas seulement l'auteur & l'instituteur des Sacremens, il en est dans un sens très - véritable le principal Ministre; car, quoiqu'il ait confié à ses Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir de les administrer, il a toujours conservé dans cette dispensation la puissance qui lui est propre, & qui est incommu-Confirmation, l'Eucharistie, l'Ordre, de donner le Baptême; l'une avec

dubitaverunt. Aliqui autem, ut à Baptismi Sacramento distinguerent, vel diem tertium Octavarum, vel etiam ipsum octavum, ut hoc facerent, elegerunt. S. Aug. Epist. 55. ad Januar. n. 3.

<sup>(</sup>a) Non ignoramus quòd Ecclesia Romana hanc consuerudinem non haber, ut pedes lavet. Sunt qui dicant & excusare conentur, quia hoc non in mysterio faciendum est, non in Baptismate, non in regeneratione, sed quasi hospiti pedes lavandi sunt : aliud est humilitatis , aliud sanctificationis officium. L. III. De Sacram. C. I.

<sup>(</sup>b) Cum igitur virtus Sacramenti sit à solo Deo, consequens est quod solus Deus sit Sacramentorum institutor.... Ea verd que sunt de necessitate Sacramenti, à Christo instituta sunt, qui est Deus & homo. S. Thom. 3. P. Q. 64. A. 2. - Ergd autor Sacramentorum quis est, nisi Dominus Jesus? De cœlo ista Sacramenta venerunt. S. Amb. L. 4. de Sacram. C. 4.

<sup>(</sup>c) Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuisse omnia à Jesu - Christo Domino nostro instituta.... anathema sit. Conc. Trid. Seff. VII. C. I.

autorité, en agissant immédiatement sur l'ame, & en y opérant l'effet propre à ce Sacrement; l'autre purement extérieure & ministérielle. Il n'y a que J. C. qui puisse le conférer en la première manière. « Notre » Seigneur, dit St. Augustin, n'a » voulu donner lui - même le Bap-» tême à personne, non pas afin » que personne ne sût baptisé du » Baptême du Seigneur, mais afin » que l'on reconnût que c'est tou-» jours lui qui baptise, lors même » qu'il le fait par l'intervention de » fes Ministres (a). » On doit dire la même chose des autres Sacre-

Quoique J. C. foit feul Instituteur & principal Ministre des Sacremens, il paroît néanmoins qu'à l'égard de quelques-uns, comme l'Ordre & le Mariage, il a laissé à fon Eglise le choix des cérémonies qui doivent en accompagner l'administration. Aussi voyons-nous qu'elle ne les a pas administrés de la même manière dans tous les tems.

Les Sacremens exigent de la part de ceux qui les confèrent des qualités & des dispositions plus ou moins indispensables, puisque le désaut des unes est un obstacle à la validité du Sacrement, & le défaut des autres en rend seulement l'administration illégitime. La première & la plus essentielle de ces qualités est d'être revêru d'un caractère & d'un pouvoir suffisant pour les administrer; car c'est une erreur, contraire à la foi & à la pratique constante de tous les siècles, de croire que tout Chrétien ou tout homme puisse être le Ministre de tout Sacrement (b). Une seconde disposition également nécessaire dans celui qui confère les Sacremens, est l'intention de faire ce que fait l'Eglise, comme les Conciles l'ont défini (c).

Mais en quoi consiste cette intention du Ministre, sans laquelle il n'y auroit point de Sacrement? C'est un principe certain que l'intention actuelle n'est pas nécessaire, & que l'intention virtuelle sussit. Ainsi un Prêtre commence la Messe avec le dessein de consacrer le pain & le vin, il se dispose à administrer le Baptême, & dans la suite de ces actions augustes, au moment même où il prononce les paroles de la Consécration ou celles du Baptême, une distraction involontaire lui enlève la

<sup>(</sup>a) Aliud est baptizare per ministerium, aliud baptizare per potestatem. Dominus Jesus-Christus noluit Baptismum suum alicui dare, non ut nemo baptizaretur Baptismo Domini, sed ut semper ipse Dominus baptizaret. Id actum est, ut quos Ministri Domini baptizaturi erant, Dominus baptizaret, non illi.... Sibi retenturus erat Baptismatis sui potestatem, & non eam transmissurus, & translaturus in aliquem servum. S. Aug. Trast. V. in Joan. I. 33.

<sup>(</sup>b) Si quis dixerit Christianos omnes in omnibus Sacramentis administrandis habere potestatem, anathema sit. Concil. Trid. Seff. VII. C. 10.

<sup>(</sup>c) Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta consiciunt & conserunt, non requiri intentionem saltem saciendi quod sacit Ecclesia, anathema sit. Ibid. C. 11.—Omnia Sacramenta tribus persiciuntur, videlicet rebus tanquam materià, verbis tanquam formà, & personà Ministri conserentis Sacramentum cum intentione saciendi quod sacit Ecclesia. Eug. IV. Instrud. Armen.

pensée ou l'intention actuelle de consacrer ou de baptiser : on n'en doit pas moins être assuré qu'il a véritablement consacré & baptisé (a).

Un autre principe également certain, c'est qu'il n'est pas nécessaire à la validité des Sacremens, que celui qui les administre, ait l'intention de conférer la grace qui leur est propre, ou même qu'il soit persuadé de leur vertu; qu'il suffit de vouloir & de faire l'action extérieure que fait l'Eglise, & que tout Ministre qui observe sérieusement le rit prescrit par elle, sans le désavouer par aucun signe de dérission, a nécessairement cette volonté; qu'attacher au contraire l'efficace des Sacremens à une certaine intention arbitraire & secrète, qui puisse être féparée de l'action extérieure, c'est supposer que J. C. a voulu faire dépendre notre sanctification du caprice ou de la mauvaise soi des hommes, & rendre tout incertain & flottant dans l'ordre du falut.

Quel moyen y auroit-il en effet dans ce système, de s'assurer que le Prêtre qui baptise des Cathécumènes, qui absout les pécheurs, qui consacre l'Eucharistie, a eu cette intention intérieure? On seroit donc fondé à élever des doutes sur tous ces objets: on ne fauroit donc plus avec une entière certitude s'il y a encore des Chrétiens, un Sacrifice, un Ministère dans l'Eglise, ou si toutes ces saintes Institutions n'ont pas cessé depuis long-tems. Or non feulement on ne trouve aucune trace de pareilles perplexités dans toute l'Antiquité Ecclésiastique; mais on y voit par-tout que l'effet des rits sacrés est fondé sur un ordre fixe & immuable, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes d'intervertir ou d'arrêter. La validité d'un Sacrement, disent les Pères, ne dépend point de la disposition sincère, ou non fincère, avec laquelle il est administré. Pourvu que le Ministre fasse extérieurement & sérieusement ce qui est prescrit par J. C. & pratiqué par l'Eglise, le Sacrement ne se réitère point, quand même il auroit été donné avec des vues dérisoires. Mais si cette sacrilège dissimulation vient à se découvrir, elle est punie par l'Excommunication, ou expiée & réparée par la Pénitence (b).

C'est sur ce sondement que le Concile de Nicée a consacré par ses décisions cette Doctrine, qui étoit celle du Pape Etienne, &

<sup>(</sup>a) Dicendum quod licet ille qui aliud cogitat, non habeat actualem intentionem, habet tamen habitualem, que sufficit ad persectionem Sacramenti, putà cum Sacerdos accedens ad baptizandum, intendit sacere circa baptizandum quod sacit Ecclesia: unde si posteà in ipso exercitio actus, cogitatio ejus ad alia rapiatur, ex virtute prime intentionis persicitur Sacramentum, S. Thom. P. 3. Q. 64. A. 8.

<sup>(</sup>b) Nihil interest ad integritatem Sacramenti, in ipsa Catholica Ecclesia, utrùm id aliqui fallaciter aut veraciter agant, cùm tamen hoc idem utrique agant..... Et tamen si posteà prodatur, nemo repetit, sed aut excommunicando punitur illa dissimulatio, aut pœnitendo sanatur. S. Aug. de Bapt. L. VII. C. 53. — Innoc. IV. de Baptis. C. 1.

rejeté l'opinion de St. Cyprien qui l'un & l'autre cas, il n'y auroit ni pensoit le contraire. C'est pour les mêmes raisons que l'Eglise a toujours regardé comme valides les Sacremens conférés par des hommes corrompus dans leurs mœurs ou dans leur foi, par les schismatiques ou les hérétiques; & que nous tenons encore pour un véritable Baptême celui qui est administré par les Luthériens & les Calvinistes, quoiqu'ils ne considèrent les Sacremens que comme une simple marque de la profession que l'on fait du Christianisme, ou comme des fignes de la grace qu'ils n'opèrent pas.

Il ne faut cependant pas conclure de ce que nous venons d'établir, que le Ministre d'un Sacrement qui en proféreroit les paroles sur une matière convenable, mais seulement par forme de jeu ou de représentation, conférât un véritable Sacrement. Ainsi un Prêtre qui enseignant à un autre nouvellement ordonné, la manière de célébrer la Messe, prononceroit les paroles de la Con-Técration sur la matière du Sacrifice, ne consacreroit point : ainsi un homme irréligieux qui pour tourner en dérission les saintes Cérémonies de l'Eglise, appliqueroit sur un Cathécumène la forme du Baptême en versant de l'eau sur sa tête, n'ayant pas l'intention de faire ce que fait l'Eglise, ne baptiseroit point. Dans

Baptême ni Confécration.

Mais si la validité des Sacrement est indépendante de la disposition intérieure de leurs Ministres, ceuxci n'en sont pas moins obligés d'être purs, faints, agréables à Dieu, pour les administrer sans péché. Ce seroit une présomption horrible, un criminel attentat, que d'oser dispenser les Mystères de Dieu avec une conscience impure & des mains souillées. Un Prêtre qui a eu le malheur de perdre la grace & la justice par un péché mortel, doit donc s'abstenir de l'administration des Sacremens, jusqu'à ce qu'il se soit réconcilié avec Dieu par une sincère conversion, & par la réception du Sacrement de Pénitence. C'est ce que le Concile de Trente ordonne aux Prêtres, à l'égard de la célébration de la Messe (a), & ce que l'ancienne Discipline prescrivoit d'une manière encore plus févère, comme nous le verrons ailleurs.

Par une suite de ce principe, il n'est point permis non plus, hors le cas d'une grande nécessité, d'engager à administrer les Sacremens, un Prêtre que l'on fait mener unte vie opposée à la sainteré de son état, & être actuellement dans le péché mortel. Ce feroit même manquer à la charité, que de lui offrir cette nouvelle occasion de multiplier ses profanations & ses sacrilèges.

<sup>(</sup>a) Ne tantum Sacramentum indigne, atque ideo in mortem & condemnazionem fumatur; statuit atque declarat ipfa fancta fynodus, illis quos confcientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia Confessoris, necessarie pramittendam esse Confessorium facramentalem. Concil. Trid. Ses. XIII. Can. XI.

Les Sacremens ont deux parties effentielles, qu'on appelle communément la matière & la forme, & que St. Augustin désigne par ces mots si connus: accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum. La sorme consiste dans les paroles par lesquelles le Sacrement s'opère. La chose à laquelle on les applique, est ce qu'on appelle matière, comme Peau, l'huile, le pain & le vin, ou certaines actions extérieures qui en niennent heu, comme l'imposition des mains, l'onction du faint Chrême, &c. L'union des paroles avec ces choses, est ce qui fait le Sacre-

Quoiqu'il ne soit pas indispenfable pour les simples sidèles d'être exactement instruits de la matière & de la forme de tous les Sacremens, ils doivent savoir cependant ce qui est essentiel à quelques-uns. Il n'est personne qui ne puisse se rouver dans la nécessité d'administrer le Baptême; & tous ceux à qui le Sacrement de Pénitence est nécessaire, ne peuvent ignorer sans danger ce qui est requis pour être validement absous. Ils n'ont pas le même intérêt de connoître tout ce qui a rapport aux autres Sacremens; mais comme cette connoissance ne peut leur être que très-utile, les Pasteurs ne sauroient être trop soigneux de la leur procurer.

L'usage & l'autorité de l'Eglise ont introduit diverses cérémonies dans

l'administration des Sacremens; & quoiqu'elles ne soient pas absolument nécessaires, elles n'en doivent pas moins être conservées & suivies fidellement. Les unes, comme les onctions & les exorcismes dans le Baptême, sont si anciennes, si généralement observées dans toutes les Eglises du monde, qu'elles ne peuvent avoir d'autre source que l'instinution même des Apôtres, & qu'un Ministre particulier seroit très-coupable de les omettre ou de les mépriser. A l'égard de celles qui sont d'une pratique plus récente & moins uniforme, la règle est que les Ministres des choses saintes suivent exactement l'usage du Diocèse où ils sont employés (a). Quoique ces cérémonies ne soient pas essentielles à la validité des Sacremens, elles sont néanmoins d'une trèsgrande utilité. Elles nous excitent à les recevoir avec plus de respect & de ferveur ; elles rendent en quelque manière sensibles, les admirables effets qu'ils produisent dans les ames, & les dispositions que nous devous y apporter, pour en recevoir & en conserver le fruit. Il est donc du devoir des l'asteurs de les expliquer, & de les faire enrendre aux fidèles, puisque fans cette intelligence, elles ne seroient plus pour eux que des observances judaïques & arbitraires, incapables de les instruire & de les édifier.

Les Sacremens ayant été établis

<sup>(</sup>a) Que non funt contra fidem, neque contra bonos mores, & habent aliquid ad exhortationem vite melioris, ubicumque infittui videmus, vel infittuta cognoscimus, non solum non improbemus, sed laudando & imitando sectemur. S. Aug. Epist. 119. C. 18.

pour la sanctification des ames, & la grace y étant attachée par la promesse efficace & immuable de J. C., ils opèrent infailliblement ce qu'ils signifient, à moins que les hommes n'y mettent obstacle par leurs mauvaises dispositions. Mais quoique remplis de la vertu nécessaire pour produire la justice & la sainteté, ils ne les communiquent pas tous de la même manière. Les uns donnent la grace sanctifiante, les autres l'augmentent & l'affermifsent. Le Baptême & la Pénitence nous font passer de la mort à la vie; là Confirmation, l'Eucharistie, &c. ajoutent à cette vie spirituelle un accroissement de justice & de charité.

Outre ces effets généraix & communs à tous les Sacremens, il y a une seconde grace qui est propre à chacun, & qui s'appelle sacramentelle pour cette raison. Ainsi le Baptême nous sait renaître en J. C.; la Confirmation nous remplit de force & de courage; l'Eucharistie nous noutrit; la Pénitence nous ressure; l'Extrême-Onction achève de nous purisier de nos souillures;

l'Ordre donne à l'Eglise des Pasteurs & des Pères; le Mariage sanctifie, ennoblit l'alliance de l'homme & de la semme, & leur inspire l'amour de leurs devoirs.

Le Baptême, la Confirmation & l'Ordre ne produisent pas seulement les graces dont nous venons de parler; ils impriment encore dans l'ame un caractère spirituel & divin que rien ne sauroit abolir. Celui qui a été une fois marqué de ce sceau invisible & sacré, peut bien perdre la grace de son adoption, déserter la milice fainte, renoncer à l'esprit de son ministère; mais il ne peut effacer en lui le caractère d'enfant de Dieu, de soldat & de ministre de J. C. Sa consécration est indépendante de sa fidélité: elle subsiste toujours au milieu même de sa dépravation (a). Aussi ces trois Sacremens ne peuvent - ils être reçus qu'une fois; aussi l'Eglise a-t-elle regardé comme une sacrilège profanation, l'entreprise de certains hérétiques qui rebaptisoient ceux de ses enfans qu'ils avoient entraînés dans leur schisme & dans leurs erreurs.

<sup>(</sup>a) Sicut baptizatus, si ab unitate recesserit, sacramentum Baptismi non amittit; sic etiam ordinatus, si ab unitate recesserit, sacramentum dandi Baptismi non amittit. S. Aug. de Bapt. L. I. C. z.





# SACREMENT BAPTÊME.

## Du Péché originel, & de la nécessité du Bapiême.

est nécessaire de connoître l'état funeste où nous sommes réduits par le vice de notre origine, les biens inestimables que nous recevons par notre régénération en J. C., & les devoirs que cette nouvelle sur celles de l'Apôtre: «La mort naissance nous impose.

C'est un des premiers points de la Foi Catholique, que l'homme vient au monde coupable d'un pé- prévarication d'Adam est tellement ché qui a donné la mort à fon ame; qu'il est impur, suivant cette parole de l'Ecriture, « Nul n'est exempt » de la fouillure du péché, non pas même l'enfant qui n'a qu'un » jour de vie sur la terre (a); qu'il est injuste d'une injustice » qui lui est propre, & qu'il con-

OUR bien entendre la doctrine » tracte par la naissance qu'il tire de l'Eglise sur le Baptême, il » d'Adam, » comme l'enseigne le Concile de Trente (b), dont la décision est fondée sur ces paroles du Roi Prophète: « J'ai été conçu » dans l'iniquité; ma mère m'a » conçu dans le péché (c); » & » est passée dans tous les hommes » par un seul homme en qui tous » ont péché (d); » que cette propre à toute sa postérité, que « nous naissons tous enfans de » colère (ε), » c'est-à-dire, ennemis de Dieu, l'objet de son indignation & de sa vengeance.

> Une vérité qui suit, & qui fait même partie de la précédente, c'est que le péché originel n'est pas

<sup>(</sup>a) Job. XV. 14. (b) Concil. Trid. Sef. VI. C. 3.

<sup>(</sup>c) Psal. 50. (d) Rom. V. 12. ( e ) Eph. II. 3.

simplement tine imputation que Dieu fasse du péché du premier homme à tous ses descendans, ni un simple malheur, semblable à celui d'une famille infortunée, dont le père flétri par les loix, dépouillé de ses biens & de ses privilèges, transmet à ses enfans, quoique innocens, sa dégradation & son indigence. Cette tache originelle est véritablement inhérente à l'ame, puisqu'elle consiste dans le déréglement de la volonté, qui au lieu d'être droite & soumise à Dieu, se trouve détournée de lui & dominée par un amour désordonné des créatures.

Enfin une conféquence certaine & nécessaire de cette doctrine, c'est que les enfans qui meurent sans avoir été lavés du péché originel dans les eaux saluraires du Baptême, sont non seulement exclus du royaume de Dieu (a), mais encore condamnés à des peines éternelles.

En effet l'Ecriture & la Tradition » avec J. C., n'ait sa part avec le divisent tous les hommes en deux » Démon? Gelui qui n'est pas à

classes. Dans la première sont les Justes qui régneront avec J. C. dans le Ciol; dans la seconde sont les pécheurs qui seront livrés au Démon, & qui partageront sa malheureuse destinée. Tous seront à la droite ou à la gauche du Fils de Dieu, lorsqu'il viendra juger l'univers ; & les enfans qui meurent avec le péché originel, ne pouvant être à sa droite, seront nécessairement à fa gauche, & auront part au supplice des réprouvés (b). « Si quelqu'un die qu'il y a un lieu mitoyen ou quelque autre lieu où vivent heureux les enfans qui fortent de cette vie sans Baptême, sans lequel ils » ne peuvent entrer dans le royanme » de Dieu, qui est la vie éternelle. × qu'il soit anathême. Car notre » Seigneur ayant dit que nul ne » peut entrer dans le royaume de » Dieu, s'il ne renaît de l'eau & » du Saint - Esprit, quel Catho-» lique peut douter que celui qui ne mérite pas d'être cohéritier » avec J. C., n'ait sa part avec le

<sup>(</sup>a) Nisi quis renatus suerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in zegnum Dei. Joan. III. 5.

<sup>(</sup>b) Venturus Dominus & judicaturus de vivis & mortuis, sicut Evangelium loquitur, duas partes sacturus est, dextram & sinistram, sinistris dicturus: Ite in ignem aternum, qui paratus est Diabolo & angelis ejus; dextris dicturus: Venite, benedisti Patris mei, percipite regnum, quod vobis paratum est ab originé mundi: hoc regnum nominat; hoc cum Diabolo damnationem; nullus relictus est medius locus ubi ponere queas infantes. ... nullum medium locum in Evangelio novimus. Ecce in dextera regnum colorum est: qui ibi non est, in sinistra est: qui erit in sinistra, ibit ii ignem aternum. S. Aug. Serm. 294. de Verb. Apost. C. 3. — Sicut per unum omnes ad condemnationem, sic per unum omnes ad justissicationem: nec est ullus medius locus ut possit esse nisi cum Diabolo, qui non est cum Christo. Idem, de peccat. merit. & rem. L. I. C. 24. — Si non eruitur à potestate tenebrarum parvulus, quid miraris in igne aterno cum Diabolo suturum, qui in Dei regnum intrare non sinitur? Idem, Op. impers. L. III. C. 199.

» la droite, sera sans doute à la

gauche(a).»

Il est vrai que la peine de ces ensans sera moins rigoureuse que celle des adultes (b). Mais comme il n'y a point de damnation qui ne soit esfroyable, on doit toujours tenir pour certain que leur sort sera éternellement malheureux.

Et qu'on ne se laisse point émouvoir ou séduire sur la destinée éternelle de ces enfans par une compassion purement humaine. Elle ne sauroit rien changer à l'ordre d'une justice supérieure, qui passe infiniment nos pensées, ni être d'aucune utilité pour eux; elle pourroit nous nuire beaucoup à nous-mêmes, en nous engageant dans des opinions vaines & téméraires, contraires à la parole de J. C. & aux décisions de son Eglise (c).

Que les Pasteurs règlent donc leur enseignement sur ce point de doctrine, par l'autorité des Livres saints & celle des Pères; qu'ils sassent seurs peuples, par tout ce que l'Ecriture nous apprend du péché originel, & de ses suites, combien la justice divine est terrible; & si un enfant, qui vient au monde, porte le poids de la colère de Dieu, à cause de ce seul péché, à quelle sévérité doivent s'attendre des adultes qui y auront ajouté des fautes mortelles & volontaires, dont ils n'auront pas fait une sérieuse pénitence; qu'ils s'appliquent encore à inspirer aux fidèles une vive reconnoissance envers la miséricorde de Dieu, qui, après les avoir délivrés de la malédiction héréditaire & de la tyrannie du démon, les a fait renaître en J. C. & rendus dignes de son royaume.

La foi du péché originel & de la nécessité du Baptême impose encore aux Pasteurs d'autres obligations. Ils ne sauroient apporter trop de précautions & de vigilance, pour qu'aucun ensant ne meure dans leurs Paroisses, sans avoir reçu ce Sacrement. Ils doivent avertir en général & en particulier les semmes enceintes de veiller avec soin à la conservation de leur fruit, & d'éviter tout ce qui pourroit en compromettre la vie & le salut. Ils

<sup>(</sup>a) Concil. Carthag. IV. ann. 418. — Firmissime tene & nullatenus dubites, non solum homines jam ratione utentes, verum etiam parvulos, qui sive in uteris matrum vivere incipiunt & ibi moriuntur, sive cum de matribus nati sine sacramento sancti Baptismatis de hoc seculo transeunt, ignis æterni sempiterno supplicio puniendos; quià essi propriæ actionis peccatum nullum habuerunt, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione & nativitate traxerunt. S. Fulgen. de side ad Petr. C. 27.

<sup>(</sup>b) Mitissima sand omnium poena erit eorum, qui præter peccatum quod originaliter traxerunt, nullum insuper addiderunt S. Aug. Enchy. C. 93.

<sup>(</sup>c) Nihil prodesse constat parvults jam desunctis misericordiam nostram, & contra nihil eisdem obesse nostræ sententiæ severitatem; multúm autem nobis obesse, si ob inutilem misericordiam erga desunctos, pertinaciter aliquid contra Scripturas aut Ecclesiam desendamus. Ideired non assectum quemdam humanum, quo plerique moveri solent, sed Scripturæ, Conciliorum, & Patrum sententiam consulere & sequi debemus. Bellar. Tom. III. Lib. VI. C. 2.

secommanderont aux Sages-femmes de les avertir sans délai de la nais-fance des ensans, & aux pères & aux mères de ne pas disser plus de vingt-quatre heures à les présenter à l'Eglise, sous prétexte d'attendre les parrains & marraines. Ils donneront même connoissance à leurs Paroissiens de la Déclaration de 1698, dans laquelle le Roi enjoint à tous ses Sujets de faire baptiser leurs ensans à l'Eglise de leurs Pa-

roisses, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, à moins qu'ils n'ayent obtenu de leur Evêque la permission de différer plus longtems; & où Sa Majesté ordonne encore aux Sages-semmes & autres personnes qui assistent les semmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des ensans, & aux Officiers de justice de tenir la main à l'observation de la Loi & de punir les contrevenans.

### Des effets du Baptême.

E Baptême nous fait entrer dans l'unité du Corps dont J. C. est le Chef; & comme ce divin Sauveur a deux naissances, l'une dans le sein de son Père avant tous les siècles, l'autre du sein de Marie dans la plénitude des tems, nous avons aussi deux naissances, l'une naturelle dans le sein de nos mères, l'autre surnaturelle dans le sein de l'Eglise. Par la première nous venons au monde ennemis de Dieu, esclaves du Démon; par la feconde, qui est appellée une régénération, nous sommes faits Chrétiens & enfans de Dieu (a). Les Pères trouvent une grande analogie entre ce qui se fait en J. C. par l'union de la nature humaine avec la personne du Verbe, & ce qui se fait en nous par la grace du même Verbe incarné. En effet notre adoption & notre nouvelle naissance en J. C. font l'ouvrage du Saint-Esprit, comme l'Incarnation du Fils de Dieu. Ce que cet Esprit divin a fait une fois dans le sein de Marie, il le continue en quelque sorte dans le sein de l'Eglise (b), qui est aux enfans adoptifs, ce que la Ste. Vierge est au Fils unique de Dieu. C'est lui qui rend l'une & l'autre féconde. Et c'est aussi de ces vérités que les SS. Docteurs s'autorisent pour comparer les Fonts sacrés du Baptême avec le sein de Marie dont J. C. est né (c).

<sup>(</sup>a) Non facit generatio, sed regeneratio Christianos S. Aug. de Peccat. mer. Erem. L. III. C. 9.

<sup>(</sup>b) Es gratis fit ab initio fidei sue homo quicumque Christianus, que gratis homo ille ab initio suo factus est Christius; de ipso Spiritu & hic renatus, de quo & ille natus. Idem. de Prædest. SS. C. 15.

<sup>(</sup>c) Cujus spiritualem originem in regeneratione quisque consequitur, & omni homini renascenti aqua Baptismatis instar est uteri virginalis, eodem Spiritu sancto repiente sontem, qui replevit & virginem, ut peccatum quod ibi vacuavit sacra Conceptio, hic mystica tollat ablutio. S. Leo. Serm. 4. de Nativ. Domini.

dans les enfans, sont v. d'effacer meure (e). A l'égard des adultes le péché originel, qui souilloit leur bien disposés, le Baptême produît ame, & qui en avoit fait l'objet de la colère divine (a). 2°. De les délivrer de la puissance du Démon (b). 3°. De les rendre enfans adoptifs de Dieu, & de les faire entrer dans tous les droits attachés à l'auguste qualité de membres, de frères, de cohéritiers de J. C. (c). Non seulement le Saint-Esprit répand dans leur cœur la grace sanctifiante qui les rend justes, saints, agréables au Seigneur (d), il agit encore d'une manière très-efficace, quoique invisible, dans leur ame; il la consacre par sa présence, il en

Les effets du Baptême, même fait son temple, il y établit sa des les mêmes effets, que dans les enfans; & de plus il leur remet tous les péchés actuels qu'ils peuvent avoir commis, & quant à la coulpe, & quant à la peine, en sorte qu'un Chrétien qui meurt immédiatement après avoir reçu le Baptême. entre aussi - tôt dans le royaume des Cieux (f).

On voit par-là combien est admirable le changement qui s'opère dans les ames par les eaux salutaires du Baptême. Ce changement paroiffoit autrefois d'une manière sensible dans les adultes régénérés. «Lorsque

» i'étois

(e) Dicimus ergo in baptizatis parvulis, quamvis id nesciant, habitara Spiritum sanctum: sic enim eum nesciunt, quamvis in eis sit, quemadmodum nesciunt & mentem suam, cujus in eis ratio, qua uti nondum possunt, velue quedam scintilla sopita est, excitanda etatis accessu. Habitare autem in talibus dicitur, quia in eis occulte agit, ut sint templum ejus; idque in proficientibus & proficiendo perseverantibus perficit. Idem, Epist. 187.

<sup>(</sup>a) Cum autem parvulus proprium nullum habeat omnino peccatum, restat ut nullum eidem aliud auferatur, nisi originale, illo remedio sinè quo perit anima

ejus de populo suo. S. Aug. Contr. Pelag. L. VI. C. 7.

(b) De hac potestate tenebrarum eruuntur parvuli. Idem. Epist. 107.

(c) Eripuit nos de potestate tenebrarum, & transtulit in regnum filii dilectionis suz, in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccaporum. Coloff. I. 13. & 14. — Ipse enim Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei: si autem filii & hæredes, hæredes quidem Dei, cohzredes autem Christi. Rom. VIII. 16. & 17. — Cum autem benignitas & humanitas apparuit Salvatoris nostri Dei; non ex operibus justitiz, que secimus nos, sed secundum suam misericordiam, salvos nos secie, per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritus sanoti, quem effudit in nos abunde per Jesum-Christum Salvatorem nostrum, ut justificati gratia ipsius, haredes simus secundum spem vita aterna. Tit. III. 4. & Seq.

<sup>(</sup>d) Dat Spiritus occultissimam sidelibus gratiam, quam latenter infundit & parvulis. S. Aug. de peccat. mer. & rem. L. I. C. 9.

<sup>(</sup>f) Baptismus igitur abluit peccata omnia, prorsus omnia factorum, dictorum, cogitatorum, sivè originalia, sivè addita, sivè quæ ignoranter sivè quæ scienter admissa sunt. S. Aug. Cont. duas Ep. Pelag. L. III. C. 3. — Effectus Baptismi est remissio omnis pœnæ quæ pro culpa debetur; proptereà baptizatis nulla pro peccatis præteritis injungenda est satisfactio, sed morientes antequam culpam aliquam committant, statim ad regnum coelorum & Dei vissonem perveniunt. Eug. IV. Decres. pro instruct. Armen.

» St. Cyprien, & environné d'une » nuit épaisse, lorsque j'étois incertain & chancelant fur la mer impure & agitée de ce siècle, ne me connoissant pas moi - même, parce que j'étois éloigné de la lumière de la vérité, il me sembloit bien difficile à croire qu'on pût renaître de nouveau; que je pusse être régénéré dans le bain falutaire, passer à upe nouvelle vie, me défaire de mes anciennes habitudes; & enfin que l'homme demeurant dans le même corps, changeât d'esprit & de volonté. Comment une telle révolution, me disois-je à moi-même, seroitelle possible? Comment se peut-il faire que l'on se dépouille tout-àcoup des inclinations qui font nées avec nous, qui nous sont devenues naturelles, que nous avons contractées par une longue habitude, & que l'âge a affermies? J'étois retenu & comme lié par les égaremens de ma vie précédente, dont je ne croyois pas pouvoir m'affranchir, tant jétois accoutumé à céder à mes penchans; & désespérant de pouvoir jamais devenir meilleur, je me plaisois dans mes maux, qui m'étoient devenus familiers & comme naturels. Mais après que par le secours de cette eau, qui a la vertu de régénérer, les taches de mes péchés passés furent

j'étois dans les ténèbres, dit » esfacées; après que la lumière se » fut repandue dans mon ame ainsi **>>** purifiée; après que par l'opération **»** du Saint - Esprit, je me trouvai changé en un nouvel homme & que j'eus reçu une nouvelle naissance, je sentis tout-à-coup, & d'une manière admirable, mes doutes se dissiper. La lumière fuccéda aux ténèbres; ce qui × **>>** me paroissoit difficile auparavant, me parut aisé; & j'appris par une heureuse expérience, que l'on pouvoit faire ce que j'avois cru impossible. Je reconnus qu'être né de la chair, & avoir vécu >> dans le péché, étoit une suite de notre condition toute terrestre: & que c'étoit de Dieu que nous venoit la grace d'être animés par » un esprit tout différent (a).»

Quelque magnifiques, quelque merveilleux que soient ces effets du Baptême, il faut reconnoître néanmoins que notre adoption en J. C. & notre rédemption ne sont que commencées par ce Sacrement. Nous n'en possédons encore que les prémices. Nous attendons un renouvellement plus parfait, qui abolira en nous tous les restes du vieil homme, pour y faire régner l'homme nouveau sans contradiction & sans partage (b). La vertu des Sacremens, celle du Baptême en particulier, détruit bien en nous l'empire du péché, en y établissant celui de la justice; mais elle n'abolit point toutes

<sup>(</sup>a) S. Cypr. Epist. ad Donat.

<sup>(</sup>b) Et nos ipsi primitias spiritus habentes, & ipsi intrà nos gemimus, adoptionem filiorum Dei expectantes, redemptionem corporis nostri. Rom. VIII. 23. R. de Lyon, 1. P.

les suites de notre première servitude. Le corps dans un Baptisé, demeure également assujetti aux infirmités, aux peines de cerre vie, aux souffrances & à la mort. Son ame ne recouvre point tout le pouyoir, que le premier homme avoit fur ses pensées & sur ses mouvemens: il éprouve toujours une guerre domestique, aussi dangereuse qu'humiliante. Son esprit n'est délivré qu'en partie des ténèbres de l'ignorance, même à l'égard des objets qui ont rapport au salut. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine & de travaux qu'il parvient à connoître toutes les vérités nécessaires. Sa volonté demeure sujette à la concupiscence; c'est-à-dire, à ce penchant violent qui la porte à jouir des créatures, à les aimer pour elles-mêmes & sans rapport à Dieu. Cet amour est vicieux & mauvais sans doute (a); mais il n'est imputé à péché, & il ne rend l'homme coupable, qu'autant que l'homme y consent, & qu'il en suit volontairement les impressions (b). Si la concupiscence est appellée péché dans l'Ecriture, ce n'est pas qu'elle

rende l'homme criminel, lors même qu'il désavoue & qu'il repousse ses mauvais desirs: elle reçoit ce nom, parce qu'elle vient du péché, & qu'elle porte au péché (c).

L'esprit humain a peine à comprendre comment ceux que Dieu a mis au nombre de ses enfans, & qu'il a incorporés à son Fils unique, peuvent être encore assujettis à un joug si honteux. Il semble qu'après avoir été remplis du don précieux de la grace sanctifiante, ils devroient être exempts de ces misères, qui font pour un si grand nombre une occasion de retomber dans le péché. Mais les pensées de Dieu ne sont pas celles de l'homme. Nous devons adorer ses desseins & sa conduite, sans entreprendre d'en pénétrer les motifs, & de les soumettre à nos foibles lumières. La réconciliation, la régénération en J. C. étant de la part de Dieu une grace absolument gratuite, il l'accorde avec les réserves qu'il lui plaît, & qui sont conformes au plan de sa sagesse. Le bienfait doit être reçu avec une vive reconnoissance; la condition, avec un esprit de soumission & d'humilité.

<sup>(</sup>a) Non ordo rectus, aut ordo appellandus est omnino, ubi deterioribus meliors subjiciuntur. S. Aug. de Lib. Arbit. L. 1. C. 8. — Si prudenter hic saperes, prosecto esse iniquitatem videres, qua pars inferior hominis repugnat superiori, aque meliori. Idem, Cont. Juli. L. V. C. 4. — Quis ità sit imprudens atque impudens, ità procax, pertinax, pervicax, ità postremo insanus & demens, qui, cum peccata mala esse tateatur, neget esse malum concupiscentiam peccatorum, etiamsi, adversus cam concupiscente spiritu, peccata concipere ac parere non sinatur. Ibid. C. 15.

<sup>(</sup>b) Non enim offendit, nisi cui mala concupiscentia contra justitiz rationem appetendo seu vitando saciendum vel dicendum vel cogitandum aliquid quod non debuit, sive fallens, sive przevalens persuadet. Idem, de persever. justi. hom. C. 21. — Nam & ipsa quidem concupiscentia jam non est peccatum in regeneratis, quandò illi ad illicita opera non consentiunt. Idem, L. I. de Nupt. & Conc. C. 23.

(c) Dicitur autem peccatum (concupiscentia,) quod & peccato sacta sit, & peccatum, si vicerit, sacit. Idem. Ibid.

Mais quoiqu'il ne nous appartienne pas de connoître toutes les raisons que Dieu a eues de mettre de telles bornes à ses dons, nous en voyons néanmoins plusieurs également dignes de sa bonté & de sa justice. 1°. Si les Baptisés étoient délivrés, même dès cette vie, de la concupiscence & de toutes les autres suites du péché, ce parfait renouvellement seroit un miracle visible, qui distingueroit trop sensiblement les Chrétiens du reste des hommes, & qui par cette raison seroit contraire à l'état présent de l'homme, qui est un état de foi & d'obscurité. 2°. Il a plu à Dieu de prendre pour fauver les hommes, une voie toute opposée à celle dont leur premier Père avoit abusé. Placé dans le Paradis terrestre, y jouissant d'un bonheur sans mêlange, il mérita de perdre tous ces biens par fon ingratitude & par son orgueil. Dieu a donc voulu qu'il se relevât de sa

chûte en passant par des peines & des misères qui humilient son orgueil & expient sa désobéissance. 3°. Le plan de Dieu, tel qu'il nous est maniscesté dans les divines Ecritures, est de conduire ses Elus à la paix & à la joie du Ciel, par les combats & les amertumes de cette vie, afin que la force de la grace de J. C. paroisse avec plus d'éclat au milieu des foiblesses dont l'homme est environné. Il veut que nous portions le précieux trésor de l'innocence dans des vases de terre, c'està-dire, dans une chair fragile, afin que la vue des périls, auxquels nous fommes fans celle exposes, nous tienne dans une vigilance continuelle; que nous soyons avertis par une expérience & un sentiment incime, du besoin que nous avons de la grace, pour persévérer dans la justice, & confommer le grand ouvrage de notre fanctification (a).

### De la matière & de la forme du Bapiême.

Uoiqu'on ne puisse fixer d'une manière précise le tems & l'occasion de l'institution du a déterminé la matière & la forme, » & du Saint-Esprit. Celui qui

duire les plus admirables effets. Etant fur le point de monter au Ciel, il dit à ses Apôtres: « Allez, instrui-Baptême, il n'est pas moins certain » sez toutes les Nations, les bapti-

que J. C. en est l'auteur, qu'il en » sant au nom du Père, & du Fils,

qu'il lui a donné la vertu de pro- » croira & qui sera baptisé, sera

<sup>(</sup>a) Habemus thesaurum istum in vasis sictilibus: ut sublimitas. sit virtutis Dei & non ex nobis. II. Cor. IV. 7. - Manere autem in baptizatis concupiscentiam. . . . hac sancta synodus fatetur & sentit; que cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Christi Jesu gratiam repugnantibus, non valet; quin imò qui legitime certaverit, coronebitur. Concil. Trid. Seff. V. C. 5.

» fauvé; mais celui qui ne croira » point, sera condamné (a).» Ces paroles font connoître clairement la différence qu'il y a entre le Baptême de St. Jean & celui de J. C. Le premier n'opéroit rien par lui-même; il étoit seulement de la part de ceux qui le recevoient, une protestation publique qu'ils étoient pécheurs, & qu'ils devoient se préparer par la pénitence à la venue du Messie : au lieu que le Baptême de J. C. répand au fond du cœur la vertu & la grace du Saint-Esprit, & qu'il le purifie par le feu du saint amour: « Pour moi, disoit le » St. Précurseur, je vous baptise » dans l'eau, afin que vous fassiez pénitence; mais celui qui vient » après moi, est plus puissant que » moi. C'est lui qui vous baptisera » dans le Saint - Ésprit & dans le **»** feu (b). »

L'eau naturelle est & a toujours été regardée comme la matière essentielle du Baptême : « Si quelqu'un » ne renaît de l'eau & du Saint- » Esprit, il n'entrera point dans le » Royaume des Cieux (c). » Le Baptême administré par le Diacre St. Philippe à l'Eunuque de la Reine Candace, prouve clairement qu'il

faut prendre les paroles de Notre Seigneur à la lettre, & les entendre de l'eau naturelle. « Voilà de l'eau, » dit l'Eunuque à Philippe; qui » empêche que je ne sois bap-» tisé (d)? » Aussi les Conciles ont-ils déclaré plus d'une fois, & la croyance de toutes les Sociétés chrétiennes a toujours été uniforme sur ce point, que l'on ne pouvoit conférer le Baptême avec de l'eau artificielle ou distillée, ni avec aucune autre espece de liqueur (e). La glace & la neige même ne sont pas exceptées, à moins qu'elles ne soient fondues. Il est permis toutefois de faire tiédir l'eau naturelle, lorsqu'on a un juste sujet de craindre que sa trop grande froideur ne nuise à la santé de l'enfant.

Si l'on demande pourquoi l'Eglise n'a pas cru pouvoir, même dans la plus urgente nécessité, remplacer l'eau naturelle par quelque autre liqueur, il est aisé de répondre que J. C. est le maître de ses graces, qu'il les dispense avec une souveraine indépendance, & que les ayant attachées à certains rits & à des cérémonies marquées, il falloit observer à la lettre ce qu'il avoit prescrit. D'ailleurs c'est une règle

<sup>(</sup>a) Matth. XXVIII. 19. Marc. XVI. 16.

<sup>(</sup>b) Math. III. 11.

<sup>(</sup>c) Joann. III. 5.
(d) Dùm irent per viam, venerunt ad quamdam aquam, & ait Eunuchus: Ecce aqua, quid prohibet me baptizari ? . . . . & descenderunt uterque in aquam, Philippus & Eunuchus, & baptizavit eum. Cum autem ascendissent de aqua, Spiritus Domini rapuit Philippum. Ad. VIII. 36. & seq.

<sup>(</sup>e) Si quis dixerit, aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi; atque ideò verba illa Domini nostri Jesu-Christi: nisi quis renatus suerit ex aqua, &c. ad metaphoram aliquam detorserit, anathema sit. Concil. Trid. Seff. VII. C. 2, de Bapt.

fage & généralement suivie dans l'Eglise, que les paroles de l'Ecriture doivent être prises dans un sens rigoureux, quand il n'y a point de raison déterminante pour les inter-

préter autrement.

Selon l'ancienne Discipline, on donnoit le Baptême, soit aux adultes, soit aux enfans, en les plongeant trois fois dans l'eau, où ils demeuroient cachés, & comme ensévelis pour un moment. L'usage de donner le Baptême par cette triple immersion, étoit universel; & comme il est impossible d'en fixer l'origine, on doit en conclure qu'il remonte jusqu'à celle du Christianisme. Le cinquantième Canon attribué aux Apôtres, n'en a pas fait une loi nouvelle; il en punit seulement l'infraction par la dépofition de l'Evêque ou du Prêtre, qui auroit donné le Baptême par une feule immersion (a). Tertullien qui touchoit, pour ainsi dire, aux tems apostoliques, dépose en faveur de cet usage; il le croit même si général & si constant, qu'il s'en sert comme d'une preuve sans replique, pour faire voir qu'il y a dans l'Eglise des traditions, qui, sans être consignées dans les divines Ecritures, nous ont été transmises de vive voix, depuis les Apôtres jusqu'à nous (b). St. Basile met aussi la triple immersion au nombre des rits qui sont de tradition aposto-

lique (c).

Le dessein de l'Eglise en plongeant trois fois les cathécumènes dans l'eau, étoit de marquer d'une manière sensible que la sépulture & la résurrection de J. C. sont le principe de notre régénération, & de la nouvelle vie que nous recevons par le Baptême (d): «L'Evêque » plonge trois fois dans l'eau celui » qu'il baptise, & la manière dont » il le cache entiérement fous les » eaux, est une expression naturelle » de la mort & de la fépulture de » J. C., qui l'ont fait disparoître aux » yeux des hommes. Ainfi les céré-» monies mystérieuses du Sacre-» ment nous apprennent que celui » qui est baptisé, & qui s'ensévelit » trois fois dans les eaux, imite la » mort de J. C. & sa sépulture

(a) Si quis Episcopus aut Presbyter non trinam immersionem celebrat, sed semel mergat in Baptismate, deponatur. Can. Apost. 50.

<sup>(</sup>b) Christus.... novissime mandans ut tinguerent in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum, non in unum; nam nec semel, sed ter, ad singula nomina in singulas personas tinguimur. Tertul. adv. Prax. C. 26. — Aquam adituri.... aliquanto priùs in Ecclesia sub Antistitis manu contestamur, nos renuntiare Diabolo, & pompis & Angelis ejus; dehinc ter mergitamur. Idem, de Coron. Milit. C. 3.

<sup>(</sup>c) S. Bafil. L. de Spir. fantt. C. 7.

(d) Neophytos his verbis alloquitur S. Cyrillus Hierofolimitanus: Jam exuti, exorcizato oleo peruncti estis: posted deducebamini ad sanctum divini Baptismatis lavacrum, quemadmodum Christus à cruce ad sepulturam ducebatur. Mersi ter in aqua, rursum emersistis, atque per hæc symbola triduanam Christi significastis sepulturam. Catech. Mystagog. 2. — Nos quod tertid mergimus, triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum tertid insans ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur. S. Creg. Mag. L. 1. Epist. 41.

» dans le tombeau pendant trois » jours & trois nuits (a).» Quelques Auteurs, même fort anciens, ont penfé que la triple immersion avoit encore pour objet d'annoncer la distinction des trois personnes divines dans une seule nature (b).

Cependant il ne faut pas croire que cette triple immersion ait jamais été regardée dans l'Eglise comme si essentielle au Baptême, que sans elle le Sacrement fût nul & fans vertu. Dès les premiers siècles, le Baptême étoit quelquefois donné par infusion. En effet comment auroit-il été posfible de plonger entièrement dans l'eau, un homme malade, prêt à expirer, & qui demandoit le Baptême? Comment un Martyr, renfermé dans une étroite prison, auroit-il pu trouver affez d'eau pour y plonger ses Gardes & ses Geoliers, lorsqu'il les avoit convertis par ses exhortations, sa patience & ses miracles? Les monumens ecclésiastiques nous offrent beaucoup d'exemples d'hommes bapulés par infulion au lit de la mort; ce qui leur fit donner le nom de Cliniques, d'un

mot grec qui signifie Lit. Le Concile de Néocésarée, l'an 314, celui d'Auxerre, l'an 518, celui de Mâcon, l'an 585, le quatrième de Paris, l'an 829, ont expressément déclaré que le Baptême des Cliniques étoit valide. Il est inoui dans l'Eglise qu'on ait jamais entrepris de les rebaptiser. St. Cyprien consulté sur cette question par un Evêque, lui répond que ceux-mêmes qui n'ont point été lavés, mais arrosés dans le Baptême, doivent être regardés comme vrais Chrétiens (c).

C'est en Espagne que la Discipline de l'Eglise commença à éprouver des changemens sur ce point. St. Grégoire approuva l'usage qui s'y introduisit de son tems, de n'employer qu'une seule immersion dans le Baptême (d). Le quatrième Concile de Tolède convertit en précepte ce qui n'avoit été de la part de ce St. Pape, qu'une simple condescendance. Son motif sut d'ôter par là tout prétexte aux hérétiques, qui abusoient de la triple immersion, pour s'affermir dans cette erreur, qu'il y avoit trois substances ou trois

<sup>(</sup>a) Reclos. hierarch. author sub nomine S. Dyonis. P. 254. & 270.

<sup>(</sup>b) Ter mergimur, ut Trinitatis unum appareat sacramentum; licet ter baptizemur propter mysterium Trinitatis, tamen unum Baptisma reputatur S. Hieron. in Ep. ad Eph. C. 4.

<sup>(</sup>c) Quasiit Episcopus à B. Cypriano, an nempé habendi sint legitimi Christiani, qui aqua salutari non sunt loti, sed persusi ? His varbis respondet S. Martyr: Nec quemquam movere debet, quòd aspergi vel persundi videntur zgri, cum gratiam dominicam consequuntur; quandoquidem Scriptura sacza per Ezechielem prophetam loquatur & dicas: & aspergam super vos aquam mundam.... unde apparet aspersionem quoque aque instar salutaria lavacri obtinere; & quandò hac in Ecclesia siunt, ubi sit & dantis & accipientia sides integra, stare omnia & consummari ac persici posse majestate Domini & veritate. S. Cypr. Epist. 76.

<sup>(</sup>d) Reprehensibile esse nullatenus potest, infantem in Baptismate in aquam ver ser, vel semel immergere, quando & in tribus immersionibus Personarum Trinitas, & in una potest Divinitatis singularitas designari. S. Greg, Mag. L. L. Epist. 41.

natures en Diet, comme il y avoit trois personnes (a). Les autres Eglises continuèrent cependant d'employer les trois immersions; & cette prarique s'est assez généralement conservée jusqu'au quatorzième siècle, où l'usage de donner le Baptême par insusion commença à prévaloir

dans l'Eglise Latine.

Quoiqu'une seule insussion suttise pour la validité du Baptême, quand même elle seroit faite sur le visage, ou sur la poitrine de l'enfant, il est cependant ordinaire aujourd'hui, il est même prescrit, au moins chez les Latins, d'en faire trois, chacune en forme de croix, & de les faire sur le sommet de la tête. Il faut de plus verser l'eau en assez grande quantité, pour qu'il soit vrai de dire que l'enfant est lavé; car si on se contentoit de n'en répandre que quelques gouttes, ou de la verser de manière qu'elle touchât seulement les habits ou les cheveux, sans atteindre la peau, il n'y auroit point de véritable Baptême.

Le Baptême étant douteux, lorsque l'eau est versée sur les parties du corps, autres que la tête ou la poitrine, il n'est permis de le donner de cette manière que dans le

cas d'une absolue nécessité: tel est celui d'un enfant qui, avant que d'être entiérement sorti du sein de sa mère, se trouve en danger de mort: on doit alors verser l'eau sur la partie qui paroît, quoique ce ne soit ni la tête ni la poitrine; mais comme la validité de ce Baptême n'est pas absolument certaine, on doit aussi baptiser de nouvean l'enfant fous condition, lorsqu'il sera né. Il n'en est pas de même quand aucune partie du corps de l'enfant n'est sorti du sein de la mère; il n'y a point lieu à le baptiser; parce que la renaissance surnaturelle suppose la naissance naturelle (b).

Et qu'on ne s'étonne point des divers changemens survenus dans la Discipline touchant l'administration du Baptême. Pour dissiper toute espèce de doute à ce sujet, il suffit de savoir que l'Eglise les a successivement approuvés, & que notre règle, comme notre sureté, est de nous soumettre à ses décisions. En effet à combien d'incertitudes ne serions-nous pas exposés, sans son autorité? Elle seule nous assure que dans le Baptême, il n'est pas nécessaire de plonger tout le corps, pour représenter l'ensévelissement & la

(a) Propter vitandum schismatis scandalum, vel hæretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismi mersionem; ne videantur apud nos qui tertiò mergunt, hæreticorum & prohate assertionem, dum sequuntur & morem. Concil. IV. Toles. C. 6. Ann. 633.

<sup>(</sup>b) Sacramentum Baptismi, sacramentum regenerationis est: quocircà sicut homo qui non vivit, mori non potest, & qui mortuus non suerit, resurgere non potest: ità qui natus non suerit, renasci non potest. S. Aug. de Peccat. mer. & rem. L. II. C. 27. — Qui in maternis useris suat, ideò cum matre baptizari non possunt; quia qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest. Neque, enim dici regeneratio in co poterit, quam generatio non precessit. Can. Qui maternis. Dist. 41.

mort du vieil homme, comme le mot baptiser semble le signifier (a), & qu'une simple effusion d'eau sur la tête suffit pour la validité de ce Sacrement. Elle seule nous répond qu'il peut être administré aux enfans, quoiqu'ils soient incapables de l'inftruction, qui semble devoir toujours le précéder, suivant ces paroles de J. C.: Euntes, docete omnes gentes, baptizantes, &c. Elle seule nous apprend que d'autres personnes que les Ministres de l'Eglise, peuvent conférer validement le Baptême, quoique J. C. paroisse n'avoir donné ce pouvoir qu'aux Apôtres, & à leurs successeurs dans le saint Ministère.

Les paroles essentielles au Baptême, & qu'on appelle la forme de ce Sacrement, sont : Je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit; ou en latin: Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus-Sancti. Lorsqu'on baptise en particulier, il est indissérent en quelle langue ces paroles soient prononcées; mais elles doivent l'être en latin, lorsqu'on baptise solemnellement. L'usage des Sociétés chrétiennes de l'Orient est de dire à la troisième personne : Baptizetur Christi servus N. in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs - Sancti; ou en françois: Que ce serviteur de J. C. soit baptisé au nom du Père,

& du Fils, & du Saint-Esprit; & l'Eglise Catholique n'a jamais blâmé cette manière d'administrer le Sacrement.

On a cru dans tous les lieux & dans tous les tems, que l'invocation des trois personnes de la Ste. Trinité étoit indispensable dans l'administration du Baptême. «Nous sommes » lavés dans l'eau, dit St. Justin, » au nom du Père Créateur de toutes choses, & du Seigneur Dieu notre Sauveur J. C., & » du Saint-Esprit. . . . On invoque » sur celui qui veut renaître, le » nom du Père de tous, & le nom du Seigneur Dieu. .... On purifie celui qui est illuminé, au » nom de J.C. crucifié sous Ponce-» Pilate, & au nom du Saint-» Esprit (b).» Tertullien atteste la même chose, & il assure de plus que cette manière d'adminstrer le Baptême a été prescrite par Notre-Seigneur (c). « Le Seigneur, dit » St. Cyprien, après sa résurrection » a envoyé les Apôtres aux nations, » & leur a ordonné de les baptiser » au nom du Père, & du Fils, » & du Saint-Esprit (d). » C'est aussi sur cette règle qu'on a toujours jugé de la validité ou de la nullité du Baptême reçu dans les Sectes féparées de l'Eglise. Le Concile de Nicée rejette le Baptême

(d) In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, baptizare gentiles jubentur. S. Cypr. Ep. 73. ad Jubaia.

<sup>(</sup>a) Le terme grec signisse plonger entièrement dans l'eau.
(b) S. Justin. Apol. 2. P. 74.

<sup>(</sup>c) Lex tingendi imposita est, & forma præscripta: ite, inquit, docete omnes gentes, baptizantes ess in nomine Patris, & Filii, & Spiritus-Sansti. Tert. de Bapt. C. 13.

des Paulianistes, parce qu'ils ne le donnoient pas au nom de la Ste. Trinité. Le grand Concile d'Arles ordonne « que si quelqu'un quittant » l'hérésie, revient à l'Eglise, on » l'interroge touchant le Symbole; » & si l'on voit qu'il ait été baprissé au nom du Père, & du Fils, » & du Saint-Esprit, qu'on lui » impose seulement les mains, pour » recevoir le Saint-Esprit. Mais si » étant interrogé, il ne répond » point, comme il le doit, sur la » Trinité, qu'on le baptise (a).»

L'invocation des trois personnes de la Ste. Trinité étoit si constamment & si généralement employée dans le Baptême, que les Pères s'en servent, comme d'un argument invincible, pour combattre les hérétiques, qui nioient l'égalité des perfonnes divines & leur consubstantialité. C'est sur cette invocation qu'insistent principalement St. Basile & St. Grégoire de Nazianze, contre les Eunoméens & les Ariens (b). Si un petit nombre d'Auteurs eccléfiastiques ont hasardé de dire en quelques occasions, que le Baptême pouvoit se donner au nom de Notre-Seigneur J. C. seulement, leur opinion a toujours été repoussée par la pratique constante & l'enseignement uniforme de l'Eglise. On tenteroit en vain de l'appuyer sur ce passage des Actes des Apôtres, où il est dir que les fidèles étoient baptifés au nom de Notre-Seigneur J. C. (c); puisqu'il est manifeste que cette expression n'est point employée, pour exclure l'invocation du nom adorable du Père & du Saint-Esprit. mais pour distinguer le Baptême institué par Notre-Seigneur, du Baptême de St. Jean. Il étoit naturel de dire de ceux qui recevoient. non le Baptême du Précurseur. mais celui de J. C., qu'ils étoient baptifés au nom de Jesus; c'est-àdire, qu'ils l'étoient du Baptême institué par Jesus. Le Pape Innocent I. assure que ce Baptême leur étoit effectivement donné par l'invocation du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit (d).

Quelques Auteurs du douzième siècle ont prétendu que ces paroles, ego te baptizo, n'étoient pas essentielles, & que l'immerssion ou l'essussion de l'eau, avec l'invocation de la Ste. Trinité, étoit suffisante (e). Mais le sentiment opposé, consacré

R. de Lyon, I. P.

<sup>(</sup>a) Concil. Arelat. ann. 314. C. 8.
(b) S. Bafil. L. de Spir. Santto: & L. Contra Eunom. — S. Greg. Nazi. orat.
35. 36. 37. — Dans le Missel Gallican Gothique publié par Thomassius, la forme

<sup>35. 36. 37. —</sup> Dans le Missel Gallican Gothique publié par Thomassius, la forme du Baptême est exprimée en ces termes: Baptizo te in nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sansti in remissionem peccatorum, ut habeas vitam aternam. — L'ancien Missel Gallican contient celle-ci: Je vous baptise, vous qui croyez, au nom du Père, du Pils & du Saint-Esprit, afin que vous ayez la vie éternelle dans tous les siècles des siècles.

<sup>(</sup>c) In nomine Jesu Christi baptizabantur viri & mulieres. A.B. VIII, 12.

<sup>(</sup>d) Epist. 16. ad Episcop. Macedon.
(e) Pierre le Chantre, Hugues de St. Victor, le Mattre des Sentences, &cc. soutenoient cette opinion.

par la pratique de toutes les Eglises d'Orient & d'Occident, doit être segardé comme seul certain, & servir

de règle inviolable à tous ceux qui administrent le Baptême.

### Des personnes capables de recevoir le Bapiême.

E Baptême est un Sacrement Linstitué pour toutes les conditions & tous les âges; les enfans n'en sont pas exclus; comme il est certain qu'ils naissent tous dans le péché, il l'est également, qu'ils ne peuvent rentrer en grace avec Dieu, que par le Baptême. J. C. l'assure en termes formels: « Nul ne peut \* entrer dans le royaume de Dieu, » s'il ne renaît de l'eau & du Saint-**»** Esprit (a).» Ces paroles n'exceptent personne; & s'il étoit vrai que les enfans sont incapables du bienfait de la régénération, il faudroit croire aussi qu'ils sont incapables du salut; ce qui seroit contraire à la bonté & à la parole de J. C. qui les attiroit à lui, qui les béniffoit, & qui a déclaré que le royaume des Cieux est pour eux, & pour ceux qui leur ressemblent (b). Et qu'on ne dise point que l'instruction & la foi, qui ne se trouvent pas dans les enfans, sont annoncées dans l'Ecriture, comme des dispositions nécessaires pour recevoir le Baptême. C'est à l'Eglise seule qu'il appartient de fixer le sens des Livres faints; & elle nous apprend que ces paroles de Notre-Seigneur, Allez, instruisez, &c. s'entendent proprement des adultes. Ce n'est pas toutefois qu'on ne puisse dire que les enfans croient, quoique dans la perfonne des autres, comme c'est dans la personne d'un autre qu'ils ont péché (c). C'est au nom de l'Eglise qu'ils sont présentés au Baptême, & la foi de l'Eglise supplée à celle qui leur manque (d). De là l'ufage où elle a toujours été de les

 <sup>(</sup>a) Joann. III. 5.
 (b) Sinite parvulos & nolite eos prohibere ad me venire; talium est enim regnum colorum. Matth. IX. 6.

<sup>(</sup>c) Credit infans in altero, quia peccavit in altero. S. Aug. Seem. 14. de Verh. Apoft. C. 11.

<sup>(</sup>d) Offeruntur quippe parvuli ad percipiendam spiritualem gratiam, non tam ab eis quorum gestantur manibus, quam ab universa societate Sanctorum atque sidelium. Idem Epist. 23. — Parvuli portantur ad Ecclesiam. Etsi pedibus illuc currere non possunt, alienis pedibus currunt ut sanentur. Accommodat illis Mater Ecclesia aliorum pedes ut veniant; aliorum cor, ut credant; aliorum linguam, ut fateantur; ut quoniam quod agri sunt, alio peccante, pragravantur, cum sani sunt, alio pro eis consitente, salventur, Hoc Ecclesia semper habuit, semper tenuit, hoc à Majorum fide percepit, hoc usque in sinem semper, perseveranter eustodit. Id. Serm. 10. de Verb. Ap.

appeller du nom de fidèles (a).

On doit donc rejeter également l'erreur des Pélagiens, qui assuroient aux enfans morts sans Baptême, une félicité qu'ils distinguoient du royaume des Cieux, & qu'ils nommoient la vie éternelle (b); & celle des Calvinistes qui leur promettent le salut, sur le fondement que la foi de leurs pères leur est imputée. Ces divers égarcmens ont été condamnés du tems de St. Augustin, dans les Conciles de Milève & de Carthage, par les Papes Zozime & Innocent I., par tous les Pères Grecs & Latins, & plus récemment par le Concile de Trente.

Quelque desir qu'ait l'Eglise de procurer le salut à tous les hommes, elle ne croit pas qu'il lui soit permis de baptiser les enfans des Insidèles contre le gré de leurs parens. C'est un principe de la loi naturelle, que les enfans sont sous la puissance de leurs pères & mères, jusqu'à ce qu'ils puissent user de leur raison & de leur liberté. Ainsi arracher aux parens leurs enfans pour les baptiser malgré eux, c'est violer le droit naturel dans un point capital; c'est exposer le Sacrement à la profanation, mettre de nouveaux obstacles à la

conversion des Insidèles, & leur rendre la Religion odieuse. Si quelquesois on a forcé les Juiss & les Païens à recevoir le Baptême ou à le laisser donner à leurs ensans, l'Eglise a condamné ce saux zèle, comme contraire à l'esprit de J. C., & au plan de sa Religion (c).

Dans les premiers siècles, la plupart de ceux que l'on présentoit au Baptême, étoient adultes. Mais comme leurs motifs pouvoient n'être pas toujours également purs, on ne les baptisoit qu'avec beaucoup de précautions. On les soumettoit à de longues épreuves, pour s'assurer de la sincérité de leur conversion. On craignoit de profaner les choses saintes, en les confiant à des hypocrites, ou à des ames foibles & légères que la première tentation pouvoit renverser, & qui auroient déshonoré l'Eglise par leur chûte. On n'admettoit donc que ceux dont le changement étoit sincère & solide; & pendant qu'on les instruisoit dans la foi, ils étoient appellés Catéchumènes.

On en distinguoit de deux sortes. Les premiers étoient ceux qui desirant de sortir des ténèbres de l'infidélité, venoient entendre la parole

<sup>(</sup>a) Nam ideò & consuetudine Ecclesiz antiqua, canonica, fundatissima, parvult baptizati fideles vocantur. Idem. Ibid. Serm. 14. C. 13.

<sup>(</sup>b) Pelagiani dicunt non propter salutem, non propter vitam zeternam, sed propter regnum cœlorum parvulos baptizandos esse. Id. de Verb. Ap. C. 2.
(c) Si nondum habent parvuli usum liberi arbitrii, secundum jus naturale sunt sub cura parentum, quandiu ipsi sibi providere non possunt. . . . . & ideò contra justiciam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur. . . . Esset etiam periculosum, taliter silios insidelium baptizare, quia de facili ad insidelitatem redirent propter naturalem assectum ad parentes; & ideò non habet hoc Ecclesiz consuetudo, quòd silii Insidelium invitis parentibus baptizentur. S. Thom. 3. P. Q. 68. A. 10.

de Dieu, fans toutefois demander encore le Baptême : ils s'appelloient Auditeurs ou Ecoutans, Audientes (a). Le second ordre étoit composé de ceux à qui il étoit permis de rester dans l'Eglise, après la sortie des Ecoutans, d'assister aux prières des fidèles, & de recevoir la bénédiction de l'Evêque. On les appelloit parmi les Latins Compétens, & parmi les Grecs, Illuminés; parce qu'on leur développoit toute l'économie de la Religion (b).

Les Catéchumènes du premier ordre étoient instruits sur les élémens de la foi & sur les règles de la morale (c). On ne leur parloit point encore du Symbole tout entier (d), dont la connoissance étoit regardée comme le signe d'une communion parfaite avec tons les Chrétiens du monde; on ne le donnoit même jamais par écrit, de peur qu'il ne tombât entre les mains des Infidèles ou des Commençans, qui auroient pu, sur ce titre apparent, demander d'être admis aux mystères les plus facrés ( e ). On n'enseignoit pas non plus aux Catéchumènes de cette classe l'Oraison Dominicale, parce qu'il n'y a que les Fidèles régénéres dans les eaux du Baptême, qui ayent droit d'appeller Dieu leur Père. On ne leur apprenoit cette divine Prière & tous les articles du Symbole, que peu de jours avant leur Baptême ( f ). Mais ce que l'on cachoit avec le plus de soin aux Catéchumènes qui n'étoient encore qu'Ecoutans, c'étoit la célébration du mystère de

(b) Post ista convaluit, perrezit Hypponem; Pascha jam appropinquabat; dedit nomen inter alios Competentes, baptizatus est, peractis diebus sanctis remeavit ad propria. S. Aug. de Cura pro mort. C. 12.

(c) Le Livre de St. Augustin, de Catechizandis rudibus, est principalement pour les Catéchumènes de la première classe.

(d) Sequenti die, erat autem Dominica, post lectiones atque tractatum, dimissis Catechumenis, Symbolum aliquibus competentibus in Baptisteriis tradebam Basilicz. S. Amb. Epift. 20. N. 4.

(e) Catechumenos his verbis alloquitur S. Augustinus : Accipite, filii, regulam, quod Symbolum dicitur. Et cum acceperitis, in corde scribite, & quotidie dicite apud vos. Antequam dormiatis, antequam procedatis, vestro symbolo vos munite. Symbolum nemo scribit ut legi possit; sed ad recensendum, ne forte deleat oblivio quod tradidit diligentia, fit vobis codex vestra memoria. De Symb. C. 1.

(f) Qui enim nondum initiatus est, non potest patrem appellare Deum S. Chrys. hom. 19 in Matth. - Catechumenis permissum hoc nondum est (Oracionem dominicam dicere) quia nondum ad hanc pervenère fiduciam, Idem. hom. 79. de Oras.

— Quià ergo quomodo credatur in Deum & accepistis & tenuistis, & reddidistis, accipite hodie quomodò invocatur Deus.... Tenete ergo & hanc Orationem, quam reddituri estis ad octo dies. Quicumque autem vestrum non bene Symbolum

<sup>(</sup>a) Nemo sibi aduletur, quia inter Auditorum tirocinia deputatur, quasi eo etiam nunc fibi delinquere liceat. . . . . An alius est intinctis Christus , alius audientibus? Non ideo abluimur ut delinquere desinamus, sed quia desiimus, quoniam jam corde loti sumus. Hec enim prima audientis intinctio est, metus integer.... Itaque audientes optare intinctionem, non præsumere opportet. Tertul. de panit. C. 6.

l'Eucharistie. Il ne leur étoit pas permis d'y assister. Les seuls Compétens y étoient admis, parce qu'on leur avoit déja appris combien la miséricorde de Dieu éclate dans le Sacrement & le Sacrisice de nos Autels; & encore n'y assistement-ils qu'en partie (a).

Les Catéchumènes de la première classe recevoient l'imposition des mains : ils étoient marqués du signe de la Croix; on leur donnoit souvent du sel béni (b), & on avoit soin de leur expliquer les raisons & les significations mystérieuses de ces cérémonies. On leur apprenoit à révérer des vérités importantes & sublimes, sous des signes sensibles & des apparences communes.

Tant qu'ils étoient au nombre des Auditeurs, ils n'affistoient point aux Prières publiques, & ils ne recevoient point la Bénédiction de l'Evêque. Nous avons dit que c'étoit

le privilège des Catéchumènes du

second degré; & cela paroit clairement par l'ordre de la Liturgie. Car après les instructions, & avant que de commencer les prières, le Diacre prononçoit d'un lieu éminent, ces paroles imposantes: Que les Ecoutans & les Infidèles se retirent (c). Lorsqu'ils étoient sortis, le Diacre ordonnoit aux autres Cathécumènes de prier pour eux-mêmes, tandis que tout le peuple fidèle demandoit aussi pour eux la grace de la régénération & du falut (d). A la suite de cette prière, le Diacre les congédioit, Exite Catechumeni. Et cette partie de la Liturgie, à laquelle ils avoient la liberté d'assister, étoit appellée la Messe des Catéchumènes: elle duroit ordinairement jusqu'à l'Oblation; d'où il est aisé de conclure que, dans le langage des Anciens, Missa Catechumenorum est la même chose que Dimissio Catechumenorum, le renvoi des Catéchumènes de la seconde classe.

reddiderunt, habent spattum, teneant, quia die sabbati, audientibus omnibus qui aderunt, reddituri estis, die sabbati novissimo, quo die baptizandi estis. Ad octo autem dies ab hodierno die reddituri estis hanc Orationem, quam hodie accepistis, cuius caput est: Puter noster qui es in extis. S. Aux. Serm. 58. N. I.

cujus caput est: Pater noster qui es in eatis. S. Aug. Serm. 58. N. I.

(a) Que nec intueri fas est non initiatis, qui conveniebat horum doctrinam Scriptis vulgari? S. Basil. de Spir. Santt. C. 27. — Eucharistize mysterium quantă misericordia plenum sit, initiati solummodo noverunt. S. Chrysost. hom. 72. in Matth. — Qui audistis hec verba, qui manducat meam carnem & bibit meum surguinem, &cc. nondum omnes intellexistis. Qui enim baptizati & sideles estis, quid dixerit, nostis. Qui autem inter vos adhuc Catechumeni vel Audientes vocantur, potuerunt esse, cum legeretur, audientes, numquid & intelligentes? S. Aug. Serm. 132. N. I.

<sup>(</sup>b) Non quidem adhuc per sacrum Baptismum renati estis, sed per Crucis signum; in utero sanctæ matris Ecclesiæ, jam concepti estis. S. Aug. de symb. L. 2. C. 1.
— Signabar jam signo Crucis ejus & condiebar ejus sale. Id. Conf. L. 1. C. 11.

<sup>(</sup>c) Ne quis audientium, ne quis infidelium maneat. Const. Apost. L. S. C. 5.
(d) Orate, Catechumeni, & omnes fideles pro illis cum attentione orent.

Bid. C. 6. — Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam & audire verbum Dei, sive gentilem, sive hereticum, sive judzum, usque ad missam Catechumenorum.

Concil. Cath. IV. C. 84. — Ecce post sermonem sit Missa Catechumenis; manebuat Edeles; venietur ad locum Orationis, &c. S. Aug. Serm. 49. N. 8.

Cette gradation dans l'instruction, & ce secret religieusement observé, prouvent quelle haute idée nos Pères avoient des vérités & des mystères de la Religion, quelle étoit la gravité & la majesté de l'ancienne Discipline, & combien les Fidèles la respectoient, tandis que les Sectes séparées n'avoient aucun ordre, aucune police, aucune distinction de degrés & de rangs, comme Tertullien le leur reproche (a).

Ceux des Catéchumènes, qui étoient jugés dignes de recevoir le Baptême, se nommoient Elus. Ils se faisoient inscrire 40 jours auparavant, pendant lesquels on les soumettoit à une sérieuse pénitence (b). Ce n'est pas qu'elle sût nécessaire pour l'expiation de leurs péchés passés; mais elle étoit un moyen salutaire, pour guérir leurs mauvaises habitudes, pour leur inspirer l'amour de la justice & la haine du péché, & pour les prémunir contre

le danger de la rechûte (c). Sur quoi nous croyons devoir observet que ces dispositions pour recevoir le Baptême, sont aussi indispensables aujourd'hui dans les adultes, qu'elles l'étoient alors; car la loi éternelle & la loi positive nous apprennent également, que les péchés ne peuvent être remis, s'ils ne sont détestés, & que cette détestation de l'injustice du péché doit être fouveraine : or comme elle ne peut avoir d'autre principe que l'amour de la justice, il faut nécessairement que cet amour l'emporte dans le cœur sur toutes les autres affections; en sorte qu'un Catéchumène ne seroit pas suffisamment préparé à recevoir le Baptême, s'il ne commençoit du moins à aimer Dieu pour lui-même, comme auteur & source de toute justice, & plus que toutes choses (d).

C'étoit sur - tout au commencement du Carême, qu'on faisoit le discernement de ceux qui devoient

<sup>(</sup>a) Non omittam ipsius conversationis hæreticæ descriptionem; quam sutilis; quam terrena, quam humana sit, sine gravitate, sine autoritate, sine disciplina, ut sidei suæ congruens. Imprimis quis catechumenus, quis sidelis, incertum est: pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant..... simplicitatem volunt esse prostrationem disciplinæ, cujus penès nos curam lenocinium vocant. Tertul. de prascript. C. AI.

<sup>(</sup>b) Ecce Pascha est, da nomen ad Baptismum. S. Aug. Serm. 132. — Ad sidem consuentibus generalia Baptismatis tradi convenit sacramenta, his duntaxat electis, qui antè quadraginta vel eo ampliùs dies nomen dederint, & Exorcismis, quotidianisque orationibus atque jejuniis suerint expiati; quatenus apostolica illa impleatur præceptio, ut expurgato sermento veteri, nova incipiat esse conspersio. S. Siric. Papa. Epist. I. C. 2.

<sup>(</sup>c) Ingressuros Baptismum, orationibus crebris, jejuniis & geniculationibus & pervigiliis orare oportet, & cum consessione omnium retro delictorum, ut exponant etiam Baptismum Joannis: simul enim & de prissinis satisfacimus constitutione carnis & spiritus, & subsecuturis tentationibus munimenta præstruimus. Tertul. de Bapt. C. 20.

<sup>(</sup>d) Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum divina gratia excitati & adjuti....libere moventur in Deum....illumque tanquam omnis justitize sontem diligere incipiunt; ac proprered moventur adversus peccata per odium aliquod &

être baptisés; parce que le Baptême ne se donnoit ordinairement qu'à Pâques ou à la Pentecôte (a). Le samedi, veille de ces deux Fêtes, après l'instruction, l'Evêque faisoit sur eux le dernier Exorcisme; il recevoit d'eux leur renoncement à Satan, à ses pompes & à ses œuvres; Il leur faisoit sur la poitrine & sur les épaules, l'onction de l'huile des Catéchumènes. On les conduisoit ensuite au Baptistère, où après la Bénédiction de l'eau, ils étoient interrogés par l'Evêque sur le Symbole de la foi. Enfin on les baptisoit en les plongeant trois fois dans l'eau, & en invoquant sur eux les trois personnes de la Ste. Trinité. Après leur Baptême, ils étoient revêtus d'une robe blanche. L'Evêque leur donnoit le Sacrement de Confirmation. On célébroit les faints Mystères, & ces Néophytes ou nouveaux Baptisés y communicient au Corps & au Sang de J. C.

Par ces divers degrés du Catéchuménat, & par cette longue suite d'instructions, de prières, d'exorcismes & de bénédictions, qui précédoient ou accompagnoient l'administration du Baptême, on peut juger du respect que mérite cet auguste Sacrement; de la pureté qu'il exige dans ceux qui l'ont reçu, puisqu'on en demandoit une si grande de ceux qui alloient le recevoir ; enfin de l'extrême difficulté avec laquelle on en recouvre la grace, lorsqu'on a eu le malheur de la perdre.

La Discipline du Baptême a éprouvé sans doute de grands changemens; mais au milieu de ces révolutions, l'esprit de l'Eglise a toujours été le même. Elle ordonne aujourd'hui, comme dans les premiers temps, d'instruire & d'éprouver les adultes qui demandent ce Sacrement, & de ne l'accorder qu'à ceux qui ont les dispositions nécessaires pour le recevoir. Ainsi lorsqu'un adulte se présentera pour être baptisé, sur-tout s'il est étranger, le Curé prendra les mesures les plus sages pour n'être pas trompé. Il s'informera notamment de son état, de sa Religion, de sa conduite passée, des motifs qui le portent à demander le Baptême. Il se souviendra que la conversion sincère d'un Juif est une grace rare, avant le moment marqué par la Providence pour le rappel général de la Nation.

Après ces premières précautions, le Curé instruira lui - même, ou fera instruire le Catéchumène des principales vérités de la foi. Il ne

detestationem, hoc est, per eam poenitentiam quam ante Baptismum agi oportet. Concil. Trid. Seff. VI. C. 6. — Poenitentiam agite & baptizetur unusquisque vestrum. Ast. II. 38.

<sup>(</sup>a) Docentur (Catechumeni) orare jejunantes & petere à Deo priorum peccatorum remissionem, nobis una cum illis & orantibus & jejunantibus: deindé adducuntur à nobis, ubi aqua est, &c. S. Just. Apol. 2. P. 93. — Catechumenum sic hortatur S. Cyrillus hieros. Tot annorum circulos mundo incassum laborans transegisti, nec quadraginta diebus vacabis orationi pro anima tua:... Poenitentia dierum quadraginta tibi datur. Catech. I.

l'admettra au Baptême, que lorsqu'il sera assuré que son Prosélyte est suffisamment instruit, qu'il commence à détester ses péchés, à mener une vie nouvelle, & à présérer Dieu à tout.

Les Ordonnances de ce Diocèse prescrivent encore une autre règle pour éviter toute méprise dans la matière que nous traitons : c'est de ne jamais baptiser un adulte, sans avoir consulté l'Ordinaire, afin qu'il juge, d'après l'âge, l'état, la Religion précédente du Catéchumène, & les autres circonstances, s'il y a lieu de le baptiser, ou de lui suppléer seulement les cérémonies du Baptême; si on doit le lui conférer absolument, ou sous condition; felon la forme plus folemnelle prefcrite pour les adultes, ou dans celle usitée pour les enfans (a).

Il conviendroit que le Baptême des adultes, hors le cas de nécessité, sût réservé à l'Evêque & administré par lui, la veille de Pâques ou de la Pentecôte. Il seroit aussi à desirer que, pour mieux se conformer à l'ancienne Discipline, les adultes préparés au Baptême, le reçussent le matin, afin qu'aussitôt après ils pussent être confirmés, assister enfuite à la Messe, & y recevoir la communion.

Les adultes, quoique affiftés dans le Baptême, de Parrains & de Marraines, doivent répondre euxmêmes aux demandes que leur fait

le Ministre de la Religion, à moins qu'ils ne soient hors d'état de le faire, comme si la langue du pays leur étoit inconnue, ou qu'ils fussent fourds, muets, &c. Un adulte fou de naissance, sans aucun intervalle lucide, sera baptisé comme un enfant; mais s'il a des momens de raison, on attendra pour lui donner le Baptême, qu'il le demande, excepté le cas où il seroit près de mourir. On le donnera aussi de la même manière, mais seulement dans le danger de mort, aux adultes qui par maladie ou autre accident seront en phrénésie & en démence, lorsqu'avant de tomber dans cet état, ils auront desiré d'être baptisés. Dans tous ces cas & autres semblables, on ne manquera jamais de nous confulter, si on le peut.

Les Actes du Baptême des adultes feront enrégistrés dans la forme qui fera marquée ci-après pour les Actes de Baptême des enfans. On y énoncera la Commission ou l'Ordonnance de l'Ordinaire, & les circonstances principales du fait. On fera signer l'adulte, s'il sait écrire; ou s'il ne le fait pas, on en fera mention.

Nous avons déja dit que l'ancienne Discipline de l'Eglise étoit de ne donner solemnellement le Baptême que la nuit de Pâques & de la Pentecôte (b); d'où est venue la coutume de bénir les Fonts Baptismaux, la veille de ces deux grandes Solemnités. L'usage actuel est de

<sup>(</sup>a) Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756.
(b) Diem Baptismo solemniorem Pascha præstat, cum & passio Domini in qua tingimur adimpleta est. ... Exinde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est. Tertul. de Bapt. C. 19. — Cæterum omnis dies Domini est; omnis hora, omne baptiser

baptiser les enfans aussitôt qu'ils font nés. Cependant pour conserver quelque vestige de la vénérable Antiquité, le vœu de plusieurs Conciles seroit, que les enfans nés durant les trois jours qui précèdent les veilles de Pâques & de la Pentecôte, & dont le Baptême pourroit se dissérer sans péril, fussent baptisés tous ensemble, le samedi matin, immédiatement après la Bénédiction des Fonts (a). Mais il faudroit que les Curés eussent soin d'en prévénir au Prône le Dimanche précédent, & d'instruire leurs Paroissiens de l'esprit de cette ancienne & respectable coutume.

Comme le Baptême est d'une nécessité absolue pour le salut, & qu'à cause du caractère qu'il imprime, il ne peut être réitéré sans facrilège (b), on a toujours été très - attentif dans l'Eglise, soit à procurer aux enfans & aux adultes un Sacrement si indispensable, soit à déclarer irréguliers & même excommuniés, ceux qui sciemment l'auroient reçu une seconde fois. Mais on n'a jamais regardé comme coupables de ce crime, les personnes qui avoient des doutes légitimes sur

la validité de leur Baptême; & lorsque le cas arrivoit, on ne faisoit pas difficulté de baptifer de nouveau. Le Concile de Carthage l'ordonne même expressément (c). Le Pape Grégoire II. prescrit la même chose aux nouvelles Eglises d'Allemagne. AAT'égard des enfans qui sont » éloignés de leurs parens, la raison, » aussi bien que la tradition des » Peres, demande que vous leur » donniez le Baptême, si personne » ne témoigne qu'ils l'ont déja » reçu(d).»

On voit clairement par cette conduire de l'Eglise, que des les premiers siècles, elle ne prétendoit point réitérer le Baptême, lorsqu'elle ordonnoit de le conférer à ceux qu'elle craignoit ou n'avoir point été baptisés, ou l'avoir été invalidement (e). Elle ne s'est pas écartée non plus de son ancienne croyance, en admettant dans la suite pour les mêmes cas, cette formule conditionnelle: Non te rebaptizo; sed fi non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Sptritûs Sancli: ou en françois: Je ne te rebaptise pas; mais si tu n'es pas baptise, je te baptise au nom du

tempus habile Baptismo; si de solemnitate interest, de gratia nihil resert. Id. C. 19. ... In Baptisma tribuendo quolibet tempore periclitantibus subvenitur. S. Leo. Ep. 4.

<sup>(</sup>al. 16.) C. 5.
(a) Concil. Coloniense II. ann. 1549. C. 14.
(b) Rebaptizare hærericum hominem, qui hæc sanctitatis signa perceperit quæ christiana tradidit disciplina, omnino peccatum est; rebaptizare autem catholicum immanissimum scelus est. Aug. Ep. 203. (al. 23. N. 2.)

<sup>(</sup>c) De quibus dubium est utrum sint baptizati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptizentur. Conc. Carth. V. C. 6.

<sup>(</sup>d) Epist. Greg. II. ad Bonif. Mogunti. e) Non potest in reiterationis crimen venire, quod factum esse omnino nescituri

S. Leo. Ep. 3 E R, de Lyon, I, P.

Père, & du Fils, & du Saint-

Esprit. (a).

Mais quelles sont les circonstances où l'on peut & où l'on doit baptiser fous condition? C'est 1°. Quand les enfans ont été exposés, même avec des Billets qui énoncent qu'ils ont été baptisés, si après une exacte recherche, on ne découvre point d'autres preuves de leur Baptême. Nous exceptons cependant de cette règle, ceux qui seroient exposés avec des Extraits Baptistaires dûment légalifés, ou dont on connoîtroit d'ailleurs la fidélité. Si le Billet énonçoit, qu'ils ont été baptisés dans telle ou telle Paroisse, il faudroit, avant que de les baptiser fous condition, consulter les Registres de la Paroisse dénommée.

20. Lorsque le danger de mort a obligé de baptiser un enfant, avant qu'il fût entiérement sorti du sein de sa mère, & sur une partie de son corps, autre que la tête ou la

poitrine.

3°. Quand l'enfant a été baptisé par une personne peu instruite, ou suspecte d'irréligion; qu'il l'a été fans témoins; que les témoins héfitent ou varient dans leurs dépofitions; qu'il y a lieu de craindre qu'on ait omis quelque chose d'essentiel, ou employé une matière douteuse, telle que de l'eau bourbeuse ou corrompue. Si on présente donc à l'Eglise un enfant baptisé dans la maison, le Prêtre examinera avec soin de quelle manière il l'a été; & s'il apprend par le témoignage clair & précis de la Sage - Femme ou d'une personne instruite qui ait baptisé, & par la déposition de deux autres témoins dignes de foi qui ayent assisté au Baptême, que les règles ont été observées, il se contentera de suppléer les cérémonies, comme il sera marqué ci - après. Mais si la Sage-Femme, ou tout autre Laïque qui auroit baptisé, dépose seul de ce qu'il a fait, le Prêtre baptifera fous condition. Dans une matière de si grande conséquence, il est très - important de prendre toujours le parti le plus sûr.

40. Lorsque le Baptême a été donné par des hérétiques, & qu'on a sujet de craindre qu'ils n'ayent omis ou changé quelque chose d'es-

sentiel au Sacrement.

5°. Quand on doute si l'enfant

est vivant.

6°. Lorsqu'une femme accouche d'un monstre; mais alors la condition sous laquelle on le baptisera, doir être ainsi exprimée : Si tu es homo, ego te baptizo, &c. Sur quoi nous observons qu'il n'est permis en aucun cas de suffoquer ces productions : s'il falloit en venir à cette

<sup>(</sup>a) De quibus dubium est utrum sint baptizati an non, absque ullo scrupulo baptizentur, his tamen verbis pramiffis : Non te rebaptizo , fed fi nondum baptizatus es, baptizo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Capitular. L. VI. C. 184. — Si dubitandi locus est, Sacerdos debet baptizare infantem, his verbis præmissis: Si baptizatus es , non te baptizo , &c. & ut audiant assistentes , hoc dicat altà voce & materna, ne Laici credant quod aliquis possir bis baptizari. Statuta Synodal. Virdun.

extrémité, il n'appartiendroit ni à l'Eglise ni aux parens de le décider; ce seroit à l'autorité seule du Magistrat, & après avoir employé les remèdes & l'industrie nécessaires pour aider la nature à se développer.

7°. Lorsque la production monstrueuse présente deux têtes & deux poirrines bien distinguées, & qu'on peut raisonnablement juger qu'il y a deux personnes, on doit les baptiser séparément, en disant sur chacune, Ego te baptizo, &cc. ou si le danger de mort est pressant, verser l'eau sur l'une & l'autre, & dire en même tems au pluriel: Ego vos baptizo, &c. Mais quand les têres & les poitrines ne sont pas bien distinguées, & qu'on ne peut pas s'assurer s'il y a plusieurs personnes, on baptisera la plus apparente avec la forme absolue, & l'autre sous condition, en disant: Si non es baptizatus, ego te bap-1170, &c.

Dans les cas qui viennent d'être exposés, & dans tous ceux de la même espèce, nous invitons les Ministres du Baptême à nous consulter, si le tems le permet, & à ne rien décider, sans avoir reçu notre avis.

Comme Dieu par sa grace supplée la bonne volonté dans les enfans, il supplée aussi le Sacrement dans les adultes, lorsque c'est un accident involontaire qui les empêche de le recevoir (a). La raison en est que J. C. en attachant aux Sacremens la grace & la justice, ne s'est pas ôté le pouvoir de communiquer l'une & l'autre sans le secours de ces fignes sensibles (b). C'est ainsi que dans le cas de nécessité, le desir du Baptême, qu'on nomme le Baptême de l'Esprit, supplée la réception actuelle du Sacrement, pourvu néanmoins que ce desir soit sincère, que l'impuissance seule en arrête l'exécution, & qu'il soit accompagné

<sup>(</sup>a) Et sicut in illo latrone, quod ex Baptismi Sacramento desuerat, complevit Omnipotentis benignitas, quia non superbià vel contemptu, sed necessitate desuerat: sic in infantibus qui baptizati moriuntur, eadem gratia Omnipotentis implere credenda est. S. Aug. Ibid. C. 24. — Quomodò is qui alieno debito se teneri sortè in extremis positus recolit, si desit undè persolvat, solà nihilominus pomitentià & cordis contritione, obtinere veniam creditur, ne jam pro eo damnetur: sic sola sides & mentis ad Deum conversio, sine essusione sanguinis, & sine persusione aque, salutem sine dubio operatur volenti, sed non valenti, prohibente mortis articulo, baptizari. S. Bern. Trast. ad Hugon. Vittor. C. 2.

<sup>(</sup>b) Sacramentum Baptismi dupliciter potest alicui deesse; uno modo, re & voto, quod contingit illis qui nec baptizantur, nec baptizari volunt: & ideò hi quibus hoc modo deest Baptismus, salutem consequi non possunt, quia nec sacramentaliter, nec mentaliter Christo incorporantur, per quem solum est salio modo potest Sacramentum Baptismi alicui deesse, re, sed non voto, sicut chim aliquis baptizari desiderat, sed aliquo casu przevenitur morte, antequam Baptismum suscipiat; & talis sine Baptismo actuali salutem consequi potest, propter desiderium Baptismi, quod procedit ex side per dilectionem operante, per quam Deus interius hominem sanctissat, cujus potentia Sacramentis visibilibus non alligatur. S. Thom. 3. Part. Q. 68. A. 2.

d'une conversion véritable (a). C'est encore par la même raison, qu'on a toujours cru dans l'Eglise, que le Martyre tient lieu du Sacrement de Baptême, & qu'on n'a jamais douté du salut de ceux, qui, sans avoir pu le recevoir, ont sousser la mort pour J. C. Cette croyance est sondée sur ce que nul homme ne peut consesser J. C., s'il n'a un grand desir de lui être uni, & s'il n'est animé de l'amour divin (b).

Avant l'Incarnation, & même avant la Loi de Moyse, la réconciliation que J. C. nous a méritée par son Sacrifice, étoit communiquée, non seulement aux adultes, mais même aux ensans, par des Sacremens convenables à ces tems d'attente & de préparetion (c). Mais ces Sacremens étoient par eux-

mêmes impuissans & stériles : ils étoient le signe & non la source de la grace. Si quelques Auteurs exceptent de cette règle la Circoncifion, en lui attribuant la vertu de remettre le péché originel, & de donner la justice, ils paroissent s'éloigner de la doctrine de St. Paul, qui déclare en termes clairs & précis, que la Circoncision n'est pas moins incapable, que tous les autres Sacremens ou Sacrifices de l'ancienne Loi, d'opérer la rémission des péchés (d). En effer elle avoit été établie, non pour fanctifier les hommes, mais pour distinguer par un signe extérieur & sensible, la famille d'Abraham, de tous les autres peuples de la terre (e). Aussi fut-elle interrompue pendant tout le tems que les Israélites passèrent dans le désert,

<sup>(</sup>a) Justificatio impii.... post Evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, sieri non potest, sicur scriptum est: Nisi quis renatus sueric ex aqus & Spiritu Sansto, non potest introire in regnum Dei. Conc. Trid. Sess. VI. Cap. 4.— Invenio non tantum passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat, posse suppliere, sed etiam sidem conversionemque cordis, si forte ad celebrandum mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. S. August. Cont. Donat. L. V. C. 22.

<sup>(</sup>b) Majorem hane dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis. Joan. XV. 13. — Sciant igitur nec privari Baptismi Sacramento, qui baptizantur gloriosissimo & maximo sanguinis Baptismo, de quo Dominus dicebat habere se aliud Baptisma baptizari. S. Cyp. Ep. 73. — Quicumque etiam, non percepto generationis lavacro, pro Christi consessione moriuntur, tantum eis valet ad dimittenda peccata, quantum si abluerentur sacro sonte Baptismatis. S. Aug. de Civ. L. 13.

<sup>(</sup>c) Nec ideò credendumest, antè circumeissonem, famulos Dei, quibus inerat Mediatoris sides in carne venturi, nullo Sacramento opitulatos suisse parvulis suis; quamvis quid illud esset, aliqua necessaria causa, Scriptura sacra latere voluerit. S. Aug. Cent. Juli. L. V. C. 11.

<sup>(</sup>d) Circumcisio nihil est, & præputium nihil est. I. Cor. VII. 19. — Neque circumcisio aliquid valet, neque præputium, sed nova creatura. Cal. VI. 15. — Circumcisio quidem prodest, si legem observes: si autem prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium sacta est. Rom. II. 25.

<sup>(</sup>e) Quoniam autem & Circumcisionem, non quasi consummatricem justitiz, sed in signo dedit Deus, ut cognoscibile perseveraret genus Abrahæ, ex ipla Scriptura discimus. Dixit enim Deus ad Abraham: Circumcidesur omne masculinum vestrum.

& qu'ils ne furent point exposés au danger de se confondre avec les autres peuples (a). D'ailleurs comme les filles ne la recevoient point, & que les enfans mâles ne pouvoient être circoncis avant le huitième jour, il est évident que la Circoncision

n'étoit pas le moyen établi alors pour remettre le péché originel & pourvoir au salut des hommes. Mais quel étoit donc ce moyen? L'Ecriture ne le dit pas, & nous devons respecter fon silence.

erit in signum testamenti inter me & vos. In signo ergo data sunt hæc . . . . . &c quia non per hæc justificabatur homo, sed in signo data sunt populo, ostendit quod ipse Abraham sine circumcissone & sine observatione sabbatorum credidit Deo & reputatum est illi ad justitiam, & amicus Dei vocatus est ..... sed & reliqua omnis multitudo eorum qui ante Abraham suerant justi, sine his quæ prædicta sunt, justificabantur. S. Iren. adv. hæres. L. 4. C. 30. — Voluit Deus Circumcisionem pro lege statui, non quod ad animæ salutem persieere hæc possit aliquid, sed ut hoc quasi signum & sigillum circumferrent Judzorum pueri, & ne liceret eis commisceri Gentium commixtionibus. S. Chrysoft. hom. 27. in Gen.

(a) S. Hieron. Comm. in Epist. ad Gal. C. 3.

#### Du Ministre du Bapiême.

CI dans un Etat bien règlé, il n'appartient pas indifféremment à tout le monde, mais seulement aux principaux Magistrats ou à leurs Représentans, d'admettre au nombre des Citoyens ceux qui le demandent, il en est à plus forte raison de même de l'Eglise de J. C. C'est aux Prêtres, & sur-tout aux Evêques, qui y exercent une Magistrature sacrée, à examiner & à recevoir ceux, qu'ils jugent dignes d'être admis dans cette Société sainte. Aussi la fonction de baptiser est tellement attachée à leur dignité, que J. C.

en leur donnant la Mission dans la personne des Apôtres, l'a jointe inséparablement avec le ministère de la parole, par lequel l'Eglise devoit s'établir & se perpétuer (a). Dans les premiers siècles, l'Evêque seul conféroit le Baptême solemnel. Les Prêtres & les Diacres ne remplissoient cette fonction qu'en son absence ou par son ordre (b). Ce qui n'empêche pas que les Prêtres ne soient aussi, par le titre même de leur ordination, les Ministres ordinaires du Baptême (c). Aujourd'hui tous les Prêtres indifféremment

etiam Episcopo, ministrare Baptismum possint, ex doctrina Patrum & usu Ecclesiæ

<sup>(</sup>a) Euntes ergò docete omnes gentes, baptizantes eos, &c. Matth. XXVIII. 19. (b) Dandi quidem Baptismi jus habet summus Sacerdos, deinde Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi autoritate. Tertul. de Bapt. L. I. C. 17. - Neque coram Episcopo licet Presbyteris in Baptisterium introire, nec præsente Antistite infantem tingere aut signare, nisi jubente Episcopo. S. Leo. Ep. 88.

(c) Quod verò Sacerdotes jure suo hanc functionem exerceant, ità ut præsente

n'ont pas le droit de l'administrer. Ce droit est réservé aux Curés & aux Prêtres par eux commis. Les Diacres mêmes ne doivent plus le donner d'une manière solemnelle, à moins qu'il n'y ait nécessité, & qu'ils n'ayent reçu pour cela une délégation particulière. Dans un cas pressant, toutes sortes de personnes peuvent & doivent même baptiser, mais sans solemnité: tous confèrent validement le Baptême, Ecclésiastiques & Laïques, hommes & femmes, suspens, excommuniés, hérétiques, infidèles, pourvu qu'ils observent tout ce qui est essentiel à ce Sacrement, & qu'ils ayent intention de faire ce que fait l'Eglise. J. C. l'a ainfi établi, à cause de la nécessité du Baptême, & afin qu'un grand nombre d'enfans n'en fussent pas privés par le défaut de Ministre. Il n'en faut pas conclure néanmoins qu'on puisse se baptiser soi-même (a).

Si on a douté autrefois dans quelques Eglises, que toutes sortes de personnes, & sur-tout les femmes, pussent conférer le Baptême, ces incertitudes ont été levées depuis long-tems, par la doctrine constante & générale. Cependant les Laïques doivent se souvenir qu'ils se rendroient repréhensibles, s'ils exerçoient ce ministère hors le cas d'une évidente nécessité (b).

Dans le troissème siècle, une grande dispute s'éleva sur la validité du Baptême conféré hors du sein de l'Eglise. St. Cyprien, à la tête des Evêques d'Afrique & de plusieurs Evêques d'Orient, foutenoit, que le Baptême donné par les Infidèles & les Hérétiques étoit nul; mais la matière discutée & éclaircie, les Conciles décidèrent que le Baptême conféré au nom & avec l'invocation de la Ste. Trinité, étoit valide, quel qu'en fût le Ministre (c). Cette

(a) Inter baptizantem & baptizatum debet esse discretio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis, Ite, baptique, &c. ut ostendatur quod alius est qui baptizatur, alius qui baptizat. Alex. III. C. Debitum. Extro. De Bapt.

(c) Extremus ordo illorum est, qui, cogente necessitate, sine solemnibus cere-moniis baptizare possunt: quo in numero sunt omnes etiam de populo, sive mares sive sæmine, quamcumque illi sectam profiteantur: nam & judzis quoque &

constat. Nam cum ad Eucharistiam consecrandam instituti sint, que est pacis & unitatis Sacramentum; consentaneum fuit potestatem iis dari omnia illa administrandi, per que necessario hujus pacis & unitatis quilibet particeps fieri posset. Quòd si aliquando Patres Sacerdotibus, fine Episcopi venia, baptizandi jus permissum non esse dixerunt, id de eo Baptismo, qui certis anni diebus solemni ceremonia administrari consueverat, intelligendum videtur. Catech. Conc. Trid. P. 2. de Bapt. N. 22.

<sup>(</sup>b) Dandi Baptismi. . . . . etiam Laicis jus est. Proinde Baptismus ab omnibus exerceri potest, sicubi aut loci, aut temporis, aut personz conditio compellit. Tunc enim constantia succurrentis excipitur, cum urget circumstantia periclicantis, quoniam reus erit perditi hominis, si supersederit præstare quod libere potuit. Tertul. de Bapt. C. 17. — Quod frequenter, si tamen necessitas cogat, scimus & jam licere Laicis ( scilicet baptizare. ) S. Hieron. C. Lucifer. - Laicis fidelibus plerumque permittitur in necessitate baptizare, ne quisquam sine remedio salutari de seculo eruatur. Gelas. Papa. Epist. ad univ. Episc. C. 9.

doctrine, depuis le Concile de Nicée, est généralement reçue dans l'Orient & l'Occident. Ce seroit cependant un grande faute, que de recevoir le Baptême d'un Hérétique, d'un Schismatique, d'un Infidèle, ou de toute autre personne excommuniée, si on n'y étoit forcé par

une nécessité pressante.

Quoique dans ce cas toute personne puisse baptiser, il y a néanmoins un certain ordre à observer. Dans l'absence du Prêtre, un Diacre doit être préféré aux Clercs inférieurs; ceux-ci aux Laïques; un homme à une femme, à moins que l'ignorance de l'homme, ou la pudeur, ne demande qu'on se conduise autrement, ou qu'il n'y ait point d'autre homme que le père de l'enfant. Car les pères & mères, lorsqu'une autre personne est présente, doivent s'abstenir de baptiser leurs enfans, pour ne pas contracter l'Affinité spirituelle qu'il y a entre celui qui baptise & celui qui est baptisé, & le père & la mère du Baptisé (a). Néanmoins, dans le danger de mort, & en l'absence de toutes autres personnes, les pères &

mères peuvent & doivent même baptiser, & ils ne contractent alors aucune Affinité (b).

Il suit de là que tous les fidèles doivent savoir la manière d'administrer le Baptême. Les Curés auront donc soin de leur apprendre tout ce qu'on doit y observer. Ils recommanderont de plus aux Laïques, lorsqu'ils seront dans le cas de baptifer, d'appeller deux témoins, autant qu'il sera possible, pour attester que le Baptême a été réguliérement conféré. Ils avertiront les Sages-Femmes, & ceux qui ne savent pas le latin, de baptiser toujours en langue vulgaire, de peur qu'ils ne commettent quelque méprise préjudiciable au salut de l'enfant. Ils les exhorteront enfin à avoir toujours de l'eau dans un vase, lorsqu'on portera l'enfant à l'Eglise, afin de le baptiser en chemin, s'il en étoit besoin. Hors le cas de nécessité, le Prêtre qui administre le Baptême, doit s'y être préparé par la prière, avoir lavé ses mains, & être revêtu de l'habit long, d'un surplis & d'une étole. Il doit aussi être assisté d'un Clerc.

infidelibus & hæreticis, cum necessitas cogit, hoc munus permissum est; si tamen id efficere propositum eis fuerit, quod Ecclesia Catholica in eo administrationis genere efficit. Hæc autem cum multa veterum Patrum & Conciliorum Decreta confirmarunt, cum verò à sacra Tridencina synodo anathema in eos sancicum est, qui dicere audeant Baptismum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum Baptismum. Catech. Concil. Trid. P. 2. de Bapt. 22

<sup>(</sup>a) Conc. Trid. Seff. 24. C. 2. — Catech. Conc. Trid. P. 2. de Bapt. N. 24. — Parentes omnino caveant ne liberos suos baptizent absque manisesta necessitate.

S. Carol. Att. P. 4. de Minist. Baptif. (b) Si genitor corpore morientem filium aspiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, sacri unda Baptismatis lavit, benè fecisse laudatur : idcitcò suz uxori sibi jam legitimė sociatz, impunė, quamdiù vixerit, judicamus manere conjunctum. Joan. VII. R. Pont. Con. ad Limina. 30. Q. 1.

## Des Cérémonies du Bapiême.

ANS tous les tems, le Baptême a été précédé, accompagné & fuivi de plusieurs cérémonies augustes. Celles qui s'observent encore aujourd'hui dans l'administration de ce Sacrement, sont très-respectables par leur antiquité. Elles nous font connoître l'état déplorable des Infidèles, la puissance du Démon sur les hommes qui n'ont point été régénéres, l'excellence du Baptême, les effets qu'il produit, & les obligations qu'il impose. Un des précieux avantages des Cérémonies de l'Eglise, sur-tout dans les Sacremens, est de faire passer de siècle en siècle le dépôt des plus importantes vérités, & de les rendre sensibles & populaires, en les liant à des usages publics, à des pratiques saintes, observées par toutes les Eglises & dans tous les lieux,

Cependant, les Hérétiques de ces derniers tems n'ont pas craint d'attaquer ces cérémonies, comme des rits nouveaux & superstitieux, quoique la plupart remontent jusqu'à la naissance même du Christianisme. Nous les voyons en effet universellement observées dès les premiers siècles. Les plus anciens Pères en parlent, comme d'usages vénérables, & qui ont leur source dans les tems apostoliques (a). Ils les envisagent, comme autant de monumens publics, & de protestations solemnelles de la foi de l'Eglise. Ils s'en servent avec succès, pour confondre les Hérétiques de leur tems (b). Aussi toutes les Sociétés chrétiennes, soit de l'Orient, soit de l'Occident, ontelles conservé avec soin ces cérémonies; & cette uniformité est une nouvelle preuve du tort qu'ont eu

(b) Verum est quod anciquitus veraci side Catholica prædicatur & creditur per Ecclesiam totam, quæ silios sidelium nec exorcizaret, nec exsussaret, si non eos de potestate tenebrarum & à principe mortis erueret: quod in libro meo, cui respondes, positum commemorare timussi, tanquam ipse à toto orbe exsussandus esses, si huic exsussationi, qua Princeps mundi etiam à parvulis ejicitur foras, contradicere voluisses. S. Aug. Cont. Julian, L. VI, C. 2.

<sup>(</sup>a) Aquam adituri, aliquanto prius in Ecclesia sub Antistitis manu contestamur nos renuntiare Diabolo & pompæ & Angelis ejus: dehinc ter mergitamur, amplius aliquid respondentes quam Dominus in Evangelio determinavit. . . . . Harum & aliarum ejusmodi disciplinarum si legem expostules Scripturarum, nullam invenies: Traditio tibi prætenditur auctrix, consuetudo consirmatrix, & sides observatrix. Tert. de Cor. milit. C. 4. — Ut signo Crucis eos, qui spem collocarunt in Christo, signemus, quis Scripto nos docuit? . . . . . Consecramus aquam Baptismatis & oleum unctionis, præterea ipsum qui Baptismum accipit, ex quibus scriptis? Nonne à tacità secretaque Traditione? Ipsam porrò olei unctionem quis sermo Scripto proditus docuit? Reliqua item quæ siunt in Baptismo, veluti renuntiare Satanæ, & Angelis ejus, ex qua Scriptura habemus? Nonne ex minime publicata & arcana hac Traditione? S. Basil. de Spir. Sanst.

nos Frères séparés, d'en faire l'objet de leurs censures, & de les abandonner (a).

Nous ne croyons pas que ce foit ici le lieu d'en donner une explication générale & détaillée; nous nous contenterons donc d'observer ce qu'elles ont de plus essentiel.

1°. L'Enfant & le Catéchumène qu'on présente au Baptême, est d'abord arrêté à la porte de l'Eglise, pour montrer qu'il est indigne d'y entrer; qu'il est dans un état de péché & d'excommunication qui l'exclut du Ciel, dont le remple materiel est la figure (b).

2°. Le Prêtre lui ayant dit : Que demandez - vous? Le Catéchumène répond, ou ceux qui le représentent répondent pour lui : Le Sacrement de la Foi ou le Baptême; ce qui prouve que le Baptême est une grace signalée, à laquelle l'homme n'a aucun droit, & qu'il ne reçoit que par une miséricorde de Dieu

toute gratuite.

3°. On donne un nom à l'Enfant ou au Catéchumène; & le nom doit être celui d'un Saint, afin qu'il lui serve d'intercesseur auprès de Dieu. & de modèle pour la conduite de sa vie. Cet usage est de la plus haute antiquité (c), sinon pour les Adultes, au moins pour les Enfans, à qui on donnoit toujours le nom. de quelques-uns des Apôtres ou de quelques vertus (d). Les Curés ne permettront point que l'on donne aux nouveaux Baprisés des noms profanes ou ridicules; mais seule-, ment des noms de Saints & de Saintes révérés par l'Eglise (e). Ils se souviendront encore que les Ordonnances du Diocèse désendent d'imposer aux enfans les noms de Sauveur, Esprit, Toussaint, &

(b) Quòd indigni sunt, qui more fidelium domum Dei, antequam Domino se addixerint, ingrediantur. S. Carol. Att. P. 4. de Bapt.

(d) Eusebe, Eustache, Hesychius, Grégoire, Athanase, chez les Grecs: Pius, Vigilius, Fidus, &c. chez les Latins.

(e) Parochis prohibitum est, ne baptizandis ea nomina imponi sinant, quæ turpia aut ridicula sunt, quæve impiorum & impurorum hominum memoriam: referant, sed eorum, qui ob veræ pietatis ac sanctæ religionis, virtutisque Christianæ laudem, Sanctorum numero adferipti funt, ut & in ipfo vitæ ingressu cum Ethnicis ne nomen quidem commune habere velle fideles protestentur. . . . Parochi admoneant hujusmodi nominum (Sanctorum veteris Testamenti) cupidos, ut quo majori gratia & lumine novum Testamentum præstat veteri, sic longé esse decentius Sanctorum Apostolorum & Discipulorum Christi, atque aliorum, qui eorumdem sanctitatem imitati funt, nomina infantibus imponi. Concil, Burdigal. 1582. Rhemenje ann, 1583. &c.

<sup>(</sup>a) Perpét. de la foi. Tom. V. C. 10.

<sup>(</sup>c) Euseb. hist. L. VII. C.25, & L. VIII. C. 21. — Nos sane neque quævis nomina. pueris indamus, neque avorum, abavorum, & eorum qui genere clari fuerint, nomina tribuamus, sed sanctorum virorum qui virtutibus fulserunt, plurimamque ergà Deum habuerunt fiduciam. S. Chrysoft. hom. 21. in Gen. - Nomen baptizato imponitur quod quidem ab aliquo sumendum est, qui proprer excellentem animi pieratem, & religionem in Sanctorum numerum relatus est; ità enim facile fiet, ut quivis similitudine nominis ad virtutis & sanctitatis imitationem excitetur. Catech. Conc. Trid. de Bapt. P. 2. N. 60

ceux des Saints de l'Ancien Testament, sans y en ajouter un du Nouveau. Ils veilleront enfin à ce qu'on ne donne pas à la même personne une multirude de noms, & à ce que le même ne soit point donné à deux frères vivans, pour éviter que cette unisormité ne cause quelque consussion (a).

4°. Le Prêtre sousse trois sois sur le visage du Catéchumène. Les prières qui accompagnent cette action, sont un aveu public, que l'ensant ou l'adulte est sous la puissance du Démon, & que cet cnnemi ne peut être chassé de son cœur que par l'Esprit de Dieu, par la vertu & la soi de la Ste. Tri-

mite(b).

5°. Il fait le figne de la Croix fur le front & fur la poitrine du Catéchumène, pour réprimer les efforts du Démon, pour inspirer à celui qui va recevoir le Baptême le courage de confesser J. C. Après quoi le Prêtre prononce sur lui une prière où il lui donne le nom d'Elu, non pour marquer l'Election éternelle, qui reste toujours incertaine en cette vie, même à l'égard des Fidèles, mais pour signifier la

miséricorde qui l'a discerné des Infidèles, en l'appellant à la grace de

la régénération. (c).

6°. Le prêtre exorcise le sel, pour montrer que depuis le péché, le Démon est devenu en quelque sorte maître de toutes les créatures; qu'il s'en sert pour nuire à l'homme; & c'est afin de s'opposer à ses funestes desseins, & de lui ôter sa puissance, que l'Eglise emploie ces exorcismes & ces prières. Le Prêtre met ensuite le sel dans la bouche du Catéchumène, comme un figne de la grace & de la sagesse chrétienne. Ce figne l'avertit de mortifier ses passions, de se préserver de la corruption du péché, de faire toutes ses actions pour Dieu, & par le mouvement de son Esprit, sans lequel elles feroient insipides & incapables de lui plaire (d).

7°. Cette cérémonie est suivie des exorcismes, ou du commandement que l'Eglise, au nom de la Ste Trinité, fait au Démon de sortir de l'ame de celui qui va être baptisé. Quoique ce soit proprement la vertu du Baptême qui chasse cet usurpateur du cœur des hommes, les exorcismes qui le précèdent, n'en sont

<sup>(</sup>a) Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17 Mars 1756.
(b) Omnes baptizandi infantuli non ob aliud exsufflantur, nisi ut ab eis Princeps mundi ejiciatur foras. S. Aug. Op. imperf. L. V. C. 64. — Quod circà baptizandos in universo mundo Sancta Ecclesia uniformiter agit, non otioso contemplemur intuitu, cum, sive parvuli, sive juvenes ad regenerationis veniant Sacramentum, non prius fontem vitæ adeunt, qu'am exorcismis & exsufflationibus Clericorum, spiritus ab iis immundus abigatur. Celest. Pap. Epist. ad Epis. Gall. C. 12.
(c) Cujus (Christi) Passionis & Crucis signo in fronte hodie, tanqu'am in

poste, signandus es, omnesque christiani signantur. S. Aug. de catech. rud. C. 20.

(d) Et ideired hi qui baptizandi sunt, sal in Sacramento accipiunt, ut ejus gustu condimentum sapientize percipiant, neque à sapore Christi decipiantur, & sint insulsi & satui. Theodulph. Aureli. Capit. de Ordin, Baps. — Vide Origen, bom. VI. in Ezechi. Concil. Carthag. III. C. 5.

ni moins utiles ni moins efficaces. Car encore que les diverses actions de l'Eglise dans l'administration des Sacremens, soient séparées, parce qu'elles ne sauroient être toutes faites en même tems, elles concourent néanmoins toutes en leur manière selon les desseins de Dieu, à produire l'effet des Sacremens. Ces exorcismes se font hors de l'Eglise, & se réitèrent dans l'Eglise, pour faire sentir combien l'empire du Démon est affermi dans le cœur de l'infidèle & du pécheur, & avec quelle difficulté on parvient à rompre ses liens & à détruire sa puissance (a).

8°. Le Prêtre lui met de la falive dans les narines & les oreilles, & prononce le mot ephpheta, c'est-àdire, sois ouverte. Cette cérémonie est une imitation de ce qu'avoit fait J. C. en mettant de la salive sur la langue d'un possédé, que le Démon avoit rendu sourd & muet. Elle annonce que l'homme, depuis le péché, n'a plus ni vie, ni sentiment pour les choses spirituelles, & qu'il ne peut être guéri de ses maux, que par la grace de Dieu & la communication de sa sagesse (b). Le Prêtre

joint à cette action un nouveau commandement au Démon, & il l'accompagne d'imprécations & de menaces.

9°. On apporte ensuite l'ensant dans le Baptistère. On lui découvre la tête, la poitrine, & les épaules, pour y faire l'ablution de l'eau, & l'onction du Saint Chrême. Par cette cérémonie, l'Eglise nous apprend, que pour se revêtir de J. C. & de sa justice, il faut auparavant se dépouiller du vieil homme, & renoncer à ses sentimens dépravés, comme à ses œuvres corrompues (c).

noa. L'enfant est présenté au Ministre par le Parrain & la Marraine, qui sont dans cette circonstance l'image de l'Eglise. Car c'est elle qui présente à Dieu ceux qui doivent être régénérés par le Baptême, & c'est elle seule qui obtient cette grace, Dieu n'accordant à personne ni la soi, ni la grace de la renaissance, ni les autres dons de la piéré chrétienne, qu'aux prières de l'Eglise ou au gémissement de la Colombe.

à ses œuvres & à ses pompes, que le Catéchumène fait par lui-même,

<sup>(</sup>a) Quid in illo infante agit Exorcismus meus, si in samilià Diaboli non tenetur? S. Aug. L. I. de pece. mer. & rem. C.32.

<sup>(</sup>b) Aperite ergò aures, & bonum odorem vitæ æternæ in allato vobis munere Sacramentorum carpite, quod vobis fignificavimus, cùm apertionis celebrantes mysterium diceremus Ephpheta, id est, adaperire. Hoc mysterium celebravit in Evangelio Christus, cùm mutum curavit & surdum. S. Ambr. L. de iis qui initiantur.

<sup>(</sup>c) Statim igitur ut ingressi estis, vestem exuistis, quod quidem exuti hominis antiqui cum operibus suis imago suit. S. Cyrill. hieros. Catech. 2. — Accepistis oleum sanctum in pectore, ut vigeret in corde vestro sapientia: accepistis & in humero vestro, ut in exercitio bonorum operum indesiciens servetur patientia. Quia verò in humeris vigor constat portandi oneris, hujus partis unctione Christi Athlece dedicati estis, ut sciatis vos ad certamen esse vocatos. Yvo Carnut. Serma de Sucram.

& les enfans, par la bouche de leurs

Parrains & Marraines (a).

12°. On fait l'onction de la poitrine & des épaules avec l'huile des Catéchumènes, pour chasser du cœur de l'enfant le malin Esprit, & pour l'avertir qu'il est devenu le soldat de J. C. & qu'il s'est soumis à son joug salutaire. Cette onction se faisoit autrefois, au moins dans quelques Eglises, sur tout le corps du Caté-

chumène (b).

13°. Le Prêtre fait faire au Catéchumène une profession expresse de fa foi. Il l'interroge nommément sur la Ste. Trinité, sur les mystères de J. C., sur l'Eglise Catholique, la communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle. Le Catéchumène répond par lui-même, ou par ceux qui le présentent, qu'il croit toutes ces vérités (c). Le Prêtre lui demande encore s'il veut être baptisé, parce que J. C. ne

veut que des serviteurs volontaires; & après s'être affuré qu'il le desire. il lui verse trois sois de l'eau sur la tête, en invoquant les trois Personnes de la Ste. Trinité. Plus anciennement, on plongeoit trois fois dans l'eau, la personne qu'on baptisoit.

14°. L'onction du faint Chrême que le Prêtre fait ensuite en forme de croix, sur la tête du Cathécumène, signifie la Royauté & le Sacerdoce spirituels auxquels les Chrétiens sont élevés (d). On fait cette onction sur la tête, & non sur le front, pour la distinguer de celle de la Confirmation. Anciennement les nouveaux Baptifés étoient revêtus d'une robe blanche, & ils la portoient pendant huit jours, en signe de l'innocence qu'ils venoient de recouvrer, & de la pureté qu'ils devoient conserver jusqu'à l'avénement de J. C. (e).

15°. Enfin le Prêtre met dans la

<sup>( 4)</sup> Repete quid interrogatus sis, recognosce quid responderis, renuntiasti Diabolo & operibus ejus, mundo & luxuriz ejus ac voluptatibus. Tenetur vox tua, non in tumulo mortuorum, sed in libro viventium. Præsentibus Angelis locutus es: non est fallere, non est negare. S. Ambr. de init. C. 2. Tertul. de Coron.

<sup>(</sup>b) Dum verd Ministri penicus eum exuunt, sacrum unctionis oleum offerunt Sacerdotes; Pontifex verò trino signaculo inchoatus unctionem, Sacerdotibus tradit toto corpore ungendum. S. Dyoni. de calest. hier. C. 2. - Unctus es quasi Athleta Christi, quasi luctam hujus seculi luctaturus, professus es luctaminis tui certamina. S. Ambr. de Sacr. L. 1. C. 2.

<sup>(</sup>c) Interrogatus es: Credis in Deum Patrem omnipotentem? Dixisti, Credo... Credis in Dominum nostrum Jesum - Christum & in Crucem ejus. . . . ? Credis & ...

in Spiritum Sanctum, &c. S. Ambr. de Sacr. L. II. C. 7.

(d) Apocal. V. 10. — Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta. I. Per. II. 9. — Accipis autem . . . . hoc est, unguentum suprà caput. Quare suprà caput? Quia sensus sapientize in capite ejus. S. Ambr. de Sacr. L. III. C. r. (e) Accepisti post hzc vestimenta candida, ut esset indicium quòd exueris

involucrum peccatorum, indueris innocentiz casta velamina, de quibus dixit Propheta: Asperges me hystopo, &cc. S. Amb. de Myst. C. 7. - Exutis vestibus antiquis, & iis, que sunt secundum spiritum albe, indutis, perpetud jam in albis

main du nouveau Baptisé un cierge allumé, pour l'avertir qu'il est devenu enfant de lumière, & qu'il doit fuir les œuvres de ténèbres (a).

On voit par ce simple Exposé des Cérémonies du Baptême, combien elles sont augustes & importantes à conserver. Les SS. Pères en avoient la plus haute idée. Plusieurs ont même pensé qu'on ne pourroit les négliger, sans porter une atteinte considérable à la Religion (b). On ne doit donc jamais les omettre, ni même les féparer du Baptême, hors le cas de nécessité, ou sans notre permission par écrit, que nous n'accorderons que pour de fortes raisons. Lorsque le danger de mort aura obligé d'omettre les cérémonies, il faudra les suppléer sans délai; & si elles ont été omises par dispense, on ne les différera point au delà du terme que nous aurons marqué.

En suppléant les cérémonies du Baptême, on ne doit point supprimer les exorcismes. Ce seroit aller contre l'esprit & l'usage de l'Eglise, que de les retrancher (c). Il est bien vrai, que ces exorcismes ont été

institués pour préparer les hommes à recevoir le Sacrement; mais lorfqu'ils ne peuvent être employés qu'après, ils ne deviennent pas pour cela inutiles. Ils servent à reprocher au Démon l'empire qu'il avoit pris fur le cœur du Catéchumène, & à lui faire sentir l'injustice de son usurpation. Ils apprennent à celui qui est délivré, ce qu'il étoit par sa première servitude, à quel Maître il appartenoit, avant que d'être devenu l'enfant de Dieu & le temple du Saint-Esprit.

D'ailleurs, si dans l'homme régénéré il n'y a plus de péché, ni de sujet de condamnation, parce que J. C. l'en a délivré (d), la concupiscence, ce fruit malheureux du péché, n'est pas détruite en lui par le Baptême. Si elle ne tient plus sa volonté asservie, comme auparavant (e), elle offre encore mille moyens au Démon pour reprendre son empire. Que peut donc faire l'Eglise de plus salutaire, pour ceux de ces enfans qui ont reçu le Baptême sans exorcismes, que de les suppléer dans un autre tems? Le Démon est si voisin de

incedere oportet; non hoc ideò dicimus, quasi alba te semper vestimenta habere necesse sit, sed quòd his, quæ verè alba, splendida & spiritualia opera sunt, vestiri te oporteat. S. Cyrill. hierof. Catech. 4.

<sup>(</sup>a) Lampades quas accendes, illius luminum gestationis figuram gerunt, cum qua splendidæ & virgines animæ splendidis sidei lampadibus Christo sponso obviam prodibimus. S. Greg. Naz. or. de Bapt.

(b) Imprudentes gravissimum Evangelio detrimentum inferemus, imò potius ip-

sam fidei prædicationem ad nudum nomen contrahemus. S. Bas. de Spir. Santt. C. 27.

<sup>(</sup>c) Ea que aguntur in Exorcismo.... non sunt pretermittenda, nisi in neces-sitatis articulo. Et tunc cessante periculo debent suppleri, ut servetur unisormitas in Baptismo. Nec frustrà supplentur post Baptismum, quia sicut impeditur effectus Baptismi antequam percipiatur, ita potest impediri postquam suerit perceptus. S. Thom. 3. P. Q. 61. A. 3. (d) Rom. VIII. 1. & 2.

<sup>(</sup>e) Voluntatem meam tenebat inimicus. S. Aug. Conf.

leur cœur; il a tant de facilité pour peuvent être que très - utiles, pour y rentrer, que les exorcismes ne éloigner un ennemi si puissant.

#### Des Parrains & Marraines, & des Promesses du Bapiême.

C'Est un usage très-ancien, que les ensans & les adultes soient présentés au Baptême par des Parrains & Marraines, qui rendent témoignage de leur soi, & qui répondent de leur sidélité aux promesses qu'on a exigées d'eux en les recevant dans l'Eglise (a). Un Parrain suffisoir autresois pour un garçon, & une Marraine pour une sille; mais aujourd'hui la coutume est, que tous ceux qui reçoivent le Baptême à l'Eglise, même les ensans illégitimes ou exposés, ayent chacun un Parrain & une Marraine.

Cette qualité impose à ceux-ci de grands devoirs. Elle les oblige à aimer en J. C. leurs filleuls & leurs filleules, à prier pour eux d'une manière particulière, à leur procurer une éducation chrétienne, à leur faire recevoir le Sacrement de Confirmation, à leur rappeller souvent la grandeur & l'étendue des promesses qu'ils ont faites pour eux le jour de leur Baptême, & à leur recommander d'être sidèles à ces saints engagemens (b).

Les Parrains & Marraines contractent une espèce d'Alliance ou d'Affinité spirituelle avec ceux qu'ils

<sup>(</sup>a) Divinis nostris Ducibus, id est, Apostolis, in mentem venit, & visum est suscipere infantes secundum istum sanctum modum, quod naturales pueri parentes traderent puerum cuidam docto in divinis Pædagogo, & reliquum sub ipso puer ageret, sicut sub divino patre & salvationis sanctæ susceptore: hunc autem patrem spiritualem, sive susceptorem, nomine pueri abrenuntiationes & sidei prosessionem edere, ac si dicat: Prositeor me huic puero, cum per ætatem intelligere sacra poterit, divinis meis institutionibus persuassurum, ut adversariis nuntium omnino remittat, & divina promissa prositeatur & exolvat. Nihil ergò absurdum est, si ad divinum divinarum scientiam doceat, & ab adversariis sartum tectum tueatur & custodiat. Aust. Lib. de Eccles. hierarch. C. VII. — Ejussem consuetudinis meminit Tertulianus. Lib. de Bapt. C. XVIII. Quid enim, inquit, necesse est sponsores etiam periculo ingeri?

<sup>(</sup>b) Quicumque viri, quæcumque mulieres de sacro sonte filios spiritualiter exceperunt, cognoscant se pro ipsis sidejussores apud Deum extitisse, & ideò semper illis sollicitudinem veræ caritatis impendant, admoneantur ut castitatem custodiant, à maledicto vel perjurio linguam refrænent, non superbiant, non invideant, iracundiam vel odium in corde non teneant.... sidem catholicam teneant, ad Ecclesiam frequenter currant. S. Aug. Serm. 163. de temp. — Spiritualis regeneratio quæ sit per Baptismum, assimilatur quodam modo generationi carnali. In generatione autem carnali, parvulus nuper natus indiget nutrice & Pedagogo: unde in spirituali generatione Baptismi requiritur aliquis qui sungatur vice nutricis & Pædagogi, informando & instruendo eum de his quæ pertinent ad sidem & vitam christianam, ad quod Prælati Ecclesiæ vacare non possunt, circà communem curam

ont tenus fur les Fonts sacrés, ainsi qu'avec leurs pères & mères; d'où il résulte que le Parrain ne peut, sans dispense, épouser sa filleule ni la mère de sa filleule, & que la Marraine ne peut pareillement épouser son filleul ni le père de son filleul. La même Affinité est contractée, avec la personne baptisée, & avec son père & sa mère, par celui ou celle qui administre le Baptême (a). Elle ne l'est pas néanmoins par ceux qui tiennent un enfant en vertu d'une Procuration, ni par ceux qui le tiennent, lorsqu'on ne fait que suppléer les cérémonies du Sacrement. On s'étendra davantage sur cette matière, en traitant des empêchemens du Mariage.

Pour ne pas multiplier les empêchemens qui naissent de l'Affinité spirituelle, il ne doit y avoir à chaque Baptême qu'un Parrain & une Marraine (b); mais les obligations dont ils se chargent, sont desirer qu'ils ayent été consirmés; il convient au moins, qu'ils soient parvenus à l'âge de puberté, c'est-à-dire, de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de douze ans accomplis pour les filles. Les Statuts & Ordonnances de ce Diocèse désendent d'admettre ceux qui n'auroient pas atteint cet âge, comme ceux qui n'auroient pas fait leur première Communion (c). Il est également désendu de recevoir les insensés & les inconnus.

Lors donc que les Pasteurs serons appellés pour administrer le Baptême, ils auront soin d'examiner. si les personnes destinées à être Parrains & Marraines sont capables de remplir cette fonction. Ils refuferont absolument ceux qui en sont indignes, comme les Infidèles, les Hérétiques, Schismatiques, Excommuniés ou Interdits déclarés tels par Jugement; ceux qui sans être dénoncés, font néanmoins notoirement profession d'une secte hérétique ou. schismatique; ceux qui sont infames. par état, comme les Comédiens, les Farceurs, les Bateleurs, tant qu'ils persévèrent dans cette Profession; les Blasphémateurs, les Usuriers, les Concubinaires, les femmes débauchées, si leurs crimes font notoires par Jugement; ceux

populi occupati: Parvuli enim & novitii indigent speciali cură przeter communem, ke ideò requiritur quòd aliquis suscipiat baptizatum de sacro sonte, quasi in suam instructionem & tutelam. S. Thom. 3. P. Q. 67. A. 7. — Ut parentes silios suos, & patrini eos, quos de sonte lavacri suscipiunt, erudire summopere studeant; illos quia eos genuerunt, & eis à Domino dati sunt; & istos quia pro eis sidejussores existent. Concil. Paristense, VI. L. 1. C. 19.

<sup>(</sup>a) Inter quos (nempe Patrinos & Matrinas) ac baptizatum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptizattem & baptizatum, baptizatique patrem & matrem tantilm spiritualis cognatio contrahatur. Conc. Trid. Sell. 24. C. 2.

matrem tantum spiritualis cognatio contrahatur. Conc. Trid. Seff. 24. C. 2.

(b) Sancta Synodus statuit, ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptizatum de Baptismo suscipiant. Concil. Trid. Seff. XXIV. C. 2.

<sup>(</sup>c) Statuts synodaux de Lyon, de 1705. Ch. 2. N. 5. Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756, Regles pour le Baptême.

qui sont actuellement dans le désordre, tels que les personnes ivres, les pécheurs publics & scandaleux, à l'égard desquels ils auront une parfaite certitude, que, s'ils les admettoient pour Parrains ou Marraines, les Fidèles en seroient justement & universellement scandalisés. Cependant, pour ne pas compromettre leur ministère & la réputation des personnes, ils useront d'une extrême prudence sur ce point. A l'égard de celles qui ne seront pas dans le cas d'être exclues, ils ne leur seront d'autres questions que celles du Rituel.

Suivant les SS. Décrets & les Ordonnances du Diocèse, les Religieux & les Religieuses ne peuvent jamais être Parrains ni Marraines, ni faire tenir en leur nom des ensans sur les Fonts Baptismaux (a). La même fonction est aussi désendue aux Ecclésiastiques, même aux simples Clercs, à moins qu'ils n'enayent obtenu de nous la permission par écrit. Elle est ensin interdite au père & à la mère de l'ensant, à cause de l'alliance qu'ils contracteroient entr'eux, & dont l'esse service de les priver de l'usage du mariage.

Quoique la plupart des devoirs que le Baptême nous impose, soient déja prescrits par la loi éternelle, les SS. Pères donnent néanmoins le nom de vœux aux engagemens qu'on y prend (b); en sorte que les crimes commis par une personne baptisée, sont non seulement beaucoup plus grands que ceux des Insidèles, mais sont même une espèce de sacrilège.

Les promesses faites au Baptême ont deux objets principaux, dont tous les autres sont une suite & une dépendance nécessaire. Le premier est de faire mourir en nous le péché, & d'y détruire le règne de la concupiscence; le second, d'y faire vivre

& régner la justice.

« Etant une fois morts au péché, dit St. Paul, comment vivronsnous encore au péché? Ne savezvous pas que nous tous, qui avons été baptilés en J. C. nous avons » été baptisés en sa mort (c)?» C'est-à-dire, que J. C. ayant souffert la mort pour détruire le vieil homme, le Baptême qui figure cette mort, & qui nous en applique le fruit, nous oblige aussi de travailler à le faire mourir. « Notre vieil » homme, continue l'Apôtre, a été crucifié avec J. C., afin que le » corps du péché soit détruit avec » lui, & que désormais nous ne » soyons plus asservis au peché (d). »

<sup>(</sup>a) Non licet Abbati vel Monacho de Baptismo suscipere filios, nec commatres habere. C. Non licet. Dist. IV. de Conser. — Vid. Concil. Matiscon. II. ann. 588. Conc. Rhem. an. 1583. Bituric. an. 1584. — Ordann. de M. le Card. de Tencin. Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756.

<sup>(</sup>b) Nostrum votum maximum, quo nos vovimus in Christo esse mansuros. 3. Aug. Ep. 19. — Votum aliud commune est, aliud singulare: commune est illud, quod in Baptismo omnes faciunt, cum spondent renuntiare Diabelo & pompis ejus. Mag. Sent. L. 4. N. 38.

<sup>(</sup>c) Rom. VI. 2. (d) Ibid, V. 6.

Ainsi un Chrétien s'est engagé par un vœu solemnel, non seulement à ne plus commettre le péché, mais encore à crucisier sa chair, à mortisser ses sens, à combattre sans relâche la concupiscence, & à la resserrer tous les jours dans des bornes plus étroites.

La mort au péché fait nécessairement passer l'homme régénéré à la vie de la grace; & c'est aussi à mener cette vie spirituelle que nous nous sommes engagés par le Baptême. Elle a l'amour de Dieu pour prindcipe, sa volonté pour règle, & sa gloire pour fin. Elle porte les caractères que l'Apôtre a exprimés par ces paroles: « La grace de Dieu » notre Sauveur a apparu à tous les

faurions trop exhorter les Pasteurs à en faire la matière de leurs inf-tructions; à recommander à leurs Paroissiens de les renouveller souvent, sur-tout au jour anniversaire de leur régénération, & de ratisser ainsi par une consécration toute volontaire, les saints engagemens que

» vivre dans le siècle présent avec

» tempérance, justice, & piété (a).»

tems sur la nature & l'étendue des

vœux du Baptême; mais nous ne

les Parrains & les Marraines ont pris

pour eux & en leur nom (b). Ils les

inviteront encore à rendre à Dieu

Nous n'infisterons pas plus long-

res que l'Apôtre a exprimés par de fincères actions de graces, s'ils s paroles: « La grace de Dieu ont eu le bonheur de conferver la notre Sauveur a apparu à tous les robe d'innocence, dont ils avoient hommes; elle nous a appris que été revêtus dans le Baptême; à

» renonçant à l'impiété & aux pas- déplorer amérement leur ingratitude, » sions mondaines, nous devons s'ils ont eu le malheur de perdre la

<sup>(</sup>a) Tit. II. 11.

justice; à prendre devant le Seigneur, & avec le secours de sa grace, la résolution d'être à l'avenir plus

fidèles à leurs obligations.

Ce renouvellement des vœux du Baptême étoit autrefois dans l'Eglife l'objet d'une Fête solemnelle. On l'appelloit chez les Latins la Pâque Annotine, c'est-à-dire, le jour anniversaire du Baptême (a), & chez les Grecs, la Fête des saintes Lumières (b). Cette solemnité n'a plus

lieu aujourd'hui; mais comme la Dédicace des Eglises, dont on fait annuellement la fête, n'est que la figure de cette confécration plus fainte & plus sublime, par laquelle le Saint-Esprit a établi son temple dans nos cœurs (c), on pourra inviter les Fidèles à prendre ce jour-là, pour célébrer en commun l'Anniverfaire de leur Régénération, & à le sanctifier par des prières, des aumônes, & la participation des Sacremens.

(a) Romani Annotinum Pascha celebrant, quasi anniversarium Pascha, quia antiquitus apud illos, qui in priori Pascha baptizati erant, in sequenti anno, eodem die ad Ecclesiam convenere, suzque regenerationis anniversarium diem cum ablationibus folemniter celebraverunt. Microlog. C. 56.

(b) Etenim sanctus Luminum dies ad quem pervenimus, quemque hodie divino beneficio celebravimus, pro principio quidem Christi mei, hoc est, verz Lucis, omnem hominem in hunc mundum venientem illuminantis, Baptismum habet, &c.

S. Greg. Nazianz. Orat. 39.
(c) Vestra est igitur, Fratres carissimi, vestra est hodierna festivitas. Vos dedicati estis, vos elegit & assumpsit in proprios. In nobis proinde spiritaliter impleri necesse est, que in parietibus visibiliter præcesserunt. S. Bern. Serm. I. de Dedicat. N. 3.

## Du Lieu où l'on doit administrer le Baptême; des Fonts Baptismaux; des Saintes Huiles & de leurs Vases.

'EGLISE Paroissiale ou la Cathédrale étant le lieu naturel & nécessaire de l'Assemblée des Fidèles, c'est là aussi que les ensans & les adultes doivent être baptisés. Il est même défendu aux Curés & aux Vicaires de donner le Baptême ailleurs, fans notre permission, & hors le cas de nécessité. Sous le nom d'Eglises Paroissiales nous comprenons les Annexes & Succursales, où il y a des Fonts Baptismaux, & où l'on est dans l'usage d'administrer les Sacremens. Si pour des raisons très-graves, & dans un cas extraordinaire, nous permettons d'ondoyer un enfant, la cérémonie s'en fera dans une Chapelle domestique, ou Oratoire, ou dans le lieu le plus décent de la maison; & on n'omettra alors, ni les exorcismes, ni les cérémonies qui précèdent le Baptême, mais seulement celles qui le suivent, & dont le supplément se fera dans le tems que nous aurons déterminé. On trouyers dans la

Teconde Partie de ce Rituel, tout ce qui concerne cette manière de baptiser, & on l'observera exactement.

Quoique le Baptême puisse & doive se donner en tout tems, même lorsque l'Eglise est interdite, il ne sera cependant pas administré avant le jour, après le soleil couché, pendant la Messe Paroissiale & les autres Offices du Dimanche & des Fêtes, à moins qu'il n'y ait nécessité.

Chaque Eglise Paroissiale ou Annexe doir avoir ses Fonts Baptismaux. On les placera ordinairement au bas de l'Eglise, dans une Chapelle sermée par une grille, ou du moins dans un lieu environné d'une balustrade, dont le Curé ou son Vicaire gardera la clef. Ils seront d'une matière solide, comme de pierre dure ou de marbre, creusés en forme de vase, d'une grandeur convenable, & élevés de terre au moins de trois pieds. Ce vase sera divisé, s'il se peut, en deux parties, dont la plus grande contiendra les eaux baptismales, & l'autre, percée par le bas, servira à conduire dans la Piscine, l'eau qui aura été versée sur la tête du Baptisé; & s'il n'y a point de Piscine, cette eau sera reçue dans un Bassin destiné à cet effet. Les Fonts doivent être tenus avec la plus grande propreté, garnis d'un couvercle & fermés à clef, afin que personne ne puisse y toucher, ni prendre de l'eau Baptismale, pour la faire servir à des usages profanes (a). On ne laissera dans les Fonts, que le vase qui la contient; & ce vase sera d'argent ou d'étain. S'il étoit de cuivre, on auroit soin qu'il sût bien étamé en dedans, pour empêcher la rouille de corrompre l'eau qu'il renserme.

Il seroit à desirer qu'on plaçât dans le même lieu un tableau du Baptême de Notre - Seigneur, ou qu'il y eût sur le couvercle des Fonts une représentation du Saint-Esprit, en forme de colombe. Ces symboles serviroient à rappeller aux Fidèles la descente du Saint-Esprit sur Notre-Seigneur, quand il reçut le Baptême de St. Jean, & à les avertir que les effets merveilleux du Baptême viennent de la puissance de l'Esprit faint, qui descend invisiblement sur les Fonts sacrés, pour en rendre les eaux fécondes, & pour donner à Dieu, par les mérites de J. C., des enfans d'adoption.

Il y aura à côté des Fonts Baptismaux, une armoire propre, sermant à clef, & uniquement destinée à contenir les choses nécessaires pour l'administration du Baptême. On y conservera 1°. du sel sec & broyé, qui aura été béni d'une Bénédiction particulière. On n'en doit donner que peu à l'ensant qu'on baptise, de peur de nuire à sa santé. Le reste doit être réservé pour d'autres occasions, & sur-tout n'être jamais employé à aucun autre usage. 2°. Un vaisseau propre à

<sup>(</sup>a) Ne verò temeraria manus abutatur aquà Baptismali ad supersitionem & perniciem, Sacerdos sontem ex prescripto benè communitum, serà etiam clavique claudet, quam ne Clerico quidem committens, apud se custodiet perpetuò. S. Carol. in Instrust.

verser de l'eau sur la tête de l'enfant, & un bassin pour recevoir celle qui découle de sa tête, à moins qu'elle ne tombe directement dans la Piscine. 3º. Une petite robe ou tunique blanche, pour en revêtir le nouveau Baptisé. 4°. Un cierge de cire blanche, qu'on mettra dans sa main. 5°. Des étoupes ou du coton, qui, après avoir servi à essuyer les onctions, seront brûlés, & dont les cendres seront jetées dans la Piscine. 6°. Les Registres, afin d'y inscrire les Actes de Baptême, aussitôt que le Sacrement aura été administré.

Le Curé fera la bénédiction solemnelle des Fonts deux fois l'année, le samedi saint, & la veille de la Pentecôte. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire à la validité du Baptême que l'eau destinée à le conférer, ait été bénie, cependant l'usage de la bénir est de la plus respectable antiquité (a). Le signe de la Croix, les prières, les exorcismes, l'infufion du St. Chrême & les autres cérémonies que l'Eglise emploie dans cette bénédiction, annoncent d'une manière sensible, que l'eau ne produit pas par elle-même notre régénération spirituelle, mais qu'elle l'opère par la vertu du Saint-Esprit.

Lorsqu'on fait la bénédiction de l'eau nouvelle, on doit jeter dans la Piscine ce qui reste de l'ancienne. Le Ministre chargé de cette sonction, en bénira une quantité suffi-

fante pour qu'elle ne manque point dans l'intervalle d'une bénédiction à l'autre. Cependant s'il s'apperçoit qu'elle diminue trop sensiblement, il y mêlera de l'eau non bénite, mais en moindre quantité; & si elle vient à se corrompre, ou à manquer tout - à - fait, en quelque tems de l'année que ce soit, il en bénira de nouvelle, felon la forme prescrite dans la seconde Partie de ce Rituel. C'est une coutume pieuse & trèsancienne, de garder dans les maisons de l'eau bénite pour le Baptême (b). Mais quand les Fidèles en demandent à la Bénédiction des Fonts, on doit la leur donner avant l'infusion du St. Chrême. (c).

L'Eglise a toujours employé pour les onctions une huile fainte & bénite. Il y en a de trois fortes : l'huile des Catéchumènes, & le St. Chrême, qui fervent au Baptême, & l'huile des Infirmes pour l'Extrême - Onction. On les conservera dans trois petits vases d'argent, ou au moins d'étain, distincts & fermés. Les deux qui renfermeront l'huile des Catéchumènes & le St. Chrême, feront unis ensemble; & celui qui contiendra l'huile des Infirmes, sera séparé. On doit avoir soin de les essure en dehors, & de les bien nettoyer en dedans, chaque année, au renouvellement des faintes huiles. Pour éviter toute méprise. chaque vase aura son inscription. Sur le vase de l'huile des Catéchumènes

(c) Capitul. L. 6. C. 77.

<sup>(</sup>a) Oportet mundari & sanctificari aquam priùs à Sacerdote, ut possit Baptismo suo peccata hominis, qui baptizatur, abluere. S. Cypr. Epist. 70.
(b) S. Chrysost. homil. de Bapt. Christi, in die Epiph.

feront gravés ces mots, OLEUM CATECHUMENORUM, ou du moins ces lettres initiales, O. C.; fur celui du St. Chrême, ces mots, SANCTUM CHRISMA, ou S. C.; & fur celui des infirmes, OLEUM INFIRMORUM, ou O. I. Afin d'empêcher les faintes huiles de se répandre, on mettra entre le couvercle & le vaisseau, du coton ou de l'étoupe, qu'on changera de tems en tems, & qu'on brûlera sur la Piscine, quand on les renouvellera.

Ce n'est point dans le Tabernacle que les faintes huiles doivent être conservées, mais dans une petite armoire fermant à clef, placée dans la Chapelle des Fonts ou près de l'Autel, qui sera revêtue intérieurement d'une étoffe convenable, & qui portera au dehors cette inscription en gros caractères : OLEA SA-CRA. Le Curé n'en confiera jamais la clef à d'autres qu'à ses Vicaires. Il ne donnera non plus à personne, fous quelque prétexte que ce soit, ni des saintes huiles, ni les cotons qui y auroient été trempés, ou qui auroient servi à essuyer les onctions. Il usera de la même réserve à l'égard des linges dont on aura essuyé la tête, la poitrine, ou les épaules des nouveaux Baptisés. Après le renouvellement des faintes huiles, qui doit se faire chaque année, on brûlera les anciennes, soit en les mettant dans la lampe qui est devant le St. Sacrement, soit en les recevant

dans des étoupes ou du coton, qui feront brûlés ensuite au dessus de la Piscine.

Il y aura pour cet effet, dans chaque Eglise, une autre Piscine que celle qui est au dessous du Baptistère. Elle consistera dans une fosse plus ou moins grande, mais dont l'orifice sera étroit & fermé de manière que le Curé feul puisse l'ouvrir. Cette Piscine est destinée à recevoir, 1°. le reste de l'eau bénite qui se trouvera dans les Bénitiers, ou les Fonts Baptismaux, lorsqu'on en sera de nouvelic; 20. L'eau qui aura servi à laver les Corporaux, Purificatoires, & les Nappes d'autel sur lesquelles il seroit tombé quelques gouttes du précieux Sang pendant le saint Sacrifice; 3°. Les cendres des étoupes ou du coton, qui auront servi à recueillir les faintes huiles, ou à effuyer les onctions dans l'administration du Baptême & de l'Extrême - Onction; 4°. Celles des ornemens & linges d'Eglise qui doivent être brûlés, quand ils sont hors d'usage; 5°. En un mot, tout ce qui ayant été confacré, béni, & employé au fervice des autels, ne peut plus avoir la même destination. On n'y comprend pas néanmoins les Vases sacrés qui auroient perdu leur bénédiction ou consécration.

Les Saintes huiles doivent être bénites par l'Evêque le jeudi faint (a). Les Curés de la Ville de Lyon &

<sup>(</sup>a) Ut nemo facrum Chrisma nist in quinta feria majoris septimanz, id est, in Coma, que specialiter appellatur Dominica, consicere presumat. Concil. Meld. C. 46.

des Suburbes, auront soin de les prendre dans l'Eglise Primatiale, pour s'en servir le samedi suivant. Les autres Curés les recevront aussitôt après la Quinzaine de Pâques, par l'entremise des Archiprêtres & Archiprêtres substitués, dans des Assemblées qui se tiendront à cet effet, & dont la forme sera marquée dans la seconde Partie de ce Rituel. Les Archiprêtres ou leurs Représentans ne distribueront les saintes huiles

qu'aux Curés eux-mêmes, on à des Ecclésiastiques envoyés de leur part. Le respect qu'elles méritent, exige encore qu'eux seuls en soient les Porteurs, autant que faire se pourra. Si elles viennent à diminuer notablement dans le cours de l'année, le Curé pourra y mêler de l'huile d'olive commune, mais en moindre quantité. Dans le cas où elles manqueroient tout-à-sait, il saudra s'en pourvoir ailleurs.

#### Des Sages - Femmes.

ES Sages-femmes peuvent avoir atant d'influence sur la vie des mères & sur le salut éternel des enfans, qu'on ne sauroit porter trop d'attention à les bien choisir. Aussi les Officiers de Justice sont-ils tenus par les Ordonnances de nos Rois, de ne pas permettre indifféremment à toutes les personnes qui se présentent, d'exercer cette fonction. Avant que de les y autoriser, ils doivent s'assurer qu'elles font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; qu'elles ont une conduite irréprochable ; qu'elles ont été jugées par des personnes de l'art, ou dans l'assemblée des femmes de la Paroisse, suffisamment capables de remplir ce ministère. Ils doivent enfin exiger d'elles un certificat du

Curé, qui atteste qu'elles sont instruites de la Religion, & notamment de tout ce qui est essentiel à l'administration du Baptême.

Les Curés ou Vicaires examineront donc foigneusement, si la personne qui se propose, ou qui a déja été admise en qualité de Sagessemme, sait tout ce qu'elle doit savoir pour ne pas se méprendre en donnant le Sacrement; & s'ils ne la trouvent pas suffissamment instruite, ils l'instruiront sur-tout de la nécessité du Baptême, de sa matière & de sa forme, de la manière de l'administrer, de l'intention qu'on doit avoir en baptisant, & ensin de tout ce qu'il saut saire dans les dissérents cas prévus ci-devant.



## Des Registres & des Ades du Bapiême.

Les Actes du Baptême sont de la plus grande importance aux yeux de l'Eglise & de la Société. L'état & la qualité des citoyens, la distinction & les alliances des samilles, leur repos, leur honneur, aussi bien que la tranquillité publique, en dépendent essentiellement. Il est donc d'une extrême conséquence, que ces Actes soient dressés & inscrits dans les Registres, avec toute l'exactitude prescrite par les Loix.

La Déclaration du Roi de 1736, à laquelle il faut joindre celle de 1782, ne laisse rien à desirer sur ce sujet; & c'est aussi d'après leurs dispositions, que nous avons placé à la fin de ce Rituel, dissérens modèles d'Actes de Baptême, de Mariage, de Sépulture, de Vêture, de Noviciat & de Profession. C'est encore dans la même source, que nous avons puisé la plupart des règles qui vont être exposées, & auxquelles tous les Prêtres que ces objets concernent, ne sauroient se conformer trop exactement.

1°. Il y aura dans chaque Paroisse deux Registres parsaitement égaux, l'un en papier timbré, l'autre en papier commun; tous les deux reliés au moins en parchemin, & composés d'un nombre de seuilles plus ou moins grand, selon l'étendue des Paroisses & le nombre des habitans. Les Annexes où l'on est en possessions de saire toutes les sonctions

Curiales, auront aussi deux Registres pareils.

2°. Ces Registres auxquels on donnera une marge suffisante, seront cottés par premier & dernier seuillet, & paraphés sur chacun par le Juge Royal du Lieu. Ils seront sournis aux frais des Fabriques, un mois avant le commencement de l'année, pour servir depuis le premier Janvier jusqu'au dernier jour de Décembre inclusivement.

3°. Tous les Actes des Baptêmes Mariages, & Sépultures, seront inscrits sur chacun des deux Registres. Les Curés ou Vicaires les signeront fans délai, dans le lieu même de la Cérémonie, & ils les feront figner par toutes les personnes qui seront désignées ci-près. Ils pourront bien les écrire avant la célébration; mais ils observeront de ne les signer que lorsqu'elle sera faite, & qu'ils auront lu les Actes en présence de tous ceux qui doivent les signer. Si quelqu'un d'eux ne fait ou ne peut le faire, les Curés ou Vicaires feront mention dans l'Acte, qu'il a eté interpelle de signer, & qu'il a déclaré ne le savoir, ou ne le pouvoir.

4°. Ils inscriront les Actes de suite, sans laisser entreux aucun blanc, sans abréviations, sans interligne. Ils y écriront les nombres en toutes lettres, & jamais en chiffre. Si par inadvertence ou autrement ils avoient omis quelque mot, ils le suppléeront par renyoi, à la fin de

l'Acte, avant les fignatures; & ils marqueront ce renvoi d'un signe qui s'adapte à l'endroit où le mot auroit dû être placé. Ils en useront de même, s'il y avoir plusieurs renvois; c'est-à-dire, qu'ils les écriront à la suite les uns des autres, en les distinguant par des signes différens. Lorsqu'au contraire il faudra effacer quelques mots dans l'Acte, ils passeront sur ces mots un trait de plume, qui n'empêche point de les lire; & alors, ils feront montion du nombre de mots raturés, en mettant à la fin de l'Acte, avant les signatures, approuvé la rature de (tant de) mots. Dans le cas où après l'Acte clos & signé, les renvois des mots omis & l'approbation des ratures ne pourroient plus se faire qu'à la marge, ces additions marginales seront signées par tous ceux qui ont déja signé l'Acte.

50. Dans les Actes de Baptême, le Curé énoncera le jour où l'enfant est né, celui où il a été baptisé, son sexe, & le nom qu'il a reçu au Baptême. Il marquera aussi les noms, surnoms, qualités & domiciles du père & de la mère. Pour faire connoître qu'ils sont légitimement mariés, il mettra après le nom de la mère, ces deux mots, son épouse. Il exprimera encore les noms, surnoms, qualités & domi-

ciles du Parrain & de la Marraine; & il fera mention de la présence ou de l'absence du père. Enfin il signera l'Acte avec le père de l'enfant (s'il est présent,) & avec le Parrain & la Marraine, s'ils savent & peuvent signer. Quand ils ne le pourront, il en sera mention dans la forme prescrite ci-dessus (a).

6°. Lorsqu'on baptisera des enfans jumeaux, on sera autant d'Actes séparés, qu'il y aura eu d'ensans baptisés. Ces Actes exprimeront le jour de la naissance de chacun; & si le jour est le même, on enrégistrera d'abord l'Acte de celui qui est venu au monde le premier, puis l'Acte du second, en ajoutant qu'il est né après N. né le même jour; & ainsi des autres, conformément à la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

7°. Si l'enfant que l'on présente au Baptême, est un ensant exposé, le Curé rapportera dans l'Acte ce qui lui sera attesté du jour & du lieu où il aura été trouvé; les noms, surnoms, qualités & domiciles des personnes qui l'auront recueilli & qui le présenteront; le sexe, la figure & l'âge apparent de l'enfant; la manière dont il se trouve enveloppé, & toutes les circonstances qui paroîtront importantes, avec mention des noms, qualités & domiciles de ceux ou celles qui les déclareront.

<sup>(</sup>a) Voyez, à la fin de ce Rituel, la Déclaration interprétative du 12. Mai 1782; laquelle pour l'exécution de cet Article (qui est l'Art. IV. de la Déclar de 1736.) enjoint aux Curés & Vicaires de se conformer aux déclarations qui leur feront faites par ceux qui présenteront les ensans au Baptême; leur défend de s'en écarter, & d'y rien changer ni ajouter par leur propre fait, sous les peines portées par l'Art. 39, de lad. Déclar. de 1736.

Bille de trouvé avec un Billet, ce dans le corps ou a la fin la l'Acte, avant les fignatures. On l'annexera enfuite en original à l'un des deux Registres, après l'avoir fait signer par les mêmes personnes qui doivent figner l'Acte. On donnera à l'enfant, outre le nom d'un Saint, un furnom qui puisse le faire distinguer plus aifément ; mais on évitera avec foin que ce nom foit celui d'une famille connue. Les deux Registres doivent être signés par tous ceux qui ont présenté l'enfant, ou qui auront déclaré les circonftances dont on aura cru nécessaire de faire mention.

8°. Lorsque le Curé aura donné le Baptême sans les cérémonies, foit à cause du péril de mort, soit en vertu de notre permission, il en dressera l'Acte sur le champ, & il y rappellera la raifon pour laquelle il a ainsi baptisé, en y insérant la date de la permission, si elle a eu lieu. Il y énoncera aussi le jour de la naissance de l'enfant, les noms du père & de la mère, & tout ce que la forme ordinaire a d'effentiel. Cet Acte sera inscrit & signé, sur les deux Registres, par le Curé, & le père de l'enfant, s'il est présent, & par deux témoins; mais cela n'empêchera pas que, quand on suppléera les cérémonies du Baprême, le Curé ne dresse un nouvel Acte, dans lequel il exprimera tout ce qui est prescrit ci-dellus pour les

Baptêmes ordinaires, en y rappellant l'Acte de l'Ondoiement, & en y indiquant la page du Registre où il se usuve, afin que l'Acte du supplément des Cérémonies puisse servir de preuve du Baptême, au défaut de l'Acte d'Ondoiement.

9°. Si un enfant, à cause du péril de mort, a été baptisé par la Sagefemme ou par quelque autre perfonne, celui ou celle qui l'aura ondoyé, est tenu, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, d'en avertir sur le champ le Curé, qui en dressera l'Acte tout de suite, & l'inferira fur les deux Registres. dans la forme marquée ci-deffus. Il y exprimera les nom, furnom, qualité & domicile de la personne qui aura ondoyé l'enfant, & il la fera figner fur les deux Registres. Si elle ne peut ou ne sait le faire, il y sera fait mention, qu'interpellée de signer, elle a déclaré ne le savoirou ne le pouvoir. Dans le cas où la validité du Baptême dont il s'agit. paroîtroit douteuse, & sa réitération fous condition feroit jugée néceffaire, le Curé en dreffera l'Acte dans la forme ordinaire, sans dire ni que l'enfant a été ondoyé, ni qu'il a été baptifé fous condition (a).

10°. Lorsqu'un enfant est présenté au Baptême dans une autre Paroisse que celle où demeurent ses père & mère, le Curé ne peut le lui administrer que pour des raisons sortes & pressantes, & il doit les exprimer dans l'Acte qu'il en dressera. Il

<sup>(</sup>a) Ordonn. de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756.

Regles & Formules, &c.

R. de Lyon, I. P.

donnera enfuite au père ou au parrain de l'enfant, un Extrait de cet Acte en bonne forme, pour êrre remis sans délai au Curé de la Paroisse du père & la mère, afin que celui el transcrive cer Extrait en entier dans ses deux Registres, qu'il l'annexe en même tems à l'un des deux, & observe d'en faire mention dans l'autre.

11°. Les Actes de Baptême des enfans illégitimes demandent des précautions particulières. Voici les règles que les Curés doivent suivre dans les cas qui arrivent le plus communément. Quand on présentera un enfant illégirime au Baprême, le Curé demandera, suivant l'usage, les noms du père & de la mère; & fi on ne veut pas les déclarer, il n'infistera point; il refusera encore moins le Baptême, fous prétexte que l'enfant est inconnu. Il est même obligé, dans ces circonstances, au plus grand secret, de peur de donner lieu par quelque indifcrétion à des recherches curieuses, qui compromettroient la réputation des personnes intéressées. L'Acte qu'il drellera du Baptême de l'enfant, contiendra les noms, furnoms, qualités & domiciles des personnes qui l'auront présenté, les circonftances & les indices qu'elles auront déclarés, le sexe de l'enfant, le nom qui lui aura été donné, & le jour de sa naissance, si on le connoît. Cet Acte portera encore que l'enfant est ne de parens que N. & N.... qui l'ont présenté, n'ont voulu nommer, ou qu'ils ont dit ne pas connoître. d'une procuration, il fera mention Le Curé leur fera signer l'Acte, de ces pièces dans l'Acte, les gar-

& si interpellés de signer, ils déclarent ne le favoir , il en fort tion . comme ou ta dit ci-dellus.

Quand l'enfant n'est pas présenté par une Sage-femme, il doit l'être du moins par des personnes domiciliées & de probité. Dans le cas où la mère seroit connue du Curé, il doit s'abstenir de la nommer dans l'Acte, à moins qu'il n'en soit requis par des personnes dignes de foi, & qui figneront avec le Parrain & la Marraine; & si elles disent ne le favoir, le Curé exprimera qu'elles l'ont ainsi déclaré de ce interpellées, en présence de deux témoins par qui l'Acte sera signé. A l'égard du nom du père, le Curé n'en doit jamais faire mention dans l'Acte, excepté dans les deux cas fuivans ; 1°. lorsqu'il y a une Sentence du Juge qui déclare quel est le père, ou lorsque le père lui-même a reconnu l'enfant par un Acte authentique, & que ce Jugement ou cet Acte a été juridiquement signifié au Curé; 20. lorsque le père est présent, qu'il se déclare tel, & signe l'Acte, ou lorsqu'un fondé de procuration de sa part, pour faire cette déclaration, affifte & figne pour lui. Si dans de ce dernier cas, le père ou fon fondé de pouvoir, ne fait pas figner, on exprimera qu'interpellé de le faire, il a déclaré ne le favoir, & ce en présence de deux témoins qu'on aura soin de faire signer.

Toutes les fois que le Curé énoncera le nom du père en vertu d'une Sentence, d'une reconnoissance, ou ainfi qu'aux Parrain & Marraine; dera, & les annexera à l'un des

deux Registres pour sa sûreté. Dans tous les autres cas, l'Acte portera que l'enfant est né d'un père inconnu. Quand même la mère auroit fair au Greffe du Juge une Déclaration en bonne forme, & que cette Déclaration auroit été juridiquement fignifiée au Curé, il n'exprimera pas pour cela dans l'Acte le nom du père désigné; mais il y fera feulement mention de la Déclaration, du jour, de l'an, du lieu & du Greffe où elle aura été faite, afin que les parties intéressées puissent y recourir au besoin. Il aura soin aussi d'annexer à l'un des deux Registres la copie de la Déclaration qui lui a été fignifiée.

Si ceux qui présentent l'enfant, nomment la mère, & que ce soit une femme mariée, quand même il y auroit lieu de croire que cet enfant est illégitime, foit parce que la mère seroit séparée de son mari, ou que fon mari seroit absent, soit parce que l'on nommeroit à l'enfant un autre père, le Curé ne doit jamais oublier cette maxime, illius esse filium quem nuptiæ demonstrant; & en conséquence, il inscrira toujours sous la qualité de père, l'époux de la mère. Il ne peut s'écarter de cette règle générale, que dans le cas où un Jugement qui seroit sans appel, & qui lui auroit été dûment fignifié, l'autoriseroit à agir autrement.

12°. Les Curés doivent garder pardevers eux celui des deux Registres qui est en papier timbré, & porter l'autre, ou l'envoyer par voie sûre au Greffe du Juge Royal, six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année. Ils auroac-

attention d'exiger du Greffier qui le recevra, une décharge sur papier commun, laquelle sera mention du jour où il aura été apporté.

13°. Comme ces Registres sont de la plus grande conféquence pour l'honneur & le repos des familles. les Curés doivent les tenir en bon ordre, les garder sous clef, & ne les confier qu'à leurs Vicaires. Ils feroient même une grande faute, s'ils avoient la foiblesse d'en montrer les Actes, ou d'en délivrer des Extraits à ceux qui les demanderoient par pure curiofité, ou dans le dessein de nuire. Cette réserve est furtout nécessaire par rapport aux Actes de Baprême d'enfans illégitimes, ou nés avant le Mariage de leurs pères & mères ; & à l'égard des Actes de Mariage qui renferment des reconnoissances ou légitimations d'enfans. Les seules personnes auxquelles il soit permis de les communiquer, font les pères, mères, époux, épouses, ou enfans y énoncés, à moins que les Curés ne soient forcés de les montrer, ou de les délivrer à d'autres, par un commandement du Juge, qui leur auroit été dûment

14°. Pour trouver plus aisément les Actes dont les Extraits leur seront demandés, ils auront soin de dresser des Répertoires exacts de tous ceux qui sont inscrits dans leurs Registres, année par année; & ils feront ces Répertoires selon l'ordre Alphabétique des noms de famille, & non de ceux de Baptême.

15°. Ils délivreront fur papier

timbré des Extraits desdits Actes,

à ceux qui en auront besoin; & ils fuivront sur ce point, la formule indiquée dans la seconde Partie de ce Rituel. Ils observeront que ces Extraits ne seroient pas authentiques, s'ils omettoient d'y faire mention du jour où ils les auront expédiés. La Déclaration du Roi de 1736 désend, à peine de concussion,

d'exiger ou recevoir, fous quelque prétexte que ce soit, pour chacun desdits Extraits, plus grande somme que dix sols, dans les Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial; huit sols dans les autres Villes; & cinq sols dans tous les autres lieux, le tout y compris le papier timbré (a).

(a) Voyez cette Déclaration de 1736. & celle de 1782, à la fin du Rituel.

## De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.

A société du Mariage étant L fainte, honorable, confacrée par la Religion, les enfans qui en proviennent, ne font contracter aucune souillure à leur mère. Aussi n'y a-t-il point de loi qui défende aux femmes d'entrer dans l'Eglise après leurs Couches, ou qui les affujettisse pour cela à quelque purification préliminaire. Ce qui leur étoit prefcrit ou défendu dans l'ancienne Loi, a été aboli par la nouvelle. C'est néanmoins un usage pieux & approuvé, que lorsque les femmes font rétablies, elles se présentent à l'Eglise pour y recevoir la Bénédiction Sacerdotale, y remercier Dieu de leur délivrance, lui faire une nouvelle offrande d'elles - mêmes & de leur enfant, & lui promettre de l'élever dans la connoissance & l'amour de sa Loi. Si l'enfant est mort après avoir reçu le Baptême, elles doivent encore rendre graces à

Dieu de l'avoir préservé des dangers de ce monde, & mis en possession du bonheur éternel.

Les Curés auront soin de leur côté, que les semmes ne mêlent à cette cérémonie aucune pratique superstitieuse, soit dans l'objet de leur offrande, soit dans le choix des jours, comme si les uns étoient heureux & les autres malheureux.

Cette cérémonie ne doit point avoir lieu pour les mères dont les enfans sont morts sans Baptême, ni pour les filles débauchées, ni pour les femmes adultères, dont les désordres ont scandalisé la Paroisse, & sont juridiquement constatés. Elle ne doit jamais être faite non plus dans l'intérieur des maisons, quand même les femmes seroient malades, ni dans aucune autre Eglise que celle de la Paroisse. Elle est encore dévolue aux seuls Curés & autres Prêtres, par eux commis,



# DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

De l'Institution de la Confirmation; de la Matière & de la Forme de ce Sacrement.

A grace du Baptême est sans doute d'un très-grand prix, puisqu'elle fait passer l'homme de la servitude du Démon à la liberté des enfans de Dieu, & qu'elle le rétablit dans tous les droits de la sainteté & de la justice. Mais il porte ce trésor dans un vase si fragile, il est environné de tant d'ennemis, qui travaillent à le lui ravir, qu'il a besoin d'une grande force pour éviter leurs pièges, & résister à leurs attaques. Aussi Notre-Seigneur Jesus-Christ a-t-il institué dans son Eglise, le Sacrement de Confirmation, afin qu'une nouvelle effusion du Saint - Esprit nous affermisse dans la foi, l'espérance & la charité, que nous avons reçues dans notre régénération spirituelle.

L'Institution de la Confirmation n'est pas marquée dans l'Ecriture d'une manière aussi expresse que celle du Baptême; mais on croit communément que J. C. l'a établie, lorsqu'étant sur le point de monter au Ciel, il promit à ses Apôtres qu'ils seroient revêtus de la force d'en haut, & baptisés dans le Saint-Esprit (a). Quoi qu'il en soit de l'époque précife de cette institution, l'exactitude & l'uniformité avec lesquelles les Apôtres ont imposé les mains aux Fidèles baptisés. pour leur donner le Saint-Esprit. est une preuve qu'en observant ce Rit sacré, ils n'ont fait qu'exécuter le plan & les ordres qu'ils avoient reçus de leur divin Maître. « Les » Apôtres, dit St. Luc, qui étoient

<sup>(</sup>a) Et ego mitto promissum Patris mei in vos; vos autem sedete in civitate quoadusque induamini virtute ex alto. Luc. XXIV. 49. — Vos autem baptizabimini Spiritu Sancto, non post multos hos dies. Ast. I. 5.

» à Jérusalem, ayant appris que les habitans de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, leur envoyèrent Pierre & Jean, qui étant arrivés, prièrent pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit. Car il n'étoit point encore descendu sur aucun d'eux; mais » ils avoient seulement été baptisés » au nom du Seigneur Jesus. Alors » ils leur imposoient les mains, & » ils recevoient le Saint-Esprit (a).» Il ne faut pas douter que cette imposition des mains, accompagnée de prières, & à laquelle est attaché le don du Saint-Esprit, ne soit un véritable Sacrement. Elle est un figno sensible; elle produit la grace; elle a été instituée par J. C. à qui

feul il appartient de faire dépendre la communication de ce don, d'une action extérieure, qui n'a avec lui aucune liaifon nécessaire. Elle a donc tous les caractères qui font propres aux Sacremens de la nouvelle Loi.

Aussi l'Eglise, d'après les Apôtres; a-t-elle toujours mis la Confirmation au rang de ces Symboles mystérieux & fanctifians (b). Les Conciles & les Pères nous la représentent comme un Rir facré, auquel il a plu à Dieu d'attacher une communication abondante du Saint-Esprit & de sa grace (c). Ils la comparent au Baptême & à l'Euchariftie (d). Ils lui attribuent la vertu d'affermir & de perfectionner la

(b) Si quis dixerit Confirmationem baptizatorum otiosam ceremoniam esse sono potius verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud suisse, quam Catechesim quamdam qua adolescentiæ proximi sidei sue rationem coram Ecclesia exponebant; anathema sit. Conc. Trid. Sess. VII. de Consis.

(c) Quia legitimum & Ecclesiasticum Baptismum (Samaritani à Philippo

(d) Tertullianus Diabolum Dei simiam amulamque effe oftendens ait . Ipfas quoque res divinorum Sacramentorum in Idolorum mysteriis amulatur; tingit & ipse quosdam, utique credentes & sideles suos... Signat illic in frontibus milites suos; celebrat & panis oblationem. De Prascript. C. 4. — Idem alibi, Jesum-Christum non esse Dei Creatoris adversarium, nec reprobare opera ejus, hoc argumento demonstrat: Sed ille quidem usque nunc nec aquam reprobavit Creatoris, qua fues abluit, nec oleum quo fuos ungit, nec panem quo ipfum Corpus fuum

<sup>(</sup>a) Att. VIII. 14. XIX. 6.

baptizati) consecuti suerant, baptizari eos ultra non oportebat, sed tantummodo quod deerat, id à Joanne & Petro factum est, ut oratione pro eis habita, & manu imposità, invocaretur & infunderetur super eos Spiritus Sanctus: quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclessa baptizantur, Præpositis Ecclessa offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur. S. Cypr. Epist. 73. ad Jubaia. — S. Hyeronimus adversarium sic loquentem inducit: An nescis Ecclessarum huna esse morantur. St. irà invocareta sirini. hunc esse morem, ut baptizatis posteà manus imponantur, & ità invocetur Spiritus Sanctus ! Exigis ubi fcriptum fit ! In Actibus Apostolorum : fed etiamsi Scripture autoritas non subesset, totius orbis in hanc partem consensus instar præcepti obtinerer. Orthodoxi nomine sie responder : Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos, qui longé in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptizati funt, Episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus excurrat. Dialog. adv. Lucifer.

justice, de faire de l'homme bap- il est rempli pour confesser la foi tifé un parfait Chrétien (a). Ils pour résister aux ennemis de son salut. enseignent que le figne de la Croix & accomplir avec une constante fidéimprimé sur son front avec le St. lité, les dévoirs les plus difficiles de Chrême, & l'imposition des mains, la Vocation Chrétienne (b). sont la figure de l'opération invirépandue, de la force spirituelle dont l'Eglise, est la matière essentielle

L'Imposition des mains avec fible du Saint-Esprit dans son cœur, l'Onction du St. Chrême, qui y de l'onction de la charité qui y est a été jointe des la naissance de

repræsentat, etiam in Sacramentis propriis egens mendicitatibus Creatoris. Contr. Marc. L. 1. C. 14. — Parum est eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant & Ecclesiæ Baptismum : tunc enim demum plene fanctificari & esse filis Dei possunt, si utroque Sacramento nascantur. S. Cypr. Ep. 71. — Sacramentum Chrismatis in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut & ipse Baptismus. Sed potest esse & in hominibus pessimis. . . . . Discerne ergo & ipfe Baptismus. Sed potest esse & in hominibus pessimis. . . . . Discerne ergo visibile sanctum Sacramentum, quod esse & in bonis & in malis potest, illis ad præmium, istis ad judicium, ab invisibili unctione charitatis, quæ propria bonorum est. S. Aug. Contr. Petilian. L. 2. C. 104. — Si antiqui Justi pro illis prænunciativis Sacramentis omnia dura & horrenda perpeti parati sucrunt, & plerique perpessi sunt, quanto magis nunc pro Baptismo Christi, pro Eucharistia Christi, pro Signo Christi ad omnia perferenda paratior esse debet Christianus. S. Aug. C. Faust. L. XIX. C. 13. — Concil. Tolet. IV. vetat ne cuiquam Judæorum deinceps vis instratur ad Christianam Religionem profitendam: Qui autem, subjungit, jampridem ad Christianitatem venire coacti sunt, quia constat eos esse Sacramentis divinis associatos, & Baptismi gratiam percepisse, & Chrismate unctos esse, & Corporis Domini & Sanguinis extitisse participes, oportet ut sidem etiam quam vi vel necessitate susceptuat, tenere cogantur, ne nomen divinum blashemetur. vi vel necessitate susceperunt, tenere cogantur, ne nomen divinum blasphemetur.

(a) Si quis Diaconus regens plebem fine Episcopo vel Presbytero, aliquos baptizaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit. Concil. Eliberit. C. 7. - Oportet eos qui illuminantur, post Baptisma inungi super cœlesti Chrismate, & esse regni Christi participes. Concil. Laodic. C. 48. - Caro abluitur, ut anima emaculetur: caro ungitur, ut anima confecretur: caro fignatur, ut anima muniatur: caro manus impositione adumbratur, ut & anima spiritu illuminetur: caro Corpore & Sanguine Christi vescitur, ut anima de Deo saginetur. Tert. de

( b ) Spiritus sanctus, qui super aquas Baptismi salutifero descendit illapsu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam; in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. . . . . In Baptismo regeneramur ad vitam ; post Baptismum roboramur. ad gratiam. . . . In Baptilmo regeneramur ad vitam; poit Baptilmum roboramur. S. Eucher. Lugdun. hom. de Pentec. — Vobis, postquam ex aquis sacri Lavacri ascendistis, datum est Chrisma, quod imaginem gerit illius, quo unctus est Christus; hoc autem est Spiritus Sanctus. Quemadmodum panis Eucharistiz post Sancti Spiritus invocationem, non amplius est panis communis, sed est corpus Christi; sic & fanctum hoc unguentum, non amplius est unguentum nudum, postquam jam consecratum est, sed & Chrisma Christi, quod adventu Spiritus Sancti, per ipsius divinitatem energiam habet, quo frons & adii sensus symbolice inunguntur; & corpus quidem ilto visibili unguento perungitur, anima verò sancto ac vivisico Spiritu fanctificatur. S. Cyrill. hierof. catech. myft. 2.

l'accompagne, en est la forme (a). Ce Sacrement s'administre de cette manière : L'Evêque étant tourné vers ceux qui doivent être confirmés, & qui font à genoux devant lui, étend ses mains sur eux & prononce ces paroles: « Dieu tout - puissant » & éternel , qui avez daigné faire » renaître par l'eau & par le Saint-Esprit, vos serviteurs qui sont ici présens, & qui leur avez accordé le pardon de leurs péchés; faites » descendre du Ciel en eux, votre » Saint-Elprit Confolateur; Esprit » de fagesse & d'intelligence; Esprit » de conseil & de force ; Esprit » de science & de piété. Rempliffez-les de l'Esprit de votre crainte, » & imprimez en eux par votre

» miséricorde, le signe de la Croix

de la Confirmation ; & la Prière qui » de J. C. pour la vie éternelle ? » nous vous le demandons par le » même J. C. (b). » On les lui présente ensuite l'un après l'autre, & il leur fait l'onction du faint Chrême fur le front, en forme de croix, appellant chacun par fon nom, & difant : N. je vous marque du signe de la Croix, & je vous confirme par le Chrême du falut , au nom du Père , & du Fils , & du Saint-Esprit.

Le Chrême est composé d'huile & de beaume. L'huile signifie la pureté de la conscience & la force de la grace. Le beaume marque la bonne odeur des vertus. Suivant la tradition de l'Eglife & l'usage de tous les tems, le Chrême doit être béni le jeudi faint par l'Evêque, fans qu'aucun Prêtre puisse jamais le suppléer dans cette fonction (c).

L'onction

<sup>(</sup>e) Imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum Sanctum. Ast. VIII. 17. — Cum imposuisset illis manus Paulus, venit Spiritus Sanctus super eos. Ibid. XIX. 6. — Quibuscumque imponebant Apostoli manum, accipiebant Spiritum Sanctum, qui erat esca vitæ. S. Iren. Cont. heres. L. IV. C. 75. — Orabant Apostoli ut veniret Spiritus Sanctus in eos, quibus manus imponebant: quem morem in fuis Præpositis etiam nunc servat Ecclesia. S. Aug. de Trin. L. XV. C. 26.— Ungi quoque necesse est eum qui baptizatus est, ut accepto Chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, & habere in se gratiam Christi possit. S. Cypr. Epist. 70. - Hæc autem ( nimirum ut quis plene naseatur in Christo ) compleri alias nequeunt, nisi Lavacri & Chrismatis Sacramento. Lavacro enim peccata purgantur, Chrismate Sanctus Spiritus superfunditur : utraque verò ista manu & ore Antistitis impetramus; arque ità totus homo renascitur, & innovatur in Christo. S. Pacian. Serm.

punquam conficiat. Conc. 3. Carth, C. 36,

L'onction du St. Chrême dans la Confirmation, se fait sur le front, pour la distinguer de celle du Baptême, qui se fait sur le sommet de la tête (a). Cette onction se fait aussi en forme de Croix, afin d'annoncer à celui qui la reçoit, qu'il doit mettre toute sa gloire dans la Croix de J. C. & le confesser hautement par ses paroles & par ses œuvres (b).

L'Eglise employoit autresois dans le Sacrement de Confirmation, des paroles conçues en forme de prières. Les Sociétés Chrétiennes de l'Orient se contentent de dire, en faisant l'onction du Chrême sur le front : Voici le gage qui nous assure que nous avons reçu le Saint - Esprit; & cette formule avoit été prescrite par le premier Concile de Constantinople; mais la forme de ce Sacre-

ment, reçue aujourd'hui dans toute

l'Eglise Latine, consiste dans ces mots: Je vous marque du signe de la Croix, &c (c). Il faut conclure de cette diversité, qu'elle n'intéresse pas la substance du Sacrement, & que l'Eglise a reçu tout pouvoir sur les paroles qu'elle emploie pour le conférer, parce que J. C. ne les a pas expressément déterminées. Mais au milieu de ces changemens déja arrivés, ou qui peuvent survenir, il y a toujours un point fixe dont il n'est permis à personne de s'écarter; c'est que chacun est obligé de suivre avec docilité l'usage présent de son Eglise; qu'il y auroit une grande témérité à vouloir lui substituer des Rits différens, soit anciens, soit nouveaux; qu'on n'en doit pas moins respecter les pratiques des autres Eglises, & éviter sur-tout de rompre avec elles les liens de l'unité.

#### Du Ministre du Sacrement de Confirmation.

Étant de donner la perfection du Christianisme, il convenoit qu'elle fût administrée, comme plusieurs a-t-il défini que les Evêques en sont R. de Lyon, I. P.

'Effet de la Confirmation Pères l'ont observé, par ceux qui ont reçu la perfection du Sacerdoce. Aussi le Concile de Trente

<sup>(</sup>a) Pontifex, tincto pollice in Chrismate, faciat Crucem in frontibus singulorum. Ordo Rom. de Confir.

<sup>(</sup>b) Hzc est Dostrina Christiana... ut non glorietur nisi in Cruce Domina nostri Jesu-Christi..... Unde insultat impius, inde glorietur pius: unde insultat superbus, inde glorietur Christianus. Noli erubescere de Cruce Christi: ideò in fronte, tanquam in sede pudoris, signum ipsum accepisti. Recole frontem tuam, ne linguam expavescas alienam. S. Aug. Serm. 161. de Verb. Apost.

<sup>(</sup>c) Signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Ordo Rom. C. de Ord. in Sabbato Santto. - Eug. IV. Decret. pro inftr. Armen.

les seuls Ministres ordinaires (a). Jean furent envoyés de Jérusalem. Si les Prêtres en ont été quelquefois pour leur imposer les mains & leur les Ministres extraordinaires (b), il n'en est pas moins certain que, felon la pratique univerfelle de l'Eglise Latine, ce n'est pas à eux, mais aux Evêques qu'il appartient de conférer ce Sacrement (c). On voit dans les Actes des Apôtres que le Diacre Philippe, ayant converti à la foi & haptifé les habitans de Samarie, ne leur donna pas la Confirmation; mais que Pierre &

donner le Saint-Esprit (d). Les Conciles & les Saints Docteurs ont conclu de là que ce Ministère est réservé aux Evêques, comme il l'étoit aux Apôtres, dont ils font les Successeurs; & qu'il n'est pas permis aux Prêtres de l'exercer (e).

Cette Discipline étoit aussi celle des Grecs dans les premiers fiècles; mais elle a changé depuis longtems. Les fimples Prêtres y font

<sup>(</sup> a ) Si quis dixerit Sanctæ Confirmationis ordinarium Ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdorem, anathema sit. Concil. Trid. Seff. VII. C. 3. de Conf.

<sup>(</sup> b ) Confirmationis Minister ordinarius est solus Episcopus . . . Legitur tamen aliquando per Apostolicæ Sedis dispensationem, ex rationabili & urgente admo-dum causa, simplicem Sacerdotem Chrismate per Episcopum confecto administrasse Confirmationis Sacramentum. Eug. IV. Decret. pro inftr. Armen.

<sup>(</sup>c) Hæc omnia illicita funt Presbyteris, quia quanquam confecrationem habeant, Pontificatûs tamen apicem non habent. S. Leo. Ep. 88. — Non licet Presbyteris per impositionem manûs fidelibus baptizatis, vel conversis ex hæres, Paracletum Spiritum tradere, quia Pontificatûs apicem non habent. Concil. Hispal. 11. C. 7.

<sup>(</sup>d) Aft. VIII. 14. & Segg.

<sup>(</sup>e) De consignandis infantibus, manifestum est, non ab alio qu'am ab Episcopo sieri licere. Nam Presbyteri, licèt sint Sacerdotes, Pontificatus tamen apicem non habent: hæc autem Pontificibus solis deberi, ut vel consignent, vel Paracletum Spiritum tradant, non solum consuetudo Ecclesiæ demonstrat, verum & illa lectio Actuum Apostolicorum, quæ asserit Petrum & Joannem esse directos, qui jam baptizatis traderent Spiritum Sanctum. Nam Presbyteris, seu extra Episcopum, feu præsente Episcopo baptizent, Chrismate baptizatos ungere licet, sed quod ab Episcopo suerit consecratum: non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis cum tradunt Spiritum Sanctum. Innoc. I. Epist. I. ad Decent.
— Philippus unus ex septem Discipulis erat: ideo & baptizans Spiritum Sanctum non dabat; neque enim facultatem habebat. Hoc enim donum solorum Apostolorum erat.... Nam virtutem quidem septem illi Discipuli acceperant saciendi signa, non autem dandi aliis Spiritum Sanctum; igitur hoc erat in Apostolis singulare. S. Chysoft. hom. 18. in C. 8. Ast. Ap. — Presbyteri baptizatos infantes signare sacro in sonte Chrismate non præsumant. Sed Presbyteri baptizatos tangant in pectore, ut Episcopi postmodum tangere debeant in fronte. S. Greg. Mag. L. III.

Ep. 9. ad Januar. — Emersit quidam reprehensibilis usus, quod quidam Chorepiscopi ultrà modum suum progredientes, & donum Sancti Spiritus per impositionem manuum tradant. & alia querque sur solis Populicibus debennus, contra sa pera manuum tradant, & alia quæque quæ solis Pontificibus debentur, contra sas pera-gant.... Quod autem solis Apostolis eorumque successoribus proprii sit officit tradere Spiritum Sanctum, Liber Apostolorum Actuum docet, Concil. Parif. VI. L. I. C. 27.

cux, aux hérésies de Nestorius & obstacle à leur réunion dans le

en possession de conférer le Sacre- second Concile de Lyon, ni dans ment de Confirmation (a). Cet celui de Florence (c). Et puisque usage est même antérieur, parmi l'Eglise Romaine n'a jamais exigé d'eux qu'ils l'abandonnassent, on des Jacobites (b). Il ne mit point ne pourroit, sans témérité, les condamner fur ce point.

(a) Apud Egyptum Presbyteri consignant, si præsens non sit Episcopus. Aust. Comm. in Paul. Ep. sub nom. S. Ambr. - In Alexandria & per totam Ægyptum, si desit Episcopus, consignat Presbyter. Austor Quast. in utr. Test. in C. 4. Ephes.

(b) Perpet. de la Foi, Tom. V. L. 2. C. 12.
(c) In Concil. Florent. ab Eugen. IV. quæsitum est à Græcis: Quare apud eos, Pontifices non inungerent sacro Chrismate, sed Sacerdotes, cum hoc Pontificihus sit datum ? . . . . Hac à Latinis objetta Mitilinensis Episcopus canonice legitimeque dissolvit. Att. Concil. Florent.

### De la nécessité & des effets de la Confirmation, & des dispositions que ce Sacrement exige.

qu'il faut l'avoir reçu pour être fauvé (a); mais il n'a pas dit la même chose de la Confirmation. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours cru n'est pas nécessaire de cette nécessité qu'on appelle de moyen (b).

JESUS-CHRIST, en parlant du les Fidèles de le recevoir (c). Ce Baptême, enseigne expressément n'est pas que le Baptême n'essace les péchés, & ne nous fasse renaître à une vie nouvelle; mais cette grace, toute excellente qu'elle est, nous laisse encore dans la foiblesse de & enseigné, que ce Sacrement l'enfance chrétienne. Nous avons besoin de force & de fermeté pour résister aux ennemis de notre salut; Cependant les Pères ont souvent & c'est le fruit du Sacrement de insisté sur les avantages qui y sont Confirmation (d). Dieu peut, à attachés, & sur l'obligation où sont la vérité, nous communiquer par

<sup>(</sup>a) Marc. XVI. 16.

<sup>(</sup>b) Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptizaverit, eos Episcopus per benedictionem perficere debebit. Quòd si ante de seculo recesserit (baptizatus) sub side quà crediderit, poterit esse justus. Conc.

<sup>(</sup>c) S. Cypr. Epist. 70. — Conc. Laodic. C. 48. suprà laud.
(d) Hoc Sacramentum ejusmodi necessitatem non habet, ut sine eo salvus quis

esse non possit. Quanquam verò necessarium non est, à nemine tamen pextermitti debet, sed potius maxime cavendum est, ne in re sanctitatis plena, per quam nobis divina munera tam largè impertiuntur, aliqua negligentia committatur....

d'autres voies ; cette vigueur spiriruelle, & nous faire fortir victorieux du combat. Mais la Confirmation étant le moyen qu'il a choisi pour nous procurer cette grace, nous devons nous soumettre à l'ordre que fa fagesse & sa bonté ont établi. Ceux qui négligent de recevoir ce Sacrement, se privent donc d'un fecours très - efficace, & se rendent de plus très - coupables aux yeux de Dieu; car ou ils croient pouvoir résister à toutes les tentations du Démon, du monde & de la chair, fans une grace particulière du Saint-Esprit, ou ils se flattent d'obtenir cette grace indépendamment du moyen que J. C. a pris pour nous la communiquer; & cette double présomption les rend également inexcufables.

La nécessité & l'excellence de la Confirmation deviennent encore plus fenfibles, quand on examine plus à fond les effets merveilleux de ce Sacrement. Il est pour chaque Fidèle, ce que la Pentecôte fut

pour les Apôtres & les premiers Disciples de l'Evangile. Le Saint-Esprit y descend d'une manière invisible sur ceux à qui on impose les mains, comme il descendit d'une manière visible sur l'Eglise naissante réunie dans le Cénacle (a). Les autres Sacremens, fans doute, ont aussi la vertu de donner le Saint-Esprit; ils confèrent ou augmentent la grace sanctifiante, qui est inséparable de ce don : mais l'Ecriture & la Tradition attribuent spécialement cette vertu à la Confirmation, parce qu'elle donne le Saint-Esprit avec plus d'abondance. Les Apôtres, avant l'Ascension, l'avoient certainement reçu, puisqu'ils avoient été justifiés, & que d'ailleurs J. C., en leur donnant le pouvoir de remettre les péchés, leur avoit dit expressément : Recevez le Saint-Esprit, &c. (b). Ce ne fut cependant que le jour de la Pentecôte que s'accomplit la promesse qu'il leur avoit faite de le leur envoyer, parce que ce fut ce jour-là qu'ils le

Illi enim facro Chrismate confirmari debent, quibus spirituali incremento opus est, & qui ad perfectum Christianæ Religionis habitum perducendi sunt : at nulli id non maxime convenit; ut enim hoc spectat natura, ut qui in lucem eduntur, adolescant, atque ad perfectam ætatem perveniant.... ita communis omnium Mater Catholica Ecclesia vehementer optat, ut in eis, quos per Baptismum regeneravit, Christiani hominis forma perfecte absolvatur. Id autem, quoniam mystica unctionis sacramento efficitur, perspicuum est, eam ad universos sideles aque pertinere. Catech. Concil. Trid. P. 2. de Conf. N. 14.

(a) Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis per manûs impositionem,

modò datur Spiritus Sanctus, sicut anteà dabatur ad commendationem sidei & Ecclesiæ primordia dilatanda. Quis enim nunc hoc expectat, ut il quibus manus ad accipiendum Spiritum Sanctum imponitur, repente incipiant linguis loqui ! Sed invisibiliter & latenter intelligitur, propter vinculum pacis, corum cordibus divina charitas inspirari, ut possint dicere, quoniam Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis. S. Aug. de Bapt. L. III. C. 16.

Cont. Cresco. L. II. C. 14.

(b) Joan. XX. 22.

recurent avec une plus grande plénitude. C'est ce qui arrive encore aujourd'hui par rapport à ceux qui sont confirmés, lorsqu'ils approchent du Sacrement avec les saintes dispositions qu'il exige.

Si le don des langues & les autres effets merveilleux, que la Confirmation produisoit quelquesois dans les premiers Chrétiens, ont cessé, depuis que ces miracles ne sont plus nécessaires à la propagation de la Foi, la grace intérieure qu'opère en nous ce Sacrement, n'est pas moins excellente qu'elle l'étoit alors. Il nous communique

L'Esprit de Sagesse, qui fait connoître à l'homme en quoi consiste son vrai bonheur, sa solide gloire, & la seule voie qui peut l'y conduire;

L'Esprit d'Intelligence, qui nous découvre les vérités du salut, les merveilles du royaume de Dieu, les secrets inessables que le Père Céleste cache aux saux Sages du siècle, & qu'il révèle aux humbles & aux petits;

L'Esprit de Conseil, qui nous sait discerner en toute occasion ce que nous devons suir ou pratiquer pour plaire à Dieu;

L'Esprit de Science, non de celle qui ensle, mais de celle qui édisse;

qui nous conduit tout à la fois à la confiance & à l'humilité, par la juste idée qu'elle nous donne de la grandeur de Dieu & de notre bassesse, de la bonte & de la puit fance de notre Libérateur.

L'Etprit de Ferce, qui nous attache inébranlablement à Dieu & à fa loi, & qui nous fait triompher de tout ce que les ennemis de notre falut ont de féduitant & de terrible;

L'Esprit de Piète, qui attendrit notre cœur, qui le rend docile à toutes les impressions de la grace. & qui devient en nous une source de faints desirs, d'humbles gémisse mens, & de prières serventes;

L'Esprit de Crainte; non de cette crainte judaïque & charnelle qui redoute le châtiment, sans haïr le péché & sans aimer la justice, mais de cette crainte chaste, qui est le caractère des ensans de la nouvelle Alliance, & qui nous sait envisager comme le plus grand des malheurs, celui d'offenser Dieu & de lui déplaire (a).

Telles sont les richesses spirituelles, dont le Sacrement de Confirmation remplit l'homme déja régénéré par le Baptême (b): dons vraiment dignes de la magnificence de Dieu, & qui sont par excellence l'accomplissement

<sup>(</sup>a) Sequitur spiritale signaculum quod audistis hodie legi, quia post sontem superest ut siat persectio, quando ad invocationem sacramentorum Sacridotis, Spiritus Sanctus infunditur, spiritus sapientiæ & intellectus, spiritus consilui atque virtutis, spiritus cognitionis atque pietatis, spiritus sanctus immoris: septem quasi virtutes Spiritus..... istæ sunt septem virtutes quando consignaris. S. Ambr. de Sacram. L. III. C. 2.

<sup>(</sup>b) Hujus fancti Chrismatis dono accepto, merito appellamini Chrismani, veram efficientes appellationem in ipsa regeneratione acceptam. Antequam enim vobis hæc gratia donata effet, non eratis proprie digni eo nomine, sed perpentes co usque progressi estis, ut efficeremini Christiani. S. Cyril. hierofol. catech 3.

de la promesse que le Père Céleste avoit faite à son Eglise (a): dons si grands, qu'il falloit pour les répandre sur les hommes, que J. C. eût consommé son Ministère, offert son Sacrisice, triomphé de la mort; qu'il sût entré dans la plénitude de sa gloire, dans la souveraineté de sa puissance, dans la persection de son Sacerdoce (b).

Un autre effet du Sacrement de Confirmation, est le caractère qu'il imprime dans l'ame, & qui est tellement inessable, qu'aucune espèce d'insidélité ne peut l'abolir. Ce signe spirituel & invisible est, à l'égard de ceux qui l'ont reçu, ce que la Circoncision étoit extérieurement pour le peuple juif, qu'elle distinguoit de tous les autres peuples de la terre (c). Il fait que la Confirmation ne peut se réitérer, & que celui qui la recevroit deux sois, sciemment & volontairement, encourroit les mêmes peines Ecclé-

fiastiques, que celui qui auroit reçti deux sois le Baptême (d).

Concluons de tout ce que nous avons dit sur la Confirmation, que les pères & les mères, les parreins & les marraines, ont une véritable obligation de la faire recevoir à leurs enfans, à leurs filleuls & filleules, & de les y préparer; mais c'est fur-tout aux Curés à leur faire connoître ce devoir. Ils instruiront donc les Fidèles confiés à leurs soins, de la nécessité, de l'excellence, & des fruits admirables de ce Sacrement. Ils leur feront sentir que l'indifférence sur ce point, seroit une preuve qu'ils ne connoissent pas le don de Dieu; qu'ils n'ont point un desir fincère de leur salut; qu'ils ne sont touchés, ni de leurs besoins, ni de leurs périls; & que s'ils n'ont pas déja renoncé à la grace de leur Baptême, ils sont au moins à la veille de la perdre. (e).

Les Curés avertiront encore ceux

<sup>(</sup>a) Sed expectarent promissionem Patris quam audistis, inquit, per os meum.
Ast. I. 4.

<sup>(</sup>b) Nondum enim erat Spiritus datus, quia Jesus nondum erat glorificatus.

Joan. VII. 39.

<sup>(</sup>c) Quemadmodum enim nota quædam militibus, ità fidelibus quoque Spiritus imponitur: Judzi signi loco Circumcisionem habebant; nos autem pignus Spiritus.

S. Chrysost. hom. 3. in 2. Cor.

(d) Dictum est nobis quòd quidam de plebe bis, vel ter, vel eo ampliùs, Episcopis ignorantibus, tamen ab eisdem Episcopis confirmentur. Unde visum est nobis eamdem Confirmationem sicut nec Baptisma, iterari minime debere. Concil. Cabilon. II. An. 813. — De homine qui à Pontisice confirmatus suerit, denuò illi talis iteratio prohibenda est. Greg. II. Can. de homine. de Conse. Dist. 5. — Si quis dixerit, in tribus Sacramentis, Baptismo scilicet, Confirmatione & Ordine, non imprimi caracterem in anima, hoc est, signum quoddam spiritale & indelebile, unde ea iterari non possunt, Anathema sit. Concil. Trid. Seff. VII. C. 9. de Sacr.

<sup>(</sup>e) Quid prodest, si à lapsu erigeris, niss ad standum confirmeris? Timendum est its qui per negligentiam amittunt Episcopi præsentiam & non suscipiunt manûs impositionem, ne sorte proptered damnentur, quia sestinare debuerunt cum poterant. Hugo à S. Vist. L. 2. de Sacr. P. 3. C. 7.

qui n'ont pas été confirmés, qu'en négligeant de recevoir ce Sacrement, ou en le recevant mal, ils font une faute presque irréparable, parce qu'il est très - difficile & très - rare, d'arriver par d'autres voies à l'état de sainteré & de justice où la Confirmation les auroit établis. Ils exhorteront enfin ceux qui l'ont déja reçue, à en conserver précieusement la grace. Ils leur rappelleront qu'étant devenus, d'une manière particulière, le temple du Saint-Esprit, ils doivent éviter tout ce qui feroit capable de profaner la sainteté de ce temple, & mener une vie si pure, que leurs desirs, leurs paroles, leurs actions, répondent à la pureté infinie de l'Esprit Saint, qui fait en eux sa demeure (a).

Dans les tems où la Confirmation s'administroit immédiatement après le Baptême, les mêmes Parrain & Marraine servoient pour ces deux Sacremens. Mais depuis qu'on baptise les enfans aussitôt après leur naissance, & qu'il n'est plus possible de leur donner tout de suite la Confirmation, dont l'Evêque est le Ministre, il n'y a plus ni Parrain ni

Marraine pour ce dernier Sacrement. Ils y contracteroient d'ailleurs une affinité spirituelle, qu'on a cru ne devoir pas multiplier (b).

Non seulement l'Eglise ne donne plus aux enfans la Confirmation, immédiatement après le Baptême; mais elle la leur dissère, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de raison. Elle veut, avant de les rendre parfaits Chrétiens, qu'ils fachent ce que c'est que d'être Chrétiens, & à quelles conditions ils le sont devenus. Elle veut encore qu'ils ayent assez d'intelligence, pour comprendre le Symbole, les Commandemens de Dieu, l'Oraison Dominicale, & tout ce qu'il faut croire, espérer & aimer, pour parvenir au salut.

Enfin, la Confirmation étant un Sacrement des vivans, il est encore nécessaire que ceux qui y sont admis, ayent conservé la grace du Baptême, ou au moins qu'ils l'ayent recouvrée par la pénitence (c). Celui qui seroit confirmé en état de péché mortel, recevroit, à la vérité, le caractère du Sacrement; mais il n'auroit aucune part à ses salutaires esses, il se rendroit même coupable de facrilège.

<sup>(</sup>a) Nescitis quia templum Dei estis, & Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus; templum enim Dei sanctum est quod estis vos. I. Cor. III. 16. 17.

est, quod estis vos. I. Cor. III. 16. & 17.

(b) Bonis. VIII. L. 4. Tit. 3. C. 1. in 6. §.

(c) Ex his essicitur, ut qui adultà jam ætate consirmandi sunt, si quidem hujus Sacramenti gratiam & dona consequi cupiant, eos non solùm sidem & pietatem asserre, sed graviora etiam peccata quæ admiserunt, ex animo dolere oporteat. Quà in re laborandum est, ut peccata etiam priùs consiteantur, & Passorum cohortatione, ad jejunia, & alia pietatis opera suscipienda incitentur, admoneanturque laudabilem illam antiquæ Ecclesiæ consuetudinem renovandam esse, ut non nissi jejuni hoc Sacramentum suscipierent, quod quidem sidelibus sacilè persuaderi posse existimandum est, si hujus Sacramenti dona admirabilesque essectus intellexerint. Catech. Conc. Trid. P. 2. de Cons. N. 16.

Les Curés auront donc foin d'inftruire ceux de leurs Paroissiens qui fe disposent à la Confirmation, de tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour en approcher dignement. Ils les exhorteront à s'y préparer par la retraite, la prière & les bonnes œuvres. Ils leur proposeront l'exemple des Apôtres, qui s'étant réunis à Jérusalem, par l'ordre de J. C., y passèrent dix jours en prière, & dans l'union de la charité, pour attendre, selon sa promesse, la descente du Saint - Esprit (a). Ils inviteront ceux qui auroient fait leur première Communion, à s'approcher de la fainte Table, le jour même de la Confirmation, ou du moins la veille ou le lende-

Pour empêcher que personne ne reçoive le Sacrement de Confirmation sans une préparation suffisante, les Curés donneront à chacun un Billet signé d'eux, à moins qu'ils ne préférent de remettre à l'Evêque, un Catalogue de tous ceux qui

doivent être confirmés; & lorfqu'ils feront obligés d'aller d'une Paroisse dans une autre, le Curé ou le Vicaire les y conduira processionnellement, en chantant les Litanies des Saints, ou d'autres Prières. Tous doivent avoir le front propre, & leurs noms de Baptême par écrit, pour le préfenter à l'Evêque. Les Ecclésiastiques qui affisteront le Prélat dans cette Cérémonie, veilleront à ce qu'aucun ne se présente après l'imposition des mains; parce que s'il ne recevoit que l'onction du Saint Chrême, il s'exposeroit à n'être pas confirmé. Ils recommanderont à tous de ne fortir de l'Eglise, qu'après avoir reçu la Bénédiction de l'Evêque, & après avoir remercié Dieu de la grace qui vient de leur être accordée.

Pour éviter encore que les enfans ne fe présentent une seconde fois à la Confirmation, nous recommandons aux Curés de tenir une liste exacte de tous ceux qui l'auront recue.

Aa) Att. I. 4. 14.





## SACREMENT L'EUCHARISTIE.

Chrétien d'avoir été régénéré dans les eaux salutaires du Baptême, d'avoir été rempli d'une force & d'une grace plus abondante dans la Confirmattion; il a besoin encore d'une nourriture divine, pour conserver cette vie spirituelle, pour soutenir & augmenter ses forces : & comme c'est dans l'Eucharistie qu'il trouve ce céleste aliment, c'est suivre l'institution de J. C. & l'ordre de ses Mystères, que de traiter de ce Sacrement, immédiatement après avoir parlé du Baptême & de la Confirmation. Il est vrai que dans la pratique, l'Eglise est souvent contrainte de s'écarter de cet ordre naturel, parce que peu de Chrétiens conservent l'innocence du Baptême & la grace de la Confirmation jusqu'à la participation de l'Eucharistie; qu'il arrive même à la plupart de recevoir ce dernier Sacrement, avant celui de la Con-

TE n'est pas assez pour un firmation. Mais cette interversion venant uniquement de la faute des hommes, les Pasteurs n'en doivent pas moins garder, dans leurs instructions, l'ordre & l'enchaînement que Jesus-Christ a mis dans ses bienfaits. Les fideles y trouveront un nouveau motif de conserver précieusement la grace du Baptême & celle de la Confirmation, en marchant constamment dans les voies de la justice, jusqu'au moment où ils seront nourris de la chair & du sang adorables de Jesus - Christ. S'il arrive néanmoins que le Sacrement de Pénitence leur devienne nécessaire auparavant parce qu'ils auroient commis quelques-uns de ces péchés qui donnent la mort à l'ame, ils doivent y avoir recours, en déplorant le malheur qu'ils ont eu de violer l'alliance qu'ils avoient contractée avec Jesus-Christ dans le Baptême. & qu'ils avoient ratifiée dans la Confirmation.



#### De l'Institution de l'Eucharistie, & de la présence réelle de J. C. dans ce Sacrement.

excellence un Mystere de soi', le plus précieux trésor de l'Eglise, le plus grand témoignage de l'amour de J. C. pour les hommes, le principal moyen de leur sanctification. C'est le plus saint & le plus redoutable de nos Sacremens; & c'est aussi un Sacrifice. En même rems qu'il est une source de grace & de bénédictions pour ceux qui le reçoivent dignement, il est une occasion de facrilége, d'impénitence & de réprobation, pour ceux qui le prophanent. Les Pasteurs ne sauroient donc apporter trop de foin & de respect dans la manière de traiter tout ce qui a rapport à cet auguste Sacrement.

L'Eucharistie contient réellement Ie vrai corps & le vrai fang de Notre - Seigneur Jesus - Christ, sous les apparences du pain & du vin, dont toute la fubstance est vraiment changée en son corps & en fon fang, par la vertu des paroles de la Confécration. Le Sauveur avoit promis cette merveille long-tems avant que de l'opérer. « Je fuis le » pain de vie, dit-il aux Juifs; » vos Pères ont mangé la manne dans le désert, & ils sont morts: mais voici le pain qui est des-

cendu du Ciel, afin que celui

EUCHARISTIE est par » qui en mange, ne meure point. » Je suis le pain vivant, qui suis » descendu du Ciel. Si quelqu'un » mange de ce pain, il vivra éter-» nellement, & le pain que je » donnerai, est ma chair pour la vie » du monde... Celui qui mange » ma chair & boit mon fang, a » la vie éternelle, & je le ressuf-» citerai au dernier jour; car ma » chair est vraiment viande, & mon » fang est vraiment breuvage (a)». Nous voyons cette promesse littéralement accomplie dans le Sacrement de l'autel, puisqu'on y mange la chair de J. C. & qu'on y boit fon fang. D'ailleurs, il n'est pas possible de l'entendre d'aucun autre Mystère, puisqu'il n'en est point où la chair de J. C. devienne vraiment viande, & son sang vraiment breuvage. Ce n'est que dans l'Eucharistie, où l'un & l'autre sont rendus présens par la Consécration, & distribués ensuite aux fideles pour être leur nourriture.

> Dès l'origine de l'Eglise, & dans tous les siècles qui se sont succédés, les Pères, les Conciles, les simples Fidèles, les Sociétés même schismatiques, ont cru que ces paroles contenoient une promesse claire & certaine de ce Sacrement, & qu'on devoit les entendre dans le sens de

la réalité du corps & du sang de fi ancienne & si constante, c'est de J. C. (a). Si donc nos Frères séparés leur part un aveuglement qu'on ne se sont élevés contre une tradition peut assez déplorer. Leur erreur est

(a) Valentinianorum errorem sie consutat S. Irenæus: Quomodò autem constabie eis eum panem, in quo gratiz actz sint, corpus esse Domini, & Calicem sanguinis ejus, si non ipsum fabricatoris mundi Filium dicant, id est, Verbum ejus?.... Quomodò autem rursus dicunt, carnem in corruptionem devenire, & non percipere vitam, quæ à corpore Domini & sanguine alitur! Ergò aut sententiam mutent, aut abstineant ab offerendo quæ prædicta sunt. Nostra autem consona est sententia Eucharistiæ, & Eucharistia rursús confirmat sententiam nostram...... Quemadmodum enim qui est è terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia ex duabus rebus constans, terrena & cœlesti, sic & corpora nostra percipientia Eucharistiam, jam non sunt corruptibilia, spem resurrectionis habentia..... Quomodò carnem negant capacem esse donationis Dei, qui est vita zterna, que sanguine & corpore Christi nutritur! ... Quemadmodum lignum vitis depositum in terra suo tempore fructificat, & granum tritici decidens in terram multiplex surgit, quæ deinde in usum hominibus veniunt. & percipientia verbum Dei Eucharistia fiunt, quod est corpus & sanguis Christi, sic & nostra corpora ex ea nutrita & reposita in terram, resurgent in suo tempore, verbo Dei resurrectionem eis dante in gloriam Dei Patris. Cont. hares. L. IV. C. 34. — Ibid. L. V. C. 2. — S. Hilarius Arianos refellens aix: Eos nunc qui inter Patrem & Filium voluntatis ingerunt unitatem, interrogo utrumne per naturæ unitatem hodie Christus in nobis sit, an per concordiam voluntatis? Si enim verè Verbum caro sactum est, & nos verè Verbum carone cibo Dominico fumimus, quomodò non naturaliter manere in nobis existimandus est, qui & naturam carnis nostræ jam inseparabilem sibi homo natus assumpsit, & naturam carnis suz ad naturam zeternitatis sub sacramento nobis communicandz carnis admiscuit? Ità enim omnes unum sumus, quia & in Christo Pater est, & Christus in nobis est. — Si verè igitur carnem corporis nostri Christus assumpsit, nosque verè sub mysterio carnem corporis sumimus, & per hoc unum erimus, quia Pater in eo est, & ille in nobis, quomodò voluntatis unitas asseritur, cum naturalis per sacramentum proprietas persectæ sacramentum sit unitatis. . . . De naturali in nobis Christi veritate que dicimus, nisi ab eo discimus, stulte atque impie dicimus. Ipse enim ait : Caro mea vere est esca, & sanguis meus vere est pocus. Qui edit carnem meam, & bibit sanguinem meum, in me manet, & ego in eo. De veritate carnis & sanguinis non est relictus ambigendi locus; nunc enim & ipsius Domini professione, & fide nostrà, verè caro est, & verè sanguis est. Et hæc accepta atque hausta id efficiunt, ut & nos in Christo & Christus in nobis sit. Anne hoc veritas non est ? Contingat plane his verum non esse, qui Christum Jesum verum esse Deum negant. De Trin. L. 8. & 9. - Ut autem non solum per dilectionem, sed etiam reipsa in illam carnem convertamur, per cibum id efficitur, quem nobis largitus est. Cum enim suum in nos amorem indicare vellet, per corpus suum se nobis commiscuit, & in unum nobiscum redegit, ut corpus cum capite uniretur. S. Chrysoft. hom. in Joan. 45. - Quoniam igitur Salvatoris caro Verbo Dei, quod naturaliter vita est, conjuncta, vivisica essecta est; quando eam comedimus, tunc vitam habemus in nobis, illi conjuncti que vita essecta est. S. Cyrill. Alex. L. in Joan. W. 14. — Qui manducat, inquit Christus, carnem meam, & bibit sanguinem meum, in me manet, & ego in illo. Sicut enim si quis liquesactæ ceræ aliam ceram insuderit, alteram cum altera per totum commisceat: sic necesse est, si quis carnem & sanguinem Domini recipit, cum ipso ità conjungatur, ut Christus in ipso, & ipse in Christo inveniatur. Ibid. C. XVII.

condamnée par cette foule de témoins vénérables, qui depuis les Apôtres ont conservé la foi dans sa pureté.

Cette promesse que J. C. avoit faite d'instituer l'auguste Sacrement où il nous donneroit sa chair à manger & fon fang à boire, il l'a accomplie la veille de sa mort. « Il prit du pain, le bénit, & » ayant rendu graces, il le rompit » & le donna à ses Disciples, en » disant : prenez & mangez, ceci est mon Corps qui est donné pour vous; faites ceci en mémoire » de moi. Il prit de même le » calice après souper; & ayant » rendu graces, il le leur donna, » en disant : buvez-en tous, car » ceci est mon sang (a) ». Il est impossible de se resuser à la vive lumière de ces paroles : elles font fimples, claires, populaires, éloignées de toute métaphore, & telles qu'il convenoit à l'institution d'un si grand Sacrement. Jesus-Christ n'a pas dit : ceci est la figure de mon Corps, ceci est la figure de mon Sang; mais il a dit absolument: ceci est mon Corps, ceci est mon Sang. Le Dogme de la présence réelle ne pouvoit être exprimé en des termes plus précis; aussi est-ce le sens que S. Paul leur donne, lorsqu'il dit que quiconque communie indignement, se rend coupable de crime contre le corps & le sang du Seigneur (b). Ce ne sont pas seulement les Apôtres, ce sont leurs Disciples, les fidèles de tous

les lieux & de tous les siècles, qui ont entendu ces paroles dans le sens simple & littéral qu'elles offrent à l'esprit, sans qu'il y ait jamais eu parmi eux ni doute ni division sur ce sujet. On ne connoît dans l'Antiquité, que les seuls Hérétiques qui nioient l'incarnation & la mort de J. C., qui par une suite nécesfaire de leur erreur, ayent nié la vérité de fa chair & de son sang dans l'Eucharistie. Et il faut bien que la foi de la présence réelle ait toujours été regardée comme venant de J. C. & de la prédication des Apôtres, puisque dans toutes les Sociétés Chrétiennes, jusqu'à ces derniers tems, cette croyance est universellement établie & attestée par des usages uniformes & par des faits publics. Car il est impossible qu'elle ait été la même dans tous les tems & dans tous les lieux, fans que J. C. & les Apôtres ayent été la source d'une tradition si générale. Que nos Frères errans consultent donc tous les siècles qui les ont précédés, toutes les Communions qui existoient avant eux, ils n'en trouveront aucune qui ait professé ou qui professe leur doctrine. Il est certain au contraire que toutes les Eglises de l'Orient & de l'Occident reconnoissent dans l'Eucharistie le double caractère de sacrement & de sacrifice. Elles croyent toutes, que comme facrement, elle renferme la vérité du corps & du fang de Jesus-Christ; que ce corps est le même que celui qui est

<sup>(</sup>a) Matth. XXVI. 26. — Luc. XXII. 19. (b) I, Cor. XI. 27.

né de la Vierge, & qui a été crucifié pour nous; que ce fang est le même que celui qui a été répandu sur la croix pour notre salut. Elles adorent toutes Jesus-Christ présent dans nos Saints Mystères: elles conservent son corps pour les infirmes & les mourans; & leurs Prières publiques, leurs Liturgies, leurs Confessions de soi, sont autant de monumens qui attestent ces vérités (a).

En vain objecteroit - on que la croyance de plusieurs Sectes séparées de l'Eglise a éprouvé des changemens, & qu'elle a dégénéré de la foi des Apôtres. Il seroit aisé de prouver par des faits constans, que dans tout ce qui regarde l'Eucharistie, elles ont toujours eu, & qu'elles ont encore aujourd'hui la même doctrine que l'Eglise Catholique, & que c'est des Apôtres & de J. C. même qu'elles l'ont reçue.

En effet, 1°. Comment se perfuader qu'une autre voie que celle d'une tradition Apostolique, ait pu réunir tant de Nations, d'ailleurs si différentes entre elles par le langage, les coutumes & la croyance, dans un point aussi extraordinaire & aussi éloigné de la pensée des hommes que l'est le dogme de la présence réelle de J. C. sur nos Autels?

2°. Si les Eglises d'Orient avoient changé de doctrine sur l'Eucharistie, il faudroit que ce changement sur arrivé dès le quatrième ou le troisième siècle, puisque les Nestoriens, qui se séparèrent des Catholiques

en 431, ont encore aujourd'hui la même foi que nous fur ce Sacrement. Car on ne fauroit dire que depuis leur schisme, ils ayent adopté la croyance de l'Eglise; la juste idée que nous avons de leur aversion pour elle, résiste invinciblement à cette supposition: mais on ne peut pas prétendre davantage, que l'Eglise ait abandonné sa foi depuis leur rupture, parce qu'ils n'auroient pas manqué de s'élever avec force contre ce changement, & qu'il ne reste aucune trace de leurs réclamations. Il faudroit donc que l'innovation se fût introduite dès le troisième siècle; & cependant nos Adversaires conviennent que l'Eglise Catholique étoit alors l'épouse de J. C. & la fidele dépositaire de sa doctrine.

3 °. Ce changement dans une matière tout à la fois importante & populaire, n'auroit pu s'opérer sans partage & sans division. Il en seroit parvenu jusqu'à nous quelques monumens. Il resteroit encore aujourd'hui des vestiges d'une dispute, qui auroit été nécessairement longue & animée. Nous connoîtrions les moyens qu'on auroit employés pour la terminer. Nous aurions les Actes des Conciles, qui, en faisant triompher la vérité, auroient rétabli la paix. Car supposer que dans un point aussi essentiel, on ait passé de la vérité à l'erreur, sans que personne ait réclamé, sans que la nouveauté ait été combattue, ni même remarquée, c'est choquer également la vraisemblance & la possibilité.

<sup>(</sup>a) Vide, Perpit. de la foi. Tom. I. & III.

4º. La croyance invariable de l'Eglise Catholique sur le mystère de l'Eucharistie, est attestée par l'enseignement public & uniforme de tous les Saints Docteurs, depuis les Apôtres jusqu'à nous. Ils disent souvent, soit dans leurs écrits présentés aux Empereurs Païens & au Sénat de Rome, soit dans leurs discours aux Catéchumènes, que le Sacrement de l'autel contient réellement & en vérité le Corps & le Sang de J. C.; & comme çeux à qui ils adressoient la parole, n'étoient certainement, ni accoutumés à prendre leurs expressions dans un sens figuré, ni avertis de les entendre de cette manière, il s'ensuit que les SS. Docteurs eux-mémes n'ont pu les employer que dans le sens

propre & littéral (a). Aussi toutes les fois qu'ils rapportent les paroles dont J. C. s'est servi pour instituer ce Sacrement, loin de les expliquer dans un sens métaphorique, ils déclarent que leur clarté, leur fimplicité, leur évidence, doivent écarter toute idée de figure, & lever tous les doutes qu'on pourroit former à ce sujet (b). Ils insistent même particulièrement sur la vertu toute-puissante de ces divines paroles, qui opèrent ce qu'elles signifient, qui changent au Corps & au Sang de J. C. les dons offerts fur l'Autel par le ministère des Prêtres (c). Ils nous avertissent que malgré les apparences subsistantes du pain & du vin, qui servent de voile à J. C., la substance de

<sup>(</sup>a) Non enim ut communem panem, neque ut communem potum ità sumimus; sed quemadmodum per verbum Dei caro sactus est Jesus-Christus Salvator noster, & carnem & sanguinem salutis nostra causa habuit, ad eumdem modum etiam eam, in qua per preces verbi ejus ab ipso prosecti gratia sunt acta, alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse docti sumus. Nam Apostoli in Commentariis à se scriptis, qua Evangelia vocantur, ità tradiderunt pracepisse sibi Jesum: eum enim pane accepto, cum gratias egisset, dixisse: Hoc facite in mei recordationem; hoc est corpus meum; & poculo similiter accepto, & gratiis actis, dixisse: Hic est sanguis meus. S. Just. Apol. 2.

<sup>(</sup>b) Ipse clamat Dominus Jesus, Hoc est corpus meum, & tu dicis Amen, hoc est, verum est. Quod os loquitur, mens interna fateatur. S. Amb. de Myst. C. 9.

— Vera ejus caro est quam percipimus, & verus ejus sanguis quem potamus. Id. de Sacr. L. VI. C. 1. — Cum ipse Christus de pane pronunciaverit & dixerit, hoc est corpus meam, quis audebit deinceps ambigere? Et cum idem ipse tam asseveranter dixerit, hic est sanguis meus, quis unquam dubitaverit, ut dicat, non esse esquis sanguinem? S. Cyrill. hyeros. Catech. Myst. 4. — Enimvero proprium ejus nec alterius corpus est; sanguis etiam ejus, non vulgaris alicujus est hominis, sed ipsiusmet vitæ secundum naturam. S. Cyrill. Alex. in Joan. C. VI. 54. — Nec verò panis & vinum corporis Christi sigura sunt, absit enim hoc, verum ipsiummet Domini corpus divinitate assectum, quippè cum Dominus ipse dixerit: hoc est, non corporis signum, sed corpus; nec sanguinis signum, sed sanguis. S. Joan. Damase. de sid. orth. L. IV. C. 14.

(c) Nunc ille præsto est Christus: qui illam ornavit mensam, ipse quoque

<sup>(</sup>c) Nunc ille præsto est Christus: qui illam ornavit mensam, ipse quoque istam consecrat. Non enim homo est, qui facit ut proposita corpus & sanguis Christi fiant, sed ille qui crucisiaus pro nobis est Christus. S. Chrysost. hem. de

l'un & de l'autre est réellement nous faire admirer la puissance de changée dans son Corps & dans Dieu, qui fait tout ce qu'elle veut fon Sang (a). Ils affurent que ce changement, qu'on appelle Transubstantiation, est un miracle, un prodige égal ou même supérieur aux plus grandes merveilles de l'ancien & du nouveau Testament. Et pour étouffer toutes les défiances, que l'impression des sens & la raison humaine pourroient faire naître contre ce Mystère, ils ont soin de

dans le ciel & sur la terre (b). Ils rappellent à tous les fidèles l'obligation où ils sont de croire d'une ferme foi, que ce qu'ils reçoivent dans cet auguste Sacrement, est réellement le Corps & le Sang de J. C.: le même Corps individuellement, que celui qu'il a pris dans le sein d'une Vierge, qui a été attaché pour nous à la Croix,

Prod. Jud. Tom. V. p. 415. — Quod si tantum valuit humana benedictio, ut naturam converteret, quid dicimus de ipsa consecratione divina, ubi verba ipsa Domini Salvatoris operantur? Nam sacramentum ipsum quod accipis, Christi sermone conficitur. Quod si tantum valuit sermo Eliz, ut ignem de cœlo deponeret, non valebit Christi sermo, ut species mutet elementorum? De totius mundi operibus legisti, quia ipse dixit & salta sunt, ipse mandavit & creata sunt; sermo ergo Christi, qui potuit ex nihilo sacere quod non erat, non potest ea que sunt, in id mutare quod non erant? Non enim minus est novas rebus dare, quam mutare naturas. S. Ambr. de Myst. C. IX. N. 52.

(a) Etiamfi fenfus illud tibi renuntiat, fides tamen te confirmet. Ne judices rem è gustu: sed te citrà ullam dubitationem sides certum reddat, quòd sis dignus factus, qui corporis & sanguinis Christi particeps sieres. . . . In specie panis dat nobis corpus, & in specie vini dat nobis sanguinem, ut corporis & sanguinis Christi particeps effectus, unum cum ipso corpus & unus sanguis efficiaris: sic enim Christiferi essicimur, cum corpus ejus & sanguinem in membra nostra recipimus.... Quamobrem non sic hæc attendas velim tanquam sint nudus & simplex panis. nudum & simplex vinum : corpus enim sunt & sanguis Christi, secundum Domini verbum. Pro certissimo habeas panem hunc qui videtur à nobis, non esse panem; etiamsi gustus panem esse sentiat, sed esse corpus Christi; & vinum quod à nobis conspicitur, tametsi sensui gustus vinum esse videatur, non tamen vinum esse, sed sanguinem esse Christi S. Cyrill. hieros. Catech. 4.

b) Invisibilis facerdos visibiles creaturas in substantiam corporis & sanguinis verbo suo secretà potestate commutat.... Quando benedicenda verbis coelestibus creaturæ facris altaribus imponuntur, antequam invocatione summi Numinis consecrentur, substantia illic est panis & vini. Post verba autem Christi, corpus & sanguis est Christi. Quid mirum autem, si ea quæ verbo creare potuit, possic creata convertere? Imo jam videtur minoris esse miraculi, si id quod ex nihilo agnoscitur condidisse, jam conditum in melius valeat commutare. Require quid ei possit esse difficile, cui facile suit visibilia & invisibilia voluntatis imperio suscitare. S. Eucher. Lugd, sub nomine Euseb. Emis. de Pasch. — Recedat omne infidelitatis ambiguum, quandoquidem qui auctor est muneris, ipse etiam testis est veritatis. Nam invisibilis facerdos visibiles creaturas in substantiam corporis & fanguinis sui, verbi sui secreta potestate convertit. S. Casar. Arel. hom. 7. de Pasch. - Ipse igitur naturarum Creator & Dominus qui produxit de terra panem, & de pane rursus, quia & potest & promisit, efficit proprium corpus: & qui ex aqua vinum fecit, & de vino sanguinem suum. S. Gaud. hom. 2. in Exod.

qui est sorti glorieux du tombeau, & nous corporellement, par la sainte qui est assis maintenant dans le Ciel Communion, qu'il est dans nos à la droite de son Père (a). Ils membres & dans notre chair, qu'il enseignent enfin, dans les termes y a entre lui & nous une union les plus précis, que J. C. est en naturelle (b).

(a) Oportet considerare quomodo sieri potuerit, ut unum illud corpus, quod tam multis fidelium millibus in universo orbe terrarum semper distribuitur, totum per partem sit in unoquoque, & ipsum in se totum maneat. Recte nunc Dei verbo sanctificatum panem in Dei Verbi corpus credo transmutari. . . . . Nam & illic verbi gratia sanctum fecit corpus, cui ex pane erat substantia; & hîc similiter panis sanctificatur per verbum Dei & orationem, non quid eo quod cibo mediante in Verbi corpus evadat, sed quod statim per verbum in corpus transmutatur, sicut dictum est à Verbo : hoc est corpus meum. S. Greg. Nysf. Orat. Catech. I. - Sed quid argumentis utimur ? Suis utamur exemplis; incarnationisque exemplo ad-Aruamus mysterii veritatem, Numquid nature usus precessit, cum Jesus Dominus ex Maria nasceretur? Liquet quod præter naturæ ordinem virgo generavit. Et hoc quod conficimus corpus, ex virgine est. Quid hic quæris naturæ ordinem in Christi corpore, cum præter naturam sit ipse Dominus Jesus partus ex virgine? Vera utique caro Christi, que crucifixa est, que sepulta est; verè ergò carnis illius facramentum est.... Post consecrationem sanguis nuncupatur, & tu dicis Amen; hoc est, verum est. Quod os loquitur, mens interna fateatur. S. Amb. de Myst. C. 9. N. 53.

(b) Initiati attendant iis quæ dico, ut non modo secundum caritatem, sed etiam ipsa re unum corpus cum Christo efficiamur; in illam misceamur carnem.... Semetiplum nobis immiscuit, & corpus suum in nos contemperavit, ut unum quid simus, tanquam corpus capiti coaptatum. S. Chrys. hom. 46. in Joan. -Quemadmodum vivisicum est illud ipsius Verbi corpus, quod sibi proprium secit per veram unionem, sic nos quoque qui illius sanctæ carnis & sanguinis ejus participatione fruimur, omnino vivisicamur, cum in nobis maneat, non solum divino modo per sanctum Spiritum, verum etiam humano per sanctam carnem & pretiosum sanguinem. S. Cyrill. Alex. L. 4. C. Nestor. — Cur in nobis Eulogia mystica (id est, dona in altari consecrata) inseritur, nonne ut Christum inhabitare faciat in nobis etiam corporaliter, participatione & communione fanctæ suæ carnis?..... Qui manducat meam carnem, ait Dominus, & bibit meum sanguinem, in me manet, 🕳 ego in eo : hic animadvertere est operz pretium , Christum non dicere se duntaxat in nobis futurum secundum relationem quamdam affectualem, sed & per participationem naturalem. Ut enim, si quis ceram cerz adjunctam igne simul liquaverit, unum quid ex ambabus efficit, ità per corporis Christi & pretiosi sanguinis participationem iple quidem in nobis, nos autem rursus in eo simul unimur. Idem. Lib. X. in Joan. p. 862.



#### De la Matière, de la Forme, & du Ministre de l'Eucharistie.

E pain & le vin sont la matière de l'Eucharistie, parce que J. C. s'est servi de l'un & de l'autre en instituant ce Sacrement. Il prit du pain, &c. Il prit de même la coupe, &c. (a). Et quoique l'Evangile ne dise pas expressément que ce qui étoit dans la coupe fût du vin, la Tradition & la pratique constante de l'Eglife ne laiffent aucun doute à ce fujet. Elles attestent également que le pain doit être de pur froment, & qu'il ne peut être d'aucun autre grain. L'Eglife a toujours cru que cette espèce de pain étoit celle dont J. C. avoit fait usage pour confacrer l'Eucharistie, & c'est aussi la seule qu'elle se soit permis d'y employer. Il y a même des cas où le froment étant venu à manquer dans quelques Provinces, on y cessa le Sacrifice, plutôt que de l'offrir avec un pain différent (b). Il est encore nécessaire que le pain foit pétri avec de l'eau naturelle; car s'il l'étoit avec du lait ou une autre liqueur, ce ne feroit plus proprement du pain. Il faut de plus que ce pain foit exempt de toute corruption, parce que s'il

étoit corrompu ou altéré, la matière dès-lors feroit nulle ou douteuse, & qu'il n'est jamais permis d'en employer de pareille, ni dans le Sacrifice, ni dans aucun Sacrement.

Lorsque J. C. institua l'Eucharistie, il venoit de célébrer la Pâque légale avec ses Disciples, & il se fervit du pain qui étoit sur la table. Or la Loi défendant aux Juifs l'usage du pain levé dans le repas de l'Agneau Pascal, & ne leur permettant pas même d'en garder dans leurs maifons, pendant les sept jours que duroit la solemnité de la Pâque (c), il s'ensuit nécessairement que J. C. confacra avec du pain azyme, c'està-dire, sans levain. Cependant nous ne pouvons douter, d'après la différente pratique des Eglises Grecque & Latine, qu'il n'ait laissé à ses Apôtres & à leurs Successeurs une pleine liberté sur ce point. En effet l'Eglise Latine a toujours consacré avec du pain azyme, l'Eglise Grecque avec du pain levé, sans qu'on ait jamais pensé que cette diversité d'usage pût donner atteinte à la validité du Sacrement (d).

Le vin propre à être confacré

<sup>(</sup>a) Matth. XXVI. 26. — Marc. XIV. 22. — Luc. XXII. 19. (b) Concil. Calced. Act. 3.

<sup>(</sup>c) Septem diebus azyma comedetis : in die primo non erit fermentum in domibus vestris. . . à primo die usque ad diem septimum. Exod. XII. 15.

<sup>(</sup>d) Definimus in azymo sive fermentato pane triticeo corpus Christi veraciter confici, Sacerdotesque in alterutro ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxtà Ecclesia sua sive occidentalis, sive orientalis, consuetudinem. Concil. Florent. in Litter. Santta uniopis.

R. de Lyon, I. P.

dans nos Saints Mystères doit être nécessairement du vin de la vigne, vinum ex vite; aucune autre liqueur, soit naturelle, soit composée, ne peut en tenir lieu. Il est indissérent que ce vin soit rouge ou blanc: mais si quelque mêlange ou quelque altération notable lui a fait perdre sa première qualité, il ne peut plus servir à la consécration de l'Eucharistie (a).

Depuis les Apôtres jusqu'à nous, l'usage de l'Eglise a toujours été de mêler un peu d'eau avec le vin dans le Calice. Les plus anciens Pères en rendent témoignage (b); & cette Tradition est si respec-Etable, qu'il y auroit plus que de la témérité à s'en écarter (c). L'eau naturelle est la seule dont on puisse se servir dans le Sacrifice. La quantité doit en être moindre que celle du vin. Il y a des Canons qui défendent d'en mettre plus d'une troisième partie; mais il faut éviter tout scrupule minutieux dans l'obfervation de la loi.

La Forme du Sacrement de l'Eucharistie consiste dans les paroles

que J. C. prononça pour opérer le changement du pain & du vin en fon corps & en fon fang. Elles font ainsi rapportées dans le Canon de la Messe; savoir, pour le pain: ceci est mon Corps; & pour le vin: ceci est le Calice de mon Sang, ou, ceci eft mon Sang. Elles sont jointes à une Prière, par laquelle on demande à Dieu qu'il change le pain & le vin au Corps & au Sang de son Fils (d). Dans la Liturgie de l'Eglise Latine, cette Prière précède, & dans celle de l'Eglise Grecque, elle suit les paroles de la confécration : mais cette diversité d'usage n'en produit aucune dans la doctrine. Les deux Eglises font également profession de croire que c'est à la puissance de J. C. & à la seule efficace de ses paroles, qu'il faut attribuer le miracle qui s'opère dans la confécration.

La foi de l'Eglife fur le mystère de l'Eucharistie est exposée avec beaucoup de précision & de lumière dans ces paroles du Concile de Trente: « On a toujours cru dans

<sup>(</sup>a) Quandò ergò & mixtus calix, & fractus panis percipit verbum Dei, fit Euchariftia corporis & fanguinis Christi. S. Iren. C. hæref. L. V. C. 2.— Statuimus et in Sacramento corporis & fanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipfe Dominus tradidit, scilicet panis & vinum aqua mixtum. Concil. Carthag. III.

<sup>(</sup>b) In sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodò nec vinum solum potest: nam si vinum tantum quis offerat, sanguis Christi incipit esse since since nobis; si verò aqua sit sola, plebs incipit esse since Christo. Quando autem utrumque miscetur, & adunatione consusa sibi invicem copulantur, tunc sacramentum spirituale & coeleste persicitur. S. Cypr. Epist. 63. ad Cacil.

facramentum spirituale & coleste persicitur. S. Cypr. Epist. 63. ad Cacit.

(c) Si quis Episcopus vel Presbyter, non secundum traditum ab Apostolis ordinem & aquam vino non miscens, immaculatum offert facrificium, deponature quippe impersecte mysterium enuntiet, & que tradita sunt, innovet. Concil. Trullan. C 32. — Idem sieri jubet Concil. Aurelian. IV. — Conc. Trid. SS. 22.

<sup>(</sup>d) Quam oblationem , &cc. Can. Miffer

l'Eglise de Dieu, qu'après la Consécration, le véritable Corps de Notre-Seigneur, & son véritable Sang, avec fon ame & fa divinité, sont sous l'espèce du pain & du vin; c'est-à-dire, fon corps sous l'espèce du pain, & son sang sous l'espèce du vin, par la force des paroles mêmes; mais fon corps est aussi sous l'espèce du vin, & son sang sous l'espèce du pain, & son ame fous l'une & sous l'autre, en vertu de cette liaison naturelle, & de cette concomitance, par laquelle ces parties dans J. C. qui est ressuscité pour ne plus mourir, font unies entre elles; & la divinité de même, à cause de son admirable union hypostatique avec le corps & l'ame de Notre-Seigneur. C'est pourquoi il est très-véritable que l'une des deux espèces contient autant que toutes les deux ensemble. Car J. C. est tout entier sous l'espèce du pain, & sous chaque partie de cette espèce, comme il est tout entier sous l'espèce du vin, & sous chacune de ses parties. Et parce que J. C. notre Rédempteur a dit, parlant de ce qu'il présentoit sous l'espèce

» du pain, que c'étoit véritable-\* ment son corps, c'est pour cela » qu'on a toujours tenu pour cer-» tain dans l'Eglise de Dieu, & » ce faint Concile le déclare encore » de nouveau, que par la consécration du pain & du vin, \* il se fait un changement de ø toute la substance du pain en la \* substance du corps de Notre-Seigneur, & de toute la substance du vin, en la substance de son \* fang: ce que l'Eglise Catholique a appellé Transsubstantiation, d'un nom propre & convenable à la chose . . . La sainte Eucharistie a cela de commun avec les autres \* Sacremens, qu'elle est le symbole d'une chose sainte, & le signe visible d'une grace invisible. Mais \* ce qu'elle a de singulier & d'excellent, c'est qu'au lieu que les autres Sacremens n'ont la vertu >> de sanctifier que dans le moment de leur usage, l'Eucharistie contient l'auteur même de la sainteté avant qu'on la reçoive (a). » Il suit de cette doctrine, 1°. Qu'on doit adorer le corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, avant que de le recevoir, comme l'enseignent les Pères (b). 2°. Que cet hommage

suprême doit être rendu, dès que le

(a) Conc. Trid. Seff. XIII. C. 3. & 4.

(b) Adoravit Christum Maria, adoraverunt Apostoli, adoraverunt & Angeli, de quibus scriptum est: & adorent eum omnes Angeli ejus. Adorant autem non solum divinitatem ejus, sed etiam scabellum pedum ejus, quia sanctum est... Per scabellum terra intelligitur, per terram autem caro Christi, quam hodie quoque in mysteriis adoramus, & quam Apostoli in Domino Jesu adorarunt; neque enim divisus est Christus, sed unus. S. Ambr. de Spir. Santso. L. III. C. XII. — Fluctuans me converto ad Christum, quia ipsum quaro hsc. & invenio quomodò sine impietate adoretur terra, sine impietate adoretur scabellum pedum ejus. Suscepit enim de terra terram, quia caro de terra est, & de carne Marie carnem accepit. Et quis

Prêtre a prononcé les paroles de la chariftie dans le Tabernacle, pour Consécration. C'est en effet le moment où nous y croyons présent le même Fils de Dieu, dont le Père éternel, en l'introduisant dans le monde, a dit, que tous les Anges de Dieu l'adorent (a); le même que les Mages ont adoré en se prosternant; le même enfin, que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée (b). Il fuit, 3°. Qu'on peut réserver l'Eu-

la porter aux malades en Viatique (c); & cet usage est d'ailleurs conforme à ce qui s'est pratiqué dans tous les siècles. Une foule de monumens attestent que les premiers Chrétiens, en revenant des Assemblées, emportoient avec eux l'Eucharistie dans leurs maifons, pour se communier euxmêmes pendant la semaine (d): qu'on l'a gardée dans tous les tems

in ipla carne hic ambulayit, & iplam carnem nobis manducandam ad falutem dedit, nemo autem illam carnem manducat nisi priùs adoraverit : inventum est quemadmodum adoretur tale scabellum pedum Domini, & non solum non peccemus adorando, ted peccemus non adorando. S. Aug. Enarr. in Pf. 98. - Si quis dixerit in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum unigenitum Dei Filium non este cultu latrize etiam externo adorandum. . . & ejus adoratores este idololatras, anathema fic. Conc. Trid. Seff. XIII. Can. 6.

- (a) Hebr. 1. 6.
- ( b ) Matth. II. 11: Luc. XXIV. 52.
- (c) Præsidens postquam gratiarum actionem perfecit, & populus universus apprecatione lata eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri, distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum, in quo gratiæ actæ sunt, panem, vinum & aquam, & ad absentes perserunt. S. Just. Matyr. Apol. II.— Latebis-ne tu, cum lectulum, cum corpusculum tuum signas, cum etiam per noctem exurgis oratum? Et non magiæ aliquid videberis operari? Non sciet maritus quid secretò ante omnem cibum gustes, & si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur ? Tertul. ad uxorem. L. II. C. 5. — S. Cyprianus, L. de Lapsis, Eucharistiam à sidelibus domum ferri solitam ac reservari testatur, miraculumque narrat quod fastum fuit ad detegendum puniendumque facrilegium cujusdam mulieris quæ, cum arcam suam, in qua sanctum Domini (Eucharistia) fuit, manibus indignis tentasset aperire, igne inde surgente deterrita est ne auderet attingere. — Quoniam per tempora illa persecutionum cogebantur homines necessario, Sacerdote vel Ministro non præsente, propriis manibus percipere Communionem, superva-cuum est ut demonstrem illam ipsam rem non esse graviter & inique ferendam, rò quòd inveterata consuetudo hoc ipsum re ipsa confirmatum dederat. Nam & illi omnes qui per eremos vitam monasticam instituunt, ubi copia non suppetit Sacerdotis, cum habeant domi Communionem, de suis manibus illam percipiunt. Alexandriæ autem & per Egyptum unusquisque etiam de plebe ut plurimum habet domi suæ Communionem. S. Basil, Epist. 289. ad Casariam Patriciam.

(d) Dionysius Alexandrinus refert Eucharistiam Serapioni seni porrettam à puero, quem Presbyter ad eum miserat, eum isse propter infirmitatem decumbens hoc officio sungi non posset: Puer, inquit, Eucharistiam proprià manu Serapionis ori admovit. Apud Euseb. Hist. L. VI. C. 44. — Sacerdos particulam Eucharistiæ tradit; detinet autem eam cum omni libertate is qui accepit, & sic ori admovet proprià manu. S. Bafil. Epift. ad Cafariam.

fous l'espèce du pain en faveur des malades. L'histoire du vieillard Sérapion, racontée par S. Denys Evêque d'Alexandrie, en est une preuve (a). Il fuit, 4°. Qu'on peut exposer l'Eucharistie à l'adoration des fidèles, & la porter avec pompe, soit dans les Eglises, soit même dans les rues, comme nous l'observons aujourd'hui dans les Processions. Cette cérémonie religieuse est, à la vérité, d'une institution assez récente; mais elle n'en mérite pas moins d'être conservée & respectée. Elle est une protestation solemnelle de la croyance invariable de l'Eglise, une réparation publique des outrages que les Hétérodoxes & les mauyais Catholiques font à J. C. dans ce Mystère (b). Elle est enfin un moyen propre à déconcerter la fausse sécurité de nos Frères errans, & à les ramener à la foi de l'Eglife. Les Evêques & les Prêtres sont les seuls Ministres de J. C. qui puissent consacrer l'Eucharistie. Ce n'est qu'aux Apôtres & à ceux qui devoient être affociés à leur Sacerdoce, dans toute la suite des siècles, que le Sauveur a donné ce pouvoir, en disant : Faites ceci en mémoire de moi (c). Aussi lorsque quelques Ministres inférieurs, dans l'ordre des Diacres, ont tenté d'usurper cette sublime fonction, leur témérité a été promptement réprimée par les Conciles. Ils prononcent par-tout, que J. C. n'a donné qu'aux Evêques & aux Prêtres le pouvoir de célébrer les SS. Mystères, & de changer le pain & le vin en son Corps & en son Sang (d).

C'est à ceux qui consacrent l'Eucharistie, qu'il appartient de la

<sup>(</sup>a) 3. Dionys. Alexand. apud. Euseb. — Consuetudo asservandi in Sacrario sacram Eucharistiam adeò antiqua est, ut eam seculum etiam Niczni Concilii agnoverit. Porrò deserri ipsam sacram Eucharistiam ad insirmos, & hunc usum diligenter in Ecclesiis conservari, præterquam quod cum summa æquitate & ratione conjunctum est. um multis in Conciliis præceptum invenitur, & vetustissimo Catholicæ Ecclesiæ more est observatum. Quarè sancta hæc Synodus retinendum omnino salutarem hunc & necessarium morem statuit. Conc. Trid. Sess. XIII, C. 6.

<sup>(</sup>b) Æquissimum est, sacros aliquos statutos esse dies, quibus Christiani omnes singulari atque rară quădam significatione gratos & memores testentur animos ergă communem Dominum & Redemptorem pro tâm inestabili & plane divino beneficio, quo mortis ejus victoria & triumphus repræsentatur: atque sic quidem oportuit victricem veritatem de mendacio & hæresi triumphum agere, ut ejus adversarii în conspectu tanti splendoris & in tantă universæ Ecclesiæ lætitia positi, vel debilitati & fracti tabescant, vel pudore assecti & consusi aliquando resipiscant. Concil. Trid. Sess. XIII. C. 5.

<sup>(</sup>c) Concil. Trid. Seff. XXII. C. 1.

<sup>(</sup>d) De Diaconis quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere. Cancil. Arclat. I. Ann. 314. — Pervenit ad sanctum magnumque Concilium, quòd in quibusdam locis & civiratibus Presbyteris gratiam sacræ Communionis Diaconi porrigant: quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab his qui potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt, Christi corpus accipiant. Concile Nican. I. C. 19.

les Diacres, à qui il est interdit aujourd'hui de la donner, hors le cas d'une extrême nécessité, la dispensoient autrefois dans les Assemblées des fidèles. Ils y présentoient ordinairement au peuple le Calice confacré, & quelquefois même ils v distribuoient le Corps de J. C.

distribuer aux sidèles (a). Cependant sous l'espèce du pain. On trouve aussi dans les premiers siècles plufieurs exemples de Clercs inférieurs, qui furent chargés de cette fonction (b). Mais l'Eglise a changé fa discipline à cet égard; & nous ne faurions douter que ce changement n'ait eu des motifs dignes de sa sagesse,

(a) Ad Sacerdotem pertinet dispensatio corporis Christi; 1º quidem quia ipse consecrat in persona Christi; ipse autem Chistus sicut consecravit corpus suum in Cœna, ità & aliis sumendum dedit. Unde sicut ad Sacerdotem pertinet consecratio corporis Christi, ità ad eum pertinet dispensatio. 2º. Quia Sacerdos constituitur medius inter Deum & populum. Unde sicut ad eum pertinet dona populi Deo offerre, ità ad eum pertinet dona fanclificata divinitus populo tra-dere. S. Thom. P. 3. Q. 82. A. 3.

(b) Qui apud nos vocantur Diaconi & Ministri, distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum, in quo gratiz acte sunt, panem & vinum & aquam. ... & ad absentes perferunt. S. Just. Mart. Apol. II. — Oblatione verò ab Episcopo aut Presbytero factà, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. Const. Apost. L. VIII. C. 28. — Decernimus, ut Diaconus, præsente Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, justus eroget. Conc. Carth. IV. C. 38. — Romæ natale Sancti Thersiti Acolythi & Martyris, quem Sacramenta Domini deferentem Pagani cum reperissent, coperunt inquirere quid gereret. Ille indignum æstimans margaritas porcis prodere, ab eis tandiu suffibus & lapidibus mactatus est, donec spiritum exhalavit. Martyrolog.

Beda , Adonis , & Ujuardi.

#### Des Personnes qu'on doit admettre à la participation de l'Eucharistie, & de celles qu'on en doit exclure.

L faut nécessairement avoir été L baptisé, pour être admis à la participation de l'Eucharistie. On la donnoit anciennement à ceux qui n'avoient point atteint l'âge de présent, ils recevoient tout à la Elle s'est conservée environ douze

fois les Sacremens de Baptême, de Confirmation, & d'Eucharistie. Cette discipline remonte jusqu'aux premiers fiècles du Christianisme. S. Cyprien en parle comme d'une pratique géraison; & lorsque l'Evêque étoit néralement observée de son tems (a).

<sup>(</sup> a ) S. Cypr. Traff. de Lapfis.

cents ans parmi nous, & elle est encore en vigueur chez les Orientaux (a). Si depuis près de fix fiècles l'Eglife Latine l'a abandonnée, elle y a été engagée par plusieurs considérations. Elle a voulu éviter en particulier les profanations invo-Iontaires que la foiblesse des enfans occasionnoit fréquemment. Elle a craint encore, qu'accoutumes des leur naissance à recevoir la Communion fans discernement, ils ne fussent exposés à s'en approcher par habitude & fans les dispositions nécessaires, lorsqu'ils seroient parvenus à l'âge de discrétion. Elle a donc préféré de ne les y admettre, comme elle le pratique aujourd'hui, que dans le tems où elle les juge capables de connoître toute l'excellence de ce Sacrement, le respect & la fainteré qu'il exige, & qu'après les y avoir préparés par des instructions & des épreuves suffifantes.

Ceux qui depuis leur naissance n'ont jamais eu l'usage de la raison, & qui sont incapables de s'éprouver eux-mêmes, & de discerner le Corps du Seigneur, comme l'Apôtre l'ordonne (b), ne doivent point être admis à la participation de l'Eucharistie, même à la mort. On ne

doit la donner non plus, ni aux phrénétiques, ni à ceux qui font dans un état habituel de délire, à moins qu'ils n'ayent des intervalles lucides, pendant lesquels ils manisestent les dispositions nécessaires à la Communion. Il faut encore s'abstenir d'y admettre ceux qui, par quelque accident que ce soit, ne peuvent avaler la fainte Hostie.

Il n'en est pas de même de ceux dont la raison seroit simplement affoiblie. On peut leur administrer l'Eucharistie, pourvu toutefois qu'ils ayent une connoissance suffisante des principaux mystères de la Religion, qu'ils foient capables de se confesfer & de discerner le Corps de J. C. Les fourds & muets de naissance font aussi dans le cas de la recevoir. lorsqu'ils témoignent par des signes certains, les mêmes dispositions; mais comme il est très-difficile de porter un jugement sur l'état de ces fortes de perfonnes, nous invitons les Curés à nous consulter, avant que de rien décider à leur égard.

Tous les Fidèles ont droit par le Baptême aux biens spirituels de l'Eglise; & les Sacremens en sont les plus précieux. Ainsi la dispensation

<sup>(</sup>a) Parvuli, postquam baptizati suerint, non sunt lactandi sine summa necessitate, antequam communicent Sacramento corporis Christi. Ordo Roma. — Possunt tamen infantes ante sacram Communionem lactari, si necesse suerit. S. Greg. Magn. in Sacram. — Pueris recens natis idem Sacramentum in specie sanguinis est ministrandum digito Sacerdotis, quia tales naturaliter sugere possunt. Hugo d S. Vist. de Sacram. L. I. C. 20. — Si Episcopus adest, statim confirmari infantem per Chrisma oportet, posteà communicate: & si Episcopus præsens non suerit, antequam post Baptilmum lactetur aut aliquid accipiat, corporis & sanguinis Domini Sacramento communicetur. Marten. de Antiq. Eccl. Rit. L. 1.

<sup>(</sup>b) Probet autem seipsum homo; & sic de pane illo edat, & de calice bibat.

L. Cor. XI, 28,

doit en être faite, non selon le caprice ou le fentiment particulier de chaque Ministre, mais conformément à la volonté de J. C. qui est l'auteur de ces biens, & suivant les règles de l'Eglise, qui en est dépositaire. C'est donc sur ces principes que les Ministres de l'Eglise, qui agillent toujours en son nom & par son autorité, doivent régler leur conduite, furtout pour accorder ou refuser publiquement la Communion. Ils doivent l'accorder, lorsque le refus seroit un fcandale. Ils doivent au contraire la refuser, toutes les fois qu'ils ne pourroient la donner, sans être jugés par l'Eglise dispensateurs infideles, & fans avilir les choses saintes aux veux du peuple Chrétien.

Il suit de ces maximes générales, que la Communion doit être resusée aux Pécheurs publics & scandaleux, lors même qu'ils la demandent publiquement, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé à leurs désordres, & réparé les scandales qu'ils ont causés. Cette règle est sondée sur la parole même de J. C. qui désend de donner aux chiens ce qui est saint, & de jeter les pierres

precieuses devant les pourceaux (a). Mais comme il est d'une extrême conséquence de ne pas se méprendre par défaut de lumières, ou par excès de zèle, sur l'application de cette règle, nous croyons devoir déterminer ici ce qu'il faut entendre par Pécheurs publics & scandaleux. De ce nombre font les Hérétiques, Schismatiques, Excommuniés ou Interdits & déclarés tels par Jugemens; ceux qui sans être dénoncés, font notoirement profession d'être attachés à une Secte hérétique ou schismatique; ceux qui font infames par état, comme les Comédiens, les Farceurs, les Bateleurs, les Blasphémateurs, les Usuriers, les Concubinaires, les femmes débauchées, lorsque leurs crimes font notoires par Jugement; ceux qui sont actuellement dans un désordre scandaleux, tels que les personnes ivres, & les femmes qui oseroient se présenter à la Sainte Table dans un état indécent; ceux enfin, dont l'indignité est tellement certaine & évidente, qu'ils ne pourroient être admis à la Communion fans un scandale réel & général (b).

A l'exception

<sup>(</sup>a) Matth. VII. 6.
(b) Non admittuntur ad Communionem Hæretici, Schismatici, Excommunicati, Interdicti, publicè criminosi, manisestique infames, ut Meretrices, publici Concubinarii, Fæneratores, Magi, Sacrilegi, Blasphemi, & alii id generis publicè facinorosi homines. S. Carol. Ast. P. 4. de Euch. — Rerum divinarum dispensatores his verbis alloquitur S. Chrysostomus: Non parva vobis imminet pæna, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus requiretur ex manibus vestris. Non de ignotis, sed de notis hæc disputo. Hom. 83. in Matth. — Pro dilectione tua consulendum me existimasti, quid mihi videtur de histrione quodam, qui apud vos constitutus, in ejusem artis suæ dedecore perseverat?... An talis debeat communicare nobiscum? Puto nec Majestati divinæ, nec Evangelicæ Disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & insami contagione sædetur. S. Cypr. L. 1. Epist. 2. olim 10.

A l'exception de ces différentes sortes de pécheurs, les Pasteurs ne refuseront jamais publiquement la Communion à d'autres. Ainsi ils la donneront, même à ceux qu'ils fauroient avec certitude en être indignes, si leur indignité n'est pas notoire & publique, en la manière que nous venons de l'exposer (a). La raison en est, qu'ils ne pourroient faire ce refus, sans troubler & scandaliser la Société Chrétienne, & sans renverser l'ordre qui exige que le châtiment ne précède pas la conviction ou l'évidence du crime. J. C. luimême, felon la remarque de plufieurs Pères, nous a donné l'exemple de cette sagesse, en communiant

Judas, parce que son crime étoit encore secret. Cependant si un pécheur de cette derniere espèce ne demandoit la Communion qu'en particulier, on devroit la lui resuser, après lui avoir charitablement représenté son indignité. Ce resus n'auroit alors aucun inconvénient; il auroit au contraire l'avantage d'empêcher une prosanation (b).

En terminant cet article, nous ne saurions trop recommander aux Pasteurs de se conduire avec la plus grande prudence, dans une partie aussi délicate & aussi importante de leur ministère, & principalement d'éviter tout ce qui pourroit ressentie le faux zèle, le caprice, & la passion.

<sup>(</sup>b) Si Sacerdos iciat peccatum alicujus, qui Eucharistiam petit, per Confessiomem, vel alio quolibet modo, distinguendum est, quia aut peccatum occultum
est aut manifestum. Si est occultum, aut exigit in occulto aut in manisesto: Si
in occulto, debet ei denegare, & monere ne in publico petat; primò quia pro
peccato occulto pænam inferens publicam, revelator est Confessionis, aut proditor
criminis; secundo, quia quilibet Christianus habet jus in perceptione Eucharistia,
nisi illud per peccatum mortale amittat: undè cum in facie Ecclesia non constet
eum amissise jus suum, non oportet ei in facie Ecclesia denegari. S. Th. in 4. Sens,
D. 9. A. 3.



<sup>(</sup>a) Nos à Communione prohibere quemquam non possumus, nisi aut sponte consessium, aut in aliquo sive seculari, sive Ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Quis easim sibi utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit accusator & judex ? S. Aug. hom. 50. inter. 50 — Cum quilibet Christianus, ex hoc ipso quod est baptizatus, sit admissus ad Dominicam mensam, non potest ei jus suum tolli, nisi pro aliqua causa manifesta.... Potest tamen Sacerdos occulte monere peccatorem occultum, vel etiam in publico generaliter omnes monere, ne ad mensam Domini accedant, antequam de peccatis pœniteant, & Ecclesia reconcilientur. S. Th. P. 3. Q. 80. A. 6.

#### De l'usage où est l'Eglise de ne donner la Communion aux Fidèles; que sous une seule espèce.

douze siècles dans l'usage de donner ordinairement aux fidèles la Communion sous les deux espèces; mais elle ne croyoit point alors, non plus qu'aujourd'hui, que cette manière de communier fût néceffaire pour recevoir le corps & le fang de J. C. Il y avoit même dans ce tems-là, plusieurs occasions où l'on ne participoit que sous une feule espèce à cette nourriture divine.

1°. Dès les premiers siècles on réservoit l'Eucharistie pour la donner en Viatique aux malades & aux mourans. Le premier Concile général en parle comme d'une coutume déja ancienne (a); mais il n'est fait mention nulle part, qu'on ait jamais réservé l'espèce du vin, & il y a au contraire une multitude

'EGLISE a été pendant plus de d'exemples, qui prouvent que les malades communioient sous la seule espèce du pain. S. Denys d'Alexandrie rapporte qu'on donna l'Eucharistie au vieillard Sérapion, sous l'espèce du pain, après l'avoir détrempée dans de l'eau pour la faire passer plus aisément (b). Nous lisons dans la vie de S. Ambroise, que ce grand Evêque reçut de la même manière le corps de Notre-Seigneur, un instant avant sa mort, par les mains de S. Honorat Evêque de Verceil, qui étoit venu pour l'assister dans ses derniers momens (c).

> 2°. Suivant l'ancienne Discipline qui a duré plus de mille ans, on donnoit la Communion aux enfans encore à la mamelle; & il est certain qu'on les communioit sous.

(a) Antique legis regula servabitur etiam nunc : ità ut si forte quis recedat de corpore, necessario Viatico non defraudetur. Concil. Nican. I. C. 13.

<sup>(</sup>b) Puer ad Presbyterum concurrit; jam nox erat. Presbyter autem zgrotabat. Sed quoniam in mandatis dederam, ut morituris, si peterent & maxime si antel suppliciter postulassent, venia indulgeretur, quò bonz spei pleni ex hac vita migra-rent, exiguam Eucharistiz partem puero tradidit, jubens ut in aqua intinctam seni in os instillarer. Redit igitur puer buccellam afferens; & cum appropinquaret, priusquam ingrederetur, recreatus sterum senex, venisti, inquit, fili : ac Presbyter quidem ipse venire non potuit. Tu verd fac citius quod imperatum est, & dimitte me. Mox puer buccellam intinxit, & in os senis infudit; qui ea paulatim absorpta, continuò animam exhalavit. S. Dionys. Alex. Epist. ad Epist. Antioch. apud Euseb. hist. VI. C. 44.

<sup>(</sup> c ) Ambrosius, morte imminente, ab hora circiter undecima diei usque ad illam horam qua emisit spiritum, expansis manibus in modum crucis oravit. Honoratus autem Sacerdos Vercellensis Ecclesiæ, cum in superiori domo se ad quietem composuisset, tertiò vocem vocantis se audivit, dicentisque sibi, surge, festina quia modò est recessurus : qui descendens obtulit Sancto Domini corpus, Quo accepto, ubi glutivit, emisit spiritum. Paulin. in vit. S. Ambr.

la seule espèce du vin, parce qu'ils étoient incapables de recevoir celle du pain. S. Cyprien rapporte plufieurs faits, arrivés de son tems, qui ne laissent aucun doute sur cet

ulage (a).

3°. Pendant le tems des persécutions, où les fidèles étoient continuellement exposés à souffrir le martyre, ils emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons, pour s'en nourrir au moment du combat, & se fortifier contre la violence des supplices. Ils l'emportoient aussi dans leurs voyages, & lorsqu'ils prévoyoient qu'il ne leur seroit pas libre d'affister aux SS. Mystères (b). Les hommes la recevoient dans leurs mains, & les femmes dans un voile qu'elles apportoient à cet effet. Or il est manifeste qu'on ne la donnoit dans tous ces cas que sous l'espèce du pain. On en a usé de même pendant long-tems à l'égard des Solitaires, Ceux d'Egypte, qui venoient rarement aux Assemblées, conservoient l'Eucharistie dans leurs déserts, pour n'y être pas privés s'abstenir du Calice, à ceux qui de cette manne céleste. Cette prati- avoient pour le vin une répugnance que étoit encore celle des fidèles d'Alexandrie, vers la fin du qua-

trième siècle. Et quoique les Martyrs, les Solitaires, & les Fidèles dont nous venons de parler, ne communiassent que sous l'espèce du pain, les Pères n'en assurent pas moins que leur communion étoit aussi parfaite, que celle qui se faisoit aux Assemblées sous les deux espèces (c).

4°. Dans l'Eglise d'Orient, le Samedi & le Dimanche étoient les seuls jours du carême où l'on offroit le Sacrifice. Cependant on s'allembloit les autres jours, pour célébrer la messe des Présanclifiés, & les Prêtres n'y communicient que sous l'espèce du pain, qui avoit été confacré le Dimanche précédent. La même chose s'observe encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine, le Vendredi-faint, où le Prêtre communie seulement sous l'espèce du pain qu'il a consacré la veille.

5°. Enfin, dans le tems même où l'on donnoit la Communion aux fidèles sous l'une & l'autre espèce, on laissoit toujours la liberté de naturelle.

On n'a donc jamais cru dans

<sup>(</sup> a ) Ubi verò solemnibus adimpletis, calicem Diaconus offerre præsentibus coepir, & accipientibus exteris, locus ejus ( puellæ quæ idolis oblata comederat, ) advenit; faciem suam parvula instinctu divinz majestatis avertere, os labiis obturantibus premere, calicem recusare. Perstitit tamen Diaconus, & reluctanti licet de Sacramento calicis insudit. Tunc sequitur singultus & vomitus. In corpore atque ore violato Eucharistia permanere non potuir. Sanctificatus in sanguine Domini potus de pollutis visceribus erupit. Tanta est potestas Domini, tanta majestas! Secreta tenebrarum sub ejus luce detecta sunt; Sacerdotem Dei nec occulta crimina fefellerunt. S. Cypr. de Lapsis.

<sup>(</sup>b) S. Cyprian. ibid. — Tertul. L. H. ad uxor. C. J. — Id. Lib. de Orat. C. 14. - S. Ambr. Orat. de ohitu Satyri.

<sup>(</sup>c) S. Bafil, Epist. 189.

l'Eglise, que la Communion sous les espèces du pain & du vin fût essentielle, ni que le retranchement du Calice pût priver les fidèles d'aucune grace. En effet, « quoique J. C. ait institué ce Sacrement fous les deux espèces, & qu'il l'ait donné ainsi à ses Apôtres, il est certain néanmoins, dit le Concile de Trente, que ceux qui communient sous une seule espèce, ne laissent pas de recevoir J. C. tout entier, & un véritable Sacrement; & qu'à l'égard du fruit de la Communion, ils ne sont privés d'aucune grace nécessaire au falut (a). »

Mais en même tems que l'Eglise ne regarde pas la Communion sous les deux espèces, comme de nécessité, elle est bien éloignée de la condamner. Aussi n'a-t-elle jamais fait de loi pour interdire l'usage de la Coupe. Il y avoit déja plusieurs fiècles, que les fidèles, dans l'Eglise Latine, ne communicient plus que sous l'espèce du pain, lorsque cette courume fut approuvée par le Concile de Constance, & ensuite par celui de Trente. Elle s'étoit introduite insensiblement, sans décret & sans contradiction. Les grandes Eglises furent vraisemblablement les premières à l'adopter, sur-tout dans la participation du Calice. Cetté crainte s'accrut à mesure que la foi des Peuples devenant de jour en jour plus languissante, ils étoient moins frappés de ces profanations, & prenoient moins de précautions pour les éviter. Mais ce qui contribua le plus à faire abandonner l'ancienne Discipline, c'est qu'indépendamment de l'aversion naturelle que plusieurs ont pour le vin, beaucoup d'autres s'éloignoient de la Sainte Table, à cause de la répugnance qu'ils avoient à boire dans la même Coupe, que ceux qui étoient mal-

propres & mal-fains.

Nos Frères féparés eux-mêmes sont dans l'usage de dispenser de la Coupe ceux qui ont de l'aversion pour le vin (b). Ils ne croyent donc pas que la Communion fous les deux espèces soit absolument nécessaire; & dès-lors comment se sont-ils permis de condamner un changement qu'ils autorisent par leur propre exemple? Comment, fur-tout, ont-ils ofé reprocher à l'Eglise Catholique d'avoir varié dans sa foi, tandis qu'il est évident, d'après ce qui a été établi plus haut, qu'elle a toujours regardé la Communion fous une seule espèce, comme suffisante pour recevoir le Sacrement dans son intégrité, & avec toutes les graces qu'il a plu à Dieu d'y attacher?

Il n'en est pas d'ailleurs de la Communion des simples sidèles, comme de celle des Prêtres, qui

les Fêtes solemnelles; & elles y

furent engagées par différentes cau-

fes. On craignit les accidens & les

irrévérences presque inévitables dans

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XXI, C. 3.

<sup>(</sup>b) Dans le livre de leur Discipline, il est expressément ordonné de dispenser de la Coupe ceux qui ont une répugnance naturelle pour le vin.

célèbrent les Saints Mystères. La différence entre l'une & l'autre est fondée sur ce que l'Eucharistie est en même tems un Sacrifice & un Sacrement. Le Sacrifice est offert à Dieu : le Sacrement est distribué au Peuple fidèle. Or la distinction des deux espèces consacrées séparément, & reçues de même par le Prêtre, est essentielle au Sacrifice de l'autel. Il représente celui de 'la Croix, dont il est la continuation aussi bien que la mémoire; il doit donc nécessairement exprimer la mort de J. C. d'une manière sensible: & c'est ce qui se fait au Sacrifice de la Messe, par la distinction des symboles du Corps & du Sang, dont l'un est consacré & reçu séparément de l'autre. Mais la Communion sous les deux espèces, quoique essentielle à l'Eucharistie, comme Sacrifice, ne lui est pas essentielle, comme Sacrement. La foi nous apprend que J. C. ne peut être partagé, qu'il est vivant & immortel, que son Corps & son Sang sont désormais inséparables; qu'il est par conséquent tout entier sous chacune des espèces. Et puisque ce ne sont pas les symboles dont il se couvre, qui produisent la grace dans notre ame, mais J. C. luimême, il est certain que la substance de la Victime n'étant pas divisée, la grace ne l'est pas non plus, & qu'on reçoit l'une & l'autre toute entière, soit qu'on communie sous

les deux espèces, soit que l'on communie sous une espèce seulement. Il est vrai que Notre-Seigneur a dit: Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous (a): mais il suffit de considérer la suite de ces paroles, & le sens que la Tradition leur a donné, pour être pleinement convaincu qu'elles ne prescrivent point aux simples fidèles la Communion sous les espèces du pain & du vin. Car J. C. attribue ensuite à une seule espèce ce qu'il avoit semblé d'abord annoncer de toutes les deux : Si quelqu'un, dit-il, mange de ce pain, il aura la vie éternelle (b). Aussi l'Eglise n'a-t-elle jamais entendu ces divines paroles d'un commandement général & absolu de communier fous les deux espèces; comme elle n'y a pas trouvé non plus un précepte de donner toujours l'Eucharistie aux enfans. Ce n'est pas que les termes dans lesquels J. C. s'y exprime, ne paroissent aussi forts & aussi étendus, que ceux qu'il a employés pour établir la nécessité du Baptême; mais l'Eglise, à laquelle seule il appartenoit de fixer irrévocablement le sens des expressions de J. C., rapportées par Saint Jean, leur a donné, dès les premiers tems, la même restriction qu'aux suivantes : Faites ceci en mémoire de moi; c'est-à-dire, qu'elle les a regardées, comme unique-

<sup>(</sup>a) Joan. VI. 54.

<sup>(</sup>b) Ibid. 59.

ment adressées aux Apôtres, & à seroient revêtus du Sacerdoce chréceux qui, jusqu'à la fin des siècles, tien (a).

(a) Neque ex sermone illo apud Joannem rectè colligitur, utriusque speciei Communionem à Domino præceptam esse. Nam qui dixit, Nist manducaveritis sarnem silii hominis & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis, dixit quoque, Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum. Et qui dixit, Qui manducat meam carnem, & bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, dixit etiam, Panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita. Et denique qui dixit, Qui manducat meam carnem, & bibit meum sanguinem, in me manet & ego in illo, dixit nihilominus, Qui manducat hunc panem, vivet in æternum. Concil. Trid, Seff. XIII. C. 1.

# Des effets de l'Eucharistie, & de l'obligation où sont les Fidèles d'y participer, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion.

Es effets de l'Eucharistie sont 🗕 également dignes de notre reconnoissance & de notre admiration. C'est le principal moyen que J. C. a choisi pour s'unir intimement les hommes: Celui, dit-il, qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moi & moi en sui (a). Nous y devenons une même chose avec ce divin Sauveur, parce que la participation à sa Chair & à son Sang ne nous communique pas seu-Iement son esprit, mais qu'elle nous fait vivre de sa vie, de manière qu'il est vrai de dire que nous vivons en lui & par lui : Comme mon Père qui est vivant, m'a envoyé, & que je vis par mon Père, de même celui qui mange ma Chair, vivra aussi

par moi (b). C'est donc du sein du Père céleste que découle d'abord cette vie divine que nous recevons. Le Père la donne à son Fils, en l'engendrant : le Fils la communique à notre nature par fon Incarnation; & c'est par la Communion à sa Chair & à son Sang adorables, qu'il la fait passer dans l'ame des enfans d'adoption, pour les transformer en lui. Car il y a une différence infinie entre cette nourriture spirituelle & la nourriture ordinaire: cette dernière se change en notre substance; au lieu que dans la Communion, ce n'est pas J. C. qui est changé en nous, c'est nous au contraire, dit S. Augustin, qui sommes changés en J. C. (c).

<sup>(</sup>a) Joan. VI. 57. (b) Ibid. 58.

<sup>(</sup>c) Nam quos usus corpori panis & vinum affert, eos omnes anime saluti & jucunditati, ac meliori quidem & persectiori ratione, Eucharistiz Sacramentum przebet. Neque enim hoc Sacramentum in substantiam nostram, ut panis & vinum

Mais cet heureux état n'est pas invariable. Nous pouvons en déchoir, & c'est un nouvel effet de l'Eucharistie de nous y affermir, & de nous préserver de la mort du péché. Elle arrête les progrès de la concupifcence; elle en modère les ardeurs; elle aide notre foiblesse & nous fortifie contre toutes sortes de tentations, en nous communiquant une plus grande abondance de lumières & de charité (a). On a toujours été si persuadé que ce divin aliment donne à l'ame une vigueur & une force spirituelle, sans laquelle elle seroit en péril de succomber, que dans le tems des persécutions, on s'empressoit de préparer les Fidèles au martyre par la Communion (b).

Un autre effet de l'Eucharistic est d'effacer, dans les Justes, les péchés véniels, de les purifier des moindres souillures, & de leur faire trouver tous les jours de nouvelles délices dans la pratique de la loi de Dieu (c); de les faire soupirer enfin après les biens de la vie future, dont elle est tout à la fois pour eux le gage & le commencement. Car, quoique tout se passe sous le voite de la foi dans ce Mystère, & qu'il nous mette dans une possession de Dieu moins parfaite que celle dont nous jouirons un jour dans le Ciel, elle est néanmoins aussi réelle pour nous, sous les symboles Eucharistiques. qu'elle l'est pour les Bienheureux dans le féjour de la gloire. En recevant le Corps & le Sang adorables de J. C., nous sommes vraiment nourris de la Divinité même (d); nous mangeons réellement le même

mutatur; sed quodammodò in ejus naturam convertimur: ut rectè illud divi Augustini ad hunc locum transferri possit: Cibus sum grandium; cresce & manducabis me: nec tu me mutabis in te, sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me. Catech. Conc. Trid. P. 2. de Euch. N. 49.

(a) Cum in nobis manet Christus, sevientem membrorum nostrorum legem sedat, perturbationes animi extinguit, zegrotos curat, collisos redintegrat. S. Cyrill. Alex. L. 4. in Joan. — Carnis etiam libidinem cohibet ac reprimit Eucharistia z dum enim caritatis igne animos magis incendit, concupiscentiz ardorem extinguat necesse est. Catech. Conc. Trid. de Euch. N. 55.

(b) Quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione corporis & sanguinis Domini muniamus..... Nam quomodò docemus aut provocamus eos in consessione nominis Domini sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus? Aut quomodò ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos priùs ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus?... Idoneus non potest esse ad Martyrium, qui ab Ecclesia non armatur ad prælium. Id. Ibid.

(c) Hic sanguis nostrarum animarum salus est. Hoc levatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur: mundat squalorem & sordes. S. Chrysost. hom. 45. in Joan.
— Remitti verò Eucharistià, & condonari leviora peccata que venialia dici solent, non est quod dubitari debeat. Quidquid enim cupiditatis ardore anima amissi, dùm levi aliquà in re parum ossendit, totum id Eucharistia, eas ipsas minores culpas abstergens, restituit: quemadmodùm... quod innati caloris vi quotidie detrahitur ac deperit, paulatim addi & resici naturali alimento sentimus. Casech. Conc. Trid. de Euch. N. 53.

(d) De Deo saginati. Tertul,

pain qui doit nous rassasser durant s'unissent & s'incorporent à J. C.

toute l'éternité (a).

La vertu de l'Eucharistie s'étend jusques sur nos corps. Un fruit mangé contre l'ordre de Dieu, ayant été pour eux la source de la corruption & de la mort, Dieu a voulu leur rendre la vie par l'usage d'un autre aliment, c'est-àdire, par la chair vivisiante de J. C. qui devient en eux le principe d'une résurrection glorieuse, & le germe d'une bienheureuse immortalité (b).

Enfin, cet auguste Sacrement est tout à la fois le symbole & le lien de la Société Chrétienne. Comme les dissérens grains de froment & de raisin, qui forment le pain & le vin, sont unis & consondus ensemble de telle sorte, qu'ils ne sont plus qu'un seul corps, de même tous les Fidèles, qui par l'Eucharistie doivent demeurer entre eux & avec lui si étroitement unis, qu'ils ne soient plus qu'un corps & qu'une ame.

- « Car nous ne sommes tous ensem-
- » ble qu'un seul pain & un seul » corps, dit l'Apôtre, parce que
- » nous participons tous au même

pain (c). »

Tels font les effets admirables de l'Eucharistie; & si elle ne les produit pas dans tous les Chrétiens qui la reçoivent, dans ceux mêmes qui y participent souvent, c'est qu'ils n'en approchent pas avec les dispositions nécessaires; c'est qu'ils n'y apportent pas cette pureté de cœur, cette soif de la justice qu'il saut avoir pour manger le pain des forts. D'où il arrive que cette divine nourriture, loin de les soutenir & de les fortisser, les surcharge au

contraire,

<sup>(</sup>a) Non erimus sine escà & potu. Ipse erit cibus noster Deus & potus noster. Solus ille cibus resicit nec desicit. S. Aug. in Psal. 50. — Carnem suam nobis dedit (Christus) ad manducandum..... ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint (Christiani); & is verè eis sit anima vita, & perpetua santas mentis; cujus vigore consortati ex hujus misera peregrinationis itinere ad coelestem patriam pervenire valeant, eumdem panem Angelorum, quem modò sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi. Concil. Trid. Sess. XIII. Cap. 8.

<sup>(</sup>b) Qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem, habet vitam zeternam; & ego resuscitabo eum in novissimo die. Joan. VI. 55. — Corpora nostra ex Eucharistia nutrita, & reposita in terram, & in ea resoluta, resurgent in suo tempore, verbo Dei resurrectionem eis donante in gloria Patris. S. Iren. adv. her. L. V. C. 2. — Per suz gratiz dispositionem, se per carnem Christus inserit omnibus credentibus, ut unione cum eo quod est immortale, sir etiam homo particeps incorruptionis. S. Greg. Nyss. orat. Catech. C. 37. — Quia Christus per propriam carnem in nobis est, omnino resurgemus; incredibile est enim, imò impossibile, ut vita eos, in quibus suerit, non vivisset. Quemadmodùm enim scintilla multis paleis inseritur, ut semen ignis servetur, sic etiam Dominus noster Jesus - Christus per carnem suam in nobis vitam integit, ac veluti quoddam semen immortalitatis inserit, totam que in nobis est abolens corruptionem. S. Cyrill. Alex. L. 4. in Joan. v. 51.

<sup>(</sup>c) I. Cor. X. 17. — O sacramentum pietatis! O signum unitatis! O vinculum charitatis! S. Aug. Traft. 26. in Joan.

contraire, & les affoiblit davantage, parce qu'ils la prenhent dans un état de maladie & de langueur.

Il ne faut cependant pas confondre avec ces ames lâches & tièdes, celles qui sont mieux préparées, & a qui Dieu cache quelquefois les fruits de la Communion, pour les rendre plus humbles. Celles-ci ont raison de s'affliger, sans doute, de ce que cette Manne céleste semble leur laisser toujours les mêmes imperfections; mais elles ne doivent pas tomber pour cela dans le trouble & dans l'abattement. Les avantages de l'Eucharistie peuvent être très-réels pour elles, sans être aussi apparens qu'elles le desireroient. L'accroissement de la grace, qui en est le fruit essentiel, ne consiste pas proprement à nous faire éprouver plus de consolation & de goût dans la prière, plus de dévotion sensible dans les exercices de la vie chrétienne, ni même à nous ôter tous nos défauts; mais à nous rendre plus détachés de nous-mêmes, plus humbles, à nous faire sentir plus vivement notre corruption & notre misere, à nous inspirer un plus grand amour de la justice, & une haine plus profonde du péché. Or ces vertus peuvent croître dans notre ame, fans nous délivrer de toutes nos imperfections. Celles qui nous restent alors, sont comme un voile dont Dieu se sert, pour cacher à nos yeux les progrès que la Communion nous fait faire, & pour nous garantir du souffle empoisonné de l'orgueil.

On peut juger, par ces effets merveilleux de l'Eucharistie, combien elle est nécessaire à tous les Chrétiens, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de raison. Elle ne l'est pas, à la vérité, ainsi que le Baptême, de cette nécessité que les Théologiens appellent de moyen; mais elle l'est en vertu de ce précepte de J. C.: Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous (a). Elle l'est en vertu de la loi de l'Eglise, qui pour se conformer à ces divines paroles, ordonne à rous ses enfans de communier au moins à Pâque, sous peine par les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sépulture ecclésiastique après leur mort (b). Elle l'est, parce qu'il a plu à Dieu d'en faire le moyen ordinaire & le plus efficace de notre fanctification. Elle l'est enfin, par le besoin que nous avons d'y recourir, pour conserver & augmenter en nous la vie de la grace, & pour éviter de tomber insensiblement dans la défaillance & dans la mort.

Ce qu'il faut donc penser de ceux qui par négligence ou par mépris manquent à ce devoir, même dans le tems Pascal; de ceux qui vieillissent dans des habitudes criminelles, plutôt que de travailler par une

<sup>(</sup>a) Joan. VI. 54.

<sup>(</sup>b) Concil. Lateran. IV. Can. Omnis utriusque sexus. — Concil. Trid. Seff. XIII. Can. 9.
R. de Lyon, I. P.
N

sérieuse pénitence à se mettre en état d'approcher du Banquet facré, c'est qu'ils n'ont aucun desir de leur salur, qu'ils sont indignes de porter le nom de Chrétiens, ou au moins qu'ils ont étrangement dégénéré de la foi & de la piéré des premiers siècles.

Dans ces rems heureux, les fidèles regardoient l'Eucharistie comme le pain quotidien des enfans de Dieu. Ils s'y préparoient sans cesse par la vigilance, la prière, & la mortification. Ils y participoient tous les jours ou très-souvent. Ils redoutoient comme le plus grand des malheurs, de tomber dans quelque péché qui les obligeât de s'en abstenir (a). Pour faire revivre cette ferveur primitive, ou au moins pour en rapprocher, autant qu'il est possible, ce grand nombre de Chrétiens qui en sont si éloignés, le dernier Concile Œcuménique les presse & les conjure, par les entrailles de la miféricorde de Dieu, par l'amour que J. C. nous témoigne dans le don qu'il nous fait de sa Chair & de son Sang, de marquer plus d'empressement que jamais à y participer, & furtout d'y apporter une foi vive, une piété tendre, une dévotion sincère (b). Et c'est pour les mêmes raisons, que les Pasteurs ne sauroient trop insister, dans leurs instructions, sur l'obligation où sont les fidèles de recevoir l'Eucharistie, & de mener une vie assez pure pour pouvoir en approcher.

Des dispositions nécessaires pour recevoir l'Eucharistie.

■ & le plus auguste de nos Sacremens, & elle exige aussi des dispositions très-saintes & très-parfaites. La première & la plus essentielle de

EUCHARISTIE est le plus saint toutes, est d'être en état de grace! Car l'Eucharistie étant un Sacrement des vivans, un aliment divin, destiné non pas à nous donner la vie spirituelle qu'il suppose, mais à la

<sup>(</sup>a) Unus six nobis dolor hac esca privari. S. Chrysoft. hom. 82. in Matth. -Christus eorum, qui corpus ejus contingunt, panis est. Hunc autem panem dars nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti & non communicantes à cœlesti pane prohibemur, à Christi corpore separemur, ipso prædicante & monente: Ego sum panis vitæ qui de cælo descendi. Si quis ederit de meo pane, vivet in æternum. Quando ergo dicit in æternum vivere, si quis ederit de ejus pane, ut manisestum est eos vivere qui corpus ejus attingunt & Eucharistiam jure communicationis accipiunt, ita contra timendum est & orandum, ne dum quis absteneus separatur à Christi Corpore, procul remancat à falute, comminante illo & dicente : Nisi ederitis earnem filii hominis, & biberitis ejus fanguinem , non habebitis vitam in vobis. Et ided panem noftrum , id eft, Christum, dare nobis quotidie petimus, ut qui in Christo manemus & vivimus, à sanctificatione ejus & corpore non recedamus. S. Cypr. de Orat. Domin. (b) Concil. Trid. Seff. XIII. C. 8.

faire croître & à la fortisser, il faut absolument que notre ame soit vivante pour manger ce pain sacré. Ce seroit donc une horrible prosanation, que de le recevoir avec une conscience souillée par le péché mortel. Celui qui communie dans cet état, se rend coupable, dit l'Apôtre, envers le Corps & le Sang du Seigneur... Il mange & il boit sa propre condamnation (a); c'est-à-dire, qu'il est en quelque sorte le meurtrier de J.C., & aussi condamnable que ceux mêmes qui ont répandu son Sang (b).

Mais si l'on se rend coupable d'un si grand crime, lorsqu'on communie dans l'état du péché, il est donc indispensable, pour communier saintement, ou d'avoir conservé la grace du Baptême, ou de l'avoir recouvrée par la pénitence. Et qu'on ne se persuade pas que la pénitence qui mérite ce nom, & qui dispose à participer dignement aux Saints Mys-

tères, se réduise à l'examen de sa conscience, à la confession de ses péchés, à la simple promesse de n'y plus retomber, à l'absolution donnée aussi-tôt après l'aveu de ses fautes. Dans le cours ordinaire de la grace, les plaies mortelles & profondes que le péché fait à l'ame, sur-tout le péché d'habitude, ne se ferment pas si aisément. Il n'y a que les exercices laborieux de la pénitence, qui soient un remède proportionné à ces sortes de maladies, & qui conduisent sûrement à une solide conversion (c). C'est là proprement ce que S. Paul veut dire, lorsqu'il ordonne de s'éprouver, avant que de manger le pain Eucharistique (d).

Aussi les SS. Docteurs ont-ils tous entendu de cette manière le passage de l'Apôtre; & ils y ont conformé leur enseignement & leur conduite. L'idée qu'ils avoient de la sainteté de la Victime qui s'offre sur nos

<sup>(</sup>a) Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigne, reus erit corporis & sanguinis Domini. Probet autem seinsum homo, & sic de pane illo edat, & de calice bibat. Qui enim manducat & bibit indigne, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini. I. Cor. XI. 27.

<sup>(</sup>b) Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigne, reus erit corporis & sanguinis Domini: Quare? Quoniam ipsum effudit, & eas res pronuntiavit mactationem, nequaquam autem sacrificium. Quomodò ergò & qui tunc pupugerunt, non ut biberent pupugerunt, sed ut effunderent, ità etiam qui indigne ad id accedit & nihil fructus inde percipit. S. Chrys. hom. 27 in I. Cor.

<sup>(</sup>c) Ad delenda mortalia injungitur austerior & durior pœnitentia, quasi propria medicina illorum, ut jejunium, eleemosyna, Religio, peregrinatio, & hujusmodi, quibus tanquam propriis & debitis medicinis illa curantur, ut generaliter dicamus: nullus consecrare vel percipere debet Eucharistiam, qui suerit in mortali, nisi peractà pœnitentià totà, vel saltem ex magnà parte; sed cùm serenata est conscientia, & homo considit sub Deo de cætero se non casurum, tunc consicere vel percipere potest Eucharistiam. Petrus Cant. apud Morin. L. IX. C. 17. — Dicendum quòd non esset consulendum alicui, quòd statim post peccatum mortale etiam contritus & consessionad Eucharistiam accederet; sed deberet, nisi magna necessitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abstinere. S. Tho. in 4. D. 9. A. 4.

Autels, & qui se donne à nous par » quelquesois abondantes, d'arrala sainte Communion, les portoit à » cher aussi-tôt de la facilité du en exclure tous ceux qui étoient » Prêtre, la Communion qu'il coupables de crimes, jusqu'à ce » doit demander long - tems, qu'ils fussent sincèrement convertis, & qu'ils en eussent donné des preuves fuffisantes (a). Cette charité généreuse, qui les tenoit toujours prêts à donner leur vie pour leurs brebis, ne dégénéroit point en une molle indulgence. Elle ne ressembloit point à cette compassion fausse & cruelle, qui se contente de couvrir des plaies profondes, au lieu de les guérir, qui entretient les maladies des ames, pour leur épargner l'amertume des remèdes, & qui leur fait ainsi trouver la mort dans la fource même de la vie. « Quoique » ce soit dans l'Eglise, dit l'un de » ces saints Docteurs, qu'on doive trouver plus de douceur & de clémence que par-tout ailleurs... il faut prendre garde que celui qui est séparé de la participation de l'Eucharistie, ne vienne à bout par de foibles gémissemens, par des larmes passagères, même

» avant que de l'obtenir. Car si » le Prêtre, par trop de condes-» cendance, accorde l'Eucharistie à » celui qui en est encore indigne, » il porte les autres à l'imiter dans » ses déréglemens. La facilité du » pardon est un nouvel attrait pour » commettre des crimes. Il ne faut » donc dispenser la miséricorde aux pécheurs, que selon la parole de » Dieu & les règles de la sagesse.... » C'est donc avec raison qu'un » Prêtre, comme un sage & bon » médecin, ne craint point de » faire des retranchemens salutaires, » des incisions douloureuses, de » peur qu'en accordant, sans dis-» cernement, la Communion à un pécheur encore esclave de ses » péchés, une si dangereuse facilité » n'en fasse tomber plusieurs autres » dans les mêmes crimes (b). »

Autant les SS. Pères sont éloi-

gnés d'une sévérité capable de jeter

(a) Quotidiana peccata redimimus, quoties infirmos visitamus, in carcere positos requirimus, discordes ad concordiam revocamus, indicto in Ecclesia jejunio jejunamus, hospitibus pedes abluimus, ad vigilias frequentius convenimus, eleemosynam ante ossium prætereuntibus pauperibus damus, inimicis nostris, quoties petierint, indulgemus. Pro capitalibus verò criminibus non hoc solum Sufficit, sed addenda sunt lacryma, & rugitus, & gemitus, continuata & longè protracta jejunia, largiores eleemolynz: ultrò nos iplos à Communione Ecclesiz removentes, in luctu & triftitia multo tempore permanentes. S. Cafar. Arelat. hom. 8.

<sup>(</sup>b) S. Ambrof. in Pfal. 118. — Absit enim ab Ecclesià Romanà vigorem suum tam prophana facilitate dimittere, & nervos severitatis, eversa fidei majestate, dissolvere, ut cum adhuc non tantum jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruinz, properata nimis remedia Communicationum utique non profutura præstentur, & nova per misericordiam salsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris ad eversionem majorem eripiatur & pænitentia, Epist. Cleri, Rom. ad S. Cyprian.

les ames dans le découragement & le désespoir, autant ils déplorent l'aveuglement & la facilité, qui font passer, presque sans intervalle, de la Table du Démon à celle de J. C. (a). Tantôt ils se plaignent de quelques-uns de leurs coopérateurs, qui par une fausse indulgence admettoient les pécheurs à des communions précipitées; tantôt ils exhortent les Confesseurs de la foi & les Martyrs à ne pas autoriser ces désordres, par leurs sollicitations & leurs suppliques; tantôt enfin, ils tracent la conduite que l'on doit fuivre dans l'administration de l'Eucharistie, pour conserver la vigueur de la Discipline, & la pureté de l'Evangile. Par - tout ils s'élèvent avec force contre ces prétendus pénitens, qui font violence au Corps & au Sang de J. C., en recevant ce Corps sacré avec des mains encore souillées, & en buvant ce Sang adorable avec une bouche impure (b). Les Pasteurs ne sauroient donc

être trop attentifs à prendre pour règle de leur conduite des avis si salutaires. & des exemples si vénérables. Ainsi, lorsqu'ils rencontreront des pécheurs aveugles, qui, pour avoir seulement confessé leurs péchés, & récité quelque courte prière, se croyent en droit d'être admis à la participation des Saints Mystères, ils s'appliqueront à dissiper leurs functies illusions. Ils leur feront comprendre que leur empressement ajoute encore à leur indignité; que l'Eucharistie seroit plutôt pour eux une cause de mort, qu'un principe de vie; qu'ils béniront un jour le Ministre du Seigneur. qui aura employé, pour les guérir. une sévérité salutaire, & qui aura eu moins d'égard à leurs murmures qu'à leurs besoins (c). Ils diront à leurs pénitens, comme autrefois St. Cyprien à ceux que la persécution avoit renversés: « Rendez - vous, » mes très - chers Frères, aux con-» seils les plus utiles; usez des » remèdes les plus salutaires; mêlez

<sup>(</sup>a) Copiosus Episcoporum numerus, quos integros & incolumes fides sua & Domini tutela protexit, in unum convenimus, & Scripturis diù ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis & pacis lapsis denegaretur, ne plus desperatione desicerent, & eo quòd sibi Ecclesia occluderetur, secuti sæculum gentiliter viverent, nec tamen rursus Evangelica censura solveretur, ut ad communicationem temere prosilirent, sed traheretur diù pænitentia, & regaretur dolenter paterna clementia. S. Cypr. Epist. 52. ad Antonian.

<sup>(</sup>b) Vis infertur corpori & fanguini Domini.... Quòd non statim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini sanguinem bibat, Sacerdotibus sacrilegus irascitur.... Quid cæci oculi pænitentiæ iter non vident, quod ostendimus?... Ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inslectat..... Non sit minor medicina quam vulnus est. S. Cypr. de Lapsis.

<sup>(</sup>c) Certi sumus quod spatio productioris temporis, impetu isto consenssente, amabunt hoc ipsum, ad sidelem se dilatos esse medicinam, si tamen desint qui illos arment ad periculum proprium, & in perversum instruentes, pro salutaribus dilationis remediis, exitiosa deposcant illis properatz communicationis remedia. Cler, Rom. ad Cypr. Ep. 30.

» vos larmes avec les nôtres, vos » soupirs avec nos gémissemens; » que votre pénitence réponde au » nombre & à l'énormité de vos » péchés (a). » S'il se trouve des ames insensibles à ces remontrances paternelles, les Pasteurs prendront garde de devenir les complices de leurs profanations, en faisant céder les règles à une impatience téméraire. (b).

Ce n'est pas cependant que le desir d'être promptement rétabli dans la participation de l'Eucharistie ne soit très-louable en soi : mais c'est aux Ministres chargés de la conduite des ames, à le diriger, & à le soumettre aux loix que le Seigneur a établies pour la dispensation des choses saintes (c).

Quoiqu'il suffise, pour commu-

nier dignement, d'être en état de grace, les fruits plus ou moins abondans de la Communion dépendent cependant du degré de santé que nous y apportons. Les alimens ordinaires procurent au corps plus de vigueur, lorsqu'il est plus robuste & plus sain; & il en est de même du pain Eucharistique, par rapport à l'ame. Si pour nous en nourrir d'une manière plus salutaire, il n'est pas en notre pouvoir d'éviter ces fautes vénielles, qui sont inséparables ici bas de l'état même de justice, il est du moins nécessaire de combattre sans relâche l'affection à ces sortes de péchés, parce qu'elle diminue nos forces spirituelles, & qu'elle peut encore nous priver de tous les avantages du Sacrement (d), Les moyens de la bannir de notre

(b) Nonnulli ided poscunt poenitentiam ut statim sibi reddi Communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare. Suam enim conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt. S. Ambr. de Panit. L. II. C. 9.

(d) « La négligence à fe purifier des fautes vénielles, peut aller à un excès » qui rende l'attache à ses péchés non seulement dangereuse, comme elle l'est

<sup>(</sup>a) Quæso vos, fratres, acquiescite salubribus remediis, consiliis obaudite melioribus; cum lacrymis nostris vestras lacrymas jungite, cum nostro gemitu vestros gemitus copulate. Rogamus vos, ut pro vobis Deum rogare possimus; preces ipsas ad vos priùs vertimus, quibus Deum pro vobis, ut misereatur, oramus. Agite pœnitentiam plenam; dolentis ac lamentantis animi probate mœsticiam. Nec vos quorumdam moveat aut error improvidus aut stupor vanus, qui, cùm teneantur in tam grandi crimine, percussi sun animi cæcitate, ut nec intelligant delicta, nec plangant. Indignantis Dei major hæc plaga est. Ejusmodi homines, in quantum potestis, essugites. Vos verò, fratres, quorum timor in Deum pronus est, & in ruina licet animus constitutus, mali sui memor est, pænitentes ac dolentes peccata vestra perspicite; gravissimum conscientiæ crimen agnoscite; ad intelligentiam delicti vestri, oculos cordis aperite, nec desperantes misericordiam Domini, nec tamen jam veniam vindicantes. Deus quantum Patris pietate indulgens semper & bonus est, tantum judicis majestate metuendus est. Quam magna deliquimus, tam granditer desseamus. Alto vulneri diligens & longa medicina non desse pœnitentia crimine minor non sit. S. Cspr. de Lapsis.

<sup>(</sup>c) Quis enim non mortuus vivificari properet! Quis non ad salutem suam venire sellinet? Sed Præpositorum est præceptum tenere; & vel properantes, vel ignorantes instruere, ne qui ovium pastores esse debent, lanii siant. Ea enim concedere, quæ in perniciem vertant, decipere est; nec sic erigitur lapsus, sed per Dei ossensam magis impellitur ad ruinam. S. Cypr. Epist. II.

rœur sont de concevoir de l'averfion pour les fautes les plus légères, de n'y tomber jamais sans douleur & sans en devenir plus humbles; d'en éviter soigneusement les occasions; de réparer ensin nos pertes journalières par la pénitence & par les bonnes œuvres.

Ainsi les ames froides & languissantes, qui commettent sans regret beaucoup de fautes vénielles, qui ne pensent point à les expier, qui semblent étudier la loi de Dieu, pour savoir jusqu'où elles peuvent la violer, sans tomber dans le péché mortel, non seulement sont incapables de communier avec fruit, mais elles s'exposent même au péril de communier indignement. Les Pasteurs doivent donc travailler de toutes leurs forces à les faire sortir d'un affoupissement si dangereux. Ils doivent leur représenter que la tiédeur où elles vivent, n'est point cette fécheresse involontaire dont l'Eucharistie est le remède; mais que leur état est le commencement d'une maladie sérieuse, qui les avertit de recourir bien plutôt au régime de la pénitence qu'à l'usage de la Communion.

Une autre disposition à la Communion est de desirer ardemment de s'unir à Jesus-Christ, & de vivre de plus en plus de son esprit. Cet appétit spirituel, qui est la marque de la santé de l'ame, est aussi la mesure de son avancement dans la justice. L'Eucharistie ne sortisse que ceux qui ont une saim & une sois ardente pour cet aliment divin.

Nous observons enfin, que les dispositions les plus essentielles qu'exige la fainte Eucharistie, sont rensermées dans ces paroles de l'Apôtre: Toutes les fois que vous mangerez ce pain & que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur (a). Car annoncer la mort du Seigneur par la Communion. c'est, disent les Pères, y porter un esprit de détachement & de sacrifice; c'est montrer par ses sentimens & ses actions, qu'on est mort au monde, & à toutes ses convoitises; qu'on a crucifié sa chair avec ses desirs déréglés; qu'on ne vit plus que pour Dieu, ou au moins qu'on s'efforce de croître de plus en plus dans ce divin amour (b).

Outre ces dispositions, qu'on appelle éloignées, il y en a d'autres,

<sup>»</sup> toujours, mais encore mortelle. Car celui qui ne se soucie des péchés qu'à » cause qu'ils damnent, montre que c'est la peine qu'il craint, mais qu'il n'aime » pas véritablement la justice; c'est-à-dire, qu'il n'aime pas Dieu, comme il y » est obligé; & il doit craindre de perdre bientôt, par son extrême langueur, » tout ce qui lui reste de ce seu divin. » Bossuet. Médit. sur les Evang. Tom. 2, Serm. de la Cène. 10e jour.

<sup>(</sup>a) I. Cor. XI. 26.

(b) Oportet igitur accedentem ad corpus ac sanguinem Domini, ad rememorationem ejus qui pro nobis mortuus est & resurrexit, non solum purum esse à quovis inquinamento carnis ac spiritûs, ne ad judicium edat & bibat; sed & evidenter ostendere & exprimere memoriam ejus qui pro nobis mortuus est ac resurrexit, in eo quod & mortisicatus est peccato, mundo ac sibi ipsi ac Deo vivit in Christo Jesu Domino nostro. S. Basil. de Bazt. L. I. C. 111.

qu'on nomme prochaines, parce qu'elles précèdent plus immédiatement la Communion. Elles confiftent à s'y préparer par la priere & un plus grand recueillement; à s'y présenter avec une foi vive, une crainte respectueuse, & une profonde humilité (a).

A ces dispositions de l'ame, on doit en ajouter d'autres qui regardent le corps, et qui sont prescrites par la Discipline de l'Eglise, ainsi que par le respect dû au Sacrement. Telle est, pour les sidèles qui com-

munient, l'obligation d'êrre à jeun, c'est-à-dire, de n'avoir rien mangé ni rien bu depuis minuit, soit par sorme d'aliment, soit par sorme de remède. Cependant quelques gouttes d'eau qu'on auroit avalées en se lavant la bouche, ne romproient pas le jeûne, & ne seroient pas un obstacle à la Communion (b). L'usage de la recevoir à jeun remonte jusqu'aux premiers siècles (c). S. Augustin assure qu'il étoit généralement observé de son tems (d). Les Conciles en ont fait une règle inviolable (e); mais

(a) Opus grande est; neque enim homini præparatur habitatio, sed Deo. I. Paralip. 29. I. — Angusta est domus animæ meæ; quò yenias ad eam, dilatetur abs te. Ruinosa est, resice eam. Habet quæ offendunt oculos tuos, sateor & scio; sed quis mundabit eam? Aut cui alteri præter te clamabo? Ab occultis meis munda me, Domine; non judicio contendo tecum, qui veritas es; & ego nolo sallere meipsum, ne mentiatur iniquitas mea sibi. S. Aug. Consess. L. I. C. 3.

<sup>(</sup>b) Duplex est jejunium. Primum est jejunium naturz, quod importat privationem cujuscumque przassumpti per modum cibi vel ports: & tale jejunium requiritur ad hoc Sacramentum. Et ideò neque post assumptionem aquæ, vel alterius cibi aut potús, vel etiam medicinz, in quantumcumque parva quantitate, licet hoc Sacramentum accipere. Nec refert utrum aliquid hujusmodi nutriat aut non nutriat, aut per se, aut cum aliis, dummodò sumatur per modum cibi vel potús. Reliquiz tamen cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus Sacramenti, quia non trajiciuntur per modum cibi, sed per modum salivz; & eadem ratio est de reliquiis aquæ vel vini quibus os abluitur, dummodò non trajiciantur in magna quantitate, sed permixtz salivz, quod vitari non potest. S. Tho. 3. P. Q. 80. A. 8.

<sup>(</sup>c) Non sciet maritus quid secretò ante omnem cibum gustes. Tertul. ad Uxor. L. II. C. 5.

<sup>(</sup>d) Liquido apparet, quando primum acceperunt Discipuli corpus & sanguinem Domini, non eos accepisse jejunos. Numquid tamen propterea calumniandum est universæ Ecclesæ, quod à jejunis semper accipitur. Ex hoc enim placuit Spirituë Sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani priùs Dominicum corpus intraret, quam cæteri cibi; nam ideò per universum orbem mos ille servatur: neque enim quia post cibos dedit Dominus, propterea pransi aut cœnati fratres ad illud Sacramentum accipiendum convenire debent..... namque Salvator quo vehementius commendaret mysterii illius altitudinem, ultimum hoc voluit altius infigere cordibus & memoriæ Discipulorum, à quibus ad Passionem digressurus erat: & ideò non præcepit quo deinceps ordine sumeretur, ut Apostolis, per quos Ecclesias dispositurus erat, servaret hunc locum.... Unde intelligi datur, ab ipso Apostolo ordinatum esse, quod nulla morum diversitate variatur. S. Aug. Epist. 54. ad Januar.

Epist. 54. ad Januar.

(6) Concilium sacrum generale Constantiense in Spiritu Sancto legitime congregatum, declarat ac definit, quod licet Christus post conam instituerit, & Discipulia

ils reconnoissent néanmoins qu'elle est sujette à quelques exceptions. Elle n'a pas lieu, par exemple, pour les malades qui communient en Viatique; non plus que dans le cas où un Prêtre, célébrant les SS. Mysteres, seroit surpris par la mort, ou par quelque autre accident, après la Confecration : au défaut d'un Ministre qui seroit à jeun, un autre peut & doit achever le Sacrifice (a).

La Sainte Eucharistie exige aussi qu'on en approche avec un extérieur modeste. Il convient encore qu'on ait lavé ses mains & sa bouche, & qu'on s'abstienne de cracher dans les momens qui fuivent immédiatement la Communion, de peur de rejeter quelque partie de l'hostie que l'on vient de recevoir.

Quoiqu'il n'y ait point de péché dans l'usage du mariage, lorsqu'il est selon la loi de Dieu, les Pères exhortent néanmoins à s'en abstenir quelques jours avant la Communion. Ils propofent l'exemple de David & des autres Ifraélites, qui n'obtinrent du Grand - Prêtre la permission de manger les pains de Proposition, qu'en assurant qu'ils avoient observé depuis plusieurs jours une exacte continence (b); & ils en concluent qu'elle est encore plus desirable dans ceux qui se disposent à manger le pain des Anges, dont ces anciennes oblations n'étoient que la figure (c). Mais s'agissant

administraverit hoc venerabile Sacramentum, tamen, hoc non obstante, sacrorum Canonum autoritas & Ecclesiæ approbata consuetudo servavit & servat, quod hujusmodi Sacramentum nec post cœnam conficiatur, nec sumatur à non jejunis, nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis à jure vel Ecclesia concesso & admisso. Concil. Constant. Seff. XIII.

(a) Ab hac tamen regula generali excipiuntur infirmi, qui statim communi-

candi funt etiam post cibum, si de eorum periculo dubitatur, ne sine Communione decedant, quia necessitas legem non habet. S. Thom. 3. P. Q. 80. Art. 8.

(b) Nunc ergo, (inquit David ad Achimelech) si quid habes ad manum, vel quinque panes, da mihi, aut quidquid inveneris. Et respondens Sacerdos ad David, ait illi: non habeo laicos panes ad manum, fed tantum panem fanctum. Si mundi funt pueri maxime à mulieribus? Et respondit David Sacerdoti, & dixit ei : Equidem, si de mulieribus agitur : continuimus nos ab heri & nudius tertius. . . . Dedic ergò ei Sacerdos fanctificatum panem : neque enim erat ibi panis, nisi tantum panes Propositionis. I. Reg. XXI. 3.

(c) S. Hyeronimus exponens hac Apostoli verba, Nolite fraudare invicem, nist forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, (I. Cor. VII.) ait: quid est majus, orare, an Christi corpus accipere ? Utique accipere Corpus Christi. Si per usum matrimonii, quod minus est, impeditur, multo magis quod majus est. Legimus in Scripturis panes Propositionis ex lege non potuisse comedere David & focios ejus, nisi se triduo mundos à mulieribus respondissent, non utique ab illegitimis, quod damnabatur à lege, sed ab uxoribus quibus licité jungebantur... Nobis curæ est, non quod unusquisque possit aut velit, sed quid Scriptura præcipiat, dicere. S. Hyeron. Epist. 50. — Postulat etiam tanti Sacramenti dignitas, itt qui matrimonio juncti sunt, aliquot dies à concubitu uxorum abstineant, Davidis exemplo admoniti, qui cum panes Propositionis à Sacerdote accepturus effet, purum le & pueros suos ab uxorum consuetudine tres ipsos dies esse profeffus eft. Catech. Conc. Trident, De Euch, P. 2. N. 61.

ici d'un simple conseil, & non d'un précepte, les fidèles qui, dans l'ufage du mariage, ne sortent point des bornes du devoir, peuvent être abandonnés, sur ce point, aux mouvemens de leur piété (a). Quant à ces illusions qui arrivent quelquesois durant le sommeil, ou elles sont les fuires du péché, & alors elles forment un juste obstacle à la Communion (b); ou elles viennent uniquement de la malice du Démon & de la fragilité de notre nature, & dans ce cas elles ne doivent point éloigner de la Table sainte une ame

fidèle qui en gémit, qui en prend occasion de desirer plus ardemment la rédémption parfaite de son corps, & de soupirer après cette heureuse vie, où les sens obéiront sans résistance à l'esprit, comme l'esprit sera foumis à Dieu fans partage (c).

Les Pasteurs doivent enfin, recommander aux fidèles de regarder les jours où ils ont eu le bonheur de communier, comme des jours privilégiés, & de les confacrer tout entiers, autant qu'ils le peuvent, aux exercices de la piété, & aux fentimens de la reconnoissance.

## De la fréquente Communion.

mortalité, qu'il a plu à Dieu d'atta- pouvons « parvenir à l'état d'homme

'Est à l'Eucharistie, à ce pain ment de notre vie spirituelle. C'est céleste, à ce breuvage d'im- par cette divine nourriture que nous cher la conservation & l'accroisse » parfait, & à la mesure de l'age

<sup>(</sup>a) Si quis sua conjuge, non cupidine voluptatis captus, sed tantum pro-creandorum liberorum gratia utitur, ille profecto sive de ingressu Ecclesia, sive de sumendo corporis Dominici mysterio, suo est judicio relinquendus, quia prohiberi à nobis non debet accipere, qui in igne politus, nescit non ardere. S. Greg. mag. Epist. ad August. Angl. Episc. in fine. L. 12.

<sup>(</sup>b) Si immundities sit sine peccato, vel cum peccato veniali, non ex necessirate impedit sumptionem hujus Sacramenti; ità scilicet quod homo sumendo sit reus corporis & sanguinis Domini. Ex quadam tamen congruentia impedit quantum ad duo, quorum unum semper accidit, scilicet quædam sæditas corporalis..... aliud autem est evagatio mentis, quæ hinc sequitur. ... Hebetudo autem mentis, & immunditia corporalis ex quadam decentia honestatis à perceptione Eucharistiæ impedit, ... niss necessitas urgeat. S. Thom. 3 P. Q. 80. A. 7. — Idem, in 4. S. D. 9. Q. I. A. 4

<sup>(</sup>c) Quandoque provenit impuritas ex sola nequitia Dæmonum, volentium impedire hominem à sumptione hujus Sacramenti. Unde legitur in Collationibus Patrum, quod cum quidam frater pateretur impuritatem semper in Festis, in quibus erat communicandum, feniores comperiendo quod nulla caula ab iplo præcesserat, decreverunt quod propter hoc à Communione non cessaret, & ità cessavit illusio Demonum .... Similiter etiam & causa corporalis (immundities) quandoque est sine peccato, putà cum est ex infirmitate nature. S. Thom. 3. P. Q. 80. A.7.

» où J. C. doit être pleinement » formé en nous (a). » C'est là ce festin sacré, que la Sagesse éternelle a préparé, & auquel elle nous invite d'une manière si tou-

chante (b).

Mais quelque nécessaire, quelque propre que soit l'Eucharistie à produire en nous ces salutaires effets, l'Eglise néanmoins en a toujours regardé l'usage fréquent, comme le privilège & la récompense des ames pleines de ferveur, qui sont faintement affamées de la justice, & qui travaillent sans relâche à y faire de nouveaux progrès. Ainsi, pour se conformer à ces vues, & à la doctrine des SS. Pères, un fidèle doit s'approcher plus ou moins fouvent de l'Eucharistie, selon que ses dispositions sont plus ou moins sainres, & que le fruit de la Communion est en lui plus ou moins abondant. S'il est dans le même degré de piété & de ferveur où étoient les premiers Chrétiens, il fera bien de les imiter, en communiant, comme eux, tous les jours : mais si sa vertu est foible & languissante, s'il a peu

de zèle & d'empressement pour les choses de Dieu, il doit communier plus rarement, pour ne pas surcharger son ame, en voulant la nourrir. Un état mitoyen exige qu'on garde la même proportion dans l'usage de l'Eucharistie, c'est-à-dire, qu'on s'en éloigne quelquesois pour apprendre à s'en approcher ensuite avec plus de respect & de fruit; mais qu'on y participe néanmoins de tems en tems, pour y puiser de nouvelles forces, & pour s'embraser du saint

amour (c).

C'est à la prudence des Pasteurs & des Confesseurs à déterminer sur ce point, ce qui est plus convenable & plus salutaire aux sidèles. Ils doivent aussi leur apprendre à se respecter mutuellement, quelque disférence qu'il puisse y avoir dans leur conduite à cet égard. Car il n'est pas permis à celui qui étant bien disposé communie plus fréquemment, de mépriser celui qui le fait plus rarement; non plus qu'à celui qui communie plus rarement, de condamner celui qui le fait plus souvent. Chacun doit suivre les

(a) Donec occurramus omnes . . . in virum perfectum, in mensuram atatis

plenitudinis Christi. Eph. IV. 13.

(b) Sapientia ædificavit sibi domum, excidit columnas septem. Immolavit victimas suas, miscuit vinum, & proposuit mensam suam. Misit ancillas suas ut vocarent ad arcem, & ad mænia civitatis; si quis est parvulus, veniat ad me. Et insipientibus locuta est: venite, comedite panem meum, & bibite vinum quod miscui vobis. Proverb. IX. 1. 6 seq.

insipientibus locuta est : venite, comedite panem meum, & bibite vinum quod miscui vobis. Proverb. IX. 1. 65 seq.

(c) Si ergò quæritur utrùm expediat frequentare alicui, dicendum quòd si videat se esse in statu Ecclesiæ primitivæ, laudandum est quotidiè communicare. Si autem in statu Ecclesiæ sinalis, utpotè frigidum & tardum, laudandum est, quòd rarò. Si autem medio modo, medio modo debet se habere, & aliquandò cessare, ut addiscat revereri; aliquandò accedere, ut inslammetur amore, quia tali hospiti debetur honor, debetur & amor. Et tunc secundum illam partem, secundum quam viderit se melius prosicere, ad illam magis declinet; quod homo solum experientià discit. S. Bonav. in 4. Sent. D. 12. A. 2. Q. 2.

conseils d'un guide sage, les mouvemens de sa piété, laisser la même liberté à ses srères, & conserver la charité & la paix. Zachée, qui témoigna tant d'empressement pour posseder J. C. dans sa maison, ne blâma point le Centenier, qui ne se crut pas digne de le recevoir dans la sienne. Les saints desirs du premier, & la prosonde humilité du second, honorèrent également le Sauveur (a). Il ne faut cependant pas confondre les humbles imitateurs du Centenier avec ces mauvais Chrétiens, qui n'évitent la profanation de l'Eucharistie, qu'en tombant dans un dégoût & un mépris très-injurieux à cet auguste Sacrement (b). Tels sont ceux qui, séparés de la Communion par le péché, ne sentent aucune douleur d'en être privés, & qui ne sont aucun essort pour se purisier par la pénitence.

(a) Dixerit aliquis non quotidiè accipiendam esse Eucharistiam: quasieris quare? Quoniam, inquit, eligendi sunt dies quibus puriùs homo continentiùsque vivit, quò ad tantum Sacramentum dignus accedat: Qui enim manducaverit indigné, judicium sibi manducat & bibit. Alius contrà; imò, inquit, si tanta est plaga peccati atque impetus morbi, ut medicamenta talia disserenda sint autoritate Antistitis, debet quisque ab altari removeri ad agendam pænitentiam. & cadem autoritate reconciliari: hoc est enim indignè accipere, si eo tempore accipiat, quo debet agere pænitentiam. . . . Rectiùs fortasse inter eos quisquam dirimit litem, qui monet ut pracipuè in Christi pace permaneant; faciat autem unusquisque quod secundum sidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim corum exhonorat corpus & sanguinem Domini, si saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter se aut quisquam eorum alteri se praposuit, Zachaus & ille Centurio, cum alter eorum gaudens in domum suam susceptiti. Jachaus & ille Centurio, cum alter eorum gaudens in domum suam susceptiti Dominum, alter dixerit: non sum dignus ut intres sub testum meum: ambo Salvatorem honorisicantes diverso & quasi contrario modo; ambo peccatis miseri, ambo misericordiam consecuti. . . Nam & ille honorando non audet quotidie sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum solum non vult cibus ille, sicut nec manna sassidium. S. Aug. Epist. 54. ad Januar. C. 3.

(b) Angustiæ undique: accedere indigne, horrendum; non accedere ex notabili

negligentià, damnabilis est culpa. S. Bonay. in Brevilog. P. 6. C. 9.

### De la Communion Pascale.

JESUS-CHRIST s'étant donné à nous dans l'Eucharistie, & nous ayant sait un précepte de la recevoir, les premiers sidèles obéissoient avec ardeur à ce divin commandement. Comme ils vivoient dans la pratique continuelle des bonnes œuvres, ils étoient toujours en état de s'asseoir à

la Table sacrée, & ils y participoient en effer, toutes les fois qu'ils assistoient aux Saints Mystères.

Mais depuis ces tems heureux, la piété s'étant étrangement refroidie, & les mœurs des Chrétiens se corrompant de plus en plus, ils s'éloignèrent de la Communion pendant des années entieres ; & l'insensibilité fur ce point en vint à un tel degré, que l'Eglise se vit forcée d'employer son autorité pour en arrêter le cours. Elle déclara d'abord indignes du nom de Catholiques, & menaça de l'excommunication tous ceux qui ne communieroient pas au moins trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël (a). Mais ayant reconnu ensuite que le nombre des prévaricateurs augmentoit de plus en plus, elle crut devoir restreindre ses Censures à ceux qui, même à Paques, ne recevroient pas la Communion. C'est par le Canon, Omnis utriusque sexus, du quatrième Concile de Latran, qu'elle a mis ce nouveau terme à sa condescendance; & il n'a point varié depuis. Elle ordonne, « que tout fidèle reçoive » avec respect, au moins à Pâques, » le Sacrement de l'Eucharistie, si » ce n'est qu'une cause juste & rai-» fonnable, de l'avis de son propre » Prêtre, ne l'oblige de remettre » fa Communion à un autre tems. » Elle veut que « s'il manque à ce » devoir, il foit privé de l'entrée de

» l'Eglise durant sa vie, & de la » sépulture chrétienne après sa

» mort (b). » Mais faut-il conclure de ce Canon, que l'Eglise ait voulu réduire la Communion des Fidèles au seul tems Pascal? Non, sans doute: le contraire est même démontré par ces paroles, au moins à Pâques. Et comment se persuader d'ailleurs, qu'une feule Communion dans l'année puisse fuffire à nos besoins spirituels, & remplir les vœux de l'Eglise? Si elle n'exige rien de plus de ses enfans, pour qu'ils soient à l'abri de l'excommunication, c'est à cause de la dureté de leur cœur. Elle craindroit que si elle employoit ses Censures à les obliger de communier plus fouvent, un grand nombre n'en prissent occasion de recevoir l'Euchariftie, plutôt par bienféance & pour éviter l'anathême, que par un desir fincère de leur fanctification. Mais elle n'en demeure pas moins convaincue, que les fidèles qui ont à cœur de conserver & de faire croître en eux la vie de la grace, doivent

fe nourrir plus fréquemment du

(a) Seculares qui in Natale Domini, Paschà, & Pentecoste, non communicaverint, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur. Concil. Agath. An. 506.

<sup>(</sup>b) Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata consiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio Sacerdoti; & injunctam sibi poenitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter, ad minus in Pascha, Eucharistiae Sacramentum, nisi sorte de consilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus participatione duxerit abstinendum. Alioquin & vivens ab Ecclesiae ingressu arceatur, & moriens Christiana sepultura careat. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quispiam ignorantiae carcitate velamen excusationis assumat. Concil. IV. Lateran. Can. Omnis utriusque sexus.—Si quis negaverit, omnes & singulos Christi sideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum, juxta praceptum sanctae Matris Ecclesiae; Anathema sit. Concil. Trid. Sess. XIII. Can. 9.

pain facré, auquel il a plu à Dieu de l'attacher.

Pour que personne n'ignore le précepte de la Communion Pascale, les Pasteurs auront soin de lire & d'expliquer en françois, à leur Prône, le premier Dimanche de Carème & le Dimanche de la Passion, le Canon du Concile de Latran, qui la prescrit, & qui a été renouvellé par celui de Trente. Ils feront observer encore à leurs Paroissiens, que ce précepte renferme deux devoirs, celui de communier à Pâques, & celui d'y communier dignement. Ils les exhorteront en conféquence à s'y préparer par la pénitence & par les bonnes œuvres. Et si, malgré ces exhortations publiques, quelques-uns fe dispensent de cette obligation, ils la leur rappelleront en particulier; ils leur représenteront avec force, mais toujours avec charité, que leur indifférence pour la fainte Euchariftie, scandalise leurs frères, & met leur propre falut dans un péril éminent. Si leur indocilité ne cède point à ces remontrances, les Pasteurs

leur déclareront qu'ils font dans le cas d'être déférés aux Supérieurs Eccléfiastiques, & d'être frappés nommément de l'excommunication.

La Communion Pascale devant fe faire à la Paroisse, suivant l'intention de l'Eglise (a), nous recommandons aux Curés de ne rien négliger pour que tous leurs Paroiffiens rempliffent ce devoir. Nous leur ordonnons aussi de porter à Pâques la fainre Eucharistie aux malades, quand même ces derniers l'auroient reçue en Viatique depuis peu de tems : & pour assurer de plus en plus l'exécution de la loi, nous défendons expressément à tous Prêtres séculiers & réguliers, même à ceux qui se prétendent exempts, de communier personne durant le tems Pascal, ailleurs que dans les Eglises Paroissiales, à moins qu'ils n'en ayent obtenu une permission spéciale de nous ou des Curés; & lorsqu'il aura été permis à quelques fidèles de faire leurs Pâques hors de leur Paroisse, le Curé s'informera soigneusement

<sup>(</sup>a) Statuimus ut cives qui superiorum Solemnitatum, id est, Paschæ, vel Natalis Domini, vel Pentecostes, sestivitatibus, cum Episcopis interesse neglexerint, (cùm in civitatibus communionis vel benedictionis accipiendæ causa positos se nosse debeant,) à Communione pro triennio priventur. Concil. Agath. C. 63. — Ut prædicto tempore Paschæ, nemo extrà suam Parochiam aliò se conferat hoc Sacramentum percepturus. Concil. Burdig. an. 1584. — Nemo ad diem Paschæ Eucharistiam ab alio quam à proprio Parocho seu Curato sumere præsumat: qui contrà secerit, excommunicetur. Sacerdos, qui contrà hoc Decretum administraverit, cujuscumque gradus & ordinis suerit, extraordinarie puniatur. Concil. Bituric, an. 1584. — In Concilio Avenionens, anno 1337. C. 4. sancitum est, ut Curati nulli Parochiano suo, cujuscumque conditionis vel sexus existat, in Festo Paschæ, nec in octo diebus immediate præcedentibus & octo subsequentibus, concedant licentiam recipiendi, nisi ex causa insimmitatis, nec etiam alicui conferendi vel administrandi Sacramentum Eucharistiæ extra Ecclesias suas Parochiales, vel alias Ecclesias ubi per ipsos Curatos ministrari extitit consuetum. . . . Prælati autem sic præsens statutum diligenter observent, ut alicui, nisi ex causa rationabili, recipiendi Sacramentum prædictum illo tempore, alibi quam in Parochiali Ecclesia, licentiam non concedant.

s'ils ont réellement satisfait à ce devoir. La même précaution doit avoir lieu par rapport aux voyageurs

& aux absens.

Les Curés eux-mêmes ne pouvant admettre à la Communion Pafcale que les fidèles confiés à leurs foins, ils renverront les autres à leurs propres Pafteurs. Ils excepteront cependant de cette règle générale, ceux qui en auroient obtenu la dispense de nous, ou de leur propre Prêtre, les mendians qui n'ont point de domicile, les voyageurs, & tous ceux qui pour des causes légitimes se trouveroient dans une autre Paroisse que la leur.

Comme la population, dans un grand nombre de Paroisses, se trouve considérablement augmentée, que l'espace de quinze jours ne suffit plus pour la Communion Pascale, & que nous sommes obligés, tous les ans, de consentir à une anticipation sur le terme ordinaire, il nous a paru convenable de rendre pour l'avenir cette permission générale. Nous permettons donc que le tems prescrit pour communier à

Pâques, s'étende déformais dans tout notre Diocèfe, depuis le Dimanche de la Passion inclusivement, jusqu'à celui de Quasimodo.

On a vu plus haut, qu'il ne fuffisoit pas de communier à Pâques pour remplir le précepte de l'Eglise, qu'il falloit encore communier dans de faintes dispositions. Celui qui s'éloigne de la Table sacrée pour se livrer plus librement à fes passions, renonce aux avantages de la Société Chrétienne; il consent, en quelque forte, à n'avoir plus de part avec J. C.: mais celui qui en approche fans les dispositions nécessaires, s'expose à un malheur encore plus effroyable, à cette excommunication éternelle dont J. C. frappera un jour les profanateurs de son Corps & de son Sang (a).

Le précepte de communier à Pâques n'est donc pas une raison pour les Confesseurs, de permettre la Communion, ou de donner l'Absolution à ceux qui seroient mal disposés, ou qui n'auroient pas été assez éprouvés (b). Il suffit, pour éviter cette fausse indulgence, de

(a) Des Auteurs aveugles & corrompus, ayant avancé cette maxime impie & insensée: Que l'on fatisfait au précepte de l'Eglise par une Communion sacrilège: Pracepto Communionis annua satisfit per sacrilegam Dominici corporis manducationem: Le Saint Siège a proscrit cette Doctrine antichrétienne, & le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700, l'a condamnée également.

<sup>(</sup>b) Probet autem seipsum homo, & sic de pane illo edat & de calice bibat. I. Cor. XI. 28. — Non enim eò spectamus, ut accedamus parati, & malis nostris expiatis, & pleni compunctione; sed ut in diebus sestis, & quandò omnes accedunt. Sed non sic justit Paulus; sed unum novit tempus aditus & Communionis, puritatem conscientiz. . . . Oportet eum qui accedit, his omnibus exhaustis, ità illud mundum tangere sacrificium, ut neque segniter & miserè affectum, necesse habere propter diem sestum accedere, neque rursus compunctum & paratum prohiberi, proptereà quòd non sit dies sestus. Dies enim sestus est bonorum operum ostensio & pietas anima, & vita rectè instituta. Et si hac habeas, poteris semper diem sestum agere, & semper accedere. S. Chrysost. hom. 28. in I. Cor.

faire attention aux termes de la loi. Elle prescrit, à la vérité, de communier à Pâques; mais elle ajoute en même tems, que cette communion doit être fuspendue, lorsque, de l'avis du propre Prêtre, on a de justes monifs de la différer. Or cette exception est une preuve que la Communion Pascale est soumise aux mêmes conditions & aux mêmes délais que les autres; & quant à la durée de ces délais, c'est à la prudence des Confesseurs à la régler, non fur la circonstance du tems, mais fur l'état & les dispositions des Pénitens. Les fidèles qu'on y alfujettit, ne doivent point se regarder comme transgresseurs du précepte; ils font au contraire d'autant plus

certains de l'accomplir , qu'ils ne différent leur Communion , que de l'avis de leurs Confesseurs , & que pour mieux s'y préparer.

Ces vérités sont si importantes & si peu senties, au moins de la multitude, que les Pasteurs ne fauroient trop y insister dans la Chaire & dans le Tribunal. Pour en affurer de plus en plus le fruit, ils accoutumeront leurs Paroissiens à commencer leurs Confessions dès le Dimanche de la Septuagésime, ou au moins à l'entrée du Carême. Ils leur feront envisager cette pratique, comme un moyen propre à passer plus chrétiennement la sainte Quarantaine, & à mieux s'acquitter du devoir Pascal.

## De la Première Communion des Enfans.

N Pasteur qui veut opérer une falutaire réforme, un bien folide & durable dans fa Paroiffe, doit avoir extrêmement à cœur d'y former une nouvelle génération, qui foit agréable à Dieu, & fervente dans les bonnes œuvres. Or, pour réuffir dans cette fainte entreprise, il ne peut prendre de voie plus naturelle & plus efficace, que de préparer avec foin les enfans à la première Communion. De-là dépend principalement le fuccès de son ministère, & le falut de son peuple, L'expérience prouve en effet, que cette grande action a pour le commun des hommes les fuites les plus heureuses ou les plus funestes. Elle est pour les uns une source de graces

& de bénédictions spirituelles, qui se répand sur tout le reste de leur vie : elle est pour les autres la cause d'un grand nombre de sacrilèges, & souvent le premier pas qui conduit à la réprobation.

Ils n'y a point d'âge fixé pour la première Communion. On connoît si les enfans en sont capables, non par le nombre des années, mais par leur discernement & leur piété. Tant qu'ils ne donnent pas des preuves effectives de l'un & de l'autre, il faut la leur différer. L'âge ordinaire avant lequel on ne doit pas les y admettre, est celui de quatorze ans pour les garçons, & de douze pour les filles. Cependant il peut y avoir des motifs légitimes de prévenir ce terme.

terme. C'est à la sagesse des Pasteurs d'en décider.

Les dispositions où doivent être les jeunes gens pour communier avec fruit, sont au fond les mêmes que celles qu'on a marquées ailleurs pour les fidèles plus avancés en âge. On ne les admettra donc à la première Communion, qu'après s'être assuré qu'ils savent suffisamment & qu'ils croyent fermement les principaux mystères de la foi, & qu'ils sont d'ailleurs assez instruits de leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, & envers le prochain. On ne se contentera pas de les examiner sur le degré d'intelligence & d'instruction nécessaires. On cherchera encore à connoître l'état de leur ame, & les dispositions qui y dominent. Ils doivent être exempts non feulement des vices groffiers, mais de toutes les mauvaifes habitudes incompatibles avec la justice chrétienne; ils doivent être modestes & recueillis dans l'Eglise, obéissans à leurs parens, occupés de quelque rravail convenable à leur état. Il faut, en un mot, que malgré la légéreté & les défauts ordinaires à leur age, on reconnoisse par leurs sentimens & leur conduite, que l'efprit de J. C. qui leur a été donné dans le Baptême, agit & règne dans leur cœur (a). Si les enfans n'ont point ces dispositions, ou en ont même de contraires, les Curés ne doivent pas les admettre à la

première Communion. Ils n'auront donc aucun égard aux empressemens téméraires des enfans, à ceux des parens, non plus qu'aux usages & aux exemples qu'on pourroit leur opposer, parce que la règle dans cette matière ne souffre ni exception, ni dispense. Mais en différant d'admettre à la première Communion les enfans qui n'y font pas suffisamment disposés, les Pasteurs n'en continueront pas moins de se donner tous les foins nécessaires pour les y préparer. Ils redoubleront même de zèle à proportion des difficultés qu'ils rencontreront dans l'exercice de cette importante fonction.

La préparation des enfans à une fainte Communion, n'est pas l'ouvrage de quelques semaines seulement. Les Curés & ceux qui partagent leur follicitude, doivent y travailler de bonne heure, & durant plusieurs années. Ils les obligeront d'assister au Catéchisme, dès qu'ils feront capables d'en profiter; de venir à confesse, aussi - tôt qu'ils pourront faire le discernement du bien & du mal. Ils suivront à peu près à leur égard la même conduite, qu'on tenoit autrefois envers les Adultes qui demandoient le Baptême. On soumettoit ceux - ci à beaucoup d'instructions, & à de longues épreuves, pour s'affurer de la fincérité de leur vocation. La même prudence doit diriger le zèle & la charité des Curés, dans la

<sup>(</sup> a ) Si quis spiritum Christi non habet , hic non est ejus. Rom. VIII. 9. -Qui autem funt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis & concupiscentiis Galat. V. 24. R. de Lyon, I. P.

préparation des enfans à la première Communion.

Il ne suffit pas de les y disposer long-tems d'avance. C'est sur-tout dans la dernière année, qu'il importe de multiplier à leur égard les soins & les leçons. On leur en donnera trois ou quatre sois la semaine, particuliérement dans le Carême. Dès le commencement de ce saint tems, on les engagera à faire une Confession générale, & on disserera de les absoudre, s'il y a lieu; car les épreuves prescrites par les saintes règles, sont aussi nécessaires pour eux que

pour les autres pénitens. Elles ont même ordinairement des effets plus falutaires, parce que leurs habitudesfont moins invétérées, & leurs cœurs plus faciles à émouvoir.

La première Communion doit toujours se faire à la Paroisse, même hors le tems de Pâques, à moirs que le Curé ne permette de la faire ailleurs. Il faut néanmoins excepter de cette règle les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, qui sont pensionnaires dans les Collèges, les Séminaires & les Couvens.

#### De la Communion des Malades.

I L a toujours été de règle, que les fidèles reçussent la Sainte Eucharistie avant la mort. Dans les premiers siècles, l'Eglise permettoit à ceux qui assistion au Sacrifice, de l'emporter dans leurs maisons; elle l'envoyoit même aux absens par des Diacres ou d'autres personnes, afin qu'ils pussent se communier eux-mêmes, & qu'en cas de maladie ou de persécucion, ils ne sussent pas privés de ce puisfant secours (a). On n'étoit donc pas obligé alors de la leur porter, comme aujourd'hui, quand ils étoient

<sup>(</sup>a) Refert Eusebius senem quemdam qui in persecutione sapsus suerat, & pœnitentiam agebat, morbo correptum & morti proximum, dari sibi Communionem postulasse: sed cum Sacerdos in secto decumbens Eucharistiam deserte non posset, a panis consecrati particulam ministerio pueri misit, simulque puero injunxit ut panem sanctum prius aqua madesaceret, quam ori agrotantis Serapionis admony veret. ... Mox puer buccellam intinxit, & in os senis insustit, qui, ea paulantim absorptà, continuò animam exhalavit. n S. Dionys. Alex. Epist ad Fabian. Antioch. apud Euseb. hist. L. VI. C. 44. — De Ambrosio jamjam morituro hau nariat Paulinus: Honoratus etiam Sacerdos Vercellensis, cum in superioribus domus se ad quiescendum composuisset, tertiò vocem vocantis se audivit, dicensisque sibi: surge, sessiona, quia modò est recessurus. Qui descendens, obtuste Sancto Domini corpus: quo accepto, ubi glutivit, emisti spiritum, viaticum secum serens, ut in virtute esca anima resectior, Angelorum nune consortio, quorum vità vixit in terris, & Elix societate lettetur. Paulin in vita Ambr. N. 47. — Eeclesia Africana his verbis scripsere ad Cornelium Papam, de pace Lapsis danda maturins, ob ingruentem persecutionem: Nunc non insirmis, sed fortibus pax necessaria sil: nec morientibus, sed viventibus communicatio à nobis danda, ut quoe

malades. Les Pénitens étoient les seuls à qui on la portoit, lorsqu'ils se trouvoient en danger de mort, avant que d'avoir accompli leur pénitence; parce que n'ayant pas la permission d'être présens aux Saints Mystères, ils ne pouvoient pas, ainsi que les autres sidèles, emporter l'Eucharistie avec eux.

Mais vers le quatrième siècle, c'est-à-dire, après que la paix eut été rendue à l'Eglise, sa Discipline éprouva un changement sur ce point. L'usage où étoient les fidèles de conserver chez eux l'Eucharistie, cessa peu à peu, & les Conciles ordonnèrent qu'on la portât à tous les mourans sans exception (a). Cette loi a toujours été observée depuis; & l'un des plus importans devoirs des Curés, est d'y être fidèles. Ils se rendroient en effet très-repréhensibles, si par leur faute quelquesuns de leurs Paroissiens venoient à mourir sans Sacremens. Ils ne s'absenteront donc jamais de leur Paroisse, sur-tout lorsqu'il y aura quelque malade en danger, à moins qu'il n'y ait d'autres l'rêtres chargés

de les remplacer. Ils exhorteront les fidèles à leur faire donner promptement avis de leurs maladies, & à ne pas attendre qu'ils foient à l'extrêmité, pour demander les secours de l'Eglise.

C'est dans le jour, autant qu'il est possible, qu'il convient de porter l'Eucharistie. Cependant toutes les sois qu'il y aura de l'inconvénient à dissérer, les Pasteurs ne se permettront aucun délai. Ils ne seront arrêtés, ni par les ténèbres de la nuit, ni par la rigueur de la faison. Et comme le malade, avant que de recevoir le Saint Viatique, peut desirer ou avoir besoin de se confesser, ils ne se feront jamais suppléer pour cette administration, que par des Prêtres approuvés, à moins que le malade n'ait son Confesseur auprès de lui.

On peut donner plus d'une fois le Saint Viatique dans la même maladie. Ainfi lorsque la piéré d'un malade lui fera desirer de le recevoir une seconde fois, on le lui accordera, pourvu néanmoins qu'il y ait dix jours d'écoulés depuis la première administration. Celui qui étant en santé,

excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione corporis & sanguinis Christi muniamus; & cum ad hoc siat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contrà adversarium volumus;

munimento dominicæ saturitatis armemus. Inter. Cypr. Epist. 54.

(a) Antiquæ Legis regula servabitur etiam nunc: ita si fortè quis recedat ex corpore, necessario viatico non desraudetur. Concil. Nicæn. I. C. 13. — Is qui pœnitentiam in infirmitate petit. . . . si continuò creditur moriturus, per manus impositionem reconcilietur, & infundatur ori ejus Eucharistia. Concil. Carthag. 4. — Presbyter Eucharistiam semper habeat paratam, ut quandò quis infirmatus suerit, statim cum communicet, ne sine Communione moriatur. De Consecrat. D. 2. C. 93. — Porrò deserri ipsam sacram Eucharistiam ad insirmos, & hunc usum in Ecclesis diligenter conservati, præterquam quòd cum summà æquitate & ratione conjunctum est, tùm multis in Concilis præceptum invenitur, & vetustissimo Catholicæ Ecclesæ more est observatum. Quare sancta hæc Synodus retinendum omninò salutarem hunc & necessarium morem statuit. Concil. Trid. Sest. XIII. C. 6.

auroit communié la veille, ou le jour même, n'en est pas moins dans le cas de recevoir le Viatique, s'il se trouve en danger de mort. On doit le porter aussi aux ensans malades, qui n'ont pas encore fait leur première Communion, lorsqu'ils ont assez de discernement pour connoître la grandeur & la sainteté de nos Mystères, & qu'ils donnent d'ailleurs des marques d'une véritable piété.

On n'accorde point la Communion aux Criminels qui sont condamnés au dernier supplice, ou qui, détenus dans les prisons, sont poursuivis par la Justice, comme coupables de crimes capitaux. Cette conduite est conforme à l'ancienne Discipline, qui ne permettoit pas de donner l'Eucharistie à ceux qui ne demandoient la Pénitence qu'à la mort (a). D'ailleurs, on a toujours cru qu'il y auroit une sorte d'irrévérence à communier les Criminels, fur - tout s'il y a lieu de craindre que leurs corps ne soient bientôt exposés à la dernière ignominie. Mais depuis le quatorzième siècle, on ne leur refuse point l'Absolution facramentelle, lorsqu'ils donnent des marques suffisantes de conversion.

Il ne faut point administrer le Viatique à un malade sujet à de fréquens vomissemens, ou à une toux violente & continuelle, qui le

mettroit en danger de rejeter la Sainte Hostie. Il ne faut pas non plus la mouiller ou la détremper, sous prétexte de la faire avaler plus aisément au malade. On peut cependant la diviser, & ne lui en donner qu'une partie, s'il est hors d'état de la recevoir toute entière.

Le Prêtre prendra bien garde de laisser tomber à terre la Ste. Eucharistie. Si néanmoins cet accident lui arrive, il doit la ramasser avec respect & la remettre dans le Ciboire. Lorsqu'un malade rejette les espèces facrées, par un événement qu'on n'a pas pu prévoir, on ne les remet pas dans le Ciboire, mais dans un autre vase propre & convenable, pour les garder séparément, & dans un lieu particulier de l'Eglise, jusqu'à ce qu'elles soient altérées & corrompues. On brûle alors ce qui en reste, & l'on en jette les cendres dans la Piscine. Si les espèces rejetées par le malade, ne paroissent pas d'une manière fensible dans ce qui est sorti de sa bouche, on a foin de le recueillir avec du coton ou des étoupes, & après les avoir brûlées, on en jette de même les cendres dans la Piscine. Si le malade meurt au moment où il reçoit l'hostie, le Prêtre doit la retirer de sa bouche, autant qu'il est possible, & se conformer ensuite à ce qu'on vient de marquer dans les deux cas

<sup>(</sup>a) Et ideired, frater charissime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde & manisestà lamentationis suz professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari, quia rogare illos, non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit. Nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. S. Cypr. Epist. 42. alies 55. § 13.

précédens. Autrefois l'usage s'étoit introduit dans quelques Eglises de mettre l'Eucharistie, après la mort, dans la bouche des fidèles, qui n'avoient pu la recevoir avant que d'expirer; mais c'étoit un abus, que plusieurs Conciles ont condamné, comme une espèce de profana-

tion (a).

On ne doit point donner le faint Viatique aux Pécheurs publics, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé, selon leur pouvoir, le scandale qu'ils ont causé. Et pour qu'on ne se méprenne point sur ce qu'il faut entendre par pécheurs publics, nous renvoyons à ce qui en a été dit à la page 88; & nous déclarons qu'ils doivent être traités, par rapport au Viatique, comme par rapport à la Communion. On en usera de même à l'égard des infensés, des sourds & des muets, &c.

C'est de la Paroisse qu'on doit porter le Viatique aux malades, à moins qu'on n'ait des raisons de la prendre dans une autre Eglise, & que le Curé n'en ait donné la permission. Anciennement les Diacres. les Clercs inférieurs, & quelquefois les Laïques même la portoient aux mourans, en l'absence des Prêtres(b): mais l'Eglise en a ordonné autrement dans la suite. Les Diacres néanmoins peuvent encore aujourd'hui, dans une très-grande nécessité, porter le Saint Viatique, lorsqu'il n'y a point de Prêtre pour remplir cette fonction.

S'il arrive qu'un Prêtre, en portant le Viatique, meure subitement, ou soit attaqué d'une maladie qui le force à s'arrêter, on invitera un Prêtre voisin à venir le suppléer : & en attendant, les Assistans demeureront près de l'Eucharistie. Au défaut d'un Prêtre, ou d'un Diacre, un Clerc, ou même un Laique, s'il n'y a point de Clerc, la rapportera

à l'Eglise.

( a ) Placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia non detur. Concil. Carth. III.

(a) Placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia non detur. Concil. Carth. III.

C. 6. — Concil. Carth. VI. C. 83. — Non licet mortuis neque Eucharistiam neque osculum dari. Concil. Autissid. C. 12. — Concil. in Trullo. C. 23.

(b) Oblatione verò ab Episcopo aut Presbytero factà, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. Constit. que Clementi I. Pontis. adscribitur. C. 18. — Ut Diaconus, præsente Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, justius eroget. Concil. Carth. IV. C. 38.

— Si necessitas evenerit, & Presbyter non fuerit præsens, Diaconus suscipiat pænitentem, ac det sanctam Communionem. Alcuin. L. de divin. Ossic. — Diaconus, quasi propinguus ordini sacerdotali, aliquid participat de eius ossicio, ut scilices. quasi propinquus ordini sacerdotali, aliquid participat de ejus officio, ut scilicet dispenset sanguinem, non autem corpus Christi, nisi in necessitate, jubente Episcopo vel Presbytero. S. Thom. 3. P. Q. 81. Art. 3. — Vide que de Serapione narrat Eusebius anteà laudatus, & Tertulliani locum. L. 2. ad uxorem. Et S. Basil. Epist. ed Cafar.



# Du Lieu & des Vases sacrés, dans lesquels on doit conserver la Sainte Eucharistie.

'EGLISE a toujours été en usage 🔟 de réserver la Sainte Eucharistie. Dans les tems de persécution, où I'on ne pouvoit s'assembler que rarement pour célébrer les Saints Mystères, les Prêtres & les fidèles la gardoient dans leurs maisons. Mais lorsque la paix eut été rendue à l'Eglise, on ne la conserva plus que dans les Temples (a). La pratique ordinaire des Gaules étoit de la renfermer dans une Boëte d'or ou d'argent, couverte d'un Tabernacle fait en forme de Colombe, & qui demeuroit suspendu sur l'Autel (b). Les autres Eglises avoient des usages différens. Quelques-unes plaçoient

l'Eucharistie dans de petits Cosses, qu'on suspendoir de même au dessus de l'Autel, ou dans des Ciboires, qui avoient la figure d'une Tour (c). D'autres la mettoient dans une armoire, auprès de l'Autel, ou dans un pilier du Sanctuaire. Les Ciboires ou Vases sacrés qui la contenoient, étoient ordinairement d'or, d'argent ou de pierres précieuses; mais les Eglises pauvres n'en avoient que d'ivoire, & même de bois (d).

Il y avoit un grand nombre d'E-glises, qui ne réservoient point la Ste. Eucharistie dans le Chœur, mais dans un Oratoire voisin (e). Plusieurs conservent encore cet usage.

<sup>(</sup>a) Sic loquitur S. Chrysostomus de sacrilegă irruptione militum, qui, jussu & fraude Theophili Alexandrini, Ecclesiam Constantinopolitanam invaserunt: Nama & locum in quo Sancta condita servabantur, ingressi sunt milites, quorum aliquos scimus nullis initiatos mysteriis, & viderunt omnia que intús erant. Quin & sanctissimus Christi sanguis, sicut in tali tumultu contingit, in prædictorum militum restes essus est. S. Chrysost. Evis. I. ad Innocent. Pan. An. Aca.

vestes essus est. S. Chrysost. Epist. I. ad Innocent. Pap. An. 404.

(b) Clerici & Monachi Antiocheni, de Severo, suo ipsorum Patriarcha, conqueruntur in Concilio Constantinopolitano, anno 518, quod sacrilegă cupiditate aureaz argenteasque columbas que altaribus incumbebant, abstulisse: Columbas aureaz & argenteas in figuram Spiritus Sancti super divina lavacra & altaria appensas, una cum aliis sibi appropriavit, dicens non oportere in specie columba Spiritum Sanctum nominare. Vide Concil. 2. Nican. Ast. V. — Greg. Turon. de gloria Marty. L. II. C. 72. — Henricus Rex monasterio sancti Vanni dedit pixidem unam de onicino in qua servaretur corpus dominicum, dependens super altare. Hugo in Chronic. Virdun. — In pixide de Columba jugiter dependente super altare. De Antiq. Ritib. Monast. Cluni. Tom. 4. Spicileg.

<sup>(</sup>c) Acceptâque Turri Diaconus, in quâ mysterium Dominici corporis habebatur, serre cœpit ad ostium, ingressusque templum, ut eam altari superponerer, &c. Greg. Tur. de gloria Marty. L. I. C. 86.

<sup>(</sup>d) Iter Italicum. P. Mabill. P. 198.

(e) Ces Oratoires où l'on conservoit l'Eucharistie, étoient appellés chez les Grecs, d'un nom, qui signisioit Thalami, Sacravia, chez les Latins. Nous les nommerions aujourd'hui Sacraires ou Sacristies. — Vide Hyeron, in C. 40. Ezech, — Greg. Turon. de glorià Marty. L. I. C. 86.

Elles n'ont point de Tabernacle sur l'Autel. L'Eucharistie repose dans des Chapelles ou Eglises séparées : telle est la pratique de notre Eglise

en particulier.

Mais au milieu de cette diversité d'usages, celui de chaque Diocèse doit être la règle des Pasteurs. Ils ne se serviront donc, pour réserver le Corps de Notre-Seigneur, que de Ciboires d'argent, dorés en dedans, & couverts d'un Pavillon d'étosse précieuse. La petite Boëte dans laquelle ils porteront le Saint Vintique aux malades éloignés, doit être également d'argent, & dorée en dedans. Elle sera placée, ainsi que le Ciboire, dans le Tabernacle, sur un Corporal blanc, qu'on sera attentif à renouveller, autant que la

propreté l'exigera. Il feroit à desirer que le Tabernacle fût doré; mais il doit au moins être peint proprement en dehors, & revêtu en dedans d'une étoffe de soie. Comme il n'est destiné qu'à renfermer l'Eucharistie, on n'y mettra jamais, ni Calices, ni Reliques, ni les vases des Saintes Huiles. Les Curés & Vicaires auront soin de le tenir fermé sous une clef, qu'ils n'y laisseront jamais. non plus que sur l'Autel, hors le tems de la Communion, & qu'ils ne confieront à personne. Ils réserveront autant d'hosties qu'il sera nécessaire, & ils les renouvelleront au moins tous les mois, plus souvent même, lorsque l'humidité du lieu ·le demandera.

#### De l'Exposition, des Processions, & des Saluts du Saint Sacrement.

UELQUE grands, quelque vénérables que soient les objets, les hommes ont ordinairement moins de respect pour ceux qu'ils ont souvent sous les yeux, que pour ceux qu'ils voient plus rarement. Il est donc très-nécessaire de ne pas trop multiplier les expositions du Saint Sacrement, & de ne l'exposer même

que pour des raisons importantes: c'est aussi ce qu'on observe dans notre Eglise Primatiale, & dans celles qui ont le plus sidellement conservé l'esprit & les usages des premiers tems. On cachoit alors avec soin le n stère de l'Eucharistie aux Insidèles, aux Juiss & aux Catéchumènes (a). On interdisoit la vue du Corps de

<sup>(</sup>a) Si Catechumenus ex te quæsierit, quid dicebant Doctores: nihil dicas externo... nec unquam audi aliquem dicentem: quid obest, si & ego didicero?... Si audiat Mysteria à sideli, nescit quid audierit, & arguit rem ignotam, dictaque irridet: sidelis verò tanquam proditor condemnatur; non quòd digna non sint narratione, ea quæ ibi dicuntur, sed quòd indignus est audire cui referes.... Quandò sublimitatem eorum, quæ nunc traduntur, experientià didiceris, tunc planè intelliges dignos non esse Catechumenos qui ea audiant. S. Cyrill. Hyerosola. Prestiti. in Catech. P. 6.—Vide S. Dyonis. de Hierarch. Eccles. C. 3.

J. C. aux Pénitens des trois premiers degrés (a). Les Fidèles eux-mêmes ne pouvoient le voir que dans la célébration du Sacrifice. Ce ne fut guères que vers le douzième siècle qu'on commença à l'exposer aux yeux de tout le peuple, hors le tems de la messe, & à le porter processionnellement dans les Eglises & au dehors; encore étoit-il couvert d'un voile dans les premières Processions qui eurent lieu (b). L'usage actuel & universel est de l'exposer à découvert dans toutes les Eglises & à tous les Offices, pendant l'Octave de la Fête-Dieu. Il est aussi permis, dans cette Octave, de le laisser exposé durant tout le jour, lorsque le concours des personnes de piété est assez grand pour qu'il ne soit iamais sans adorateurs.

Toutes les fois que M. l'Archevêque se propose de porter le Saint Sacrement le jour de la Fête-Dieu, l'usage est qu'il indique par Mandement une Procession générale; que tout le Clergé Séculier & Régulier

de la Ville y assiste; que la veille & le jour même de la Fête, jusqu'après la Procession, on n'expose le Saint Sacrement, & qu'on n'en donne la Bénédiction dans aucune Eglise de Lyon & des Fauxbourgs. Et comme cet ancien usage n'a rien que de régulier & d'édisiant, notre intention est qu'on s'y conforme.

Dans tout autre tems que celui de l'Octave de la Fête-Dieu, il est expressément défendu à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, même à ceux qui se prétendent exempts, d'exposer le Saint Sacrement, ou de le porter en procession, sans notre permission spéciale (c). Dans le cas même où quelque Fondateur particulier le demanderoit, sa fondation ne pourra être ni reçue, ni exécutée, qu'après que nous l'aurons approuvée par écrit. A l'égard des Expositions, Prières & Processions extraordinaires, qui seroient ordonnées pour quelque nécessité publique, on se conformera à nos Mandemens.

<sup>(</sup>a) S. Dyon. de Hyerarch, Eccles. P. 3. C. 3. — S. Cyrill. Alex, L. XII. in Joan. C. 50.

<sup>(</sup>b) Le Concile Provincial de Sens, de l'an 1320, est un des premiers monumens où il soit fait mention de la Procession de la Fête-Dieu.

<sup>(</sup>c) Ad majorem honorem sanctissimi Sacramenti statuimus, quòd deinceps ipsum sanctissimum Sacramentum nullatenus visibiliter in quibuscumque Monstrantiis ponatur aut deseratur, nisi in sanctissimo sesso Corporis Christi cum suis octavis semel in anno in qualibet civitate aut oppido seu Parochia, vel ex singulari indulto Ordinarii, aut alias pro pace, aut alia necessitate imminente, se indispositione Rempublicam prægravante: se tunc cum summa reverentia se devotione. Concil. Coloniens. an. 1452, cui præerat Card. De Cusa, Legat. d latere.—In Eucharistiæ cultu multi irrupère abusus. Venerabile Sacramentum in Processionibus nimis crebrò circumfertur, se Populo plus nimio se plerumque palam spectandum exhibetur. Hæc à piis se Deum timentibus non probantur. Hæretici se improbi quique offendicula indè nascentia ad suas hæreses se improbitates stabiliendas ac tuendas arripiunt. Utinam Deus ea corrigat, iisque, ut ea corrigant, inspiret, qui ex ratione sunctionis suæ corrigere jure obligantur. Joan. Grop. De Christ. edor. in Buchar, Art. 3. C. 39.

Chaque Eglise doit être pourvue, pour l'exposition du St. Sacrement, d'un Ostensoir d'argent, fait en forme de Soleil, d'une grandeur fuffisante, & dont le croissant qui foutient la Sainte Hostie, soit doré. L'Autel sur lequel est exposé cet auguste Sacrement, doit aussi être orné, mais avec simplicité: toute décoration qui auroit quelque chose de profane, de singulier, & qui feroit capable de partager l'attention du peuple, & de la détourner du Corps adorable de J. C. étant indigne de la majesté de la Religion & de la sainteté de nos Mystères. On ne doit placer enfin, ni Croix, ni Reliques sur cet Autel. On s'abstenoit même anciennement d'y célébrer la messe; ce qui s'accordoit mieux que l'usage actuel, avec les prières & les cérémonies, qui précèdent la

Confécration, & qui supposent que J. C. n'est pas encore présent (a). Les Reposoirs du Jeudi Saint & de la Fête-Dieu, seront parés avec la même sagesse; c'est-à-dire, qu'on n'y souffrira jamais ni repréfentations extraordinaires, même de choses saintes, ni jeu de machines qui ressente le théatre, ni aucun ornement qui ne convienne à la pureté de notre Culte (b).

Le Célébrant doit porter luimême le Saint Sacrement entre ses mains, à la Procession de la Fête-Dieu (c). Si le chemin est long, on pourra faire une station ou deux dans quelque Eglise, ou devant quelque Autel, qui aura été dressé à cet effet. Mais on évitera de les multiplier au gré d'une dévotion peu éclairée. Les Reliques des Saints ne doivent pas paroître dans ces

<sup>(</sup>a) Non incongruum, sed maxime decens esset, ut in altari, ubi sanctissimum Sacramentum strum est, Missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus. Cerimoniale Episcop. L. I. C. 12.

<sup>(</sup>b) Ecclesia, de thesauro corporis Christi exultans, circumsert longis Processionibus extrà sacras ædes hostiam illam salutarem. Verum huc secularis stultorum hominum vanitas irrepsit, & adhibentur ludi prophani & scurriles magno strepitu; ac quasi ad bellum procedendum esset, Tympana pulsantur, & otiosa spectacula eduntur rebus istis non congruentia, quibus populus delectatus, à rebus que Processione aguntur, avocatur. Mandamus idcirco ut quidquid non valet ad devotionem excitandam, à Processionibus removeatur; sed sint Processiones compositz. graves & modestæ : absint risus, joci & confabulationes; orent homines, aut suaviter corde & voce modulentur. Concil. 2. Colon. an. 1549. - Videant Episcopi ut in Supplicationibus & Processionibus quibuscumque, præsertim cum sanctissima Eucharistia circumfertur.... ea modestia & reverentia adhibeatur, quæ piis & religiosis hujusmodi actionibus maxime debetur, ne inter viam inaniter spectandi gratia subsistatur : ne que minus deceant, spectacula adhibeantur : ne actiones pro foribus adium aut in via represententur. Qui secus secerint, severe coerceantur. Conc. I. Mediol. P. 2. Tit. 58.

<sup>(</sup>c) Non deferatur Tabernaculum sancliffimæ Eucharistiæ, in Processione Festi Corporis Christi, Sacerdotum humeris, sed manibus tantum Celebrantis, nonobstante quavis contrarià consuetudine, quam abusum esse & corruptelam declaravit sacra Rituum Congregatio die secunda junii anno 1618. Gayan. Comm. in Rubr. Miss. Part. 4. Tit. 12. R. de Lyon, I. P.

Processions, parce que Jesus-Christ seul y est l'objet des hommages & de l'adoration des sidèles (a).

On pourvoira à la propreté des rues, par lesquelles la Procession doit passer. Les murs des maisons seront couverts de tapisseries ou de tableaux convenables à une si sainte céré-

monie (b). On avertira les fidèles de ne pas se tenir aux senêtres pour voir passer la Procession, comme si c'étoit un spectacle prosane, ou un objet de curiosité. On les exhortera à suivre le Clergé, s'ils le peuvent, ou à se tenir à genoux pour adorer Jesus-Christ.

(a) In solemni illa Processione in qua sanctissimum Domini Corpus per urbem religioso cultu desertur, ne Reliquiz ullz, sed illud solum, ut veteris instituti, Ecclesizque Romanz matris consuetudinis est, pio religiosoque apparatu seratur. Concil. A. Mediol. an. 1876. P. 2. Tit. A.

Concil. 4. Mediol. an. 1576. P. 2. Tis. 4.

(b) Decenter ornentur Ecclesia & parietes viarum per quas est transeundum, tapetibus & aulais & sacris imaginibus, non autem prophanis, aut vanis figuris,

Seu indignis ornamentis. Rinual. Rom. à Paulo V. Tu. de Process.

## Du Saint Sacrifice de la Messe.

A vraie Religion n'a jamais été ni pu être, sans un Sacrifice visible, dont l'objet sût de rendre extérieurement à Dieu l'adoration qui lui est due. La nécessité de ce Sacrifice, comme celle de tout le Culte extérieur, est fondée sur la nature de l'homme, & sur sa destination. Il est composé d'esprit & de corps : il doit à Dieu l'hommage de l'un & de l'autre. Ce n'est point assez qu'il l'aime & qu'il l'adore intérieurement, qu'il mette en lui sa félicité, qu'il lui offre tout ce qu'il en a reçu. L'obligation où il est de vivre en société & en unité de Culte avec ses semblables, exige nécessairement quelque signe extérieur, qui annonce ces sentimens religieux & communs, & qui serve à les entretenir par l'impression de l'exemple. C'est pour cela qu'il y a eu dans tous les tems des Sacrifices

extérieurs. Abel, Noé, Melchisedech, Abraham & Jacob en offrirent à Dieu avant la loi de Moyse.
Cette loi elle-même en prescrivoir
un grand nombre de dissérentes
espèces; & l'Eglise Cherienne a aussi
le sien dans la Sainte Eucharistie.
Car ce Mystère n'est pas seulement
un Sacrement, il est aussi un Sacrisice visible, l'action la plus sainte
de la Religion, le trésor de l'Eglise,
& la source de toutes les graces.

Ce Sacrifice, appellé la Messe, fut institué par J. C. la veille de sa mort, après la dernière Cène. Ce divin Sauveur voulant laisser à l'Eglise, son épouse, un Sacrifice sensible, qui conservât la mémoire de celui de la Croix, qui en sût tout à la sois la continuation & l'image, qui en appliquât aux hommes la vertu salutaire, offrit à Dieu le Père son Corps & son Sang, sous

les espèces du pain & du vin, & les donna sous les mêmes symboles à ses Apôtres, en leur disant: Faites ceci en mémoire de moi (a), c'està-dire, en mémoire de la mort que je vais souffrir, & du Mystère de la Rédemption du monde, que je vais opérer sur le Calvaire.

Le Sacrifice de la Messe est, en substance, celui-là même que J.C. a commencé au moment de son Incarnation (b), qu'il a continué durant toute sa vie, & qu'il a conformé par sa mort sur la Croix: lui leur versu, il les a tous fait

Sacrifice unique, & qui n'a pas besoin d'être réitéré, parce qu'il est d'un prix infini: Sacrifice nécessaire, puisqu'aucune autre victime ne pouvoir plaire à Dieu, ni reconcilier l'homme pécheur avec lui, & que tous ceux qui ont été justifiés avant la venue de J. C. n'ont pu l'être que par les mérites de son oblation suture (c): Sacrifice si essimate par cette multitude de Sacrifices de l'ancienne Loi, qui empruntoient de lui leur versu, il les a tous sait

<sup>(</sup>a) Et accepto pane, gratias egit, & fregit, & dedit eis, dicens: hoc est corpus meum, quod pro vobis datur: hoc facite in meam commemorationem. Luc. XXII. 19. — Et gratias agens fregit & dixit: accipite & manducate: hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur: hoc facite in meam commemorationem. Similiter & calicem, postquam coenavit, dicens: hic calix novum testamentum est in meo sanguine: hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemora-tionem. I. Cor. XI. 24. 25. — Is igitur Deus & Dominus noster (Jesus-Christus), etsi semel seipsum in ara Crucis, morte intercedente, Deo Patri oblaturus eras, ut zternam illic redemptionem operaretur; quia tamen per mortem sacerdotium ejus extinguendum non crat ; in coena novissima, qua nocte tradebatur, ut dilecta sponsæ suæ Ecclesiæ visibile, sicut hominum natura exigit, relinqueret sacrificium. quo cruentum illud semel in Cruce peragendum repræsentaretur, ejusque memoria in finem ulque seculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ à nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur, Sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in zeernum constitutum declarans, corpus & sanguinem suum sub speciebus panis & vini Deo Patri obtulit; ac sub earumdem rerum Symbolis, Apostolis, quos tunc novi testamenti Sacerdotes constituebat. ut sumerent, tradidit; & eisdem, eorumque in sacerdotio successoribus, ut offerrent, præcepit per hæc verba, Hoc fasite in meam commemorationem : uti semper Catholica Ecclesia intellexit, & docuit Nam celebrato veteri Paschate, quod in memoriam exitus de Ægypto multitudo filiorum Israël immolabat, novum instituit Pascha seipsum ab Ecclesia per Sacerdotes sub signis visibilibus immolandum, in memoriam transitus sui ex hoc mundo ad Patrem, quando per sui sanguinis effusionem nos redemit, eripuitque de potestate tenebrarum, & in regnum suum transtulit. Conc. Trid. Seff. XXII. Cap. 1.

<sup>(</sup>b) Ingrediens mundum dicit: hostiam & oblationem noluisti; corpus autem aptasti mihi: holocautomata pro peccato non tibi placuerunt; tunc dixi: ecce venio: in capite libri scriptum est de me, ut saciam, Deus, voluntatem tuam. Hebr. X. 5. 6. & Psal. 39. — Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos. Hebr. X. 14. — (Agnus) qui occisus est ab origine mundi. Apoc. XIII. 8.

<sup>(</sup>c) Fide plurimam hostiam Abel, qu'am Cain, obtulit Deo, per quam testimonium consecutus est esse justus, testimonium perhibente muneribus ejus Deo. Hebr. XI. 4.

Q ij

disparoirre comme des cérémonies inutiles, incapables par elles-mêmes de purifier l'homme de ses souillures, & de lui donner la justice (a): Sacrifice si excellent, qu'il a suffi pour expier tous les péchés du monde, pour appaiser pleinement la colère du Ciel, & pour nous rendre dignes de devenir une même victime avec J. C. (b): enfin, Sacrifice perpéruel, parce qu'il ne fera jamais interrompu, que J. C. l'offre continuellement sur nos Autels, où il sera présent jusqu'à la fin des siècles (c), & qu'il ne cessera jamais de l'offrir dans le Ciel, où il est entré pour y exercer éternellement les fonctions de fon Sacerdoce (d).

La différence qu'il y a entre le facrifice de la Croix & celui de la Messe, consiste principalement dans la manière de l'offrir. Celui de la Croix a été un Sacrifice sanglant; J. C. s'y est immolé réellement, & il a mérité, par cette immolation, toutes les graces nécessaires au salut des hommes. Celui de la Messe est un Sacrifice non sanglant; J. C. y est offert vivant & immortel; sa mort n'y intervient qu'en représentation; & ce qui manquoit de notre part à celui de la Croix, J. C. l'accomplit sur l'Autel, en s'y offrant par le ministère des Prêtres, & en nous faisant l'application de ses mérites.

Quoique la mort de J. C. ne se réitère point dans le Sacrifice de la Messe, il n'en est pas moins un Sacrifice proprement dit. J. C. devient réellement présent sur l'Autel, par la vertu des paroles de la Confécration. Il y est dans un état d'immolation, & il s'y offre à Dieu comme notre victime. Son immolation sur l'Autel n'est pas, à la vérité, sanglante & effective; son Corps n'y est réellement pas séparé de son Sang, parce que Jesus-Christ étant ressuscité une fois, ne peut plus mourir : mais il y est véritablement immolé d'une manière mystique, en ce que les paroles de la Consécration, par la vertu qui leur est propre, ne placent que son

<sup>(</sup>a) Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum; per singulos annos eisdem ipsis hostiis, quas offerunt indesinenter, numquam potest accedentes persectos sacere; alioquin cessassent offerri: ideò quòd nullam haberent ultrà conscientiam peccati, cultores semel mundati; sed in ipsis commemoratio peccatorum per singulos annos sit. Impossibile enim est sanguine taurorum se hircorum auserri peccata. Hebr. X. 1 & seq. — Reprobatio quidem sit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus, se inutilitatem. Hebr. VII. 18.

<sup>(</sup>b) Qui etiam proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum. Rom. VIII. 32. — Eum, qui non noverat peccatum, pro nobis peccatum secit, ut nos efficeremur justitia Dei in ipso. II. Cor. V. 21. — Undè & salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum: semper vivens ad interpellandum pro nobis. Hebr. VII. 25.

<sup>(</sup>c) Non enim in manufacta Sancta Jesus introivit, exemplaria verorum: sed in ipsum cœlum, ut appareat nunc vultui Dei pro nobis. Hebr. IX. 24. — Hic autem eò quòd maneat in æternum, sempiternum habet sacerdotium. Hebra VII. 24.

<sup>(</sup>d) Quotiescumque enim manducabitis panem hune, & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis donéc veniat. I. Car. XI. 26,

Corps sous l'espece du pain, & que fon Sang sous l'espèce du vin. Or cette forte d'immolation, où le sang de la victime présente est répandu en mystère, sous des signes sensibles, suffit avec l'oblation trèsréelle qui en est faite, pour que la Messe soit un véritable Sacrifice (a).

Les Pères nous en montrent une figure & une preuve dans le pain & le vin, offerts à Dieu long-tems avant la Loi, par le ministère de Melchisedech, que l'Ecriture appelle le Prêtre du Très-Haut, & dont le Sacerdoce représentoit, d'une manière admirable, le Sacerdoce de J. C. (b). Ils voyent encore notre Sacrifice très-clairement marqué dans la célèbre Prophétie de Malachie,

où après avoir annoncé l'abolition des Sacrifices Judaiques, comme incapables de plaire à Dieu, il en prédit un autre, qui lui sera agréable & digne de son nom, qui réunira tous les hommes, sans distinction de Juiss & de Gentils, & qui sera offert dans toutes les parties de la terre. Et en effet, cette oblation considérée avec tous les caractères d'universalité tracés par le Prophète, devant être de tous les lieux & de tous les tems, ne sauroit être confondue avec le Sacrifice de la Croix, qui n'a été offert que sur le Calvaire, & une fois seulement. Elle ne peut être, par conséquent, que l'offrande non sanglante du Corps & du Sang de J. C. fur nos Autels (c).

(a) Si quis dixerit in Missa non offerri Deo verum & proprium Sacrificium, aut quod offerri non sit aliud, quam nobis Christum ad manducandum dari: anathema sit. Conc. Trid. Sef. XXII. Can. 1.

non suscipiam de manu yestra: ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum

<sup>(</sup>b) Quemadmodum ille Melchisedech, qui Sacerdos Gentium erat, nusquam videtur sacrificiis corporalibus functus, sed vino solo & pane, dum ipsi Abraham benedicit : ità sanè primus ipse Salvator ac Dominus noster ; deinde qui ab eo profecti sunt Sacerdotes, vino & pane, corporis illius & salutaris sanguinis mysteria repræsentant : quæ sane mysteria Melchisedech tanto ante spiritu divino cogno-verat & rerum suturarum imaginibus usus suerat. Euseb. Demonst. Evang. L. V. C. 3. - In Melchisedech sacrificii Dominici Sacramentum præfiguratum videmus, fecundum quod divina Scriptura testatur & dicit : Melchisedech Rex Salem protulit panem & vinum : fuit enim Sacerdos Dei fummi , & benedizit Abraham. Oudd autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus Sanctus ex persona Patris ad Filium dicens : Ante luciferum genui te : tu es Sacerdos in eternum secundum ordinem Melehisedech. Qui ordo utique hic est de sacrificio illo veniens, & inde descendens, quod Melchisedech Sacerdos Dei summi fuir, quod panem & vinum obtulit, quod Abraham benedixit. Nam quis magis Sacerdos Dei summi, quam Dominus noster Jesus-Christus, qui sacrificium Deo Parri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem & vinum, suum scilicet corpus & sanguinem. Ut ergo in Genesi per Melchisedech Sacerdorum benedictio circà Abraham posser ritè celebrari, przcedit ante imago sacrificii Christi, in pane & vino scilicet constituta : quam rem perficiens & adimplens Dominus, panem & calicem mixtum vino obtulit; & qui est plenitudo, veritatem præsiguratæ imaginis adimplevit. S. Cyprian. Epist. 63. ad Cacil.

(c) Non est mini voluntas in vobis, dicit Dominus Exercituum, & munua

Le nouveau Testament nous fournit encore différentes preuves de la réalité du Sacrifice de la Messe. J.C. en parle dans l'institution même de l'Eucharistie, lorsqu'après avoir donné à ses Apôtres son Corps à manger & fon Sang à boire, il leur dit : Faites ceci en mémoire de moi (a); c'est-à-dire, continuez de célébrer ce Mystère, en faisant, en mon nom, jusqu'à la fin des fiècles, ce que je viens de faire. S. Paul établit aussi la même doctrine. Quand il dit que nous avons un Autel (b), il suppose nécessairement que nous avons un Sacrifice, puisque l'un ne peut être sans l'autre; & lorsque voulant détourner les Corinthiens de participer aux Sacrifices impurs des Païens, il leur adresse ce discours : Vous ne pouvez pas boire le Calice du Seigneur, &

le Calice des Démons.... vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Démons (c); il est manifeste que ces paroles doivent s'entendre du Sacrifice Eucharistique, de l'Autel sur lequel il est offert, & d'une Communion réelle au Corps & au Sang de J. C.

Aussi la soi de l'Eglise a-t-elle toujours été, que la Messe est véritablement un Sacrisice; que J. C. en l'instituant la veille de sa mort, & en ordonnant à ses Apôtres de l'ossrir à son exemple, les a réellement établis Prêtres & Sacrisicateurs de la nouvelle Loi, & qu'il leur a donné le pouvoir de confacrer d'autres Prêtres, pour leur succéder dans le même Sacerdoce jusqu'à la fin des siècles (d). Aussi a-t-elle toujours enseigné que ce Sacrisice réunit seul

est nomen meum in gentibus; & in omni loco sacrissicatur, & ossertur nomini meo oblatio munda, quia magnum est nomem meum in gentibus, dicit Dominus Exercituum. Malach. I. 10. 11. — Deus ipse testatur, perhibens nos, quovis loco in nationibus, victimas sibi placitas & mundas ossere: à nemine sanè Deus hossias accipit, nist à Sacerdotibus suis; universos igitur qui per nomen istius sacrissicia osserunt, quæ Jesus-Christus sieri tradidit, hoc est, in Eucharistia panis & calicis, quæ in omni loco à Christianis siunt, prævertens Deus, gratos sibi este testissicatur. Quæ autem à vobis & vestris illis Sacerdotibus osseruntur, renuendo abjicit, inquiens: Et sacrissia vestra non suscipiam è manibus vestris. S. Just. Mart. Dialog. P. 344. — Palàm igitur in his mysticam significat unctionem & horrorem afferentia mensæ Christi sacrissia, quibus incruentas & rationabiles eique suaves victimas supremo Deo osserre, per eminentissimum omnium ipsius Pontissicem exocti sumus. . . . . Sacrissicamus Deo plenum & horrorem afferens & sacrosanctum sacrissicium sacrissiciums novo more, secundum novum Testamentum, hossiam muma dam. Euseb. Demonst. Evang. L. I. C. 10.

<sup>(</sup>a) Luc. XXII, 19. — I. Cor. XI. 24. 25.

<sup>(</sup>b) Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui Tabernaculo deserviunt. Hebr. XIII. 10.

<sup>(</sup>c) I. Cor. X. 20. 21. — Quam (oblationem) non obscure innuit Apostolus Paulus Corinthiis scribens, cum dicit non posse eos qui participatione mensa Damoniorum polluti sunt, mensa Domini participes sieri, per mensam altare utrobique intelligens. Concil. Trid. Sef. XXII. C. 1.

(d) Si quis dixerit, illis verbis, Hoc facite in mean commemorationem, Christum

sons les avantages qui n'étoient que prédits & figurés dans les différentes espèces de Sacrifices Judaïques (a); qu'il est tout ensemble Sacrifice d'adoration, d'action de graces, d'impétration & de propitiation; qu'il n'est pas différent du Sacrifice de la Croix, qu'il en est même la commémoration & la continuation; que dans l'un & dans l'autre J. C. est tout à la sois le Souverain Prêtre, notre holocauste, notre victime expiatoire & pacifique; & que le Sacrifice de l'Autel, loin de déroger au prix infini du Sacrifice de la Croix, le suppose, s'y rapporte, & en tire toute sa vertu (b).

témoignage à la même vérité. On sait qu'elles remontent jusqu'à la plus haute antiquité; qu'elles sont les mêmes en substance chez les Latins & chez les Grecs, dans toutes les Sociétés Chrétiennes, & que les Protestans sont les seuls qui les ayent rejetées, parce qu'ils y trouvoient leur condamnation. Or ces Prières renferment clairement tout ce qui est essentiel à un véria table Sacrifice. Elles énoncent l'offrande du pain & du vin, leur changement au Corps & au Sang de J. C. rendus présens sur l'Autel par la Confécration, l'oblation qui en est faite à Dieu par les mains Les prières de la Messe rendent du Prêtre, auquel s'unissent les

non inftituisse Apostolos Sacerdotes; aut non ordinasse, ut ipsi aliique Sacerdotes offerrent corpus & sanguinem suum : anathema sit. Concil. Trid. Seff. XXII. Can. 2.

<sup>(</sup>a) Nunc ergò carnalium sacrificiorum varietate cessante, omnes differentias hostiarum una corporis & sanguinis Christi implet oblatio. S. Leo. Serm. VIII. de Paffione. - Hujus veri sacrificii multiplicia variaque signa erant sacrificia prisca Sanctorum. . . . . . Huic summo veroque sacrificio cuncta sacrificia falsa cesserunt. S. Aug. de Civit. L. X. C. 20.

<sup>(</sup> b ) Docet sancta Synodus Sacrificium illud vere propitiatorium esse, per ipsumque fieri, ut, si cum vero corde & recta fide, cum metu & reverentia, contritt ac poenitentes ad Deum accedamus, misericordiam consequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno: hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam & donum pænitentiæ concedens, crimina & peccata, etiam ingentia, dimittit. Una enim eademque hostia, idem nunc offerens Sacerdorum ministerio, qui seipsum tunc in Cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa. Cujus quidem oblationis, cruence, inquam, fructus per hanc uberrime percipiuntur: tantum abest ut ille per hanc quovis modo derogetur. Concil. Trid. Sef. XXII. C. 2. — Quis tam justus & sanctus Sacerdos, quam unicus Filius Dei, qui non opus haberet per Sacrificium sua purgare peccata? Et quid tâm congruenter ab hominibus sumeretur quod pro eis offerretur, quam humana caro? Et quid tam aptum huic immolationi, quam caro mortalis ! Et quid tam mundum pro mundandis vitiis mortalium, quam fine ulla contagione carnalis concupiscentiz caro nata in utero & ex utero virgimali? Er quid tam grate offerri & suscipi posset, quam caro Sacrificii nostri, corpus effectum Sacerdotis nostri? Ut, quoniam quatuor considerantur in omni sacrificio, cui offeratur, à quo offeratur, quid offeratur, pro quibus offeratur, idem ipse unus verusq e Mediator, per sacrificium pacis reconcilians nos Deo, unum cum illo maneat cui offerebat, unum in se faceret pro quibus offerebat, unus iple esset qui offerebat, & quod offerebat. S. Ang. de Trin. L. IV. C. 14.

fidèles, & enfin, la communion du Prêtre & du Peuple à cette fainte victime. Ainsi, lorsque dans ces derniers tems, nos Frères séparés ont nié que la Messe sût un Sacrisice propitiatoire & proprement dit, il est maniseste qu'ils ont abandonné

une doctrine fondée sur les Ecritures, sur toute la Tradition, & sur les prières mêmes de l'Eglise (a).

Le Sacrifice étant un acte & un témoignage public d'adoration, cette espèce d'hommage ne peut être rendu qu'à l'Être-Suprême (b).

<sup>(</sup>a) Pervenit ad sanctum magnumque Concilium, quod in quibusdam locis Be civitatibus, Presbyteris gratiam Communionis Diaconi porrigant, quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab his, qui potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt, Christi corpus accipiant. Concil. Nican. I. C. 18. - Sanctum ac vivificum incruentumque in Ecclesiis peragimus Sacrificium : corpus quod proponitur, similiter & pretiosum sanguinem non communis nobisque similis hominis cujuspiam esse credentes, sed potius tanquam proprium corpus effectum & sanguinem Verbi, quod omnia vivificat, accipientes. Conc. Ephes. Anath. 2. — Relatum nobis est, quosdam de Sacerdotibus non tot vicibus Communionis sanctæ gratiam sumere, quot sacrificia in una die videntur offerre: sed in uno die, si plurima. Deo offerant sacrificia, in omnibus se oblationibus à Communione suspendant, & in sola tantum extremi sacrificii oblatione Communionis sanctæ gratiam sumant, quasi non sit toties illi vero & singulari Sacrificio participandum, quoties corporis & fanguinis Domini nostri Jesu-Christi immolatio facta constiterit: nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans participasse cognoscitur! Coneil. Toled. XII. C. 5. — Dominus suis Discipulis dans consilium primitias Deo offerro ex suis creaturis. . . . eum qui in creatura panis est, accepit & gratias egit dicens, Hoc est corpus meum. Et calicem similiter, qui est ex ca creatura que est secundum nos, suum sanguinem confessus est; & novi Testamenti novam docuit oblationem, quam Ecclesia ab Apostolis accipiens in universo mundo offert Deo. S. Iren. adv. hares. L. IV. C. 23. - Apparet sanguinem Christi non offerri, si desit vinum Calici; nec Sacrificium Domini cum legitima sanctificatione celebrari, nist. oblatio & Sacrificium nostrum responderit Passioni. . . . Nam si Jesus - Christus, Dominus & Deus noster, ipse est summus Sacerdos Dei Patris, & sacrificium Patri scipsum primus obtulit, & hoc sieri in sut commemorationem przecepit, utique ille Sacerdos vice Christi vere fungitur, qui id quod Christus secit, imitatur; & Sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sie incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. S. Cypr. Epist. 63. ad Cacil. - Sanstus Optatus Milevitanus sic in Donatistas invehitur, quod Catholicorum altaria subvertissent aut prophanassent, in quibus Eucharistia Sacrificium offerri censueverat : Quid est tam facrilegum, quam altaria Dei, in quibus aliquando & vos obculistis, frangere, radere, removere, in quibus vota populi & membra Christi portata sunt, quò Deus omnipotens invocatus sit; quò postu-latus descendit Spiritus Sanctus, unde à multis pignus salutis æternæ, & tutela sidei, & spes resurrectionis accepta est? Quid est altare, nisi sedes corporis & sanguinis Christi ? Quid vos offenderat Christus, cujus illic per certa momenta corpus & sanguis habitabat !.... Hoc tamen immane facinus geminatum est, dum fregistis etiam Calices, Christi sanguinis portatores. Cont. Parmen. L. VI. - Vide Concil. Calced. Libello contrà Dioscor. Alex. — S. Cyrill. hyeros. Catech, Mystag. 5.

<sup>(</sup>b) Quis sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxis ? S. Aug. de Civ. L. X. C. 4.

C'est à Dieu seul que J. C. s'est ofsert sur la Croix; & c'est aussi à Dieu seul que l'Eglise offre le Sacrifice Eucharistique (a). Il est vrai que nous avons des temples & des autels érigés sous les noms des Saints, & que l'on en fait mémoire dans le Sacrifice (b); qu'on les y invoque le jour de leur sète d'une manière particulière; que suivant même une tradition, qui remonte jusqu'aux tems Apostoliques, on

célèbre les Saints Mystères sur leurs tombeaux, ou sur des Autels qui renserment leurs Reliques (c). Mais nos Frères errans n'en sont pas plus autorisés pour cela à traiter nos usages d'idolâtrie, & à renouveller contre nous le reproche qui sut sait aux Chrétiens du second siècle (d). L'enseignement constant des Pères, & toutes les Prières de la Liturgie, attestent en esset que ce n'est point aux Saints que nous élevons des

(a) Illo cultu, qui græcè latria dicitur, latinè uno verbo dici non potest, cùm sit quædam divinitati propria servitus; nec colimus, nec colendum docemus, nisi Deum. Quis enim Antistitum, in locis sanctorum corporum assistens altari, aliquandò dicit: offerimus tibi, Petre, aut Paule, aut Cypriane ? sed quod offertur, offertur Deo, qui Martyres coronavit. Id. cont. Faust. L. XX. C. 21.

(b) Hoc Sacrificium offerimus, ut meminerimus etiam corum qui antè nos

(b) Hoc Sacrificium offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos obdormierunt, primum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, ut Deus orationibus illorum & deprecationibus, suscipiat preces nostras. S. Cyrill. Hyerosol. Catech. Myst. 5. — Voyez dans l'Ordinaire de la Messe la Prière, Suscipe, Santta Trinitas, &c. immédiatement avant l'Orate, fratres; & plusieurs autres

(c) Qui palmas à Domino, & coronas illustri Passione meruerunt, sacrificia pro eis semper, ut meministis, offerimus, quoties Martyrum passiones & dies anniversaria commemoratione celebramus. S. Cypr. Epist. 34. & 37. — Atque ita nos demum ossa illius (Polycarpi) gemmis pretiosissimis cariora, & quovis auro puriora colligentes, ubi decebat, condidimus : quo etiam in loco nobis, si fieri poterit, convenientibus, concedet Deus natalem ejus Martyrii diem cum hilaritate & gaudio celebrare. Epist. Eccl. Smyrn. apud Eusteb. L. IV. C. 15. -Si quis per superbiam, tanquam perfectum se existimans, conventus, qui per loca & Basilicas sanctorum Martyrum fiunt, accusaverit, vel etiam oblationes, quæ ibidem celebrantur, spernendas esse crediderit, memoriasque Sanctorum contemnendas putaverit, anathema sit. Concil. Gangr. C. 20. — Carthaginensem Ecclesiam vivens gubernavit Cyprianus, moriens honoravit: in eo loco, ubi posuit carnis exuvias, sava tunc multitudo convenerat, qua, propter odium Christi, sanguinem sunderet Cypriani: ibi hodiè venerans multitudo concurrit, quæ, propter natalem Cypriani, bibit sanguinem Christi; & tanto dulcius in illo loco, propter natalem Cypriani, sanguis bibitur Christi, quanto devotius ibi, propter nomen Christi, sanguis sulus est Cypriani. Denique, sicut nostis, in codem loco mensa (altare) Deo constructa est; tamen mensa dicitur Cypriani; non quia ibi unquam Cyprianus epulatus, sed quia ibi est immolatus, & quia ipsa immolatione sua paravit hanc mensam, non in qua pascat, sive pascatur, sed in qua Sacrificium Deo, cui & ipse oblatus est, offeratur. S. Aug. Serm. 113. Al. 310.

(d) Verum invidus ille atque zmulus, & justorum generi semper insestus nequissimus Dzmon.... operam dedit, ne corpus illius (B. Polycarii) à nostris auserretur, tametsi multi inter nos essent qui id agere magnopere cupiebant, & facro illius cadaveri communicare. Quidam igitur suggesserunt Niceex.... ut

R, de Lyon, I. P.

Temples, & que nous offrons le Sacrifice; que nous l'offrons à Dieu seul, sur les Autels qui portent leurs noms, & qu'en y faisant mémoire d'eux, notre unique intention est de glorisser Dieu dans ses Serviteurs, de le remercier des biens spirituels dont il les a comblés, de nous exciter par leurs exemples à joindre l'oblation de nous - mêmes à celle de J. C., & d'obtenir, par leur intercession, les graces qui nous sont nécessaires (a).

Quoique J. C. soit tout à la sois, dans le Sacrifice Eucharistique, & le Souverain Prêtre qui offre, & la Victime qui est offerte (b), il a voulu néanmoins avoir des Ministres, chargés de l'offrir visiblement, & qui fussent revêtus d'un caractère & d'un pouvoir particuliers, pour agir en son nom dans cette fonction auguste. Ce sont les Apôtres & leurs Successeurs, que J. C. a honorés de ce caractère & de ce pouvoir sacré; & il n'y a par conséquent que les Evêques & les Prêtres, qui puissent & doivent offrir le Sacrifice. C'est dans leur consécration sacerdotale qu'ils reçoivent ce privilège éminent. Rien ne peut le suppléer (c); & si dans le cours des siècles quelques Diacres ont osé se l'attribuer, l'Eglise a toujours réprimé sévérement cette usurpation téméraire (d).

L'usage ordinaire des premiers

Proconsulem adiret, moneretque ne cadaver illius donaret, ne sortè, ut aiebant, relicto Crucifixo, hunc deinceps Christiani colere inciperent.... Sculti, qui ignorarent nos nec Christum unquam posse relinquere, qui pro salute omnium, quotquot ex genere humano salvi suturi sunt, mortem pertulerit, nec alium quemquam colere. Illum enim, utpotè Filium Dei, adoramus; Martyres verb tanquam discipulos ac imitatores Domini merito amore prosequimur. Epist. Eccl. Smyrn. apud Euseb. L. IV. C. 15.

(a) Nec tamen nos eisdem (Martyribus) templa, sacerdotia, sacra & sacrificia constituimus, quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus. Honoramus sanè memorias eorum, tanquam sanctorum hominum Dei, qui usque ad mortem suorum corporum pro veritate certarunt.... Apud eorum memorias Sacrificium offertur Deo, qui eos & homines & martyres secit, & sanctis suis Angelis cœlesti honore sociavit, ut ea celebritate, & Deo vero de illorum victoriis gratias agamus, & nos ad imitationem talium coronarum atque palmarum, eodem invocato in auxilium, & eorum memoriæ renovatione adhortemur... Non constituimus Sacerdotes, nec offerimus Sacrificia Martyribus nostris, quia incongruum, indebitum, illicitum est, atque uni Deo tantummodò debitum. S. Aug. de Civ. Dei. L. VIII.

Cap. 27.
(b) Hebr. VII. 24.-IX.-X. — Per hoc Sacerdos est, ipse offerens, ipse & oblatio. S. Aug. de Civit, L. X. C. 10.

(c) Si sanctitatis, non ordinationis, ratio habenda foret, cui potius quam Mariz in novo testamento committi Sacerdotis ossicium debuit, quam Angelus gratia plenam salutavit; cui tantus honos est habitus, ut gremio sinuque suo Regem Gentium Deum Deique filium exciperet?.... Verum longe aliter Deo visum est; & ne baptizandi quidem potestas est illi sacta, cum alioquin tingi ab illa Christus, potius quam à Joanne, potuisset.... Nam neque Diaconis quidem ipsis ullum in Ecclesiastico ordine Sacramentum persicere conceditur, sed hoc duntaxat, ut corum, que persiciuntur, ministri sint. S. Epiph. L. de har. 69.

(d) Consil. Nican. I. C, 18. — De Diaconibus, quos cognovimus multis locis

tems étoit de n'offrir le Sacrifice qu'une fois par jour dans chaque Eglise, ou même dans chaque Ville. C'étoit l'Evêque ou le plus ancien Prêtre qui l'offroit; & tous les autres Prêtres qui étoient présens, même les étrangers, célébroient conjointement avec lui (a). Il reste ençore aujourd'hui des vestiges de cet usage. A la cérémonie de l'Ordination, les nouveaux Prêtres disent la Messe avec l'Evêque. Au Sacre d'un Evêque, le Consécrateur & l'Elu offrent ensemble les Saints Mystères. Dans plusieurs Eglises les Prêtres communient certains jours de la main du Célébrant. Les Chartreux le pratiquent ainsi aux grandes Solemnités, & un grand nombre de Communautés, le Jeudi & le Samedi Saint feulement. On l'observe même le Vendredi Saint, dans l'Ordre de

Cluni, & dans la Collégiale de St. Irénée de cette Ville. A l'ouverture des Assemblées du Clergé, les Evêques & les Députés du fecond Ordre reçoivent la Communion de la main de l'Evêque qui célèbre.

Les Latins ont conservé long-tems l'usage de dire une scule Messe par jour dans chaque Eglife. Nous lisons dans l'histoire du treizième siècle, que Saint François d'Assise recommandoit de l'observer dans les Couvens de son Ordre (b). Cet usage se maintient encore aujourd'hui chez les Grecs. Cependant on ne l'a jamais regardé, comme une règle inviolable & sans exception. Dès le tems de S. Léon, il étoit permis de célébrer plusieurs fois par jour, dans les Eglises où les fidèles venoient en si grand nombre, qu'ils ne pouvoient

offerre, placuit minime fieri debere. Concil. I. Arelat. C. 15. - Diaconus non benedicit, non baptizat, non offert. Ipse verd, cum Episcopus aut Presbyter obtulit, dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam ministrans Sacerdotibus..... Neque Diacono licet offerre, neque Presbytero ordinationes peragere. Constit, Apost. L. VIII. C. 28. 5 46.

(b) Moneo prætered, & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantum celebretur Missa in die secundum formam sancte Romanz Ecclesia. Si verò in loco plures suerint Sacerdotes, sic sit per amorem caritaris alter contentus, audità celebratione Sacerdotis alterius. Ep. S. Franc. ad Sacerdotes

Ordin. Jui. Tom. 5 Bibliot. Patr. Paris. 1644.

<sup>(</sup>a) De Episcopis peregrinis, qui in urbem solent venire, placuit eis locum dari ut offerant. Coneil. Arelat. I. C. 19. — Episcopi vel Presbyteri, si causa visitandæ Ecclesiæ ad alterius Ecclesiam venerint, in gradu suo suscipiantur, & tam ad verbum faciendum, quam ad oblationem consecrandam invitentur. Concil. Carth. IV. C. 33. Solemne hoc fuit in utraque Ecclesia, Græca & Latina, ut unum & idem Sacrificium à pluribus interdum Sacerdotibus celebrarecur Episcopo enim sive Presbytero eelebrante, reliqui quotquot aderant Episcopi seu Presbyteri, simul celebrabant, ejusdemque Sacrificii participes erant. . . . Constanter assero hunc suisse Ecclesiæ morem per plura secula, qui in Ecclesia Orientali adhue viget. Card. Bona de reb. Liturg. L. I. C. 18. — Consueverunt Presbyteri Cardinales Romanum circumstare Pontificem, & cum eo pariter celebrare; cumque consummatum est Sacriscium, de manu ejus Communionem recipere, Innge, III. de Myst. Missa L. IV. C. 25.

affister tous ensemble aux Saints Mystères (a). Le desir de satisfaire la piété des peuples, a rendu peu à peu cette permission plus fréquente; & c'est ainsi que des progrès insensibles ont introduit la courume que nous suivons aujourd'hui.

Il fut un tems où le même Prêtre pouvoit dire plusieurs messes par jour; mais cette liberté ayant des inconvéniens, l'Eglise jugea à propos de la supprimer. Elle n'a excepté de la prohibition générale que le jour de Noël, & les cas où l'Evêque permet à un Prêtre de célébrer deux sois le même jour, pour des raisons considérables & publiques.

Dans le tems même où il n'y avoit ordinairement qu'une messe dans chaque Eglise, on ne la disoit pas tous les jours. En France, le Sacrifice ne s'ossionit que le Dimanche, le Mercredi & le Vendredi, & les sêtes de quelques Saints. Aujourd'hui on célèbre la Messe tous les jours chez les Latins & chez

les Grecs. Ces derniers exceptent cependant les jours de jeûne, où l'on reçoit l'Eucharistie confacrée les jours précédens. C'est ce qu'on appelle la Messe des Présanctifiés. Elle n'a lieu dans l'Eglise Latine que le Vendredi Saint.

Le Prêtre à l'autel n'est pas sculement le Ministre de J. C., il y est aussi le représentant & le député de l'Eglise. C'est au nom de tous les fidèles qu'il parle, qu'il prie, qu'il rend graces, qu'il présente à Dieu la victime de notre salut (b). Il a seul, à la vérité, le pouvoir de consacrer le pain & le vin, d'offrir extérieurement, sous les sacrés symboles, le Corps & le Sang de J. C.: mais il n'en est pas moins certain que les fidèles en vertu de l'efpèce de Sacerdoce, dont ils sont revêtus par leur adoption en J. C. (c). peuvent & doivent s'unir spirituellement au Prêtre, & offrir le Sacrifice avec lui. Les seules prières de la Liturgie en sont la preuve (d).

<sup>(</sup>a) Cùm solemnior quædam sestivitas conventum populi numerosioris induxerit, & ea sidelium multitudo convenerit, quam recipere Basilica simul una non possit, Sacrificii oblatio indubitanter iteretur, ne his tantum admissis ad hanc devotionem, qui primi advenerint, videantur hi qui postmodum consluxerint, non recipi; cum plenum pietatis atque rationis sit, ut quoties Basilicam, in qua agitur, præsentia novæ plebis impleverit, toties Sacrificium subsequens oseratur. Necesse est autem, ut quædam pars populi sua devotione privetur, si unius tantum Missa more servato Sacrificium osserre non possint, nisi qui prima diei parte convenerint. S. Leo. Epist. 81. C. 2.

<sup>(</sup>b) Novum instituit Pascha seipsum ab Ecclesia per Sacerdotes sub signis visibilibus immolandum. Concil. Trid. Seff. XXII. C. 1.

<sup>(</sup>c) Vos autem genus electum, regale sacerdotium. I. Pet. II. 9.
(d) Orate pro me, Fratres, ut meum sacrificium & vestrum siat acceptabile, ante conspectum Dei... Memento, Domine, ... omnium circumstantium.... pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis.... Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed & cunctæ samiliæ tuæ, quæsumus, Domine, ut placatus accipias, &c. Can. Missa. — A cunctis sidelibus, non solum viris, sed mulieribus, sacrificium illud offertur, licet ab uno specialiter offersi

L'Eglise ne pouvant être séparée de son Chef, ni son Chef séparé d'elle, lorsqu'elle offre le Sacrifice de J. C., elle s'offre avec lui, en lui, & par lui, en sorte que la Messe est l'offrande universelle du Chef & des Membres; que chaque sidèle doit s'unir à J. C. & au corps de l'Eglise, pour ne faire avec eux qu'une seule oblation & une même victime (a).

J. C. étant mort pour tous les hommes fans exception, c'est aussi pour tous les hommes répandus sur la terre, que l'Eglise offre à Dieu ses prières & le Sacrisice de l'autel (b); mais avec cette dissérence, qu'elle prie plus spécialement pour les sidèles, & qu'à l'égard des Idolâtres, des Juiss, des Hérétiques, des Schis-

matiques & des Excommuniés, dont elle demande toujours à Dieu la conversion, elle ne les nomme point expressément dans ses prières publiques, excepté le jour du Vendredi Saint. Elle offre aussi le Sacrifice pour les morts, c'est-à-dire, pour ceux qui sont en Purgatoire, parce qu'un des articles de sa foi est qu'ils sont efficacement secourus par ses prières & par ses bonnes œuvres. Cette croyance est si ancienne, que lorsque les derniers Hérétiques se sont élevés contre elle, & ont entrepris de la taxer de nouveauté, ils n'ont jamais pu en fixer l'origine. Les premières Liturgies lui rendent témoignage; & les Saints Docteurs la font remonter aux tems Apostoliques (c).

Des différentes vérités que nous

videatur. Pet. Damian. opus. 8. — Non solum offerunt Sacerdotes, sed & universifieles: nam quod specialiter adimpletur ministerio Sacerdotum, hoc universaliter agitur voto sidelium. Innoc. III. de Miss. L. III. C. 66.

<sup>(</sup>a) Tota ipsa redempta civitas, hoc est, congregatio societasque Sanctorum universale sacrificium offertur Deo per Sacerdotem magnum, qui etiam seipsum obtulit in passione pro nobis, ut tanti capitis corpus essemus. . . Hoc est sacrificium Christianorum; multi enim unum corpus sumus in Christo, quod etiam Sacramento altaris sidelibus noto frequentat Ecclesia, ubi ei demonstratur quòd in ea oblatione quam offert, ipsa offeratur. S. Aug. de Civ. L. X. C. 6. — Ibid.

<sup>(</sup>b) Obsecto igitur primum omnium sieri obsectationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquiliam vitam agamus, in omni pietate & castitate. I. Tim. II. 1. 5. 2. — Orationes autem & postulationes, de quibus loquitur Apostolus, eas intelligi volunt Santti Patres, que à Sacerdotibus in sacrorum mysteriorum celebratione Deo funduntur. — Sacrisicamus pro salute Imperatoris. Tertul. L. ad Scapul. C. 2. — Orig. cont. Cels. L. 8. — Arnob. contra gent. L. 4. — Quandò audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad sidem, subsanna pias voces, &c. S. Aug. Epist. 217. ad Vital. — Pro excommunicatis orari potest, quamvis non inter orationes que pro membris Ecclesiæ siunt, & tamen fructum orationis non participant, quamdiù in Excommunicatione manent; sed oratur ut detur eis spiritus pænitensiæ, ut ab Excommunicatione solvantur. S. Thom. in 4. D. 18. Q. 2. A. 1.

<sup>(</sup>c) Oblationes pro defunctis annua die facimus. Tert. de Coron. Milit. C. 3.

Episcopi antecessores nostri censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret, ac si quis hoc secisses, non offerretur pro eo.

venons d'établir, il suit que les Pasteurs ne sauroient trop s'appliquer à instruire les Peuples de l'excellence & du prix infini du Saint Sacrifice, ainsi que des dispositions avec lesquelles ils doivent y assister. Ils les exhorteront donc à entendre la Messe aussi fréquemment que pourront le permettre les obligations de l'eur état, à s'unir d'esprit & de cœur aux prières du Prêtre, qui parle & qui agit au nom de tous les assistans; à s'offrir eux-mêmes avec J. C. pour rendre à Dieu l'adoration suprême qui lui est due, pour le remercier de ses bienfaits, pour attirer sa miséricorde sur tous les enfans de

l'Eglise, sur les vivans & sur les morts.

Mais ils travailleront en même tems à dissiper toutes les illusions grossières, qui pourroient exposer la foi Catholique à la censure & à la dérision de ses ennemis. Ils auront soin, pour y parvenir, d'insister singulièrement sur les vérirés suivantes: Que la Messe est l'oblation de tout le Corps de l'Eglise; qu'elle est pour l'avantage de tous les sidèles ensemble, & de chacun d'eux en particulier (a); que la victime qui y est offerte, étant une hostie universelle, essentiellement composée du ches & des membres, il n'est au

nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare. S. Cypr. Epist. 66. — De Matris suæ Monieæ obitu hæc scribie S. Augustinus: Imminente die resolutionis suæ, non cogitavit corpus suum sumptuose contegi.,... Sed tantummodò memoriam sus altare tuum seri desideravit, cui nullius diei prætermissione servierat, undè sciret dispensari victimam sanctam, quà deletum est chirographum quod erat contrarium nobis... Inspira, Domine, servis tuis, ut quotquot hæc legerint, meminerint ad altare tuum Monicæ samulæ tuæ. Consess. L. IX. — Antiquitus hunc morem tenet Ecclesia, ut in Missarum solemniis & in aliis precibus, Domino quiescentium spiritus commendet. Concil. Cabillon. ann. 813. C. 29. — Hoc à Patribus traditum universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in corporis & sanguinis Christi Communione defuncti sunt, cum ad ipsum Sacrificium suo loco commemorantur, oretur, ac pro illis quoque id offerri commemoretur. S. Aug. Serm. 32. de Verb. apost. — Non strustrà hæc Apostolicis sunt legibus constituta, ut in venerandis tremendisque mysteriis, memoria eorum siat, qui decesserunt. Noverant hinc multum ad illos lucri accedere, multum utilitatis. Eo enim tempore quo universus populus stat manibus extensis, & chorus sacerdotalis venerationis plenum offert Sacrificium, quomodò Deum non placabimus, pro illis orantes t S. Chrysost. hom. 3. in C. I. ad Philipp. — Sacrificium pro defunctorum sidelium requie offerri, vel pro eis orari, quia per totum orbem hoc custoditur, credimus, quod ab ipsis Apostolis traditum est. S. Isador. Hispal. L. de Ost. Eccles. C. 18. — (Sacrificium Missa) pon solum pro sidelium vivorum peccatis, pænis, satisfactionibus, & aliis necessitatibus, sed & pro defunctis in Christo nondum ad plenum purgatis, rite juxtà Apostolorum traditionem offertur. Concil. Trid. Sess. XXII. C. 2.

(a) Optaret quidem sacro-sancta Synodus, ut in singulis Missis sideles adstantes non solum spirituali assectu, sed sacramentali etiam Eucharistize perceptione communicarent, quò ad eos sanctissimi hujus Sacrificii fructus uberior proveniret. Concil.

Trid. Seff. XXII. C. 6.

ponvoir de personne de la diviser; que le Prêtre qui célèbre, est un Ministre public, & qu'il n'offre pas seulement pour lui & pour le petit nombre de ceux qui lui font recommandés, mais généralement pour toute l'Eglise (a); que l'application de la vertu du Sacrifice ne dépend pas des intentions de l'homme, mais de la volonté du Pontife éternel, qui dispose des fruits de son immolation en faveur de tous ceux qui s'en rendent dignes par les dispositions de leur cœur (b); qu'ainfi la confiance des fidèles qui font célébrer des Messes, ne doit pas être placée dans ce qu'ils donnent, mais dans la miséricorde de Dieu & dans les mérites de J.C.; que leurs ossirandes ne leur acquièrent point un droit exclusif au fruit du Sacrifice, & qu'ils n'y auront pas moins de part, quoique plusieurs autres y soient recommandés avec eux (c).

Les Pasteurs ajouteront que le Saint Sacrifice est sans doute le moyen le plus efficace de soulager les ames détenues dans le Purgatoire, mais qu'il n'est pas le seul; que l'aumône, la prière, le jeûne, & toutes les œuvres de charité, sont aussi trèspropres à obtenir leur délivrance (d); que ce seroit une erreur de croire

<sup>(</sup>a) Illæ quoque Missæ (in quibus solus Sacerdos sacramentaliter communicat,) verè communes censeri debent; partim, quòd in eis populus spiritualiter communicet; partim verò quòd à publico Ecclesiæ Ministro non pro se tantùm, sed pro omnibus sidelibus qui ad corpus Christi pertinent, celebrentur. Concil. Trid. Sess. XXII. C. 6. — Te igitur, elementissime Pater. . . . . supplices rogamus. . . . uti accepta habeas. . . . hæc sancta sacrificia. . . . . quæ tibi offerimus pro Ecclesia tuà Sancta Catholica. . . . unà cum. . . . omnibus Orthodoxis, atque Catholicæ & Apostolicæ sidei cultoribus. — Memento, Domine, . . . omnium circumstantium, quorum tibi sides cognita est, &c. — Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum. . . . qui nos præcesserunt cum signo sidei, & dormiunt in somno pacis. Canon. Missæ.

<sup>(</sup>b) Non enim quantum Celebrans aut intendit, aut vult, consequitur ille pro quo celebrat, sed quantum sua sides & devotio digna est & capax. Soto. De Sacris Misse. Lett. 7. Conc. Trid. Sess. XXII. C. 2.

<sup>(</sup>c) Nec integritatem minuit communicatio plurium; totus tibi Christus impenditur, totus mihi. Arnulph. Lexov. Episc. Episc. 64. — Nam Sacrificium munus publicum est, & publico totius Ecclesia nomine offertur in commemorationem mortis Christi, qua est publicum benesicium; geritque Sacerdos ministri publici officium, & pro omnibus orat, neminemque, qui velit & dignus sit, repellit à Communione. Card. Bona: de reb. Liturg. L. I. C. 13. — Presbyteri nullius blandiantur aut suadeantur sermonibus, ut non omnium ad se concurrentium oblationes ad Missarum solemnitates recipiant: quia, cum mediatores Dei hominumque existant in exercendis votis, relaxandisque peccatis, largissimam debent orationem pragere. Redemptor enim noster, cum sit omnipotens, immensaque misericordia plenus, quantorum populorum vota non recipit, & vincula peccatorum unatenus non resolvit? Concil. Rom sub Eugen. 2. an. 826. C. 17. — In hoc error non modicus, quod quidam se non posse putant aliter plenam commemorationem eorum facere pro quibus offerunt, nisi singulas oblationes pro singulis offerant. Walas. Strabo. de reb. Eccl. C. 12.

Walaf. Strabo. de reb. Eccl. C. 12.

(d) Nullatenus audiendi sunt illi qui dicunt quod nullæ aliæ eleemosynæ opitulari possunt desunctis, nisi solummodo quæ Sacerdotibus dantur, & Sacrificia

qu'il y ait des ames absolument abandonnées, parce qu'elles n'ont laissé sur la terre ni parens ni amis pour les recommander à Dieu, puisque l'Eglise, la Mère commune de tous les fidèles, se charge de leur rendre ce devoir, & qu'elle s'en acquitte en effet, lorsque, sans nommer personne en particulier, elle prie en général pour tous ceux qui sont morts dans sa Communion (a). Enfin, ils défabuseront le peuple, s'il y a lieu, de ce préjugé, qu'une Messe célébrée à un Autel privilégié, délivre infailliblement quelques ames du Purgatoire, ou qu'une Messe des morts a plus de vertu qu'une autre, pour diminuer la rigueur & la durée de leurs peines.

Le vœu de l'Eglise est que la Messe soit conforme aux autres parties de l'Office divin. Il ne faut point s'en écarter sans nécessité (b). Les

Rubriques du Missel déterminent les cas où il est permis de dire la Messe des morts, & ceux où l'on ne peut dire que la messe du jour. Nous ordonnons à tous les Prêtres de se consormer à ces règles.

Mais ce que nous leur recommandons pardessus tout, & spécialement aux Pasteurs, c'est de donner à leurs Paroissiens l'exemple d'un parfait désintéressement. Ils peuvent juger combien l'avidité & l'avarice sont opposées à l'esprit & au bien de leur ministère, par les précautions que l'Eglise a prises pour les en garantir. Elle ne leur permet d'autre récompense de leurs fonctions, que celle qui leur est promise par le Souverain Rémunérateur. Elle leur défend d'exiger aucune rétribution pour présenter à Dieu les besoins des fidèles dans le Saint Sacrifice (c). Elle ne souffre pas même qu'ils

quæ per eos offeruntur: hoc qui credunt, aut ignorantià, aut certè aliorum persuasione falluntur. Credibile est sanè quòd persuasio quà simplices id credere videntur,
ex sonte avaritiæ processeri: sancta quippè Mater Ecclesia pro desunctis suis non
solum Saerificia altaris, sed etiam quascumque eleemosynas offerre consuevit,
multisarias supplicationes, hospitum receptiones, pauperum recreationes, captivorum redemptiones, & alia innumera adjumenta. Jonas. Episc. Aurelian. Instit.
Laicor. L. III. C. 15. — Vide Concil. Colon. an. 1536. P. 7. C. 28.

(a) Supplicationes faciendas pro omnibus in Christiana & Catholica Societate defunctis, etiam tacitis nominibus eorum, sub generali commemoratione suscepit Ecclesia, ut quibus ad ista desunt parentes, aut filii, aut cognati, vel amici, ab una eis exhibeantur pià Matre communi. S. Aug. L. de Cura pro mort. C. 4.

(b) Missam de officio recitent Sacerdotes, nisi aliud necessitas exigat. Non

(b) Missam de offició recitent Sacerdotes, nisi aliud necessitas exigat. Non celebretur missa pro mortuis, nisi corpore præsente, nec siant publicæ mortuorum absolutiones, diebus dominicis & sessivis solemnibus, post Missa celebrationem. Concil. Narbon. an. 1609.

(c) Multà mentis amaritudine concitamur.... intelligentes quòd aliqui Presbyteri detestandà & abominabili ambitione czcati, pro Missis per eos celebrandis, pecuniam exigunt; & super hoc, ac si vellent vendere rem prophanam, impudenter mercantur; quo sit, ut qui eas Missas saciunt celebrari, zestiment gratiam quz in Sacramento Missz consertur, vel veriùs ipsum Deum, qui nobis sub specie dicti Sacramenti se exhibet pecunià posse vendi. Verum cum dictum Sacramentum super omnia pretiosum, sit liberaliter, sicut cztera Sacramenta, celebrandum, imposent imposent pour pénitence de faire célébrer des Messes, ni qu'ils engagent les mourans à leur laisser une fomme pour la même destination (a). Elle veut qu'ils se contentent de ce qui leur est offert volontairement; qu'ils estiment autant le denier de la veuve que l'aumône abondante du riche; qu'ils considèrent uniquement dans ces offrandes la piété de ceux qui les font, & sur-tout qu'ils évitent ces conventions mercénaires, qui les rendroient plus criminels que les profanateurs du Temple, contre lesquels Jesus - Christ s'éleva avec tant de zèle.

Si les simples sidèles doivent être en état de grace pour approcher des

Saints Mystères, cet état n'est pas moins nécessaire aux Prêtres pour les célébrer. C'est à tous, sans exception, que s'adressent ces paroles: Probet se ipsum homo.... Qui enim manducat & bibit indigne, judicium fibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini (b). Une pureté ordinaire & commune ne suffit même pas à ceux qui sont revêtus du Sacerdoce : la dignité de leur caractère exige des dispositions encore plus parfaires. Ils sont les représentans de Jesus-Christ, les dispensateurs de son Sang, les médiateurs entre Dieu & les hommes. Et combien ces sublimes fonctions ne supposent - elles pas de vertu & de sainteté?

districtius prohibemus ne aliquis Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat, vel aliam rem temporalem: sed grate accipiat, si aliquid sibi oblatum caritative suerit absque pacto & conventione quâcumque. Qui verò contrarium secerit, à celebratione Missis per annum noverit se suspensium, & alias pro tam gravi excessu ad arbitrium proprii Episcopi puniendum. Concil. Toletan. an. 1324. C. 6. — Accipere pecuniam pro spirituali Sacramentorum administratione est crimen simoniz, quod nullà consuetudine potest excusari, quia consuetudo non prejudicat juri naturali & divino. S. Thom. 22. Q. 100. — Abstineant omnes Sacerdotes à cujusvis generis mercedum conditionibus & pactis, nec quidquam pro Missis celebrandis aut quibusvis aliis officiis seu orationibus exigant; & si donatum non suerit, non in hoc contristentur, minimèque aliquod indignationis indicium dent, ne de avaritia notentur, vel certe à turpi questu vel simoniacà labe non procul absint, dignitatemque suam, ex levi causa, turpissimà maculà conspurcent. Card. Ostav. Epis. Tricass. L. 1. de Div. offic.

(a) Prohibemus ne Sacerdos Laïco ad pænitentiam venienti, obtentu cupiditatis injungat ut Missa faciat celebrari. Concil. Bborac. an. 1195. C. 3. — His adjicimus, ad Sacerdotum cupiditatem resecundam, ut Missa non injungantur in pænitentiam. Concil. Londin. an. 1200. C. 3. — In virtute Spiritus Sancti prohibemus, ne pro Annalibus, vel Triennalibus, vel Septennalibus Missarum faciendis, Laïci aliquid dare vel legare cogantur in Testamento... Prohibemus ne super his aliqua pactio, vel exactio, sub aliqua specie palliata, à Sacerdotibus vel aliis mediatoribus siat. Concil. Paris, an. 1212. C. 11.

<sup>(</sup>b) I. Cor. XI. 18, 29.

L'intention de l'Eglise est que tous les Prêtres offrent souvent le Saint Sacrifice, principalement les Dimanches & les Fêtes (a); mais les Curés, les Desservants & Vicaires ont une obligation particulière de l'offrir ces jours-là pour leurs Paroisfiens. Les Prêtres qui, par fondation ou autrement, reçoivent des honoraires pour célébrer la Messe, sont également tenus de la dire à l'intention des Bienfaiteurs. Ce seroit une injustice & un abus très-criminel de leur part, que de recevoir les rétributions de plusieurs Messes, & de prétendre s'acquitter par la célébration d'une seule.

Il n'est permis à aucun Prêtre particulier de réduire les sondations dont il est chargé; mais quand il y a lieu de le faire, on doit nous présenter requête, avec un état authentique des revenus & des charges de la sondation. Nous communiquons le tout aux sondateurs ou à leurs représentans; & lorsqu'ils ont sourni leurs réponses, nous statuons sur la demande, ainsi qu'il appar-

tient. Cette manière de procéder est la seule régulière.

Suivant les Rubriques du Missel, il n'est point permis de dire des Messes avant l'aurore, ni d'en commencer après l'heure de midi, excepté dans les séries du Carême. A l'égard des Eglises où l'on en célèbre plusieurs, même les jours ouvriers, on aura soin de les dire à des heures dissérentes, asin de donner aux sidèles une plus grande facilité d'y assister. Les Curés & Vicaires observeront exactement l'heure qui sera fixée ci-après pour la Messe de Paroisse.

Nous défendons d'admettre à célébrer la Messe dans aucune Eglise ou Chapelle de notre Diocèse, les Prêtres étrangers & inconnus, à moins qu'ils n'exhibent une permission signée de nous ou de nos Vicaires Généraux (b). Nous les avertissons que pour obtenir cette permission, ils doivent se présenter avec leurs Lettres de Prêtrise, une attestation de bonnes vie & mœurs, & l'habit convenable au Sacerdoce.

<sup>(</sup>b) Ordinarii locorum Episcopi in suis Diœcesibus interdicant ne cui vago & ignoto Sacerdoti Missas celebrare liceat. Concil. Trid. Seff. XXII. Decree. de observand. in Missa.



<sup>(</sup>a) Moneantur ab Episcopo in sua promotione Presbyteri, ut intra semestre. . Missam primam celebrent; & deinceps repetant saltem omnibus diebus Dominicis & sestis solemnibus: si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant. Concit. Rotom. an. 159:.

## De la Messe de Paroisse.

ANS tous les tems les fidèles ont été obligés, comme ils le sont aujourd'hui, de s'assembler les Dimanches & les Fêtes avec leur Pasteur, pour assister au Sacrifice de la Messe. Les plus anciens monumens supposent cette loi généralement établie. On voit de siècle en siècle les Conciles & les Pères en recommander l'observation, en sorte qu'on ne peut douter que cette pratique n'ait commencé avec le Christianisme (a). Nous lisons en effet, dans les Actes des Apôtres, que les fidèles s'assembloient le Dimanche pour entendre la parole de Dieu, pour célébrer les Saints Mystères & y participer. Le premier jour de la Semaine, dit S. Luc, les fidèles étant assemblés pour la fraction du pain, J. Paul, qui devoit partir le Jendemain , fit un discours qu'il continua jusqu'à minuit (b). S. Ignace Martyr, contemporain des Apôtres, parle souvent dans ses Lettres de ces saintes assemblées. Il exhorte les fidèles à s'y rendre assidus pour prier en commun, pour s'unir avec l'Evêque & les Prêtres, & recevoir ensemble la Sainte Eucharistie (c). Saint » lins, les veuves, les prisonniers,

Justin, qui vivoit au second siècle; s'explique ainsi sur le même sujet : « Le jour, dit-il, qu'on appelle du » Soleil, (c'est-à-dire, le premier » jour de la Semaine ou le Diman-» che,) tous ceux qui demeurent à la Ville & à la Campagne, s'assemblent en un même lieu. On y lit d'abord les Ecrits des Apôtres & des Prophètes. Le Lecteur ayant cessé, celui qui préside fait un discours au peuple, pour l'exhorter \* à pratiquer ce qu'il vient d'en-₩ tendre. Nous nous levons tous **>>** » ensuite, & nous faisons nos prières en commun. Après les prières, on offre du pain, du vin & de l'eau. Celui qui préside fait aussi des supplications. Il y joint des actions de graces, auxquelles le peuple » s'unit en disant Amen. On dis-» tribue enfin à tous ceux qui sont présens, les choses sanctifiées, & on en envoie aux absens par les \* Diacres. Ceux qui en ont le >> moyen, donnent chacun selon \* » leur volonté, & les aumônes ainsi recueillies, sont déposées chez × » le Président. Il en assiste les orphe-

<sup>(</sup>a) Quod universa tener Ecclesia, nec Conciliis institutum est, hoc non nis Apostolica autoritate traditum rectissime creditur, S. Aug. Epist. ad Januar.

<sup>(</sup>b) Una (prima) autem Sabbati cum convenissemus ad frangendum panem. Paulus disputabat cum eis, prosecturus in crastinum, protraxitque sermonem usque in mediam noctem. Att. XX. 7.

<sup>(</sup>c) S. Ignat. Epift. ad Magnef. C. 7. — Epift. ad Eph. C. 5. — Epift. ad Smyrn. C. S. — Epist. ad Trall, C. 2.7. — Epist. ad Polycarp. C. 6. S ij

» & tous ceux qui sont dans l'indi-» gence (a). » Le Saint Martyr explique ensuite ce qu'il faut entendre par le pain & le vin consacrés, qu'on distribuoit aux fidèles. « Nous » appellons cette nourriture, l'Eucharistie, & il n'est permis à perfonne d'y participer, s'il ne croit la vérité de notre doctrine, s'il n'a été lavé pour la rémission des péchés, s'il ne mène une vie nouvelle & conforme aux préceptes de J. C. Car nous ne la prenons pas comme un pain & un breuvage ordinaires; mais nous savons que cet aliment sanctifié, dont nous sommes nourris, est la chair & le sang de J. C. qui s'est fait homme pour notre falut (b). » Il est impossible de ne pas appercevoir, dans ce précieux monument

de l'antiquité, une ressemblance par-

faite, entre la Liturgie des premiers Chrétiens & notre Messe de Paroisse. On y voit qu'alors, comme aujourd'hui, cette sainte Assemblée se tenoit le Dimanche; que le Corps des fidèles se trouvoit dans un même lieu avec l'Evêque ou le Prêtre qui présidoit; qu'avant d'offrir le Sacrifice, on lisoit les divines Ecritures, on faisoit une instruction sur les vérités du falut, & des prières en commun; qu'on offroit ensuite le pain & le vin, lesquels étoient changés au Corps & au Sang de J. C. par la Confécration, & qu'enfin les fidèles participoient à la Sainte Eucharistie.

L'Ouvrage connu sous le nom de Constitutions Apostoliques, écrit au plus tard dans le troisième siècle, expose aussi l'ordre qu'on suivoit alors en célébrant les Saints Mys-

<sup>(</sup>a) In omnibus quas offerimus oblationibus, benedicendo laudamus Factorem omnium, per Filium ejus Jesum-Christum, & Spiritum Sanctum. Et die qui dicitur solis, omnium, qui vel in oppidis vel in agris manent, in eumdem locum conventus sit. & Commentaria Apostolorum, aut Scripta Prophetarum, quandiù sert hora, leguntur. Deindè Lectore quiescente, Præsidens orationem, qua populum instruit, & ad imitationem tàm pulchrarum rerum hortatur, habet. Tùm consurgimus omnes, & preces sundimus, &, ut anteà diximus, precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua; & Præpositus itidem, quantum pro virili sua potest, preces & gratiarum actiones prosundit, populusque acclamat, dicens: Amen. Et distributio communicatioque sit eorum in quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti; absentibus autem per Diaconos mittitur. Quibus copiæ suppetunt, ii, pro arbitrio quisque suo, contribuunt; & quod ita colligitur, apud Præpositum deponitur; illeque indè opitulatur pupillis, viduis, vinctis & advenis, & ipse omnium indigentium curator est. S. Justin. Mart. Apolog. 2. pro Christian.

<sup>(</sup>b) Porrò alimentum hoc apud nos appellatur Eucharistia; quod nulli alii participare licitum est, quam ei qui veram esse doctrinam nostram credit; quique Lavacro, propter remissionem peccatorum regenerationemque dato, ablutus est; & qui ita vivit, ut Christus tradidit. Neque enim ut ustatum panem & usitatum potum hæc sumimus; sed quemadmodum per verbum Dei homo sactus Jesus-Christus Salvator noster, & carnem & sanguinem, salutis nostræ causa, habuit; ita etiam, eam, in qua per preces Verbi ejus ab ipso prosecti gratiæ sunt actæ, alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse docti sumus, side.

tères (a). Il n'y avoit, pour les Chrétiens, d'assemblée légitime, que celle qui étoit présidée par l'Evêque en personne, ou par l'un des Prêtres sous son autorité (b). Tous les sidèles d'une même Ville & des lieux circonvoisins, étoient tenus de s'y ren-

dre (c); & ce devoir étoit si étroit, que lorsque quelqu'un y manquoit sans de justes raisons, il étoit regardé comme un superbe, qui s'excommunioit lui-même en quelque sorte, en se séparant de la société de ses frères (d).

(a) Const. Apost. L. VIII. C. 4. - Post preces. . . . ac post lectionem Legis & Prophetarum, & Epistolarum nostrarum, & Actorum atque Evangeliorum, salutet Ecclesiam Ordinatus, dicens: Gratia Domini nostri Jesu-Christi & charitas Dei Patris, & communicatio Spiritûs sancti cum omnibus vobis; & omnes respondeant: Et cum spiritu tuo. Et post salutationem alloquatur populum sermone hortatorio; quo sermone habito ad docendum. . . . cunctis consurgentibus dicat Diaconus ex loco alto: Ne quis adsit Audientium, ne quis Infidelium; & silentio facto, dicat : Orate, Catechumeni; & omnes fideles attente pro ipsis orent, dicentes : Kyrie, eleison, &c. Additurque C. 6. Et postea dicat Diaconus: Exite, Catechumeni, in pace; & postquam exierint, dicat: Energumeni, quos Spiritus immundi agunt, adhibete cuncti preces Deo: intente pro eis precemur. Sequentur C. 7. Orationes pro Energumenis. Et dicat Diaconus: Exite, Energumeni; ac post egressum eorum dicat: Orate, qui Baptismum petitis, &c. Cap. 8. post Orationes additur. Et dicat Diaconus: Exite, qui illuminamini; & postea dicat: Precamini intente, qui in pænitentia estis. C. 9. Exite qui in pænitentia estis; & adjiciat: Nemo eorum quibus non licet, exeat. Omnes fideles, flectamus genu, oremus Deum, &c. Deinde C. 10. & C. 11. sequitur Oratio pro sidelibus, & additur: Dicat Diaconus: Attendamus, & salutet Episcopus Ecclesiam, & dicat: Pax Dei cum omnibus vobis; & respondent populus: Et cum spiritu tuo; & Diaconus dicar omnibus : Osculamini vos osculo sancto; & Clerici osculentur Episcopum, & viri Laïci Laïcos, & fæminæ fæminas..... Unus autem Hypodiaconus ministret aquam Sacerdotibus ad lavandum manus, quod est signum puritatis animarum quæ Deo dicaræ sunt. Cup. 12. His peractis, adhibent Diaconi dona ad Altare Épiscopo, & Presbyteri ad dextram ejus & lævam, ut Discipuli Magistro assistant. Sequitur prolixa Oracio & Prafatio , postquam dicitur , Sanctus , &c. Et Cap. 13. post consecrationem & varias Orationes, sacra Communio sic describitur: Atque Episcopus quidem tribuat oblationem, dicens: Corpus Christi; & qui accipit, dicat: Amen. Diaconus verò retineat Calicem; & tribuens aliis dicat: Sanguis Chrifti , calix vitæ: & quilibet dicat : Amen. Communionem sequuntur Orationes Cap. 14. 15. quibus absolutis, additur C. 15: Diaconus dicat: Ite in pace.

(b) Rata Eucharistia habeatur illa, quæ sub Episcopo suerit, vel cui ille consenserit. Non licet sine Episcopo, neque baptizare, neque Agapen celebrare. Sed quodcumque ille probaverit, hoc & Deo est beneplacitum. Idem. Ep. ad

Smyrn. N. 8.

(c) Coimus in cœtum & congregationem, ut ad Deum, quasi manusactà, precationibus ambiamus orantes. Hzc vis Deo grata. Oramus etiam pro Imperatoribus, pro Ministris eorum & Potestatibus, pro statu seculi, pro rerum quiete, pro mora sinis. Cogimur ad divinarum Litterarum commemorationem. . . . Przsident probati quique seniores. . . . Modicam unusquisque stipem menstruà die vel cum velit, & si modò velit, & si modò possit, apponit; nemo enim compellitur, sed sponte consert. Tertul. Apolog. 38.

(d) Quanto vos beatiores judico Episcopo conjunctos, sicuti Ecclesia Jesus-Christo, & Jesus-Christus Patri, ut omnia per unitatem consentiant. Nemo erret s

Lorsque la prédication de l'Evangile se fut étendue, & qu'elle eut tellement multiplié les Chrétiens dans les Villes & dans les Campagnes, qu'il ne fut plus possible de les réunir le Dimanche dans cette seule Assemblée où présidoit l'Evêque, on fut obligé de diviser les Territoires; & alors chaque Evêque partageant son Eglise ou Diocèse en différentes Paroisses, établit dans chacune un Prêtre, pour y offrir le Sacrifice, y instruire les fidèles, & leur administrer les Sacremens. Mais cette révolution, arrivée dans l'état extérieur de l'Eglise, ne changea rien à ses maximes, ni à l'esprit de son gouvernement. Elle ne dispensa pas les fidèles de se réunir, chaque semaine, pour célébrer les Saints Mystères. Elle leur donna seulement plus de facilité pour satisfaire à ce devoir. Comme ils étoient tenus auparavant de se trouver aux Assemblées présidées par l'Evêque, ils surent

également obligés d'assister le Dimand che à la Messe célébrée par leur Curé.

Cette division des Territoires & cette multiplication des Pasteurs n'ont porté non plus aucune atteinte à l'unité du Corps de l'Eglise. Les Prêtres établis pour gouverner les Paroisses, ont reçu dans tous les tems leur mission de l'Evêque; ils lui sont essentiellement subordonnés dans leurs fonctions, en sorte que l'Evêque est toujours le chef & le centre des Ministres & des Fidèles de tout fon Diocèse (a). Cette union extérieure du premier Pasteur & du troupeau, qui étoit si sensible dans l'origine de l'Eglise, a subsissé longtems, même après l'érection des Paroisses, de manière qu'il n'y avoit qu'un seul Office le Dimanche dans les Villes où l'Evêque résidoit. Théodulphe d'Orléans, qui vivoit au neuvième siècle, atteste que cet ulage le conservoit encore (b);

nisi quis intra altare sit, privatur pane Dei. Si enim unius atque alterius precatio tantas vires habet, quanto magis illa quæ Fpiscopi est, & totius Ecclesiæ! Qui igitur in Conventum non venit, hic jam superbia elatus est, & seipsum separavit atque judicavit. S. Ignat. Mart. Epist. ad Eph. C. 5.

(b) Omnes ad sanctam Matrem Ecclesiam Missarum solemnia & prædicationem audituri conveniant, & Sacerdotes per Oratoria nequaquam Missas, niss chm caute ante secundam horam celebrent, ut populus à publicis Solemnitatibus

<sup>(</sup>a) Ubi Pastor est, ebdem ut oves sequamini. Quotquot Dei & Jesu-Christisunt, hi sunt cum Episcopo. Una est caro Domini nostri Jesu-Christi, & unus calix in unitatem sanguinis ipsius, unum altare, sicut unus Episcopus, cum presbyterio, cum Diaconis conservis meis. S. Ignat. Mart. Epist. ad Philadelph. N. 2. 4.

— Sicut Episcopus resert Christum, & ejus eximia imago est in totius Dioccesos ambitu, ita & Episcopum resert Parochus in Parochia, ubi ab Episcopo constituir quassi minor quidam Episcopus, ad quem omnes Ecclesiastica actiones intra Parochia sines tanquam ad primum sub Episcopo autorem revocentur. Imb ipsa Parochialis Ecclesia Ecclesia matricis & principalis pulcherrima imago est, quia quacumque hierarchicae operationes in Ecclesia matrice siunt ab Episcopo in communem gregem sidelium, exedem à Parocho in portionem gregis sibi creditam exercentur, ut Bapcismus, Eucharistia, Catechese, seu pradicatio verbi. Petr. Aurel. adv. Spong. P. 110.

(b) Omnes ad sanctam Matrem Ecclesiam Missarum solemnia & pradicatio-

c'est-à-dire, que les Prêtres de la Ville & des Paroisses voisines se rendoient avec leurs peuples à l'Eglise Carhédrale, pour assister tous ensemble à la Messe solemnelle & à la Prédication; & que les Paroisses éloignées étoient les seules où il se sit un Office particulier.

Les Messes privées, qui étoient rares dans les premiers tems, commencerent à devenir communes vers le huitième fiècle. Mais on a toujours eu soin d'avertir les fidèles, qu'elles ne pouvoient tenir lieu de la Messe de Paroisse, ni dispenser personne d'y assister. De là l'attention qu'on a eue de défendre aux Prêtres qui célébroient le Dimanche des Messes privées, de les dire publiquement (a), & d'obliger les Religieux à fermer, ce jour-là, les portes de leurs Eglises, pour ne pas détourner les Séculiers de l'Office Paroissial (b). Et en effet, comme les messes particulières n'ont jamais exempté les Curés de célébrer, les Dimanches & Fêtes, la Messe folemnelle, & d'y faire l'Instruction qu'ils doivent à leurs peuples, elles n'ont jamais dispensé non plus les Paroissiens de s'y rendre. Ainsi les malades, & tous ceux qui sont retenus par des causes légitimes, sont les seuls à qui il soit permis de profiter du secours des messes privées, & de s'absenter du Sacrifice commun.

A ces considérations, tirées de l'exemple des premiers Chrétiens, de l'esprit & de l'usage constant de l'Eglise, se joignent des raisons & des autorités, qui rendent le précepte encore plus pressant. Ces raisons sont, 10. Que la Messe Paroissiale est destinée au bien spirituel de tous les fidèles qui composent la Paroisse, & qu'elle se dit spécialement pour eux & en leur nom. 2°. Que le Pasteur étant tenu d'y annoncer la parole de Dieu, & d'affortir ses instructions aux besoins de son troupeau, il y a plus de fruit à attendre de son ministère que de celui d'un étranger. 3°. Que cette Messe réunissant tout le peuple dans un même temple & dans les mêmes prières. elle est plus propre à annoncer l'unité de l'Eglise, la Communion des Saints, & à faire au Ciel une sainte violence. 4°. Que les Paroissiens devant recevoir de leur Curé le Baptême, la première Communion, la Communion Pascale, le Sacrement de Mariage, l'Extrême - Onction & le Saint Viatique, ils ne sont pas moins obligés de se réunir à lui pour l'oblation du Sacrifice, & pour tout ce qui a rapport au Service divin.

non abstrahatur: sed sive Sacerdotes qui in circuitu urbis aut in eadem urbe sunt, sive populus, ut prædiximus, in unum ad publicam Missarum celebrationem conveniant, exceptis Deo sacratis sæminis, quibus mos est ad publicum non ingredi, sed claustris Monasterii contineri. Theodulph. Aurel. C. 46. & seq.

<sup>(</sup>a) Ut Missa que per dies dominicos peculiares à Sacerdotibus fiunt, non its in publico fiant, ut per eas populus à publicis Missarum solemnibus, que hora tertia Canonice fiunt, abstrahatur. Ibid.

<sup>(</sup>b) Missa publicas in cœnobiis fieri omnino prohibemus, ne in Dei servorum recessibus, & eorum receptaculis ulla popularis præbeatur occasio conventus. S. Greg. Mag. Epist. ad Caprium Arimin.

Aussi voyons - nous que depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, la loi en a été faite & confirmée une infinité de fois. Le Concile d'Elvire, tenu au commencement du quatrième siècle, ordonne que ceux qui la violeront trois Dimanches consécutifs, sans excuse légitime, soient excommuniés (a). Celui de Sardique, de l'an 347, renouvelle le même Canon fous la même peine (b). Un Concile d'Agde, de l'année 506, défend au peuple assemblé pour la Messe Paroissiale, de sortir de l'Eglise avant que d'avoir reçu la bénédiction du Prêtre, & il recommande à l'Evêque de punir les désobéissans (c). Un Concile du onzième siècle, de la Province de Tours, appellé communément le Concile de Nantes, veut que le Curé ne commence pas la Messe, sans avoir renvoyé les étrangers à leurs propres Pasteurs (d). Une multitude de Conciles postérieurs ont maintenu la loi dans toute sa force. Et lorsque dans le quinzième siècle, des Religieux, pour étendre leurs privilèges, osèrent enseigner qu'on pouvoit remplir dans leurs Eglises le devoir Paroissial, le Pape Sixte IV réprima leur entreprise, & opposa la discipline universelle à cette injuste prétention (e). Le St. Siège s'étoit déja expliqué sur cette matière, soit en désendant aux Réguliers de prêcher dans leurs Eglises, & d'y admettre les Séculiers les Dimanches & Fêtes, durant la Messe Paroissiale (f), soit en exigeant d'eux qu'ils exhortassent les peuples à s'unir ces jours-là à leurs propres Pasteurs (g). Le Concile

<sup>(</sup>a) Si quis in civitate positus, tres Dominicas, ad Ecclesiam non accesserit, pauco tempore abstineat, ut correptus esse videatur. Concil. Eliberit. Sacul. 4.

<sup>(</sup>b) In Concilio Sardicensi, sic loquitur Osius: Memini in superiore Concilio fratres nostros constituisse, ut si quis Laïcus in ea in qua commoratur civitate, tres dominicos dies, id est, per tres septimanas non celebrasset Conventum, Communione privaretur.... Universi dixerunt placere sibi. Concil. Sardic. C. 14.

<sup>(</sup>c) Missa die dominico à Secularibus totas audiri speciali ordine przcipimus, ita ut ante benedictonem Sacerdotis egredi populus non przsumat. Quod si secerint ab Episcopo consundantur. Concil, Agath. an. 506.

<sup>(</sup>d) Ut dominicis & festis diebus Presbyteri, antequam Missa celebrent, plebem interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero ibi Missam velit audire: quem si invenerint, statim ab Ecclesia ejiciant, & ad suam Parochiam redire compellant. C neil. Nannes.

<sup>(</sup>e) Fratres mendicantes non prædicent, populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis, diebus sestis & dominicis, cum jure sit cautum, illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia; nissi sorsitan ex honestà causa ab ipsa Ecclesia se absentarent. Ne mendicantes populos a suarum Ecclesiarum Parochialium frequentia & accessu abstrahant, sive retrahant quocumque modo. Papa Sixti IV. Constit. Vices illius.

<sup>(</sup>f) Ne mendicantes admittant Seculares ad divina audienda dominicis & fessis; ne item conciones habeant ad populum in suis Templis, donec omnia in singulis Parochiis Missarum Sacrificia sint sacta. Canstitut. Innoc. IV. an. 1254.

<sup>(</sup>g) Ipsis autem privilegiatis eadem autoritate præcipias, ut in Concionibus & Catechismis, populum ipsum, tum ad reverentiam Parochorum, tum ad eorum Missas, præsertim dominicis & aliis solemnibus festis, audiendas hortentur. Constit. Clem. VIII. an. 1592.

de Trente enjoint aussi aux Evêques d'avertir les sidèles qu'ils sont obligés d'aller à leur Paroisse, au moins les dimanches & les grandes sètes, pour y entendre la Messe & la Parole de Dieu (a). Tous les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis en France, tous les Rituels & Catéchismes prescrivent la même chose. D'anciens Statuts Synodaux de ce Diocèse menacent d'excommunication les sidèles qui s'absenteront de leurs Paroisses trois dimanches consécutifs (b).

Il est donc maniseste que tous les Paroissiens qui, sans cause légitime, négligent de remplir ce devoir, désobéissent à l'Eglise dans un point capital. A l'égard de ceux qui vivent dans une Communauté, dans un Collège, qui sont attachés à quelque Eglise par un titre ou par des sonctions, ils doivent assister à la Messe qui tient lieu pour eux de celle de la Paroisse; & s'ils sont youés par état à la Prière, & sur-tout à la Prière publique, ils ont ce motif de plus que les autres, d'être fidèles à la loi.

Elle importe si fort au bon ordre & au falut des ames, que nous ferions nous-mêmes inexcufables de ne pas employer toute l'autorité de notre ministère à la faire observer. Nous ordonnons donc à tous les fidèles de notre Diocèse de s'y conformer avec exactitude. Nous renouvellons la menace d'excommunication, portée par les Conciles & par les Statuts Synodaux de notre Eglise, contre ceux qui, fans de justes causes, y manqueroient trois dimanches confécutifs. (c). Nous enjoignons aux Curés d'infister souvent dans leurs Prônes sur ce point de discipline, d'y expliquer les motifs fur lesquels il est fondé, les avantages qui y sont attachés, & les dangers auxquels on s'expose, quand on néglige de l'obferver (d). Nous recommandons aussi aux Confesseurs de s'assurer sa

<sup>(</sup>a) Ordinarii locorum Episcopi moneant populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus dominicis & majoribus sessis, accedant. Concil. Trid. Sess. XXII.: Decret. de observand. & evitand. in celebrat. Miss. — Moneat Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commode id siere potest, ad audiendum verbum Dei. Idem, Sess. XXIV. Cap. 4.

(b) Statuts publiés au Synode général du 21 Octobre 1705. Chap. 4. N. 16.

(c) Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes, omnibus & singulis Christis.

<sup>(</sup>b) Statuts publiés au Synode général du 21 Octobre 1705, Chap 4. N. 16.
(c) Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes, omnibus & singulis Christific fidelibus, suis Missis Parœcialibus, & aliis suarum Parœciarum divinis Officiis, singulis diebus dominicis & festivis, interesse, districte præcipimus; à quibus si per tres dies dominicos continuè sequentes illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento retineantur, pænas à sacris Canonibus indictas incurrere declaramus; quod illis sui Rectores & Consessaria sacris canonibus indictas incurrere declaramus; quod illis sui Rectores & Consessaria sui sinculcare non omittant. Et ne prætextu divinorum Officiorum, quæ in aliis Ecclessis quam Parcœialibus celebrare folent, revocari aut distrahi possint, majorem Missam, & Vesperas in Ecclessis Cathedralibus, Collegiatis, & Monasteriis, post Parœciale Officium peractum, tantum debere inchoari decernimus. Concil. Turon. C. XV. an. 1583.

<sup>(</sup>d) Præcipimus Parochis omnibus eorumque vicem gerentibus; è Suggestu sive Prono Parochianos monere, Excommunicationis pænam illis minicantes, ut unusquisque ad Missam Parochialem veniat, diebus præsertim dominicis, & Domessicos omnes ducat. Concil. Narbon. an. 1551. C. 36.

leurs Pénitens le connoissent & s'y conforment, & de représenter à ceux qui s'en écartent, qu'ils ne peuvent être absous, tant qu'ils seront dans l'habitude de ne pas obéir à ce com-

mandement (a).

Pour ôter aux fidèles les occasions de le violer, nous défendons de célébrer, les dimanches & fêtes, aucune messe dans les Chapelles domestiques ou rurales, durant la Messe de Paroisse. Nous exhortons à en user de même dans les Eglises Paroissiales, autant qu'il sera possible ; le concours de ces messes privées ne pouvant d'ailleurs que nuire beaucoup à la majesté & à la décence de l'Office public (b). Nous invirons auffi les Supérieurs des Communautés à régler de telle forte dans leurs Eglifes, l'heure des Messes, des Sermons, des Procesfions & autres Cérémonies, que les

fidèles n'en soient pas détournés da

devoir paroiffial (c).

Nous n'ignorons pas que les Chapelles domestiques fournissent à plufieurs la facilité de le négliger, & que le vœu de l'Eglise seroit que l'usage ne s'en fût jamais introduit : mais puisque sa condescendance les tolère, nous avertissons du moins que ces Oratoires particuliers doivent être rares; qu'il n'est permis de s'en servir que dans les cas de nécessité, comme la maladie, les infirmités, la longueur & la difficulté des chemins, & que dans ces cas-là même il faut en user avec beaucoup de réserve & de discrétion; qu'on ne peut y dire la messe sans notre permission par écrit, & que nous ne l'accorderons qu'aux conditions fuivantes (d):

1º. Que la Chapelle domeffique fera fituée dans un lieu convenable,

prohibemus. Concil. Rhem. N. 14. an. 1583.

(c) Réglement de l'Affemblée générale du Clergé de France, en 1625, renouvellé

miscue prophanum aliquid exerceatur, quod fieri omnibus prohibemus. Cui autem

<sup>(</sup>a) Vetus illud Decretum identidem Pastores denuntient, quo proposità Excommunicationis pœnà pracipitur, ne quis tribus continuis dominicis à Parochialis Misse celebratione absit; quod ut accuratius observetur, sciscitentur Confessarii à pœnitentibus, an huic ossicio satisfecerint, & peccati gravitatem; ut ab eo in posterum arceantur, ipsis proponant. Coneil. Burdigal. C. 5. an. 1583.

— Parochianus existens in Parochia, si tribus diebus dominicis continuis ad Missam non venerit, excommunicetur. . . Item inquirat specialiter Sacerdos à pœnitentibus Parochianis, si venerint diebus dominicis & festivis ad suam Matrem Ecclessam Parochialem, cum ad hoc teneantur tàm de jure divino quam humano, tàm naturali quam positivo. Stat. Synod. Rothom. an. 1344.

<sup>(</sup>b) Diebus autem Dominicis ac populo festivis, dum majus Sacrum, concio vel supplicationes fiunt, in alio aliquo altari Ecclesia Missam celebrari omnino prohibemus. Concil. Rhem. N. 14. an. 1583.

dans les Assemblées de 1635, 1645.

(d) Oratoriorum ædiscationem aut usum ne facilè, sed magnà de causà, permittant Episcopi: in eis autem designandis vel probandis hæc servent: ne interiorum ædium partibus, in quibas Domini vel familia frequentius versentur, sed commodo & honesto loco à Cubiculis, Tricliniis, & ab Aulà separato, ad Templi formam & regulam propius accedant; nec ita angusta sint, ut qui Missam audierint, ad ostium aut senestram state cogantur, aut deniquè ibi Sacris interesse ubi pro-

& qu'il n'y aura point de chambre à coucher au dessus; qu'elle sera séparée des lieux les plus fréquentés de la maison, d'une grandeur suffisante, entrenue proprement, ornée & pourvue de tout ce qui est nécessaire à la célébration du Saint Sacrifice. 2º. Qu'on n'y fera aucune des fonctions réservées à l'Eglise Paroissiale, notamment la bénédiction de l'Eau & du Pain; qu'on n'y administrera point le Baptême; qu'on n'y entendra perfonne en confession, si ce n'est les infirmes, qui ne pourroient se transporter à la Paroisse; qu'on n'y donnera point la bénédiction nuptiale, qu'on n'y dira aucune messe haute, & qu'on n'y chantera aucun Office. 3°. Qu'on n'admettra à y entendre la Messe, les dimanches & fêtes, que les personnes de la maison ou du voisinage, qui se trouveront légitimement empê-

chées d'aller à la Paroisse. 4°. Qu'on s'abstiendra d'y célébrer les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint, de Noël, du Patron & de la Dédicace de l'Eglise Paroissiale, à moins que pour des raisons extraordinaires nous ne l'ayons permis (a). 5°. Qu'aucun Prêtre étranger, Séculier ou Régulier, ne sera admis à y dire la Messe, qu'après avoir obtenu de nous la permission de célébrer dans le Diocèse, & l'avoir représentée au Curé. 6°. Qu'on n'y célébrera jamais la Messe, sans qu'il y ait au moins un assistant pour la fervir (b); que les personnes du sexe ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être chargées de cette fonction (c); & que celui à qui elle sera confiée, la remplira avec la

id permissum fuerit, is eo rariùs utatur, ne distracti homines illà commoditate. Ecclesiam Dei minus frequente quod exemplo etiam noceat aliis. Concil. I. Mediolan. P. II.

(a) Si quis etiam extra Parochias, in quibus legitimus ordinariusque est Conventus, Oratorium in agro habere voluerit, reliquis Festivitatibus, ut ibi Missas teneat, propter satigationem samiliæ, justa ordinatione permittimus. Pascha verò, Natale Domini, Epiphaniam, Ascensionem Domini, Pentecosten, & Natale S. Joannis Baptistæ, vel si qui maximi dies in Festivitatibus habeantur, non nisi in Civitatibus, aut in Parochiis teneant. Clerici verò, si qui in Festivitatibus, quas supra diximus, nisi jubente aut permittente Episcopo, Missas sacre aut tenere voluerint, à Communione pellantur. Concil. Agath. C. 21.

(b) Irrepsit in plerisque locis, partim incurià, partim avaritià, reprehensibilis usus & congrua emendatione dignus, eò quod nonnulli Presbyterorum sine Ministris Missarum solemnia frequentent. Unde interrogandus nobis videtur hujusmodi corporis & sanguinis Domini solitarius consecrator, quibus dicit, Dominus vobiseum ; & à quo illi respondetur, Et cum spiritu tuo : vel pro quibus supplicando Domino inter cetera, Memento, Domine. . . & omnium circumstantium, cum nullus circumstet, dicit. Que consuetudo quia Apostolice & Ecclesiastice auctoritati refragatur, & tanto Mysterio quamdam dehonestationem irrogare videtur, omnibus mobis in commune visum est, ut deinceps hujusmodi usus inhibeatur, provideatque unusquisque Episcoporum, ne in sua Parochiâ (Diœcsi) quisquam Presbyterorum Missam solus celebrare præsumat. Concil. Paris. sub Greg. IV. L. I. C. 48.

(c) Impatienter audivimus tantum divinarum rerum subiisse despectum, ut seminæ sacris altaribus ministrare ferantur; & cuncta que non nisi virorum samu-

décence & le respect qu'elle mérite(a).
7°. Que lorsqu'il s'agira de renouveller la permission d'y dire la Messe, on ne nous en sera point la demande, sans l'accompagner d'un certificat du Curé ou de l'Archiprêtre, qui atteste que la Chapelle est toujours dans un état décent, & qu'elle ne donne lieu à aucun abus.

Nous chargeons expressément les Curés & les Archiprêtres, chacun dans sa Paroisse & dans son District, de faire connoître ces Règles à ceux qui ont des Chapelles domestiques, de veiller soigneusement à ce qu'elles soient observées, & si leur vigilance & leurs représentations ne suffisent pas, de nous en donner avis.

La discipline de l'Eglise, sur l'heure du Saint Sacrifice, n'a pas toujours été la même. Dans les tems de

persécution on l'offroit avant le jour; afin que la célébration n'en fût point troublée (b); mais dans la suite l'heure la plus ordinaire fut la troisième, c'est-à-dire, celle de neuf heures du matin (c). Les Eglises d'Afrique l'offroient le matin & le foir, le jour du Jeudi Saint, & elles conserverent même cet usage longtems après que la paix eut été rendue à l'Eglise (d). Depuis cette époque, on disoit la Messe pendant la nuit, les veilles de Pâques & de la Pentecôte. La Liturgie de ces Solemnités en est encore aujourd'hui un témoignage subsistant. Cet usage fut en vigueur pendant les onze premiers siècles, & même jusqu'au treizième, dans plusieurs Eglises (e). On célébroit aussi les Saints Mystères, la nuit du Samedi au Dimanche des Quatre-

latui deputata sunt, sexum, cui non competit, exhibere. Gelas. I. Epist. 9. ad. Epist. Lucania. — Hoc secundum auctoritatem Canonum modis omnibus est prohibendum, ut nulla semina ad altare præsumat accedere, aut Presbytero ministrare, aut infra Cancellos stare aut sedere. Concil. Nannet. C. 111.

<sup>(</sup>a) Concil. Mediolan. IV. — Concil. Aquense. 1585. — Tolosan. an. 1590. — Narbo. an. 1609.

<sup>(</sup>b) Eucharistiz Sacramentum, omnibus mandatum à Domino, etiam antelucanis cœtibus nec de aliorum manu qu'am Przsidentium sumimus. Tertul. de Coron. Milit. C. 3. — Plinius verò ad Trajanum de Christianorum cœtibus scribens, ait: Quod soliti essent, stato die, ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem. Epist. 97. ad Traj.

<sup>(</sup>c) Hora tertia cum populus ad Missarum solemnia conveniret. Greg. Turonin vita S. Nicetii. — Missar peculiares die Dominico non ita publice siant, ut pez eas populus à publicis Missarum solemniis, quæ hora tertia canonice siunt, abstrahatur. Theodulph. Aurel. Epist. ad Clerum suum. C. 45.

<sup>(</sup>d) Quæris quid per quintam feriam ultimæ hebdomadis quadragesimæ fieri debeat, an offerendum sit manè & rursum post cænam? Ita interrogabat Januarius: Respondes S. Augustinus: Id faciendum esse, quod sieri debere Ecclesiæ usus & consuerudo jubent. Epist. 118.

<sup>(</sup>e) Concil. Claromont. an. 1095. C. 26. — Vide Guill. Durand. Rationalis L. VI. C. 76. an. 1280. — In Sabbato Sancto expectant omnes jeiuni usque ad noctem, quandò Missa celebratur resurrectionis Domini. . . . In nocte sancta resurrectionis Domini, Missam celebramus, propter eamdem resurrectionem que in eacompleta est. Amalar. L. IV. C. 20. 5 40.

tems, & l'on y faisoit l'Ordination (a). Les jours de jeûne, hors le tems du Carême, on célébroit la Messe à la neuvième heure, c'est-à-dire, à trois heures après midi (b). On ne la disoit, dans le Carême, qu'après le foleil couché, & il étoit défendu de rompre le jeûne auparavant (c). Selon la difcipline actuelle, qui subsiste depuis long-tems, il n'est plus permis de célébrer le Saint Sacrifice pendant la nuit, excepté le jour de Noël. Dans le reste de l'année, toutes les messes privées doivent se dire, depuis l'aurore jusqu'à midi, & la Messe folemnelle vers neuf heures du

La règle de ce Diocèse est que la Messe Paroissiale se dise à huit heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, & à neuf heures, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques (d). Cette règle est ancienne, & nous ordonnons qu'elle

foit généralement observée. Cependant, si l'utilité de quelques Eglises demande des exceptions à cet égard, nous nous réservons d'y statuer, sur les représentations qui nous seront faires. Dans les Paroisses où l'on dira deux Messes, il y aura, suivant l'usage, un intervalle de deux heures entre la première & la seconde, afin que ceux qui ne peuvent entendre l'une, ayent la facilité de se trouver à l'autre (e). On sonnera trois sois pour annoncer la Messe Paroissiale, en mettant l'intervalle d'un quart d'heure ou environ entre chaque sonnerie (f). On en usera de même pour la première Messe, quand il y en aura deux. Nous recommandons aux Curés & aux Vicaires de suivre ces règles exactement, & surtout de ne jamais avancer on retarder Ia Messe de Paroisse, lorsque l'heure en aura été une fois fixée (g).

<sup>(</sup>a) Quod à patribus nostris propensiori curá novimus esse servatum, à vobis quoque volumus custodiri, ut non passim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur; sed post diem Sabbati, esus noctis, que in prima sabbati lucescit, exordia deligantur. Quod esussem observantiz erit, si mane isso Dominico die, continuato sabbati jejunio, celebretur. S. Leo. Epist. 81. ad Dioscor. Alex.

<sup>(</sup>b) S. Ambr. in Pfal. 118. V. 62. - Concil. Moguntine apud Yvon. Carnut: P. 4. C. 35.

<sup>(</sup>c) Solent plures, qui se jejunare putant, moz ut signum audiunt, ad Nonam manducare, qui nullatenus jejunare credendi sunt, si anté manducaverint, quam Vespertinum celebretur Officium. Concurrendum est enim ad Missas, & auditis Missarum solemniis, sive Vespertinis Officiis, largiris prius eleemosinis, ad cibum accedendum est. Theodulph. Auret. Epist. ad Cler. C. 39.

<sup>(</sup>d) Reglement & Ordonnance du premier Mars 1663. Art. 14.

<sup>(</sup>e) Ibid. Art 14. (f) Ibid. Art. 14.

<sup>(</sup>g) Non celebretur Missa Parœcialis ad nutum Nobilium aut Laïcorum, sed consucta & opportuna hora. Concil. Bituri. an. 1584. Tit. 23. C. 8. — Missas Parœciales hora conveniente, non priùs aut tardiùs celebrent hi quibus incumbit; potentum quorumvis, etiam nobilium, aut aliarum personarum savore, precibus minis seu comminationibus in contrarium non prævalituris. Concil. Turon. ang 1583. C. 8.

## Des Eglises.

OUTE la terre, dans sa destination, n'étoit qu'un grand Temple, où les Créatures raisonnables devoient offrir à leur Auteur l'adoration suprême qui lui est due. Mais après qu'elle eût été souillée par les crimes des hommes, Dieu voulut qu'on lui élevat des Autels dans des lieux spécialement consacrés à sa gloire. Il commanda à Moyse de lui dresser un Tabernacle; il inspira à David de lui bâtir un Temple; & il approuva la magnificence avec laquelle Salomon entreprit & acheva cet édifice, qui est appellé par J.C. même, une maison de prière, la maison du Père Céleste. (a).

La Religion Chrétienne eut aussi, dès son origine, des Lieux particuliers où les sidèles s'assembloient pour prier en commun, pour recevoir les instructions des Pasteurs, pour y célèbrer le Sacrifice, dont ceux de l'ancienne Loi n'avoient été que

la figure (b). Les maisons où se te noient ces Assemblées, étoient regardées comme consacrées au Seigneur. St. Paul les appelle des Eglises , & les distingue des maisons ordinaires, lorsqu'il s'éleve avec force contre certaines profanations qui s'y commettoient (c). Les Chrétiens furent plus de trois siècles, sans avoir la liberté de construire des édifices publics, où ils pussent se réunir pour le Culte divin. Ils étoient même obligés, durant les persécutions, de changer souvent le lieu de leurs Assemblées, & de les tenir tantôt dans des grottes, dans des déferts, ou des lieux souterrains, tantôt dans des tombeaux ou des cimetières, & quelquefois dans les prisons où étoient renfermés les Confesseurs & les Martyrs (d). Mais après le rétablissement de la paix, il fut ordonné qu'on ne célébreroit le Saint Sacrifice que dans des lieux confacrés ou

<sup>(</sup>a) Matth. XXI. 13. - Joan. II. 16.

<sup>(</sup>b) Att. II. 46.

<sup>(</sup>c) Convenientibus vobis in Ecclesiam, audio scissuras esse inter vos.... Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum? Aut Ecclesiam Dei contemnitis? I. Cor. XI. 18.

<sup>(</sup>d) Cùm ab omnibus persecutione exagitati essemus & morte mulcati, sestos dies nihilominus tunc quoque celebravimus. Singula loca ad singula assictionum genera nobis przstituta, ut ager silvestris, solitudo deserta, navis sluctibus agitata, diversorium publicum, & horridus carcer, opportuna videbantur, in quibus sacros Conventus maximo cum gaudio ageremus. Epist. S. Diony. Alex. apud Enseb. hist. L. VII. C. 22. (vel 17.) — Ita ut Presbyteri qui illic (in Carcere) apud Consessors offerunt, singuli cum singulis Diaconis per vicem alternent. S. Cype, Epist. 5.

bénis, & uniquement destinés à cet usage (a). On cessa alors de dire la Messe dans des maisons particulières, & dans tous autres lieux profanes, à moins que l'Evêque, pour des causes importantes, n'en eût accordé la permission.

Il paroît que des le commencement de l'Eglise, les Lieux Saints furent confacrés à Dieu par une dédicace folemnelle (b); que l'Evêque la faisoit avec appareil; qu'il étoit souvent assisté de plusieurs de ses Collégues, & que l'on choisissoit quelquesois cette circonstance pour tenir des Conciles. La discipline présente s'accorde parfaitement sur ce point avec l'ancienne. On ne doit dire la Messe aujourd'hui que dans des Eglises ou Chapelles consacrées par l'Eyêque, ou avec sa permission bénites par un Prêtre; & tout édifice ainsi consacré ou béni, ne doit plus fervir qu'au Culte divin.

La manière dont on disposoit

autrefois les Eglifes, tenoit à des ufages qui ont changé avec le tems, & dont il nous reste néanmoins un grand nombre de vestiges. Les premiers sidèles avoient coutume de se tourner vers l'Orient pour prier; & il n'y avoit rien de superstitieux dans cette pratique. Elle étoit sondée uniquement sur ce que J. C. est appellé, dans les Saintes Ecritures, le Soleil levant. C'est pour la même raison que la plupart des Eglises sont tournées vers l'Orient (c). L'auteur des Constitutions Apostoliques en fait même une règle générale (d).

On distinguoit dans les anciennes Eglises quatre parties principales; le Portique, la Nef, le Chœur, & le Sanctuaire. Le Portique ou le Parvis étoit un lieu plus ou moins étendu au devant de la porte. C'est là que se tenoient les Pénitens du premier degré, & que l'on enterroit les sidèles, avant qu'il sût permis de les inhumer dans l'intérieur de

<sup>(</sup>a) Non oportet in domibus fieri oblationem ab Episcopis, vel Presbyteris. Concil. Laodic. C. 58. — Nobis periculum est male obiti mandati, si loci rationem neglexerimus, maxime si Sacerdotti mysteria in locis prophanis celebraverimus; proptera quod ea res indicium haberet contemptus in celebrante, offendiculum quoque generaret. S. Bas. de Bapt. C. 8. — Donum sive oblatio, quam mystice celebramus, in solis orthodoxorum sanctis Ecclesiis offerri debet, neque alibi omnino. Qui secus faciunt, aperte legem violant. S. Cyril. Alex. adv. Anthropomorph. C. 12.

<sup>(</sup>b) Post hee votivum nobis ac desideratum spectaculum prebebatur, dedicationum scilicet sessivitas per singulas urbes & Oratoriorum recens structorum conserationes: ad hee Episcoporum conventus, peregrinorum concursus, populorum mutua inter se caritas ac benevolentia, cum membra corporis Christi in unam compagem coalescerent. Euseb. hist. L. X. C. 111.

<sup>(</sup>c) Inde suspicio quod innotuerit nos ad Orientis regionem precari. Tertul. Apol. C. 16. — Antiqui quando templum construebant, Orientem spectabane equinoxialem, ut qui deprecaretur, rectum aspiceret Orientem S. Isido. Origin. L. XV. C. 4.

<sup>(</sup>d) Ecclesia sir longa ad instar navis, & ad Orientem conversa. Const. Apostol. L. II. C. 61.

l'Eglise (a). En quelques endroits, on entroit de ce Portique dans une Cour carrée, qui étoit environnée de Galeries couvertes, foutenues par des colonnes. Ce lieu assez semblable aux cloîtres des Monastères, portoit le nom de Péristile. Les pauvres s'y tenoient pour solliciter la charité des fidèles; car on ne leur permettoit pas de mendier dans l'Eglise, de peur qu'ils ne troublassent l'ordre & la majesté du Service divin (b). C'est là aussi qu'étoient placés des espèces de coffres, où chaque fidèle mettoit librement ce qu'il vouloit donner pour les pauvres, & pour l'entretien de la maison du Seigneur. Cette pieuse coutume remontoit jusqu'aux tems Apostoliques (c). Il y avoit encore aux portes des Eglises, des fontaines où les fidèles lavoient Jeurs mains, pour recevoir avec plus de décence le Corps adorable de J.C. Ils y lavoient aussi leur visage, afin de donner & de recevoir le baiser de paix. Ces sontaines sent rappelloient encore les Fonts sacrés du Baptême, où ils avoient été purifiés des souillures du péché (d). Les Bénitiers placés à la porte de nos Eglises, sont un reste de cet ancien usage.

Après le Portique ou Péristile, on entroit dans la Nef, appellée Navis en latin, parce qu'elle étoit faite en forme de vaisseau. La Nef étoit ordinairement divisée en deux parties, dans toute sa longueur. Les hommes étoient à droite, du côté du Midi, & les femmes à gauche, au Septentrion (e). Il seroit à desirer que le même ordre s'observât encore aujourd'hui. Car les raisons qui déterminèrent nos Pères à l'établir, dans les Assemblées des fidèles, sont devenues plus pressantes, depuis l'affoiblissement de la foi & le relâchement des mœurs. Nous exhortons donc nos Coopérateurs à le conferver avec soin dans les Paroisses où il s'est

<sup>(</sup>a) Fletus extra januam Oratorii est. S. Greg. Næoces. C. 11. — Ut in Ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio aut porticu, aut extra Ecclesiam. Concil Nannet. sacul. IX. C. 6.

<sup>(</sup>b) Ante Ecclesias & Martyrum monumenta pro foribus pauperes sedent.

S. Chrysoft, hom. 28. ad Pop. Ant. — Petitionum gemitus internis templi cantibus ex adverso respondet, atque adversus mysticas voces, miserabilis suctus excitatur.

S. Greg. Naz. or. de amore Pauper.

<sup>(</sup>c) Etiamsi quod arcæ genus est, modicam unusquisque stipem menstrua die vel cum velit, & si modo possit, apponit.... egenis alendis, humandisque. Tert.

<sup>(</sup>d) Deinde fontes ex adversa Templi fronte profluenti aqua redundantes possii quibus omnes qui in sancti Templi ambitus introcunt, sordes corporum abluant, qui fontes sacrosancta Baptismatis savacra repræsentant. Euseb. hist. Eccl. — S. Paul.

Épist. 33.

(e) Ut Laïci in altera parte, ordine & decore & quiete sedeant; item ut sedeant mulieres separatim ac cum silentio. Const. Ap. L. II. C. 57. — Nonne vel illum locum tabulis separatum, in quo in Ecclesia stabas, recordari debuisti, ad quem religiosæ matronæ & nobiles certatim currebant, tua oscula petentes, quæ sanctiores & meliores te erant. S. Ambr. ad Virgin. laps. — Masculi stant in Australi parte, & sæminæ in Boreali. Amalar. L. III. C. 32,

maintenu, & à le renouveller, s'il est possible, dans celles où il est aboli (a). Il y avoit plusieurs portes pour entrer dans l'Eglise. Un Clerc, appellé Portier, à cause de sa fonction, ouvroit & fermoit du côté des hommes : une Diaconnesse remplissoit le même ministère du côté des femmes. Les Solitaires & les Moines étoient à la tête des hommes, les Vierges avec les Veuves, à la tête des femmes : car les Moines & les Vierges consacrées à Dieu, n'avoient point alors d'Eglises dans leurs Monastères.

La troisième partie de l'Eglise s'appelloit Ambon, & répondoit à ce que nous appellons le Chœur. Le sol en étoit plus élevé que celui de la Nef. On y montoit par des degrés. Les Chantres & les Clercs inférieurs y étoient placés. C'étoit aussi de ce lieu que le Diacre chantoit l'Evangile, qu'on publioit les Ordonnances des Evêques, qu'on dénonçoit les Excommuniés, qu'on lisoit les noms

de ceux qui étoient sur les Dyptiques, & qu'on annonçoit la parole de Dieu (b). Il y avoit ordinairement quarre portes au Chœur : deux du côté de la Nef, appellées Speciosæ portæ, & deux autres vers le Sanctuaire, appellées, par certe raison, Portæ sanclæ. Ces dernières étoient gardées par des Soudiacres (c).

La quatrième, & la plus sainte partie de l'Eglise, étoit le Sanctuaire. Il y avoit au milieu un Autel pour la célébration des Saints Mystères, & à côté deux tables, dont l'une étoir destinée à recevoir les choses nécessaires au Sacrifice, & l'autre les habits du Célébrant. Au fond du Sanctuaire étoit la Chaire de l'Evêque, qui avoit à ses côtés les Prêtres de son Eglise, assis sur des sièges inférieurs. Les Diacres se tenoient au dessous & debout; de leurs places ils voyoient l'Autel & le peuple, & ils en étoient vus (d). Le siège éminent de l'Evêque, lui rappelloit qu'il est dans le Corps Mystique,

<sup>(</sup>a) Oportet interiori pariete à mulieribus viros separari: verùm quoniam non vultis, necessarium patres nostri putaverunt his saltem ligneis parietibus vos disseparare. Apostolorum tempore viri cum mulieribus orabant, quia mulieres vere mulieres; nunc verò mulieres meretricum fibi assumpserunt mores; viri furorem

equorum imitantur. S. Chrysost. hom. 74. in Matth.

(b) In primitiva Ecclesia peribolum sive parietem qui circuit Chorum, non elevatum susse, nisi usque ad appodiationem, idque nostra ætate in quibusdam Ecclesiis observatur; quod ideo siebat ut populus videns Clerum psallentem, inde sumeret bonum exemplum. Verum hoc tempore quasi communiter suspenditur, sive interponitur velum aut murus inter Clerum & populum, ne mutuo se confpicere possint. Durand Rational. L. I. C. 3.

<sup>(</sup>c) Concil. Laodic. C. 22. (d) Sublimi quidem Throno insidere mihi videbar: utrinque in inferioribus subselliis Presbyteri considebant. At Diaconi candidis vestibus ornati stabant. Angelici splendoris speciem præ se ferentes. Plebs autem partim circum Cancellos, apum more, fusa erat; partim ad me audiendum confluens, vestibuli angustia, premebatur. S. Greg. Naz. orat. — Sit solium Episcopi in medio positum, secum-que ad latera sedeant Presbyteri, & adstent Diaconi succincti. Const. Apost. L. II. C. 57. R. de Lyon, I. P.

ce que les yeux sont dans le corps naturel; que c'est à lui à veiller avec un zèle infatigable sur tout le troupeau; que sa vertu doit être assez pure, assez parfaite, pour être donnée en spectacle à tous, & leur servir de modèle (a).

Il y avoit aussi dans les Eglises, des Baptistères ou de grandes cuves d'eau, pour administrer le Baptême par immersion. Les Sacristies étoient destinées, comme aujourd'hui, à rensermer les Vases sacrés, les Ornemens & les Reliques. Il s'y tenoit quelques des Conciles.

On mettoit des Croix au dessus des Eglises, pour les consacrer à J. C. & les distinguer des temples des Païens. Depuis la fin des persécutions, on s'est toujours servi de quelque signal pour appeller les sidèles aux Offices divins (b). L'u-

fage des Cloches est très ancien, aussi bien que celui de les bénir & de leur donner des noms (c).

Il paroît par ces détails, que la forme & la disposition de nos temples ont changé fur plusieurs points, & que sur d'autres elles sont toujours les mêmes; mais ce qui n'a jamais pu varier, & ce qu'on exige aujourd'hui, comme on l'a fait dans tous les tems, c'est que les Eglises soient tenues avec la propreté & la décence convenables, qu'on en bannisse les peintures, les statues, & toutes représentations contraires à la sainteté de celui qui veut bien y recevoir nos adorations (d); c'est que les fidèles y paroissent toujours avec beaucoup de modestie & de respect, & surtout qu'ils évitent de les souiller par quelque action criminelle. La Religion a tant d'horreur de cette espèce

<sup>(</sup>a) Ut in mentem revocarent (Episcopi) altiori se in loco tanquam in speculo constitutos, quò oculorum acie pervigili atque indesessa in tutelam gregis incumbant, tantò cæteris virtute & probitate clariores, quantò essent magis sedis honore & sublimitate conspicui. S. Aug. in Ps. 126

<sup>(</sup>b) Cum ad Agapen vocaverit przco, conducitur. S. Hyer. Ep. 22. ad Eusto. — Signo ad Synaxim & Officium dato, omnium ultimus tunc frater occurrit. S. Ephrem.

<sup>(</sup>c) Campana è regione Italiæ nomen accepit, ubi primum ejus usus repertus est. S. Istor. Hispal. Origin. L. VI. C. 24. — Fecit Leo IV. in Ecclesia sancti Andreæ Campanile, & posuit Campanam cum malleo ære & Cruce exaurato. Anastas, in vit. Leo. IV. — Campanarum beneditionem & unstionem commemorat ordo Romanus, eumque morem jam suo tempore vetustum esse tradit Alcuinus,: novum videri non debet, Campanas benedici, ungi, eisque nomen imponi.

<sup>(</sup>d) Cùm Christianæ pietatis illud alienum sit, ad ornatum Templorum adhiberi ea quæ non modò Religionem non excitant, sed per ea intuentium mentes sacilè incidunt in sœdas turpesque cogitationes; proptereà ne quis ad illa ornanda peristromatis aulæisque utatur, quæ obscænis siguris obtexta sint, neque item pietas imagines & signa a shibeat quæ vel ethnicorum hominum, vel aliarum rerum loci sanctitati repugnantium formam & speciem præ se ferant. Concil. 2. Mediola. — Omnis tollatur abusus, superstitio, turpis quæstus, omnis lascivia à sacro imaginum usu; nihil inordinatum, præposterum, prophanum, inhonestum appareat; aulla insolita imago ponatur in Ecclesià, non priùs approbata ab Episcopo. Concil. Trid. Sess. 25.

de sacrilège, qu'elle désend d'offrir le Sacrifice, ou de célébrer l'Office divin, dans une Eglise ainsi profanée, jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée.

Une Eglise ou Chapelle publique est tenue pour profanée, 1°. Lorsqu'un homicide volontaire y a été commis, quand même l'homme frappé ne seroit pas mort sur le lieu, ou que le sang n'y auroit pas coulé de sa plaie. 20. Lorsque par l'effet d'une violence qui ne peut être excusée de péché mortel, il s'y est fait une effusion de sang dans une quantité notable. 3°. Lorsque le coup qui a été donné volontairement, a causé une essusion considérable de fang , quand même le fang n'auroit commencé à couler qu'après que la personne blessée seroit sortie de l'Eglise. 4°. Quando in Ecclesià facta est voluntaria humani seminis effusio, etiam inter conjuges (a). 5°. Lorsqu'on y a enterré le corps d'un Infidèle, d'un Hérétique, ou d'un Excommunié dénoncé (b).

Cependant, pour que la profanation résultante de ces dissérens crimes ait lieu, ils doivent être publics & notoires, & avoir été commis dans l'Eglise même; car s'ils l'avoient été

dans le Clocher, dans les Souterrains ou sur les Voûres, ils ne produiroient pas le même effet. Toutes les fois que l'Eglise est profanée, la Sacristie, les Chapelles adjacentes, le Cimetière même, s'il n'en est séparé que par un mur mitoyen, participent à cette profanation; mais lorsque le Cimetière seul est souillé, il ne communique pas cette souillure à l'Eglise. quoiqu'il lui foit contigu (c).

Dès qu'une Eglise est profanée par l'un des crimes qu'on vient d'énoncer, il faut en ôter le Saint Sacrement, & y cesser le Service divin, jusqu'à ce que, sur l'avis qui nous en aura été promptement donné, elle ait été réconciliée par nous ou par notre Commissaire. La même loi s'applique à un Cimetière profané. Il est défendu d'y inhumer jusqu'après sa réconciliation.

Quoique les crimes dont nous venons de parler, ne fassent pas perdre aux Chapelles particulières leur Bénédiction, s'il arrive néanmoins qu'il s'y en commette quelqu'un, nous défendons de continuer à y dire la Messe, jusqu'à ce qu'on nous en ait informé, & qu'on ait obtenu de nous une permission nouvelle.

#### Des Autels.

fidèles s'assemblent pour célébrer le Service divin, il doit y avoir

ANS tous les lieux où les une Table ou un Autel destiné à offrir le Saint Sacrifice. Les plus anciens monumens de l'Eglise en sont

<sup>(</sup>a) Alexand. VII. C. Significasti. Extrà de adulteriis & stupro.

<sup>(</sup>b) C. Ecclesiam. Dist. I. de Consecratione.

<sup>(</sup>c) C. Si Ecclesiam. Tu. de Consecr. Eccles. in Sexto.

mention. L'Apôtre lui - même en parle comme d'une chose connue de tous les sidèles (a). Ils avoient la plus prosonde vénération, pour cette Table sacrée, où s'immole la Victime de notre salut. Les Prêtres & les autres Ministres avoient seuls le droit d'en approcher; & ils ne le faisoient qu'avec une religieuse frayeur, parce qu'ils la considéroient, comme une image de ce Sanctuaire invisible & éternel, où le Pontise par excellence offre sans cesse son Sacrifice (b).

Dans les premiers tems, les Autels étoient indifféremment de pierre ou de bois; mais il fut ordonné dans la fuite, de ne les construire qu'en pierre (c). Le Marbre & le Porphyre y étoient aussi employés; & quelquesois on les revêroit d'or ou d'argent, & on les ornoit de pierre-

ries. Ces Autels avoient la forme d'une Table, qui étoit soutenue par des colonnes, & sous laquelle étoient le Tombeau ou les Reliques de quelque Martyr (d). Lorsqu'on ne pouvoit se procurer des Reliques, on y substituoit des Linges sanctifiés par l'attouchement de la divine Eucharistie, ou par celui des Reliques (e). De là l'usage qui subsiste encore aujourd'hui, de placer des Reliques dans tous les Autels, & de leur donner, ainsi qu'aux Eglises, le nom de quelque Saint. On a toujours eu un si grand respect pour les Autels, qu'il étoit défendu aux femmes, & même à tous laïques, d'en approcher (f). C'est par cette raison qu'ils étoient environnés de Balustres, & de quatre colonnes soutenant un Pavillon d'étoffe précieuse,

<sup>(</sup>a) Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui tabernaculo deserviunt. Heb. XIII. 10. — I. Cor. X. 21. — Sacerdotes Deo & altari deserviunt. S. Iren. adv. hares. L. IV. C. 20. — Ne priùs ascendamus ad altare Dei....
Nonne solemnior erit statio, si ad aram Dei steteris? Tert. de Orat. C. 10. 5 14. — Quasi post aras Diaboli accedere ad altare Dei sas sit. S. Cypr. Ep. 64.

<sup>(</sup>b) Mensa sancta, altare immaculatum est, quod non ab omnibus, sed à solis Sacerdotibus eisque venerantibus contrectatur. S. Greg. Nyss. orat. de Bapt. — Ut altare, ubi corpus dominicum consecratur, ubi sanguis ejus hauritur, ubi Sanctorum Reliquiz reconduntur, ubi vota & preces populi in conspectu Dei à Sacerdote offeruntur, cum omni veneratione honoretur, & mundissimis linteis, & pallis diligentissime cooperatur, nihilque super co ponatur, nisi Capsa cum Sanctorum Reliquis, & quatuor Evangelia. Concil. Rhem. an. 813. C. 50.

<sup>(</sup>c) Alteria nisi lapidea insussione Chrismatis non sacrentur. Concil. Epaon. an. 517. C. 26.

<sup>(</sup>d) Columnis porrò aureis sacrz mensz, ex auro omninò conflatz, terga sustentantur, aureisque perindè fundamentis incumbit illa, & pretiosorum lapidum sulgore variabatur. Paulus silent. Descript. Ædis Sophian. Constant. — Erecto altari, loculoque in eo ad recipiendas Sanctorum Reliquias præparato, ad benedicendum invitat Episcopum, qui consecrato altari, Diaconatûs eum honore donavit. Greg. Turo. de vit. Patr. C. 19.

<sup>(</sup>e) Gregor. Turon. de miraculis S. Martini. L. I. C. 11. - De gloria Mart. C, 28. Sigeb. Chron. ad an. 441.

<sup>(</sup>f) Laodie. Can. 44. — Theodulph. Capit. C. 6. — Rom. sub Eugen. 2. Can. 33.

dont on tiroit les rideaux pendant la célébration des Saints Mystères. Les Clercs seuls pouvoient entrer dans cette enceinte.

Les Autels n'étoient d'abord confacrés que par la célébration de l'Eucharistie (a); mais ils le furent dans la suite par une bénédiction & des cérémonies particulières, comme l'aspersion de l'Eau bénite, l'Onction du Saint Chrême, & les Encensemens. Dès le tems où cette consécration commença à s'introduire, elle sut réservée à l'Evêque (b).

Il n'y avoit pour l'ordinaire, dans chaque Eglise, qu'un seul Autel, où l'Evêque célébroit, assisté de ses Prêtres; ce qui représentoit l'unité du Sacerdoce & du Sacrisice Chrétien (c). On n'y disoit qu'une Messe par jour; & lorsque dans les Villes on vouloit en célébrer plusieurs, ce n'étoit jamais dans la même Eglise. Les trois Messes de Noël se disoient à Rome dans trois Eglises dissérentes.

Cet usage s'est conservé jusqu'à préfent chez les Grecs : ils n'ont encore qu'un Autel dans chacune de leur-Eglises, pour marquer qu'il n'y a qu'un J. C., qu'une Eglise, & qu'un Sacrifice. S'il y a plusieurs Autels dans les nôtres, il faut au moins éviter de les multiplier sans nécessité, de peur que les Prêtres qui y offrent le Sacrifice, ou les fidèles qui y assistent, ne se distraient mutuellement. Cinq ou sept Autels doivent suffire pour les plus grandes Eglises, & trois pour celles qui sont moins considérables (d). Il y avoit autrefois des Autels portatifs, consacrés par l'Evêque, & sur lesquels on pouvoit, avec sa permission, célébrer les divins Mystères dans de longs voyages, ou dans des habitations éloignées des Eglises (e).

L'usage des cierges & des lumières dans l'oblation du Sacrifice, est trèsancien (f). Mais ce n'est guères que depuis un siècle ou environ, qu'on

<sup>(</sup>a) Hoc altare natura quidem lapis est, sanctum autem efficitur, postquam Christi corpus excepit. S. Chrysost. hom. 3. in 2. Cor.

<sup>(</sup>b) Altaria placuit non solum unctione Chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. Concil. Agath. an. 506. C. 14. — Altare, post aspersionem aquæ, Chrismate perungitur; incensum super à Pontifice ponitur, & subtus Reliquiæ. De hierarch. Eccl. C. 4. — Consecrare altare Presbyter non præsumat. Concil. Agath. C. 43. — Concil. Bracar. 2. C. 19.

<sup>(</sup>e) Euseb. hist. Eccl. L. X. C. 4. — S. Ignat. Mart. Epist. ad Philadelph.
(d) Imprimis propositum habeat Episcopus, nimiam altarium frequentiam, quam tantopere populi expetunt ac magni faciunt, esse vitandam, eam ob causam, ne Sacerdotes ad illa uno eodemque tempore celebrantes sese invicem interturbent..... Atque illud quidem statui posse videtur generaliter, nullam propè Ecclesiam tàm amplam reperiri in nostris Diœcesibus, cui non satis sint quinque aut septem ad summum altaria. Concil. Aquesse. an. 1585.

<sup>(</sup>e) Hincmar. in Capitular. C. 3.
(f) S. Athanaf. Epift. ad Orthodox. — S. Hyeron. Lib. adv. Vigilant. —
Juxtà Romanum Ordinem nunquam Missam absque lumine celebramus, non utiquè ad depellandas tenebras, cùm sit clara dies, sed potius in typum illius luminis, cujus ibi sacramenta consicimus. Microlog. C. 11.

les met sur l'Autel : ils étoient placés auparavant autour & au dessus, dans une certaine distance. Les Rubriques du Missel déterminent le nombre qu'on en doit employer pour chaque Solemnité. Il y en aura au moins six, les dimanches, les doubles-mineurs, & autres fêtes supérieures; quatre ou au moins deux, aux femi-doubles, fimples, & féries. Les chandeliers seront posés sur les Gradins, & non sur la Table de l'Autel, où il ne doit y avoir que les choses nécessaires au Sacrifice. La décence exige à plus forte raison, que le Prêtre s'abstienne d'y rien placer qui soit relatif à son usage personnel.

On ne peut point élever d'Autel dans une Eglise, sans la permission de l'Evêque (a). Lorsqu'il s'agira d'en ériger un nouveau, on aura soin de le placer d'une manière commode & décente, & de lui donner les dimensions convenables. On n'en mettra point sous la Chaire, sous le Jubé, sous l'Orgue, contre les Piliers, vis-à-vis du grand Autel, près les Portes de l'Eglise, ni en aucun autre endroit qui ne seroit pas favorable à la célébration du Sacrifice, & au recueillement qu'on doit y apporter. S'il se trouve des Autels déja situés de quelqu'une de ces manières, on se pourvoira pardevant nous pour les faire supprimer (b).

Il n'est permis de célébrer que sur un Autel garni d'une pierre consacrée par l'Evêque. Cette pierre doit être placée dans une embrasure, à sleur de la Table d'Autel, & à l'endroit où l'on pose le Calice. Elle doit aussi contenir des Reliques, dans un petit tombeau, qui y est pratiqué & scellé à cet esset. Il est désendu aux Laïques de la toucher à nud; & c'est pour cela qu'on la tient toujours enveloppée d'une toile.

Chaque Autel sera couvert de trois nappes bénites, ou au moins de deux, dont l'une soit en double. Après les messes, on mettra pardessus les nappes un tapis, pour les garantir de la poussière. Le devant de l'Autel sera revêtu d'un parement, assorti à l'Office du jour. Il y aura sur l'Autel, en face du Prêtre, un Crucifix béni, les Cartons qui sont d'usage pour les prières du Sacrifice, & au moins deux Chandeliers avec leurs Cierges sur les gradins. On a toujours regardé comme une grande faute, de célébrer les SS. Mystères fans Cierges allumés. On la punissoit même autrefois par la déposition (c). Il est défendu aussi de dire la messe sans Missel, de peur qu'un defaut de mémoire ne fasse omettre quelque chose d'essentiel. Nous recommandons aux Curés & à tous les Ecclésiastiques préposés au

(a) Altarium & Capellarum locus ne in ulla quavis Ecclesia designetur absque Episcopi licentia. Concil. Aquen. an. 1585.

<sup>(</sup>b) Amoveantur omnia altaria que subtus Suggestum aut Organum extructa sunt, aut columnæ pilæve hærentia aut adversa majori altari, aut Ecclesiæ januis nimis propinqua, aut alia quavis ratione incommoda aut periculosa, Episcopi judicio. Ibid.

<sup>(</sup>c) Cap. Litteras. Extrà de celebratione Missarum,

foin des Eglises, de veiller à ce que les nappes d'Autel soient tenues dans une grande propreté. Leur Bénédiction peut être faite par un simple Prêtre, avec notre permission, selon les formules qui sont à la tête du Missel, & dans la seconde Partie de ce Rituel.

Les Autels fixes perdent leur consécration, quand l'Eglise perd la fienne; quand il arrive quelque fracture considérable à la table d'Autel,

ou qu'on la déplace de dessus sa base, & quand le sceau du sépulcre où sont insérées les Reliques des Saints, est rompu (a). Un Autel portatif, ou une Pierre sacrée, incrustée dans la Table de l'Autel, ne perd sa consécration, que lorsqu'elle est endommagée de telle sorte, qu'on ne puisse plus y placer le Calice & l'Hostie, ou lorsque le sépulcre, qui rensermoit les Reliques, est violé (b).

## Des Vases sacrés, & des Linges d'Autel.

L'USAGE du Calice est aussi ancien dans l'Eglise que le Sacrisice de nos Autels. Il en est parlé dans l'institution même de l'Eucharistie. Les Ecrivains Ecclésiastiques des premiers tems en sont mention (a). S. Optat reproche aux Donatistes, d'avoir brisé les Calices qui contenoient le Sang de J. C. (b).

Quoiqu'il n'y eût d'abord rien de réglé sur la matière dont devoient être les Vases sacrés, on se servit cependant de Calices d'or ou d'argent, dès l'origine du Christianisme. Lorsqu'on ne pouvoit en avoir d'un métal aussi précieux, ou qu'on jugeoit à propos de les vendre, pour soulager les pauvres & racheter les captiss, on y substituoit des Calices de verre (c); mais la fragilité de ceux-ci les ayant sait interdire dans la suite, & ceux d'étain, qu'on toléra depuis pour les Eglises les plus pauvres (d), ayant été prohibés

<sup>(</sup>a) Alexand. III. C. Ad hac. Extrd de Consecrat. altar.

<sup>(</sup>b) Cap. Ligneis, & Cap. Quod dubiis.

<sup>(</sup>a) Affertur panis & calix aqua dilutus. S. Just. Apol. 2. — Quomodò ergò mixtus calix sit Eucharistia sanguinis Christi. S. Iren. adv. hær. L. V. C. 2.

<sup>(</sup>b) Fregistis calices sanguinis Domini portitores. S. Opt. L. VI.
(c) Nihil illo ditius, qui corpus Domini canistro vimineo & sanguinem portat in vitro. S. Hyeron. de Exuper. Tolos. Epist. 4. ad Rustic.

<sup>(</sup>d) Calix Domini cum patena, si non ex auro omninò, ex argento siat. Si qui sautem tam pauper, saltem vel stanneum calicem habeat. De zre & aurichalcho non siat calix, qui ob vini virtutem zruginem parit, quz vomitum provocat. Nullus autem in ligneo vel vitreo calice przsumat Missam cantare. Ex Con. Rhem. apud Yvon. Carnut. P. 11. C. 131.

à leur tour, on prescrivit aux Evêques, de n'en consacrer aucun qui

ne fût d'or ou d'argent (a).

La grandeur des Calices a changé felon les tems. Tant qu'a duré la coutume de communier les fidèles fous les deux espèces, ils étoient à deux anses, & ordinairement fort

grands.

On a toujours en le plus grand respect pour les Calices & les autres Vases sacrés, servant au Sacrifice (b). Dès la plus haute antiquité, il étoit désendu aux Laïques, aux simples Clercs, & même aux Soudiacres, de les toucher (c); mais le Concile de Brague leva dans la suite cette désense en saveur des Soudiacres (d).

Les Calices d'or ou d'argent, ainsi que leurs Patènes, étant aujour-d'hui les seuls permis dans l'Eglise, nous désendons l'usage de ceux qui seroient de toute autre matière. Quand le Calice est d'argent, l'intérieur de la coupe & celui de la Patène doivent être dorés. Il y aura de plus, dans chaque Eglise Paroifsiale, un Ciboire de même métal, doré en dedans, pour conserver les

hosties & donner la Communion. It convient, surtout dans les campagnes, d'en avoir un second plus petit, pour porter le Saint Viatique. Chaque Eglise sera aussi pourvue d'un Ostensoir ou Soleil d'or ou d'argent, pour servir à l'exposition du S. Sacrement. Lorsque le croissant, qui porte la Sainte Hostie, sera d'argent, on aura soin qu'il soit doré au moins en dedans.

Le Calice & la Parène doivent être confacrés par l'Evêque (e). Les autres vases sacrés ne seront que bénis, & ils pourront l'être, avec sa permission, par un simple Prêtre. Les formules de ces Bénédictions sont à la rête du Missel, & dans la seconde Partie de ce Rituel. Nous recommandons aux Ministres de l'Eglise de tenir les Vases sacrés dans la plus grande propreté.

Le Calice & sa Parène perdent leur consécration, 1°. Quand on les sait passer par le seu, de manière que leur dorure disparoisse. 2°. Quand l'intérieur du Calice & celui de la Patène sont dorés de nouveau, 3°. Lorsque la coupe du Calice est percée ou sendue, qu'elle est séparée

(a) Przcipimus ne Eucharistia consecretur, nisi in calice aureo vel argenteo, & ne stanneum calicem aliquis Episcopus amodò benedicat, interdicimus. Const. Richard. Cant. Archiep. an. 1175.

<sup>(</sup>b) Mirati sumus in tuo opere utilitatem omnium Ecclesiarum, ut discant qui ignorant, eruditi testimoniis Scripturarum, qua debeant veneratione Sancta suscipere, & altaris Christi ministerio deservire, sacrosque calices & sancta velamina, & cetera que ad cultum pertinent dominice Passionis, non quasi inania & sensu carentia, sanctimoniam non habere, sed ex consortio corporis & sanguinis Christi, eadem qua corpus ejus & sanguis majestate venerari. S. Hyeron. Epist. ad Theoph. Alex.

<sup>(</sup>c) Non oportet Subdiaconos sacra vasa tangere. Concil. Laodic. C. 21.
(d) Placuit ut non liceat cuilibet è Lectoribus, sacra altaris vasa portare, nisti bis qui ab Episcopo Subdiaconi sucrint ordinati. Concil. Bracar. an. 572. C. 28.

du pied, on que le Calice ne peut plus se tenir sur l'Autel.

Le Corporal sur lequel reposent l'Hostie & le Calice, dans la célébration des Saints Mystères, doit être d'une toile de lin fine & serrée, Il doit aussi être béni, ainsi que la Palle, qui en faisoit anciennement partie. Leur Bénédiction, comme celle des nappes d'Autel, se fait par l'Evêque, ou par un Prêtre avec fa permission (a). Il n'est point d'usage de bénir les Purificatoires & les Lavabo. Le soin de laver les Palles, les Corporaux & les Purificatoires, qui ont servi à l'Autel, est consié aux Soudiacres, comme on les en avertit dans leur Ordination. A leur

défaut, cette fonction doit être remplie par les Diacres ou les Prêtres. Ils ne les donneront à blanchir, qu'après les avoir lavés dans trois différentes eaux, qu'ils jetteront ensuite dans la Piscine ou dans le seu, & & jamais dans un lieu prophane. Quand ces linges ne peuvent plus servir, on doit les brûler, & en jeter pareillement les cendres dans la Piscine.

Les Prêtres, Diacres, & Soudiacres, peuvent seuls toucher les Vases sacrés, ainsi que les Corporaux, Palles & Purificatoires, qui ont servi au Sacrifice, & qui n'ont pas été lavés. Aucune autre personne ne doit les toucher, sans notre permission spéciale.

(a) Ne quisquam celebrare præsumat in corporali serico aut tincto, sed in puro linteo ab Episcopo consecrato, quia corpus Domini in sindone lineà & mundà sepultum suit. Concil. Nemaus. an. 1284.

#### Des Ornemens Sacerdotaux.

Ans les premiers siècles, l'habillement des Ecclésiastiques étoit semblable à celui des Laïques; il n'en disséroit que par sa modestie & sa simplicité. Les habits dont les Ministres de l'Eglise se servoient dans leurs sonctions, étoient aussi de même sorme que ceux qu'ils portoient ordinairement. L'étosse en étoit cepen-

dant plus précieuse, & on les gardoit dans les Sacristies, pour servir uniquement dans la célébration du Sacrifice & des Offices divins (a). Ils étoient, par cette raison, regardés comme sacrés. On ne pouvoit en faire usage hors de l'Eglise, & il n'étoit permis qu'aux seuls Ecclésiastiques de les toucher (b).

<sup>(</sup>a) Thomassin. Discipline de l'Egl. Tom. I. P. 1. L. II. Ch. 43 & 45.
(b) Religio divina alterum habitum habet in ministerio altaris, alterum in usu vitaque communi. S. Hyero. in C. 44. Ezech. — Vestimenta que sancia nominantur, non jubentur intra domum usui deservire Pontificis, sed in templo esse, & indè omninò nunquam esservi; sed ad hoc tantum consecrata esse, ut Deo ministrent, Pontifex induatur, & sint semper in Templo; ad cetteros verò usus communes R. de Lyon, I. P.

La forme des habits ordinaires ayant beaucoup varié par la fucceffion des tems, il a été réglé que les Eccléfiastiques continueroient de porter l'habit long; & à l'égard des vêtemens qui sont destinés au service des Autels, on a conservé à peu près la forme des anciens.

Les Ornemens Sacerdotaux, c'està-dire, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole & la Chasuble, doivent être bénis avant qu'on en fasse usage; & cette bénédiction peut être donnée par un simple Prêtre, avec la permission de l'Evêque (a). Quand la Chafuble est double & de deux couleurs, pour fervir à des Offices différens, elle doit être bénite des deux côtés. On bénit aussi la Tunique & la Dalmatique. A l'égard du Surplis, de la Chappe ou Pluvial, des Voiles & des Devans ou Paremens d'Autel, on ne les bénit point.

Il est défendu à tout Prêtre de dire jamais la messe sans être revêtu de l'Amiet, de l'Aube, de la Ceinture, du Manipule, de l'Etole & de la Chasuble (b). Ces ornemens sont, à quelques changemens près, les mêmes que ceux dont on se servoit dans les premiers tems, pour la célébration du Saint Sacrifice.

L'Amict qu'on met aujourd'hui fur les épaules, au moins dans ce Diocèse, sur d'abord destiné à couvrir la tête & le col, & à conserver ainsi la propreté des Ornemens (c). Cette robe blanche, de lin, que nous appellons Aube, étoit un vêtement commun à tous les Ecclésiastiques qui assistoient au Sacrifice. Les Clercs la portoient, même hors de l'Eglise, comme un habit ordinaire; & c'est ce qui sit régler qu'ils en auroient de particulières pour le Service divin (d). La Ceinture a toujours servi à relever l'Aube, & à l'empêcher de gêner les Ministres dans leurs fonctions (e). Le Manipule n'étoit autrefois qu'une petite serviette de lin, attachée au bras gauche, & dont on se servoit pour s'essuyer le visage, ou pour quel-

utatur communibus indumentis. Orig. hom. II. in Exed. — Legibus ita comparatum est, ne sacerdotalem stolam euivis attingere liceat. S. Greg. Naz. Or. 1. — Vestimenta Ecclesiastica quibus Domino ministratur, & sacrata esse debent & honesta, quibus aliis in usibus non debent frui, quam in Ecclesiasticis & Deo dignis ossiciis; que nec ab aliis contingi aut ferri, nisi à sacratis hominibus. Cap. Vestimenta. Dist. 1. de Consecrat.

<sup>(</sup>a) Statuimus ut nullus vestimenta sacerdotalia, vel altaris ustensitia præter Episcopum benedicere præsumat. Conc. Pistav. an. 1100. — Vestes & ornamenta ad Missa Sacrificium ne priùs adhibeantur, qu'am solemnibus precibus ab Episcopo, vel alio qui austoritatem habeat, benedicta sint. Concil. 2. Mediol.

<sup>(</sup>b) Nullus cantet Missam sine Amictu, Alba, Stola, Planeta; & hzc vestimenta aitida sint. Concil. Augustan. an. 1009.

<sup>(</sup>c) Amalar, L. II. C. 17. - Honor, Augustod. L. I. Gemma. C. 201.

<sup>(</sup>d) Prohibemus ut nemo illa Alba utatur in facris mysteriis, qua in quota diano exercitio, vel in exteriori usu induitur. Capitular. Riculf. Sueff. C. 7.

(e) Honor. Augustod. L. I. Gemma. C. 2034

qu'antre nécessité (a). Lorsque les Diacres & les Soudiacres recevoient les oblations des fidèles, & qu'ils portoient à l'Autel le pain & le vin destinés au Sacrifice, ils avoient le Manipule sur le bras, pour garantir de toute tache leurs Aubes & les autres Ornemens. La destination du Manipule a changé depuis; on en a fait un ornement de même étoffe & de même couleur que la Chasuble. L'Etole étoit une robe ou tunique d'étoffe précieuse, qui se mettoit pardessus l'Aube. Constantin donna une Etole de drap d'or à Macaire, Evêque de Jérusalem, afin qu'il s'en fervît pour administrer le Baptême (b). On cessa dans la suite de faire usage de cette robe, mais on en conserva la bordure, par forme d'ornement: & c'est ainsi que l'Etole, ou l'Orarium, qui étoit autrefois un vêtement, n'est plus depuis long-tems qu'une simple bande d'étoffe, que les Prêtres doivent porter croisée sur la poitrine, quand ils célèbrent les Saints Mystères (c). La Chasuble étoit un de tous côtés, ouvert seulement

par le haut, pour y passer la tête. Les Ministres qui servoient à l'Autel. avoient soin de relever la Chasuble au Prêtre, toutes les fois que quelque cérémonie l'obligeoit d'avoir les bras élevés. C'est même par une suite de cet ancien usage, que le Diacre, aux Messes solemnelles, relève souvent la Chasuble du Prêtre. Les Diacres, les Soudiacres, les Clercs même, portoient des Chasubles comme les Prêtres, dans la célébration de l'Office divin (d); mais, afin qu'ils n'en fussent pas gênés, on introduisit l'usage des cordons pour les relever. Les Dalmatiques & Tuniques, dont fe servent aujourd'hui les Diacres & les Soudiacres, en sont encore des vestiges. Anciennement la Chape étoit une espèce de manteau, dont on usoit pour se désendre des injures du tems, & qui pour cette raison s'appelloit Pluvial. Elle étoit garnie d'un Chaperon ou Capuce qu'on mettoit sur la tête. Elle servoit aux jours de station, lorsqu'on alloit en procession d'une Eglise à une autre. Elle est devenue depuis un ornement, vêtement ample & fort long, fermé qui fert principalement aux Chantres (e).

<sup>(</sup>a) Sudarium ad hoc portamus, ut eo detergamus sudorem; & in manu finistra portatur. Amalar. de Ecc. Offic. L. II. C. 24. - Mappula que in sinistra parte gestatur, qua pituitam oculorum & narium detergimus. Alcuinus.

<sup>(</sup>b) Theodoret. hift. L. II. C. 27. (c) Modis omnibus convenit ut, cum Sacerdos ad Missarum solemnia accedit. aut pro se Sacrificium Deo oblaturus, aut Sacramentum corporis & sanguinis Domini nostri Jesu - Christi sumpturus, non aliter accedat qu'am Orario utreque humero circumfeptus, ita ut de uno eodemque Orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, fignum in suo pectore præserat Crucis. Concil. Bracar. IV. C. 4.

<sup>(</sup>d) Casula pertinet ad omnes generaliter Clericos. Amalar. de Eccl. Offica L. II, C. 19.

<sup>(</sup>e) Cappa propria est vestis Cantorum. Honor. August. Gem. L. I. C. 227,

Cet Exposé simple & littéral de ce que nous savons de plus certain sur l'origine & la destination naturelles des Ornemens d'Eglise, n'exclut point les significations mystérieuses qu'on a coutume d'y attacher, & qui peuvent servir, comme les cérémonies du Culte divin, à nourrir la piété des sidèles, & à augmenter leur respect pour les choses saintes.

Il n'est permis de rien changer, ni à la forme, ni à l'emploi des Ornemens. Lorsqu'on les renouvelle, les nouveaux doivent être faits comme les anciens, & servir aux mêmes usages. L'Eglise a toujours marqué sur ce point le plus grand éloignement de toute nouveauté. C'est par une suite de ce même esprit, que malgré la diversité des Langues & des Pays, elle a continué à célébrer par-tout l'Office divin dans la même langue qui y avoit été employée dès l'origine.

Sous les Ornemens Sacerdotaux, les Prêtres qui offrent le Saint Sacrifice, doivent être revêtus d'une Sourane qui descende jusqu'aux talons. Nous leur déclarons que l'espèce de vêtement, dont la destination est d'être lié à la ceinture pardessus un habit court, seur est absolument

interdite.

Quand les Ministres de l'Eglise prennent les habits & ornemens de leur Ordre, ils doivent réciter avec récueillement & piété les Oraisons qui se trouvent dans le Missel ; & qui sont relatives aux vertus qu'exigent les sonctions de leur ministère.

Les Prêtres qui sont chargés du foin des Sacrifties & des Eglises, feront attentifs à tenir les Ornemens & tout ce qui sert au Culte divin, dans la plus grande propreté. Ils ne doivent point souffrir qu'on s'en serve, lorsqu'ils sont mal-propres ou déchirés. Leur négligence fur ce point annonceroit au moins qu'ils manquent de zèle pour la gloire de la maison de Dieu, & de respect pour nos Saints Mysteres (a). Les Linges & Ornemens doivent être toujours pliés & ferrés dans des armoires fermant à clef, hors le tems où l'on en fait usage.

Les habits Sacerdotaux perdent leur Bénédiction, & il n'est plus permis de s'en servir, lorsqu'ils sont notablement déchirés, ou que la forme en est changée. Il ne saut point employer à des usages profanes ceux qui sont usés, mais les brûler & en jeter les cendres dans la Piscine, ou les ensermer dans quelque endroit secret de l'Eglise (b). On en usera de même à l'égard des linges & de toutes les choses

bénites.

Les personnes qui donnent à l'Eglise quelques Vases sacrés on des Ornemens, doivent s'abstenir d'y mettre leurs armes. Si elles en

<sup>(</sup>a) Qu'am illotà conscientià ac pollutà accedant ad facrificandum, aut qu'am parum studiose ac pie dijudicent corpus Domini, satis arguunt sordes Calicum, Corporalium, Mapparum, atque omnium Ornamentorum, quibus decet venerasi tantum religionis Christianz Sacramentum & Sacrificium. Concil. Aquen. an. 1585.

(b) Cap. Altaris. Dist. I. de Confecrat.

de leur représenter que des offrandes l'Eglise.

avoient le dessein, il seroit alors du qui portent l'empreinte de la vanité, devoir des Ministres de la Religion, ne sauroient plaire à Dieu, ni édifier

#### De l'Eau Bénite.

'Est un usage fort ancien dans l'Eglise de bénir l'eau tous les Dimanches, avant la messe folemnelle; d'employer dans cette cérémonie des prières particulières, le mêlange du sel, le signe de la Croix, des Exorcismes & l'invocation de la Sainte Trinité, afin que le Démon, par la vertu de cette eau fanctifiée, soit réduit à l'impuissance de nuire aux fidèles (à). La coutume d'emporter de l'eau bénite dans les maisons, & d'en mettre dans des vases à la porte des Eglises, tire son origine de la pratique des premiers Chrétiens, qui se lavoient le visage & les mains avant la prière (b). Elle rappelle encore le fouvenir du

Baptême, qui nous ouvre l'entrée du Temple du Seigneur, & de cette pureté qu'exige l'assistance aux Saints Mystères, selon cette parole de l'Apôtre: « Puisque nous avons » un Grand Prêtre, qui est établi sur » la maison de Dieu, approchons-» nous de lui avec un cœur vrai-» ment sincère, & avec une pleine » foi, ayant le cœur purifié des » fouillures de la mauvaise cons-» cience par une aspersion inté-» rieure, & le corps lavé dans l'eau  $\nu$  pure (c).  $\nu$ 

Il y a beaucoup de Diocèses, où l'on fait tous les Dimanches, avant la Messe, une procession, avec l'aspersion de l'eau bénite, autour de

<sup>(</sup>a) Ut omni Dominico die, quisque Presbyter in sua Ecclesia, ante Missarum solemnia, aquam benedictam faciat in vase nitido & tanto mysterio convenienti, de qua populus intrans Ecclesiam aspergatur, & qui voluerint, in vasculis suis nitidis ex illa accipiant. Hinem. in Capitul. ad Presbyt. Diaces. sue. C. 5. Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut ea cuncti aspersi sanctificentur & purificentur, quod & omnibus Sacerdotibus saciendum esse mandamus. Epist. ad Orthod. sub nomine Alexand. I. — Aqua nuda ad invocationem Spiritus Sancti, Christi virtutem accipiens, sanctitatem consequitur. S. Cyrill. Hyerof. Carech. 3. -Cum præcepisset afferri aquam, & accepisset vas aquæ, suo digito signaculum Crucis vasi imposuit, invocato nomine Jesu. S. Epiph. adv. hares. L. II. — Domine Deus virtutum, sanctifica hanc aquam, & da vim effectricem sanitatis. morborum expultricem, l'æmonum fugatricem, omnium insidiarum profligatricem, per Christum spem nostram. Constit. Apost. L. VIII. C. 29.

<sup>(</sup> b ) Hac ratione dicunt oportere nos ablutos, ad sacrificia & preces ire mundos & splendidos, & hoc quidem fieri symboli signive gratia; esse scilicet intrinsecus ornatum & emundatum. . . . . Quiu etiam imago quoque fuerit Baptismatis. Clem. Alex. L. IV. Strom.

<sup>(</sup>c) Heb. X. 21. 22.

l'Eglise & du Cimetière (a). Mais cette pratique n'ayant point lieu dans le nôtre, on s'en tiendra à la Rubrique du Missel, c'est-à-dire, que chaque Curé bénira l'Eau tous les Dimanches, & le jour de Noël, avant la Messe de Paroisse, & qu'il

en fera ensuite l'aspersion sur l'Autel; sur lui - même, sur le Clergé, & sur le Peuple. On omettra cette cérémonie, les jours de Pâques & de la Pentecôte, dans les Eglises où elle aura été faite la veille de ces Solemnités.

(a) Ut omnis Presbyter die Dominico cum Psallentio circumeat Ecclesiam summa num populo, & aquam benedictam secum serat. Capitul. Carol. Mag. L. V. C. 383. — Omnes Sacerdotes qui Parochiis præsunt, singulis diebus dominicis, aquam & sal benedicere debent, & una cum toto clero, horis consuetis, ante Missarum solemnia processionaliter circumire, & populus ad hujusmodi processionistetur. Concil. Frising. an. 1440.

# De la première Partie de la Liturgie, ou de la Messe des Catéchumènes.

L'action la plus auguste & la plus fainte de la Religion, ce seroit une horrible profanation que de porter à l'autel des mains impures & une conscience souillée. Les Prêtres qui auroient eu le malheur de commettre quelque péché mortel, doivent donc s'abstenir d'y monter, comme on l'a déja dit, jusqu'à ce qu'ils se soient purisses par une sincère pénitence (a). Ils éviteront aussi de passer, sans intervalle, des

actions ordinaires de la vie à la célébration des Saints Mystères. Ils s'y prépareront au contraire par le recueillement, par la prière, & par un desir ardent d'obtenir les graces que J. C. nous a méritées par son Sacrifice (b).

Avant que de fortir de la Sacriftie, le Prêtre aura soin de prévoir tout ce qu'il doit lire ou faire à l'autel, afin de ne point fatiguer l'attention des assistans, par ses hésitations & ses recherches (c). La Sacristie

(b) Statuimusut Sacerdotes, antequamcelebrent, se colligant, & orantes mentem in tanti mysterii cogitatione defigant: quod ut commodius sieri possit, curent Episcopi, ut in singulis Ecclesiarum Sacristiis singulæ Cellulæ ad hunc Sacerdotum orandi & meditandi usum instituantur. Concil. I. Mediolan.

<sup>(</sup>a) Præcipimus ut omnes Sacerdotes, reverenter, mundo corde & confessi, si commodé sieri potest, accedant ad Missam celebrandam. Caveant Sacerdotes ne cum conscientia peccati mortalis accedant ad Missam celebrandam. Quòd si taliter manducaverint corpus Domini, judicium æternæ damnationis sibi manducant. Concil. Colon. an. 1280.

<sup>(</sup>c) Antequam ad altare accedant Sacerdotes, Missam perlegant, & singulas partes ita præparatas & notatas habeant, ut celebrantes neque errent, neque hæreant, Concil. Narbo. an. 1609.

participe à la sainteré du Temple. Elle est aussi une maison de prière. Ce seroit donc en méconnoître la destination que d'y tenir des discours inutiles, ou de s'y promener, comme dans un lieu profane (a). Les Prêtres s'habilleront à la Sacristie, & non à l'Autel. Ils le feront avec modestie & gravité. Et c'est alors furtout, qu'ils s'abstiendront de toute conversation étrangère à la grande action à laquelle ils se préparent (b). Le respect qui lui est dû, exige qu'ils ayent toujours la tête découverte à l'Autel, ainsi que ceux qui les assistent (c).

La Messe commence par une Antienne qu'on appelle Introit, c'està-dire, Entrée, parce que le Prêtre entre dans le Sanctuaire, pendant qu'on la chante. C'est au Pape St. Célestin qu'on attribue communément l'institution de cette prière (d).

Dès que le Prêtre est arrivé au pied de l'Autel, il fait la Consession générale des péchés, par la récitation du Confiteor. Cette formule. qui a varié pendant assez long-tems. est demeurée la même depuis le treizième siècle. Le Célébrant y reconnoît qu'il est indigne d'offrir des Mystères si redoutables; il implore la miséricorde de Dieu par l'intercession des Saints. Les Ministres & les fidèles qui l'environnent, entrent dans les mêmes sentimens d'humilité, & s'unissent à lui pour folliciter les mêmes graces. Le Prêtre monte ensuite à l'Autel, & après l'avoir bailé avec respect, il demande de nouveau, pour lui & pour le peuple, le pardon des péchés. Il invoque les mérites des Saints dont l'Autel renferme les Reliques.

Après l'Introit, on chante le Kyrie, eleison. Cetre prière, également courte & touchante, est de la plus haute antiquité. Dès le tems du second Concile de Vaison, au sixième siècle, elle étoit d'usage dans tout l'Orient, & dans une grande partie de l'Occident (e). Il n'étoit

<sup>(</sup>a) Nemo in Sacrațio confabulari przsumat, unde vel ipsius Sacerdotis, vel ministrorum devotio interturbetur. Conc. Trevir. an. 1547.

<sup>(</sup>b) Sacerdotes Missam celebraturi, non in Altari, sed in Sacristia, sacras vestes induant. Concil. Mexican. an. 1585. — Ut sacris vestibus induti cum nemine colloquantur, neque loquentibus dent aures, mentemque & oculos ab omnibus amoveant, quibus distrahi possint. Concil. I. Mediolan.

<sup>(</sup>c) Jejunus quilibet celebret, & velato capite altari assistre nemo præsumat, quæ & Diaconos & Subdiaconos observare mandamus. Si quis temerè contrarium facere præsumpserit, Excommunicationis vinculo innodetur. Concil. Trevir an. 1547.

<sup>(</sup>d) Psalmos ad Introïtum Misse cantari instituit S. Cælestinus primus. Hon. Augustod. Gem. C. 87.

<sup>(</sup>e) Quia tàm in Sede Apostolica, quam etiam per totas Orientales atque Italize Provincias, dulcis & nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut Kyrie, eleison frequentius cum grandi affectu & compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus Ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo & ad Matutinas, & ad Missas, & ad Vesperam, Deo propitio, intromittatur. Concil. 2. Vasens. C. 30. an. 529.

cependant pas déterminé combien de fois elle devoit être répétée. Selon l'Ordre Romain, on la chantoit jusqu'à ce que le Célébrant sit signe de cesser.

Le Gloria in excelsis est un Cantique d'adoration, de louange, d'actions de graces, qui se chante après le Kyrie; & il est aussi trèsancien dans l'Eglise. St. Athanase & les Constitutions Apostoliques en sont mention (a). Le Pape Symmaque, au commencement du sixième siècle, ordonna de le dire à la Messe, tous les Dimanches & Fêtes de l'année, excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, parce que l'Eglise suspend tous ses chants de joie pendant ce tems de pénitence (b). Mais durant près de quatre cents ans, il n'eut lieu qu'à la Messe Episcopale. Ce fut seulement au dixième siècle, que les simples Prêtres, qui ne le disoient d'abord que

le jour de Pâques, commencerent à le réciter aussi souvent que les Evêques (c).

Le Célébrant falue ensuire le peuple, soit par ces paroles de Notre-Seigneur, Pax vobis, si c'est un Evêque, soit par celles de l'ancien Testament, Dominus vobiscum, si c'est un simple Prêtre (d). Le peuple en répondant, Et cum spiritutuo, sait pour lui le même souhait. Cette manière sainte de donner & de rendre le salut avant la prière, est très-ancienne dans l'Eglise (e).

L'Oraison qu'on appelle Collecte, vient après. On lui donne ce nom, ou parce que le Célébrant la prononce sur le peuple assemblé, supra plebem collectam, ou parce que faifant l'office de Médiateur entre Dieu & son peuple, il recueille alors les vœux, les besoins & les prières de tous les assistans (f). Les collectes s'adressent ordinairement à Dieu le

Père

<sup>(</sup>a) S. Athan. L. de Virgin. — Constit. Apostol, L. VII, C. 48. — Conc. 4. Toles, C. 12. — Chrysoft. hom. 3. ad Coloff.

<sup>(</sup>b) In Missa non solum in Dominicis diebus, sed etiam in quibuscumque sessivitatibus dicimus, Gloria in excelsis Deo. Etherius, & Beatus. L. I. adv. Elip. an. 783.

<sup>(</sup>c) S. Greg. in Sacrament. C. 2.

<sup>(</sup>d) Dominus vobiscum. Ruth. C. II. - Gedequem his verbis salutat Angelus ? Dominus tecum. Judic. VI.

<sup>(</sup>e) Quia salutare nihil aliud est, quam salutem optare, hæc est vera salutatio; id est, veræ salutis optatio, ut Dominus sit cum Ecclesia sua, tanquam in templo suo, & Ecclesia habeat Dominum secum inhabitantem, illuminantem, regentem & protegentem, ut ille sit ei Deus, & illa sit ei populus... Recte ergò Ecclesia, tam salubri salutatione Sacerdotis accepta, & ipsa resalutando orat, & orando resalutat Sacerdotem, dicens; Et cum spiritu suo: nihil enim melius invenit Ecclesia quod optet Sacerdoti, nisi quod Sacerdos optat Ecclesiæ, id est, ut idem Dominus qui dignatur esse cum Ecclesia, dignetur etiam esse cum spiritu Sacerdotis, Florus Diacon. L. de Astion. Missarum.

<sup>(</sup>f) Orationes Missa Callesta dicuntur, ed quod petitiones plebium subjecturum à Sacerdote, qui pro populo legatione sungitur, ad Dominum colliguntur. Guibers Tornac. de off. Episc. & Cerem. Eccl. C. 29.

Père (a). La Sainte Trinité y est aussi quelquesois expressément invoquée (b); mais elles se terminent toujours de cette manière, Per Dominum nostrum Jesum Christum. Par ces paroles, nous professons publiquement que nous n'avons accès auprès du Père que par les mérites de son Fils; que rien ne peut lui plaire que ce qui lui est offert par J. C. notre souverain Pontise, & notre seul Médiateur. Le peuple répond Amen, après que les Collectes font finies, pour marquer qu'il consent à la prière du Prêtre, qu'il ratific ses voeux, qu'il croit, qu'il espère & qu'il demande les mêmes graces (c). Presque toutes les Collectes qui sont restées dans nos Missels, portent l'empreinte respectable de l'antiquité. On y reconnoît ce langage simple & sublime de la piété chrétienne, que nous admirons dans les Ecrits des premiers siècles,

Elles sont antérieures au Pape Saint Gélase, qui, à la fin du cinquième, les a recueillies pour la plupart dans son Sacramentaire. On les a toujours regardées comme des dépôts sacrés de la foi de l'Eglise (d). St. Augustin s'en est beaucoup servi contre les Novateurs de son tems, & notamment contre les ennemis de la grace (e).

Après les Collectes, le Soudiacre monte au Jubé, pour y lire l'Epître (f). Cette Leçon est appellée de ce nom, parce qu'elle est tirée ordinairement des Epîtres de Saint Paul, ou des autres Apôtres. Dans l'ancien Rit Gallican, on en lisoit deux, l'une de l'ancien Testament, & l'autre du nouveau. Il reste encore quelque trace de ce Rit aux Messes des mercredi & samedi des Quatre-tems. L'usage de lire les Ecrits des Apôtres dans l'Assemblée des fidèles, remonte jusqu'à l'origine du Christianisme.

(b) In qualibet Oracionis conclusione commemorationem sanctissime Trinicatis observare solemus. Microlog. C. 6.

(c) I. Cor. XIV. 16. - S. Justin, Apol. 2. - S. Cyrill. Hyerof, Cauch. Myst. V

(e) Vitalem Semipelagianum his verbis alloquieur S. Augustinus: Extere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas, & quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem, & pro Catechumenis, ut eis desi terium regenerationis inspiret, & pro fidelibus. ut in eo quod esse coperunt ejus munere perseverent, sublanna pias voces, & dic

se non facere quod hortatur. Epist. 217.

<sup>(</sup>a) Nullus ad altare Patrem pro Filio, vel Filium pro Patre nominet, sed Semper orationem ad Patrem dirigat. Conc. Carth. III. C. 2.

<sup>(</sup>d) Obsecrationum Sacerdotalium Sacramenta respiciamus, que ab Apostolis tradita in toto mundo acque in omni Catholica Ecclesia uniformiter celebrantura ut legem credendi statuat lex supplicandi. Cum enim sanctarum Ecclesiarum Præ-Sules mandata sibimer legatione funguntur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, & totà secum Ecclesià congemiscente, postu'ant & precantur, ut infidelibus donetur fides, &c. Epift. S. Caleft. aut S. Leonis ad Epifco. Gallia-rum. — Earum Orationum, que Collette dicuntur, meminére Concil. Milevit. C. XII, & Concil. Carthag. 3. C. 23.

<sup>(</sup>f) Subdiaconus ascendit in Ambonem, ut legat Epistolam. Ordo Rom, R. de Lyon, I. P.

St. Paul le prescrit aux différentes Eglifes; & les plus anciens Pères en font mention, comme d'une pratique ordinaire & générale (a). Le Lectionnaire Romain, où sont rangées par ordre les Epitres & Evangiles qu'on dit à Rome dans le cours de l'année, en fait également soi. Les Eglises de France en avoient un semblable; & St. Grégoire de Tours en parle comme d'une collection qui étoit déja ancienne de son tems (b).

C'étoient d'abord les Lecteurs qui, conformément à leur office, lisoient dans les Assemblées les Epîtres des Apôtres, ou les Ecrits des Prophètes. Mais vers le treizième siècle, cette fonction fut attribuée aux Soudiacres, & c'est par cette zaison que l'Evêque, dans leur Ordination, leur fait toucher le Livre des Epitres. L'usage qui s'est introduit dans quelques Paroisses, surtout à la Campagne, de faire lire ou chanter l'Epitre, à la messe solemnelle, par un Laïque, même revêtu des Ornemens convenables, n'est pas bien conforme à l'esprit & aux règles de l'Eglise. Au défaut des Ministres à qui cette fonction appartient; ce seroit plutôt au Prêtre à la remplie lui-même (c).

Le Répons, tiré de l'Ecriture Sainte, qui suit immédiatement l'Epître, se nomme Graduel, parce qu'il se chantoit anciennement sur les degrés de l'Ambon, ou pendant que le Diacre montoit au Jubé pour lire l'Evangile (d). Le Pape Damase ordonna, à l'exemple de l'Eglise de Jérusalem (e), qu'on y ajouteroit l'Alleluia avec son Verset. On le chante toute l'année, le seul tems de la Septuagésime & du Carême excepté; mais on lui substitue alors quelque Verset des Pseaumes, qu'on appelle Trait, quia trahendo cansatur. Les Proses sont d'une institution plus moderne. Les premières furent composées au neuvième siècle par un Abbé de St. Gal.

L'usage de lire l'Evangile pendant les Saints Mystères remonte aux tems Apostoliques (f). Cette pratique est confignée dans toutes les Liturgies, quoiqu'avec certaines différences. On l'a toujours accompagnée d'un appareil particulier, afin de

<sup>(</sup>a) Coboff. IV. 16. — I. Teffalo. V. 27. — S. Justinus, Apol. 2. hac habet, de facet fidelium Synazi: Commentaria Apostolorum, aut Scripta Prophetarum, quoad tempus fert, leguntur.

<sup>(</sup>b) Advenit dies Dominicus: lectis igitur lectionibus, quas Canon sanzis antiquus, oblatis muneribus super altare, &c. Greg. Turo. de Vitis Patr. C. 17.

(c) Unde & rationabilius esse videtur, ut Sacerdos sibi ipse Epistolam legat, quam ut aliquem nondum ordinatum asscissat sibi ad legendum. Nam beatus Hormischas deposuit quicumque non ordinatus officiam ordinati usurpaverit. Nihil autem obstrt quin Sacerdes in Missa inseriorum Ordinum officia, fi necesse fuerit, expleat. Unde & congruentius ipse sibi officium Subdiaconi reprzsentat, qu'am quemlibet inordinatum, nec facris vestibus indutum, hoc explere permittat, Microlog. C. &.

<sup>(</sup>d) Comment. Caffandri in ordin. Rom. ..

<sup>(</sup>e) S. Greg. mag. L. VII. Epist. 63. (f) S. Justin. Apol. 2. - S. Cypr. Rp. 33 & Seq. - Eufeb. hift, L. II. C. 15.

mieux inspirer aux fidèles la vénération que mérite la parole de Dieu. Le Diacre, à qui cette fonction est affectée, s'y dispose par une Bénédiction qu'il reçoit du Célébrant, & par une prière qu'il fait ensuite en baisant l'Autel, d'où il part pour se rendre au Jubé ou au Pupitre. Il y est suivi du Soudiacre & de quelques Acolytes avec des cierges allumés & de l'encens (a). Lorsqu'il commence à lire l'Evangile, chacun fait, à son exemple, le figne de la Croix sur fon front, fur sa bouche & sur sa poirrine, pour déclarer qu'on ne rougit point de l'Evangile, qu'on est prêt à le confesser hautement, & qu'on en porte les maximes gravées dans son coeur (b). Pendant cette

fainte lecture, toute l'Assemblée se tient debout par respect (c). On porte ensuite le Livre au Célébrant & au Clergé, qui le baisent respectueusement, en signe de leur soi pour les vérités qui ont été annoncées (d). L'ancienneté de ces cérémonies, & l'utilité dont elles sont pour nourrir la piété, doivent nous les rendre précieuses & vénérables.

Cette partie de la Liturgie, qui vient d'être expliquée, s'appelle communément Messe des Catéchumènes, Dimissio Catechumenorum, parce qu'après l'Evangile & l'instruction du Prône, dont nous allons parler, on faisoit autresois sortir de l'Eglise les Insidèles, les Catéchumènes & les Pénitens.

### Du Prône.

A place naturelle du Prône est immédiatement après la lecture de l'Evangile. Il est composé de trois Parties.

Dans la première, le Pasteur doit faire au peuple une Instruction sur L'Evangile du jour, ou sur quel-

qu'autre vérité de la Religion. Et cette obligation de sa part est aussi ancienne qu'indispensable. Les Pères nous apprennent que dès le second siècle l'usage d'annoncer & d'expliquer la parole de Dieu dans l'Assemblée des sidèles, étoit constamment

<sup>(</sup>a) Ante Evangelium thymiama, id est, incensum datur, propter datam a Christo gratiam toti mundo. Simeon. Thessal. L. de Templo & Miss. — Cum incensum, antequam legatur Evangelium, mittit in Thuribulum, dicat: Odore cœlestis inspirationis suz accendat, & impleat Dominus corda nostra ad audienda a implenda Evangelii sui præcepta. Missa in Codice Tilliano.

<sup>(</sup>b) Honor. Augustod. Gemmæ. L. I. C. 23.

<sup>(</sup>c) Constitut. Apost. L. II. C. 57.

<sup>(</sup>d) Sanctæ Religionis usus in sancta Ecclesia adhuc servatur, ut persecta sancti Evangelii Lectione, ab Episcopo, Presbyteris, cæterisque sacri Ordinis Religiosis, Codex in quo Evangelii Lectio recitata est, multiplicibus osculis veneretur. Jonas Aureli. De Cultu imag. L. H.

observé (a). Les Constitutions Apostoliques, qui sont au plus tard du troissème siècle, en sont une loi à tous les Pasteurs (b).

On a toujours regardé le miniftère de la parole, comme l'un des plus saints & des plus nécessaires, parce qu'il est établi pour communiquer la lumière de la foi, qui est le fondement du falut, & pour engendrer les fidèles à J. C. Aussi voit-on que les Apôtres le mettoient au dessus de tous les autres; qu'ils le préféroient même aux œuvres de charité, telles que le foin des pauvres, & la dispensation des aumônes, dont ils se déchargeoient sur des Ministres inférieurs, pour se consacrer uniquement à la prédication & à la prière (c). C'est par les mêmes raisons que tous les Saints Evêques se sont singulièrement appliqués à cette fonction. Ils ne manquoient jamais, après la lecture de l'Evangile, de l'expliquer au peuple. De là ce grand nombre d'Homélies qui sont venues jusqu'à nous, & qui forment une des richesses les plus précieuses de l'Eglise (d).

Le même devoir a passé des Apôtres & des Evêques à tous leurs

Coopérateurs dans le Saint Ministère. Il n'est point de Pasteur qui ne doive dire comme St. Paul: Malheur à moi, si je ne prêche point l'Evangile; car c'est pour moi une obligation si étroite, que je ne saurois m'en dispenser (e). En effet, il ne peut faire son salut, s'il néglige de la remplir; il devient responsable de la perte de son peuple, s'il le laisse dans l'ignorance & dans le vice, par défaut d'instruction. C'est pour prévenir un aussi grand malheur, que le même Apôtre, dans son Epître à Timothée, adresse aux Pasteurs de tous les lieux & de tous les tems, cette vive exhortation : Je vous conjure devant Dieu & devant J. C. qui jugera les vivans & les morts.... d'annoncer la parole. Pressez les hommes à tems & à contretems. Reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer & de les instruïre (f).

L'Eglise a toujours regardé comme fi importante la Loi qui oblige les Pasteurs à instruire solidement les fidèles consiés à leurs soins, qu'elle n'a cessé de leur en recommander l'observation. Une multitude de Conciles de tous les pays & de tous

<sup>(</sup>a) Cessante Lectore, Præpositus verba facit adhortatoria, ad imitationem tam honestarum rerum invitans. S. Jastin. Apol. 2. — Tertul. L. de animă. C. 9.

<sup>(</sup>b) Post Lectionem Legis & Prophetarum, Epistolarum nostrarum, Actuum atque Evangelii, ordinatus (id est, qui præst & Sacrificium offert,) salutet Ecclesiam, & post hæc alloquatur populum sermone exhortatorio. Constit. Apost. L. VIII. C. 4.

<sup>(</sup>c) Att. VI. 2. & Seq.

<sup>(</sup>d) Prædicationis munus Episcoporum præcipuum est. Concil. Trid. Sef. 24. C. 4. de Reform.

<sup>(</sup>e) I Cor. IX. 16.

<sup>(</sup>f) II. Timoth, IV. 1. & seg.

les siècles, leur rappellent constamment ce devoir (a). Celui de Trente y insiste de la manière la plus expresse (b). Dans la Session 50 il ordonne à tous ceux qui ont la charge des ames, de faire, au moins les dimanches & les fêtes solemnelles, une Instruction Chrétienne, qui apprenne aux fidèles tout ce qu'il leur importe de favoir pour parvenir au falut. Si quelqu'un d'eux néglige de s'acquitter de cette obligation, le Concile veut que l'Evêque le reprenne; & que, si ses avis ne suffisent pas, il use des Censures & des autres voies de droit. On lit la même Ordonnance dans la Session 22. Le Concile y enjoint à chaque Pasteur de ne manquer jamais, les dimanches & fêtes, de faire à la Messe une Instruction sur l'Epître

ou l'Evangile qu'on y a lu. Il renouvelle ce Décret dans la Session 24, en ajoutant que l'Instruction doit être faite en langue vulgaire.

Nous ordonnons en conféquence aux Curés, & à ceux qui sont associés à leur Ministère, de faire régulièrement une Instruction tous les Dimanches à la Messe de Paroisse, immédiatement après l'Evangile; & ce, sous les peines de droit contre ceux qui y manqueront trois Dimanches confécutifs. Si quelqu'un d'eux tomboit dans une négligence aussi repréhenfible, nous chargeons exprefsément nos Archiprêtres de nous en avertir. Dans les Paroisses où l'on dira deux messes, il y aura une Instruction à l'une & à l'autre, autant que faire se pourra.

<sup>(</sup>a) Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi placuit, ut non solum in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi Presbyteris daremus potestatem; ita ut si Presbyter, aliqua infirmitate prohibente, per seipsum non potuerit prædicare, Sanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur. Concil. Vasens. an. 529. Can. 2. — Oportet eos qui præsunt Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipue Dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & rectæ religionis eloquia, ex divina Scriptura colligentes intelligentias & judicia veritatis. Concil. Trullan. C. 19. an. 692. — Providimus enim pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi, ut non solum in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis, Presbyteri ad populum verbum faciant; & ut benè vivere studeant, & populo sibi commisso prædicare non negligant. Concil. Arelat. an. 813. Can. 10.

<sup>(</sup>b) Quicumque (Presbyteri) Parochiales vel alias curam animarum habentes Ecclesias, quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti suerint, diebus saltem dominicis & sessis solemnibus, plebes sibi commissa pro sua & earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo que scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis, cum brevitate & sacilitate sermonis, vitia que eos declinare, & virtutes quas sectari oporteat.... Id verò si quis eorum pressare negligat... provida pastoralis Episcoporum sollicitudo non desit, ne illud impleatur: parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis. Itaque ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo desuerint, per censuras Ecclesiasticas seu alias ad ipsius Episcopi arbitrium cogantur. Concil. Trid. Sess. V. Cap. 2. de Resorm. — Idem. Sess. XXII. C. 8. de Sacris. Miss. — Idem. Sess. XXIV. C. 7. de Resorm.

R. de Lyon, I. P.

Les Curés sont autorisés à se faire aider dans la dispensation de la parole sainte, soit par leurs Vicaires, soit par d'autres Prêtres approuvés; mais ils ne doivent pas oublier que l'obligation de l'annoncer leur est personnelle, & que si on leur associe des Coopérateurs, c'est pour les soulager, & non pour les décharger d'une sonction qui est la plus essentielle de leur ministère.

Ils s'autoriferoient en vain du défaut de talent ou de facilité, pour en être dispensés. Un Prône n'est point un discours éloquent & étudié (a); c'est une Instruction simple, paternelle; & un Pasteur qui connoît bien la Religion, qui est rempli de son esprit & de ses maximes, a tout ce qu'il faut pour en parler utilement. Si cependant un Ecclésiastique se trouve réellement incapable du ministère de la parole, il est dès-lors évident que la charge pastorale ne peut lui convenir, & qu'il ne doit point l'accepter (b).

Avant que de commencer le Prône, les Curés liront toujours à haute voix l'Epître & l'Evangile du jour en François, quand même le fujet du Discours n'en seroit pas tiré. Ils auront soin de mettre un certain ordre dans leurs Instructions, pour les rendre plus intéressantes & plus

utiles. Ils ne se contenteront point d'enseigner aux fidèles ce qu'ils ont besoin de savoir pour régler leurs mœurs; ils leur apprendront de plus toutes les vérités qu'un Chrétien doit croire pour être sauvé. Ils trouveront pour cela un excellent modèle dans le Catéchisme du Concile de Trente. Le moyen le plus propre à faire goûter leurs Instructions, est de les diverlifier, d'y éviter une longueur excessive, de les diviser de manière que, dans le cours de l'année, ils puissent expliquer de fuite les articles du Symbole, les Sacremens, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & l'Oraison Dominicale.

Plus le ministère de la parole est faint & sublime, plus il exige que les Pasteurs s'appliquent à le remplir dignement. Leur unique fin doit être de faire connoître, aimer la Religion, & de contribuer efficacement au falut des peuples. Ce seroit de leur part une vraie profanation, si dans l'auguste fonction de Prédicateur, ils cherchoient moins à instruire leurs Auditeurs qu'à obtenir de vains applaudissemens, ou quelqu'autre avantage temporel. Ils parleront donc comme des pères à leurs enfans. Tout ce qu'ils diront sera proportionné aux besoins & à l'intelligence de ceux qui les écoutent. Ils éviteront, surtout à la Campagne, les expressions & les pensées trop recher-

<sup>(</sup>a) I. Cor. II. 4.

(b) Ut qui Pastor est, esse debeat & Magister, nec in Ecclesiis, quantumvis sanctus sit, Pastoris sibi nomen assumere, nisi possit docere quos pascit. Hyer. in Ephes. IV. 11. — Nihit enim prodett conscientia virtutum frui, nisi & creditum sibi populum possit instruere. Idem. L. I. Cons. Joyin. C. 20.

chées; ils ne sortiront jamais des règles d'une noble simplicité; ils préféreront la clarté à l'élégance, de manière que leurs Discours, sans avoir rien de rampant, puissent toujours être compris par les personnes les plus simples. Ils prendront garde de ne rien dire qui ne soit vrai, solide, appuyé sur l'autorité des divines Ecrimires, & fur l'enleignement des Pères, que Dieu a suscités pour en fixer le sens (a). Ils tâcheront de rendre populaires les plus hautes vérités, en y préparant les esprits, en les y conduisant par degrés, & quelquefois par des comparaisons, pourvu qu'elles soient toujours dignes du sujet, & qu'en servant à faire comprendre les maximes chrétiennes, elles n'ayent pas moins d'influence pour les faire aimer (b).

Les Pasteurs ne doivent pas se borner à éclairer les esprits; ils doivent encore s'appliquer à toucher les cœurs. Qu'ils annoncent donc l'Evangile d'une manière qui intéresse, qui fasse sentir que la Religion est infiniment aimable, qu'elle seule pent adoncir nos maux, & nous dédommager abondamment des peines de cette vie. Qu'ils ne représentent jamais aux pécheurs leurs

iniquités & leurs misères, sans leur montrer en même tems leur divin Libérateur, & la puissante ressource qu'il leur a préparée dans son Sacrifice & dans sa mort. Lorsqu'ils jugeront nécessaire de caractériser certains vices, pour en faire concevoir plus d'horreur, ils éviteront avec le plus grand soin de blesser en rien la charité: ils ne se permettront jamais de défigner les coupables. ni de faire même soupçonner qu'ils ayent quelqu'un en vue (c). Si leurs Discours portoient l'empreinte de la haine ou du ressentiment, s'il s'y mêloit des inculpations ou des reproches contre ceux dont ils auroient à fe plaindre, ou qui auroient avec eux quelques contestations ce feroit un scandale capable de soulever les esprits, & de décréditer leurs Instructions, ainsi que leurs personnes.

L'exemple & la prière sont encore nécessaires, pour assurer le fruit de la prédication. Que les Pasteurs soutiennent donc leurs Instructions par une vie toute sainte, & qu'ils en avtendent le succès, non des essorts de l'homme, qui ne fait que semer, mais de l'esprit de Dieu, qui seul peut donner l'accroissement & la

<sup>(</sup>a) Solis divinz Scripturz voluminibus operam dabant (SS. Basil. & Gregor, Naz.) eorumque intelligentiam non ex proprià præsumptione, sed ex majorum scriptis & autoritate sequebantur, quos & ipsos ex Apostolicà successione intelligendi regulam suscepsise constabat. Russ. L. II. C. 9.

<sup>(</sup>b) Tam simples & apertus. . . . & tamen gravis debet esse sermo Pontificis, nt ab intelligentià sui nullos, quamvis imperitos, excludat, sed in omnium audisorum pectus cum quadam delectatione descendat. Jul. Pomer. de vita contempl. L. I. C. 23.

<sup>(</sup>c) Constitutus est Parochus ut annuntiet populo scelera eorum, sic tamem ut in Suggesto vitia tantum reprehendat, non personas nominatim perstringat. Concil. Colon. L. Part, 6, C. 15. an. 1536.

fécondité (a). Qu'ils sollicitent par des vœux persévérans, cette plénitude de lumières, d'onction & de grace, qui sont nécessaires, pour que la divine parole dont ils sont les organes, pénètre par sa vertu jusqu'au sond des cœurs.

Dans la seconde Partie du Prône, on sair des Prières pour tous les Pasteurs de l'Eglise, pour la paix & la tranquillité du Royaume, pour le Roi & la Famille Royale, pour le Seigneur de la Paroisse, pour les Fondateurs, pour les sidèles désunts, & généralement pour tous les besoins du peuple Chrétien. L'usage de ces prières remonte jusqu'aux Apôtres (b). Les formules qu'on en trouve dans les Constitutions Apostoliques, sont presque semblables à celles qu'on suit encore aujourd'hui (c). Plusieurs

Conciles ont infisté sur cette pratique, entre autres un ancien Concile d'Orléans, rapporté par Yves de Chartres (d), & celui de Mérida de l'an 666. Elle a été toujours observée dans notre Diocèse, comme l'atteste l'ancien Rituel (e). Nous enjoignons donc aux Curés de faire ces Prières exactement tous les Dimanches, & de suivre la formule qu'ils en trouveront ci-après.

Dans la troisième Partie du Prône, on annonce les sêtes, les jeûnes, les abstinences, les processions, & les fondations qui doivent s'acquitter dans la semaine. On publie ensuite les Mandemens ou Ordonnances de l'Evêque, lorsque la lecture en est prescrite, les bans de mariage, les noms des Ecclésiastiques de la Paroisse qui vont être promus aux

<sup>(</sup>a) I. Cor. III. 7. — Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio: majos autem his est oratio. Nam essi vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam essicaciamque promeretur oratio. S. Bern. de Cansider. — Orando pro se ac pro illis quos est allocuturus, sit orator antequam doctor: ipsa hora jam ut dicae accedit; priusquam exerat proferentem linguam, ad Deum elevet animam sitientem, ut eructet quod biberit, vel quod impleverit, fundat. S. Aug. de Dostr. Christ. L. IV. C. 15.

<sup>(</sup>b) Obsecro igitur primum omnium sieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus, in omni pietate & castitate. I. Tim. II. 1.— Vide Tertul. Apolog. — S. Justin. Apol. 2.

<sup>(</sup>c) Constit. Apostol. L. VIII. C. 10.

<sup>(</sup>d) Statuimus, ut in diebus Dominicis vel festis post sermonem intra Missarum solemnia habitum, plebem Sacerdos commoneat, ut juxtà Apostolicam institutionem omnes in communi pro diversis necessitatibus preces sundant ad Dominum, pro Rege, Episcopis & Rectoribus Ecclesiarum, pro pace, pro peste, pro insirmis qui in ipsa Parochia lecto decumbunt, pro nuper defunctis: in quibus singulatim precibus, plebs orationem Dominicam sub silentio dicat: Sacerdos verò orationes ad hoc pertinentes per singulas admonitiones solemniter expleat. Post hac sacra celebretur oblatio. Concil. I. Aurelian, apud Burchard. Decres. L. II. C. 70.

<sup>(</sup> e) Voyez le Formulaire pour faire le Prône, dans le Rituel donné au Diocèse en 1691.

Ordres sacrés, & généralement tout » vin, les Actes de justice, & autres ce que l'Eglise ordonne de publier au Prône. Les Curés, en faisant ces publications, auront foin d'en exposer aux peuples les différens motifs. Ils leur apprendront qu'on annonce les fêtes & les jeûnes, pour rappeller l'obligation de les observer : les mariages, pour découvrir les empêchemens, s'il y en a, & pour recommander aux prières ceux qui se marient; les noms de ceux qui doivent être ordonnés, afin qu'en prie pour eux, & que s'ils étoient indignes d'être admis aux faints Ordres, l'Evêque puisse en être informé; enfin, les loix de l'Eglise & les Ordonnances des Evêques, pour les faire connoître, & en procurer l'exécution.

Comme le Temple de Dieu n'est destiné qu'à la prière, à la célébration des Saints Mystères, & aux autres exercices de religion, il ne seroit digne, ni de la majesté du Lieu Saint, ni des Ministres des autels, de publier au Prône des affaires purement temporelles, telles que les Ventes, les Baux, les Décrets & autres Actes de cette espèce. Il est donc absolument défendu d'y faire jamais ces sortes de publications. C'est un abus que plusieurs Conciles de France ont réformé, & qu'on doit prendre garde de renouveller. Les Ecclésiastiques n'onc pas à craindre d'être inquiétés à ce sujet. L'Edit de 1695 y a pourvu par une disposition expresse. L'article 32 porte « Que les Curés, leurs » Vicaires & autres Ecclésiastiques, » ne seront obligés de publier aux » Prônes, ni pendant l'Office di-R. de Lyon, I. P,

qui regardent l'intérêt particulier \* » des Sujets du Roi : il ordonne que les publications qui en seront >> » faites par des Huissiers, Sergens ou » Notaires, à l'issue des grandes messes des Paroisses, avec les affi-\* » ches qui en seront par eux posées aux grandes Portes des Eglises, **>>** » foient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que si » lesdites publications avoient été » faites aux Prônes. » La Déclaration du 16 Décembre 1698 veut que cet article ait lieu, même à l'égard des affaires de Sa Majesté, & que les publications en soient faites seulement à l'issue des messes de Paroisse par les Officiers qui en sont chargés. Ainsi toutes les sois qu'on adressera aux Curés des annonces de cette espèce, ils se borneront à les faire à la porte de l'Eglise, après la messe paroissiale; & ils en donneront leur certificat, s'il leur est demandé par les Officiers du

Il faut excepter néanmoins l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, concernant les femmes, qui ayant caché leur grossesse & leuc accouchement, laissent périr leurs enfans sans qu'ils ayent reçu le Sacrement de Baptême. Cet Edit a été confirmé par la Déclaration du 25 Février 1708, qui en ordonne de nouveau l'exécution & la publication. Nous recommandons en conféquence aux Curés, de le lire au Prône tous les trois mois, le Dimanche qui précède les Quatre-tems, & d'envoyer chaque année au Greffe du Juge Royal, un certificat de

Z

cette publication, à la fin du Registre des Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui doit y être remis.

Le Prône n'est pas la seule Instruction que les Pasteurs soient tenus de donner à leurs pouples. Ils sont encore obligés de leur faire assidument le Catéchisme. C'est de leur fidélité à remplir cette importante fonction, que dépend le succès de leur Ministère & le salut des ames. Rien en effet n'est plus capable de renouveller la face d'une Paroisse, d'y régler les mœurs, d'en bannir les vices, d'y faire respecter & pratiquer la Religion. Nous ordonnons donc aux Curés & à leurs Coopérateurs, de faire le Catéchisme durant toute l'année, les Dimanches & fêtes, le seul tems des moissons & des vendanges excepté. Ce tems n'excédera jamais l'espace de deux mois. Pendant le Carême, ils le feront trois fois par semaine, outre le Dimanche. Ils placeront cette instruction dans l'intervalle des Offices, & ils lui assigneront des heures

fixes & invariables, pour que personne ne se dispense d'y affister. L'usage le plus général est de la faire immédiatement avant ou après Vêpres. Chaque Catéchisme durera au moins une heure, & plus longtems, si le nombre des enfans l'exige. On les divisera, autant qu'il sera possible, en deux classes séparées, dont l'une comprendra les plus petits, & l'autre les plus avancés; & on aura toujours foin que les garçons soient placés séparément des filles. Les Curés ne doivent jamais se décharger sur d'autres de la fonction de Catéchiste, sans un empêchement légitime; & dans ce cas, ils fe feront remplacer par des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue.

Nous ordonnons encore à tous les Curés, Desservans, & Vicaires, d'enfeigner le Catéchisme du Diocèse, exclusivement à tous autres, de se conformer au Mandement que nous leur avons adressé en le publiant, & au Règlement qui y est joint sur la manière de le faire (a).

(a) Mandement pour la publication du Catechisme du Diocese, du 28 Août 1767.

### De la seconde Parie de la Lisurgie, ou de la Messe des Fidèles.

L partie de la Liturgie, tire son origine de l'ancienne Discipline. Dès les premiers tems, l'entrée de l'Eglise étoit accordée indisséremment à tout

le monde, pour entendre l'Instruction; mais les sidèles seuls pouvoient assister à la célébration des Saints Mystères. Tertullien reprochoit aux Hérétiques de violer cette règle (a).

<sup>(</sup>a) Imprimis quis Catechumenus, quis Fidelis, incertum est. Pariter adeunt; pariter audiunt, pariter orant, etiam Ethnici, si supervenerint, sanctum canibus & porcis margaritas, licet non veras, jactabant. De prascript. C. 41.

C'étoit pour la faire observer, qu'aussi - tôt après l'Instruction le Diacre congédioit à haute voix ceux qui ne devoient pas être présens au Sacrifice. Les Infidèles, les Catéchumènes & les Pénitens se retiroient alors de l'Eglise; & à mesure qu'ils sortoient, on faisoit pour eux cer-

taines prières.

Dans les cinq premiers siècles, il n'y avoit rien d'intermédiaire entre l'Instruction & l'Oblation, par où commence le Sacrifice ou la Messe des fidèles. L'usage de réciter le Symbole n'avoit pas encore lieu. On jugea à propos de l'introduire, pour prémunir les fidèles contre les erreurs qui attaquoient le mystère de la Sainte Trinité. On choisit pour cela de préférence le Symbole de Conftantinople, parce que les vérités qu'il étoit nécessaire d'opposer aux hérésies du tems, y sont plus détaillées. C'est par l'Eglise d'Orient que cette pratique commença, vers l'an  $\leq 10(a)$ . Elle passa de là dans les Eglises d'Occident. Un Concile de Tolède la mit en vigueur en Espagne, à la fin du sixième siècle (b). Les Eglises de France & d'Allemagne l'adoptèrent vers la fin du huitième, fous le règne de Charlemagne (c). On ne l'établit à Rome que longtems après. Ce fut au commencement du onzième siècle que le Pape Benoît VIII l'ordonna, à la prière de l'Empereur St. Henri (d).

On se conformera, pour la manière de chanter le Symbole, aux Rubriques du Missel. Elles marquent, comme l'Ordre Romain (e), qu'il doit être chanté par tout le Chœur ensemble, & non alternativement, parce qu'il ne convient pas de diviser une profession de foi, que chaque fidèle est obligé de faire toute entière. C'est pour la même raison qu'on le chante en Plein-chant, même dans la plupart des Eglises où la Musique est en usage.

Après le Symbole, le Célébrant falue le Peuple, & l'exhorte à prier. On commence ensuite l'antienne appellée Offertoire, qui étoit autrefois accompagnée d'un Pseaume, ainsi que l'annoncent nos plus anciens Missels. C'est pendant qu'on chante l'Offertoire, que le Prêtre se

<sup>(</sup>a) Theod. Lett. L. II. Collettan.

<sup>(</sup>b) Pro reverentia sanctissimæ sidei, & propter corroborandas hominum invalidas mentes, consultu piissimi & gloriosissimi Domini nostri Reccaredi Regis, sancta constituit Synodus, ut per omnes Ecclesias Hispaniæ & Galleriæ, secundum formam orientalium Ecclesiarum, Concilii Constantinopolitani, hoc est, centum quinquaginta Episcoporum, Symbolum fidei recitetur, & priusqu'am Dominica dicatur Oratio, voce clara à populo decantetur, quò & fidei verz manisestum testimonium habeat, & ad Christi corpus & sanguinem prziibandum, pectora populorum fide purificata accedant. Concil. Toletan. III. an. 589. C. 2.

<sup>(</sup>c) Valafrid. Straso, de rebus Eccles. C. 22. (d) Rogante S. Henrico Imperatore, & jubente Beneditto VIII. Pontifice, in publica Missarum celebratione cantari cœpit Symbolum anno 1014. Berno. Augi-L. de reb. ad Miss. pertinens. C. 2.

<sup>(</sup>e) Omnis Chorus incipiens Patrem Omnipotentem, ad finem usque perducat. Ordo 6, p. 73.

présente à l'entrée du Sanctuaire pour recevoir les oblations des fidèles. Cette cérémonie, dont il reste aujourd'hui si peu de vestiges, est de la plus haute antiquité. Nous voyons dans l'histoire de l'Eglise, que dès les premiers fiècles, les fidèles faisoient des offrandes dans la célébration du Saint Sacrifice (a); & cette coutume a été long-tems si générale, qu'on regardoit comme une singularité de se trouver à l'Assemblée sans y rien offrir (b). Cependant on a toujours pensé que ces offrandes, pour être pures & agréables à Dieu, devoient être volontaires, & qu'il ne falloit point les exiger.

Les offrandes étoient anciennement de différentes espèces; mais dans la fuite on ne préfenta plus à l'Autel que ce qui servoit au Sacrifice, comme le pain & le vin, ou au service de l'Eglise, comme l'huile & l'encens, &c. Il fut même ordonné qu'on y offriroit du pain & du vin feulement (c). Les oblations destinées à la fubfistance des pauvres, étoient envoyées directement chez les Prêtres (d).

Les Catéchumènes, les Pénitens, qui étoient obligés de fortir de l'Eglise avant le Sacrifice, ceux même qui pouvant y assister, n'étoient pas encore admis à y participer, n'avoient pas la liberté de faire des offrandes. On ne recevoit que celles des fidèles qui avoient droit de communier. A l'égard des hérétiques, des excommuniés, & des pécheurs publics, on a toujours refusé leurs présens (e), excepté dans quelque cas particulier, où une prudente condescendance a engagé l'Eglise à se relâcher de la sévérité de la loi (f). Comme elle subsiste toujours, il ne faut pas admettre à l'offrande ceux qui doivent être exclus de la Communion, selon les principes ci-devant établis (g).

Autrefois le Célébrant donnoit sa main à baiser dans la cérémonie de l'Offrande (h). Plusieurs Eglises y ont substitué la Patène. L'usage de notre Diocèse est de faire baiser la

<sup>(</sup>a) Theodores. L. IV. hift. C. 19. Valens. . . . folemnia dona obtulit ad altare: L. V. C. 18. Theodosius. ... progressus est ad altare, cumque obtulisset, &c.

<sup>(</sup>b) Locuples & dives es, & Dominicum celebrare te credis, que in Dominicum fine sacrificio venis, que partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis. S. Cypr. de oper. & eleemos.

<sup>(</sup>c) C neil. Carthag. III. C. 24. (d) Omnis autem alius fructus domum mittatur primitiz Episcopo & Presbyteris. Clarum autem est quod Episcopus & Presbyteri Diaconis & reliquis distri-

buunt. Can. 4. Apost.
(e) Concil. Eliberic. C. 28. — Quicumque fideles ingrediuntur & Scripturas audiunt, in precatione autem & sacra Communione non permanent, ut Ecclesiæ confusionem afferentes, segregari oportet. Concil. I. Antioch. C. 2.

<sup>(</sup>f) Theodoret. L. IV. hift. C. 19. de Valente.

<sup>(</sup>g) Voyez plus haut, pag. 88. L'article où il est parle des personnes qu'on doit exclure de la Communion.

<sup>(</sup> h ) Omnibus qui oblationes obtulerunt, eisdem ab eo acceptis, & in Patenam impositis, manum suam cum Calice ad osculandum præbeat Episcopus. Orde Roman.

Croix on une Image de Notre-Seigneur, appellée la Paix (a). Cette pratique a succédé au baiser de paix, que les sidèles se donnoient dans les premiers tems, avant que de communier.

On a pris pendant long-tems, dans les oblations, la matière du Sacrifice (b), & on consacroit assez de pain & de vin, pour suffire à la communion du Clergé & du peuple. Ce qui restoit des Offrandes non consacrées, étoit employé à l'entretien des Ministres, à celui de l'Eglise, & au soulagement des pauvres (c); car les biens Ecclésiastiques ont toujours eu cette destination. Lorsque la première serveur commença à se restroidir, & que la

Communion fut devenue plus rare, on réserva une partie du pain offert par les fidèles, pour être béni & distribué à ceux qui n'avoient pas communié (d). C'est ce pain qu'on appelloit Eulogies, & que les Eglises s'envoyoient les unes aux autres en signe de Communion. Le pain béni, tel qu'il a lieu aujourd'hui, est un reste de cette ancienne discipline. Il nous rappelle encore l'Agape ou repas de charité, qui se faisoit autrefois dans plusieurs Eglises, après la célébration du Sacrifice (e). Il est aussi la représentation & comme le supplément de l'Eucharistie, pour ceux qui n'ont pas eu le bonheur d'en approcher (f). Tous les fidèles doivent donc le recevoir avec foi.

<sup>(</sup>a) Ne Patena, cùm oblatio fit, sed Crux aut sacra aliqua imago offerentibus sidelibus ad osculum præbeatur. Conc. III. Mediolan. — Cùm post offertorium in Missa oblatio sit à populo, Sacerdos ne Patenam deosculandam illi præbeat, sed tabellam aliquam piam, vel sacram imaginem ad hoc adhibeat. Conc. Aquen. an. 1585.

<sup>(</sup>b) Ut de oblatis que offeruntur à populo, & consecrationi supersunt, &cc. Hincmar. Cap. 1.

<sup>(</sup>c) Constit. Apost. L. II. C. 35.

<sup>(</sup>d) Ut de oblationibus quæ offeruntur à populo, & Consecrationi supersunt, vel de panibus quos offerunt sideles ad Ecclesiam, vel certé de suis Presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido, ut post Missarum solemnia, qui communicare non suerint rati; Eulogias omni die Dominico & in diebus sessinde accipiant; & illa, undé Eulogias Presbyter daturus est, ante in hæc verba benedicat: « Domine sancte, Pater omnipotens, atturus ebus, benedicere » digneris hunc panem tuå sanctà & spirituali benedictione, ut sit omnibus salus » mentis & corporis, atque contra omnes morbos, & universas inimicorum insidias » tutamentum, per Dominum nostrum Jesum-Christum Filium tuum, panem vitæ, » qui de cœlo descendit, & dat vitam & salutem mundo, &cc. » Yvo Carnutens, P. 2. C. 3. & Burchard. L. V. C. 27.

<sup>(</sup>e) I. Cor. XI. 21. & feq.

<sup>(</sup>f) Eulogiam, seu benedistum panem vocant Austores Ecclesiastici sacre Communionis Vicarium. Durand ration. L. 4. C. 53. — Puto ex hoc Canone (Antiocheni Concilii I.) esse inventam antidori distributionem, ut necesse haberent ii etiam qui non possunt sanctorum & vivisicorum mysteriorum esse participes, ad finem usque divini mysterii perseverare, & ipium è manu Sacerdotis ad sanctificationem accipere. Balsum, in Can, 2. Con, Ant. — Sacrificio peracto, Sacerdos oblatum

comme un symbole d'union & de charité.

On peut juger par-là, combien l'usage du pain béni est respectable, & avec quel soin il doit être maintenu. Les Curés veilleront en conséquence, 1°. A ce que chaque Paroissien présente à son tour, tous les Dimanches, un pain à la messe de Paroisse, pour y être béni au moment de l'Offrande: 2°. A ce que ce pain, sanctifié par la bénédiction de l'Eglise, soit distribué d'abord au Clergé, ensuite aux Seigneurs temporels, aux autres personnes considérables, & enfin à tous les fidèles : 3°. A ce que cette distribution ne commence à se faire qu'après la Communion.

Le Prêtre étant remonté à l'Autel. offre à Dieu le pain & le vin, avec des prières qui annoncent que l'Eglise n'est plus occupée que de J. C., qu'il va se rendre présent, & prendre la place des dons qui ont été offerts. La prière appellée Secrète étoit la seule qu'on faisoit autresois pour l'oblation (a). Elle tire son nom du mot Secernere, parce qu'on la prononçoit sur le pain & le vin, qui avoient été mis à part pour être

consacrés. Depuis la fin du onzième siècle, l'oblation se fait par les prières, Hanc oblationem, &c. In Spiritu humilitatis, &c. Veni, Sanctificator, &c. ou par d'autres semblables, qu'on a empruntées de l'ancien Missel d'Espagne, appellé Mozarabe, dans lequel elles se trouvoient, au moins en substance, avant le huirième siècle.

Aux messes solemnelles, le Prêtre fait, après l'Oblation, l'encensement des Dons & de l'Autel. Les prières dont il l'accompagne, avertissent les fidèles que leurs vœux doivent monter vers Dieu, comme un parfum d'une agréable odeur (b). Cette cérémonie nous est venue de l'Eglise d'Orient, où elle étoit en usage dès les premiers tems (c). Il paroît par d'anciens monumens, qu'avant le dixième siècle elle avoit lieu dans quelques Eglises de France (d), mais qu'elle ne fut reçue par toutes les autres, que dans le siècle suivant (e).

L'encensement fini, le Prêtre lave fes mains pour les purifier, & surtout pour se rappeller la pureté intérieure qu'il doit apporter à la célébration des Saints Mystères. La

panem, ex quo sacrum panem abscidit, in multa divisum tradit Fidelibus, ut qui Ianctus fir, eò quòd templo fuerit dedicatus & oblatus. Illi autem cum reverentià suscipiunt, & dexteram Sacerdotis deosculantur. Cabasil. expos. Liturg. Cap. ultimo.

<sup>(</sup>a) Microlog. C. II. (circd en. 1090.)

<sup>(</sup>b) Apoc. VIII. 3. U 4.

<sup>(</sup>c) Sacerdos ad modum Crucis facrum altare & omnem Sacrificii locum incensat. S. Sabas in Typico. C. I. ( seculo 5. ). — In Sanctuarium ingreditur (Sacerdos, ) ac tradito sibi Thuribulo, sacram mensam versus orientem vaporat, deinde versus septentrionem, tum ad occidentem, denique ad meridiem respiciens, Joan. Cantacuze. hist. L. I. C. 41. (seculo 14.)
(d) Hinemar. Capitul. C. 6. an. 852.

<sup>(</sup>e) Microl. C. 9. (seculo 11.)

prière, Suscipe, Sancta Trinitas, qu'il fait ensuite incliné au milieu de l'Autel, n'est d'un usage universel que depuis le douzième siècle.

se tourne vers les fidèles; il demande le secours de leurs prières, pour que leur commun sacrifice soit agréable à Dieu. Anciennement on ne répondoit rien à cette invitation; c'est encore aujourd'hui l'usage des Chartreux. La réponse, Suscipiat, n'a été introduite qu'au treizième siècle. Le Prêtre doit attendre qu'elle soit achevée, pour se retourner vers l'Autel.

Il dit ensuite la Secrète, & en la finissant, il élève la voix, pour que le peuple réponde Amen. La Préface en est comme la conclusion. Le Prêtre la commence en adressant ce vœu aux Assistans, Dominus vobiscum. Il les avertit d'élever leurs cœurs à Dieu, & de lui rendre de fincères actions de graces. Cet avertissement, exprimé par les paroles

Sursum corda, & la réponse, Habemus ad Dominum, se trouvent dans toutes les Liturgies, & dans les plus anciens Ecrivains ecclésiastiques (a). A l'Orate, frattes, le Célébrant L'objet de la Préface est de préparer le peuple à l'action du Sacrifice, & de lui rappeller les principaux bienfaits dont il doit remercier Dieu. soit dans le Mystère particulier que l'Eglise honore, soit dans les Saints dont elle célèbre la fête. Dans les premiers tems, les formules de cette prière varioient plus qu'aujourd'hui. It y en a de propres presque pour chaque messe dans les anciens Sacramentaires, & surtout dans celui de St. Grégoire.

On chante le Cantique des Anges ou le Sanctus, après la Préface, dont il est comme la continuation (b). Les Conciles ont ordonné de le dire à toutes les messes, contre le sentiment de quelques personnes, qui vouloient le réserver pour les messes folemnelles (c). Autrefois le Prêtre

<sup>(</sup>a) Ideò & Sacerdos ante orationem parat fratrum mentes, dicendo, Sursum corda, ut dum respondet plebs, Habemus ad Dominum, admoneatur nihil se aliud qu'am Dominum cogitare debere. S. Cypr. de Orat. Dominica. - Quotidie per universum orbem, humanum genus una pene voce respondet Sursum corda se habere ad Dominum. S. Aug. de vera Relig. C. 3. — Clamat Sacerdos, Sursum corda, Verum enim circà illam maximè tremendam horam sursum ad Deum corda levare necesse est, & non deorsum ad terram terrenaque negotia deprimere. Vos deinde respondetis, Hubemus ad Dominum, assentientes ei. Nullus autem sic consistat, ut ore quidem dicat, Habemus ad Dominum, mente verò circà vitæ hujus curas vagetis. Dicit deinde Sacerdos, Gratius agamus Domino. . . . Ad hac vos subjicitis, Dignum & justum est. S. Cyrill. Catech. Myst. 5.

<sup>(</sup>b) Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Exercituum.... proptereà traditam nobis hanc seraphicam Theologiam recitamus, ut in illa cœlesti hymnodia. cum supra mundana militia communicamus. S. Cyrill. Hyeros. Catech. Mist. 9.

<sup>(</sup>c) Statuimus, ut in omnibus Missis, sive Quadragesimalibus, vel quæ in defunctorum commemorationibus fiunt , semper Santius , Santius , Santius , eo ordine quo ad Missas publicas dici debeat; quia tam sancta & tam dulcis & desiderabilis vox, eriamsi diu noctuque possit dici, fastidium non poterit generare. Concil. Vasens. an. 529.

& le peuple le chantoient ensemble, & on attendoit qu'il fût fini pour commencer le Canon (a). Ce concert étoit très-conforme à l'esprit de la Liturgie, selon lequel le Prêtre & le peuple doivent toujours être unis. Aujourd'hui le Célébrant commence le Canon, tandis que le Chœur continue le Sanctus. On l'interrompt cependant, pour adorer J. C. au moment de l'élévation.

Les prières qui commencent par ces paroles, Te igitur, & qui sont suivies de la Consécration & du Pater, s'appellent Canon ou Règle de la melle. On leur a toujours donné ce nom, parce que cet ordre de prières a constamment été prescrit pour le Sacrifice; qu'il est commun à toutes les messes, & qu'on l'observe partout inviolablement (b). Dans les tems les plus reculés on ne confacroit jamais l'Eucharistie, sans joindre des prières aux paroles de son institution (c), Et ce que nous en lisons dans les Pères, atteste seur ressemblance avec celles d'aujourd'hui. Elles étoient déja fort anciennes du tems de St. Grégoire (d). On les lit presque en entier, dans le Livre des Sacremens, attribué à St. Ambroise, & le Pape Vigile assure qu'elles tirent leur origine des

Apôtres (e).

Ces prières ne furent point écrites d'abord, de peur que les Païens n'eussent connoissance des SS. Mystères, qu'on avoit soin de leur cacher; mais les Prêtres étoient obligés de les favoir par cœur. On trouve encore des traces de cet ancien usage dans les Constitutions de Riculfe, au neuvième siècle (f). Le Canon s'appelle aussi l'Action ou la Prière par excellence, parce qu'il n'y a en effet aucun acte de religion plus auguste que le Sacrifice, ni aucune prière plus agréable à Dieu que celle qui se fait au nom & par l'entremise de la Victime présente sur l'Autel (g).

<sup>(</sup>a) Sacerdos cum choro debet dicere Santius... qui suas & aliorum preces admitti deprecatus est. Hug. d S. Vist. L. II. C. 24. — De Oratione Dominica & Symbolo ut memoriter omnes teneant; & Gloria Patri ac Santius, atque Credulitas ( Symbolum ) & Kyrie, eleison, à cunctis reverenter canatur; & ut Secreta Presbyteri non inchoent, antequam Santtus finiatur, sed cum popule Santtus cantent. Herardi. Arch. Turon. Capit. C. 16.

<sup>(</sup>b) Quia Orationem Dominicam mox post Canonem dici statuitis, &c. S. Greg. mag. L. VII Epist. 64.

<sup>(</sup>e) Consurgimus communiter omnes, & precationes profundimus, & sicut retulimus, precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua; & Przpositus itidem, quantum pro virili sua potest, preces & gratiarum actiones sundit, & populus sauste acclamat, dicens: Amen. S. Justin. Apol. ad Imper. Ep. 97.

d) Ipsam actionem, qua conficitur Sacramentum Domini corporis & sanguinis mysterium, quam Romani Canonem appellant, quis primus ordinaverit, nobis ignotum est; auctam tamen suisse non semel, sed sepius ex partibus additis intelligimus, Valaf. Strabo. de reb. Eccles. C. 22.

<sup>(</sup> e ) Quapropter & ipsius Canonicz precis textum direximus, quem ex Apostolica traditione suscepimus. Vigil. Epist. ad Euch. an. 540.

<sup>(</sup>f) Conc. Tom. 9. col. 416. (g) S. Cypr. L. de Orac, Domin. - S. Isidor, Hispal. L. I. de Offic, Eccl. C. 15. Dans

Dans la première Oraison du Canon, le Prêtre demande à Dieu pour l'Eglife, une protection conftante, une paix durable, & une union sincère entre tous les membres qui la composent. Il y recommande ceux qui, suivant l'usage de tous les siècles, doivent être spécialement nommés à l'Autel, savoir, le Pape, l'Evêque du Diocèse, & le Roi. Il fait ensuite mémoire en filence des autres personnes vivantes qu'il a intention de comprendre dans ses prières. Les noms de ceux dont on faisoir mention dans le Sacrifice. étoient anciennement écrits sur des tablettes qu'on appelloit Dypuques, parce qu'elles étoient pliées en deux (a). Après le nom du Pape, qui étoit le premier, & celui de l'Evêque du lieu, qui venoit ensuite (b), on observoir religieusement, suivant la tradition des Apôtres, d'y placer les noms des Princes, même dans le tems qu'ils étoient encore infidèles (c). On y ajoutoit ceux des personnes distinguées par leur rang,

leur piété, leurs bienfaits, & surtout par les services importans qu'elles rendoient à l'Eglise. La lecture des Dyptiques, qui étoit une des sonctions du Diacre, se faisoit autresoin en France à la sin de l'Offrande, & Mêtte coutume n'a cessé qu'au neuvième siècle, lorsqu'on y adopta la Liturgie Romaine, que nous suivons aujourd'hui.

Il a toujours été d'usage dans les prières du Sacrifice, de faire mémoire de la Ste. Vierge, des Apôtres, des Martyrs, & de demander seur intercession auprès de Dieu (d). En France, on imploroit aussi celle des Martyrs & Confesseurs les plus célèbres des Gaules. Mais, depuis que l'ancienne Liturgie a été abandonnée, on se consorme exactement à celle de Rome.

Le Célébrant a les bras étendus pendant qu'il récite le Canon, pour représenter J. C. attaché à la Croix. Des Ecrits du onzième siècle expliquent ainsi cette pratique, & nous apprennent qu'elle s'observoit dans

<sup>(</sup>a) Simul advertit ut Joannis Chrysostomi nomen Tabulis saeris juberet inscribi, &c., Georg. Alex. in vita S. J. Chrysost. — Ex eo tempore deleverunt è sacris. Dypticis Ecclesiz ejus nomen. Edil. Justin. de Orthod. side.

<sup>(</sup>b) In facris Officiis, in Dypticis, Papz simul cum aliis Patriarchis mentionem sieri. Gregoras. L. V. — Nobis justum visum est, ut nomen Domini Papz, quicumque Apostolicz Sedi przsuezit, in nostris Ecclesiis recitetur. Concil. II. Vasen. C. 4.

<sup>(</sup>c) I. Timoth. H. x. - Tertull. Apol. C. 30. & seq. - Dionys. Alex. apul Euseb. hist. L. 7.

<sup>(</sup>d) Ideò sancta Dei genitrix nominatur, quia hoc Sacrificium de ea munda generatur. Honor. August. in Gemma. L. I. — Etiam tibi offerimus pro omnibus qui à seculo placuerunt tibi, sanctis Patriarchis, Prophetis, Justis, Apostolis, Martyribus, Consessorius, Episcopis, Presbyteris. . . . atque omnibus quorum tu cognovitii nomina: Sanctorum Martyrum memoriam celebramus, ut digni & participes efficiamur certaminis ipsorum. Constit. Apostol. L. VIII. C. 13. — V. S. Cyrill. Hyeros. Catech. V.

des tems plus reculés (a). Les fignes de Croix, qui se répètent souvent dans la célébration du Sacrifice, sont marqués pour la forme & le nombre, dans les anciennes Liturgies, tels à-peu-près qu'ils se sont aujourd'hui (b). Ils sont destints à nous rappeller que nos adorations, nos prières & nos actions de graces, ne peuvent plaire à Dieu que par la vertu du mystère de Jesus-Christ crucisié.

Autrefois le Canon se prononçoit de manière que le Célébrant étoit entendu des Prêtres qui concouroient avec lui à l'action du Sacrifice, & cet usage a encore lieu à l'Ordination des Prêtres. Quelques Ordonnances des Empereurs, qui le confirment, supposent en même tems que les sidèles répondoient Amen, à chaque prière du Canon, comme aux autres Oraisons (c). Aujourd'hui l'Ordre Romain & les Rubriques de motre Missel, auquel nous ordonnons

de se conformer littéralement, prescrivent au Célébrant de prononcer le Canon à voix basse, Submissà voce, mais posément & assez distinctement, pour qu'il puisse être entendu des Ministres qui l'assistent à l'Autel.

La Consécration, ou l'action qui change le pain & le vin au Corps & au Sang de Notre-Seigneur, reçoit différens noms dans les anciens Pères: elle est appellée prière, invocation, fanclification. Elle se fait par les paroles que J. C. prononça sur le pain & sur le vin dans la dernière Cène. Ces paroles & les prières qui les accompagnent, sont les mêmes dans toutes les Liturgies, à quelques légères dissérences près.

Dès que le Prêtre a confacré, il adore lui-même l'Eucharistie, & il l'expose ensuire à l'adoration des afsistans. Car les sidèles ont toujours adoré J. C. dans cet auguste Sacrement (d), quoique la manière ait varié selon les tems. On l'adoroit

(b) S. Aug. T. 1218, in Joann. — Concil. Augustan. Can. 19. an. 1009. — Microl. C. 14.

(d) Nemo illam carnem (Christi) manducat, nisi priùs adoraverit, S. Augusti. in Psal. 28, N. 9.

<sup>(</sup>a) Sacerdos per totum Canonem, in expansione manuum, non tam mentistevotionem, quam Christi extensionem in Cruce designat. Microlog. C. 12.

<sup>(</sup>c) Ante benedictionem verborum cœlestium, alia species nominatur, post consecrationem corpus Christi significatur. Ante consecrationem aliud dicitur, post consecrationem sanguis nuncupatur, & tu dicis, Amen, hoc est verum. S. Amhr. de his qui myst. init. Cap. 9. — Amen, quod ab omni Ecclesia respondentur ad tanti mysterii consecrationem, sicut & in omni legitima oratione respondent sideles, & respondendo suscribum. Florus in Expos. Misse. — Jubemus ut omnes Episcopi pariter. & Presbyteri, non tacito modo, sed clara voce quæ à sidelissimo populo-audiatur, sacram Oblationem & sanctas preces in sacro Baptismate adhibitas celebrent; quo majore inde devotione in depromendis Dei laudibus audientium animi essentur. Ita & divinus Paulus docet: Si solum benedicas spiritu, quomodò is, qui privati locum tenet, dicit ad gratiarum actionem suam Deo ipsum Amen, quandoquidem quod dicat non videt. His igitur de causis convenit, ut inter cæteras preces, & ea quæ in sancta Oblatione dicuntur, clara voce à religiosissimis Episcopis & Presbyteris proferantur. Justinia. Novell. Constit. 123.

autrefois en se tenant debout, profondément incliné (a), & ensuite en se prosternant (b). Nous l'adorons aujourd'hui à genoux, & la tête inclinée. L'usage d'élever la Sainte Hostie pour la montrer au peuple après la Confécration, n'avoit pas encore lieu dans l'Eglise Latine, au milieu du onzième siècle (c). Il ne commença à s'établir qu'après l'hérésie de Berenger; & ce fut d'abord en France, d'où il passa ensuite dans toutes les autres Eglises. L'objet de cette pratique fut de prémunir les fidèles contre la doctrine de ce Novateur, qui avoit osé nier la présence réelle de J. C. dans le Sacrement de l'Autel. Nous lisons dans le Micrologue, qu'il y avoit dès-lors une seconde élévation de l'hostie, à la fin du Canon (d). C'est celle qui a encore lieu dans notre Diocèse, au milieu du Pater. L'élévation du Calice est beaucoup moins ancienne. Elle ne fut instituée qu'au quinzième siècle, c'est-à-dire, dans le tems où

l'on cessa de se prosterner pour adorer l'Eucharistie. En esset, il n'y avoit point de motif d'établir l'élévation du Calice avant ce changement, puisque les fidèles n'auroient pu la voir; & c'est sans doute pour cette raison qu'elle n'a pas lieu chez les Chartreux, qui se tiennent encore prosternés dans ce moment. Les Eglises Orientales ont conservé le même usage, mais avec quelques différences, qui les distinguent aussi de nous dans l'élévation de l'hostie. Ce n'est point immédiatement après la Consécration. ni en tenant l'hostie entre ses mains, que le Prêtre la montre au peuple. Il l'élève sur la Parène un peu avant la Communion, (e) & c'est alors qu'on ouvre les portes du Sanctuaire. & qu'on tire les rideaux de l'Autel, afin que les dons confacrés puissent être vus de tous les assistans (f).

On commença vers l'an 1515, à chanter O Salutaris hostia, pendant l'Elévation. Avant cette époque, on étoit dans le silence depuis la

<sup>(</sup>a) Inclinant se, & qui retrò stant, & qui in facie, venerando scilicet Majestatem divinam.... Perseverant retrò stantes inclinati usque dùm finiatur omnis præsens oratio, id est, usque dùm dicatur post Orationem Dominicam, Sed libera nos à malo. Amalar. L. II. C. 22 & 23.

<sup>(</sup>b) In elevatione corporis & sanguinis Christi, silenter pro se quisque, aut flexis genibus, aut prostratis humi corporibus, passionis ac mortis Christi commemorationem faciat. Sancta Synodus hortatur, ut si qua Ecclesia altero more adhuc utatur, & stando Christi corpus in hoc sacrificio adoret, procumbat deinceps, dùm sancta Mysteria proponuntur adoranda. Concil. Rhem. C. 11. an. 1583.

<sup>(</sup>c) Durand. Rational. L. IV.

<sup>(</sup>d) Cum dicimus, Per omnia secula seculorum, Corpus cum calice levamus, & statim in Altari deposita cooperimus. Microlog.

<sup>(</sup>e) Sacerdos Patenam cum Corpore Christi sustollit & ostendit populo. In Liturg. S. Bufil.

<sup>(</sup>f) Cùm elata Hostia, Christoque immolato, audieris, Oremus, cùm videris bisores valvas adyti subduci repagulis & adaperiri, cùm videris vela retrahi, tunc superne cœlum aperiri cogita. S. Chrysoft. hom, 3. ad Eph. & hom, 61. ad Pop. Antioch.

Conféctation jusqu'à la fin du Canon. Il y a même des Conciles qui ont donné la préférence à cet ancien usage (a). An moins convient-il, pour entrer dans leurs vues, de ne permettre dans ce moment, ni chant, ni jeu d'instrument, capables de distraire les fidèles des sentimens d'adoration qui doivent les

occuper (b).

La Confécration est suivie de la prière, Unde & memores. Le Prêtre, ceci en mémoire de moi, y rappelle les grands mystères de notre Rédemption. Cette prière est rapportée dans les Constitutions Apostoliques, telle à-peu-près que nous l'avons encore aujourd'hui. La prière, Supra qua propitio, est presque en propres termes dans la Liturgie de S. Jacques, & dans celle de S. Bafile. La suivante, Supplices te rogamus, n'est ni moins ancienne, ni moins respectable (c).

Le Célébrant prie ensuite pour

les morts. L'Eglise a cru, dans rous les tems, que les ames qui fortent de ce monde, en état de grace, mais qui ont encore à satisfaire à la justice de Dieu, reçoivent un grand soulagement des prières qui fe font pour elles à l'Autel (d). Aussi l'usage d'en faire mention. toutes les fois qu'on offre le Sacrifice, doit-il être regardé comme de tradition Apostolique (e).

Le Prêtre, dans l'Oraison suià l'occasion de ces paroles, Faites vante, se reconnoît pécheur, & avertit les assistans de s'humilier avec lui devant Dieu, & d'implorer sa miséricorde. C'est dans cette intention qu'il frappe sa poitrine, & qu'il élève la voix à ces mots, Nobis quoque peccatoribus (f). Par les paroles, Per quem kæc omnia, qui termine cette prière, on bénisfoit autrefois les offrandes des fidèles, comme les fruits, les légumes, le lait, le miel, & tout ce qu'ils offroient à l'Autel, pour la nourriture des Ministres de l'Eglise, &

(f) Bid.

<sup>(</sup>a) Sub elevatione sacræ Hostiæ, Antiphonæ ad hoe Sacrificium pertinentes cantentur, quanquam melius & convenientius veteri Ecclesiz esset, przsentiam Dominici corporis in aktissimo silentio prostratos contemplari. Concil. August. C. 18. an. 1548.

<sup>(</sup>b) In elevatione corporis & fanguinis Christi, & post, usque dum cantatur Agnus Dei, sileant Organa; nulla cantetur Antiphona neque pro pace, neque adversus pestem aut mortalitatem, sed silenter pro se quisque, aut slexis genibus. aut prostratis humi corporibus, Passionis ac mortis Christi commemorationem faciat.

Concil. Augustan, an. 1549. C. de off. Miss.

(c) Const. Apost. L. VHI. C. 12. 13. — S. Amb. de Sacram. L. IV. C. 5 & 6.

(d) Tertull. de Monogam. C. 10. — S. Cyrill. Hyorof. Casech. 5. — S. Epiphan. hæref. 75. - In Machabzis Libris oblatum est pro mortuis sacrificium : sed essi nusquam in Scripturis veteribus omnind legeretur, non parva est universæ Ecclesiæ, que in hac consuetudine claret, auctoritas, ubi in precibus Sacerdotis, que Deoad ejus altare funduntur, locum suum habet etiam commendatio defunctorum. S. Aug. L. de Cura pro mortuis. Operum Tom. 6. p. 116. - Sermon. 32. de Verbis Apost. N. 172. C. 2.

<sup>(</sup>e) Innoa. III. L. 3. de Myst. Miff. (13 seculo.)

des pauvres. A ce même endroit de la Liturgie, l'Evêque fait encore aujourd'hui, le Jeudi Saint, la bénédiction de l'huile pour l'onction des malades (a). Et dans plusieurs Diocèses, notamment dans le nôtre, on bénit des fruits nouveaux, le 25

de Juillet & le 6 d'Août.

Depuis la naissance de l'Eglise, on a toujours récité, pendant les Saints Mystères, l'Oraison Dominicale, avant la Communion (b). Dans les Gaules, suivant l'ancien Rit, tout le peuple la chantoit conjointement avec le Prêtre, & c'est encore la coutume des Grecs (c). La conformité de Liturgie, qu'il y avoit alors fur bien des points, entre leur Eglise & la nôtre, venoit sans doute de ce que nos premiers Evêques, comme S. Pothin & S. Irénée, étoient Grecs; mais nous suivons depuis long-tems le Rit Romain, & il n'y a plus que le Prêtre qui récite le Pater, à la Messe, à l'exception de la dernière demande qu'il laisse dire aux assistans, & qui est comme l'abrégé de toutes les autres.

La fraction de l'Hostie a eu lieu dans tous les siècles. Il n'y a point de Liturgie où elle ne soit observée. Elle rappelle la mémoire de ce que

fit J. C. dans la dernière Cène. Elle est un reste de l'usage, où l'on étoit anciennement, de consacrer des pains plus grands & plus épais que ceux dont on se sert aujourd'hui, & de la nécessité qu'il y avoit de les rompre pour les distribuer aux fidèles. On divise l'Hostie en quatre parties chez les Grecs, & en trois seulement chez les Latins. Mais partout on met dans le Calice une partie de l'Hostie (d). Les deux autres ne servent plus dans l'Eglise Latine, qu'à la Communion du Prêtre; au lieu qu'autrefois on en réservoit une pour les assistans & pour les malades qui devoient communier (e). L'usage de mêler une particule de l'Hostie avec le Sang de J. C., tire son origine de la Communion sous les deux espèces. Celle du vin n'étant pas toujours suffisante pour communier tous les Fidèles, on metroit alors du vin non consacré dans le Calice. & on y mêloit une portion de l'hostie, pour le sanctifier par le corps de J. C. Ce qui se pratique le Vendredi Saint, est un vestige de cet ancien usage.

Suivant la Liturgie des Gaules; l'Evêque qui offroit le Sacrifice, donnoit la bénédiction au Peuple,

<sup>(</sup>a) Sacram. S. Greg. Magn.

<sup>(</sup>b) In Ecclesia ad Altare Dei quotidie dicitur ista Dominica Oratio, & audiunt illam fideles. S. Aug. hom. 42. inter 50. - Sic docuit Christus Apostolos suos, ut quotidie in Corporis sui Sacrificio credentes audeant loqui, Pater noster, qui es in calis. S. Hyero. L 3. Cont. Pelag.

(c) Dominica Oratio apud Gracos ab omni populo dicitur; apud nos verò à

solo Sacerdote. S. Greg. Mag. L. VII. Epist. 64.

<sup>(</sup>d) Calix admixtione Eucharistiz consecrandus. Concil. I. Arauft. C. 17. - Et Concil IV. Tolet, C. 17.

<sup>(</sup>e) Microlog, C. 18.

entre la fraction de l'Hostie & la Communion (a); & cette fonction lui étoit réservée (b). La même chose s'observe encore aujourd'hui dans notre Eglise, & dans la plupart des Cathédrales de France. Cette bénédiction se donnoit dès les premiers tems (c). Elle terminoit la Messe, pour ceux du moins qui ne devoient pas communier. Il leur étoit libre de sortir après l'avoir • reçue (d). On voit même qu'avant la Communion, le Diacre les avertissoit, à haute voix, de se retirer, pour faire place aux Fidèles qui devoient approcher de la Sainte **T**able (e).

L'Agnus Dei fait partie des prières de la Messe, depuis l'an 687. C'est le Pape Sergius I. qui ordonna de le dire (f); on le trouve dans le Sacramentaire de S. Grégoire.

Les trois Oraisons qui précèdent immédiatement la Communion, sont plus modernes. Elles furent introduites d'abord par la piété de quelques Prêtres; mais l'usage n'en devint universel, que vers le onzième siècle. C'est pendant la première que le Célébrant donne le baiser de paix. L'ancienne pratique de l'Eglise étoit de le donner dans l'administration de chaque Sacrement (g); mais ce témoignage d'union & de charité que les fidèles des deux sexes se donnoient séparément (h), & dont il paroît que l'origine remontoit aux Apôtres (i), avoit lieu principalement avant que de recevoir l'Eucharistie, qui est par excellence le Sacrement de l'unité. Dans les Eglises qui suivent le Rit Romain, le baiser de paix a toujours été placé après l'Oraison Dominicale ( k ); mais dans les

(b) Benedictionem super plebem in Ecclesia fundere, Presbytero penitus non

(B) S. Cypr. Epist. 50. ad Fidum. — S. Dyonis. de Eccles. Hyerarch.
(h) Constit. Apost. L. II. C. 52. — Tertul. L. II. ad uxor. C. 4.

<sup>(</sup>a) Nonnulli Sacerdotes post dictam Orationem Dominicam statim communicant. & posted benedictionem in populo dant, quod deinceps interdicimus, sed post Orationem Dominicam & conjunctionem panis & calicis, benedictio in populum fequatur. Concil. IV. Tolet. C. 17.

licebit. Concil. Agath. Can. 44.

(c) S. Aug. Epist. 149. (al. 59.) ad Paulin. N. 16. — Const. Apost. L. VIII.
C. 15.

<sup>(</sup>d) Qui vult Missa ad integrum cum lucro anima sua celebrare, usquequò Oratio Dominica dicatur, & Benedictio populo detur, humiliato corpore, & compuncto corde debet se in Ecclesia continere. S. Cafar. Arelat. ho. 12.

<sup>(</sup>e) Si quis non communicat, det locum. S. Greg. M. Dialog. L. II. C. 23.
(f) Statuit Sergius, ut in Missa, tempore confractionis hostiz, Agnus Dei, qui tollis peccața mundi, miserere nobis, à Clero & à populo decantaretur. Anast, in vit. Pontif.

<sup>(</sup>i) Salutate invicem in osculo sancto. Rom. 16. - I. Cor. 16. - I. Theff. 5. -Ex hoc sermone, alissque similibus, mos Ecclesiæ traditus est, ut post orationem osculo se invicem suscipiant fratres. Sedul. in C. 16. ad Rom.

<sup>(</sup>k) Ecce ubi peracta est sanctificatio, dicimus Orationem Dominicam; post ipsam dicimus, Pax vobiscum; & osculantur se Christiani in osculo sancto quod

Eglises d'Orient & dans celles des Gaules, tant que ces dernières ont conservé l'ancien Rit, il précédoit l'Oblation (a). On croyoit par là se consormer plus littéralement à ces paroles de J. C.: Si, lorsque vous présentez votre don à l'Autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, .... allez auparavant vous réconcilier avec lui (b).

Dès le troissème siècle, comme l'atteste Origène, le Prêtre & les sidèles récitoient ces paroles du Centenier, Domine non sum dignus, avant la Communion (c). Le Prêtre, en la donnant, disoit: Corpus Christi, voici le Corps de J. C., & le sidèle répondoit, Amen, Je le crois ainsi (d). Cette prière est la même en substance, que celle qui est partout en usage, & qui est prescrite en particulier par les Rubriques de notre Missel.

Le Célébrant, après s'être communié lui-même, donne la Communion au Clergé & au peuple. Cette action étoit autrefois accompagnée du chant d'un Pseaume, & notamment du Pseaume 33., ainsi que l'avoient ordonné les Constitutions Apostoliques (e). C'est encore la pratique de plusieurs Eglises, quand il y a beaucoup de Communians; mais l'usage actuel, & le plus général, est de chanter l'Antienne appellée Communion.

Tant que les Chrétiens vécurent dans l'innocence & dans la fainteré, ils n'affistoient presque jamais au Sacrifice, sans y communier; & ils communioient ordinairement sous les deux espèces. Des Prêtres étoient chargés de donner la Communion sous l'espèce du pain, & des Diacres, sous l'espèce du vin. L'usage de France étoit, qu'ils se transportassent de rang en rang, pour éviter

est signum pacis, si quod ostendunt labia, siar in conscientia, id est, quomodò labia tua ad labia fracris tui accedunt, sic cor tuum à corde ejus non recedat. S. Aug. Gr. 83. de Div.

<sup>(</sup>a) Expletis orationibus, pacem sibi invicem dabunt, & postqu'am Episcopus osculum pacis dederit, tunc Laici sibi tribuent, & ita sancta celebrabitur Oblatio.

Concil. Laodic. Can. 19.

<sup>(</sup>b) Matth. V. 23 & 24.

(c) Quando fanctum cibum, illudque incorruptum accipis epulum, quando vitæ pane & poculo frueris, manducas & bibis corpus & fanguinem Domini, tunc Dominus sub tectum tuumingreditur. Et tu ergo humilians teipsum, imitare hunc Centurionem, & dicito: Domine, non sum dignus, ut intres sub tectum meum. Origen. hom. 5 in diversa loc. Evang. — S. Joan. Chrys. hom. de

S. Thom. Apost.

(d) Episcopus tribuat oblationem, dicens: Corpus Christi: Et acciplens dicat z'
Amen. Diaconus verò tribuat Calicem, dicens: Sanguis Christi, poculum salutis:

Et bibens dicat, Amen. Const. Apost. L. VIII. C. 13. — Dicit tibi Sacerdos,
Corpus Christi: & tu dicis, Amen, id est, verum est. S. Ambr. de Sacram.

L. IV. C. 5.

<sup>(</sup>e) Ordo Roman. — Recitetur vero Psalmus 33. dum cæteri omnes communieant, & post Communionem omnium... sumant Diaconi reliquias & inscrant imtabernaculum. Constit. Apost. L. VIII. C. 13.

la confusion. Les Calices d'une grandeur considérable, qu'on voit encore dans les Trésors de quelques Eglises, sont des monumens de cet ancien Rit.

Autrefois les fidèles communicient debout, ayant la tête & les yeux baissés vers la terre (a). Ils recevoient le Corps de J. C. dans la main, & se communicient euxmêmes; avec cette différence, que les hommes avoient la main nue, & que les femmes l'avoient couverte d'un linge blanc, appellé Dominical (b). On participoit au Calice, à l'aide d'un chalumeau d'or, Et lorsqu'on eut cessé d'admettre le peuple à cette participation, on la conserva encore pendant quelque tems aux Ministres qui servoient à l'Autel (c). Il est incertain à quelle époque précise on a commencé à donner la Communion ; comme on la donne aujourd'hui.

La règle observée de tout tems. est que la Communion du peuple suive sans intervalle celle du Prêtre & celle du Clergé. L'action de graces se fair au nom de tous; & il y a un rapport si naturel & si intime entre l'oblation du Sacrifice & la communion à la Victime, qu'il seroit contraire à l'ordre & au vœu de l'Eglise, de séparer ces deux actions sans nécessité (d). C'est pour cela que les Rubriques de notre Missel avertissent les Chess des Eglises, de ne pas donner la Communion, autant qu'il est possible, hors le tems de la Messe, excepté aux malades, ou à ceux qui ne peuvent y assister à jeun,

Il y a toujours eu deux ablutions après la Communion; la première,

ds.

<sup>(</sup>a) S. Cyrill. Hyerofol. Catech. Myst. V.

(b) In ipsa Ecclesia Sacerdos partem aliquam Eucharistiz in manus tradit; & illam apprehendit, qui percipit; atque ita suis propriis manibus eamdem ori suo admotam ingerit. S. Busi. Ep. 289. — Cogita quid manu capias, & ipsam ab omni avariti & rapina liberam conserva. Reputa quod non tantum manu capias, verum & ori admoveas, & linguam custodi à consumeliosis & turpibus verbis mundam, S. Chrysoft, hom. 21. adpop. Antioch. — Non licet mulieri nuda manu Eucharistiam accipere.... Unaquaque mulier, quandò communicat, Dominicale suum habeat. Quòd si qua non habuerit, usque ad alium diem Dominicum non communicet. Cancel. Austissad, C. 36. G. 42. — Mulieres quomodò nitidum exhibent linteolum, ubi Corpus Christi accipiant, sic corpus castum & cor mundum exhibeant, ut cum bona conscientia corpus Christi suscipiant. S. Aug. Serm. 252. de temp.

<sup>(</sup>c) Ordo Rom. in secunds Misse descriptione, — Cum Pontisex Christi corpus sumplerit, Episcopus Cardinalis porrigit ei Calamum, quem Papa ponit in Calice in manibus Diaconi existente, & sanguinis partem sugit, & residuum cum particula hostiz dimittit pro Diacono & Subdiacono. Cerimon, Roman. L, 2, Sett. I.

<sup>(</sup>d) Hinc infert Radulphus Tungrensis, ante has orationes communicare eos debere, qui earumdem orationum benedictione soveri desiderant; neque ut sieri solet, cum notabili sacrorum rituum transgressione, usque ad sinem Missa disserenda Communio. C. Bona, rer. Liturg. L. II C. 20. — Est autem legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem, qua dicitur ad complendum, quia ejus petitio maxime pro eis est qui communicant. Valas. Strabo. de reb. Eccles, C. 22. — Hoc institutum Parochus servare studeat, ut, quod antiquissimi ritus est, intra Missarum solemnia, post sanguinis sumptionem, prabeat sacram Eucharissiam. Alla Becles. Mediol. pag. 597.

du Calice, la seconde, des mains ou des doigts du Célébrant. Les deux prières, Corpus Domini nostri, & Quod ore, sont tirées du Missel des Goths, qui étoit en usage avant Charlemagne (a). Le Diacre avoit soin d'abord, qu'il ne restât aucune partie de l'Hostie ni dans le Calice, ni fur la Patène : le Prêtre lavoit ensuite ses mains dans un vase particuller, qui lui étoit présenté par un des Ministres de l'Autel, & l'eau de l'ablution se jetoit dans la Piscine  $(b)_{a}$ 

La Communion est suivie d'une prière d'actions de graces, appellée Post-communion, & qui se trouve dans toutes les Liturgies (c). L'Oraison, Placeat, que le Prêtre récite, incliné vors l'Autel, & qu'il disoit autresois en se déshabillant, est aussi très-ancienne; mais la bénédiction qu'il donne après l'Ite, missa est, est d'une institution nouvelle. Notre admise à la Messe du Chœur. Selon l'ancien usage, il n'y a de bénédiction à cette Messe, que lorsque l'Archevêque officie, & il la donne avant la Communion (d).

Aucune des anciennes Liturgies ne renferme l'Evangile de S. Jean, In principio erat Verbum. Il y avoit néanmoins près de cinq siècles, que les Prêtres le récitoient par dévotion dans leurs actions de graces, lorsque le Pape Pie V. ordonna de le dire à toutes les Messes. Dans un grand nombre d'Eglises, & notamment dans notre Eglise Primatiale, le Prêtre qui célèbre la grand'messe, ne le dit pas à l'Autel, mais en retournant à la Sacristie.

Cette courte Exposition des prières & des cérémonies de la Messe, fuffit pour faire sentir combien elles sont respectables par leur antiquité, & par les raisons d'utilité qui les ont fait établir (e). Mais afin qu'elles. Eglise Primatiale ne l'a pas encore ne dégénèrent point en un vain

<sup>(</sup>a) Miss. Goth Cod. Sacram. pag. 265 & 392.
(b) Post contrectata & sumpta Sacramenta, Sacerdos antequam convertat se ad Conventum Ecclesiæ, manus lavat, & in locum sacrum huie cultui deputatum ipla aqua vergitur. Yvo Carnut. de Convent, veter. & novi Sacrif.

<sup>(</sup>c) Parricipato tanto Sacramento, gratiarum Actio cuncta concludit. S. Auz. Epist. 59. ad. Paulin.

<sup>(</sup>d) Hunc morem tenet Sacerdos, ut post omnia Sacramenta consummata, benedicat populo & salutet. Deinde reversus ad Orientem, Diaconus dicit, Ite, Missa est. Amalar. de div. offic. C. 36

<sup>(</sup>e) In Ecclesiasticis Officiis nihil otiose fit, sed totum vel ad ædificationem fidei, vel ad compositionem morum, ab iis qui non serviunt litterz occidenti, sed spiritui vivificanti, reflectitur. Yvo. Carnut, de Conven. Veter. & Nov Sacrif. -Eloquentia quædam est doctrinæ salutaris movendo affectui discentium accommodata, à vilibilibus ad invisibilia, à corporalibus ad spiritualia, à temporalibus ad æterna. S. Aug. Ep. 119. C. 7. — Cam patura hominum ea sit, ut non facile queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli, proptereà pia Mater Ecclesia ritus quosdam.... instituit, cerimonias item adhibuit....ex Apostolica Disciplina & Traditione, quò & majestas tanti Sacrificii commendaretur, & mentes fidelium per hæc visibilia religionis & pietatis signa, ad rerum altissimarum, que in hoc Sacrificio latent, contemplationem excitarentur. Concil, Trid. Seff. XXII. C. 5.

R, de Lyon, I. P.

spectacle pour les peuples, il est nécessaire que les Pasteurs leur en expliquent le sens, l'origine, & la fin. Ce devoir, de leur part, est d'autant plus pressant, que ses Prières de l'Eglise sont écrites dans une Langue devenue étrangère au commun des fidèles. A la naissance du Christianisme, & à mesure que les Nations se soumettoient au joug de la foi, la Liturgie & les Offices divins se célébroient dans la Langue qui étoit propre à chaque pays : de là vient que la Prière publique se fait en Latin dans les Eglises d'Occident, en Grec dans celles d'Orient; & chez les Syriens, les Copthes, les Ethiopiens, les Arméniens, dans la Langue qui leur est particulière. Mais lorsque, par la révolution des tems, ces peuples eurent changé de langage, l'Eglise crut devoir conserver celui qu'elle avoit d'abord adopté. Elle y trouva moins d'inconvéniens qu'à suivre les Langues vulgaires dans leurs variations. Elle regarda la stabilité de son langage, comme plus propre à assurer celle de sa Doctrine, imitant sur ce point l'Eglise Judaïque, qui, après la captivité de Babylone, continua d'employer dans son Culte la Langue Hébraïque, quoique le Peuple Juif l'eût entiérement oubliée, & qu'il ne parlât plus que le Syriaque & le Chaldéen. Et puisque J. C. & les Apôtres n'ont point blâmé cette conduite, il seroit injuste de faire un reproche à l'Eglise Catholique de s'y être conformée. Si elle a d'ailleurs à regretter que les peuples n'entendent plus la Langue dont elle se sert dans ses Offices, elle y supplée par sa sagesse, soit en prenant soin que ses Prières soient traduites en Langue vulgaire, soit en recommandant à ses Ministres de les expliquer au fidèles, & particuliérement celles du Saint Sacrifice (a).

<sup>(</sup>a) Etsi Missa magnam contineat populi sidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus, ut vulgari passim lingua celebraretur. Quamobrem, retento ubique cujusque Ecclesia antiquo, & à sancta Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum matre & magistra, probato ritu, ne oves Christi esuriant, neve parvuli panem petant, & non sit qui frangat eis, mandat S. Synodus Pastoribus, & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex eis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant, atque inter cætera, sanctissimi hujus Sacrissicii mysterium aliquod declarent, diebus præfertim Dominicis & Festis. Concil. Trid. Sess. XXII. C. 8.





# DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

S I la perte de la grace du Baptême eût été irréparable, la plupart des Chrétiens n'auroient trouvé dans cette application des mérites de J. C., qu'une justification passagère, & un surcrost de condamnation. Car il est malheureusement trop sensible par la conduite du commun des sidèles, que ceux qui persévèrent dans la justice jusqu'au dernier moment, sont rares, & que le très-grand nombre retombe dans le péché, & fous la fervitude du Démon. Mais puifqu'il a plu à Dieu de nous offrir, dans le Sacrement de Pénitence, une seconde planche après le naufrage, rien n'est plus important que de bien connoître la vertu de ce Sacrement, & les dispositions qu'il exige, afin que ce nouveau bienfait de la divine miséricorde ne devienne pas, par notre faute, une source d'abus & de profanations.

#### De la Vertu de Pénisence.

A Pénitence est tout à la fois une Vertu & un Sacrement. Considérée comme Vertu, elle est une douleur & une détestation sincère des péchés commis, avec une ferme résolution de n'y plus retomber, & de les expier par des satisfactions proportionnées. La loi éternelle, l'ordre immuable, sont, que l'homme ne pèche point, & que s'il pèche, son péché soit puni, ou par la justice de Dieu, ou par les peines qu'il s'impose à lui-même (a).

La nécessité de faire pénitence est donc aussi ancienne, que la

<sup>(</sup>a) Iniquitas omnis, parva magnave sit, puniatur necesse est, aut ab ipso homine pœnitente, aut à Deo vindicante. Ergò puniamus nostra peccata, si quarimus Bb ij

chûte du premier homme. Aussi n'est-il point d'obligation, que les Saintes Ecritures & les Conciles rappellent plus souvent (a). J. C. déclare expressément, que nous tomberons dans la mort éternelle, si nous ne faisons pénitence (b). « Dans tous les tems, dit le Saint Concile de Trente, la Pénisence a été nécessaire pour recouvrer la grace & la justice perdues par le péché mortel. Elle l'a été pour ceux-là même qui demandoient à être lavés dans les eaux salutaires du Baptême. Il a toujours fallu, que le pécheur renonçât à sa malice, & qu'il s'en corrigeât, en détestant avec une fainte haine, & une sincère douleur, l'offense qu'il avoit commise » contre Dieu (c). » Loin que le Sacrement de Pénitence en difpense lui-même, il ne serviroit au contraire, qu'à rendre l'homme plus ingrat & plus coupable, si la confession des péchés & l'absolution du Prêtre n'étoient accompagnées des dispositions, qui caractérisent un vrai Pénitent. Et en effet, ne seroit - il pas horrible de penser, qu'un moyen établi par J. C., pour nous appliquer de nouveau les fruits de sa mort, pour rétablir dans nos cœurs le règne de la justice, pût nous affranchir de l'obligation de détester & de punir en nous le péché? Les Pasteurs ne sauroient donc trop infifter, dans leurs inftructions, fur cette importante vérité.

misericordiam Dei. Non potest Deus misereri omnium operantium iniquitatem, quasi blandiens peccatis, aut non eradicans peccata. Prorsus aut punis aut punit. Vis non puniat? puni tu. S. Aug. in Plal. 58. Serm. 1. - Non sufficit ad poenisentiam, mores in melius commutare, & à factis malis recedere, niss etiam de his quæ facta sunt, satisfiat Deo per poenitentiæ dolorem, per humilitatis gemisum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. Idem. Serm. 351.

(a) Magnus enim dies Domini, & terribilis valde : & quis sustinebit eum ? Nunc ergò dicit Dominus: Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, & in fletu, & in planctu. Et scindice corda vestra, & non vestimenta vestra, &

convertimini ad Dominum Deum vestrum. Joel. II. 12.

(b) Nisi pænitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. Luc. XIII. 3. — Petrus verò ad illos: Pœnitentiam, inquit, agite, & baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu-Christi, in remissionem peccatorum vestrorum. Ast. II. 38.

(c) Conc. Trid. Seff. XIV. C. 1.

#### De l'Institution & de la Nécessité du Sacrement de Pénisence : de sa Matière & de sa Forme.

L n'y a point d'Institution plus blir, en disant à S. Pierre: « Je clairement exprimée dans l'Evan- » vous donnerai les cless du royaume gile, que celle du Sacrement de » des cieux : tout ce que vous lie-Pénitence. J. C. avoit promis de l'éta- » rez sur la terre, sera lié dans le » ciel ; & tout ce que vous délie-» rez fur la terre, fera aussi délié » dans le ciel (a). » Il l'institua, en effet, après sa résurrection, lorsqu'il dit à ses Apôtres : « Recevez » le S. Esprit : les péchés seront » remis à ceux à qui vous les » remettrez, & ils feront retenus » à ceux à qui vous les retien-» drez (b). » Le pouvoir qu'il a donné par ces paroles, n'est pas fimplement de déclarer que les péchés sont remis, mais de les remettre & de les retenir réellement. Il n'a pas confié ce pouvoir à ses Apôtres pour eux seuls : il a voulu que leurs successeurs en fussent aussi les dépositaires. Et c'est pour cela que l'Eglise l'a toujours exercé par les Evêques & les Prêtres, & qu'elle continuera de l'exercer jusqu'à la fin des siècles.

C'est donc détourner les paroles de J. C. de leur sens propre & naturel, que de les entendre, comme ont fait les Protestans, du fimple pouvoir de prêcher l'Evangile (c). L'enseignement des Pères, la Tradition toute entière (d), la croyance uniforme de toutes les Sociétés Chrétiennes (e), déposent hautement contre cette fausse interprétation. J. C. a donné à ses Apôtres, & à leurs successeurs, le même pouvoir de remettre les péchés, dont il avoit usé lui-même, lorsqu'il dit au Paralytique, & à la Femme pécheresse: Vos péchés vous font remis (f). Il y a néanmoins cette différence, que J. C. étant le principe & la fource de ce pouvoir, il peut seul l'exercer d'une manière absolue & souveraine; au lieu que ses Ministres, ne

<sup>(</sup>a) Matth. XVI. 19.

<sup>(</sup> b ) Joan. XX. 21. 22. 23 (c) Concil. Trid. Seff. XIV. C. I.

<sup>(</sup>d) S. Pacianus sic refellit Novatianos, qui peccata à solo Deo, non autem ab Ecclesia remitti posse putabant : Solus hoc , inquies , Deus poterit : verum est. Sed quod per Sacerdotes suos facit, ipsius poteltas est. Nam quid illud est quod Apostolis dicit: Quæ ligaveritis in terris, ligata erunt & in cœlis? Cur hoc, si ligare hominibus ac solvere non licebat? An tantum hoc solis Apostolis licet? Ergò & baptizare folis licer, & Spiritum Sanctum dare folis, & folis gentium peccata purgare; quia totum hoc non aliis qu'am Apostolis imperatum est. . . Si ergò lavacri & chrismatis potestas, majorum longè charismatum, ad Episcopos inde descendit, & ligandi quoque jus adfuit & solvendi. S. Pacian. Epist. 1. — Multiplex misericordia Dei ità lapsibus subvenit humanis ut non solum per Baptismi gratiam, sed etiam per pænitentiæ medicinam spes vitæ reparetur æternæ : ut qui regenera-tionis dona violassent, proprio se judicio condemnantes ad remissionem criminum pervenirent; sie divinæ potestatis præsidiis ordinatis, ut indulgentia Dei, nisi Supplicationibus Sacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei & hominum, homo Christus Jesus, hanc Præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & consitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. S. Leo. Epist. 91. ad Theodor. Forojul. Epis. — Vide S. Cypr. Ep. 54. ad Cornel. de lapsis. C. 12. — S. Ambr. de Panit. L. I. C. 2.

(e) Perpet. de la foi. Tom. V.

(f) Matth. IX. 2. — Luc. VII. 48.

l'exerçant qu'en son nom & sous son autorité, sont obligés de suivre fidélement les règles qu'il leur a prescrites. Mais, quoique ce soit toujours J. C. qui, comme Pontise invisible, absout intérieurement les pénitens, tandis que le Prêtre prononce sur eux les paroles de la réconciliation, le pouvoir des cless n'en existe pas moins dans l'Eglise très-réellement; les Evêques & les Prêtres qui l'exercent, n'en ont pas moins la qualité & l'autorité de Juges au Tribunal de la Pénitence.

Il n'est point de péchés, quelque énormes qu'ils soient, qui ne puissent être remis par leur ministère. C'est une conséquence naturelle des paroles de J. C., qui a promis, sans réserve, de ratisser dans le ciel, tout ce que ses Ministres lieroient ou délieroient sur la terre. Et les péchés mêmes contre le Saint-Esprit, qu'on appelle pour cette raison irrémissibles, ne le sont proprement, que quand ils sont joints

à l'impénitence finale. Aussi lorsque des hommes téméraires, tels que les Novatiens, osèrent mettre des bornes au pouvoir des cless, l'Eglise ne balança point à proscrire leur opinion, comme une véritable hérésie (a).

Si on ajoute à ces vérités, que le pouvoir de lier ou délier est inséparable de celui de conférer la grace de la justification, & que l'Eglise exerce ce pouvoir d'une manière extérieure & sensible, on en doit nécessairement conclure, que la Pénitence est un véritable Sacrement, & que tous les fidèles font obligés d'y avoir recours, pour obtenir la rémission des péchés commis après le Baptême. Mais cette grace suppose & exige trois choses de la part du Pénitent, favoir, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, qui étant par cette raison, dit le Concile de Trente, les parties de la Pénitence, sont aussi comme la matière du Sacrement (b).

<sup>(</sup>a) Omnibus ergò delictis seu carne, seu spiritu, seu sacto, seu voluntate commissis, qui pœnam per judicium destinavit, idem & veniam per pœnitentiam spopondit. Tert. de pænit. C. 4. Statueramus jampridem, participato invicem nobiscum consilio, ut qui in persecutionis infestatione supplantati ab adversario & elapsi suissent, & sacrificiis se illicitis maculassent, agerent diù pœnitentiam plenam, & si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent. . . . . quandò permiserit ille qui legem dedit, ut ligata in terris, etiam in cœlis ligata essent; solvi autem possent illte, quæ sic prius in Ecclesia solverentur. S. Cypr. Ep. 54. ad Corn.

<sup>(</sup>b) Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti, ipsius pœnitentis actus, nempè contritio, confessio & satisfactio; qui quatenus in pœnitente ad integritatem Sacramenti-ad plenamque & persectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione Pœnitentiæ partes dicuntur. Concil. Trid. Sess. XIV. C. 3.

#### De la Contrition.

A première & la plus indispenfable des dispositions qu'exige le Sacrement de Pénitence, est la Contrition, c'est-à-dire, une douleur de l'ame, & une détestation des péchés commis, accompagnée de la ferme réfolution de n'y plus retomber. Cette disposition, à la vérité, n'est pas sensible par ellemême, mais elle le devient par la confession des péchés, par les œuvres de pénitence, & par plusieurs autres fignes, qu'elle ne manque jamais de produire au dehors, lorsqu'elle est fincère. Dans le cas de nécessité, elle supplée à toutes les autres dispositions. En effet, on peut, avec la contrition, recevoir la rémission de ses péchés, fans les avoir confessés au Ministre de l'Eglise, & sans les avoir expiés par la fatisfaction, pourvu qu'on ait un sincère desir de faire l'un & l'autre, & que l'impuissance seule en empêche l'accomplissement. Mais

rien n'est capable de suppléer au défaut de contrition, parce qu'il est impossible, que l'homme pécheur rentre en grace avec Dieu, s'il ne se repent de l'avoir offensé, s'il ne hait l'injustice du péché, & si, au regret de sa vie passée, il ne joint le commencement d'une vie nouvelle (a).

Les caractères essentiels à une vraie contrition, font d'être intérieure, furnaturelle, fouveraine, universelle, accompagnée de l'efpérance du pardon.

1º. Elle doit être intérieure, & par conféquent avoir son siège dans le cœur. Si elle n'étoit que sur les lèvres ou dans l'esprit, ce seroit une hypocrifie plus propre à irriter Dieu, qu'à le fléchir. C'est le cœur qui a péché (b), c'est donc le cœur qui doit être affligé, brisé par un repentir sincère (c).

2°. La Contrition doit être surnaturelle, foit dans le principe qui

<sup>(</sup>a) Declarat fancta Synodus, hanc contritionem, non folum ceffationem à peccato, & novæ vitæ propositum & inchoationem, sed veteris etiam odium continere. . . . Et certe , qui illos Sanctorum clamores consideraverit : Tibi soli peccavi , es malum coram te feci : Laboravi in gemitu meo : Lavaho per fingulas nottes lestum meum : Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine anime mea : & alios hujus generis ; facile intelliger , eos ex vehementi quodam anteactæ vitæ odio , & ingenti peccatorum detestatione manasse. Concil. Trid. Seff. XIV. C. 4.

<sup>(</sup>b) De corde enim exeunt cogitationes malæ, homicidia, adulteria, fornicationes, furta, falsa testimonia, blasphemiæ. Matth. XV. 19.

<sup>(</sup>c) Convertimini ad me in toto corde vestro. . . Scindite corda vestra, & non vestimenta vestra. Joel. II. 13. - Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum, si tamen toto. corde quæsieris, & tota tribulatione animæ tuæ, Deuter, IV. 29

la produit, soit dans les morifs qui l'excitent. La nature peut bien nous faire hair le péché par des motifs purement humains; par exemple, lorsqu'il blesse nos intérêts, ou qu'il est suivi de la douleur & de l'infamie: mais alors ce n'est pas proprement le péché & son injustice que nous détestons, c'est le préjudice qu'il nous cause. Telles furent la contrition de Saul, & celle d'Antiochus. Le répentir qu'ils avoient de leurs péchés, n'eut d'autre motif, dans le premier, que la crainte de perdre sa Couronne & le respect de son peuple, & dans le second, que celle de mourir de la maladie effroyable dont Dieu l'avoit frappé (a). Pour être chrétienne & salutaire, il faut nécessairement, que notre douleur soit excitée par la vue de la bonté & de la sainteté de Dieu, dont le péché viole les loix, dont il provoque la colère. Or, la Contrition ne sauroit avoir ce caractère, si elle n'est un mouvement du S. Esprit, & le fruit de fa grace (b).

3°. Elle doit être souveraine; c'est-à-dire, que le pécheur doit être plus affligé d'avoir offensé Dieu, que de tous les autres maux, qui

pourroient lui arriver. La loi éternelle nous commande d'aimer ou de hair les objets qui s'offrent à nous, à proportion qu'ils sont dignes d'amour ou de haine. Ainsi Dieu étant infiniment plus aimable que toutes les créatures, il est juste & nécessaire que nous l'aimions d'un amour de préférence. Le péché au contraire, étant le plus grand de tous les maux, il est aussi dans l'ordre de le hair plus que tous les autres maux ensemble (c). Il ne suit pas néanmoins de ces principes, que la Contrition doive être nécessairement la plus sensible des douleurs, comme elle doit être la plus grande: car quoiqu'il soit à craindre, lorsqu'elle se maniseste peu au dehors, que ce défaut ne yienne, dans la plupart des pénitens, de la foiblesse de leur foi, on n'a pas droit d'en conclure, qu'ils manquent d'une véritable contrition. Il y a des afflictions superficielles, qui font verser des larmes, comme il y en a, qui remuent peu les sens, sans être moins réelles. C'est par les dispositions fermes & durables de la volonté, & surtout par les œuvres du pénitent, qu'on doit juger de fa douleur. La véritable contrition

<sup>(</sup>a) Peecavi; sed nunc honora me coram senioribus populi mei. I. Reg. XV. 30, — Orabat hic scelestus Dominum, à quo non esset misericordiam consecuturus. II. Machab. IX. 13.

<sup>(</sup>b) Si quis dixerit, absque præveniente Spiritûs Sancti inspiratione, atque ejus adjutorio, hominem.... pænitere posse, sicut oportet, ut ei justificationis gratis conferatur, anathema sit. Concil. Trid. Sess. VI. Can. 3.

<sup>(</sup>c) Dolor enim in contritione excedit omnes alios dolores, quia quentum aliquid placet, tantum contrarium ejus displicet: finis autem ultimus super omnia placet, cum omnia propter ipsum desiderentur, & ideo peccatum quod in fine ultimo avertit, super omnia displicere debet, S. Thom. Supple. Q. 3. A. I.

fait embrasser avec courage, les moyens de satisfaire à la justice divine. Elle dispose à tout soussire & à tout perdre, les biens, la liberté, la vie même, plutôt que de retomber dans le pé-

ché ( a ).

4°. Elle doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les péchés qu'on a commis. L'amour de Dieu en est le principe; & comme on ne peut l'aimer sincérement, sans le préférer à tout, sans hair par conséquent tout ce qui l'offense, la vraie contrition comprend nécessairement tous les péchés sans exception (b). Il ne suffit donc pas au pénitent de détester en général sa vie passée; il doit, autant qu'il le peut, entrer dans le détail de ses maladies spirituelles, les repasser toutes dans l'amertume de son cœur, & appliquer ensuite à chacune le remède le plus convenable & le plus efficace (c).

5°. Enfin, la contrition doit être accompagnée de l'espérance du par-

don. Sans cette disposition, plus la douleur du pécheur seroit vive & prosonde, plus elle l'exposeroit à tomber dans le déséspoir. Telle sut la cause de la perte de Cain & de Judas. Pour éviter un si grand malheur, tout pénitent, vraiment contrit, doit être sermement persuadé qu'il n'y a point de plaie incurable à un médecin tout-puissant; que les péchés les plus énormes peuvent être essage le Sang de J. C. & que la miséricorde de Dieu surpasse tou-jours infiniment l'ingratitude & la malice de l'homme.

Il résulte de ces dissérens caractères de la vraie contrition, que l'amour de Dieu en est le principal motif, & que, si le pénitent ne commence au moins à l'aimer, comme source de toute justice, quelque crainte qu'il ait d'ailleurs des peines de l'Enser, il manque de la disposition la plus nécessaire, pour être réconcilié dans le Sacrement de Pénitence.

Ce n'est pas que cette crainte soit

(b) Ad poenitentiam pertinet detestari peccatum, in quantum est contra Deum, quod quidem commune est omnibus peccatis mortalibus. S. Thom. 3. P. Q. 8. A. 3.

<sup>(</sup>a) Sit prætered non solum maxima (contritio) sed vehementissima atque adeò persecta, omnemque ignaviam & socordiam excludat. . . . Quanquam si id minus consequi nobis liceat, ut persecta sit; vera tamen & essicax esse potest: sæpe enim usu venit, ut quæ sensibus subjecta sunt, magis quam spiritualia nos assiciant. . . Idem etiam judicium saciendum est, si lacrymæ doloris acerbitatem non consequantur: quæ tamen in pænitentia summopere optandæ & commendandæ sunt. Præclara enim est eð de re sancti Augustini sententia: Non sunt, inquit, in te christianæ charitatis viscera, si luges corpus à quo recessit anima; animam verð à quâ recessit Deus, non luges. Catech. Concil. Trid. de Pænit. P. 2. N. 36. 37. 38.

<sup>(</sup>c) Maxime autem hortandi & monendi sunt sideles, ut ad singula mortalia crimina proprium contritionis dolorem adhibere studeant; ità enim Ezechias contritionem describit, cum ait: Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine anime mea. Etenim recogitare omnes annos, est sigillatim peccata excutere, ut ea ex animo doleamus. Catech. Concil. Trid. de Pan. P. 2. N. 39.

R. de Lyon, I. P.

C c

mauvaise en elle-même : il est certain au contraire, qu'elle est bonne, salutaire, & qu'elle vient du Saint-Esprit (a). Son utilité est reconnue dans les Saintes Ecritures, recommandée par J. C. lui-même, attestée par toute la Tradition. Elle affermit le juste dans le bien, elle l'aide à furmonter les grandes tentations, & ce ne sont pas là ses seuls avantages. Il est rare qu'un pécheur revienne de ses égaremens, sans avoir été frappé de la crainte des jugemens de Dieu (b). Cette crainte commence donc ordinairement sa conversion, en le détournant de commettre les actions criminelles, en régrimant la fougue de ses passions, en affoiblisfant en lui l'habitude du mal, en le disposant à aimer la vertu, & à goûter ses chastes délices (c).

Mais quoique la crainte, ainsi

que l'espèce de contrition qu'esse inspire, appellée communément pure attrition, soit bonne & utile à tous ces égards, & que par cette raison le Concile de Trente la mette au nombre des dispositions qui préparent à la justification (d), on n'en doit pas conclure qu'elle soit suffisante dans le Sacrement (e).

Il n'y a que l'amour, qui change, qui convertisse le cœur, qui en bannisse l'assection au péché. Il n'y a que l'amour qui observe le premier des commandemens, & qui donne du prix à l'accomplissement de tous les autres. Sans cer amour, nous sommes toujours indignes de Dieu, nous demeurons dans la mort (f), nous a'avons point l'esprit de J. C. (g), cet esprit, qui seul peut rendre nos actions agréables à Dieu, & produire en nous

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XIV. Cap. 4.

<sup>(</sup>b) Rarissimè accidit, imò verò nunquam, ut quispiam veniat volens sieri Christianus, qui non sit aliquo Dei timore perculsus. S. Aug. de catech. rud. C. 5.

<sup>(</sup>c) Qui fine timore est, non poterit justificari. Eccl. I. 28. — Timete eum, qui; postquam occiderit, habet potestatem mittere in gehennam. Ità dico vobis, hunc timete. Luc. XII. 5. — Matth. X. 28. — Timor est servus charitatis. Ne possideat Diabolus cor tuum, præcedat servus in corde tuo, & servet Dominæ venturæ locum. Fac, fac, vel timore pænæ, si nondum potes amore justitiæ. S. Aug. Serm. 13. de verb. Apost. — Timor Dei sic vulnerat, quomodo medici serramentum. . . . . Occupet ergo cor tuum timor, ut inducat charitatem; succeatix ferr mento medici. . . . timor medicamentum, charitas sanitas. Idem Trast. 9. in Epist. Joan. N. 4. — Habent timorem, & per timorem continent se à peccato. Timent quidem, sed non amant justitiam. Cum autem per timorem continent se à peccato, fit confuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat amari, & dulcescit Deus. Idem. im Ps. 127. N. 7.

<sup>(</sup>d) Concil. Trid. Seff. VI. Cap. 6. - Seff. XIV. Cap. 4.

<sup>(</sup>e) Qui docent pœnitentes, sufficere attritionem ex solo metu conceptam, non tantum disponere aut parare viam ad justitiam, Concilio Tridentino addunt sosque periculose fallunt. Bossuet. de Dilett. Dei. Art. 14.

<sup>(</sup>f) Qui non diligit, manet in morte. I. Joan. III. 14. — Si quis non amat Dominum nostrum Jesum - Christum, sit anathema, Maran Atha. I. Car. XVI. 22. (g) Rom. VIII. 9. & seq.

la contrition nécessaire, pour être justifiés dans le Sacrement de Pénitence.

Cette doctrine est celle des Pères, de toute la Tradition (a), & en particulier du Concile de Trente. On peut lire ce qu'il enseigne sur cette matière, dans le Chapitre VI de la Session 6, dans les Canons de cette même Session, & dans le Chapitre IV de la Session 14.

Quelques Scholastiques du dernier siècle entreprirent, à la vérité, d'élever des doutes sur le sens des paroles du Concile: mais il a été invariablement sixé parmi nous, dans la célèbre Assemblée du Clergé de France, tenue en 1700. « A l'égard

(a) Hac est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor; illud ad veterem, hoc ad novum hominem percinet. S. Aug. Cont. Adim. C. 17. — Sub lege est qui timore supplicii, quod lex minatur, non amore justitize se sentit abstincre ab opere peccati... Si spiritu, inquit Scriptura, ducimini, non adhuc estis sub lege, utique lege quæ timorem incutit, non tribuit charitatem. Idem. de nat. & grat. C. 57. — Omnis itaque præcepti sins est charitas, id est, ad charitatem resertur omne præceptum. Quod verò ita sit vel timore pænæ, vel aliquà intensione carnali, ut non reseratur ad illam charitatem, quam disfundic Spiritus Sanctus in cordibus nostris, nondum sit quemadmodum sieri oportet, quamvis fieri videatur. Idem. Enchyr. C. 121. — Desiderium peccandi non extinguitur nisi contrario desiderio recte faciendi, ubi fides per dilectionem operatur: non extinguitur per jubentem Litteram timore pænæ, sed per juvantem Spiritum dilectione justitiæ. Idem. Cont. adv. Leg. & Proph. L. II. C. 7. — Inaniter putat victorem se esse peccati, qui poenæ timore non peccat; quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis. Er quis coram Deo innocens invenitur qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur? Ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet sieri; sed ideò non facit, quia impune non potest sieri. Nam quantum in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem. . . . Inimicus ergò justiciæ est, qui pænæ timore non peccat: amicus autem erit, si ejus amore non peccet. Tunc enim vere timebit peccare; nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. Idem. Epist. 145. N. 4. — Voluntas creaturæ rationalis sine qualicumque amore non potest esse; nec sic potest diligere, ut amorem suum non velit ad aliquid religare : que inter summum bonum, à quo creata est, & infimum bonum, cui prælata est, medio quodam loco posita, prosecto aut in infimo bono necesse est ut miserabiliter jaceat, aut in summo bono veraciter seliciterque conquiescat.

S. Fulgen. L. I. ad Monim. C. 18. — Vide S. Prosper. L. sent. 177. — S. Greg.
mag. de Cur. Past. L. III. admon. 14. — S. Isidor. Hisp. L. II. sent. C. 21. —
Nec timor. . . . convertit animam: mutat interdum vultum, vel actum, affectum
nunquam. S. Bernard. Epist. II. N. 3. — Est timor qui resugit malum, quod
contrariatur naturæ creatæ, scilicet malum pænæ; sed tamen resugit hoc pati à causa spiritali, scilicet Deo, & hic timor est laudabilis, quantum ad hoc saltem, quod Deum timet.... & secundum hoc à Spiritu Sancto est, Sed in quantum talis timor non refugit malum quod opponitur bono spirituali, scilicet peccatum, sed solum pænam, non est laudabilis, & istum desectum non habet à Spiritu Sancto, sed ex culpa hominis. . . . Unde etst per hujusmodi timorem aliquis bonum facit, non tamen bene facit, quia non facit sponte, sed coactus metu pænæ; quod proprie est servorum: & ideo iste timor proprie dicitur servilis, quia serviliter facit hominem operari..... Sicut hic timor facit servicutem, ita amor

qui n'est pas moins requis pour le Sacrement de l'énitence . . . . que pour le Sacrement de Baptême reçu par les Adultes . . . . . personne, d'après le Concile de Trente, ne doit se croire en

» de l'amour de Dieu, dit-elle,

» fûreté dans l'un & l'autre Sacre-» mens, si, outre les actes de foi

» & d'espérance, il ne commence » à aimer Dieu, comme source

de toute justice (a). »

Mais l'amour de Dieu suffit-il, dans quelque degré qu'il soit, pour opérer l'entière conversion du pécheur? Non, sans doute: il faut encore qu'il soit dominant, c'est-à-dire, qu'il nous attache à Dieu, comme à notre souverain bien & à notre sin dernière (b). Si l'amour de Dieu n'a pas ces caractères, il ne peut inspirer cette haine du péché, & cette résolution d'observer les Commandemens, qui forment la vraie contrition. On ne hait en effet le péché, qu'à proportion de ce qu'on aime la justice (c). Ces deux sentimens, dont l'un est le principe & la mesure de l'autre, sont toujours dans le même degré; de manière que les premières étincelles du saint amour produisent bien quelque mouvement de haine pour le péché, foible & imparfait comme elles, mais afin que cette haine soit souveraine, ainsi qu'elle doit l'être, il est absolument nécessaire que l'amour de Dieu qui l'a produite, détruise dans le cœur le règne de la cupidité, & la force à lui céder la première place.

Il en est de même de la résolution d'observer les Commandemens. Cette réfolution ne doit pas être une simple velléité, un desir soible & chancelant, mais un propos ferme & absolu. Or, elle ne sauroit avoir ces conditions, tant que l'amour de Dieu, qui en est la source, n'est pas supérieur à toutes les passions (d).

charitatis facit libertatem filiorum : facit enim hominem voluntariè ad honorem Dei operari, quod est propriè filiorum. S. Thom. in Ep. ad Rom. C. 8. Lett. 3. - Ad eamdem virtutem pertinet prosequi unum oppositorum, & resugere aliud: & ideo, sicut ad charitatem pertinet diligere Deum, ita etiam detestari peccata, per que anima separatur à Deo. Idem. I. 2. Q. 113. A. 5. - Lex vetus dicebatur lex timoris.... Lex nova dicitur lex amoris. Et propter hoc etiam lex vetus dicitur cohibere manum, non animum; quia qui timore pænæ ab aliquo peccato abstinet, non simpliciter voluntas eius à peccato recedit, sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiz abstinet à peccato; & propter hoc lex nova, que est lex amoris, dicitur animum cohibere. Idem. I. 2. Q 117. A. 1.

(a) Declaratio de dilectione Dei in Sacramento Panitentia requisità. In Cata

Cleri Gallicani. an. 1700.

(b) Qui amat patrem aut matrem plus qu'am me, non est me dignus. Math. X. 37. (c) Tantum quisque peccatum odit, quantum justitiam diligit. S. Aug. Ep. 145. - Disponuntur autem ad ipsam justit am , dum ... Deum tanquam omnis justitize fontem diligere incipiunt; ac proptereà moventur adversus peccata per odium aliquod ac detestationem. Concil. Trid. Sef VI. C. 6.

(d) At enim, inquies, is actus dilectionis quem ponimus, validus ac firmus est; quippe cum, ut sæpe diximus, validum ac firmum propositum inducat implendi mandata ac diligendi Dei; certe, &cc. Bofuet. Tratt. de dilett. Dei, P. 3. n. 41.

On ne concevra jamais qu'un pé- » tence, quoiqu'il ne faille pas cheur, dont la pénitence doit confister dans la douleur d'avoir préséré les créatures au Créateur, soit vraiment contrit & digne d'être absous, tant qu'il persiste dans cette criminelle préférence (a).

Cependant, il ne faut pas confondre cet amour qui ne fait que commencer à dominer, & qu'on exige ici pour approcher du Sacrement de Pénitence, avec un autre qui seroit beaucoup plus parfait & plus ardent, puisque c'est de la distinction de ces deux amours, que naît la différence qui se trouve entre la contrition parfaite & la contrition imparfaite. La contrition parfaite est une douleur produite par une grande charité, ou un amour parfait de la justice, qui soumet pleinement le cœur à Dieu, & qui le rend capable de tout entreprendre, ou de tout facrifier pour sa gloire. Or, « cette » contrition, dit le Concile de » Trente, réconcilie l'homme à

» Dieu, avant qu'il ait actuellement reçu le Sacrement de Péni» attribuer cette réconciliation à » la contrition seulement, indépen-

damment de la volonté de rece->> voir le Sacrement, laquelle y est

renfermée (b).»

La contrition imparfaite, fuivant le même Concile, est conçue ordinairement par la crainte des peines de l'enfer, ou par la confidération de la laideur du péché (c); mais ce qui donne l'ame & la vie à cette contrition, c'est l'amour de Dieu & de la justice; amour, qui, sans être parfait, est cependant un amour de préférence, un amour qui produit dans le cœur du pénitent une détestation sincère & souveraine de ses péchés, & une haine efficace de toute injustice.

Nous exhortons les Confesseurs à se pénétrer de plus en plus de ces importantes vérités; & à l'égard des conséquences qu'il faut en tirer, pour avancer ou pour retarder la réconciliation des Pénitens, ils les trouveront exposées, à l'article de ce Rituel, où l'on traite de l'Absolution.

<sup>(</sup>a) Procul ergo facessant illa recontiorum Theologorum objecta, dilectionem (à Conc. Trid. requisitam) ad amorem concupiscentiz seu spei ablegandam esse. Imb Tridentini Patres aliquem dilectionis actum ab ipsa spe contra distinctum decernunt & agnoscunt. Ac reverà Theologi, cum de dilectione absolute loquuntur, nihil aliud quam illam in charitatis actu repositam intelligunt. Ibid. N. 28. -Hunc amorem ( de quo loquitur 'Conc. Trid. ) ferri in Deum, tam ut in se bonus est, quam ut est summum bonum nostrum, que duo complectitur charitas, inter virtutes Theologicas tertia, sicut ex sacris Litteris liquer & sancti Patres docuerunt. Ibid. n. 28. - Amorem Dei super omnia, qui charitatis inchoatæ saltem actus sit, necessarium esse, ut ab adultis obtineatur remissio peccatorum in Sacramento Baptismi & Pœnitentiz. Declar. Facult. Paris. an. 1716. Die 23. Jul. A. 3. & 9

<sup>(</sup>b) Docet (Sancta Synodus), etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc Sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, fine Sacramenti voto, quod in illa includitur, non effe adscribendam. Concil. Trid. Seff. XIV. Cap. 4. ( c ) Ibid.

R. de Lyon, I. P.

## De la Confession.

Pour obtenir la rémission des péchés, il a toujours été nécessaire de s'en accuser devant Dieu, & de lui en demander pardon. Mais à cette première obligation, la Loi nouvelle en ajoute une autre, celle de confesser tous les péchés mortels, publics ou secrets, à ceux que J. C. a établis les ministres de la Pénitence. Cette obligation est fondée sur les paroles que ce divin Législateur adressa à ses Apôtres & à leurs successeurs, en leur confiant le pouvoir des cless: «Tout ce que vous lierez » sur la terre, leur dit-il, sera lié » dans le ciel; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (a). Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & retenus à ceux » à qui vous les retiendrez (b). » Il suit évidemment de ces paroles, que les Evêques & les Prêtres ont été établis par J. C. juges des confciences; qu'ils ont par conséquent des sentences à prononcer, des pé- pécheurs, à ceux du moins qui sont

cheurs à absoudre, ou à retenir dans les liens du péché. Mais comment pourront - ils porter des jugemens éclairés & salutaires sur l'état intérieur des pénitens, distinguer en eux les dispositions qui les rendent dignes ou indignes du pardon qu'ils demandent, si les pécheurs ne se font connoître eux-mêmes par une déclaration sincère de leurs fautes & de leurs sentimens. « Il est ma-» nifeste, dit le Concile de Trente, que les Prêtres ne pourroient exercer le pouvoir des clefs, qui leur est donné pour remettre ou pour retenir les péchés, sans connoissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitens ne déclaroient leurs péchés qu'en général, & non en particulier & en détail (c). », Concluons donc que, lorsque J. C. a donné aux Prêtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, il a imposé en même tems aux

<sup>(</sup>a) Matth. XVIII. 18.

<sup>(</sup>b) Joan. XX. 23.

<sup>(</sup> c ) Ex institutione Saeramenti Pænitentiz. . . . universa Ecclesia semper intellexit, institutam etiam esse à Domino integram peccatorum confessionem, & omnibus post Baptismum lapsis jure divino necessariam existere; quia Dominus noster Jesus Christus è terris ascensurus ad cœlos, Sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit, tanqu'am præsides ac judices, ad quos omnia mortalia crimina deserantur, in que Christi sideles ceciderint; quò pro potestate clavium remissionis aut retentionis peccatorum sententiam pronuntient. Constat enim Sacerdotes judicium hoc incognità causa exercere non potuisse, neque equitatem quidem illos in penis injungendis servare potuisse, si in genere dumanat, & non potius in specie ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. Concil. Trid. Seff. XIV. C. 5.

coupables de péchés mortels, l'obligation de les confesser en détail à ses Ministres.

C'est ainsi que l'Eglise a toujours entendu les paroles de Notre-Seigneur, & elle en a conclu que la Confession Sacramentelle des péchés mortels, commis après le Baptême; est nécessaire de droit divin. Aussi voit-on par une tradition constante, qu'elle a conformé, dans tous les siècles, sa pratique à cette doctrine (a). Cependant, les Protestans n'en ont pas moins taxé l'une & l'autre d'inventions nouvelles. Mais pour, faire retomber sur eux ce reproche de nouveauté, on n'a eu besoin que de leur opposer la soi & l'usage uniformes de toutes les Eglises, même de celles qui depuis le cinquième siècle avoient sait schisme avec l'Eglise Romaine. Il n'y en avoit aucune, qui ne sit prosession de croire la Consession d'institution divine. Et comme il auroit été impossible que cette conformité de croyance se rencontrât entre des Sociétés séparées, si l'établissement de la Consession avoit été postérieur à leur séparation, on en conclucit avec raison, que l'origine en étoit plus ancienne, & qu'elle remontoit par conséquent aux Apôtres & à Jesus-Christ.

Les péchés véniels ne fermant pas l'entrée du ciel aux fidèles, ne peuvent être regardés comme matière nécessaire de la Confession. L'Eglise

<sup>(</sup>a) Origenes exponens verba illa, Iniquitatem meam pronuntiabo, hac habet : Pronuntiationem iniquitatis, confessionem peccati frequentius dicimus. Vide ergo quid edocet nos Scriptura divina, quia oportet peccatum non celare intrinsecus. Sicut enim ii qui habent intus inclusam indigestam escam, aut humoris vel phlegmatis stomacho graviter & moleste imminentis, si vomuerint, relevantur : etiam hi qui peccaverint, si quidem occultant & retinent intra se peccatum, intrinsecus urgentur & propemodum suffocantur à phlegmate vel humore peccati. Si autem iple sui accusator fiat, dum accusat semetipsum & confitetur, simul evomit & delictum, atque omnem morbi digerit causam. Tantummodo circumspice diligentiùs, cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba priùs medicum, cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolen li & compatiendi noverit disciplinam : ut ita demum, si quid ille dixerit, qui se priùs & eruditum medicum ostenderit & misericordem, si quid consilii dederit, facias & sequaris. Hom, II. in Psal. 37. — Est adhuc & septima, licet dura & laboriosa, per poenitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum soum, & cum non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum suum, & quarere medicinam. Idem. hom. 2. in Levit. - Omnino in peccatorum confessione eadem ratio est, que in apercione viciorum corporis. Ut igitur vitia corporis nequaquam quibusvis homines temere aperiunt, sed iis tantummodo qui rationem, qua ea curanda sint, teneant: eodem modo etiam peccatorum consessio fieri debet apud eos qui ea possint curare. . . . Necessariò iis peccata aperiri debent, quibus credita est dispensatio mysteriorum Dei. S. Basil. in Reg. Brev. Resp. ad interrog. 229 & 288. - Si quem Diabolus occulte momorderit, & nullo conscio eum peccati veneno infecerit: si tacuerit qui percussus est, & non egerit poenitentiam, nec vulnus suum fratri & magistro voluerit confiteri, magister que linguam habet ad curandum, facilè ei prodesse non poterit. Si enim erubescat zgrotus vulnus medico confiteri, quod ignorat medicina, non curat. S. Hyerozin C, X. Eccli.

a toujours cru qu'ils pouvoient être effacés sans le Sacrement de Pénitence, mais qu'il étoit néanmoins très-utile de les confesser. Cette déclaration est d'un grand secours aux justes, pour exciter leur vigilance, pour les convaincre de plus en plus de leur foiblesse, pour les rendre plus humbles, & les faire avancer dans la piété. D'ailleurs le discernement entre les péchés mortels & les péchés véniels, est souvent rrès-difficile; & les méprises sur un point si important, ne peuvent être que très-funestes. Les Pasteurs ne fauroient donc trop exhorter les fidèles à confesser sans exception toutes les fautes qu'ils reconnoissent avoir commises, après un sérieux examen. Ces motifs font encore plus pressans pour la Confession annuelle, dont on parlera ci-après.

La Confession Sacramentelle, suivant l'institution de J. C. & l'usage perpétuel de l'Eglise, doit se faire secrétement. Il y a cependant eu des tems & des lieux, où les Pasteurs exhortoient, obligeoient même les pénitens à une confession publique; mais ce n'étoit que dans des occasions rares, & pour les péchés publics. Cette discipline, qui n'a jamais été, ni générale, ni permanente, n'a plus lieu nulle

part (a).

La Confession Sacramentelle devant être sincère & entière, il faut nécessairement qu'elle comprenne tous les péchés mortels, sans en excepter un seul. Si le pénitent en omet quelqu'un, soit par désaut d'examen, soit par une fausse honte, ou par d'autres motifs semblables, non seulement il n'obtient point la rémission des péchés qu'il a soumis au pouvoir des cless, mais il sort du Tribunal encore plus coupable, à cause de l'abus qu'il a fait du Sacrement.

Il est également nécessaire, pour l'intégrité de la Confession, de déclarer le nombre des péchés, leurs espèces différentes, & les circonstances qui en augmentent la griéveté. Le Confesseur fait l'office de juge & de médecin tout à la fois, & il ne peut ni prononcer des jugemens justes, ni prescrire des pénitences proportionnées, ni appliquer des remèdes utiles, s'il ne connoît en détail, le nombre, la grandeur des péchés, la profondeur des blessures, en un mot, toutes les dispositions du pénitent qu'il est chargé de juger & de guérir (b).

La fincérité & l'intégrité de la Confession exigent enfin qu'elle se fasse saucun déguisement. Tout détour, tout artifice la rendroient infailliblement nulle, & seroient une

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XIV. C. 5.

<sup>(</sup>b) Colligitur prætered, etiam eas circumstantias in consessione explicandas esser quæ speciem peccati mutant: quòd sine illis peccata ipsa neque de pænitentibus integre exponantur, nec judicibus innotescant; & sieri nequeat, ut de gravitate criminum recte censere possint, & pænam, quam oportet, pro illis pænitentibus imponere. Concil. Trid. Sef. XIV. C. 5.

marque

marque d'orgueil de la part du pénitent (a). Cette intégrité de la Confession est d'une telle obligation, que lorsqu'un pénitent ne peut donner au Prêtre une idée suffisante de la grandeur de ses péchés, sans lui faire connoître ses complices, il est alors tenu de les lui découvrir, sans être arrêté par la crainte de nuire à leur réputation. Cette règle est prescrite par les SS. Pères eux-mêmes. Ils ont ordonné des pénitences, plus ou moins sévères, pour des crimes, qu'il étoit impossible de connoître autrement que par la Confession, & dont le pénitent ne pouvoit s'accuser fans indiquer fes complices (b). Cependant, lorsqu'un pénitent se trouve dans cette circonstance délicate, il doit se borner à ce qui est absolument nécessaire; s'abstenir par conséquent de nommer les personnes,

furtout si en découvrant seulement leur qualité & leur état, il fait suffifamment connoître l'espèce & l'énormité de son péché (c). On ne croit pas avoir besoin d'avertir qu'un pécheur qui consesser les fautes les plus considérables à un Ministre de l'Eglise, & qui déclareroit les plus légères à un autre, dont il voudroit mériter ou conserver l'estime, ajouteroit un hypocrisie très-criminelle à ses autres péchés (d).

Il y a cependant des cas où l'intégrité de la Confession peut être suppléée par la contrition & la bonne volonté. Tels sont ceux d'une impuissance réelle, d'un danger pressant de mort, d'un oubli involontaire; mais pour que cet oubli soit excusable, il faut pouvoir se rendre ce témoignage à soi-même, qu'on a donné à l'examen de sa conscience

<sup>(</sup>a) Nudam eam (confessionem) esse oporter, & totius absconsionis exutam velamine. Quid enim prodest partem peccatorum dicere, & partem celare, exparte mundari & exparte immunditiz deservire?... Omnia nuda & aperta suns oculis Dei; & tu illi aliquid abscondis, qui Dei locum in tanto obtinet Sacramento? Ostende & denuda quecumque cor tuum dilacerant; detege vulnus, ut sentias operam medicantis... Novimus plerosque qui ad confessionis gratiam venientes, magis onerati, quam liberati à peccatis, ad suam conscientiam redierunt. S. Bern. Serm. 40. de Div. N. 6.

<sup>(</sup>b) Cum sorore coutus, homicidæ tempore punietur... Ii autem qui in suas novercas insaniunt, sunt eidem Canoni obnoxii, cui & ii qui in suas sorores insaniunt. Epist. Canon. S. Basil. ad Amphi. C. 67. 67.

<sup>(</sup>c) Ne sit nimis curiosus Confessarius, nec nisi generaliter de peccatis inquirat; nec eorum cum quibus peccatum patratum est, nomina, aut cognomina perscrutetur; sed generatim tantummodò perat an sit adulterium, an sit sacrilegium, an simplex stuprum, idve cum Clerico, Saccrdote, vel Religioso; que circumstantie sagitii magnitudinem multò augent, ideò dicende sunt: nominatim tamen nulla exprimatur persona. Synod. Paris. an. 1657.

<sup>(</sup>d) Cautus sit, ne verecundià ductus dividat apud se consessionem, ut diversa diversis velit Sacerdotibus manisestare. Quidam enim uni celant, quæ alii manisestanda reservant, quod est se laudare, & ad hypocrisim tendere, & semper venià carere, ad quam per srusta putat totum pervenire. Canon. Consideret. Dist. V. de Panit.

une attention sérieuse, & un tems suffisant (a). On est obligé de plus à confesser les péchés oubliés, lors-

qu'on s'en souvient.

La Confession Sacramentelle n'est pas seulement nécessaire pour obéir au précepte de J. C., elle procure encore au pécheur un grand nombre d'avantages. Il trouve, dans cette humiliation salutaire, un puissant remède contre l'orgueil, qui est la principale source de ses misères spirituelles. Il y apprend à se mieux connoître soi-même, & à sentir plus vivement le besoin qu'il a de la miséricorde de Dieu. Les avis qu'il y reçoit, les pénitences qu'on lui impose, luisont d'un grand secours, pour parvenir à une solide conversion. Le jugement du Prêtre l'éclaire plus fûrement fur la conduite qu'il doit tenir par rapport à la Communion, que s'il avoit été abandonné à ses seules lumières. Il a moins à craindre, ou de s'en éloigner par de vains scrupules, ou de s'en approcher avec témérité.

Il y a des circonstances où le Consesseur doit prescrire à son pénitent une consession générale de toute la vie; il y en a d'autres, où il doit seulement la lui conseiller. Il doit l'exiger de tous ceux dont les consesseur des consesseur des consesseur de tous ceux dont les consesseur des consesseur de tous ceux dont les consesseur de tous ceux d

sions précédentes ont été nulles ou défectueuses, soit par défaur d'intégrité ou de contrition, soit par défaut de pouvoir de la part du Confesseur. Il doit au moins la conseiller à ceux dont les confessions passées lui laissent quelque sujet de crainte; à ceux qui n'ont jamais été bien instruits des maximes de l'Evangile, ni bien conduits par leurs Confesseurs; à ceux qui se préparent à entres dans un nouvel état de vie; aux enfans que l'on dispose à la première Communion. Mais cette confession auroit plus d'inconvénient que d'avantage, pour des pénitens qui en ont déja fait une, & qui en ont recueilli le fruit.

Le Sacrement de Pénitence étant d'une si grande nécessité aux pécheurs pour rentrer en grace avec Dieu, les Curés doivent regarder, comme une de leurs principales obligations, de confesser leurs Paroissiens, lorsqu'ils le demandent. Nous les exhortons donc, nous leur enjoignons même de se rendre auprès d'eux toutes les sois qu'ils sont attaqués de quelque maladie sérieuse, & d'être assidus au Confessionnal, surtout dans le Carême, la veille & le jour des principales Fêtes, en un mot, aussi souvent que les besoins des Fidèles l'exigent.

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XIV. Cap. 5.



## De la Confession Annuelle, & de celle des Malades.

ANS les tems heureux, qui suivirent de près l'établissement de l'Eglise, elle n'eut besoin que de ses exhortations pour engager les fidèles à recourir au Sacrement de Pénitence. Mais la première feryeur des Chrétiens s'étant rallentie dans la suite, leur indifférence pour ce Sacrement, comme pour celui de l'Eucharistie, fut telle, qu'un grand nombre passoient plusieurs années & quelquefois même toute leur vie, sans en approcher. Il y en avoit d'autres, qui, au mépris de la jurisdiction de leurs propres Pasteurs, choifissoient de préférence des Confesseurs auxquels ils étoient inconnus, afin d'en obtenir l'absolution plus aisément, & sans être obligés de changer de vie. Ce fut alors que l'Eglise, pour arrêter le cours d'un si grand mal, se vit sorcée d'y employer la rigueur des Censures. Le plus célèbre de ses Canons, dans cette matière, est celui du quatrième Concile de Latran, tenu en 1215. Ce Canon, qui a été renouvellé depuis par le Concile de Trente,

est conçu en ces termes : « Que tout » fidèle de l'un & de l'autre sexe, » qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul fidélement tous ses péchés à son propre Prêtre, au » moins une fois l'an, & qu'il ait » soin d'accomplir, de tout son pouvoir, la pénitence qui lui aura été enjointe. Qu'il reçoive aussi, au moins à Pâque, le Sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que de l'avis de son propre Prêtre, & pour quelque cause juste & raisonnable, il jugeat devoir s'abstenir pendant quelque tems de » la Communion. S'il y manque, qu'on lui interdise l'entrée de » l'Eglise pendant sa vie, & qu'après sa mort il soit privé de la » fépulture chrétienne. Que si quelqu'un, pour une juste cause, desire de se confesser à un Prêtre étranger, qu'il en demande aupavant la permission à son propre » Prêtre, & qu'il l'obtienne : car autrement le Prêtre étranger ne peut ni le délier ni le lier (a). » On voit que ce Canon renferme

<sup>(</sup>a) Omnis utriusque sexus sidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata, saltem semel in anno, sideliter consiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam pro viribus studeat adimplere; suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum: nisi sortè de consilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christiana careat sepultura.... Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit, justa de causa, sua consiteri peccata, licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote: cum aliter ipse illum non possit absolvere, vel ligare. Concil. Later. IV. Can. 21. — Concil. Trid. Sess. XIV. Can. 8.

deux préceptes, l'un qui regarde la Communion Pascale, dont nous avons déja traité; l'autre, la Confesfion annuelle. Suivant ce dernier, si quelqu'un d'entre les sidèles, ayant besoin de recourir au Sacrement de Pénitence, passe l'année entière sans s'en approcher, & sans se confesser à son propre Prêtre, ou à un autre, avec sa permission, il commet une faute, à laquelle la menace de l'excommunication est attachée. Mais que faut-il entendre par le propre Prêtre, dont parle le Concile? C'est l'Evêque à l'égard de tout son Diocèse, & chaque Curé par rapport à sa Paroisse. Ce sont aussi les Prêtres approuvés, qui confessent dans son Eglise, de son consentement. Quant aux Religieux, & à ceux qui font membres de quelque Communauté, le propre Prêtre est celui qui est chargé de leur conduite spirituelle, & qui tient à leur égard la place de Curé.

L'intention de l'Eglise, en n'assujettissant les fidèles à se confesser qu'une fois l'année, n'a point été de restreindre le précepte divin. Elle fait que tous ceux qui ont eu le malheur de tomber dans le péché mortel, doivent recourir fans délai à la pénitence, & qu'ils se rendent plus coupables, à proportion qu'ils diffèrent davantage à se convertir. Elle est donc bien éloignée de vouloir dispenser les pécheurs de se confesser aussi souvent que l'intérêt de leur salut l'exige. Elle le fait assez connoître par ces termes, au moins une fois l'an. Ce qu'elle s'est

proposée par son décret, c'est d'empêcher les plus impénitens de croupir dans leurs désordres. Il faut entendre de même la menace de l'excommunication. Elle n'est prononcée, il est vrai, que contre les sidèles qui passent plus d'une année fans se confesser; mais le Concile n'a pas prétendu approuver pour cela la conduite de ceux qui par négligence se bornent à la lettre de la Loi, ou qui ne l'observent que par la crainte de la Censure.

Il n'y, a proprement que ceux qui ont commis quelque péché mortel, qui soient compris dans le Canon, Omnis utriusque sexus. Car la confession des fautes vénielles n'étant pas absolument nécessaire, comme l'a formellement décidé le Concile de Trente (a), on ne peut pas supposer que celui de Latran l'ait ordonnée sous peine d'excommunication. Ce seroit néanmoins une grande témérité, de se dispenser de la confession annuelle, prescrite par ce Concile, sous prétexte qu'on ne croiroit pas avoir offensé Dieu mortellement. La confession des péchés véniels est bonne & utile. Les personnes les plus parfaites la pratiquent avec fruit; elle est conforme à l'esprit & au vœu de l'Eglise. Un vrai juste n'a pas besoin d'autres motifs pour s'y soumettre, au moins une fois l'année. Il embrasse même avec ardeur ce moyen de s'humilier, de se purifier davantage, & de se mieux préparer à la Communion.

L'Eglise n'a fixé, par aucune loi précise, le tems de la confession annuelle : mais le commandement qu'elle en fait se trouvant joint à celui de la Communion Pascale, il est visible, que selon ses desirs, l'une doit servir de préparation à l'autre (a). C'est aussi ce qui a été réglé par plusieurs Rituels & Ordonnances Synodales, par différens décrets des Assemblées générales du Clergé de France (b); & c'est ce qui s'observe dans notre Diocèse en particulier. Nous enjoignons donc aux Curés de lire & d'expliquer tous les ans, le premier Dimanche de Carême & le Dimanche de la Passion, à la Messe Paroissiale, le Canon, Omnis utriusque sexus, rapporté plus haut. Ils exhorteront en même tems les fidèles à commencer leur confession dès l'entrée du Carême, afin que les œuvres de pénitence qui sont propres à ce faint tems, leur deviennent plus salutaires, & qu'ils en soient plus disposés à la grace de la réconciliation. Ils les avertiront que les plaies de l'ame, comme celles du corps, demandent un choix & une suite de remèdes, & que ceux qui diffèrent leur Confession jusqu'aux approches de Pâque, s'exposent au dan-

ger, ou de ne point faire leur Communion Pascale, ou de la faire mal. Ils auront soin surtout de leur faire comprendre que rien ne peut dispenser les Ministres du Sacrement de Pénitence de suivre les saintes règles, ni les fidèles de s'y conformer; qu'on ne fatisfait point au précepte de l'Église par une confession sacrilège, & qu'une circonstance particulière, comme celle de la Pâque, d'un Jubilé, ou d'une Mission, n'est point un titre pour obtenir l'absolution sans les dispositions nécessaires.

Durant les douze premiers siècles on se confessoit toujours à son Pasteur, & on ne pouvoit s'adresser à d'autres sans sa permission. Cette discipline avoit les plus grands avantages, puisque les Curés étant plus à portée de connoître les foiblesses des maladies des ames confiées à leurs soins, en sont aussi plus propres à procurer leur guérison. Mais ni l'utilité des fidèles. ni le vœu de l'Eglise n'ont pu empêcher la discipline de varier sur ce point. L'étendue des Paroisses, le desir même d'une plus grande liberté de la part des peuples, ont rendu cette révolution indispensable; & dès que les Curés n'ont pu

<sup>(</sup>a) Jam in universa Ecclesia, cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi sacro illo & maxime acceptabili tempore Quadragesimz: quem morem hac sancta Synodus maxime probat & amplectitur, tanquam pium & merito retinendum. Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 5. Hebdomada una ante initium Quadragesima, confessiones Sacerdotibus danda sunt, pænitentia accipienda, discordantes reconciliandi, & omnia jurgia sedanda... & sic ingredientes in beata Quadragesima tempus, mundis ac purificatis mentibus, ad sanctum Pascha accedant, & per pænitentiam se renovent, qua est secundus Baptismus. Theodulph. Aurel. Capitular. ad sua Diaces. Presbyt.

(b) Assemblées des Années 1625. 1635, 1645.

suffire à entendre les confessions de tous leurs paroissiens, il a fallu que les Evêques leur associassent d'autres Prêtres, même des Réguliers, pour les aider dans cette pénible sonction.

Depuis cette époque, il est libre aux fidèles de se confesser à tout Prêtre approuvé, sans la permission ni de l'Evêque ni du Curé. Et si dans quelques endroits il est encore. d'usage de demander cette permission pour la Confession annuelle, il est au moins certain qu'elle doit être accordée sans difficulté. La règle dont il s'agit, est du nombre de celles dont l'Eglise a cessé depuis longtems de presser l'exécution, parce qu'elle s'est apperçue qu'elle seroit plus nuisible qu'avantageuse à ses enfans. Benoît XIV enseigne même qu'elle a cessé d'obliger (a). Si les Statuts Synodaux de notre Diocèse, de 1577, supposent encore l'obligation de demander cette permission, ils avertissent en même tems les Curés de ne jamais la refuser (b). On ne voit pas d'ailleurs, que les dispositions de cette Loi ayent été renouvellées depuis. On a senti au contraire, que ces fortes de demandes ayant dégénéré en de simples formalités, ne servoient plus qu'à détourner les Pasteurs de leurs fonctions. De la, l'usage qu'on suit depuis long-tems dans les Villes, & même dans les grandes Paroisses de la campagne, d'accorder en général aux Paroissiens, dès le commencement du Carême, la permission de s'adresser pour la Confession annuelle, à tout Prêtre approuvé: de là, l'espèce de nécessiré où sont tous les Pasteurs de se conformer à cet usage, afin qu'il y ait sur ce point, comme sur les autres, une parsaite unisormité.

Mais lorsque les Curés donneront cette permission générale à leurs Paroissiens, après la lecture du Canon du Concile de Latran, & les instructions convenables sur la Confession annuelle & la Communion Pascale, ils auront soin de leur faire observer que, suivant les règles primitives, chaque fidèle devroit se confesser à son propre Prêtre, ou à ceux qui confessent dans fon Eglise, sous son autorité; que s'il leur est permis de s'adresser à des Confesseurs étrangers, ils ont au moins un très - grand intérêt à choifir les plus pieux & les plus éclairés; & que ce seroit un aveuglement déplorable, de préférer ceux dont on espéreroit obtenir plus aisément l'absolution. Ils avertirons

(b) Statuts & Ordonnances Synodales, publies au Synode de S. Luc en 1577, sous l'Episoopat de M. d'Epipac, Archev. de Lyon. Chapitre IX, du Sacrement de

Pénitence.

<sup>(</sup>a) Non poterat Episcopus Midensis obligationem, à qua fideles saltem per prædictas Constitutiones soluti jam sunt, illis iterum imponere, eosque præcepto adigere ad Sacramentalem confessionem soli Parocho, aut de solius Parochi licentià alteri Sacerdoti saciendam tempore Paschatis, aut instante mortis periculo; quapropter jure meritòque suit prædicta Constitutio (Episcopi Midensis) sacræ Congregationis judicio castiganda. Bened. XIV. de Synodo Diacesana. Lib. XI. Cap. 14 N. 6.

encore que ceux qui ne se confessent pas dans leur Paroisse, n'en sont pas moins obligés d'y faire leur Communion Pascale.

Les fidèles peuvent, dans le cas de maladie, comme dans l'état de fanté, se confesser à tels Prêtres approuvés qu'ils jugent à propos de choisir. Mais les Confesseurs Séculiers ou Réguliers qui seront appellés auprès d'eux, auront l'attention d'en prévenir le Curé, & de se concerter avec lui pour le bien spirituel du malade. Lorsqu'un danger trop pressant, ou quelqu'autre circonstance, ne leur permettra pas de remplir ce devoir avant la Consession, ils y satisferont le plutôt que saire se pourra (a).

## Du Confesseur ou Ministre du Sacrement de Pénitence.

JESUS-CHRIST n'ayant donné qu'à ses Apôtres le pouvoir de remettre de de retenir les péchés, il n'y a que les Evêques & les Prêtres, leurs successeurs dans cette sonction, qui soient les Ministres du Sacrement de Pénitence (a). Mais, quoique tous les Prêtres reçoivent ce pouvoir dans leur Ordination, l'intention & la pratique de l'Eglise n'ont cependant jamais été que cet important minis-

tère fût exercé par tous indifféremment. Dans les premiers tems, l'Evêque réconcilioit seul les pécheurs soumis à la Pénitence publique. Les Canons interdisoient absolument cette sonction aux Prêtres, ou ne la leur permettoient que dans le cas de nécessité (b).

Dans la suite, l'Evêque la partagea avec un Prêtre Pénitencier. Mais bientôt ce secours devint encore

<sup>(</sup>a) Regulares ad infirmos audiendos convocati, hujus infirmi Pastorem adeant, quæ spectant ad ejus statum scisscitaturi, ut diligentius illum examinent, utpote in hoc viræ termino constitutum, à quo salus, aut æterna damnatio pender. Quod si ante consessionem, Pastorem convenire tempus non siverit, saltem post eam quamprimum Consessor adeat, ut ambo de infirmi necessitatibus, eoque specialiter adjuvando statuant. S. Carol. Borrom. Instr. ad Consess.

<sup>(</sup>a) Declarat sancta Synodus, fassa esse, & 2 veritate Evangelii penitus alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quosvis homines, præter Episcopos & Sacerdotes, elavium ministerium perniciosè extendunt; putantes verba Domini, Quaecumque alligaveritis, &c... &, Quorum remiseritis peccata, &c... ad omnes Christis sideles indisterenter & promiscuè, contra institutionem hujus Sacramenti, ita susse dicta, ut quivis potestatem habeat remittendi peccata. Concil. Trid. Sess. XIV. C. 6. — Vide S. Cyprian. Trast. de lapsis. — S. Ambr. de Pænit. L. I. C. 2. — S. Chrysost. de Sacerdot. L. III.

<sup>(</sup>b) Præteritis Conciliis fuisse statutum, ut chrisma, vel reconciliatio pænitentium... à Presbyteris non fiant. Concil. Carth. II. Can. 3. — Benedictionem super plebem in Ecclesia fundere, aut pænitentem in Ecclesia benedicere a

insuffisant. L'accroissement du peuple chrétien rendit indispensable l'érection des Paroisses, & alors l'Evêque, sans cesser d'être le Supérieur de son Clergé, & le Pasteur commun de tout le Diocèse, attacha un Prêtre à chaque portion du troupeau, pour lui administrer les secours de la Religion, fous fon autorité. Cependant depuis cette époque, il ne fut pas plus permis qu'auparavant à tous Prêtres d'entendre les confessions des fidèles. Ce droit demeura réservé à l'Evêque pour tout le Diocèse, & à chacun des Curés pour leurs Paroissiens. La nécessité de recourir à eux, & d'en obtenir la permission de se confesser à d'autres, subsistoit encore au commencement du treizième siècle. Le Canon Omnis utriusque sexus en fait foi (a). Lors même que la grandeur des Paroisses ent obligé de donner des coopérateurs pour la Confession aux Curés, ceux-ci ne cessèrent point d'être, par leurs titres, les Ministres ordinaires de la Pénitence. Les autres Prêtres, Séculiers ou Réguliers, ne pouvoient administrer ce Sacrement dans les Paroisses, sans la mission des Evêques, & sans l'agrément des Curés. Toutes les fois qu'ils ont voulu s'écarter de cette règle, leur entreprise a été réprimée, comme contraire au bon ordre & à la disposition des Canons. Les Confesseurs sont juges des consciences : l'absolution qu'ils donnent est un véritable jugement; « Et parce qu'il » est de l'ordre & de l'essence de » tout jugement, dit le Concile de Trente, que nul ne prononce de sentence, que sur ceux qui » lui sont soumis, l'Eglise de Dieu » a toujours été persuadée, & le » faint Concile confirme encore la » même vérité, qu'une absolution » est nulle, lorsqu'elle est donnée » à une personne sur laquelle le » Prêtre n'a point de jurisdiction » ordinaire où déléguée (b). »

C'est par une suite de ces principes, que le même Concile défend expressément à tous Prêtres, autres que les Curés, d'administrer le Sacrement de Pénitence, s'ils n'en sont jugés capables par l'Evêque, & s'ils n'ont son approbation à cet esset. « Quoique les Prêtres, » dit-il, reçoivent dans leur Ordination le pouvoir d'absoudre des » péchés, le saint Concile ordonne

Presbytero non licebit. Concil. Agath. Can. 44. — Similiter igitur Presbyteris. . .: non liceat. . . . nec publicè quidem in missa quemquam pænitentium reconciliare. Concil. Wormat. Can. 8.

<sup>(</sup>a) Voyez ce Canon ci-deffus, pag. 211, à l'Article de la Confession an-

<sup>(</sup>b) (Absolutio Sacerdotis) ad instar actus judicialis, quo ab ipso (Sacerdote) velut à judice, sententia pronuntiatur. Concil. Trid. Seff. XIV. C. 6. — Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei suit, & verissimum esse Synodus hae confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum prosert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. Idem. Seff. XIV. C. 7.

p néanmoins :

néanmoins, que nul Prêtre, même Régulier, ne pourra entendre les confessions des Séculiers, même des Prêtres, ni être tenu capable de le faire, s'il n'a un Bénéfice portant titre & fonction de Cure, ou si sa capacité n'a été reconnue par les Evêques, foit dans un examén, foit autrement; & s'il n'a leur approbation, qui doit toujours être gratuitement donnée; nonobstant tous privilèges & toutes coutumes contraires, même de tems immémorial (a).

Les Conciles Provinciaux, tenus depuis en France, & plusieurs Assemblées générales du Clergé ont prescrit la même règle (b). L'article XI de l'Edit de 1695 en ordonne aussi l'exécution en ces termes : « Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le tems ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même awant le terme expiré, pour causes sur-

venues depuis à leur connoissance,

lesquelles ils ne seront pas obligés » » d'expliquer, & sans que lesdits » Séculiers & Réguliers puissent » continuer de confesser, sous quel-» que prétexte que ce soit, sinon » en cas d'extrême nécessité, jus-» qu'à ce qu'ils ayent obtenu de » nouvelles permissions, & même » fubi un nouvel examen, si lef-» dits Archevêques ou Evêques le » jugent nécessaire. »

C'est d'après ces autorités, & pour maintenir cette discipline, que nous défendons, fous les peines de droit, à tous Prêtres Séculiers & Réguliers, autres néanmoins que ceux qui ont charge d'ames par leurs titres, d'administrer le Sacrement de Pénitence, sans notre permission ou approbation expresse. Nous leur défendons pareillement, même aux Vicaires des Paroisses, d'étendre leur approbation au delà des bornes qui leur seront marquées, pour le tems, les lieux & les personnes, & de jamais présumer, dans cette matière, de notre intention.

Tous les Prêtres Séculiers ou Réguliers, quelque étendus que foient d'ailleurs leurs pouvoirs, ont encore besoin de notre permission spéciale, pour confesser les Religieuses

R. de Lyon, I. P.

<sup>(</sup>a) Quamvis Presbyteri in sua Ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus, nullum, etiam Regularem, posse confessiones Secularium, etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium habeat, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem, que gratis detut, obtineat: privilegiis & consuetudine quacumque, etiam immemorabili, non obstantibus. Concil. Trid. Seff. XXIII. C. 15.

<sup>(</sup> b ) Concil. Remens. 1583. Tit. 12. de Panit. - Concil. Bituric. 1584. Tit. de Panit. - Concil. Tolosan. 1590. Cap. 4. de Panit. - Concil. Narbon. 1609 - Concil. Burdigal. 1583 & 1624. - Affemblees gen. du Clerge de France, 1615. 1625. 1635. 1645. 1650. 1655. 1700.

foumises à notre Jurisdiction: & s'ils ne sont approuvés que pour un Monastère, ou comme les Confesseurs extraordinaires, pour des tems marqués, ils doivent se rensermer exactement dans ces justes bornes (a).

Nous avertissons néanmoins, que le cas d'un pressant danger de mort, & où il n'est pas facile d'avoir un Confesseur approuvé, est excepté de ces limitations ou désenses. Tout Prêtre alors peut entendre la Confession facramentelle, & donner l'absolution, si d'ailleurs les dispositions du moribond n'y mettent pas obstacle.

Les Approbations des Vicaires, pour être renouvellées, nous feront envoyées, ou à nos Vicaires Généraux, au moins huit jours avant leur expiration, & toujours, autant qu'il se pourra, par le canal de leurs Curés, lesquels auront soin en même tems de nous adresser les avis qu'ils croiront nécessaires. A l'égard des Approbations des Religieux, elles nous seront remises ou envoyées toutes ensemble, autant que faire se pourra, par le Supérieur Régulier de chaque Maison. Lorsque les Feuilles d'Approbation nous auront été ainsi adressées, les Prêtres approuvés continueront d'exercer leur ministère, jusqu'à ce que leurs pouvoirs ayent été renouvellés, où que la révocation leur en ait été notifiée.

Quand un Curé se trouvera dans le cas de consesser son Paroissen hors de sa Paroisse, le bon ordre demande, qu'il ne le fasse qu'après en avoir obtenu l'agrément du Curé, ou du Supérieur du lieu.

Rien n'est plus saint ni plus sublime, que les fonctions du Ministre de la réconciliation. Il est assis sur le tribunal même de J. C. pour y juger en son nom du salut éternel des hommes. Sa sentence est toujours ratifiée par le souverain juge, lorsqu'elle est juste : il ouvre ou ferme l'entrée du ciel : il délie ou lie, non les corps, mais les ames: il admet les fidèles à la table du Seigneur, ou il les en éloigne, s'il ne les trouve pas dignes d'y participer. Or, on conçoit aisément combien un ministère si important & si relevé exige de qualités de la part de celui qui l'exerce. Il en est trois surtout, qui lui sont particulièrement nécesfaires: la science, pour connoître les règles; la prudence, pour les appliquer avec sagesse; la charité, pour les faire aimer & pratiquer par les pénitens.

Le Confesseur est juge & médecin tout à la fois. Comme juge, il doit connoître les devoirs généraux

<sup>(</sup>a) Generaliter approbatos ab Episcopo ad personarum Secularium consessiones audiendas, nequaquam censeri approbatos pro audiendis consessiones Monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali Episcopi approbatione; atque approbatos pro audiendis consessionibus Monialium unius monasterii, minime posse audire consessiones Monialium alterius monasterii; itidemque Consessiones extraordinarios semel deputatos, atque approbatos ab Episcopo ad Monialium consessiones pro una vice audiendas, haud posse, expleta deputatione, vi approbationis ejusmodi illarum consessiones audire, sed toties ab Episcopo esse approbandos, quoties casus deputationis contigerit. Clemens X. Const. Superna magni.

du Christianisme, & les obligations particulières des différens états. La Loi est la mesure sur laquelle il juge les pécheurs; la balance où il pese leurs actions; le code où est écrit ce qu'ils doivent à la justice de Dieu, & ce qu'ils ont à faire pour rentrer dans sa grace. Il ne peut donc prononcer des jugemens équitables, s'il ignore l'étendue de la Loi. Comme médecin, il doit connoître les maladies, leurs causes, leurs remèdes, & surtout le régime nécessaire pour procurer aux ames une solide guérison (a). Ayant à conduire des Pénitens de toutes fortes de conditions, il a besoin encore d'être instruit des devoirs de chaque profession, des abus qui s'y commettent ordinairement, furtout dans les lieux où il exerce son ministère. Si le Confesseur manque de ces lumières, il n'est plus qu'un aveugle, qui a la témérité d'en conduire d'autres, & qui, selon la parole de J. C., tombe dans le précipice avec eux (b),

Mais quelles sont les sources où le Ministre de la Pénitence peut puiser plus sûrement toutes les connoissances qui lui sont nécessaires, pour éviter la malédiction prononcée

contre les conducteurs aveugles (c)? C'est dans la méditation des divines Ecritures, dans l'étude de la Tradition, des Règles de l'Eglise, & des Auteurs qui les ont le mieux exposées dans ces derniers tems. C'est-là qu'il apprendra tout ce qu'il lui importe de savoir, sur la nature, l'excellence, les caractères de la justice chrétienne : sur les voies que Dieu suit ordinairement, pour y conduire ou y ramener les ames; sur les moyens les plus propres à la conserver & à la faire croître; sur l'idée que l'Eglise a toujours eue des crimes commis après le Baptême; sur la conduite qu'elle tenoir autrefois à l'égard de ceux qui avoient le malheur d'y tomber.

Les anciens Canons Pénitentiaux étant des monumens précieux de cette discipline, nous invitons tous les Confesseurs à les lire & à les confulter, non pour les suivre exactement & à la lettre; la foiblesse des Pénitens & la multitude des coupables ne le permettent pas; mais pour s'en rapprocher autant qu'il est possible, pour en conserver l'esprit, & inspirer aux pécheurs une consusion salutaire, par la comparaison de leur lâcheté avec la

<sup>(</sup>a) Quoniam confessionis minister, judicis & medici simul personam gerit, ut, quod & ad judicem attinet, ex variis peccatorum generibus, quæ gravia, quæ levia sint, quove modo corrigenda, pro cujusque hominis ordine & genere, judicare possit, & tanquam medicus ea remedia ægroto adhibeat, quæ ad illius animam sanandam, & in posterum contra vim morbi muniendam aptiora videantur, opus est ut is tùm scientiam atque eruditionem, tùm prudentiam studeat sibi, quantum potest, comparare. S. Carol. in Instrust, de Sucram. Panit,

<sup>(</sup>b) Czcus si czco ducatum przstet, ambo in soveam cadunt, Matth. XV. 14.

<sup>(</sup>c) Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio sungaris mihi.
Osc. 4. — Vz vobis duces czci! Matth. XXIII. 16.

ferveur des premiers tems (a). Plus le Confesseur sentira tout ce que son ministère exige de science, plus il s'efforcera de l'acquérir par l'étude & par la prière; plus encore il sera porté à se désier de ses lumières, & à recourir, dans les cas difficiles, aux personnes instruites, surtout aux

Supérieurs.

Une grande prudence n'est pas moins nécessaire à celui qui est chargé de la conduite des ames. Et à quoi lui serviroit en effet, de connoître en général les principes de la morale & les règles de la pénitence, si, faute de discernement & de sagesse, il n'en faisoit pas une juste application dans les cas particuliers? Il doit donc étudier le caractère & les inclinations des Pénitens, consulter leur état & leurs forces, tant intérieures qu'extérieures, pour ne pas les flatter par une molle condescendance, ni les décourager par trop de sévérité. Il doit favoir discerner en eux les opérations de la grace, l'affoiblissement de la cupidité, l'accroissement de l'amour divin, pour ne pas leur nuire par des empressemens téméraires, ou par des lenteurs contraires à l'esprit de Dieu. Il doit se servir de l'onction qu'il a reçue de la grace, pour s'infinuer dans leurs cœurs, pour les aider à bien développer le fond de leurs consciences. Il doit enfin les interroger, lorsqu'il a lieu de craindre que la déclaration qu'ils font de leurs péchés, ne soit pas suffisante pour l'intégrité de la confession. Il le doit furtout à l'égard de ceux qui ne connoissent pas tous les désordres de leur vie, soit parce qu'ils sont ignorans & groffiers, foit parce qu'ils s'aveuglent eux-mêmes, en prenant de fausses maximes & de mauvais exemples pour règle de leurs sentimens & de leurs actions.

Comme la meilleure manière de fe confesser est de suivre l'ordre des commandemens de Dieu & de l'Eglise, c'est aussi la plus naturelle, que le Confesseur puisse employer dans les interrogations qu'il fait aux pénitens. Il évitera toutesois de les interrompre, pendant qu'ils s'accusent, si ce n'est pour les faire expliquer, lorsqu'ils ne déclarent pas suffisamment le nombre, l'espèce & les circonstances de leurs péchés, ou pour les avertir qu'ils sont tenus de satisfaire au prochain, lorsque leur confession annonce qu'il y a

<sup>(</sup>a) Patres docuerunt qu'am necessaria admodum sit Sacerdotibus qui in audiendis pœnitentium confessionibus versantur, Canonum pœnitentialium scientia. Etenim si omnia quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentià solum ac pietate, sed justitià etiam metienda sunt, certe norma hæc è Canonibus pœnitentialibus sumatur oportet. Sunt namque ii quasi regulæ quædam, quibus ad culpæ commissæ gravitatem rectè dignoscendam, tum ad imponendam pro illius ratione veram pœnitentiam, Sacerdotes Confessarii dirigantur. S. Carol. in Instruct. de Sacram. Pænit. — Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est. Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrina consistat, atque ædiscent cunctos tam sidei scientià, qu'am operum disciplinà. Coneil. Toletas. IV.

lieu à cette obligation. Mais en plaçant ordinairement ses interrogations après l'accusation du pénitent, il se bornera soigneusement à celles qui sont indispensables, sans y en mêler jamais de curieuses & d'inutiles. S'il y a de l'inconvénient à ne pas sonder assez prosondément les plaies des pécheurs dans le tribunal, il y en a bien davantage à leur faire des questions capables, ou de les scandaliser, ou de réveiller leurs passions, ou de leur apprendre le mal qu'ils ignorent. C'est sur-tout à l'égard des jeunes gens, des perfonnes d'un autre sexe en particulier, & lorsqu'il s'agit de péchés contre la pureté, qu'il importe d'éviter ces différens écueils. La méthode la plus fûre pour s'en garantir, est de ne parler d'abord que des plus petites fautes; de s'arrêter ensuite, si le pénitent n'est pas coupable; & dans le cas contraire, de n'avancer que par degrés, jusqu'à ce qu'il se déclare innocent des péchés sur lesquels on l'interroge (a). On sent combien cette extrême circonspection exige de mesure dans l'esprit & de délicatesse dans la conscience.

Enfin, la qualité la plus indispensable dans un Confesseur, celle qui rend les autres véritablement utiles, est une abondante charité. Dans le cours ordinaire de la grace, c'est du cœur des Ministres de la Religion, que Dieu fait passer les sentimens de pénitence & de piété dans celui des peuples. Ce n'est pas qu'il ne touche & ne sauve quelquefois les ames immédiatement par lui-même : mais cette conduite est extraordinaire, & tout ce qui est extraordinaire, est rare. Les Confesseurs doivent donc s'efforcer de croître de plus en plus en fainteté & en charité, pour être de dignes instrumens de la miséricorde de Dieu sur les hommes (b). Associés au Sacerdoce & à la puissance de J. C. ils doivent donc être aussi les héritiers & les vicaires de son amour pour les pécheurs (c); ils doivent prendre garde de les rebuter par des paroles d'impatience ou d'aigreur, leur donner, avec une sainte joie, leurs foins, leur attention, leur loisir; ne jamais se lasser de les instruire & de les consoler; les tolérer dans leurs foiblesses, les relever dans leurs chûtes, prier,

<sup>(</sup>a) Prudens cautusque erit in interrogationibus, ne rudibus præsertim, atque utriusque sexus junioribus, ad novum & nunquam antea attentatum scelus occasionem aperiat, atque det. Hi tamen de peccatis, quorum nullam in consessionem mentionem secerunt, & in quibus probabiliter existimari possunt deliquisse, prudenti cautione interrogandi erunt, ne aut pudore aut ignorantia celent peccata. S. Carol. in Instruct. de Sacram. Pænit.

<sup>(</sup>b) Quanto magis omni virtute, præcipueque charitate paterna zeloque salutis animarum præcellentior erit minister Sacramenti pænitentiæ, tanto aptius erit instrumentum bonitatis Dei. Idem. ibid.

<sup>(</sup>c) Sit Rector singulis compassione proximus, præ cunctis contemplatione suspensions; ut & per pietatis viscera in se infirmitatem cæterorum transferat, & per speculationis altitudinem semetipsum quoque invisibilia appetendo transcendaz, S. Greg. mag. Past. Cur. P. II. C. 5.

faire pénitence pour eux, attendre montrer en tout les imitateurs fidèles avec une douceur & une patience du Prince des Pasteurs, qui a donné infatigables les momens de Dieu, se pour eux son sang & sa vie (a).

(a) Confessiones equo animo audiant, nec ponitentes inconfessos dimittant, ex labore quem fugiunt, nec zgrè eos audire quoquo modo significent, sed è contrà efficiant ut poenicentibus innotescat, sibi gratissimos esse pro eorum salute labores. S. Carol, in Instruct. Confess.

## Du Sceau de la Confession. Du Lieu & du Tems où l'on doit administrer le Sacrement de Pénisence.

E Sceau de la Confession, ou le L'sceau de manuelle Confesseur doit garder sur les péchés qu'on lui déclare au Tribunal de la Pénitence, est d'une obligation fondée tout à la fois sur le droit naturel & divin, sur les Loix Ecclésiastiques, & fur les motifs les plus graves. Eh! quel crime n'y auroit-il pas, en effet, à révéler des fautes dont Dieu n'exige l'accusation que pour les pardonner; à faire servir ainsi à la confusion du pécheur un ministère de confiance, qui est uniquement destiné à l'absoudre & à le consoler? Si une pareille prévarication pouvoit avoir lieu, elle seroit capable de changer la Confession en un joug odieux; de porter le pécheur à la dissimulation, à l'hypocrisse, & de le retenir dans l'impénitence,

Aussi l'Eglise a-t-elle pris, dans tous les tems, les mesures & les précautions les plus févères pour prévenir un si grand abus. Les peines qu'elle a décernées contre les Prêtres, qui violent le sceau de la Confession, ont toujours été très-considérables. Depuis le quatrième Concile de Latran, ils doivent être privés des fonctions du Sacerdoce, renfermés dans un Monastère, & mis en pénitence jusqu'à la mort. (a). Nos Loix Civiles ne disent pas de quelle peine ce crime sera puni. Elles laissent aux Juges à la déterminer, felon les circonstances & les suites du délit,

Et qu'on ne s'imagine pas que la Pénitence publique, lorsqu'elle étoit en vigueur, fût incompatible avec le secret de la confession.

<sup>( &</sup>amp; ) Caveat autem omnino, ne verbo aut figno, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem. Sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personz caute requirat. Quoniam qui peccatum in poenitentiali judicio sibi detectum przesumpserit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam poenitentiam in arctum monafq serium detrudendum. Concil. Later, IV. C. 212

Toutes les personnes instruites savent que les sidèles s'y soumettoient quelquesois pour des fautes cachées, & que hors le cas de crimes notoires, on ignoroit pour quels péchés ils l'embrassoient.

La loi du fecret de la Confession ne souffre ni exception ni réserve. Il n'est jamais permis de la violer, ni directement, ni indirectement, quand même il s'agiroit de procurer l'avantage du pénitent, le bien de l'Eglise ou de l'Etat, de prévenir une sédition, des hérésies, des scandales, la profanation des Sacremens, d'éviter la mort, ou de faire connoître à un juge l'innocence d'un accusé. Ainsi, les connoissances que le Prêtre acquiert par la confession des pénitens, soit de vive voix ou par écrit, soit par signes ou autrement, celles qui concernent leurs complices ou d'autres personnes, font pour lui, hors du Tribunal, comme si elles n'étoient pas. Il est obligé au même secret, lorsqu'il est consulté par quelque personne que ce soit, même hors de la confession, fur des choses relatives à la conscience de ses pénitens. Son témoignage, par rapport à tout ce qu'il ne sait que par la Confession, ne peut être ni demandé ni reçu. S'il est cité en Justice, pour déposer sur un fait ou un délit, dont il n'est instruit que par cette voie, il doit répondre nettement & fans détour qu'il n'en sait rien, confirmer sa réponse par ferment, fi on l'exige, & y persévérer au péril même de sa liberté & de sa vie. Il ne blesse alors, ni la vérité, ni le respect dû à l'autorité du juge, parce que

celui-ci n'a pas le pouvoir, & qu'on ne doit pas lui supposer l'intention d'interroger un Consesseur sur ce qu'il ne connoîtroit que par l'exercice de son ministère.

Cette loi du secret ne s'étend pas seulement aux péchés, elle comprend encore, au moins indirectement, tout ce qui a rapport à la Confession, comme les avis, les conseils, les entretiens, les affaires même temporelles, lorsqu'elles sont liées avec l'accusation des Pénitens. Le Confesseur doit donc garder un filence absolu sur tous ces objets, & à plus forte raison sur la conduite qu'il a tenue, soit pour accorder ou différer l'absolution, soit pour permettre la communion, ou pour la suspendre. Il doit se taire aussi sur les bonnes qualités & fur les œuvres édifiantes de ses pénitens, s'il ne les connoît que par la confession. Il doit observer cette réserve, même après leur mort, de peur que les éloges imprudens ne tournassent au préjudice de ceux à qui la vérité ne lui permettroit pas d'en donner de pareils. Il doit s'abstenir de parler, même en général, des péchés qui lui ont été déclarés dans le Tribunal, pour ne pas faire naître des foupçons fur certaines personnes. Ainsi, il ne dira point que telle Paroisse renferme bien des impudiques ou des voleurs; qu'il y a une fille déréglée dans tel Monastère, &c.

Le sceau de la Confession peut être violé autrement que par la parole: il est des eirconstances où un simple geste, le moindre mouvement produiroient le même esset. Le Consesseur qui entend les complices de

son pénitent, doit éviter avec soin de leur rien dire qui ait rapport à la confession de celui-ci, à moins qu'il ne soit instruit d'ailleurs; & encore faut-il, dans ce dernier cas, qu'il ait, pour parler, des raisons considérables. S'il rencontre des hypocrites, qui ne viennent à confesse que pour avoir l'air d'approcher des Sacremens, fon ministère exige sans doute qu'il les avertisse de leur duplicité, & qu'il les exhorte à une sincère pénitence; mais il n'en est pas moins obligé de leur garder le secret. En se conduisant autrement, il les exposeroit à faire un confession sacrilège, & à surprendre une absolution, qu'ils ont au moins la retenue de ne pas demander.

Tout Confesseur doit être en garde contre les pièges qu'on tendroit à sa discrétion. Des hommes imprudens ou mal-intentionnés pourroient lui demander s'il est Confesseur de telle personne, s'il lui a donné l'absolution, &c. Il ne répondra jamais à de pareilles questions que par un silence sévère, quand même celui qui l'interroge auroit appris par le pénitent tout ce qu'il a déclaré en confession.

Il ne suffit pas à un Confesseur de garder le secret le plus inviolable sur tout ce qu'il ne sait que par la voie du Sacrement; il doit encore s'abstenir d'en faire aucun usage. Il ne lui est pas permis, par exemple, de détourner quelqu'un de faire un mariage, pour des causes qu'il con-

noîtroit uniquement par la Confesfion. S'il a un choix à faire, un suffrage, un certificat à donner. foit pour une Charge, foit pour un Bénéfice, soit enfin pour l'Admission aux saints Ordres, il lui est également interdit de se déterminer d'après les lumières qui lui viendroient de la même fource (a). Le desir de procurer un grand bien ou d'empêcher un grand mal, ne fauroit jamais être une raison légitime de donner la moindre atteinte, directe ou indirecte, au fecret de la Confession. Il y a des maux inévitables; & le plus grand de tous les biens, comme le premier des devoirs, est d'obéir aux Loix de Dieu & de fon Eglise.

Un Confesseur qui rencontre des cas dissiciles, & qui a besoin de consulter, le peut sans doute, en prenant les précautions nécessaires pour que les pénitens demeurent toujours inconnus: mais s'il ne peut recourir aux lumières d'autrui, sans les saire connoître, il doit leur en demander la permission, & s'interdire toute consultation en cas de resus.

Un Confesseur ne doit jamais parler à ses pénitens de leurs péchés, hors du Tribunal, à moins qu'ils n'y ayent donné leur consentement, & que d'ailleurs une évidente utilité ou nécessité ne l'exige.

Si un Fidèle demande un certificat de confession, pour prouver qu'il professe la Religion Catholique,

<sup>(</sup>a) Tam Superiores pro tempore existentes, quam Consessarii, qui postea ad superioritatis gradum suerint promoti, caveant diligentissime ne ea notitia, quam de aliorum peccatis in Consessione habuerint, ad exteriorem gubernationem utantur. Decret. Clem. VIII. an. 1594. 16 Maii.

Confesseur aura soin de le rédiger de manière qu'on n'en puisse pas donnée ou refusée. Il n'y attestera que ce qui peut être mis fous les yeux de tout le monde. La formule suivante lui servira de règle. Nous ordonnons à tous les Confesseurs de s'y conformer.

### FORMULE DE CERTIFICAT.

« J'ai entendu en Confession y (tel jour) N. (de telle Paroisse.)

» En foi de quoi j'ai figné le pré-» fent Certificat à . . . . ce . . . .

jour du mois de . . . . de l'an-

» née . . . Signé N. Curé de . . .

» ou Prêtre, &c. »

Il y a des personnes cependant, auxquelles ce témoignage ne doit pas être accordé : tels sont les excommunies, ceux qui font profession publique d'héréfie, & ceux qui ne

sont pas baptisés.

La manière la plus fûre, pour les Confesseurs, d'observer fidèlement les devoirs que nous venons d'exposer, est de s'interdire tous discours, même vagues & généraux, fur ce qui leur a été déclaré, ainsi que fur ce qu'ils ont dit ou fait dans le Tribunal de la Pénitence, & de demanderfréquemment à Dieu, parune humble prière, qu'il metteune garde à leur bouche, & sur leurs lèvres la plus grande circonspection (a).

Les Ministres de la Pénitence ne

& qu'il fréquente les Sacremens, le sont pas seuls tenus au secret de la confession. Toute personne qui a entendu un pénitent, pendant qu'il conclure, que l'absolution lui a été s'accusoit, ou qui a lu une confesfion écrite, de quelque manière qu'elle lui soit parvenue, est obligée à la même loi que les Confesseurs, quoiqu'en la violant elle n'encoure pas les mêmes peines.

Le respect dû au Sacrement de Pénitence, exige qu'il foit conféré dans l'Eglife, & que celui qui l'administre, soit revêtu d'un Surplis. Nous ordonnons en conféquence à tous les Confesseurs de se conformer à ces règles, autant que faire fe pourra. Nous exceptons cependant les cas où ils seront appellés pour entendre les malades; mais lorsqu'il s'agira des personnes d'un autre sexe, ils prendront toutes les précautions nécessaires pour que la plus exacte décence soit gardée, & pour écarter toute espèce de foupcon.

Le Confessionnal est le lieu où doit être administré le Sacrement de Pénitence. Il y en aura un ou plufieurs dans chaque Eglise, selon le besoin. Ils seront placés hors du Sanctuaire & du Chœur, exposés à la vue du peuple, garnis à droite & à gauche de petites fenêtres grillées, avec des volets pour les ouvrir & les fermer à propos. On y attachera une image de la Croix, en face du pénitent. Nous défendons, sous peine de Suspense, à tous Curés, Vicaires & autres Prêtres

<sup>(</sup>a) Pone, Domine, custodiam ori meo, & ostium circumstantiz labiis meis.

Pf. 140.

R. de Lyon, I. P.

F f

fessionnal. Ils n'entendront les confeifions, ni avant le jour, ni après la taines Solemnités ou d'autres raisons près du Confessionnal (a).

de confesser les personnes d'un sexe légitimes ne les obligent d'en agir différent, ailleurs que dans le Con- autrement; & ils auront soin alors, que les portes de l'Eglife foient ouvertes, qu'il y ait quelques pernuit commencée, à moins que cer- sonnes présentes, & une lumière

(a) Ad confessionem audiendam, communem & aptum locum in Ecclesia, ubi ab omnibus videri possint, sibi eligant Sacerdotes. In locis autem obscuris & tenebrosis consessiones non audiant, nec extra Ecclesiam, nisi in magnà necessitate vel infirmitate. Item præcipimus, ut Sacerdotes ante solis ortum & post solis occafum nullatenus ad consessionem audiendam sedeant, nisi in magnà necessirate & in loco illuminato & aliquibus præsentibus. Concil. Colon. anno 1280. Cap. 3. Concil. Burdig. anno. 1624. Cap. 5.

## De la Satisfaction.

A troisième partie de la Péni-\_ tence est la Satisfaction, c'està-dire, la réparation de l'injure faite à Dieu par le péché, & celle du tort fait au prochain dans sa réputation, dans ses biens, ou dans sa personne. Quoique Dieu, en pardonnant aux pécheurs, leur remette la peine éternelle qu'ils ont méritée, néanmoins il exige d'eux une punition temporelle, foit dans ce monde, par les fouffrances inféparables de la vie, & par des expiations volontaires, foit dans l'autre, par les peines du Purgatoire. L'Ecriture contient une multitude de preuves de cette vérité. Il faut mettre dans ce nombre, les fréquentes exhortations que Dieu fait aux pécheurs de se convertir à lui,

dans les jeunes, dans les gémissemens & dans les larmes (a); les fatiffactions auxquelles il a foumis Moyfe & David, après leur avoir pardonné leurs péchés (b); la pénitence des Ninivites, qu'il propose comme un exemple de ce que peuvent auprès de lui les jeunes & les humiliations (c): la Prédication du Saint Précurseur, qui n'offre d'autre moyen d'éviter la colère de Dieu, que celui de faire de dignes fruits de pénitence (d); les paroles mêmes de J. C. qui annoncent que notre perte est assurée, si nous n'avons l'esprit de pénitence, & si nous n'en faisons les œuvres (e).

La même doctrine est unanimement enseignée par les SS. Pères.

<sup>(</sup>a) Joel. 2. V. 12. & 13. (b) Num. 20. - II. Reg. 12.

<sup>(</sup>c) Matth. XII. 41. (d) Matth. III. 7 & 8. (e) Luc. XIII. 3 5 5.

Tous attestent que les moindres, comme les plus grandes iniquités, doivent être punies, ou par le pécheur pénitent, ou par la justice de Dieu; qu'on expiera nécessairement dans l'autre vie les fautes qui n'auront pas été réparées dans celle-ci, & que la grande occupation de celui qui est véritablement converti, est de ne laisser impuni aucun de ses crimes (a). La foi & la pratique de l'Eglise sont pleinement conformes à cet enseignement. Elle n'a jamais regardé comme fincère la contrition, qui n'est pas accompagnée de la volonté de fatisfaire à Dieu. Elle a toujours cru que les péchés n'étoient point pardonnés, si la satisfaction ne précédoit ou ne fuivoit l'absolution. Dans aucun tems, elle n'a réconcilié les pécheurs, sans leur imposer des pénitences proportionnées au nombre & à la grandeur de leurs fautes. Aussi a-t-elle frappé d'anathême les derniers Hérétiques, qui ne faisant consister la pénitence des Chrétiens que dans la vie nouwelle, en excluoient absolument toute œuyre satisfactoire (b).

Quoique le Sacrement de Baptême & celui de Pénitence soient également destinés à effacer le péché, ils ne le remettent cependant pas aux mêmes conditions. Dieu a voulu traiter avec plus d'indulgence ceux qui l'ont offense, avant que d'avoir été éclairés des lumières de la foi, que des Chrétiens ingrats, qui après avoir été délivrés de la servitude du Démon, ont profané la fainteté de leur Baptême, viole l'alliance toute céleste qu'ils avoient faite avec Dieu, foulé aux pieds le sang de J. C., dont ils ont été rachetés (c). Ainsi, dans le Sacrement de Baptême, la rémission des péchés est entière & fans réserve : il suffit que le Catéchumène détefte ses péchés, qu'il commence une vie nouvelle, qu'il fe dépouille du vieil homme, & se revête du nouveau. Dieu le dispense de ce qu'il doit à sa justice, & il n'exige de lui d'autre fatisfaction, que les misères & les peines inféparables de cette vie.

Il n'en est pas de même du Sacrement de Pénitence. Pour y recevoir la grace de la justification, ce n'est pas assez de réformer ses mœurs, de renoncer au péché; il faut encore l'expier par le jeune, l'aumône, la prière, & les autres exercices d'une vie humble & pénitente (d). C'est pour cette

<sup>(</sup>a) S. Aug. in Pfal. 58. Serm. I. N. 13. - In Pfal. 44. N. 18. - Nihil aliud agit, quem veraciter pæniter, nisi ut id quod mali fecerit, impunitum esse non finat. Idem. Ep. 53. - S. Chryfost. hom. 20. in Matth. - S. Ambr. L. 7. in Luc. -S. Gregor. 3. Past. 31.

<sup>(</sup>b) Conc. Trid. Seff. XIV. de Panit. Can. XIII. - Voyer notre Mandement

du 27 Mai 1759. sur le Jubilé.

(c) Heb. X. 29.

(d) Docendum est, Christiani hominis pænitentiam post lapsum multo aliam esse à baptismali, eaque contineri non modò cessationem à peccatis & eorum detestationem, verum etiam.... fatisfactionem per jejunia, eleemofinas, orationes, & alia pia spiritualis vita exercitia. Concil. Trid. Seff. VI. Cap. 14. - Voyez notre

raison, que la Pénitence est appellée par les SS. Pères, un Baptême

laborieux (a).

Mais quelque effort que fasse le pécheur pour satisfaire à la justice de Dieu, il doit toujours demeurer persuadé, qu'il ne sauroit y parvenir par ses propres mérites. L'outrage qu'il a sait à la suprême Majesté, est infini comme elle, & toutes les réparations qu'il peut lui offrir, étant celles d'une simple créature, sont nécessairement imparsaites & limitées. Il n'y a que J. C. qui ait

pu rendre à Diett un honneur égal à la grandeur de l'injure que lui fait le péché, parce qu'il réunit feul dans fa personne la nature divine & la nature humaine, & que les souffrances de l'homme sont devenues par cette union les souffrances d'un Dieu.

Il y a donc deux vérités certaines dans cette matière. L'une, que les fatisfactions de l'homme, non feulement sont insuffisantes par ellesmêmes, mais qu'elles empruntent toute leur vertu de celles de notre

Mandement du 27 Mai 1759 sur le Jubilé. — Non sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satissiat Deo per pænitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosinis. S. Aug. hom. 351. alias ultim. inter 50. C. 5. N. 12. — Sunt ergò medicabilia etiam quæ post Baptismum fiunt vulnera: medicabilia autem, non ut olim, sed per multas lacrymas, & slettus, & jejunium, & orationem, & laborem, facti peccati quantitati respondentem. Theodoret. in sime Epit divin. Decret. — Necesse est prævaricatricem animam tartareis pænis & gehennæ ignibus tradi: nec aliud remedium constitutum est post unum Baptisma, quam pænitentiæ solatium. Quantamvis afflictionem, quantumvis laborem subire esto contenta, dummodò ab æternalibus pænis libereris. . . Talis vita, talis actio pænitentiæ; si fuerit perseverans, audebit sperare, etsi non gloriam, certe pænæ vacationem. . . Peccator ergò, si suturas pænas gehennæ perpetuas in hoc parvo vitæ spatio compensaverit, seipsum abæterno judicio liberabit. S. Ambr. L. de Virg. Lass? C. 8.

(a) Alius est Baptismi, alius pœnitentiæ fructus. Per Baptismum enim Christum induentes, nova prorsus in illo esticimur creatura, plenam & integram peccatorum omnium remissionem consequentes: ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum pœnitentiæ, sine magnis nostris sletibus & laboribus, divina id exigente justitià, pervenire nequaquam possumus: ut meritò Pœnitentia laboriosus quidam Baptismus à sanctis Patribus dictus suerit. Concil. Trid. Sess. XIV. C. 2. — Pœnitentia lacrymarum Baptismus. S. Greg. Naz. Orat. 39. — Quantam lacrymarum vim impendemus, ut ea cum Baptismi sonte exæquari possit ? Id. Orat. 40. — Si precem toto corde quis faciat, si veris pœnitentiæ lamentationibus & lacrymis ingemiscat, si ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus instectat, milereri talium potest, qui & misericordiam suam protulit dicens: Cam conversus ingemueris, tune salvaberis. . . . Pœnitenti, operanti, roganti potest elementer ignoscere. . . Si quis eum plus suis satisfactionibus moverit, si ejus iram, si indignantis offensam justia deprecatione placaverit, dat ille & arma rursum quibus victus armetur, reparat & corroborat vites quibus sides instaurata vegetetur. Qui sic Deo satisfecerit, qui pœnitentia sacti sui, qui pudore delicti, plus & virtutis & sidei de se ipso, lapsus sui dolore conceperit, exauditus & adjutus à Domino, quam contristaverat nuper, lætam faciet Ecclesiam, S. Cypr. de lapsis.

divin Médiateur; qu'elles ne sont vraiment méritoires, qu'autant que sa grace en est le principe, qu'il les anime de son esprit, & qu'il les unit à son Sacrifice. L'autre, que, quoique les satisfactions de J. C. soient infinies & surabondantes, elles ne nous dispensent point de celles dont nous sommes capables; qu'elles nous seroient même inutiles, si nous prétendions être associés à sa gloire, sans participer à ce qu'il a sousser

pour nous.

La proportion, qui doit se trouver entre la réparation & l'offense, ne permet pas de confondre la pénitence nécessaire pour les péchés véniels, avec celle qu'exigent les péchés mortels. Il n'est aucune bonne œuvre, qui ne puisse servir à expier les fautes légères, inféparables de notre fragilité. Ainsi, les prières de chaque jour, la mortification des fens, la patience à fupporter les maux de cette vie, & tout ce qui est renfermé dans les devoirs généraux du Christianisme, fuffit à ceux qui ont confervé l'innocence de leur Baptême, pour payer ce qu'ils doivent à la justice de Dieu : mais la pénirence de ceux qui se sont rendus coupables de fautes mortelles, doit être bien différente. La grandeur de l'offense que cette espèce de péché fait à Dieu, & le désordre affreux qu'il produit dans le cœur, ne laissent point au pécheur de pardon à espérer, si aux bonnes œuvres d'une vie chrétienne, il n'ajoute des peines rigoureuses, & des châtimens proportionnés. C'est cette satisfaction plus severe, qui est proprement une partie nécessaire du Sacrement de Pénitence, & que les Confesseurs ne peuvent

fe dispenser d'imposer.

Les œuvres satisfactoires sont principalement la prière, le jeûne & l'aumône. On comprend sous le nom de Prière, les méditations, les lectures de piéré, l'assistance à la Messe, aux Offices divins, aux Instructions chrétiennes, &c.: sous le nom de Jeûne, toutes les privations qui tendent à mortiser le corps, & à réprimer la concupiscence: sous le nom d'Aumône, toutes les actions qui ont pour objet l'assistance & le soulagement du

prochain.

Il n'est rien que les Saints Pères & les Conciles ayent plus foigneufement recommandé aux Ministres de la Pénitence, que d'enjoindre aux pécheurs des satisfactions salutaires, & proportionnées aux péchés qu'ils ont commis. On ne suit plus depuis long-tems, ce grand nombre de Canons pénitentiaux, qui marquoient la durée & la mesure des peines dues à chaque péché particulier: mais il ne faut pas croire pour cela, que l'imposition des pénitences foit devenue arbitraire. L'esprit & la foi de l'Eglise sont toujours les mêmes; & il est vrai de dire aujourd'hui, comme autrefois, que la seule manière d'expier les péchés est de faire de dignes fruits de pénitence. C'est donc toujours par cette règle, que les Confesseurs doivent déterminer les peines satisfactoires qu'ils imposent. « Ils sont obligés, dit le Concile » de Trente, suivant ce que le

» Saint - Esprit & leur prudence » leur suggérent, d'imposer des pé-» nitences falutaires & convenables, felon la qualité des crimes & le pouvoir des pénitens. Autrement, ils se rendroient participans de leurs péchés, fi par une connivence ou une indulgence criminelle, ils ne leur enjoignoient » que des satisfactions très-légères pour de très-grands péchés. Ce qu'ils doivent avoir principale-» ment en vue , c'est de faire en » forte, que les pénitences qu'ils » imposent, soient pour les péni-» tens, non seulement un remède » à leur infirmité, & un préser-» vatif contre la rechûte, mais » encore une punition pour les » péchés passés (a). »

On voit clairement par ces paroles, que la pénitence facramentelle n'est convenable & salutaire au pécheur, que lorsqu'elle est tout à la fois, médicinale, satisfactoire, & fuffisante. Elle doit être médicinale, c'est-à-dire, propre à corriger ses mauvais penchans, à le fortifier contre sa foiblesse, à lui faire vaincre les tentations, à lui faire éviter les occasions du péché, à le précautionner contre le danger d'y retomber. Elle doit être fatisfactoire & pénale, c'est-à-dire, propre à punir le pécheur, à lui faire sentir l'énormité de son crime, à réparer l'outrage que Dieu en a reçu, à compenser les peines réservées aux coupables, qui ne préviennent point la justice éternelle

par des châtimens volontaires & temporels. Enfin, elle doit être fuffifante, c'est-à-dire, proportionnée à la grandeur de la maladie, au nombre & à la griéveté des

péchés.

Un Confesseur exact & prudent ne se contente pas de suivre ces règles générales. Il a encore égard, dans leur application, à l'âge, au fexe, aux forces, à l'état, & aux dispositions des pénitens. S'il ne leur impose pas des peines légères pour de grands péchés, il ne leur en prescrit pas non plus qui soient au dessus de leur pouvoir. Ainsi, il n'ordonne point des aumônes confidérables à des pauvres, ou à des enfans de famille : des jeunes rigoureux à des nourrices, à des femmes enceintes, à des personnes d'un tempérament foible, ou à ceux qu'un travail trop pénible empêche de jeûner. Et à l'égard des malades, que leur état rend incapables d'une fatisfaction suffisante, il se borne à leur enjoindre les œuvres qui font compatibles avec leur fituation, comme de réciter l'Oraison Dominicale, de faire des Actes de foi , d'espérance , de contrition , d'amour de Dieu, de soumission à fa volonté, de lui offrir en expiation de leurs péchés, leurs fouffrances, la mort même, & de faire des aumônes proportionnées à leurs facultés. Il n'omet pas cependant de leur imposer une pénitence qui réponde au nombre & à la qualité de leurs fautes, pour être accomplie

<sup>(</sup> a ) Concil. Trid. Seff. XIV. Cap. 8.

dans la fuite, s'ils reviennent en fanté. Et dans le cas où la maladie les empêcheroit de faire une confeffion entière, il a foin de les avertir, qu'ils feront obligés de la réitérer

après leur guérison.

Les œuvres de pénitence les plus convenables, c'est-à-dire, les plus propres à punir & à corriger le pécheur, sont les actes des vertus opposées aux péchés qu'il a commis. Ce sont donc celles-là, qu'un Confesseur éclairé doit ordonner de préférence. Il doit prescrire, par exemple, autant qu'il est possible, l'aumône à l'avare, les actions humiliantes à l'orgueilleux, les jeûnes & les mortifications corporelles à l'homme sensuel & voluptueux, &c.

Lorsqu'un Confesseur a imposé une pénitence, il n'est pas permis à un autre d'en dispenser, ou de la changer sans de justes raisons.

Rien ne feroit plus capable d'avilir

la personne & le ministère d'un Confesseur, que des vues d'intérêt. Il doit donc en éviter jufqu'aux moindres apparences, par conféquent refuser toute espèce de préfent, qui lui seroit offert à l'occafion de la confession, & à plus forte raison, ne point engager ses pénitens à disposer de leurs biens en sa faveur. S'il prescrit des aumônes, il ne doit jamais se les appliquer, ni directement, ni indirectement, non plus qu'à ses parens ou à sa Communauté. S'il ordonne des restitutions, il ne consentira que très-difficilement à les faire parvenir lui-même à leur destination; & lorsqu'il sera dans la nécessité de s'en charger, il prendra toujours une reconnoissance de celui à qui la restitution aura été faite, pour prouver à son pénitent que ses intentions ont été remplies, & pour avoir d'ailleurs un garant de sa fidélité.

## De la Pénisence publique.

L A connoissance de l'ancienne discipline de l'Eglise sur la Pénitence, étant d'une grande utilité pour guider les Confesseurs dans l'exercice de leur ministère, & pour inspirer aux pénitens une juste horreur du péché, nous croyons devoir en donner ici un exposé sommaire. Ils y verront que pour les grands péchés, ou au moins pour ceux qui étoient publics & scandaleux, on imposoit une pénitence publique; que ceux qui y étoient assujettis, n'étoient reconciliés, qu'après l'ayoir accom-

plie toute entière ou en très-grande partie; que sa durée, quoique disférente, suivant les lieux, étoit toujours proportionnée à la griéveté des péchés; qu'il y avoit des crimes, pour lesquels elle embrassoit l'étendue de la vie, & dont on n'étoit absous qu'à l'article de la mort; que pour d'autres, elle étoit de trois, de cinq ans, ou même d'un plus grand nombre d'années, selon leur espèce & leur énormité; qu'enfin, cette pénitence ayoit quatre degrés.

On nommoit *Pleurans*, ceux qui étoient dans le premier. Ils se tenoient à la porte de l'Eglise, parce que l'entrée leur en étoit interdite. Ils étoient en habits de deuil. Ils se iettoient souvent aux pieds des fidèles, pour demander le secours de leurs prières. Plusieurs y confessoient publiquement leurs péchés. Le vestibule de l'Eglise, où ils étoient obligés de rester durant l'Office, étoit en quelques endroits, un lieu couvert; mais dans d'autres, c'étoit une cour, où ils demeuroient exposés aux injures de l'air. Ils passoient quelquefois plusieurs années dans cet état d'humiliation (a). Quelque pénible qu'il fût pour l'orgueil humain, l'Eglise n'en étoit pas moins serme à maintenir sa discipline; & si Pamour-propre des pécheurs s'irritoit quelquefois de cette rigueur, les Peres n'en montroient que plus de zèle pour leur en faire sentir la iustice & la nécessité (b). Un spectacle si touchant, si capable d'attendrir les cœurs, faisoit en même tems la plus vive impression sur les justes. En voyant les pénitens se prosterner sur le pavé, embrasser leurs genoux, les arroser de leurs larmes, ils apprenoient plus efficacement que par de simples paroles, combien ils étoient heureux d'avoir conservé leur innocence. Ils se félicitoient de pouvoir entrer dans la maison du Seigneur, d'être présens aux Saints Mystères, de manger le pain des Anges, tandis que tous ces avantages étoient interdits à cette classe de pénitens.

Le second degré de la Pénitence comprenoit les Ecoutans ou Auditeurs. On les appelloit ainsi, parce qu'après avoir pleuré pendant longtems à la porte de l'Eglise, ils y étoient ensin admis, mais pour entendre les instructions seulement (c). On pensoit qu'ayant violé les engagemens de leur Baptême, ils n'en avoient jamais bien compris la sainteté & les obligations. On regardoit comme nécessaire de leur apprendre

<sup>(</sup>a) Flerus est extra portam Oratorii, ubi peccatorem stantem oportet sideles ingredientes orare, ut pro se precentur. S. Greg. Neoces. Epist. Canon. 2, — Debet homicida quatuor annis desiere, stans extra fores Oratorii, & sideles ingredientes rogans, ut pro eo precentur, suam iniquitatem consitens. S. Basil Epist. ad Amphili. Can. 56. — Flere in conspectu Ecclesia perditam vitam, sordida veste lugere, jejunare, orare, provolvi, ... tenere pratereà pauperum manus, viduas observare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari. S. Pacian. Paran. ad Panis.

<sup>(</sup>b) An quisquam serat, ut erubescas Deum rogare, qui non erubescis rogare hominem? An testes precationis & conscios resugis, cùm, si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres, ut dignentur intervenire, ad genua te ipse prosternas, osculeris vestigia, silios osseras culpa adhuc ignaros, paterna etiam venia precatores? Hoc ergo in Ecclesia sacere sastidis, ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sancta Plebis requiras, ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non sateri, cùm omnes simus peccatores, ubi ille saudabilior qui humilior, ille justior qui sibi abjectior. S. Ambr. de Panit. Lib. II. Cap. 10.

<sup>(</sup>c) Audiens Scripturas & doctrinam ejiciatur, & precatione indignus censeatur, S. Greg. Neoces. Epift. Canon. Can. II.

& c'est pour cela qu'on les tenoit pendant plusieurs années dans ce

second degré (a).

Le troisième étoit celui des Prosternés. On lui donnoit ce nom, parce que les Pénitens y étoient fouvent la face contre terre, & toujours à genoux (b), même les jours où l'on prioit debout, comme les Dimanches, les Fêtes des Martyrs, & tout le tems Pascal. On les congédioit de l'Eglise immédiatement avant le Sacrifice, parce qu'on ne les jugeoit pas dignes d'y assister. Mais avant qu'ils sortissent, l'Evêque, le Clergé & le peuple, faisoient des prières pour eux.

Les exercices qui s'observoient dans

de nouveau les élémens de la foi : les deux premiers degrés de la Pénitence, n'en étoient que la préparation. L'essentiel consistoit dans les œuvres satisfactoires, qui étoient propres au troisième, telles que les prières, les aumônes, les jeûnes, les veilles, &c. C'étoit toujours l'Evêque ou les Prêtres, qui les imposoient, & qui avoient soin de les proportionner au nombre & à la grandeur des péchés, ainsi qu'aux forces des pénitens. Dans les Visites Episcopales, l'Evêque, les Archidiacres, les Diacres, s'informoient de leur ferveur ou de leur négligence à les accomplir. (c).

> Le quatrième degré étoit celui des Confiftans, c'est-à-dire, de ceux à qui l'on permettoit d'être présens à la célébration des Saints Mystères,

(a) Alio triennio ad solam auditionem admittatur, & Scripturis doctrinàque auditis ejiciatur, nec dignus habeatur oratione. Deinde si quidem illam cum lacrymis exquisivit, & Domino cum cordis contritione & valida humiliatione supplex procidit, ei detur substratio. S. Basil, Epist. 217. Can. 75.

<sup>(</sup>b) Oportet, postquam exierint Catechumeni, poenitentium orationem sieri, & cum hi sub manum accesserint & recesserint, sic fidelium orationes fieri. Concil. Laod. Can. 19. — Cum gemitu ac lamentis pronos se in terram abjiciunt Pœnitentes. Tum Episcopus cum lacrymis ex adverso occurrens, pariter ipse humî provolvitur, & universa Ecclesia multitudo simul confitens lacrymis suffunditur. Post hæc verd primus exurgit Episcopus, ac prostratos erigit, sactaque, ut decet, precatione pro peccatoribus pænitentiam agentibus, eos dimittit. Sozom. hist. Lih. VII. Cap. 16. — Pænitentes etiam diebus remissionis, genua slectant. Concil. Carthag. IV. Can. 80.

<sup>(</sup>c) Panitentium vitam his verbis describit Tertullianus: Sacco & cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum mæroribus dejicere, illa que peccavit tristi tractatione mutare, pastum & potum pura nosse, non ventris scilicet sed anime causa, plerumque verò jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrymari. De Panit. Cap. 9. — Grare oportet impensius & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere.... ftratos solo adhærere, in cinere & cilicio & sordibus yolutari; post indumentum Christi perditum, nullum jam velle vestitum; eleemosinis frequenter insistere, quibus à morte anima liberantur. . . . Census omnia in medelam vulneris erogetur. S. Cypr. de Lapsis. - Flere in conspectu Ecclesiæ, perditam vitam sordida veste lugere, jejunare, orare, provolvi: si quis ad Balneum vocet, recusare delicias; si quis ad convivium roget, dicere: ista selicibus; ego deliqui in Dominum, & periclitor in zeternum perire. Quò mihi epulas, qui Dominum lzsi?... Scio quosdam ex fratribus & sororibus vestris cilicio pectus involvere, cineri incubare, jejunia sera meditari; & non talia fortasse peccaverunt, S. Pacian. Paran. ad Panit.

fans qu'ils pussent néanmoins, ni recevoir l'Eucharistie, ni faire des oblations. On plaçoit certains pénitens dans ce dernier degré, sans les avoir fait passer par les trois premiers, de peur que leur crime

ne devînt public (a).

La durée de la Pénirence publique étoit moins déterminée par les règles canoniques, que par les difpositions des pénitens. Les Evêques ont toujours eu la liberté de l'abréger ou de la prolonger, selon la ferveur ou la lâcheté de ceux qui y étoient foumis. Quand ceux-ci se rendoient dignes d'indulgence, par une grande fidélité aux pratiques pénibles des deux premiers degrés, on les difpensoit du troissème (b). Il ne paroît pas qu'il y eût de tems fixe pour leur réconciliation. Ce qui est certain, c'est qu'ils ne recevoient pas l'absolution, avant la fin du troisième degré, ni la Communion, avant la fin du quatrième.

Dans les premiers siècles, il y avoit des Eglises, où l'on n'accordoit, ni la pénitence, ni la réconciliation, aux pécheurs, qui ayant scandalisé par une espèce d'apostasie, par un mépris public des

Assemblées, des Sacremens, & des loix du Christianisme, ne demandoient l'une & l'autre qu'à la mort. On supposoit qu'un repentir si tardif étoit moins l'effet de la haine du péché, que de la crainte. On n'avoit égard à leurs demandes, que, lorsque Dieu leur ayant rendu la santé, ils commençoient à faire de dignes fruits de pénitence (c). Mais cette discipline n'étoit pas partout aussi sévère. Quelques Eglises admettoient ces pécheurs à la pénitence, sans toutefois leur donner l'absolution. D'autres, plus indulgentes, leur accordoient cette double grace.

Au commencement du troisième siècle, le Pape Zephirin
ordonna de réconcilier généralement tous les pénitens à l'heure
de la mort. Mais cet adoucissement,
dont un des motifs étoit de confondre la dureté désespérante des
Novatiens, ne s'introduisit que peu
à peu dans les dissérentes Eglises.
Il n'étoit pas encore reçu en Espagne au quatrième siècle; il ne devint
général que vers le cinquième (d).
On continua néanmoins, dans plusieurs endroits, à priver de l'absolution les criminels condamnés au

<sup>(</sup>a) S. Bafil. Epift. 217. Can. 34.

<sup>(</sup>b) Episcopum autem hanc habere licentiam oportet, ut perspecta singulorum conversatione, normam regulamque conversationis attribuat, id est, aut humaniùs agens secundum vitæ modum, tempus alicui pænitentiæ breviet, aut etiam pro-lixiùs, quod correctioni necessarium viderit, addat. Concil. Ancyr. Can. 5.

<sup>(</sup>c) De his qui apostatant, & nunquam se ad Ecclesiam repræsentant, nec quidem pœnitentiam agere quærunt, & posteà infirmitate arrepti, petunt communionem, (id est, reconciliationem) placuit eis non dandam Communionem, nisi revaluerint & egerint dignos fructus pœnitentiæ. Concil. Arelat. I. Can. 22.

<sup>(</sup>d) His autem, qui in tempore necessitatis & in periculi urgentis instantia præsidium pœnitentiæ & moz reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda; quia misericordiæ Dei nec mensuras possumus ponero,

dernier supplice, & on ne commença à la leur accorder en France, que dans le quinzième siècle.

Les Clercs inférieurs & les Moines ont toujours été sujets à la Pénitence publique, comme les autres fidèles (a): mais les Clercs majeurs, c'est-à-dire, les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, en furent dispensés dès le quatrième siècle, quoiqu'ils y eussent été soumis plus anciennement. Cette humiliation fut jugée incompatible avec leur caractère & leur dignité. On ne laissa pas cependant leurs déréglemens impunis. Lorsque quelqu'un d'entre eux tomboit dans des fautes considérables, la déposition en étoit la peine ordinaire; on y joignoit souvent une pénitence sévère, qu'ils accomplissoient hors de la vue du peuple, & sans paroître dans l'Eglise en habits de Pénitens (b).

Mais est-il bien assuré que les péchés secrets, comme ceux qui étoient connus, suffent punis par la Pénitence publique? Les Auteurs sont partagés sur cette question. Les uns pensent qu'elle s'étendoit, sans exception, à tous les péchés mortels, & ils s'appuyent principalement sur l'autorité de Saint Augustin (c). Les autres souriennent qu'on n'y étoit point assujetti pour les péchés cachés. Ce qui est généralement reconnu, c'est que la Pénitence Canonique, soit publique, soit secrète, étoit la même pour tous les péchés mortels de même nature, & que les Conciles & les Peres ne les distinguent jamais, que par leur espèce & leur énormité.

La Pénitence publique n'avoir lieu qu'une fois. Ceux qui retomboient dans le péché après cette épreuve, en étoient exclus pour toujours. Leur hypocrisse, ou leur inconstance, les faisoit juger indignes désormais de la constance de l'Eglise. Cette sévérité d'ailleurs lui paroissoit nécessaire, pour soutenir les foibles, & pour leur inspirer un plus grand éloignement de la rechûte. Elle ne laissoit pas néanmoins d'exhorter ces pécheurs à la pénitence, & de leur saire espérer

nec tempora definire, apud quem nullas patitur veniz moras vera conversio... Ia dispensandis itaque Dei donis non debemus esse difficiles nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam pænitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam.... Simul & pænitentiz & reconciliationis beneficium consequantur, servata tamen regula canonum paternorum, circa eorum personas qui in Deum à fide discedendo peccaverunt. S. Leo. Epist. 83. ad Theod. Forojul.

<sup>(</sup>a) Monachus qui, relictà fingularitatis professione, ad militiam vel ad nuptias devolutus est, publicz pœnitentiz satisfactione purgandus est. Idem. Ep. 92. (Al. 2. Inquisitione 14.)

<sup>(</sup>b) Alienum est à consuerudine Ecclesasticà, ut qui in Presbyterali honore aut in Diaconii gradu fuerint consecrati, ii pro crimine aliquo suo per manûs impositionem remedium accipiant pœnitendi, quod sine dubio ex Apostolica traditione descendit... Unde hujusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa. E. Epist. 2. Cap. 2.

<sup>(</sup>c) S. Aug. Epift. 265. N. 7. - Id. de Symb, Cap. 7 & 8.

le pardon de leurs péchés, s'ils se convertissoient sincérement (a).

C'est par degrés, & comme insenfiblement, que la Pénitence publique se trouva abolie. Son appareil toit déjà tombé en désuétude, & l'on conservoit encore ce qu'elle avoit d'essentiel. On continuoit d'imposer des pénitences canoniques, comme auparavant, avec cette différence, qu'elles s'accomplissoient en secret, & fans autre humiliation extérieure que la privation de la Communion. Cette révolution commença plutôt dans l'Eglise Grecque: mais dans l'Eglise Latine, les suites en furent portées plus loin. Les grands péchés sont encore soumis, en Orient, à des expiations longues & rigourcuses; & ce n'est qu'après y avoir satisfait, que les coupables sont réconciliés & admis à la Communion. Il n'en est pas de même en Occident. Les premiers relâchemens survenus dans la discipline en ont amené une multitude d'autres, jusqu'à ce que la Pénitence publique ait cessé entiérement. Elle étoit déjà fort adoucie, à la fin du feptième siècle; mais elle le fut bien davantage au douzième. C'est à cette époque qu'on changea l'ancien usage, de n'absoudre les pécheurs qu'à la fin de leur pénitence, & qu'on commença à les réconcilier, presque aussi-tôt après la Confession. La courume, qui s'introduisit alors, de voyager par pénitence, de

faire de longs pélérinages, de recourir au Pape pour en obtenir des
indulgences, d'aller à la Terre-Sainte
pour l'objet des Croisades, fut la
principale cause de cette mitigation.
On crut que la longueur & le danger de ces voyages étoient une raison
suffisante d'accélérer la réconciliation
des pénitens. Cependant, ils ne
recevoient la Communion, que lorsque leur pénitence étoit déjà avancée, & qu'ils étoient bien afsermis
dans leurs bonnes résolutions.

La multitude & l'indocilité des pécheurs ont pu faire cesser l'usage de cette Pénitence solemnelle, dont les exercices & les degrés étoient marqués par les Canons: mais l'obligation d'expier les désordres publics & scandaleux par une satisfaction publique, n'en a pas moins subsisté. Elle a été confirmée de la manière la plus expresse par le Concile de Trente. « L'Apôtre, » dit-il, nous avertit de corriger. publiquement ceux qui péchent en public. Lors donc que quelqu'un aura commis un crime public, qui aura scandalisé plufieurs personnes, il faut lui imposer » une pénitence publique, proportionnée à la nature & à l'énormité de son crime, afin que l'éclat de fa pénitence & de sa conversion » édifie & porte au bien ceux qu'il avoit scandalisés & sollicités au mal par son mauvais exemple. \*

<sup>(</sup>a) Meritò reprehenduntur, qui sepiùs agendam ponitentiam putant. Nam si verè agerent ponitentiam, iterandam postea non putarent; quia sicut unum Baptisma, ita una ponitentia, que tamen publicè agitur. Nam quotidiani nos debet ponitere delicti: sed hec delictorum leviorum, illa graviorum. S. Ambr. de Panit.
Q. 2. G. 10.

L'Evêque néanmoins pourra chanper, quand il le jugera à pro-

» pos, cette expiation publique en » une pénitence secrète (a). » Ce Décret est une règle générale, dont on ne peut s'écarter. Il a été adopté par le Clergé de France, dans son Assemblée de Melun, en 1579. La plupart des Conciles Provinciaux, tenus depuis dans le Royaume, en

ont pareillement ordonné l'exécu-

tion (b).

Ainsi, lorsque des pécheurs publics & scandaleux se présentent au Tribunal de la pénitence, on doit les obliger à une satisfaction publique, avant que de leur donner l'absolution. C'est une conséquence de ce principe, que la peine doit être proportionnée à l'ostense, la réparation au scandale, & qu'il est dans l'ordre de la justice, que ceux qui n'ont pas craint de scandaliser leurs strères par leurs péchès, ne rougissent pas de les édisier par des marques de conversion.

Il ne faut cependant pas conclure delà qu'on doive leur imposer une pénitence semblable, pour l'appareil & la durée, à celle qui se pratiquoit autresois. Les raisons qui ont engagé l'Eglise à se relâcher de son ancienne sévérité, exigent, de la part du Confesseur, beaucoup de condescendance & de précautions. It observera surtout, si, à raison des circonstances, des dispositions, de l'âge, du sexe, & de l'état des

pécheurs, l'éclat inséparable d'une pénitence publique n'auroit pas trop d'inconvéniens. La règle, dans cette matière, est si difficile à concilier avec une sage discrétion, que nous exhortons les Confesseurs & les Pasteurs, à se désier de leurs lumières, & à ne jamais se décider, sans avoir demandé & reçu nos instructions.

Les méprises sont moins à craindre dans le cas d'une pénitence publique, qui est momentanée, & qui n'est accompagnée d'aucune solemnité. Ainsi, lorsqu'il s'agir d'obliger un pécheur à retracter une calomnie, ou à demander publiquement pardon d'un scandale, ou d'un outrage fait au prochain, le Confesseur n'a besoin que d'une prudence ordinaire, pour exiger cette espèce de réparation; il doit même la prescrire aux malades, qui seroient coupables de ces faures, à moins qu'ils ne soient dans l'impuissance de marquer leur repentir en présence de témoins.

Les scandales étant malheureusement devenus trop communs dans
l'Eglise, & ayant les suites les plus
nuisibles au bien des Paroisses, les
Pasteurs en ont d'autant plus de
devoirs à remplir à ce sujet. Et
d'abord pour y satisfaire, ils ne
sauroient assez insister, dans leurs
instructions, sur les vérités suivantes;
que la publicité des péchés ajoute
infiniment à leur griéveté; que la
réparation en est souvent difficile.

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XXIV. Cap. 8.

<sup>(</sup>b) Concil. Burdig. an. 1583. — Bituric; 1584. — Aquense 1585. — Rhotomar. 1581. — Rhemense. 1583.

& toujours nécessaire; que la volonté de la faire est inséparable de toute conversion véritable, & que les Ministres de l'Eglise ne peuvent remplir sidélement leur ministère,

sans l'exiger des Pénitens.

S'il arrive donc que quelqu'un de leurs Paroissiens tombe dans un défordre public & scandaleux, ils auront soin de lui représenter en particulier la grandeur de sa faure, & l'obligation où il est de l'expier, non seulement devant Dieu, mais encore devant les hommes. Pour surmonter la mauvaise honte qui pourroit la retenir, ils lui feront sentir qu'une humiliation passagère n'a rien de somparable avec cette consusion éternelle, qui doit être le partage des pécheurs impénitens; qu'il n'éprou-

vera d'ailleurs que des fentimens de compassion de la part de l'Eglise; que loin de mépriser ses larmes, cette tendre mère s'empressera au contraire d'y mêler les siennes, de l'aider de ses prières, parce que la charité qui unit étroitement tous ses ensans, rend l'affliction d'un seul commune à tous.

Dans le cas où le coupable résisteroit à ces avis paternels, les Pasteurs demanderont alors à Dieu avec une nouvelle ardeur de lui accorder un cœur plus docile; & cependant, pour arrêter les effets de cet exemple contagieux, ils auront soin de nous en rendre compte, & ils attendront ce qu'un zèle prudent nous inspirera de décider.

### Des Canons Pénisensiaux.

UN Prêtre chargé de la conduite des ames ne doit pas ignorer les Canons Pénitentiaux, c'est-à-dire, les règles anciennement établies par les Conciles, & pratiquées jusqu'au delà du douzième siècle, pour punir les pécheurs & s'assurer de leur conversion. S'il n'est plus en son pouvoit de les suivre littéralement, il en

recueillera du moins l'esprit & les principes, qui n'ont jamais varié. Il en prendra occasion de faire connoître aux sidèles que, si les pénitences qu'on impose de nos jours, ne sont pas aussi rigoureuses que celles des premiers tems, ils doivent y suppléer par le gémissement du cœur & la vivacité du repentir (a). C'est dans

<sup>(</sup>a) Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare. S. Celest. Epist. 3. — Sacerdotes Canones Pænitentiales discant, ut modum & rationem pænitentiæ injungendæ melius intelligant. Concil. Bitaric. an. 1584. — Patres docuerunt quam necessaria admodum sit Sacerdotibus, qui in audiendis consessionibus versantur, Canonum Pænitentialium scientia.... Sacerdos Canones Pænitentiales consulat, ut juxta eos quasi traditam sibi regulam se gerat. Et quando pænitentiam Canonibus antiquis præscriptam non imponet, eam tamen pænitenti signisicabit, ut ad contritionem eum moveat, & leviorem injunctam pænitentiam ipse ardentius exequatur, motus, scilicet hodierna Ecclesiæ benignitate, qua antiquioris Disciplinæ vigor mitigatur. S. Carel. Instr. ad Cons.

la vne de procurer cette instruction aux Consesseurs, que Saint Charles Borromée publia un Recueil des Canons Pénitentiaux, que le Clergé de France le sit imprimer dans le siècle dernier, & qu'à leur exemple nous allons en exposer ici les principaux.

# Sur le premier Commandement de Dieu.

Pour avoir blasphémé publiquement le nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ou des Saints, sept semaines de pénitence; privation de l'entrée de l'Eglise; obligation de se tenir debout à la porte pendant sept Dimanches durant le Sacrisice, & d'y paroître le dernier Dimanche, les pieds nuds & la corde au col.

Pour avoir abandonné la foi Catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir pratiqué quelque superstition, deux ans de pénitence, avec jeûne trois sois la semaine.

Pour avoir exercé la profession de Devin, sept ans.

Pour avoir consulté les Devins,

cinq ans.

Pour avoir abandonné la vie monastique, après la Prosession, dix ans, avec jeûne, & durant les trois premiers, au pain & à l'eau.

#### Second Commandement.

Pour un parjure volontaire, sept ans; & jeûne au pain & à l'eau les quarante premiers jours.

Pour le même parjure, s'il a été

fait dans l'Eglise, dix ans.

Pour un parjure commis à l'insti-

gation d'un Maître, ou de quelque autre personne dont on dépendoit, trois quarantaines de jeûne & de pénitence.

Pour avoir commandé un parjure, quarante jours de jeûne au pain & à l'eau, & sept ans de

pénitence.

Pour avoir juré de plaider & de ne pas s'accommoder, quarante jours de pénitence au pain & à l'eau, & privation de la Communion pendant un an.

### Troisième Commandement.

Pour avoir travaillé un jour de dimanche ou de fête à des œuvres ferviles, trois jours de jeûne au pain & à l'eau.

Pour avoir dansé devant une Eglise, trois ans de pénitence.

Pour avoir causé dans l'Eglise, durant l'Office divin, dix jours de jeûne, au pain & à l'eau.

Pour avoir violé les jeunes de l'Eglise, vingt jours de pénitence & de jeune, au pain & à l'eau.

Pour avoir fait gras en Carême, fans nécessité, privation de la communion & de la viande à Pâque.

Pour chaque jour de Carême, qu'on n'auroit point jeûné, sept jours de pénitence & de jeûne.

Pour avoir violé le jeûne des Quatre-Tems, quarante jours de pénitence & de joûne.

### Quatrième Commandement.

Pour avoir maudit son père on sa mère, quarante jours de pénitence au pain & à l'eau.

Pour les avoir frappés, sept ans

de pénitence.

Pour avoir frappé son Pasteur, pénitence durant toute la vie dans un monastère.

Pour avoir méprisé les Ordonnances de son Evêque ou de son Curé, quarante jours de pénitence & de jeûne, au pain & à l'eau.

### Cinquième Commandement.

Pour avoir tué un Prêtre, pénitence de toute la vie, privation de l'entrée de l'Eglise durant cinq ans, & de la communion durant dix ans.

Pour avoir tué son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, pénitence & privation de viande & de vin pendant toute la vie, jeûne trois sois la semaine, & privation de la communion jusqu'à la mort.

Si une fille ou femme a tué son enfant pour cacher son crime, dix

ans de pénitence.

Pour un avortement volontaire, trois ans.

Si un père ou une mère ont étouffé leur enfant faute de précaution, après qu'il a reçu le Baptéme, ils jeûne-ront & garderont la continence pendant quarante jours, feront pénitence durant trois ans, & observeront trois Carêmes chaque année. Si c'est avant que l'enfant ait été baptisé, ils feront de plus pénitence pendant cinq ans.

Si des parens, par négligence, ont laissé mourir leur enfant sans Baptême, ils feront pénitence, durant trois ans, dont l'un au pain &

à l'eau.

Pour avoir fait mourir son mari

ou sa semme, pénitence de toute la vie dans un monastère, & privation de la communion jusqu'à la mort.

Pour un homicide volontaire, privation de l'entrée de l'Eglise & de la communion jusqu'à la mort.

Pour un homicide commis dans un premier mouvement de colère ou dans une dispute, trois ans de pénitence.

Pour un homicide commis involontairement & par hasard, quarante jours de jeûne au pain & à l'eau, & privation de la communion pendant cinq ans.

Pour avoir blessé ou mutilé quelqu'un, pénitence pendant un an, avec jeûne de quarante jours au pain

& à l'eau.

Pour avoir refusé de se réconcilier, pénitence au pain & à l'eau jusqu'à la réconciliation,

Sixième & Neuvième Commandemens.

Pour la fornication, trois ans de pénitence,

Pour un adultère, cinq, sept, dix ans, & quelquesois toute la vie, selon les circonstances.

Pour un inceste avec deux sœurs, pénitence de toute la vie; pour un inceste moins énorme, douze ans.

Pour un Prêtre qui auroit déshonoré sa pénitente, déposition du Sacerdoce, & pénitence de toute la vie.

Pour avoir consenti au desir de la fornication, sept ans de pénitence, si c'est un Evêque; cinq, si c'est un Prêtre; trois, si c'est un Diacre; deux, si c'est un Clerc insérieur, ou un Laïgue,

Pour

Pour une femme qui s'est fardée dans le dessein de plaire aux hommes, trois ans de pénitence.

Pour le déguisement d'un homme en semme, ou d'une semme en homme, trois ans de pénitence.

Septième & dixième Commandemens.

Pour avoir volé les meubles ou l'argent de l'Eglise, trois Quarantaines de jeûne, & sept ans de pénirence.

Pour avoir détourné le bien d'un hôpital, ou se l'être approprié, étant administrateur, restitution de ce qui a été pris, & trois ans de pénitence.

Pour avoir retenu ou négligé de payer les dîmes, restitution au quadruple, & vingt jours de pénitence au pain & à l'eau,

Pour avoir commis un vol digne de mort, restitution, & pénitence pendant cinq ans.

Pour un vol moins considérable, restitution, & pénitence d'un an.

Pour avoir fait l'usure, pénitence de trois ans, dont le premier au pain & à l'eau.

Huitième Commandement,

Pour un faux témoignage, la même pénitence que pour un adultère.

R. de Lyon, 1, P.

Pour avoir consenti à un faux témoignage, cinq ans de pénitence.

Pour avoir falsifié des Actes publics, pénitence de toute la vie.

Pour avoir commis quelque fraudo dans les poids & mesures, pénitence pendant vingt jours au pain & à l'eau.

Lorsque la pénitence prescrite par les Canons étoit bornée à quarante jours, on les jeûnoit tous au pain & à l'eau. Si elle devoit être de plufieurs années, on jeûnoit, dans la première, trois jours de la semaine, au pain & à l'eau, & l'on n'usoit les autres jours que des alimens de Carême. Dans la seconde & la troihème années, on ne jeûnoit au pain & à l'eau que les vendredis; mais l'on observoit trois Quarantaines, dont la première au pain & à l'eau tous les jours, & les deux autres, trois jours de la semaine seulement. Quand la pénitence s'étendoit au delà de trois ans, on n'étoit tenu chaque année qu'aux trois Quarantaines.

Il est du devoir des Confesseurs d'avoir devant les yeux ces Canons Pénitentiaux. Les Conciles & les Pères leur en recommandent la lecture, pour y puiser des règles sûrcs dans l'exercice du ministère, & les remèdes les plus propres à la guérison des pécheurs (a).

<sup>(</sup>a) Quoniam multi Sacerdotum partim incurià, partim ignorantià modum poenitentiz reatum suum confitentibus, secus quam jura canonica decernant, imponunt, se ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius soventes palpant, incidentes in illud propheticum: Va qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ad aecipiendas animas: omnibus nobis salubriter in communi visum est, ut unusquisque Episcoporum in sua Parochia eosdem erroneos codicillos, quos Poenitentiales vocant, diligenter perquirat, & inventos igni tradat, ne per eos ulterius sacerdotes imperiti homines decipiant...., Presbyteri etiam imperiti solerti

Quoique l'Eglise n'oblige plus d'observer ces Canons à la rigueur, on ne doit pas croire pour cela qu'elle les ait révoqués. Les variations arrivées dans sa discipline n'ont changé, ni son esprit, ni les principes de sa conduite. Elle a toujours la même idée de l'énormité des péchés qui profanent le Baptême, de la grandeur des châtimens que Dieu leur réserve, de la nécessité d'appaiser sa colère par une sérieuse pénitence. Lorsqu'elle desire qu'on apprenne aux pécheurs les humiliations, les épreuves & les peines, qu'on imposoit autrefois aux pénitens, c'est afin qu'ils soient couverts d'une confusion salutaire, en comparant leur lâcheté avec le zèle des premiers tems, & qu'ils ne s'imaginent pas que la justice de Dieu foit aujourd'hui moins sévère, le péché plus léger, son expiation plus facile & plus courte.

Depuis que la foiblesse & le relâchement de ses enfans l'ont forcée de les conduire par une voie moins difficile, elle a fans cesse regretté son ancienne pratique, comme plus utile & plus parfaite. Elle a fait comme un sage médecin, qui cédant à la répugnance de ses malades, pour un remède plus efficace, mais plus douloureux, préfère de leur prescrire celui pour lequel ils ont moins d'opposition. Ainsi, loin de confondre les dispenses & les loix, les condescendances postérieures & les institutions primitives, il faut, pour entrer dans l'efprit de l'Eglise, qui est celui de J. C., que nous soyons pleins de respect pour l'ancienne discipline, pénétrés d'un vif regret de ne pouvoir la faire revivre, & disposés à racheter, par l'humiliation intérieure, ce qui manque à l'extérieur de nos expiations.

studio ab Episcopis suis instruendi sunt, qualiter & consitentium peccata discret& inquirere, eisque congruum modum, secundum Canonicam autoritatem, pænitentiæ noverint imponere: quoniam hactenus eorum incuria & ignorantia multorum flagitia remanserunt impunita, & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium. non est. Concil. IV. Paris. L. I. C. 32. — Qualis verò peccatis adhibenda sit medicina, secundum Canonum authenticorum & sanctorum Patrum esse debet institutionem, & non secundum placitum hominum, sed secundum Dei voluntatem, nec in hac parte voluntas aut gratia hominis sectanda est, sed voluntas Der in omnibus exquirenda, quatenus dignis precibus & 'pœnitudine digna placare possit omnipotentis Dei vindictam, quam suo vitio provocavit. Isaac Lingon. Episc. Canon. Panit. Lib. Tit. I. C. 39. — Panitentis culpas graves perpendenti sibi ob oculos proponer Canones Ponitentiales, qui lumen & sibi & Ponitenti quoque afferant, quò videant quemadmodum pro peccati ratione, pœnitentia imponenda & suscipienda sit. Eorum tamen Canonum pœnitentias, ut tempora serunt, procaritate & prudentia sua minuet, prout peccati & peccatoris circumstantiæ requi-rent, in quibus etiam rationem habebit contritionis ejus qui peccavit. Demonstrabit tamen iis qui graviùs peccarint, ( quò magis scelerum suorum magnitudinem. agnoscant, ) quanta ipsis pœnitentia ex Canonum regulis imponenda esset. Nec verò putent sua peccata levia esse, quia parva illis poenitentia data est; sed hocfactum esse, ne eam que pro culparum ratione injungenda erat, deserant cum periculo salutis suz. S. Carel. in Instr. Panis,

## Des Indulgences.

Indulgence est une grace, que l'Eglise accorde aux pécheurs pénitens, lorsqu'ayant égard à leur serveur, ou à d'autres motifs également dignes de sa sagesse & de sa charité, elle leur remet une partie des peines temporelles qui leur ont été imposées, ou qu'on a dû leur imposer, selon les SS. Canons.

L'Indulgence ne remet donc, ni le péché, ni la peine éternelle qui lui est due. Il n'y a que l'Absolution Sacramentelle, ou le desir de la recevoir, joint à la contrition parfaite, qui produise cet esset (a). Celui de l'Indulgence est uniquement d'abréger les peines satisfactoires, ou de suppléer à celles, qui quoique méritées excéderoient notre pouvoir. On ne doir donc pas croire non plus que, lors même qu'elle est plénière, elle remette au pénitent toute la peine temporelle que méritent ses péchés. Comme ils ne peuvent être remis sans la satisfaction, ou sans la résolution de satisfaire à Dieu, il s'ensuit que le pécheur n'est jamais dispensé de les expier par de dignes fruits de pénitence. L'Indulgence vient au secours de sa foiblesse ou de son impuissance; mais elle n'autorise jamais sa lâcheté. S'il fait tout ce qui est en lui, elle supplée ce qui manque à ses efforts, pour que sa pénitence soit égale à l'offense.

Les différens noms qu'on donne à l'Indulgence, suivant son étendue plus ou moins grande, ont un rapport sensible à la Pénitence Canonique, qui avoit lieu autresois. Les Indulgences de quarante jours, d'un an, de deux ans, & d'un plus grand nombre d'années, nous rappellent celles de même durée qu'on accordoit dans ce tems-là; & lorsqu'on l'appelle Indulgence plénière, c'est parce qu'elle remet la totalité de la peine qui resteroit à subir.

L'Ecriture & la Tradition déposent également en faveur du pouvoir qu'a l'Eglise d'accorder des Indulgences. Il fait partie de celui qu'elle à reçu de lier & de délier, lorsque ce divin Législateur a dit à ses Apôtres: Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lie dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel (b). C'est en vertu du pouvoir de lier, qu'elle impose aux pécheurs des peines expiatoires, & qu'elle soumet à des épreuves plus ou moins longues la sincérité de leur conversion : c'est en vertu du pouvoir de délier, qu'elle les réconcilie avec Dieu, qu'elle abrège leur pénitence, qu'elle leur remet, en tout ou en partie, la peine qui reste due

<sup>(</sup>a) Concil. Trid Seff. VI. Cap. 14. de Justificat.

<sup>(</sup> b ) Matth. XVIII. 18,

à leurs péchés (a). Elle a toujours cru que ce double pouvoir lui avoit été conféré par les paroles ci-dessus rapportées, & l'exercice qu'elle en a fait, en accordant des Indulgences, est aussi ancien qu'elle-même.

Saint Paul en usa envers l'incestueux de Corinthe. L'Apôtre l'avoit séparé pour un tems de l'Assemblée des sidèles (b): il abrégea ensuite sa pénitence, de peur que l'excès de sa tristesse ne le sît tomber dans le désespoir (c). Saint Jean traita avec la même condescendance un jeune homme qu'il avoit converti à la soi, & qui avoit ensuite oublié les promesses de son Baptême, jusqu'à se rendre ches d'une compagnie de voleurs (d).

Dans le tems des persécutions, l'Eglise sit souvent usage de cette autorité. Les Evêques, à la prière des Martyrs & des Confesseurs de la foi, abrégeoient les exercices & le

tems de la Pénitence pour ceux qui l'accomplissoient avec serveur. Quelquesois même ils les admettoient sans délai à la réconciliation & à la participation de l'Eucharistie, asin de les sortisser davantage contre la crainte des tourmens.

Tous les Pères de ce tems-là attestent dans leurs Ecrits que telle étoit la pratique de l'Eglise (e); & les précautions qu'ils prenoient, pour que l'Indulgence ne fût pas accordée à de faux pénitens, en font une nouvelle preuve. Saint Cyprien exhorte les Martyrs à ne demander cette grace, qu'en faveur de ceux qui marquoient pour les travaux de la pénitence, un zèle égal à la grandeur de leurs péchés. Il les avertit qu'une trop grande facilité favoriferoit l'impénitence, & exposeroit l'Eglise à la dérission des Païens (f). Les mêmes principes se trouvent consacrés dans un décret

<sup>(</sup>a) Voyez nos Mandemens des 27 Mai 1759, & 25 Avril 1770, au sujes du Jubile

<sup>(</sup> b ) I. Cor. V. 3.

<sup>(</sup>c) Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc, quæsit à pluribus: ita ut è contrario magis donetis & consolemini, ne sorte abundantiori trissità absorbeatur qui hujusmodi est. Propter quod observo vos, ut confirmetis in illum caritatem.... Cui autem aliquid donastis, & ego: nam & ego quod donavi, si quid donavi, propter vos in persona Christi. II. Cor. II. 6. & feq.

<sup>(</sup>d) Apud Euseb. Lib. III. Hist. C. 23.

<sup>(</sup>e) Quam pacem quidam in Ecclesia non habentes, à Martyribus în carcere exorare consueverunt. Tertull. Lib. ad Martyr. C. I. — Vide S. Cypr. Epist. 16. 17. 18.) De Laps. §. 10. 11.

<sup>(</sup>f) Oro vos, quibus possum precibus, ut Evangelii memores, & considerantes que & quanta antecessores vestri Martyres concesserint, quam solliciti in omnibus suerint, vos quoque sollicitè & cautè petentium desideria ponderetis, utpotè amici Domini, & cum illo postmodùm judicaturi, inspiciatis & actum & opera & merita singulorum, ipsorum quoque delictorum genera & qualitates cogitetis, ne si quid abruptè & indignè vel à vobis promissum, vel à nobis sactum suerit, apud gentiles quoque ipsos Ecclesia nostra erubescere incipiat. Sed & illud ad diligentiam

du Concile de Nicée: « Pour tous » ceux, dit-il, qui auront montré » par la crainte des Jugemens de » Dieu, par leurs larmes, leur » patience & leurs bonnes œuvres, » que leur conversion est véritable, » il sera permis à l'Evêque d'user » envers eux d'une plus grande douceur: mais pour ceux qui auront » fait pénitence d'une manière servile, croyant que c'est assez d'envert dans l'Eglise pour être converti, ils acheveront leur teins, & » on ne leur fera aucune grace (a).»

Le Concile d'Ancyre, & tous ceux qui ont fixé la durée des pénitences canoniques, autorisent les Evêques à l'abréger, en faveur de ceux qui les accomplissent avec empressement (b). On trouve dans l'Histoire Ecclésiastique une foule de monumens, qui établissent la même doctrine. Ensin, le Concile de Trente l'a confirmée de nouveau par une décision solemnelle, & il a justisséen même tems l'Eglise des abus que les derniers Hérétiques lui reprochoient injustement. Après avoir défini que l'usage des Indulgences

est très-salutaire au peuple Chrétien; qu'il est approuvé par l'autorité des Saints Canons, & qu'il doit être conservé, il frappe d'anathême tous ceux qui assurent, ou qu'elles sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas la puissance de les accorder: il recommande ensuite, d'une manière spéciale, de les dispenser avec modération, conformément à l'ancien usage de l'Eglise, de peur que la discipline ne soit énervée par une excessive facilité (c).

Ce font donc des vérités également certaines : 1°. Que l'Indulgence est une grace qui est au pouvoir de l'Eglise : 2°. Qu'elle doit être accordée avec discernement, œconomie, & pour de justes motifs (d) : 3°. Qu'elle ne dispense point les pécheurs de faire pénitence.

Le Pape & les Evêques ont seuls le droit d'accorder des Indulgences, & ils ne doivent exercer cette autorité que conformément aux SS. Canons. Lorsqu'un Evêque en fait usage pour son Diocèse, l'Indulgence qu'il accorde, ne doit pas s'étendre au delà de quarante jours, pour les

vestram redigere debetis, ut nominatim designetis eos, quibus pacem dari desideratis... & ideò peto, ut quos ipsi videtis, quos nostis, quorum pænitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, & sic ad nos sidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis. S. Cypr. Epist. 10. ad Martyr.

<sup>(</sup>a) Quotquot metu & lacrymis, atque patientia vel bonis operibus, rebus ipsis conversionem suam, non simulatione, demonstrant, hi demùm tempus auditionis implentes, sidelibus in oratione communicent. Postmodùm verò licebir Episcopo de his aliquid humaniùs cogitare. Quicumque verò indisferenter tulerunt, & aditum introeundi Ecclesiam sibi arbitrati sunt ad conversionem posse sufficere, hi desinitum tempus modis omnibus impleant. Concil. Nican. I. C. 12 — Voyez notre Mandement du 27 Mai 1759, sur le Jubilé.

<sup>(</sup>b) Concil. Ancyr. C. 5.

<sup>(</sup>c) Concil. Trid. Seff. XXV. Decret. de Indulgent;

<sup>(</sup>d) Bellarm. L. J. de Indulg. C. 12. §. 5. 7.

causes ordinaires; & pour les plus importantes, au delà d'un an (a). Mais dans tous les cas, cette saveur n'est appliquée, qu'à ceux qui se repentent sincèrement de leurs sautes, & qui sont vraiment convertis, verè contritis & pænitentibus. Ainsi, sans une véritable contrition, une haine prosonde du péché, une serme résolution de l'expier, on se flatteroit en vain de participer à l'Indulgence (b).

Qu'on ne s'imagine donc point que de simples pratiques, telles que la visite de quelques Eglises, de courtes prières, une légère aumône, suffisent avec l'Indulgence, pour satisfaire à la justice de Dieu. S'il y a des sidèles qui se laissent àbuser par de pareils préjugés, il faut leur faire comprendre que les Indulgences n'ont point changé de nature; dans l'origine; qu'elles laissent tous jours au coupable l'obligation de faire ce qui est en son pouvoir, pour expier ses péchés; que dans l'intention de l'Eglise, elles ne sont pas un adoucissement de ces soibles pénitences qu'on impose aujour-d'hui, mais de ces satisfactions longues & rigoureus, qu'on exigeroit encore, si l'ancienne discipline subsissoir (c).

Et pour que les Confesseurs eux mêmes ne se persuadent pas, que la circonstance d'un Jubilé, ou d'une Indulgence plénière, leur permet de n'imposer à de grands pécheurs que des pénitences légères (d), ou qu'elle dispense même de les éprouver, nous leur rappellerons ici ce que les Conciles & les Saints Pères ont pensé sur ce point important. Ils condamnoient hautement ces Prêtres téméraires, qui, d'après des

qu'elles font encore ce qu'elles étoient

<sup>(</sup>a) Concil. Lateran. IV. Can. 62.

<sup>(</sup>b) Si precem toto corde quis faciat, si veris pœnitentiæ lamentationibus & lacrymis ingemiscat, si ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inflectat, misereri talium potest; ... potest ille indulgentiam dare, sententiam suam potest ille deslectere: pœnitenti, operanti, roganti potest elementer ignoscere; potest in acceptum referre quidquid pro talibus & petierint Martyres & secerint Sacerdotes. S. Cypr. de Lapsis. — Voyez notre Mandement du 26 Avât 1776, sur le Jubilé, & sur les dispositions nécessaires pour participer aux Indulgences.

<sup>(</sup>c) Absolutionem prætered peccatorum tuorum, sicut rogasti, autoritate principum Apostolorum Petri & Pauli sulti, quorum vice quamvis indigni sungimur, tibi mittere dignum duximus, si tamen bonis operibus inhærendo, commisso excessus plangendo quantum valueris, corporis tui habitaeulum Deo mundum templum exhibueris. Greg. VII. Epist. ad Episc. Lincol. — Ex quibus apparet Sedis Apostolicæ indulgentias illis communicari, qui quantum suppetunt vires, bene operari non prætermittunt; non autem ignavis, otiosis, ac negligentia torpescentibus. Baron, ad an. 1073. N. 71.

<sup>(</sup>d) Panitentiales Presbyteri, qui tempore Indulgentiæ pro gravibus peccatis imponunt leves pænitentias, allucinantur infigniter & peccatoribus plurimum nocent; quò major eis pænitentia imponitur, eò fiunt vicinores satisfactioni, & ad Indulgentiæ stuctum aptiores. Christian. Lupus. Dissert. I. de Indulg.

recommandations surprises aux Martyrs, réconcilioient les pécheurs sans épreuves. Ils regardoient cette imprudente facilité, comme une persécution plus cruelle pour l'Eglise, que celle des Tyrans. Ils déclarent qu'abfoudre ainsi les pécheurs, c'est les tromper, les endormir dans une funeste sécurité, les enfoncer plus avant dans l'abyme. Ils enseignent enfin que l'Indulgence ne dispense pas plus de satisfaire à Dieu, que de réparer l'injure & le dommage faits au prochain (a).

Cette doctrine des Pères sur l'In-

dulgence n'en affoiblit point l'utilité. Il n'en est pas moins vrai que, quels que soient les efforts du pécheur, pour satisfaire à la justice divine, il demeure toujours fort au dessous de ce qu'il lui doit; que les fatisfactions qui lui sont imposées par le Confesfeur, & les œuvres ordonnées par le Pape ou par les Evêques, sont loin d'égaler les châtimens qu'il mérite, & les expiations auxquelles

il auroit été soumis dans le tems où les anciens Canons étoient en vigueur; que personne, selon l'expression de l'Esprit-Saint, ne doit être Sans crainte, sur les péchés pardonnés; & que plus un pénitent est fervent & humble, plus il sent le besoin qu'il a de l'Indulgence de l'Eglise & de la miséricorde de Dieu.

Nous invitons donc les Pasteurs les Prédicateurs, & les Confesseurs, qui ont à instruire les fidèles sur la matière des Indulgences, à insister également, & fur leur vertu, & fur les dispositions nécessaires pour en profiter; à corriger & à prévenir les abus, que l'ignorance pourroit introduire, ou auroit déja introduits à ce sujet; à rejeter toutes les Indulgences fausses, ou qui ne seroient pas suffisamment autorisées. Nous défendons enfin à tous Prêtres Séculiers & Réguliers, exempts & non exempts, de publier jamais aucunes Indulgences, sans notre permission par écrit.

(a) S. Cypr. de Lapfis.

# De l'Absolution.

'ABSOLUTION est un jugement remettre leurs péchés (a). Elle est L que les Evêques & les Prêtres la Forme du Sacrement de Péniprononcent sur les fidèles, pour leur tence, & c'est en elle principalement

<sup>(</sup>a) Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. Joan. XX. 23.— Quzcumque solveritis super terram, erunt soluta & in coeio. Matth. XVIII. 18. - Reconcilietur per manus impositionem. Concil. Carth. 4. Can. 76. — Legitimam communionem cum reconciliatorià manûs impositione percipiant. Concil. Arausic. I. Can. 3. - In societatem nostram, non nist per poenitentiz remedium, per impositionem Episcopalis manus, communionis recipiant unitatem. S. Leo. Epist. 794 ( aliàs 129. ) Cap. 6-

que consiste sa vertu (a). Les anciens Conciles & les Ecrits des mêmes tems lui donnent différens noms. Ils l'appellent Imposition des mains, Paix, Réconciliation, Communion: car cette dernière expression ne signifioit pas toujours la participation à l'Eucharistie. On a déja observé que les Pénitens du quatrième degré communicient sans faire d'oblation, c'est-à-dire, qu'ils étoient réconciliés, mais sans être admis à la Table

**f**ainte (b).

Le Prêtre, en donnant l'Absolution, ne déclare pas simplement que les péchés sont remis; il les remet effectivement, par l'autorité qu'il en a reçue de J. C. & en vertu de ses mérites (c). C'est une des prérogatives qui élevent si fort le Sacerdoce de la nouvelle Loi au dessus du Sacerdoce Lévirique. Celui-ci ne donnoit pas le pouvoir de guérir la lèpre, mais seulement d'examiner, si elle étoit réellement guérie, & de le déclarer d'une manière authentique (d).

Jesus - Christ ayant laissé à son Eglise le choix des paroles, dont elle devoit se servir pour absoudre les pécheurs, ces paroles ont été

différentes selon les tems & les lieux. L'Absolution, dans l'Eglise Grecque, se donne en forme de prière; & jusqu'au douzième siècle, le même usage a subsisté dans l'Eglise Latine: mais à cette époque elle a adopté une autre formule, qui exprime plus clairement la puissance du Prêtre, sa fonction de juge, la sentence qu'il prononce avec autorité pour délier les pénitens (e). Cette diversité de pratiques n'ayant rien d'essentiel, & n'intéressant point la validité du Sacrement, chaque Eglise doit conserver la sienne, sans blâmer celle des autres.

Il y a des règles & des principes, d'après lesquels l'Absolution doit être accordée, différée, ou refusée; & les Confesseurs ne sauroient être trop attentifs à s'y conformer. C'est principalement, dans l'exercice de cette partie de leur ministère, qu'ils prononcent sur le salut des hommes, & fur les droits inviolables de la justice de Dieu; qu'ils sont les dispensateurs du sang & des mérites de J. C. qu'ils tiennent sa place, qu'ils agissent en fon nom & par son autorité. Sils se conduisent par son esprit, & suivant ses maximes, tous les jugemens qu'ils

(e) Morin. de Sacram. Panit. L. VIII. Cap. 8. & seq,

<sup>(</sup>a) Docet fancta Synodus, Sacramenti poenitentize formam, in qua przecipue ipsius vis sica est, in illis ministri verbis posicam esse: Ego te absolvo, &c. Concil. Trid. Seff. XIV. Cap. 3.

<sup>(</sup>b) Tertio vero anno communicent, sed sine oblatione. Concil. Ancyr. Can. 5. (c) Si quis dixerit absolutionem sacramentalem Sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi remissa esse consitenti . . . anathema sit. Concil. Trid. Sess. XIV. Can. 9.

<sup>(</sup>d) Corporis lepram purgare, seu verius non purgare quidem, sed purgatos probare, Judzorum Sacerdotibus licebat; at verb nostris Sacerdotibus, non corporis sepram, verum etiam anima fordes, non dico purgatas probare, sed purgare prorsus concessum ett. S. Chrysoft. Lib. III. de Sacerd.

portent, sont justes & ratifiés dans le ciel. S'ils s'écartent au contraire des conditions auxquelles ce pouvoir éminent leur a été confié, tout est nul & criminel de leur part; ils deviennent les dissipateurs & les profanateurs des biens les plus facrés; ils se lient eux-mêmes, sans délier leurs Pénitens. Que de motifs, quel intérêt n'ont-ils donc pas à s'instruire des véritables règles, & à éviter dans leur application toute espèce de méprise & d'abus?

1°. La première règle, que les Confesseurs ne doivent jamais perdre de vue, est de joindre à une grande compassion pour les pénitens une juste fermeté. Il ne faut pas qu'ils confondent cette tendre & fincère charité qui gagne le cœur, qui inspire la confiance, qui tend à fauver le coupable, avec cette molle complaifance qui ne manqueroit pas de le perdre, en lui inspirant une sausse sécurité. Leur conduite, à l'exemple de celle du Sauveur, doit être tout à la fois de miséricorde & de justice. Ils doivent tempérer de telle sorte la sévérité par la douceur, qu'ils garantissent également le pécheur, & de l'écueil de la présomption, & de celui du désespoir.

2<sup>Q</sup>. La seconde règle, c'est qu'il n'est permis aux Confesseurs d'abfoudre que ceux qui donnent des marques non équivoques d'une véritable conversion, & qu'ils sont obligés de soumettre les autres à des épreuves salutaires, jusqu'à ce qu'ils soient moralement assurés de la sin-

cérité de leur retour.

3°. Une troisième vérité, que les Confesseurs doivent fort considérer.

R. de Lyon, I. P.

s'ils veulent se conduire prademment, c'est que de premiers desirs, de simples commencemens de conversion, ne sont pas encore la conversion ellemême. Ainsi, quand il ne paroît dans le pénitent, que de légères étincelles d'amour de Dieu & de haine du péché, quand il n'annonce qu'une foible réfolution d'y renoncer, les Ministres de la Pénitence sont fondés à croire qu'il n'est pas entièrement converti; & il est alors de leur devoir, de travailler à fortifier & à faire croître ces dispositions naissantes : mais de peur de les étouffer par une précipitation aussi contraire aux saintes règles, qu'au falut du pécheur, ils ne doivent mettre le sceau à sa réconciliation que, lorsque la haine du péché est devenue souveraine dans son cœur, & que le faint amour qui la produit, a triomphé de toutes ses passions. Tant qu'ils ne voyent pas dans le pénitent ces signes effectifs de conversion, ils ne peuvent la regarder comme réelle, ou au moins comme fuffifante.

4°. Une quatrième vérité du même genre, c'est que la véritable converfion, furtout celle des pécheurs coupables de grands crimes ou d'habibitudes invétérées, s'opère difficilement & avec lenteur, & que dans le cours ordinaire de la grace, ceux qui ont vieilli dans l'esclavage du péché, ont besoin d'une longue suite d'efforts & de gémissemens, pour parvenir au terme de leur entière délivrance. Cette vérité est fondée fur les Ecritures, fur la Tradition, fur les lumières de la raison, & sur l'expérience de tous les siècles.

Nous trouvons un exemple bien frappant de la difficulté de la conversion, & de la lenteur avec laquelle elle s'opère ordinairement, dans le recit que St. Augustin lui-même nous a fait de la sienne. Après un exposé touchant de ce dur esclavage où le péché l'avoit réduit, de ces liens funestes qu'il s'étoit donnés à lui-même par sa propre volonté, il avoue que du moment où il a cherché à sortir de cette cruelle servitude, il avoit assez de force pour se reconnoître esclave & desirer sa liberté, mais que ce desir de revenir à Dieu étoit encore trop foible, pour surmonter l'amour invétéré qui l'attachoit si fortement à la créature (a).

Tel est le sort de la plupart des pénitens. Plus ils sont sincères, plus ils éprouvent de difficultés & de

damnent, ils se déplaisent à euxmêmes, ils s'efforcent d'échapper à la tyrannie du Démon & de leurs mauvaises habitudes; mais ils n'arrivent pas sitôt à ce terme heureux. Dieu ne se laisse pas stéchir ordinaiment par les premiers cris du cœur, & par les premières larmes. Il fuffit d'ailleurs de connoître le cœur humain, pour savoir qu'il ne parvient pas sans peine à quitter, à hair ce qu'il aimoit avec passion, & que l'amour dominant des créatures ne cède pas la place à celui du Créateur, sans une longue & pénible résistance.

50. Une cinquième vérité, & qui est comme un corollaire des précédentes, c'est que les protestations, & même les larmes des pénitens, ne sont pas toujours des marques fuffisances d'une solide conversion (b). combats. Ils s'accusent, ils se con- Il faut, selon la maxime de J. C.,

vastitas, quod navigiis seva tempestas. Solatium eterne spei adimunt, arborem à radice subvertunt, navem scopulis, ne in portum perveniat, illidunt. Non concedit pacem facilies ista, sed tollit. Persecutio est hac alia, & alia tentatio, per quam subtilis inimicus impugnandis adhuc lapsis occultà populatione graffatur, ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria evanescat, ut comprimatur pectorum gemitus, statuatur sietus oculorum, nec Dominum graviter offensum longa & plena poenitentia deprecetur, cum scriptum sit: Memento unde excideris, & age panitentiam. Caterum si quis prapropera festinatione temerarius remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet Domini præcepta rescindere, non tantum nihil prodest, sed & obest lapsis. Provocasse est iram, non servasse sententiam, nec misericordiam priùs Dei deprecandam putare, sed concempto Domino de sua facultate presumere. S. Cypr. Tr. de Lapsis.

<sup>(</sup>a) Velle meum tenebat inimicus, & inde mihi catenam fecerat & constrinxeras me. Quippe ex voluntate perverst facta est libido, & dum servitur libidini, facta est consuetudo, & dum consuetudini non resistitur, facta est necessicas... Voluntas autem nova, que mihi inesse cœperat, ut te gratis colerem, fruique te vellem, Deus, sola certa jucunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam. S. Aug. Confess. Lib. VIII. C. 5.

<sup>(</sup>b) Signum verze conversionis non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentiz. Tune namque bene conversum peccatorem cernimus, cum digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur. In fructu ergo, non in foliis aut ramis prenitentia agnoscenda est. Quasi arbor quippe bons

juger de la nature & de la qualité de l'arbre par ses fruits. Or, à quels fruits doit-on reconnoître un vrai pénitent? C'est lorsqu'il a renoncé effectivement au péché, & que non content de pleurer ses offenses passées, il s'abstient réellement d'en commettre de nouvelles (a); lorsque pour détruire ses mauvaises habitudes, il fait servir aux œuvres de justice & de piété, tout ce qu'il avoit prostitué à l'injustice, c'est-à-dire, son corps, ses biens:, son tems, son autozité, &c. (b); lorsqu'il remplit avec fidélité les exercices de pénitence que le Confesseur lui a prescrits, pour expier ses péchés, guérir ses foiblesses prévenir les rechûtes; lorsqu'il fuit avec soin toutes les occasions du péché; enfin, lorsqu'il est prêt à tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu de nouveau, & qu'il a une ferme résolution de satisfaire à sa justice.

n'y a guères de pécheurs moins disposés à recevoir dignement l'absolution, que ceux qui ne peuvent souffrir ni préparation ni délai, qui veulent passer de la table du Démon à celle du Seigneur, & qui éclatent en murmures contre un

guide éclairé, qui réfiste à leur empressement téméraire. Un pénitent vraiment touché & converti est dans des sentimens bien opposés. Il se croit indigne de rentrer en grace avec Dieu. Il s'estime heureux de pouvoir se préparer à une si grande faveur par les épreuves & les humiliations Il embrasse avec joie toutes celles qu'un conducteur prudent exige de lui. Il craindroit qu'une réconciliation trop prompte n'arrêtât le cours de sa douleur, & ne devint pour lui une source de trouble & de désiance.

7°. C'est une septième vérité, qu'on doit différer l'Absolution à ceux qui ignorent les principaux articles de la Foi, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, les obligations communes du Christianisme, celles qui sont particulières à leur état, & les dispositions nécessaires pour approcher des Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie; & que ce délai doit être prolongé jusqu'à ce que les pénitens, par les soins du Confesseur ou par d'autres moyens, ayent acquis dans un degré suffisant les connoissances qui leur manquent. Les Ministres de la Pénitence en useront de même, soit à l'égard des Pères & Mères,

voluntas est. Confessionis ergò verba quid sunt aliud nisi solia? Non ergò nobis solia propter se ipsa, sed propter fructum expetenda sunt, quia ideireò omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pænitentiæ subsequatur. S. Greg. mag. in C. 15. I. Reg.

<sup>(</sup>a) Poenitentiam agere est & perpetrata mala plangere, & iterum plangenda non perpetrare. S Greg. mag. hom. 34.

<sup>(</sup>b) Sicut exhibuistis membra vestra servire immunditiz & iniquitati ad iniquitatem, ita nunc exhibete membra vestra servire justitiz in sanctificationem. Rom. VI. 19.

des Maîtres & Maîtresses, des Supérieurs ou Supérieures, qui laissent croupir dans l'ignorance & dans le vice tous ceux qui font soumis à leur autorité, soit envers les personnes qui exercent des emplois ou des charges dont elles sont incapables, comme un Confesseur, un Juge, un Médecin, qui, faute de lumières, ne remplissent point ou remplissent mal les sonctions de leur état.

8°. Une huitième vérité, c'est que l'Absolution doit être encore différée à tous les pécheurs publics, jusqu'après la réparation du scandale qu'ils ont donné; à ceux qui exercent des professions illicites, jusqu'à ce qu'ils les ayent abandonnées; à ceux qui font pour le prochain une occasion de chûte, comme les semmes qui s'habillent d'une manière immodeste, jusqu'à ce qu'elles se soient réformées; à ceux qui retenant le bien d'autrui & pouvant le rendre ne le rendent point, jusqu'à ce qu'ils l'ayent restitué; à ceux qui ont fait tort au prochain dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, jusqu'à ce qu'ils l'ayent réparé; à ceux enfin qui conservent des inimitiés contre leurs frères, jusqu'à ce qu'ils ayent fait tout ce qui est en leur pouvoir pour se réconcilier.

9°. C'est une neuvième vérité, qu'il faut dissérer l'absolution à ceux qui demeurent volontairement dans l'occasion prochaine d'ossenser Dieu. La conversion consiste essentiellement dans la haine du péché, & dans la ferme resolution de tout sacrisser pour mettre son salut en sûreté (a). Or, il est maniseste qu'on ne déteste point le péché & qu'on ne cherche pas sérieusement à se sauver, lorsqu'au lieu de fuir tout ce qui peut déplaire à Dieu, on s'expose au contraire au péril de violer sa loi. (b).

Il y a deux sortes d'occasions prochaines. Les premières sont celles qui portent par elles-mêmes tous les hommes au péché, telles que les mauvais livres, les peintures déshonnêtes, les entretiens suspects avec des personnes d'un sex différent. Ceux qui demeurent volontairement dans ces occasions, ou dans d'autres de la même espèce, sont indignes de l'absolution. Les occasions prochaines de la seconde classe sont celles qui, sans porter par elles-mêmes tous les

<sup>(</sup>a) Si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum & projice abs te... Et si dextra manus tua scandalizat te, abscide eam, & projice abs te. Matth. V. 29 & 30. — Quam ig tur ob causam dexteram posuit & manum adjecit? Ut scilicet disceres non de membris esse sere sere sere de his potius qui nobis familiaritate junguntur. Etsi igitur tanuum aliquem diligas, ut eo dexteri oculi vice utaris, aut ita tibi quempiam utilem putas, ut eum dextera manus ducas loco, & hi tamen animaz tuz fortassis noceant, etiam ista abscinde. Et diligentius vim ipsam sermonis examina. Non enim dixit, à talium scietate discede, sed maximam separationem inducens, erue, inquit, & projice abs te, ut eum nunquam recipias ulterius, si qualis sue at, perseverat. Hoc enim modo & illum majori crimine liberabis, & te à perditione separabis. S. Chrys hom. XVII. in Matth.

<sup>(</sup>b) Qui amat periculum, peribit in illo. Eccl. III. 27.

hommes au péché, y font tomber néanmoins quelques personnes, à cause de leur soiblesse ou de leur mauvaise disposition. Pour se conduire prudemment à leur égard, il convient d'essayer si le délai de l'absolution & l'application d'autres remèdes seront cesser la cause de leurs chûtes: mais si après une épreuve suffisante ces personnes commettent encore les mêmes sautes, le Consesseur ne peut les absoudre que lorsqu'elles auront quitté l'état ou les sonctions qui continuent d'être pour elles une occasion prochaine de pécher.

Cependant il y a des cas où le pénitent est dans l'impossibilité morale de se retirer de l'occasion: par exemple, quand un frère est pour sa sœur une occasion de chûte, ou une sœur pour son frere, une femme pour son mari, ou un mari pour sa femme. On ne peut en effet, ni obliger une fille ou un garçon d'abandonner la maison paternelle, ni séparer un mari de sa femme, ou une femme de son mari. Aussi les devoirs d'un Confesseur sont-ils différens alors. Tout ce que la prudence permet & exige de lui en pareille circonstance, c'est de faire en forte par ses avis, ses exhortations & ses prières, de changer les dispositions du pénitent, & de ne Jui donner l'absolution qu'après qu'il fe fera éloigné de l'occasion ou qu'il aura cessé d'y pécher.

10°. Une dixième vérité, c'est que l'absolution doit être pareillement dissérée à ceux qui sont encore dans des habitudes criminelles, & à ceux qui, après les Sacremens reçus, retombent de tems en tems dans le péché mortel, & n'ossrent d'autre garant de la sincérité de leur conversion que des promesses semblables à celles qu'ils ont déja violées. Car, quoique la rechûte dans le péché ne soit pas une preuve certaine qu'un pénitent n'étoit pas véritablement converti, elle est au moins un juste motif de le craindre & de le présumer.

Ce seroit se faire une bien fausse idée de la vie chrétienne & pénitente que de la croire compatible avec des vicissitudes perpétuelles de crimes & de réconciliations, d'absolutions & de rechûtes, que de regarder un pécheur comme justifié, autant de fois qu'il se confesse & qu'il suspend pour quelques jours ou quelques mois le cours de ses passions. (a). Il est vrai que la grace de la justification, après qu'elle a été rendue par le Sacrement de pénitence, peut fe perdre de nouveau & se recouvrer encore par le bienfait de l'abfolution: mais il ne faut pas en conclure que la justice Chrétienne soit sujette à ces déplorables alternatives,

<sup>(</sup>a) Quoniam comperimus per quassam Ecclesias Hispaniarum, non secundum Canonem, sed sedissime pro suis peccatis homines agere penitentiam, ut quotiescumque peccare libuerit, toties à Presbytero se reconciliari expostulent, ideò pro coercenda tam execrabili præsumptione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundum sormam Canonum antiquorum dentur penitentiz: hi verò qui ad priora vitia, yel infra penitentiz tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundum priorum Canonum severitarem damnentur. Concil. Tolst. III. Can. a.

de manière qu'on passe fréquemment de l'état du péché à celui de la grace, & de l'état de la grace à celui du péché.

Ce n'est point sous cette image que l'Ecriture nous représente l'homme juste. Elle nous enseigne au contraire que son caractère distinctif est d'être ferme dans la sagelle, comme le soleil dans sa lumière (a). Elle compare la piété à la maison du sage, qui est bâtie sur la pierre, & dont les fondemens immobiles la font triompher de la violence des vents & des tempêtes, tandis que celle de l'insensé n'étant établie que fur le sable est infailliblement renverfée par le premier orage (b). Elle nous déclare encore que st quelqu'un aime J. C. il gardera sa parole: Mon Père l'aimera, dit ce divin Sauveur, nous viendrons & nous ferons notre demeure en lui (c). Mais est-ce garder la parole de J.C. & lui préparer dans son cœur une demeure digne de lui & de son Père, que de faire une simple trève avec le péché, & de retomber enfuite dans les mêmes prévarications? Les seules lumières de la raison sésistent à cette pensée. On ne dit point qu'une personne a telle vertu, lorfqu'elle tombe par intervalles dans le vice contraire. On n'appelle point sempérant celui qui se livre de tems en tems aux excès de l'ivrognerie. On ne regarde point comme intégre un juge qui se laisse corrompre quelquesois, ni comme sidèle un domestique qui ne fait que suspendre le cours de ses insidélirés. Loin donc qu'il faille absoudre sans délai des pécheurs dont toute la vie n'est qu'un cercle presque continuel d'absolutions & de rechûtes, on doit les soumettre au contraire à des épreuves plus longues & plus sérieuses que s'ils avoient péché pour la première fois.

Mais on dira peut-être, que ces principes sur le délai de l'absolution ne s'accordent, ni avec l'exemple de J. C. qui renvoyoit absous, même les plus grands pécheurs, sans en exiger aucune épreuve, ni avec le précepte que donne ce divin Législateur de pardonner jusqu'à septante sois sept sois, c'est-à-dire, sans mesure, ni avec les intérêts éternels des pénitens qui se trouvent exposés par ces délais à mourir sans les Sacremens de l'Eglise.

De telles difficultés méritent peu qu'on s'y arrête. Il est manifeste que les jugemens des hommes ne sauroient être comparés à ceux de Dieu. Le Confesseur ne voit que l'extérieur des pénitens; & J. C., maître du fond des cœurs, y lisoit les dispositions parfaites qu'il y avoit placées lui-même. Il est également certain que le commandement dont on voudroit se prévaloir, ne regarde-

(a) Joan. XIV. 23

<sup>(</sup>a) Homo sanctus in sepientia manet sicut sol: nam stultus sicut luna mutatur. Eccli. XXVII. 122.

<sup>(</sup>b) Similis erit virostulto, qui ædificavit domum suam super arenam, & descendir plu ia, & venerunt slumina, & slaverunt venti, & irruerunt in domum illam, & ecidit, & fuit ruina illius magna. Maith. VII. 26. & 27.

qu'il doit s'entendre uniquement de l'obligation où nous fommes de pardonner au prochain, quelque réitérés que soient à notre égard ses manquemens ou ses offenses. Il est .fensible enfin que le vrai moyen pour un pécheur de se précautionner contre les surprises de la mort, n'est pas de recevoir des absolutions contraires à l'Esprit de Dieu & aux règles de l'Eglise, mais qu'il consiste essentiellement dans la conversion du cœur, & dans tout ce qui peut contribuer à la rendre plus sincère & plus folide. On ne doit pas croire d'ailleurs que de vrais pénitens qui sont enlevés par la mort, avant que d'avoir reçu l'effet du pouvoir des Cless, soient privés pour cela des fruits du Sacrement, & de ceux de leur pénitence. L'Eglise pense au contraire que Dieu, par sa miséricorde, supplée en leur faveur au défaut de l'absolution (a). Aussi a-t-elle ordonné qu'on prieroit & qu'on offriroit le Sacrifice pour eux,

point le Sacrement de pénitence, & comme pour ceux qui ont été réconqu'il doit s'entendre uniquement ciliés par le Sacrement de Pénide l'obligation où nous fommes de tence (b).

> 11°. Une onzième vérité, c'est que l'absolution ne doit point être donnée, même à l'heure de la mort, aux pécheurs impénitens & endurcis, tels que ceux qui refusent de faire cesser & de réparer le scandale, de restituer le bien d'autrui, de se réconcilier avec leurs ennemis, &c. qu'elle ne doit pas être donnée non plus aux moribonds qui ont perdu la raison dans l'action même du péché, comme dans une ivresse volontaire, dans un duel, dans l'exercice actuel de la profession de Comédien, s'ils ne manifestent ou n'ont manifesté aucun sentiment de repentir.

12°. Une douzième vérité, c'est qu'un Confesseur peut & doit accorder l'absolution aux mourans privés de toute connoissance, si avant que de perdre l'usage de la parole & des sens, ils ont demándé les Sacremens, ou s'ils ont marqué par quelque

<sup>(</sup>a) Sicut in illo Latrone, quod ex Baptismi Sacramento desuerat, complevit Omnipotentis benignitas, quia non superbià vel contemptu, sed necessitate desuerat, sic in infantibus qui baptizati moriuntur, eadem gratia Omnipotentis implere credenda est,.... Quibus rebus ostenditur aliud esse Sacramentum Baptismi, aliud conversionem cordis, sed salutem hominis ex utroque compleri; nec si unum horum desuerit, ideò putare debemus consequens esse, ut & alterum desit, quia & illud sine isto potest esse in infante, & hoc sine illo potuit esse in Latrone, complente Deo sive in illo, sive in isto, quod non ex voluntate desuisset. S. Aug, zontr. Donat. L. IV. 24.

<sup>(</sup>b) Qui pænitentià acceptà, in bono vitæ cursu satisfactorià compunctione viventes; sine communione inopinato nonnunquam transitu in agris aut itineribus præveniuntur, oblationem recipiendam, & eorum sunera ac deinceps memoriam Ecclesiastico assectu prosequendam; quia nesas est eorum commemorationes excludi à salutaribus Sacris, qui ad eadem Sacra sideli assectu contendentes, dum se diutiùs reos statuunt, & indignos salutiseris mysteriis judicant, ac purgatiores restituit desiderant, absque Sacramentorum viatico intercipiuntur. Concil. Vasens. Can. 2.—
Concil. Carthag. IV. Can. 79.

agne qu'ils desiroient les recevoir (a); qu'il faut les traiter avec la même indulgence, quand même rien n'attesteroit qu'ils ont demandé ou desiré cette grace, pourvu qu'ils soient Catholiques, & qu'il n'y ait aucune raison suffisante de les croire actuellement impénitens. Cette règle est aussi ancienne que générale; & si dans les premiers tems, quelques Eglises particulières refusèrent l'absolution aux pécheurs qui, après avoir passé leur vie dans le désordre, la demandoient à la mort, cette sévérité fut jugée excessive, & défendue dès le quatrième siècle. L'Eglise a toujours été persuadée qu'il vaut mieux donner l'absolution à un pécheur dont la conversion est incertaine, que d'en priver un pénitent qui la desire peut-être vivement, quoiqu'il ne puisse manisester ni son desir ni sa douleur (b). Aussi a-t-elle toujours usé d'une plus grande condescendance, soit pour absoudre les sidèles, soit pour admettre les Catéchumènes au Baptême, lorsqu'ils étoient en danger de mort (c).

13°. Une treizième vérité, c'est que l'indulgence de l'Eglise pour les pécheurs qui témoignent du repentir à l'article de la mort, n'autorise pas à croire qu'elle juge la conversion plus facile & plus sincère dans cette circonstance, que dans celle de la santé. Elle la regarde au contraire comme plus difficile & plus

<sup>(</sup>a) Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam; & si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. Concil. Carthag. IV. Can. 76. an. 254. — Subitò obmutescens, prout status ejus est, baptizari aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis aut præteritæ testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu. Concil. Araus. I. Can. 12. an. 441. — Etiam talium necessitati auxiliandum est, ut & actio illia prænitentiæ & Communionis gratia, si eam, eriam amisso vocis ossicio, per indicia integ i sensus postulant, non negetur. At si aliqua ægritudine ita suerint aggravati, ut quod paulò antè poscebant, sub præsentia Sacerdotis significare non valcant, testimonia eis sidelium circumstantium prodesse debebunt, ut simul & pœnitentiæ & reconciliationis benesicium consequantur. S. Leo. Epist. 83.

<sup>(</sup>b) Quis enim novit utrum fortassis adulterinz carnis illecebra usque ad Baptismum statuerant detineri? Verum etiamsi voluntas ejus incerta est, multo satius est nolenti dare, quam volenti negare, ubi velit an nolit sic non apparet, ut tamen credibilius sit eum, si posser, velle se potius susse dicturum ea Sacramenta percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de corpore exire. Que autem Baptismatis, eadem reconciliationis est causa, si sorte pœnitentem siniendz vitz periculum przoccupaverit; nec ipsos enim ex hac vita, sine arrha suz pacis, exire velle debet mater Ecclesia. Ibid.

<sup>(</sup>c) Ego non solum alios Catechumenos, verum etiam ipsos qui viventes conjugiis copulati retinent adulterina consortia, cum salvos corpore non admittamus ad Baptismum, tamen si desperati & intra se pœnitentes jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptizandos puto, ut etiam hoc peccatum cum cæteris lavacro regenerationis abluatur. S. Aug. de Conjug. Adulter. L. I. Cap. 28.

suspecte (a); & lorsqu'elle a égard à une pénitence si tardive, pour accorder l'absolution, elle ne manque jamais de déclarer que l'effet de cette grace est alors très-incertain (b). Ainsi, les Pénitens qui ne reçoivent l'absolution qu'à cause du péril de mort où ils se trouvent, seront avertis par le Confesseur qu'ils demeurent obligés, si la fanté leur est rendue, à subir les mêmes épreuves qu'on auroit exigées dans un autre tems (c). Le Confesseur leur recommandera encore de se présenter au Tribunal de la pénitence, aussi-tôt qu'ils seront rétablis. Il les conduira enfuire de la même manière qu'il l'auroit fait, s'ils n'avoient pas été absous.

14°. Toutes les fois que des Confesseurs disséreront l'absolution à un pénitent, ils lui seront comprendre que ce délai est absolument nécesfaire à son bien spirituel. Ils y ajouteront les avis & les règles de conduire les plus salutaires. Ils lui prescriront une pénitence proportionnée à ses péchés, à ses forces, & à ses dispositions présentes. Ils lui assigneront un terme peu éloigné, pour venir rendre compte de l'état de sa conscience, & lui donneront ensuite la bénédiction, en récitant le Misereatur & l'Indulgentiam.

15°. Lorsqu'un pénitent a été liépar un Confesseur, il ne doit pass être délié par un autre. Ainsi, nous désendons au dernier de l'absoudre, à moins qu'il n'ait de fortes raisons pour ne pas le renvoyer au premier.

16°. Les Confesseurs ne peuvent absoudre que des pénitens qui sont actuellement présens. Nous déclarons en conséquence que toute absolution qui seroit envoyée à un absent, soit par lettre, soit par quelque personne interposée, seroit absolument nulle & de nul effet (d).

<sup>(</sup>a) Datur quidem in extremis pœnitentia, quia non potest denegari; sed autores tamen esse non possumus, quòd qui sic petierit, mereatur absolvi... Pœnitentia quæ ab insumo petitur, insuma est; pœnitentia quæ à moriente tantum petitur, simeo ne ipsa moriatur. Quomodò pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se: opera satisfactionis operari potest? S. Aug. Serm. LVII. de Temp.

<sup>(</sup>b) Revocare ab inquisitione ultimi remedii periclitantes, durum & impium : spondere autem aliquid in tâm sera curatione, temerarium. Sed melius tamem est absque dubio, quamvis diuturna paralysi aridas, manus aliquo tandem nisu ad cœlum erigi, quam lethali penitus desperatione dissolvi. Melius est nihil inexpertum relinquere, quam morientem nulla curare: maxime quia nescio an inextremis aliquid tentare medicina sit, certe nihil tentare perditio. Salv. Lib. eont. adv. avarit.

<sup>(</sup>c) Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus petitioni suz satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiz legibus. Concil. Carthag. IV. Can. 76.

<sup>(</sup>d) Proposità quæstione, utrùm liceat per litteras, seu internuncium, Consessario absenti peccata sacramentaliter consiteri, & ab eodem absente absolutionem obtinere: Sanctissimus noster (Papa) hanc propositionem, scilicet licere persitteras, &cc. uti falsam, temerariam & scandalosam condemnavit. Clemens VIII. die 20 Jun. 1402.

# Des Cas Réservés.

ANT qu'a duré l'usage de la Pénitence publique, il étoit réservé à l'Evêque de l'imposer. Les simples Prêtres ne le suppléoient qu'avec sa permission, ou en son absence, & dans le cas de nécessité. Mais cette disciplime ayant cessé d'être en vigueur, la réserve, qui en étoit la suite, cessa aussi d'avoir lieu; & alors on jugea convenable, pour inspirer aux pécheurs plus d'horreur des grands crimes, d'en réserver l'absolution aux premiers Pasteurs. Ils commencerent des lors à déterminer certains péchés dont les coupables ne pouvoient être absous que par eux. Et quand dissérentes causes, comme l'éloignement des lieux, l'infirmité, la profession des Pénitens, les empêchoient de se rendre à la ville Episcopale, les Evêques étoient remplacés par des Prêtres Pénitenciers qui parcouroient les Paroisses du Diocèse (a). Tels sont les sondemens & l'époque de l'introduction de la discipline que nous suivons aujourd'hui par rapport aux cas réservés.

On ne voit pas que, dans les dix

premiers siècles, il sût encore d'usage de réserver au Pape l'absolution d'aucun crime qui cût été commis dans le Diocèse d'un autre Evêque. Ce fut seulement dans le onzième que cette réserve commença à s'introduire. Quelques Evêques particuliers, dans le dessein de rendre plus rares les péchés énormes, obligèrent ceux qui les avoient commis, de recourir au Souverain Pontife pour en recevoir la pénitence & l'absolution. Cette pratique s'étant étendue peu à peu, & ayant paru salutaire, les Conciles en firent une loi(b).

Hors le cas de nécessité, aucun Prêtre ne peut absoudre des cas réservés, sans un pouvoir spécial. Le Concile de Trente, après avoir exposé les motifs & les avantages de cette ancienne discipline, a prononcé l'anathême contre le fentiment opposé (c).

La Loi de la réserve doit être renfermée dans certaines bornes, & alors même elle est encore sujette à plusieurs exceptions. 1°. Son bur étant d'inspirer plus d'horreur pour

<sup>(</sup>a) Concil. Arelat. an. 1260. Can. 16. ait: Propter imbecillium & impotentium & pauperum occupationes & penuriam, consuevisse Episcopos per villas & oppida pœnitentiarios suos in Quadragesima destinare, qui eos à casibus sibi reservatis ablolverent.

<sup>(</sup>b) Nullus Episcoporum illum qui violentas manus in Clericos vel Monachos injecerit, presumat absolvere, donec Apostolico conspectui presentetur & ejus mandatum suscipiat. Concil. Rem. an. 1031. Can. 13. — Concil. Londin. an. 1143. — Hilaeb. Cenom. Ep. 60. — Yvo Carnut. Epist. 98 & 160. (c) Concil. Trid. Sess. XIV. de Pænit. Can. XI.

les péchés réservés, & d'en détourner ainsi plus sûrement les sidèles, l'intention de l'Eglise est qu'elle s'applique uniquement aux grands crimes (a). Si elle étoit plus étendue, il seroit à craindre qu'elle ne fit moins d'impression, qu'elle ne devint un joug trop pesant pour les pécheurs, & qu'elle ne les détournât du Tribunal de la pénitence.

2°. Les termes dans lesquels cette loi est conçue, doivent toujours être pris dans le sens le plus étroit. Il y auroit de l'excès à les étendre au delà, par voie d'interprétation

ou de raisonnement.

3°. Il n'y a pas lieu à la réserve, 1°. pour des fautes qui ne seroient que vénielles, par la légéreté de la matière, ou par le défaut de consentement; 2°. pour celles dont on doute avec fondement, si elles sont vénielles ou mortelles, ou si elles n'ont pas déja été remises par l'absolution; 3°. pour celles qui sont purement intérieures, c'est-à-dire, qu'on ne commet que par le desir ou la pensée, quelque grièves qu'elles soient d'ailleurs; 4°. pour les fautes même extérieures, lorsque l'acte n'en a pas été complet & consommé, dans l'espèce déterminée par la réserve, à moins que la Loi ne porte que le péché est réservé, quand

même l'acte ne seroit qu'attenté ou commencé; 5°. pour celles dont il est incertain si elles ont été effectivement commises; mais il n'en est pas de même, lorsqu'on doute seulement si le péché, constant d'ailleurs, est réservé on non : dans ce doute de droit, le Confesseur ne doit point absoudre, avant que d'en avoir obtenu le pouvoir; 6°. pour les fautes commises avant l'âge de puberté, c'est-à-dire, avant quatorze ans accomplis pour les garçons, & avant douze ans pareillement accomplis pour les filles, quand même les uns & les autres se confesseroient

pour la première fois.

4°. La pratique de l'Eglise a toujours été qu'il n'y eût aucune réserve à l'article de la mort. Ainsi, un Prêtre, même interdit, peut alors donner l'absolution à toutes sortes de personnes de tous péchés & de toutes censures réservées (b). Nous devons cependant faire observer, à l'égard des censures, qu'un pénitent absous par un Prêtre qui n'a pu le réconcilier qu'à cause de ce cas de nécessité, est obligé, s'il revient en fanté, de s'adresser aux Supérieurs ou Juges légitimes, non pour recevoir une nouvelle absolution, mais seulement l'ordre de la Pénitence & de la Satisfaction (c).

20. Q. I.

<sup>(</sup> a ) Magnoperè ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus mostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibusvis, sed à summis duntaxat Sacerdotibus absolverentur. Id. ibid. Cap. VII. de Cas. reserv.

<sup>(</sup>b) Piè admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclessa. Dei custoditum semper suit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideò omnes Sacerdotes quosliber pænitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt. Concil. Trid. Seff. XIV. Cap. 7.
(c) Non absolutionem petens, sed satisfactionem offerens. S. Thom. in 4. Dist.

5°. Nous accordons à tous Prêtres approuvés dans notre Diocèse le pouvoir d'absoudre de toutes censures & péchés à nous réservés,
1°. les personnes détenues en prison;
2°. celles qui sont condamnées au dernier supplice; 3°. les malades dans les hôpitaux; 4°. les semmes enceintes; 5°. ceux & celles qui se confessent de mariage; 6°. ceux & celles qui se recevoir le Sacrement de mariage; 6°. ceux & celles qui se préparent à la première Communion, à quelque âge que ce soit; 7°. ceux & celles qui sont une consession de toute leur vie.

Dans tous les autres cas, un Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, & qui en remarque cependant dans la confeffion d'un pénitent, pourra bien user des délais nécessaires pour éprouver fa conversion, mais sans se permettre de l'absoudre, ni des péchés réservés, ni de ceux qui ne le sont point; & lorsqu'il le jugera suffisamment disposé, il le renverra au Supérieur, ou aux Prêtres revêtus de ses pouvoirs, pour en recevoir l'absolution. Il pourra néanmoins, selon les circonstances, demander lui-même la permission de la donner; mais il ne fera jamais cette demande sans de fortes raisons. S'il se conduisoit différemment, il feroit perdre à la loi de la réserve tous les avantages que l'Eglise s'est promis en l'établissant.

Lorsque nous accordons le pouvoir d'absoudre des cas qui nous sont réservés, nous n'entendons pas comprendre dans ce pouvoir celui qui est nécessaire pour commuer les vœux, ou pour en dispenser, pour lever les Irrégularités, pour absoudre publiquement, hors du Tribunal de la Pénitence, des Censures réservées, pour recevoir l'Abjuration du schisme ou de l'hérésse.

Dans la circonstance d'un Jubilé, il est ordinairement permis à tout Prêtre approuvé d'absoudre des cas réservés au Pape & à l'Evêque: mais le Consesseur doit se conformer exactement aux clauses prescrites par la Bulle & le Mandement; & il se souviendra toujours que même dans ce tems de grace & d'indulgence la conversion ne cesse pas d'être un ouvrage difficile, la pénitence un Baptême laborieux, l'obligation de satisfaire à Dieu d'une absolue nécessité.

Les Prêtres Séculiers on Réguliers que le Pape approuve pour les cas qui lui sont réservés, ne peuvent absoudre, sans notre approbation, de ceux qui sont réservés dans notre Diocèse (a). Ils ne doivent pas même

<sup>(</sup>a) Ne facultatum, privilegiorumve jure, que cuicumque anté vel post consirmationem Concilii Tridentini concessa sunt, Consessarius, cujusve ordinis sit, ab iis casibus, quos sibi Episcopus in sua Diœcesi reservaverit, pœnitentes sine illius facultate absolvat. Si contrà secerit, suspensionem à divinis ipso sacto incurrat. Concil. Mediol. 3 & 5. de Sacram. Pænit. — Idem sanxerunt Concilia post Tridentinum in Galliis celebrata: Rhotomag. an. 1381. Tit. de Curat. & aliorum Presb. Officiis. — Burdig. an. 1583. Cap. 12. — Bitur. an. 1584. — Tit. 21. — Tolos. an. 1590. Cap. 4. — Nurbon. 1609. Cap. 17.

exercer le potivoir qu'ils tiennent du Souverain Pontife, sans nous l'avoir présenté, & sans que nous y ayons donné notre agrément (a). Nous n'exceptons de cette règle que les Bress fecrets de la Pénitencerie de Rome, qui s'obtiennent pour des cas particuliers; encore faut-il, pour être exécutés, qu'ils soient adressés à des Confesseurs par nous approuvés.

Lorsque les cas réservés au Pape sont secrets, c'est-à-dire, toutes les fois que les coupables ne sont pas nommément excommuniés & dénoncés juridiquement, nous déclarons qu'il est en notre pouvoir & de notre jurisdiction ordinaire d'en absoudre (b). Et lors même qu'ils ne font pas secrets, nous pouvons encore en donner l'absolution. tous ceux que le droit dispense d'aller à Rome pour l'obtenir : tels sont les vieillards, les pauvres, les Religieux & Religieuses, les semmes veuves ou mariées, les filles, les infirmes, & généralement toutes personnes qui ne pourroient faire ce voyage, sans quelque danger ou un notable inconvénient. Nous ajoutons que dans les circonstances où nous pouvons absoudre des cas réservés au Pape, le même pouvoir est accordé par nous à tous Prêtres que nous aurons approuvés pour absoudre de ceux qui nous sont réservés.

Casus Summo Pontifici reservati, qui omnes annexam habene excommunicationis Censuram, propter quam reservantur.

1°. SIMONIA realis & confidentia, 2°, Exustio Ædium, sive sacrarum, sive profanarum,

3°. Spoliatio sacrarum Ædium eum esfractione.

4°. Percussio atrox Clerici vel Monachi. 5°. Falsificatio Bullarum seu Litterarum summi Pontificis.

NOTA. Supradicti Casus, quando difficilis est ad Summum Pontificem recursus, vel rei non sunt excommunicati & denuntiati, D.D. Archiepiscopo duntaxat reservantur.



<sup>(</sup>a) Decret. Clem. VIII. die 9. Janu. 1601,

<sup>(</sup>b) Concil. Trid. Seff. XXIV. Cap. 6.

# Casus reservati D. D. Archiepiscopo Comiti Lugdunensi, Galliarum Primati.

1°. T TÆRESIS, Schisma, Apostasia Là Religione Christiana, vel à voto Religionis folemni, vel ab Ordinibus sacris.

2°. Blasphemia publica publicitate juris.

3°. Perjurium coram Judice.

4°. Homicidium voluntarium per **fe** vel per alium commissum.

5°. Abortus, etiam ante fœtûs animationem procuratus vel tentatus, & auxilium vel confilium ad id datum.

6°, Duellum propriè dictum.

7°. Incestus in primo aut secundo con sanguinitatis vel affinitatis gradu.

8°. Infandum crimen Sodomiæ inter ejusdem vel diversi sexûs perfonas. Item, Portentosum crimen. Bestialitatis.

o°. Peccarum quo Confessarius vel Parochus Pœnitentem vel Parochianam dictis vel factis ad turpia follicitat, five in Tribunali Pœnitentiæ, sive extrà. Item, Omne pecca-

tum mortale opere commissum contra sextum Decalogi præceptum, inter Confessarium & Pænitentem inter Parochum & Parochianam; cui reservationi subjacent ambo complices. Nulli Confessario, etiam pro-Casibus reservatis approbato, unquam ullove prætextu liceat complicem peccati mortalis à se exteriùs commissi (quod avertat Deus) contra sextum Decalogi præceptum, absolvere, nisi in articulo mortis, ubi alterius Sacerdotis copia haberi non potest. Imò talem Sacerdotem monemus hortamurque, ne Confessionem ullam Sacramentalem personæ fui peccati complicis, absque urgenti necessitate, in perpetuum audiat.

10°. Violatio Clausuræ Regularis five per ingressum virorum intrasepta Monialium, sive per egressum. Monialium extra septa Monasterii sive per ingressum seminarum intra-Monasteria seu Conventus Religioforum.

# Des Règles à observer pour la Dispense ou la Communation des Vœux simples.

E Vœu, en général, est la promesse d'un plus grand bien, faite

tion. L'Ecriture & la Tradition nous apprennent également que les vœux. à Dieu librement, & avec délibéra ne sont point nécessaires, mais qu'ils obligent en conscience, lorsqu'une fois ils ont été émis (a). Les Pasteurs doivent donc avertir leurs Paroissiens de n'en point faire légérement, pour ne pas s'exposer, ou au repentir de les avoir faits, ou au péril de les ensreindre. Ils leur donneront même pour règle de conduite, de consulter toujours une personne éclairée & prudente, avant que de

prendre de tels engagemens.

On distingue deux espèces de Vœu, le solemnel & le simple. Le Vœu solemnel est celui qui accompagne la réception des Ordres sacrés. ou la Profession Religieuse dans un Ordre approuvé. Le défaut de confentement libre, d'âge requis, ou d'intégrité dans le Noviciat, suffit pour le faire déclarer nul : mais il n'est réputé tel qu'en vertu d'une Sentence du Juge; & le Juge ordinaire de ces sortes de causes est l'Official du Diocèse. Tout autre vœu est regardé comme simple, & reçoit différens noms selon son objet. Il est personnel, s'il tombe sur une action qu'on doive faire par soimême, comme de jeûner, de faire un pélerinage, d'entrer en Religion: il est reel, lorsque pour l'accomplir, il faut faire une aumône, une fondation, & y employer une partie de ses biens : il est mixte, s'il participe à l'un & à l'autre. Il peut être encore absolu ou conditionnel, se borner à

un tems limité, ou s'étendre à toute la vie.

Mais, de quelque espèce que soit le vœu simple, il y a des circonstances qui le rendent nul de plein droit, sans qu'il soit besoin, pour en être relevé, de recourir à l'indulgence de l'Eglise. On doit le juger tel, toutes les fois que la personne qui l'a fait, est reconnue incapable d'un pareil engagement, soit par la soiblesse de son esprit, soit par sa trop grande jeunesse, ou lorsqu'étant en puissance d'autrui. elle s'est liée sans son consentement. Ainsi, une semme mariée ne peut faire validement le vœu d'un long pélerinage, sans l'agrément de son mari, ni des enfans de famille, fans celui de leurs pères & mères. tuteurs ou curateurs, &c.

La validité d'un vœu simple peut être certaine ou douteuse. Dans l'un & l'autre cas, l'Eglise le commue ou en dispense, s'il a été fait légérement, dans un état de trouble, si la personne est dans l'impossibilité de l'accomplir, si elle ne le peut sans inconvénient pour son salut, ou pour toute autre raison légitime; mais c'est au Pape ou à l'Evêque qu'il faut s'adresser pour en obtenir la commutation & la dispense.

Le Pape dispense seul des vœux de chasteté perpéruelle, d'entrée en Religion, de pélerinage à Rome,

<sup>(</sup>a) Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere; quia requiret illud Dominus Deus tuus. Deut. XXIII. 21. — Quodcumque voveris redde; multòque melius est non vovere, quam post promissum vota non reddere. Eccl. V. 3. 5 4. — Quia vovisti, jam te obstrinxisti; aliud facere non licet. S. Aug. Ep. 127. N. 8. — Qui votum rite factum prætermittit, mortaliter peccat, quia sidem, quam cum Deo iniit, frangit. S. Thom. in 4. Dist. 38. Quast. 1. Art, 3. Quastiune. 1. in Corp.

de Jerusalem & à Saint Jacques de Compostelle. Cependant, comme cette réserve n'est que de simple usage, l'usage la soumet aussi à plusieurs exceptions. Elle n'empêche pas l'Ordinaire de dispenser de ces mêmes vœux, lorsque la promesse est douteuse, ou qu'il y a lieu de croire qu'elle a été faite avec trop peu de réslexion; lorsqu'elle renferme une condition qui n'est pas encore accomplie; lorsque son exécution est impossible ou trop difficile; lorsqu'il est nécessaire d'obtenir la dispense promptement, pour empêcher ou prévenir un scandale.

A l'égard de tous les autres vœux

à Jerusalem & à Saint Jacques de simples, le pouvoir d'en dispenser ou de les commuer appartient à cette réserve n'est que de simple l'Ordinaire dans toutes les circonstrusque. L'usage la soumet aussi à tances.

Un Confesseur qui a besoin de ce pouvoir pour quelqu'un de ses pénitens, doit le demander secrétement, & il ne peut l'exercer que dans le Tribunal de la Pénitence. Mais soit qu'il s'adresse à la Pénitencerie de Rome, soit qu'il ait recours à nous, il observera exactement ce qui lui sera prescrit (a); & il en usera de même, dans les tems de Jubilé, si cette faculté lui est accordée par la Bulle du Pape, ou par le Mandement de l'Ordinaire.

# Des Censures.

L'EGLISE n'a pas seulement le pouvoir d'instruire, & de dispenser aux sidèles les biens spirituels dont le dépôt lui a éré consié; elle a encore celui de les punir & de les corriger, lorsqu'ils tombent dans des excès capables de nuire à sa foi & à sa discipline. C'est J. C. qui lui a donné cette autorité, lorsqu'il a dit à ses Apôtres: Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel (a).

Les peines que l'Eglise inflige, & qu'on appelle Censures, sont

essentiellement spirituelles, médicinales, & du for extérieur : spirituelles, parce qu'elles n'emportent d'autre privation que celle des biens spirituels ; médicinales, parce que leur but principal est de procurer la conversion du pécheur. Ces peines sont du for extérieur, & c'est par-là surtout qu'elles dissérent de celles que les Consesseurs imposent dans le Tribunal de la Pénirence.

Il n'appartient qu'aux Conciles, au Pape, aux Evêques, & aux Chapitres des Eglises Cathédrales,

<sup>(</sup>a) Voyez ci-après, à l'art. du Sacrement de Mariage, la forme dans laquelle on accorde & on exécute les dispenses d'empêchemens secrets. Elle est la même pour la dispense & la commutation des vœux simples.

<sup>(</sup>a) Matth. XVIII. 18. R. de Lyon, I. P.

durant la vacante du Siège Episcopal, de porter des Censures; & elles ne peuvent tomber que sur les enfans de l'Eglise, parce que les Infidèles n'étant point soumis à sa Jurisdiction (a), & ne participant point à ses biens, ne sont pas sujets non

plus à ses corrections.

La Censure est une peine grave & publique, & elle ne doit avoir lieu, par cette raison, que pour une faute extérieure & considérable. Ce seroit un abus que de l'infliger, foit pour des péchés purement intéricurs, qui ne peuvent être prouvés, soit pour des transgressions légères, même publiques, lorsqu'il n'en est résulté ni scandale pour les fidèles, ni préjudice pour la discipline Eccléfiastique (b).

L'Eglise a use, dès sa naissance, du pouvoir qu'elle a de porter des Censures. Nous en voyons des exemples dans l'incestueux de Corinthe, dans Hymenée & Alexandre; que Saint Paul retrancha de la Communion des fidèles, jusqu'à ce qu'ils eussent donné des marques de conversion (c). Tous les monumens de la Tradition déposent que, dans les premiers siècles, l'Eglise frappoit de Censure ceux des fidèles qui avoient commis de grands crimes, lorsqu'ils y joignoient l'obstination(d).

Il y a deux fortes de Censures : les unes qu'on appelle ab homine, les autres à jure. Les premières sont celles que le Supérieur prononce par une Sentence, & contre une personne nommément. Les secondes font portées par des loix générales & permanentes, contre ceux qui tombent dans certains désordres pu-

blics & scandaleux.

<sup>(</sup>a) Quid enim mihi de iis, qui foris sunt, judicare ! I. Cor. V. 12.

<sup>(</sup>b) Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manisestà peccati causa, communione privet Ecclesiastică; anathema autem sine consensu Archiepiscopi, aut Coepiscoporum, prælata etiam Evangelica admonitione, nulli imponat, nisi undè canonica docet autoritas; quia anathema aterna est mortis dominatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. Concil. Aleldenf. Can. 56. - Nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communione suspendat, præter eas culpas pro quibus antiqui Patres arceri ab Ecclesia jusserunt committentes. Concil. Aurel. IV. Can. 2.

<sup>(</sup>c) Et non magis luctum habuistis, ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus focit. Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens, eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi congregatis vobis & meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, tradere hujusmodi Satanz in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu-Christi.

I. Corinth. V. 2 & seq. — I. Tim. I. 20.

<sup>(</sup>d) Ibidem (in facris Conventibus) etiam exhortationes, castigationes & censura divina. Nam & judicatur cum magno pondere, ut apud certos de Dei conspectu; summumque susuri judicii præjudicium est, si quis ità deliquerit, ut à communi-catione orationis & conventus, & omnis sancti commercii relegetur. Tert. Apolog. 39. — Tune quidem ( in veteri lege ) gladio occidebantur Legis transgressores, quando adhuc Circumcisio carnalis manebat. Nune autem spiritali gladio superbi ez contumaces necantur, dum de Ecclessa ejiciuntur; neque enim vivere soris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia possit. S. Cypr. Epist. 624

Toute Censure ab homine, pour être valide, doit nécessairement être précédée de monitions Canoniques; & ces monitions font ordinairement au nombre de trois, selon la tradition Apostolique & la formule prescrite dans le Pontifical Romain. Telle a toujours été la pratique de l'Eglise (a). Le Concile général d'Ephèse dit qu'il n'a déposé Nestorius, qu'après l'avoir averti trois fois, & l'avoir trouvé incorrigible. Le Concile de Chalcédoine avertit trois fois Dioscore, avant que de l'excommunier. Il est d'ailleurs infiniment conforme à l'esprit & à la charité de l'Eglise, qui ne punit ses enfans que pour les rappeller de leurs égaremens, ou pour arrêter les effets du scandale, d'employer d'abord les avertissemens, les exhortations, les prières; de citer toujours le coupable, pour qu'il soit entendu, & son crime prouvé (b), & de ne prendre le parti d'une punition rigoureuse, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens (c). Il est encore nécessaire, pour la validité de la Censure, que la Sentence qui l'exprime, soit mise par écrit, qu'elle contienne l'énonciation du crime, & qu'elle

soit duement signissée au délinquant.

Les Censures à jure sont de deux espèces: les unes se nomment Ferendæ sententiæ, les autres Latæ *Sententia*e. Celles qu'on appelle  $F_{e-}$ rendæ sententiæ, sont seulement comminatoires, & on ne les encourt que par la Sentence du Juge. Les Censures Lata sententia sont celles qui s'encourent de plein droit, ipso facto, comme parlent les Canonistes, c'est-à-dire, aussi-tôt qu'on a violé la loi par l'action qu'elle défend, & sans l'intervention d'aucun Jugement. Ces dernières étoient inconnues dans les premiers fiècles, & aujourd'hui même elles n'ont aucun effer dans le for extérieur, qu'après la Sentence du Supérieur Ecclésiastique; encore doit-il ordonner auparavant les monitions canoniques & la citation du coupable, pour constater sa faute & fon obstination.

Les Censures ab homine sont toujours réservées à l'Evêque; mais rout Prêtre approuvé peut absoudre des autres, lorsqu'elles ne le sont pas spécialement.

On distingue trois espèces de Censures, l'Excommunication, la Suspense, & l'Interdit.

(c) Si Ecclesiam non audierit, &c. Matth. XVIII. 17.



<sup>(</sup>a) Hzreticum hominem, post unam & secundam correptionem, devita. Tir. III. 10. — Canon. 30 inter Canones Apostolicos, de Lascis sese ab Episcopo suo sina causa separantibus, sic statuit Excommunicationem: segregentur; hoc autem post unam, & secundam, & tertiam admonitionem siat. — Pide Conett. Ephres. contra Nestor. — Concil. Chalcedon, contra Dioscor.

<sup>(</sup>b) Ubi peccatum non est evidens, ejicere ab Ecclesia neminem possumus, ne fortè eradicantes zizania, eradicemus & triticum. Orig. hom. 20. in Josus.

#### De l'Excommunication.

L'EXCOMMUNICATION est une Censure qui sépare un fidèle de la Communion de l'Eglise, & le prive en tout ou en partie des biens spirituels communs à ses enfans.

Il y avoit, dans les premiers siècles, plusieurs espèces d'Excommunication, qui ne sont plus d'usage aujourd'hui. Elles varioient selon les sautes & les dispositions des pécheurs. Quelquesois l'Excommunication n'avoit lieu que pour un endroit, sans s'étendre à aucun autre; quelquesois elle étoit bornée à un tems déterminé. Telle étoit en quelque sorte l'Excommunication des Pénitens publics, qui ne pouvoient ni assister au Saint Sacrifice, ni recevoir la communion durant leur pénitence (a).

Nous ne connoissons plus que deux sortes d'Excommunication; l'une majeure, l'autre mineure.

L'Excommunication majeure a pour effet de séparer entiérement le pécheur incorrigible de la société des sidèles, & de le priver de la totalité des biens spirituels que l'Eglise dispense à ses ensans. Celui qui en est frappé par un Jugement régulier, ne doit plus être regardé,

suivant le précepte de l'Evangile, que comme un Païen & un Publicain (b). Il a perdu le droit de recevoir & d'administrer les Sacremens, hors le cas d'une extrême nécessité. Il ne peut plus assister aux SS. Mystères, ni à aucun Office divin. Quoiqu'il foit permis & qu'on doive même prier en particulier pour obtenir sa conversion, il est néanmoins défendu de le nommer dans les prières publiques, d'offrir pour lui le Sacrifice, de recevoir ses oblations ou ses présens. Il est incapable de nommer & d'être nommé à des Bénéfices, & d'exercer aucune des fonctions attachées à ceux dont il est en possession. La Sépulture Ecclésiastique doit lui être refusée, s'il meurt dans cet état. Il n'est pas seulement excommunié d'une Eglise particulière, il l'est de toutes les autres : & il est en conséquence expressément défendu à l'universalité des fidèles de communiquer avec lui, dans toutes les actions qui appartiennent au culte de Dieu. C'est pour cela qu'anciennement, lorsqu'un Evêque excommunioit un pécheur, il en avertilloit tous les Evêques voisins (c).

<sup>(</sup>a) Agunt homines pœnitentiam, si post Baptismum ita peccaverint, ut excommunicari & posteà reconciliari mereantur, sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè pœnitentes appellantur. S. Aug. Ep. 266.

(b) Matth. XVIII. 17.

<sup>(</sup>c) Cum Pentapolis Præsettum à communione Ecclesia separasset Synesius Episcopus Prolemaidis, his verbis scripsit ad omnes omnium gentium Episcopos: Ob hoc Ptolemaidis Ecclesia ad omnes ubique terrarum sorores suas Ecclesias præcipit, Andronico ejusque sociis nullum Dei templum aperiatur; omnis illis religiosa

Et si quelqu'un d'eux admettoit dans son Eglise la personne excommuniée, il étoit jugé par le Concile de la Province, & puni ordinairement par

la Déposition (a).

L'Excommunication majeure étant le plus grand châtiment que l'Eglise puisse infliger, elle ne l'emploie jamais que contre les pécheurs publics & endurcis, qu'après avoir usé inutilement à leur égard de tous les autres remèdes; & lors même qu'elle est forcée d'en venir à cette extrêmité, c'est toujours avec la plus vive douleur (b).

L'Excommunication mineure prive

celui qui en est frappé, de l'usage des Sacremens, & le rend incapable d'être promu aux Bénéfices & aux Dignités de l'Eglise, sans lui ôter cependant les autres droits dont il jouissoit précédemment. On s'expose à cette peine toutes les fois qu'on communique dans les choses divines avec un Excommunié dénoncé; & si on persiste dans cette faute, en adhérant surtout au crime qui a attiré la Censure, on mérite alors l'Excommunication majeure, qui ne sauroit avoir lieu néanmoins qu'après les monitions dont on a parlé.

expellatur. Ac cum privatos omnes & magistratus hortor, ut nec ejusdem cum illo tecti, neque mense participes esse velint; tum Sacerdotes inprimis, qui nec viventes illos salutabunt, nec mortuos pompa funebri deducent. Sin quisquam velut exiguæ urbis Ecclesiam nostram contempserit, & ab ea damnatos receperit, noverit scissam à se Ecclesiam esse, quam unam esse vult Christus. Atque hic sive Levita, sive Sacerdos sit, sive Episcopus, apud nos eodem atque Andronicus loco censebitur, neque cum eo dextram jungemus, nec eadem ex mensa vescemur unquam: tantum abest ut cum iis arcana mysteria communicemus. Synes. Epist. 58. apud Cyrill. Hyeros.

(a) De iis qui à communione segregati sunt, sive Clericorum, sive Laicorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unaquaque Provincia, valeat sententia secundum Canonem, qui pronuntiat eos, qui ab aliis abjecti sunt, non esse ab aliis admittendos. Concil. Nican. Can. 5. — Placuit cunctis ut ab eo Episcopo quis accipiat communionem, à quo abstentus in aliquo crimine sur la quo fuerat communione privatus, sciat se hujusmodi causas inter fratres cum status

fui periculo præstiturum Concil. Eliberit. Can. 53.

(b) Cum dolore amputatur, etiam quæ putruit pars corporis, & diù tractatur si potest sanari medicamentis: si non potest, tunc à medico bono absciditur: sic Episcopi boni affectus est ut optet sanare insirmos, serpentia auserre ulcera, adurere aliqua, non abscidere, postremò quod sanari non potest, cum dolore abscidere. S. Ambr. de Offic. L. II. C. 27. — Nulli Christianorum communio facilà denegetur; nec ad indignantis siat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatus ultionem invitus & dolens quodammodo debet inferre animus judicantis. Cognovimus enim pro commissis ex levibus verbis quossamà gratia communionis exclusiones, & animam pro quà Christi sanguis essus est, irrogatione tàm sevi supplicii sauciatam & inermem quodammodo, exutamque omni munimine, Diaboli incursibus, ut facilè caperetur, objectam. S. Leo. Epist. X. — Voyez les Regles qu'on doit suivre à l'égard de l'Excommunication, dans notre Lettre, en date de 1760, à M. de Beaumont, Aschev. de Paris.

# De la Suspense.

A Suspense est une Censure qui, lorsqu'elle est portée par un Jugement Canonique, prive un Clerc, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours, de l'exercice de son Ordre, de son Office ou de son Bénésice (a). Il y a cette dissérence entre la Suspense & la Déposition, qu'on peur être absous de la première, & qu'on ne peut être relevé de la seconde.

On distingue deux sortes de Suspense; celle de l'Office & celle du Bénésice: ab Officio & Benesicio.

La Suspense ab Officio dépouille du droit d'exercer aucun office ou fonction Ecclésiastique, soit d'Ordre, soit de Jurisdiction. Mais celui qui est suspens, n'est point privé pour cela des biens qui lui sont communs avec les Laïques, tels que l'entrée de l'Eglise, la participation aux Prières, & l'usage des Sacremens.

La Suspense est quelquesois partielle, & alors elle ne porte ou que sur les sonctions de l'Ordre, ou sur celles de la Jurisdiction, ou même sur certaines sonctions seulement. Ainsi, un Clerc suspens des saints Ordres ne l'est pas pour cela de sa Jurisdiction, s'il a droit d'en exercer quelqu'une extérieurement dans l'Eglise, à raison de son Bénésice ou de sa Dignité. Par la même raison, la Suspense de la Jurisdiction n'emporte pas celle des SS. Ordres, ni la Suspense d'un Ordre supérieur, tel que le Sacerdoce, celle d'un Ordre insérieur, comme le Diaconat, &c. La Suspense peut aussi être restreinte à un lieu déterminé, en sorte que le Clerc suspense conferve le droit d'exercer ses sonctions partout ailleurs. Quelquesois encore elle est bornée à un certain tems,

La Suspense à Beneficio ôte à l'Ecclésiastique la jouissance des fruits de son Bénéfice & de tout ce qui en dépend. Elle peut aussi être limitée pour le tems, ou à une certaine portion des fruits.

Lorsqu'une action est ordonnée ou désendue sous peine de Suspense sans restriction, la Suspense doit être entendue de celle qui est totale, c'est-à-dire, des Ordres, des Offices, & des Bénésices.

Quand la Suspense n'est décernée que pour un tems déterminé, elle cesse d'elle - même après le terme expiré, & après l'accomplissement de la pénitence imposée. Mais quand elle est portée pour un

<sup>(</sup>a) Concilium Aurelianense V. ann. 549. Can. 5. de Clericis qui Ordines ab alia quam proprio Episcopo suscipiunt, ita statuis: Memoratæ personæ.... ab honore vel officio suscepto, junta arbitrium sui Pontificis, suspendantur,

rems illimité, elle ne peut être levée que par l'absolution du Supérieur.

Un Clerc tombe dans l'Irrégularité, toutes les fois qu'au mépris de la Suspense d'un Ordre sacré, prononcée contre lui, il en exerce des sonctions. Cependant s'il ne viole la Censure que par l'exercice des fonctions d'un Ordre mineur, il péche griévement, il mérite même une nouvelle punition, mais il ne tombe pas dans l'Irrégularité.

On traitera cette matière dans le

Sacrement de l'Ordre.

## De l'Interdit.

I'INTERDIT est une Censure qui affecte ou les lieux ou les perfonnes, ou quelquesois tous les deux ensemble; & c'est pour cela que les Canonistes le divisent en Interdit local, personnel, & mixte.

L'Interdit est simplement local, quand la Sentence qui le prononce, sans parler des personnes, porte désense de célébrer la Messe, d'administrer les Sacremens, de faire l'Office divin & d'enterrer dans certains lieux, comme les Eglises, les Chapelles, & les Cimetières.

L'Interdit est personnel, lorsque sans rapport aux lieux il dépouille certaines personnes du droit d'administrer ou de recevoir les Sacremens, de célébrer les Saints Mystères & l'Office divin, ou d'y assister, & qu'il les exclut de la Sépulture Ecclésiastique.

L'Interdit est mixte, lorsqu'il frappe tout à la sois sur les personnes & sur les lieux.

L'Interdit peut être pour toujours; ou n'être que pour un tems. Si la durée en est fixée, il cesse à l'expiration du terme, sans qu'il soit besoin d'un nouveau Jugement. Si elle dépend d'une condition, il cesse de même, aussi-tôt que la condition est accomplie.

L'Interdit, soit personnel, soit local, doit toujours être borné aux personnes & aux lieux que de justes causes mettent dans le cas d'en être frappés. Il feroit injuste, par exemple, d'interdire tous les habitans, toutes les Eglises, tous les Cimetières d'une Province, d'un Diocèse, d'une grande Ville, pour punir un petit nombre de coupables, & de priver ainsi une multitude d'innocens des secours de la Religion (a). Il n'y a guères d'exemple d'Interdit de cette espèce avant le onzième siècle (b). Alduin, Evêque de Limoges, est un des premiers, qui, vers la fin du dixième, en ayent

<sup>(</sup>a) S. Augustinus (Epist. 250.) reprehendit Auxilium Episcopum, quod ob delictum à parre commissum excommunicasset filium & totam samiliam. Wan-Espen, de Interdist. Cap. 9. Sett. 3 & 4.

de Interdict. Cap. 9. Sett. 3 & 4.

(b) Ante seculum undecimum vix notum suit generale Interdictum, prout hodie accipitur. Idem, ibid. — Un des premiers exemples d'un Interdit général,

fait usage contre les désordres publics & scandaleux (a). Il est vrai que depuis cette époque ils sont devenus plus communs : mais les maux infinis qui en ont été la suite, prouvent manifestement combien ils sont contraires à l'esprit de l'Eglise & à son véritable bien (b). C'est une maxime reconnue par les SS. Pères que, lorsque la multitude est coupable, ou qu'il est à craindre qu'une Censure n'excite des troubles, des divisions, ou des schismes, on doit se relâcher de la rigueur de la discipline, & user de condescendance, pour éviter un mal plus grand que celui auquel on voudroit remédier (c).

Tant que les Interdits généraux ont eu lieu, ils ont toujours été foumis à plusieurs exceptions. Ainsi, il étoit permis, pendant leur durée, d'administrer les Sacremens de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, & même le Saint Viatique aux moribonds. On s'abstenoit seulement de toute solemnité. dans l'administration de ces secours spirituels, & on n'y laissoit jamais participer les personnes nommément interdites, qu'après qu'elles avoient satisfait à l'Eglise par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir.

Il étoit encore permis, pendant l'Interdit, de célébrer quelquefois la messe dans les Eglises Paroissiales, & d'y conserver des hosties consacrées pour la Communion des malades: mais le Sacrifice s'offroit alors, les portes fermées, sans sonnerie; & aucun de ceux qui étoient interdits ne pouvoient y assister.

Il étoit permis enfin, durant l'Interdit, d'assembler quelquesois le peuple frappé de cette Censure, soit pour lui annoncer la parole de Dieu, foit pour l'exhorter particuliérement à réparer le scandale qu'il avoit

Il n'y a que les lieux nommés dans la Sentence d'Interdit, qui y soient

est celui qui fut occasionné par la mort de Pretextat, Evêque de Rouen, égorgé le jour de Pâques dans son Eglise, durant l'Office divin : on ferma toutes les Eglises de la Ville, avec cessation du Service divin. Greg. Turon. hist. Franc. L. VIII. C.31.

(a) Alduinus pro nequitia populi novam observantiam constituit, scilicet Ecclesias & Monasteria cessare à divino cultu, & sancto Sacrificio; & populum quasi paganum à divinis laudibus cessare; & hanc observantiam Excommunicationem censebat. Adhemar. Engolism, in Chron. ad ann. 994

(b) Quam sunesti suerint sæpè generalium Interdictorum effectus, experientia docuit. Wan-Espen, de Interdict. Cap. 9. Sest. 3 & 4.

(c) Omnis pia ratio & modus Ecclesiasticæ disciplinæ unitatem spiritus in

vinculo pacis maxime debet intueri, quod Apostolus ad Ephes. C. 4. sufferendo invicem præcipit custodiri; & quo non custodito, medicina vindictæ non tantum superflua, sed etiam perniciosa, & proptered jam nec medicina esse convincitur. S. Aug. Lib. III. Contra. Epist. Parm. N. 1. — Reverd si contagio peccandi multitudinem invaserit, divina disciplina severa misericordia necessaria est; nam consilia separationis & inania sunt, & perniciosa atque sacrilega, quia & impia & superba sunt, & plus percurbant infirmos bonos, quam corrigunt animosos malos. Idem, ibid. N. 14.

foumis. Ainsi, une Eglise n'est pas interdite, quand la Sentence n'exprime qu'une ou plusieurs de ses Chapelles: mais, quand l'Eglise elle-même est interdite, toutes les Chapelles participent à l'Interdit.

Les Clercs qui, quoique interdits, exercent les fonctions de leur Ordre,

encourent l'Irrégularité. Il en est de même d'un Prêtre qui célèbre sciemment dans un lieu interdit. Il est désendu, sous peine d'excommunication, d'enterrer dans un lieu saint une personne interdite, ou d'enterrer une personne non interdite dans un lieu nommément interdit.

### Des Monitoires.

E Monitoire, dont l'usage sur inconnu dans l'antiquité, est un avertissement ou commandement donné aux sidèles de révéler ce qu'ils savent sur un crime commis, ou de réparer un dommage considérable qu'ils auroient causé, avec menace d'excommunication contre ceux qui resuseroient d'obéir.

Il feroit contraire à l'esprit de l'Eglise & aux Ordonnances du Royaume, de recourir à la voie des Monitoires pour des cas peu importans. Ils sont toujours accompagnés de la menace de l'Excommunication, qui est la plus grande peine que l'Eglise puisse infliger; & ils ne doivent jamais, par cette raison, être employés que contre des crimes énormes, ou des désordres publics & scandaleux, & dont on ne peut acquérir la preuve par aucun autre moyen (a).

C'est à l'autorité ordinaire, exclusivement à toute autre, qu'il appar-

tient de décerner des Monitoires (b). Les Curés & Vicaires sont tenus de les publier à la Messe Paroissiale, lorsqu'ils en sont requis; & s'ils refufoient de le faire, le Supérieur seroit en droit de commettre un autre Prêtre pour cette publication (c). Elle doit être faite trois Dimanches confécutifs, & certifiée par le Curé au bas du Monitoire. Si après l'expiration d'un délai de six jours, depuis la dernière publication, le plaignant a obtenu une Sentence d'Excommunication, avec Aggrave & Kéaggrave, contre ceux qui n'auroient pas fait les révélations ou les fatisfactions nécessaires, le Curé publiera la Sentence autant de fois & de la même manière qu'il a été dit cidessus.

Lorsqu'on a formé opposition à la publication d'un Monitoire, &c que cette opposition a été signissée au Curé, il doit attendre, pour passer outre, ou que l'opposition

<sup>(</sup>a) Ordonnance d'Orléans. Art. 18. — Edit du mois d'April 1695, concerpant la Jurisdittion Ecclesiastique. Art. 26.

<sup>(</sup>b) Le même Edit. Art. 26. — Concil. Turon. ann. 1583. (c) Ordonnance Criminelle de 1670. Tit. 7. des Monitoires. Art. 5.] R. de Lyon, I. P. M. m.

ait été déclarée nulle, & que le Jugement lui ait été notifié, ou que l'opposant ait donné main-levée, & que l'acte lui en air été signissé. Dans toute autre circonstance, il ne lui est pas permis de surfeoir.

Le Prêtre qui a publié le Monitoire, peut & doit entendre les révélations de ceux qui s'adressent à lui: mais il aura soin de les recevoir ou de les mettre par écrit, de les faire même figner par la personne qui dépose, & si elle ne fait pas écrire, d'en faire mention. Il les signera luimême, & les enverra cachetées au Greffe du Juge qui instruit le Procès (a). Il se conformera, dans cette espèce d'Enquête, à la formule qui se trouve à la fin de ce Rituel. Si quelques perfonnes lui déclarent qu'elles sont prêtes à déposer, lorsqu'elles feront assignées, sans vouloir s'expliquer davantage, il se bornera à écrire leurs noms, surnoms & demeures, & les fera remettre au Greffe, comme il vient d'être dit. Il gardera d'ailleurs un profond secret sur toutes les déclarations qui lui auront été faites.

L'obligation de révéler qu'impose le Monitoire, ne s'étend pas seulement à tons les Paroissiens du lieu où il a été publié. Elle regarde encore ceux des autres Paroisses soumises à la jurisdiction du Supérieur qui l'a accordé. Elle est commune aux Ecclésiastiques & aux Laïques, & généralement à tous ceux dont

les dépositions sont recevables en Justice. Les ensans même qui ont l'usage de la raison, sans être encore parvenus à l'âge de puberté, n'en sont pas dispensés, parce qu'en matière criminelle ils peuvent être assignés pour déposer (b).

Ceux qui, après la publication du Monitoire & de la Sentence d'Excommunication, prononcée avec Aggrave & Réaggrave, persistent dans le resus de révéler, ne peuvent être absous que par l'autorité du Supéricur qui a décerné cette Censure, & ils ne doivent l'être qu'après avoir révélé ou promis de révéler ce qu'ils savent des saits pour lesquels le Monitoire a été donné.

Quoique l'obligation de révéler, en vertu d'un Monitoire, soit générale, il y a cependant des personnes

qui en sont exceptécs.

Ce sont, 1°. les auteurs & les complices des délits exprimés dans le Monitoire, parce qu'ils ne peuvent jamais être obligés à se dénoncer eux-mêmes.

2°. Les parens & alliés des conpables jusqu'au quatrième degré

inclusivement (c).

- 3°. Ceux qui ne connoissent les faits contenus au Monitoire, que d'une manière vague & incertaine, & dont la révélation ne fourniroit ni preuve ni indice pour découvrir la vériré.
- aux Eccléssastiques & aux Laïques, 4°. Ceux qui ne pourroient révé-& généralement à tous ceux dont ler, sans violer le secret naturel ou

<sup>(</sup>a) Idem, ibid. Art. 10.

<sup>(</sup>b) Ordonnance Criminelle de 1670. Tit. 6. des Informations. Art. 2.

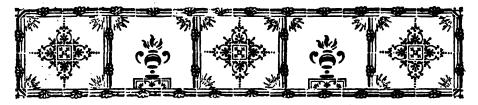
<sup>(</sup>c) Ordonnance Civile de 1667. Tit. 22. des Enquêtes. Ars. XI.

divin: tels sont les Consesseurs, Directeurs ou Canonistes, à qui les saits auroient été proposés comme cas de conscience; les Avocats, Procureurs, Notaires, Médecins, Chirurgiens, Sages-semmes, & autres personnes, qui ne les savent qu'à raison de leur ministère; ceux qui ne les ont appris qu'à titre de consiance, & par conséquent sous la loi du secret; ceux ensin qui ne pourroient révéler, sans s'exposer à un péril ou à un dommage considérable.

Quelque inviolable que soit la loi du secret naturel, elle souffre cependant une exception, dans le cas où le but du Monitoire n'est pas de découvrir un délit commis, mais d'empêcher un crime qui menace ou l'Eglise ou l'Etat, ou même un simple particulier. Le secret naturel ne dispense pas alors de révéler ce qu'on sait par cette voie. Ce seroit déja une grande saute de promettre le secret en pareil cas; & c'en seroit une plus grande encore de le garder.

Nous exhortons les Pasteurs à donner à leurs Paroissiens, surtout lorsqu'ils publient des Monitoires, les instructions dont ils peuvent avoir besoin.





# DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

De l'Institution, des Effets, de la Matière, de la Forme; du Ministre de l'Extrême-Onction. Du tems où elle doit être donnée. De ceux à qui on doit l'administrer. Des dispositions qu'elle exige.

Prêtres administrent aux sidèles dangerensement malades, n'a pas toujours & partout été appellée du même nom. Les Grecs la nomment, Huile fainte, huile bénite; & les Latins, Onction des malades, Sacrement des mourans, Extrême-Onction. Mais cette dernière dénomination est devenue depuis long-tems générale parmi nous, & elle est en esset la plus propre à caractériser la dernière des onctions sacrées que reçoivent les Chrétiens.

Quoi qu'il en soit de cette diversité de langage, l'Ecriture, la Tradition, la pratique de tous les lieux & de tous les siècles, prouvent également que l'Extrême - Onction est aussi ancienne que l'Eglise, & qu'elle est un véritable Sacrement : « Y a-t-il quelqu'un de » malade parmi vous, dit l'Apôtre » Saint Jacques, qu'il appelle les » Prêtres de l'Eglise, & qu'ils » prient sur lui, en l'oignant » d'huile au nom du Seigneur : » la prière de la foi fauvera le » malade; le Seigneur le foulagera, » & s'il est coupable de péchés, » ils lui seront remis (a). » On voit par ces paroles que l'Extrême-Onction est un signe sensible qui donne la grace; & comme J. C. feul a pu attacher le don de la grace à un rit extérieur, il s'ensuit

<sup>(</sup> a ) Jacob. V. 14 & 15.

que l'union de deux choses si disférentes, dans l'onction des malades, ne peut être que l'effet de l'institution de J. C. C'est aussi de cette manière que l'Eglise, la sidèle & infaillible interprète des traditions Apostoliques, l'a toujours entendu & observé.

Les plus anciens Pères, & tous ceux qui leur ont succédé, parlent de l'Onction des malades, comme d'une cérémonie religieuse, qui a tous les caractères & la vertu d'un Sacrement. Origène assure qu'elle est un moyen établi pour purisier les Chrétiens à l'extrêmité de la vie (a). Saint Chrysostome prouve par le passage de l'Apôtre Saint Jacques qu'elle remet les péchés (b). Le Pape Innocent I, contemporain de ce dernier Père, lui donne le nom de Sacrement; il décide que

les pécheurs qui sont encore en pénitence, & par conséquent séparés de la participation des choses saintes. ne peuvent pas le recevoir (c). Le Sacramentaire de Saint Grégoire contient les prières dont ont doit fe servir pour administrer l'Extrême-Onction; & ces prières supposent. de la manière la plus claire, que c'est un vrai Sacrement. Avant les dernières hérésies, toutes les Sociétés Chrétiennes étoient d'accord sur ce point avec l'Eglise Catholique. La même conformité subsiste encore de la part des Eglises Orientales, sans en excepter celles que le schisme a féparées depuis plus de mille ans. C'est donc avec toute raison que le Concile de Trente a frappé d'anathême ceux qui excluent l'Extrême - Onction du nombre des Sacremens (d).

<sup>(</sup>a) Est adhuc & septima, licet dura & laboriosa, per poenitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum... in quo impletur & illud quod Apostolus dicit: Si quis autem infirmatur, vocet Presbyteros Ecclesia; & imponant ei manus, ungentes eum oleo in nomine Domini. Origen. hom. 2. in Levit. N. 4.

<sup>(</sup>b) Neque Sacerdotes tantum, cum nos regenerant, sed etiam post regenerationem, admissa peccata condonare possunt: nam infirmatur quis in vobis ait Apostolus, adducat Presbyteros Ecclesia, &c. S. Chrysost. Lib. III. de Sacerdot. N. 6.

<sup>(</sup>c) Sanè quoniam de hoc ficuti de cæteris consulere voluit dilectio tua, adjecit etiam filius meus Cœlestinus esse à tua dilectione positum illud quod in beati Jacobi Epistolà conscriptum est: Si insirmus aliquis in vobis est, vocet Presbyteros, &c. quod non est dubium de sidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui sancto oleo Chrismatis perungi possunt. . . . Pœnitentibus istud insundi non potest, quia genus est Sacramenti. Nam quibus reliqua Sacramenta negantur, quomodò unum genus putatur posse concedi ! Innoc. I. Epist. ad Decent.

<sup>(</sup>d) Si quis dixerit Extremam-Unctionem non esse verè & propriè Sacramentum, à Christo Domino nostro institutum.... anathema sit. Concil. Trèd. Sess. XIV. de Extrem. Undt. Can. r. — Instituta est sacra hac unctio infirmorum tanquam verè & propriè Sacramentum Novi Testamenti à Christo Domino nostro apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum ac Domini fratrem, sidelibus commendatum ac promulgatum: Institutatur, inquit, quis im

En vain prétendent-ils que l'Onction des malades est une grace passagère, comme le don des miracles. Le seul texte de l'Apôtre suffit pour réfuter leur erreur. Il renferme expressément deux vérités, qui ne peuvent s'appliquer au don des miracles: l'une, que le pouvoir de conférer l'Onction fainte aux malades appartient exclusivement aux Prêtres; l'autre, que cette onction a par elle-même la vertu de remettre les péchés. Or, il est évident que le don des miracles n'a jamais été réservé aux seuls Prêtres, & que son effet propre n'a jamais été non plus de remettre les péchés.

Les effets de l'Extrême-Onction font tous marqués dans ces paroles de Saint Jacques: La prière de la foi sauvera le malade; le Seigneur le soulagera; & s'il est coupable de péchés, ils lui seront remis. Ces effets se réduisent donc au nombre de quatre (a). Le premier est d'augmenter la soi & la consiance du malade, & de le fortisser contre les

efforts du Démon ; qui travaille toujours à jeter les mourans, ou dans une sécurité funeste, ou dans un criminel désespoir. Le second effet est d'aider le malade à supporter patiemment les douleurs de son état. & de le prémunir contre les terreurs de la mort. Le troisième effet, selon l'expression du Concile de Trente, est d'effacer les restes du péché, de guérir le malade de cette langueur spirituelle où il le laisse, même après qu'il est pardonné, & de lui remettre encore les péchés véniels, & quelquefois les mortels qu'il auroit oubliés, ou qu'il ne seroit pas en état de confesser, pourvu cependant qu'il en ait une sincère douleur (b). C'est pour cela que les SS. Pères appellent l'Extrême-Onction le complément du Sacrement de Pénitence. Le quatrième effet est de rendre la santé au malade, lorsqu'elle est utile à son falut.

Quoique le Sacrement d'Extrême-Onction ne foit pas d'une abfolue nécessité, les malades néanmoins

wobis, &cc. Quibus verbis, ut ex Apostolicà traditione per manus acceptà Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium Ministrum & effectum hujus salutaris Sacramenti. Ibid. Cap. 1.

<sup>(</sup>a) Res porro & effectus hujus Sacramenti illis verbis explicatur: Et oratio fidei falvabit infirmum; & alleviabit eum Dominus: & fi in peccatis fit, dimittentur ei. Res etenim hæc gratia est Spiritus sancti, cujus unctio delicta, si qua sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit, & ægroti animam alleviat & consirmat, magnam in eo divinæ misericordiæ siduciam excitando, qua infirmus sublevatus, & morbi incommoda ac labores levius sert, & tentationibus Dæmonia calcaneo insidiantis sacilius resistit, & sanitatem corporis interdum, ubi saluta animæ expedierit, consequitur. Ibid. Cap. 2.

<sup>(</sup>b) Prima utilitas & effectus hujus Sacramenti est quod peccati reliquias tollic tanquam complementum Sacramenti Poenitentiz. Quz reliquiz peccata esse intelliguntur, sive mortalia sive venialia, quz post alia Sacramenta remanent. Potest enim sieri, ut ignorante eo qui commisti vel non valente consiteri, peccatum mortale remaneat, in quo delendo ita hoc Sacramento juvatur, ut sieri possis eum per hoc Sacramentum salvari, qui alioquin suisset damnandus. S. Carol. Instr. de Extrem. Unst,

sont obligés de le recevoir, & ils se rendroient très-coupables, s'ils en étoient privés par leur faute. Lorsque Saint Jacques dit, Si quelqu'un de vous est malade, qu'il appelle les Prêtres, & qu'ils fassent sur lui les Onclions, l'Apôtre ne donne pas un fimple conseil, il fait un vrai commandement. Il est donc très-essentiel que les fidèles connoissent la nécessité, l'excellence, & les effets de l'Extrême - Onction; que les Pafteurs veillent à ce qu'aucun d'eux ne meure sans l'avoir reçue; qu'ils les engagent à s'y préparer, dès que la maladie commence à devenir sérieuse, & surtout à ne point attendre la dernière extrêmité, pour recevoir an Sacrement auquel est attachée la grace de bien mourir. Ils auroient les plus grands reproches à se faire, si par défaut de soins, ils exposoient quelqu'un de leurs Paroissiens au danger, ou d'être privé de ce secours spirituel, ou de le recevoir sans connoissance, & par conséquent avec moins de fruit (a).

La matière du Sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile d'olive, à l'exclusion de toute autre; & l'usage de l'Eglisea toujours été de bénir cette

huile, avant que de l'employer. Le Pape Innocent I, dans sa Réponse à Decentius, Evêque d'Eugubio, Saint Grégoire, dans son Sacramentaire, le Pape Eugène, dans son Décret pour l'instruction des Arméniens, l'ordonnent expressément. A l'égard du Ministre de cette Bénédiction, il n'est pas le même partout. Chez les Grecs, l'huile des Infirmes est bénite par les Prêtres (b); & par l'Evêque seulement chez les Latins. Il la bénit le Jeudi saint, en même tems que les autres huiles, qui servent au Baptême & à la Confirmation. Chacune de ces huiles a sa destination particulière, en sorte que, si un Prêtre, par méprise, s'étoit servi de l'huile des Catéchumènes pour administrer l'Extrême-Onction, il seroit plus sûr, suivant l'avis de Saint Charles, de réitérer les Onctions avec l'huile destinée à ce Sacrement (c).

Les Curés auront soin de se pourvoir tous, les ans de l'huile des Insirmes, ainsi que des autres (d). Ils la conserveront dans un petit vase, propre, sermé, & qui sera d'argent, autant que saire se pourra. Ce vase sera distinct & séparé de ceux qui

<sup>(</sup>a) In quo tamen gravissime peccant qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum jam omni salutis spe amissa, vicâ & sensibus carere incipiat. Constat enim ad uberiorem Sacramenti gratiam percipiendam plurimum valere, si ægrotus, cum in eo adhuc integra mens & ratio viget, sidemque & religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur. Carech. Conc. Trid. Part. 2. de Extrem. Unst. N. 18.

<sup>(</sup>b) Non sunt cogendi Presbyteri Grzci olea sancta, przeter chrisma, ab Episcopis Latinis Diœcelanis accipere: cum ejusmodi olea ab eis in ipsa oleorum & Sacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur & benedicantur. Clem. VIII. Instr., ad Episc. Latin. Titul.

<sup>(</sup>c) S. Carol. Act. P. 4. Inft. Extrem. Unct.

<sup>(</sup>d) Voyez ci-devant ce qui est dit des Saintes Huiles, à l'Article du Baptéme, pag. 52 & Juiy,

renferment l'huile des Catéchumènes & le Saint Chrême. Il portera cette inscription gravée en gros caractères, Oleum Instrmorum, ou du moins ces deux lettres initiales, O. I. Il sera gardé sous cles avec les autres Saintes huiles dans une armoire à ce destinée, & ne sera jamais consié à un Laïque. Les Curés ou leurs Vicaires le porteront eux - mêmes, dans une bourse d'étosse précieuse de couleur violette, lorsqu'ils devront administrer l'Extrême-Onction.

Le nombre des Onctions, & les parties du corps sur lesquelles on les fait, ne sont pas les mêmes dans toutes les Eglises. Elles se sont sur le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains, & les pieds, dans les Eglises d'Orient (a); & sur les organes des cinq sens seulement, dans celles d'Occident (b). Le Pape Eugene IV y a joint l'onction des reins & des pieds; mais cette discipline n'est pas uniformément observée parmi nous; & la règle sur ce point est que chacun s'en tienne à l'usage de son Eglise : car, quoique l'Onction soit essentielle à la validité du Sacrement, il n'est pas également nécessaire qu'elle se fasse sur une partie ou sur une autre. Plusieurs Eglises ont substitué l'onction de la poitrine à celle des reins.

Dans notre Diocèse, les Onctions fe font sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains & les pieds; & on y ajoute l'onction de la poitrine, à l'égard des hommes seulement. On fait l'onction des yeux sur la paupière fermée; ca commence par l'œil droit, & on ne prononce les paroles de la forme que, lorsqu'on fait l'onction sur l'œil gauche. On en use de même aux onctions qui ont lieu fur deux membres semblables. L'onction des oreilles se fait sur la partie inférieure de chacune; celle des narines, sur l'extrêmité du nez ; celle de la bouche, sur la lèvre inférieure; celle des mains par-dessus, si le malade est Prêtre, & en dedans pour tous les autres; celles des pieds par-dessus.

Lorsqu'un malade manque de quelqu'un des membres désignés pour l'onction, on la fait sur la partie la plus voisine. S'il est sourd ou aveugle de naissance, on omet l'onction & les prières qui regardent le sens dont il n'a jamais joui; & à l'égard d'un muet de naissance, on fait bien l'onction sur la bouche, comme sur les autres parties, mais on prononce seulement: Per istam.... quidquid peccasti per gustum.

Quand le malade est si près de sa sin qu'il y a lieu de craindre qu'on n'ait pas le tems de faire toutes les onctions, on omet alors les prières qui les précèdent, & on fait les onctions en commençant par celles des yeux. Si on ne peut en faire qu'une seule, on la sera sur le premier des sens qui se préfentera, en prononçant cette formule

(b) S. Greg. in Sacram. Lib. I. Ep. 1.

générale :

<sup>(</sup>a) Græcorum Sacerdotes ungunt ægri frontem, mentum, ambas genas, deinde pectus, tum manus, idque ex utraque parte, prostremo pedes. Arcudius de Extremo Unst. Lib. V. Cap. 7.

générale: Per istam sanctam Unctionem, † & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per sensus. Mais si après cette onction le malade respire encore, on continuera les autres, avec les prières qui sont propres à chacune. Dans les maladies contagieuses, on se bornera à une seule onction, en récitant la prière générale que nous venons d'indiquer.

La forme de l'Extrême-Onction est la prière qui accompagne l'administration de ce Sacrement : Que les Prêtres prient sur le malade.... dit Saint Jacques, & la prière de la foi le sauvera. Dans tous les tems & dans tous les lieux, elle a été la même, quant à l'essentiel, parce qu'elle a toujours exprimé l'invocation divine & les effets du Sacrement. Mais à l'égard des termes, elle a subi quelques variations. Pendant plusieurs siècles, elle a été absolue dans certaines Eglises. On en trouve la preuve dans quelques anciens Rituels des Diocèses de France, & dans celui de Milan qu'on croit de Saint Ambroise. Mais depuis long-tems, on ne se sert plus, pour le Sacrement d'ExtrêmeOnction, que de la forme déprécatoire, & cette pratique est commune
aux Eglises d'Orient & d'Occident.
Dans ces dernières, l'usage est d'employer plusieurs prières dont la principale se répète à chacune des onctions, & est ainsi conçue: Per istam
sanctam Unctionem † & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi
Dominus quidquid peccasti per visum,
ou per auditum, ou per odoratum, &c.

Les Prêtres seuls sont les Ministres de l'Extrême - Onction. Cette vérité est fondée sur la parole expresse de St. Jacques, sur la pratique constante de l'Eglise, & sur la décission du dernier Concile général (a). On appelloit autrefois plusieurs Prêtres pour administrer ce Sacrement (b), & les Grecs font encore en usage d'en employer fept à cette fonction. Mais depuis long-tems un seul la remplit dans l'Eglise Latine, & on y a toujours cru qu'il suffisoit pour la validité du Sacrement (c). Le droit de l'administrer appartient au propre Pasteur, ou à ceux qui le représentent. Hors le cas de nécessité, il est désendu aux autres Prêtres, Séculiers ou Réguliers, sous peine de Censures, d'exercer ce ministère sans sa permission (d).

<sup>(</sup>a) Si quis dixerit.... proprium Extremz - Unctionis Ministrum non esse solum Sacerdotem, anathema sit. Concil. Trid. Sess. XIV. Can. 4.

<sup>(</sup>b) Quia hoc Sacramentum persectæ curationis effectum habet & in eo requiritur copia gratiæ, competit huic Sacramento quod multi Sacerdotes intersint, & quod oratio totius Ecclesiæ effectum hujus Sacramenti coadjuvet. Si tamen unus solus Presbyter adsit, intelligitur hoc Sacramentum persecre in virtute totius Ecclesiæ, cujus Minister existit, & cujus personam gerit. S. Thom. contra Gentes. L. IV. Cap. 73.

(c) Quæsivit à nobis fraternitas tua utrum Sacerdos, uno tantum Clerico præ-

<sup>(</sup>c) Quzsivit à nobis fraternitas tua utrum Sacerdos, uno tantum Clerico przfente, infirmum debeat inungere... nos itaque duximus respondendum: Sacerdos, uno przsente Clerico, & etiam solus infirmum ungere potest. Alexand. III. Cap. Quzsivit. Extrà. De verbis signis.

<sup>(</sup>d) Religiosi, qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis Extremz, non R. de Lyon, I. P. N n

L'Extrême - Onction ayant été instituée pour les seuls fidèles adultes qui sont dangereusement malades, elle ne doit point être administrée à ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, aux Hérétiques, aux Excommuniés dénoncés, aux Pécheurs publics, qui, suivant les Règles que nous avons posées en traitant de l'Eucharistie (a), sont exclus de toute participation aux Sacremens. On ne doit pas la donner non plus aux insensés qui l'ont toujours été, aux enfans incapables de pécher, aux criminels condamnés à la mort, à aucun de ceux qui, sans être malades, sont exposés au danger de perdre la vie, comme les militaires au moment du combat (b). Mais il faut excepter de ces différentes Classes les insensés & les phrénétiques qui ne le sont que depuis peu de tems, si cependant il n'y a point d'irrévérence à craindre, les malades qui ont perdu l'usage de leurs sens, pourvu que leur vie passée ne les en ait pas rendus manifestement indignes, les enfans qui, n'ayant pas encore acquis le plein usage de leur raison, paroissent néanmoins capables de pécher, & généralement tous ceux qui sont

fusceptibles de recevoir l'absolution (c).

Jusqu'au seizième siècle, il étoit ordinaire de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique (d); & même depuis cette époque, un grand nombre de Diocèses ont conservé l'usage ancien, comme plus conforme à l'esprit de l'Eglise & à l'ordre naturel. Les SS. Pères & les Conciles enscignent partout que l'Extrême - Onction est la persection du Sacrement de Pénitence, qu'elle purifie l'ame des restes du péché, qu'elle la dispose à recevoir le Viatique plus faintement. Il convient donc qu'elle le précède. Nous invitons en conféquence tous les Pasteurs & autres Prêtres de notre Diocèse à suivre cette discipline. Cependant, si le malade se trouvoit dans un tel danger qu'on n'eût pas le tems de lui administrer les deux Sacremens, il faudroit lui donner d'abord le Via-

Il y a deux préjugés, au sujet de l'Extrême-Onction, dont il est bien important de désabuser les peuples. Ils concluent du nom même de ce Sacrement qu'on ne doit l'administrer qu'à la dernière extrêmité de la

habità super hoc Parochialis Presbyteri licentià speciali, ministrare præsumunt, excommunicationis incurrant sententiam, .... per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. Clementin. de privileg.

<sup>(</sup>a) Voyez ci-devant l'article du Sacrement de l'Eucharistie, où il s'agit de ceux qui on doit le refuser, même publiquement, pag. 88.

<sup>(</sup>b) Concil. Mediolan. IV. (c) Voyez ci devant l'article de l'Abfolution, pag. 247.

<sup>(</sup>d) Sacram. S. Gregorii. — Vener. Beda. Lib. 1. Sent. C. 119. — Concil. Aquifgran. ann. 836. C. 5. — Concil. Moguntin. ann. 847. C. 26. — Hinemar. Rem. Capitul. X. — Martenne, de Antiq. Eccl. rit. Lib. X. C. 7. — Launoy, Explicata

Capitul. A. — Martenne, de Antiq. Eccl. sit. Lib. X. C. 7. — Launoy, Explicata vetus traditio de dată infirmis post unstionem Eucharistia. — Wan-Espen, in jus Canon. Part. 2. Tu. 8. Cap. 2. & Part. 4. Cap. 5.

vie; d'où il arrive que plusieurs le reçoivent si tard, qu'ils ne sont presque plus en état d'en profiter. Ils ne considèrent pas que, si ce Sacrement s'appelle Extrême-Onction, ce n'est pas pour qu'il soit différé jusqu'aux derniers momens du malade, mais parce qu'il est la dernière des onctions, relativement à celles du Baptême & de la Confirmation. Ils se persuadent encore que la mort est inévitable, dès qu'on a reçu l'Extrême-Onction, comme si l'un des effets de ce Sacrement n'étoit pas au contraire d'opérer même la guérison du malade, lorsqu'elle est utile à son falut. Pour dissiper des illusions aussi grossières, les Pasteurs doivent employer l'instruction fans doute, mais ils y parviendront encore plus fûrement, en observant de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique, & en exhortant les malades à s'y préparer aussi - tôt qu'ils appercevront du danger dans leur état (a).

L'Extrême-Onction est du nombre des Sacremens qu'on peut administrer plusieurs fois à la même personne. Telle a toujours été la croyance & la pratique de l'Eglise (b). Il paroît que suivant l'ancienne discipline on le réitéroit dans la même maladie (c); mais il y a déja plusieurs siècles que cette pratique n'a
plus lieu. L'usage actuel est de ne
donner plusieurs sois l'Extrême-Onction que dans des maladies dissérentes, c'est-à-dire, séparées par
des intervalles de santé ou au moins
de convalescence. Ainsi, quand un
malade, après une sorte de rétablissement, tombe de nouveau dans
le danger, on doit regarder cette
rechûte comme une seconde maladie, & lui administrer encore l'Extrême-Onction.

Il faut être en état de grace, pour recevoir l'Extrême - Onction dignement. Et comme les péchés commis après le Baptême ne peuvent être remis que par le Sacrement de Pénitence, le malade doit donc commencer par y avoir recours. Si cependant fon esprit & son corps étoient tellement accablés par le poids de la maladie qu'il lui fût impossible de se confesser, après avoir employé les moyens les plus propres à lui inspirer une contrition sincère, le Prêtre l'absoudra, & lui administrera ensuite le Sacrement de l'Extrême-Onction, en l'avertissant de

Nnij

<sup>(</sup>a) Parochis przecipimus, ut omnes curz suz commissos frequenter moneant, nec sint hâc in re lentiores aut negligentiores, cùm inter eos aliquis periculosè laborare videbitur. Curent etiam crebris monitionibus imperitum vulgus ab illà inani & impià opinione abducere, qua plerique sinistre de hujus Sacramenti virtute sentiunt, perinde ac si zgris mortem acceleret, cùm certum sit ex Apostolica doctrina, Deum non animz tantum, verum etiam corporis, si expedierit, virtute hujus. Sacramenti salutem conserve. Concil. Burdig. ann. 1583.

<sup>(</sup>b) Quod si insirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint. Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 3. — Petr. Lombard. Trast. 6. C. 15. — Lib. 2. de Sacram. P. 15. C. 3. — Petr. Cluniac. Epist. 7. Lib. 5. Tom. 22. Biblioth. P. P. pag. 938. col. 1. — S. Thom. Lib. 4. contra Gentes C. 73.

(c) Martenne, Lib. 1. de Antiq. Eccl. rit. C. 7. Art. 2. N. 5. pag. 109.

s'unir aux prières de l'Eglife, & de demander pardon à Dieu des péchés qu'il a commis par fes différens fens.

L'Extrême-Onction s'administroit autresois avec un appareil de pénitence qui n'est plus d'usage, mais dont le souvenir mérite notre respect & doit ranimer notre soi. On revêtoit le malade d'un Cilice, on le couchoit sur la cendre, ou on la répandoit en sorme de croix sur sa poitrine (a). C'est ainsi que deux de nos Rois, Louis-le-Gros & Saint Louis, ont reçu ce Sacrement. C'est ainsi que l'ont reçu pendant longtems les Chartreux, les Religieux des Ordres de Cluny & de Citeaux (b).

# De la Visite des Malades.

TOUS lisons dans l'Evangile, que la visite des malades est une de ces bonnes œuvres dont la pratique doit le plus contribuer au falut des Elus, & l'omission à la condamnation des Réprouvés (a): Mais cette œuvre si méritoire, & si recommandée à tous les Chrétiens, est d'une obligation bien plus indispensable pour un Pasteur, à l'égard des fidèles confiés à ses soins. C'est surtout dans les maladies, & aux approches de la mort, qu'ils ont besoin des secours de son ministère & de fa charité. Quelquefois ils manquent de moyen, pour se procurer les soulagemens corporels qui leur seroient les plus nécessaires; souvent ils s'abufent ou sont trompés sur le danger de leur état, & lorsqu'avertis par leur propre défaillance qu'ils vont quitter leurs biens, leurs proches, leurs amis, ils s'affligent jusqu'à l'excès de cette douloureuse séparation. Plus souvent encore, agités & troublés par le souvenir de leurs péchés, par les remords de leur conscience, par la crainte des jugemens de Dieu, ils sont exposés à perdre la confiance qu'ils doivent à sa miséricorde, en sorte qu'ils sont également à plaindre aux yeux de la foi & à ceux de la nature, s'ils manquent d'un Ministre charitable qui les aide, les console & les foutienne dans ces terribles momens.

<sup>(</sup>a) M. de Launoy le prouve par plusieurs Manuscrits & Rituels anciens: celui de Mende, en 1527. — de Noyon, en 1560. — de la Province de Reims, en 1585. — de Vannes, en 1596. — de Rouen, en 1544. — d'Evreux, en 1521 & 1586. — de Coutances, en 1609. — de Limoges, en 1555. (Launoy, de Sacram. Extrem. Unst.)

<sup>(</sup>b) Hugon. Abbat. Cluniac Statut. C. 26. — Gnigon. Carthusian. Satut. C. 13. — Antiq. Statut. Ordinis Cisterc. C. 98.

Il est donc de la plus grande importance que les Curés & les Vicaires soient attentiss à visiter les malades de leurs Paroisses; qu'ils ne se bornent pas à leur administrer les Sacremens de l'Eglise, mais qu'ils travaillent à éclairer leur esprit & à toucher leur cœur; qu'ils compatissent à leurs peines, qu'ils assissent de leurs aumônes ceux qui sont dans l'indigence, & qu'ils invitent les riches à partager ce soin avec eux.

Pour remplir ce devoir avec toute l'exactitude qu'il mérite, les Pasteurs exhorteront les fidèles dans leurs Prônes à les avertir aussi - tôt que quelqu'un d'eux fera tômbé malade. Ils leur rappelleront la piété de nos Rois, qui veulent dans leurs Ordonnances que les Médecins & les Chirurgiens engagent, dès leur première visite, ceux dont les maladies leur paroissent sérieuses, à se confesser sans délai (a). De quelque manière qu'ils soient informés du besoin qu'un de leurs Paroissiens peut avoir de leur ministère, ils se rendront auprès de lui avec empresfement. Egalement redevables aux riches & aux pauvres, ils ne feront acception de personne. Ils ne seront arrêtés, ni par les ténèbres de la nuit, ni par les rigueurs de la faison. La crainte même d'une maladie contagieuse n'affoiblira point leur zèle. Abandonner leurs Troupeaux en pareil cas seroit de leur part une lâche & coupable défertion. Plus les

fidèles font dénués de ressource & de consolation dans ces sortes de calamités, plus un bon Pasteur s'efforce de leur être secourable. Il s'estime heureux d'exposer sa vie pour ses brebis (b), & de pouvoir prétendre, selon l'expression des Pères, à la gloire même du Martyre, s'il est victime de son devoir & de sa charité (c).

Lorsque le Curé ou le Confesseur fera arrivé auprès d'un malade, il s'occupera d'abord à gagner sa confiance par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il lui apprendra à sanctifier ses maux par des sentimens de résignation & de pénitence; à les considérer, non comme les effets du hasard ou du cours de la nature, mais comme de justes épreuves qui lui viennent de Dieu même, maître fouverain de la vie & de la mort; comme les châtimens d'un père tendre & plein de miséricorde, qui ne punit pas ses enfans pour les perdre, mais pour les purifier & les sauver. Il l'avertira de recourir à la puissance de sa grace, de se réconcilier avec lui, d'expier par ses souffrances les péchés qu'il a commis dans l'usage des créatures. Il lui rappellera cette vérité consolante qu'en qualité de Chrétien il est membre du Corps dont J. C. est le Chef, que sa vocation est de lui ressembler, de vivre de son espris, de participer à son Calice, d'être crucifié avec lui, pour être affocié à sa gloire & à son bonheur. Il le

<sup>(</sup>a) Déclaration du Roi, de 1712.

<sup>(</sup>b) Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis. Joan. X. 23,

<sup>(</sup>c) S. Dionys. Alex. Epist, apud Euseb.

portera à faire souvent des actes de soi, d'espérance & d'amour de Dieu. Pour affermir sa soumission & lui inspirer un parsait détachement de la vie, il lui représentera l'instabilité & le néant des biens de ce monde, l'obligation où est un Chrétien de regarder la terre comme un lieu d'exil, de prévenir la mort naturelle par une mort Evangélique, de ne s'attacher qu'au Créateur, le seul bien souverain & éternel.

A ces instructions générales le Curé pourra en ajouter ou en substiruer de particulières, qui soient assorties à l'état des malades & aux dispositions où il les trouvera. S'ils sont éclairés & savans, il faudra leur parler un langage différent de celui qui convient aux ignorans & aux simples. S'ils ont vécu dans la piété, il suffira, pour l'ordinaire, de leur rappeller les vérités les plus propres à fortifier leur foi, & à embraser leur cœur du seu de la charité. S'ils sont impénitens & endurcis, ce sera le cas de chercher à les émouvoir, en leur représentant avec force ce qu'il y a de plus terrible dans les jugemens de Dieu, surtout à l'égard de ceux qui abusent jusqu'au dernier moment de ses bienfaits & de sa patience. Si au contraire ils sont portés à la terreur & au désespoir, il sera nécessaire de trayailler à relever leur courage, à leur inspirer des sentimens de confiance, en leur faisant comprendre que la miséricorde de Dieu & les mérites de J. C. sont infiniment au dessus des plus grands péchés.

C'est une pratique salutaire & usitée de mettre sous les yeux des

malades, fur-tout lorsqu'ils ont de la peine à entendre, le Symbole de notre Rédemption. On peut encore leur lire quelque livre de piété, en mêlant de courtes réflexions aux vérités qu'ils contiennent, pour les aider à s'en faire l'application.

Le Confesseur évitera de prescrire aux malades des pénitences dont ils n'auroient ni le tems ni la force de s'acquitter; mais en leur impolant une satisfaction proportionnée à leur fituation présente, il aura soin de leur faire connoître celles que leurs péchés méritent, & il les avertira de l'obligation où ils seront de l'accomplir, s'ils reviennent en santé, fans que l'absolution qui leur est accordée durant la maladie, puisse les en dispenser. Si les malades sont tenus à quelque réparation envers le prochain, le Curé ou le Confesseur doit les obliger à la faire sur le champ: mais s'ils n'en ont ni le tems ni les moyens, il doit du moins exiger qu'ils en chargent leurs héritiers, non pas seulement par une recommandation verbale, mais, autant qu'il est possible, par un acte régulier qui assure l'exécution de leur volonté.

Lorsqu'il s'agit de confesser des malades d'un autre sexe, le Prêtre doit user de la plus grande circonspection. Il convient que la porte de la chambre demeure ouverte, ou même qu'il y ait quelque personne présente, si cela se peut, sans que le secret de la consession soit compromis.

Un Pasteur qui aura administré les derniers Sacremens à des malades, ne croira pas pour cela avoir

rempli à leur égard toutes ses obligations. Il continuera à les visiter, à les aider de ses exhortations & de ses prières, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les appeller à lui.

Ce n'est pas à leur dernière maladie, qui est toujours un tems précieux & souvent fort court, que les fidèles, occupés de leur salut, renvoient la disposition de leurs biens temporels. C'est dans la santé qu'ils ont soin d'y pourvoir, afin qu'aux approches de la mort ils n'ayent plus à penser qu'à leurs intérêts spirituels. Cependant, si des malades ont négligé de mettre ordre à leurs affaires, le Curé ou le Confesseur doit les avertir de réparer cette omission, & surrout de ne laisser après eux aucune semence de haine, de division ou de procès; & s'ils avoient le dessein de disposer de leurs biens contre les règles de la justice ou de la sagesse, le Confesseur feroit obligé de les en détourner : mais il ne doit jamais se prévaloir de l'ascendant qu'il peut avoir sur eux, pour régler à sa manière leurs dernières dispositions. Un pareil abus de confiance feroit capable de le rendre odieux, & de mettre les plus grands obstacles au succès de son ministère. A plus forte raison doit il être soigneux d'écarter de sa personne jusqu'au moindre soupçon de cupidité & d'avarice. Et c'est à quoi il s'exposeroit infailliblement, si, sous prétexte de messes ou d'autres œuvres pies, il suggéroit quelque article du Testament qui pût tourner à sa propre utilité. Ce n'est pas même assez qu'il s'abstienne de provoquer des legs de cette espèce; il doit encore empêcher, autant qu'il est en lui, qu'une piété mal entendue ne donne à l'Eglise des biens qui seroient nécessares à des héritiers indigens. Il ne sauroit ignorer que de telles offrandes sont contraires à la justice & à la charité (a).

# De la Prière pour les Morts, & du Purgatoire.

L'EGLISE Chrétienne, depuis sa naissance, a toujours prié pour les morts, & cette pratique religieuse est une suite nécessaire de sa soi, sur l'immortalité de l'ame, le pardon des péchés, la communion des

Saints, & l'existence du Purgatoire. Le second Livre des Maccabées sait mention de Sacrifices ofserts pour les morts, & atteste l'utilité de la prière pour le falut de leurs ames (a). Quand J. C. déclare que certains

non quia pauperibus inutiles esse possent, sed quia justum & zquum esse videbat, ut à mortuorum vel siliis, vel parentibus, vel assinibus magis possiderentur, quibus ab eis desicientes dimittere noluerunt. Possid. in vit. S. Aug. Cap. 24.

péchés ne seront remis ni dans ce monde ni dans l'autre, il suppose manifestement qu'il y en a qui peuvent être expiés & pardonnés après la mort (a): d'où l'Eglise a conclu avec toute raison qu'après cette vie il y a un état d'expiations & de souffrances, différent de celui de l'Enfer, où les ames justes qui ont encore besoin d'être purisiées, avant que d'entrer au ciel, peuvent être soulagées par les bonnes œuvres de leurs frères.

Ce point de doctrine étoit cru & observé si universellement dans les cinq premiers siècles qu'Aërius qui l'attaqua vers la fin du quatrième, fut regardé & condamné comme novateur par tout ce qu'il y avoit de Chrétiens sur la terre (b). Les Protestans qui ont voulu plus récemment anéantir la foi du Purgàtoire, ont eu le même fort : & c'est à juste titre qu'on leur a opposé,

non seulement l'autorité des Ecritures, mais encore l'enseignement constant & uniforme des SS. Pères. Terrullien dit que de son tems on faisoit à Dieu des oblations pour les ames des fidèles décédés (c). Saint Cyprien, après avoir cité les Canons d'un Concile qui interdit les fonctions de Tuteurs à tous les Prêtres, déclare les infracteurs de cette loi exclus après la mort de la participation aux suffrages de l'Eglise (d). Saint Augustin se sert du passage des Maccabées, pour établir la même vérité, & il assure que, quand les Livres faints ne lui rendroient pas ce témoignage éclatant, elle seroit encore suffisamment prouvée par la perpétuité de la foi & par la discipline générale (e). Saint Chrysostome fait remonter cet usage jusqu'au tems des Apôtres (f); & il est impossible en effet de lui assigner d'autre origine,

( e ) In Machabzorum Libris legimus oblatum pro mortuis Sacrificium. Sed etsi nulquam in Scripturis veteribus omnind legerctur, non parva est universæ Ecclesiæ, quæ in hac consuerudine claret, autoritas, ubi in precibus Sacerdotis quæ Domino Deo ad ejus altare funduntur, locum fuum habet etiam commendatio mortuorum. S. Aug. L. de Cur. pro mort. Cap, 1.

<sup>(</sup>a) Matth. XII. 32, (b) S. Aug. L. de Hares. Cap. 53. - S. Epihan. Hares. 75.

<sup>(</sup>c) De Coron. Mil. Cap. 3

<sup>(</sup>d) Quod Episcopi antecessores nostri religiosè considerantes & salubriter providentes, censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret; ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro ejus dormitione celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare. Et ideb Victor, cum contra formam nuper in Concilio à Sacerdoribus datam Faustinum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud nos fiar oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur, ut Sacerdotum decretum religiose & necessarie factum servetur à nobis simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & Ministros Dei altari ejus & Ecclesiæ vacantes ad sæculares molestias devocet. S. Cypr. Epist. 66.

<sup>(</sup>f) Non frustra hæc ab Apostolis sunt legibus constituta, ut in venerandis atque horrificis mysteriis memoria eorum siat qui decesserunt. Noverant hinc multum ad illos lucri accedere, multum utilitatis. Eo enim tempore quo universus populus

Il y a plusieurs manières de secourir les ames des morts. On le peut par la prière, les jeûnes, les aumônes, & généralement par toutes fortes de bonnes œuvres; mais la plus excellente est l'oblation du Saint Sacrifice. C'est pour cela que de tout tems on y a prié pour eux, & que la courume s'est introduite de porter à l'Eglise les corps des fidèles, & de célébrer les Saints Mystères avant leur inhumation. Eusèbe rapporte que cette cérémonie eut lieu à la mort de l'Empereur Constantin, & Saint Augustin dans les obsèques de sa mère (a).

On n'offroit pas seulement le Sacrisce le jour des sunérailles; on le renouvelloit encore à dissérentes époques. Les Constitutions Apostoliques assignent nommément le troisième jour, le neuvième & le quarantième (b). Les Annuels pour les morts sont aussi très-anciens. Tertullien met au rang des traditions Apostoliques la pratique de célébrer le Saint Sacrisce au jour anniversaire (c), & Saint Grégoire de Tours atteste qu'elle étoit généralement observée de son tems (d).

Il ne faut pas croire néanmoins,

que les prières de l'Eglise soient utiles à tous les morts sans exception. Elles ne le sont, ni aux justes. que leur parfaite pureté fait passer immédiatement des misères de cette vie au bonheur du ciel, ni aux pécheurs, dont l'impénitence finale a confommé la réprobation.L'Eglise prie, à la vérité, pour tous les hommes qui sont morts dans sa communion, parce que leur état devant Dieu lui est inconnu; mais elle croit en même tems que ses suffrages servent aux seuls fidèles qui sont en Purgatoire, pour achever de satisfaire à la justice divine.

Toute la doctrine de la foi sur la matière que nous traitons, se réduit donc aux vérités suivantes: Il y a un Purgatoire; l'état des ames qui y sont retenues, dissère de celui des bienheureux & de celui des réprouvés; elles y trouvent le moyen d'accomplir leur pénitence; & au milieu de leurs peines, elles peuvent être soulagées par nos bonnes œuvres, & surtout par la vertu du Sacrifice de l'Autel (e).

Mais dans quel lieu ce Purgatoire est-il situé? Quelle est la nature & la durée des peines qu'on y souffre? C'est

stat manibus expansis, ac cœtus Sacerdotalis, & horrorem venerationis plenum incutiens Sacrificium, quomodò Deum non placabimus pro illis orantes? S. Chryjost. hom. 3. in Epist. ad Philip.

<sup>(</sup>a) Ecce corpus elatum est. Imus & redimus sine lacrymis: neque in iis precibus quas ibi sudimus, cum offerretur pro ea Sacrificium pretii nostri, jam juxta sepulcrum posito cadavere, priusqu'am deponeretur, nec in eis precibus ego slevi. S. Aug. Confest. L. IX. Cap. 12.

<sup>(</sup>b) Constit. Apost. L. VIII.

<sup>(</sup>c) De Coron. Milit. Cap. 3. — Peragatur dies tertius mortuorum, necnon anniversarius pro memoria eorum. Constit. Apost. L. VIII. C. 48.

<sup>(</sup>d) S. Greg. Tur. De glor. Confess. C. 65.
(e) Concil. Trid. Sess. VI. Can. 30. — Sess. XXII. Cap. 2. — Sess. XXV. Decree. de Purgat.

R. de Lyon, I. P.

sur quoi le Concile de Trente n'a rien défini, parce que l'Ecriture & la Tradition n'offrent rien de certain à cet égard. Le Concile de Florence avoit usé de la même réserve, un siècle auparavant. Nous exhortons en consequence tous les Pasteurs & les Prédicateurs de notre Diocèse à suivre ces exemples respectables dans leur enseignement. C'est le seul moyen de ne pas confondre les vérités que Dieu nous a révé!ées, avec des opinions humaines; d'ôter aux Hérétiques tout prétexte de calomnier la foi de l'Eglise, & au Peuple fidèle tout sujet de superstition (a).

(a) Concil. Trid. Seff. XXV. Decret. de Purgat.

Des Sépultures. Du Tems & des Lieux où elles se font. Du Ministre qui doit y assister. Des Prières, Cérémonies, & Sonnerie qui les accompagnent.

E soin de donner la sépulture aux morts est un devoir d'humanité pratiqué par tous les Peuples. L'Ecriture en fait mention comme d'une œuvre de piété très-agréable à Dieu (a). Tobie y est loué du zèle avec lequel il remplissoit cette fonction à l'égard de ses frères (b); & J. C. lui-même fait l'éloge de cette pieuse semme qui avoit en quelque sorte prévenu sa sépulture (c), en répandant des parfums sur ses pieds. Mais à ces motifs généraux qui nous obligent de respecter les corps de nos semblables, la Religion Chrétienne en ajoute de particuliers.

En effet, quelque vils qu'ils paroissent à nos sens, dans l'état de corruption où la mort les a réduits, la foi nous y découvre des caractères de grandeur qui nous les rendent précieux & vénérables (d). Elle nous rappelle qu'ils ont été la demeure d'une ame immortelle, créée à l'image de Dieu; qu'ils sont devenus par le Baptême, & par les autres Sacremens de l'Eglise, les membres de J. C. & les temples de l'Esprit-Saint; qu'ils ne sont pas destinés à demeurer toujours dans le fein de la terre, mais qu'ils ressusciteront un jour, pour participer

<sup>(</sup>a) Benedicti vos à Domino, qui feciftis misericardiam hanc cum Domino vestro Saul, & sepelistis eum. Et nunc retribuet vobis quidem Dominus misericordiam. II. Reg. II. 5. 6. (b) Tobia. XII. 12. (c) Matth. XXVI. 10. 13.

<sup>(</sup>d) Stercora projicienda sunt, corpora verò hominum, propter animas que im eis habitarunt, nequaquam projicienda; ea enim junta leges sepultura mandantur cum honore..... Animarum instrumenta solemni sepulturz honore dignamus, Orig. Cont. Cels. Lib. V & VIII.

avec leurs ames au bonheur éternel (a). Or, quelle attention n'exigent pas de nous de si grandes prérogatives, pour procurer une sépulture honorable aux dépouilles mortelles de nos freres? Aussi l'Eglise a-t-elle toujours mis un foin religieux à les enfevelir dans un lieu décent (b). C'est pour les mêmes raisons que les premiers Chrétiens s'affligeoient vivement, lorsqu'ils ne pouvoient rendre ce pieux devoir aux Martyrs.

Il y a eu des tems où l'on ne se contentoit pas d'enterrer les corps, enveloppés d'un suaire ou d'un drap funèbre. Il étoit ordinaire de les laver, & même de les embaumer auparavant (c). Dans quelques Eglises, on ne les ensevelissoit qu'après les avoir exposés, revêtus de leurs habits, & le visage découvert, surtout si c'étoient des personnes d'un

rang & d'un mérite distingués. Eusèbe rapporte que ces honneurs furent rendus au corps de l'Empereur Constantin (d), & Saint Grégoire de Nysse, à celui de Sainte Macrine sa sœur (e). Les Juiss & les Païens appelloient aux obsèques des pleureurs & des joueurs d'instrumens. Mais l'Eglise Chrétienne n'y a jamais employé que des Prières, & le chant des Pseaumes nommément. Les Constitutions Apostoliques & les Conciles postérieurs en ont fait une règle générale (f). Dès les premiers siècles, il y avoit aux funérailles des cierges allumés (g).

L'usage des Oraisons funèbres, avant la sépulture, est d'une grande antiquité. Nous avons celle que fit Eusebe à la louange de Constantin, celle de Saint Grégoire de Nazianze aux obsèques de Saint Basile, celle

<sup>(</sup>a) Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi?.... An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti? I. Cor. VI. 15. 19.

<sup>(</sup>b) Corpora Martyrum & caterorum si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus. S. Cypr. Epist. I.

<sup>(</sup>c) Quin etiam sancta corpora manibus vestris suscipere, occludere oculos, ora obturare, gestare humeris cadavera, decenter ornare, lavare accurate, linteo funebri involvere. S. Dionyf. Alex. apud Eufeb. hift. Lib. VII. Cap. 17. - Arabum & Axabeorum merces pluris & cariùs Christianis sepeliendis profligari, quam Diis Gentilium sumigandis. Tertul. Apolog. 42.

(d) Euseb. de Vit. Constant. L. V. C. 66.

<sup>(</sup>e) Nunc quidem invidiosum non erit, si defunctæ splendidiorem adjecerimus ornatum, & puram illam immaculatamque carnem clarioribus vestimentis induerimus. S. Greg. Nyss. Or. de Santta Macrina.

<sup>(</sup>f) Ejus (S. Pacomi) venerabile corpus Discipuli ejus, sicut decebat, pro more curantes, totam noctem super illud duxere pervigilem, psalmos, hymnosque canentes, sequenti die sepelierunt. De Vit. Patr. L. I. - Fratres vestros, cum excedunt è vità, persequimini cantu Psalmorum. Const. Apost. L. VIII. - Statuimus corpora eorum qui divina vocatione ab hac vita recedunt, cum psalmis & psallentium vocibus ad sepulcra deferri in spe resurrectionis : sic enim Christianorum per omnem mundum humari oportet corpora defunctorum. Concil. Tolet. III. Can. 22.

<sup>(8)</sup> Nocturnis cantionibus, ac cereorum ignibus, quibus nos Christiani pium è vità discessium ornandum existimamus, S. Greg Nazianz, Orat. 4. qua est 2. 🖴 Jul. N. 29. Oo ij

de Saint Ambroise pour le jeune Valentinien & pour son frère Satyre; celle de Saint Grégoire de Nysse en l'honneur de Saint Mélèce. Mais cette distinction, comme celle des Epitaphes, n'étoit accordée qu'aux personnes d'un rang considérable, & recommandables d'ailleurs par des exemples de vertu. Il feroit contraire à l'esprit de l'Eglise, d'en louer d'autres dans la chaire de vérité. C'est en partant de ces principes que nous défendons de prononcer aucune Oraison funèbre dans notre Diocèse, sans en avoir obtenu de nous la permission (a).

L'Eglise désapprouve dans les pompes sunèbres tout ce qui est vain, superstitieux & indécent (b). Les Pasteurs sont donc obligés d'en bannir tous ces abus, autant qu'ils le peuvent. Ils doivent sur-tout représenter aux sidèles que les dépenses supersflues dans cette cérémonie religieuse peuvent bien statter l'orgueil des vivans, mais que la seule

manière d'honorer véritablement les morts est de soulager leurs ames par l'oblation du Sacrifice, la prière, & les autres œuvres de piété (c).

Il étoit contre l'ordre & l'usage, même des premiers tems, d'enterrer les Chrétiens dans des lieux profanes. Saint Cyprien, dans sa lettre au peuple d'Espagne, reproche à Basilide d'avoir soussert que ses enfans fussent inhumés dans les Cimetières des Païens. Ceux des fidèles étoient des caves ou des lieux souterrains, qu'on appelloit Dormitoria ou Catacumbæ, & qu'on avoit soin de bénir avant que d'y enterrer (d). Dans les tems de persécution, on s'y assembloit pour la prière commune & la célébration des Saints Mystères (e). Ils furent placés hors des villes, pendant plusieurs siècles. Au fixième, on ne permettoit pas encore de les introduire dans leur enceinte (f). Mais on chercha peu à peu à les en rapprocher : & la plupart aujourd'hui sont auprès des

<sup>(</sup>a) Nemini quemquam in funere laudare liceat, nisi & eum quem laudare velit Episcopus, dignum censuerit, & laudationem scriptam ante probaverit. Conc. I. Mediolan. Tit. de Funerib.

<sup>(</sup>b) Nonne melius esset hanc pretiosam vestem superstitibus usui necessario servare, quam frustra humi cum cadavere tabescere sinere? S. Basil. hom. 7. — Cur mortuos vestros auratis obvolvitis vestibus?... An cadavera divitum nisi in serico putrescere nesciunt? S. Hyeron, in vita S. Pauli Erem.

<sup>(</sup>c) Moneant Sacerdotes Parochianos suos, ne superfluam diligentiam gerant de pompa funeris, aut sumptuosarum exequiarum. Talia enim sunt qualiacumque solatia vivorum, non adjumenta mortuorum. Concil. Carnut. ann. 1526.

<sup>(</sup>d) Quid faciemus, quia locus ille quo sepeliri debet, non est Sacerdotali benedictione sacratus? S. Greg. Turon. L. de glor. Confess. Cap. 106.

<sup>(</sup>e) Convenite in cameteriis ad legendum sacros libros & psallendum hymnos; ibi Eucharissiam offerte. Constit. Apost. L. VI. C. ult.

<sup>(</sup>f) Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilica Sanctorum sepeliantur; sed si necesse est, desoris circa murum Basilica usque adeo non abborret. Nam si sirmissimum hoc privilegium usque nunc manet civitates, ut nullo modo.

Eglises & des habitations. Cette proximité en rend l'usage plus commode sans doute; cependant, lorsqu'elle nuit à la salubrité, les loix Canoniques & Civiles prescrivent également de les éloigner (a). Toutes les fois qu'il est question de transsérer un Cimetière, on ne doit y procéder qu'avec le concours de notre autorité.

Les Curés veilleront à ce que les Cimetières soient respectés, comme doivent l'être une terre sainte & un lieu béni. Ils n'y souffriront, ni jeu, ni danse, ni foire, ni marché, ni assemblées, ni rien qui puisse les profaner. La règle veut encore que, s'ils servent de passage, ce soit uniquement pour aller à l'Eglise; qu'ils foient clos de murs ou d'une forte palissade; que l'entrée en soit fermée aux animaux, & qu'il y ait une croix dans l'intérieur (b). Les fosses qu'on y fera pour les inhumations, auront au moins quatre pieds de profondeur.

Les anciens Canons ne permettoient d'enterrer dans l'Eglise que les Martyrs & les Evêques. Aussi, Constantin lui-même fut-il inhumé à Constantinople dans le vestibule de l'Eglise des Apôtres. Mais on s'écarta dans la suite de cette sage discipline, malgré les raisons qui auroient dû la faire maintenir; & ce ne fut pas seulement en faveur des Clercs & des Fidèles morts en odeur de sainteté; beaucoup d'autres voulurent participer à ce privilège, les uns par le motif d'une piété peu éclairée, les autres par des vues de pure vanité. On a senti enfin les inconvéniens de cette trop grande condescendance, & on a therché les moyens d'y remédier. Le Clergé de France s'en est occupé dans une de ses Assemblées générales (c), & c'est sur sa demande que le Roi a donné une Déclaration qui restreint le droit de sépulture dans les Eglises aux seules personnes qui y sont désignées spécialement (d).

Le premier article de cette loi porte qu'à l'exception des Archevêques, Evêques, Curés, Patrons, Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, aucune personne Ecclésiastique ou Laïque, de quelque

intra ambitus murorum cujuslibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere! Concil. Brac. II. ann. 563. Gan. 18. — Nemo in Ecclesia sepeliatur, nisi fortè persona Sacerdotis aut cujuslibet justi hominis qui per vitæ meritum talem suo corpori defuncto locum acquisiviti Concil. Tribur. II. — Theodulph. Aurel. in Capit. Cap. IV.

<sup>(</sup>a) Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, registrée le 21 Mai suivant, concernant les Inhumations. Voyez les Articles 7 & 8.

<sup>(</sup>b) Sint Cæmeteria sancta in usum sepulturæ Christianorum, & autoritate & benedictione nostra aut Prædecessorum deputata. Ea claudi circumquaque jubemus, ne sepultorum cadavera exhumari contingat. Non exerceantur in ils negotiationes, choreæ, spectacula, ludi quicumque, fora, mercatus, nec nova itinera. Concil. Senon. ann. 1524.

<sup>(</sup>c) Affemblée du Clerge, de 1775.

<sup>(</sup>d) Voyez les Articles 1, 2, & 3 de cette Déclaration, concernant les Inhumations, du 10 Mars 1776, registrée le 21 Mai suivant.

raires qui sont fixés ou par les Règlemens ou par un usage légitime; & furtout qu'ils ne les exigent jamais de manière à se rendre suspects d'avarice ou de dureté. Ils doivent considérer que ce qu'on appelle droits aujourd'hui, n'étoit anciennement que de pieuses coutumes, des offrandes volontaires (a); que la loi tolère plutôt ce changement qu'elle ne l'approuve, & que si elle le maintient, c'est toujours dans la préfomption d'une juste nécessité. Les enterremens des pauvres peuvent se faire sans doute avec moins d'appareil que ceux des riches; mais à Dieu ne plaise qu'aucun Ministre de l'Eglise y procède avec moins de religion & de décence, sur le fondement qu'il n'a d'autre récompense à attendre que celle qui est promise à la charité (b).

L'Eglise est depuis long-tems dans l'usage d'annoncer & d'honorer par le son des cloches la mort & les obsèques de ses enfans; mais la manière de rendre cet honneur ne doit être ni indiscrète, ni arbitraire.

Voici les règles que nous prescrivons à ce sujet. Lorsqu'une personne viendra à mourir sur une Paroisse. on commencera par en donner avis au Curé, & on sonnera ensuite, avec sa permission, afin d'avertir les fidèles de prier pour leur frère décédé; mais cette fonnerie n'aura point lieu pendant la nuit. Ainsi, en Hiver, on ne sonnera jamais, sous quelque prétexte que ce soit, avant six heures du matin, & après huit heures du soir; en Eté, après neuf heures du soir, & avant cinque heures du matin. On fuivra la même règle la veille & le jour de la Commémoraison des morts. La sonnerie qui précède ou qui accompagne les enterremens, sera de cinque Glas au plus, non compris celui qui est destiné à appeller le deuil & les Ministres de l'Eglise au Convoi: le premier, immédiatement après le décès; les trois suivans, s'ils sont demandés, aux trois Angelus, qui auront lieu depuis la most jusqu'à la sépulture; le cinquième, pendant les prières & les cérémonies de

<sup>(</sup>a) Grave nimis, & procul à Sacerdotis officio, pretium de terrà concessa putredini quærere, ut de alieno luctu velle facere compendium. Hoc vitium & nos postquàm ad Episcopatûs honorem accessimus, de Ecclesia nostrà omninò vetuimus, & pravam de novo consuetudinem nequaquàm usurpari permissimus. Si quandò aliquem in Ecclesia vestrà sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius proximi vest hæredes pro luminaribus spontè quid offerre voluerint, accipere non vetamus; peti verò aut aliquid exigi omninò prohibemus, ne, quod valdè irreligiosium est, aut venalis sortasse, quod absit, dicatur Ecclesia, aut valde humanis videamina mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium. S. Greg. Epist. Lib. 7. \$5. — Pro sepultura quoque nulla cujusquam pretii exactio attentetur; nec sub obtentu cujusquam consuerudinis restum suum quis tueatur, quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, sed auget Alex. III. Cap. Non satis. Extrà. De Simonia.

<sup>(</sup>b) Pauperes quibus adeo tenues fuere facultates, ut propriis impensis humari nequeant, Parochi gratis ac honeste tamen sepeliant; alioquin pœnas arbitrarias exsoluturi. Concil. Rhem. ans. 1583.

on Villages, suivant l'usage des lieux; & c'est là que la levée en sera faite.

Dans le cas d'une maladie contagieuse, les corps seront portés immédiatement au Cimetière, & enterrés sur le champ. Mais après l'inhumation, on se rendra à l'Eglise pour y faire les prières & les cérémonies ordinaires, comme si le corps étoit présent. Si en enterrant dans le Cimetière, on a encore lieu de craindre les effets de la contagion, on s'adresser alors à nous pour en bénir un autre, qui soit éloigné de l'Eglise, des habitations, & des grands chemins.

Il ne se fera aucun enterrement sans cierges allumés, suivant l'ancien usage; & lorsque les familles seront hors d'état d'en sournir, on en allumera deux aux dépens de la Fabrique.

Quoiqu'il appartienne exclusivement aux Curés, ou à leurs représentans, d'inhumer leurs Paroissiens, & tous les sidèles qui décèdent sur leur Paroisse, on ne doit pas néanmoins comprendre dans ce nombre les Religieux, les Religieuses, & les membres de certaines Communautés, qui participent au même privilège. Mais les

personnes de l'un & l'autre sexe qui seroient attachées comme domestiques ou autrement au service de ces Communautés, & qui seroient domiciliées au dehors, ne sont point comprises dans l'exception. Celles qui sont Pensionnaires, Prétendantes, Do-1 mestiques des Monastères de filles, & qui habitent dans l'intérieur, n'y font pas comprises non plus. Elles peuvent seulement y faire élection de sépulture; & alors elles y sont inhumées par l'Aumônier de la maison, sauf les droits Curiaux. Si elles n'ont pas demandé à y être enterrées, leur cercueil sera déposé à la porte du Monastère, où le Curé se rendra pour la levée du corps. La même règle a lieu à l'égard des Pensionnaires & Domestiques des Monastères d'hommes. (a).

Nous défendons en conséquence, sous les peines de droit, à tous Réguliers, exempts ou non exempts, d'enterrer dans leurs Eglises ou Cimetières aucun fidèle, qu'auparavant le corps n'ait été levé par le Curé, présenté à l'Eglise de la Paroisse sur laquelle il est mort, & remis ensuite au Clergé qui doit faire la cérémonie de l'Enterrement (b).

(a) Règles & Formules autorisées par Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17 Mars 1756.

<sup>(</sup>b) Statuimus ut quis corpus alicujus defuncti in alienam Parochiam transferre non præsumat, sine speciali licentià Curati in cujus Parochià decessit. Gene. Curnut. ann. 1526.



que de sa date dans l'Acte d'inhumation. Les Pasteurs se consormeront soigneusement à cette règle, & ils en useront de même à l'égard de tout inconnu, qui aura été trouvé mort dans quelque lieu que ce soit, à moins qu'il n'y ait certitude que sa mort est naturelle. S'il n'y a point de preuve de sa catholicité, on doit la présumer, & lui accorder en conséquence la sépulture Ecclésiassique.

Les corps des Criminels, qui, avant leur supplice, auront manifesté des sentimens de religion & de pénitence, seront enterrés en terre sainte, à moins que les Juges n'en ayent ordonné autrement; mais on fera cette inhumation dans un lieu

séparé de celui des autres fidèles, au déclin du jour, sans cérémonie, & en observant de réciter les prières à voix basse.

Les Soldats qui auront été condamnés à la mort & exécutés militairement, seront enterrés comme les autres fidèles.

A l'égard de ceux à qui la fépulture Eccléfiastique ne sera pas accordée, ils ne pourront être inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge, laquelle doit faire mention du jour du décès, des noms & qualités de la personne décédée, suivant l'article 13 de la Déclaration de 1736, & cette Ordonnance tiendra lieu d'Acte mortuaire.

#### De la Sépulture des Enfans.

OMME on ne devient membre de l'Eglise & qu'on n'acquiert le droit de participer à ses biens que par le Baptême, la Sépulture Ecclésiastique ne peut être accordée aux ensans qui meurent sans avoir été baptisés. Il convient cependant, pour l'honneur de l'humanité & pour celui des parens qui leur ont donné le jour, de les enterrer dans un lieu décent, mais sans y appeller les Prêtres, & sans y faire aucune prière pour eux.

A l'égard des enfans qui ont été baptisés, & qui sont morts avant que d'être parvenus à l'âge de raison, l'Eglise en use d'une manière bien différente. Elle est assurée que depuis seur régénération, ils ont été les temples de l'Esprit-Saint;

qu'en sortant de cette vie mortelle, ils sont entrés en possession des biens du Ciel; & à ces deux titres, elle honore leurs obsèques de distinctions qu'elle n'accorde point à celles des adultes. Il doit donc y avoir dans chaque Cimetière, autant que faire se peut, un lieu qui leur soit destiné. Les marques de tristesse & de deuil doivent être bannies de leurs funérailles. Tout doit au contraire y annoncer une joie sainte & religieuse. Ainsi, la manière de sonner les cloches leur sera particulière. Le drap mortuaire, la tenture, les ornemens des Prêtres & de l'Autel seront blancs. On pourra mettre, à la tête de leur cercueil, une couronne de fleurs, pour figurer par ces symboles l'innocence qu'ils ont

Ppij

faisant mention de son état & de ses

3°. Si c'est un ensant mineur, ou même majeur, qui n'ait point de qualité distinctive, on ajoutera à ses nom & surnom ceux de ses père & mère, avec leurs qualités & domiciles. On en usera de même à l'égard d'un ensant qui ne seroit qu'ondoyé. Comme il n'a point de nom de Baptême, on le désignera par ces mots, Un fils ou Une fille de N.... ondoyé le....

4°. Si c'est un enfant décédé en nourrice, hors de la Paroisse de ses père & mère, on marquera après leurs noms, celui de la nourrice chez laquelle il est mort, avec celui de son mari, & leurs qualités.

5°. Si les noms des père & mère de l'enfant sont inconnus, on énoncera son sexe, son âge, le jour de son décès, les nom & surnom de sa nourrice, ceux des personnes qui le lui ont consié, & en quel tems.

6°. Si c'est un ensant illégitime, on le désignera, comme dans son Acte de Baptême, si on peut l'avoir; & si on ne peut pas se le procurer, on se contentera de marquer le nom de Baptême de l'ensant, sans dire de qui il est fils, à moins que le père & la mère ne soient présens & ne le reconnoissent.

7°. Si le défunt est étranger, on marquera son domicile, sa Paroisse & son Diocèse. S'il est inconnu, quoique mort dans une maison, & d'une mort naturelle, on le désignera par l'âge qu'il paroissoit avoir, par son sexe, par sa prosession, sa patrie,

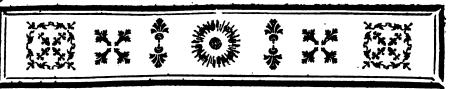
fa taille, sa figure, la couleur de ses cheveux & de ses vêtemens, par les marques de catholicité qu'il auroit données, ou qu'on auroit pu trouver sur lui, & généralement par toutes les circonstances propres à le faire connoître. On sera de plus signer cet Acte par les personnes qui auroient donné quelques éclaircissemens, & si elles ne savent pas signer, on en sera mention.

8°. Ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ne pouvant être inhumés, comme on l'a dit ci-devant, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge, on en marquera la date, & on en joindra la copie à l'un des Registres.

9°. Quoique les enfans décédés fans Baptême ne reçoivent pas la Sépulture Ecclésiastique, il convient néanmoins d'enrégistrer leurs Sépultures pour la sûreté des familles.

10°. Lorsque le corps d'un défunt sera transporté d'une Paroisse ou d'une Eglise en une autre, on écrira l'Acte à l'ordinaire sur les Registres de la première où il est décédé, avec mention de son transport en l'autre Eglise pour y être inhumé; & on fera signer ce Acte par deux témoins. On inscrira un Acte semblable sur les Registres de la seconde, où s'est fait l'inhumation, en énonçant que le défunt. après avoir été transporté de telle Paroisse ou Eglise, a été inhumé en présence de tels; & les deux témoins signeront.

On trouvera, à la fin du Rituel, des modèles de ces différens Actes.



# DU SACREMENT DE L'ORDRE.

# De l'Institution de ce Sacrement, & des différens Ordres.

ESUS-CHRIT, en quittant la terre, n'a pas abandonné le soin de son Eglise. Sans cesser d'en être le Ches & le Pontise par excellence, il s'est associé des Ministres choisis parmi les hommes & séparés d'eux, pour en être, sous son autorité, les Prêtres, les Pasteurs & les Pères; pour régler dans l'Eglise tout ce qui a rapport au culte de Dieu & à la sanctification des ames, & pour leur dispenser en son nom les biens spirituels qu'il leur a mérités (a),

Ce sont les Apôtres qui ont été chargés les premiers de ces sublimes sonctions. J. C. leur confie la prédication de l'Evangile, lorsqu'il leur adresse ces paroles: Allez, instruisez toutes les nations, & apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit (b). Il les ordonne Prêtres & Sacrificateurs, lorsqu'après l'institution de l'Eucharistie, il leur dit: Faites ceci en mémoire de moi (c), Il les fait les dispensateurs de ses Sacremens & de ses Mystères, en leur disant: Allez, baptisez toutes

<sup>(</sup>a) Quemadmodum in corpore alied membrum principatum tenet, ac velut præsidet, aliud subest & regitur, ad eumdem quoque modum Deus, vel æquitatis lege, quæ meritum cujusque perpendit, vel etiam Providentiæ, per quam omnia inter se velut devinxit, hoc in Ecclessis constituit, ut alii pascantur & pareant, quibus videlice; id utilius est, ac tum sermone, tum opere ad officium dirigantur; assi autem ad Ecclesse persectionem Pastores ac Magistri sint, nimitum qui virtute & familiaritate apud Deum vulgo sublimiores sunt, eodem, quo anima erga corpus & mons erga animam, officio desungentes; ut hæc duo, hoc est, & id quod desicit, & id quod redundat, inter se, velut in membris, composita & compacta, spiritusque compage connexa & colligata, unum torpus omni ex parte persectum, atque ipso Christo, qui caput nostrum est, omniao dignum existant. S. Grez, Nazianz. Orat. I.

<sup>(</sup>b) Matth. XXVIII. 19. 20. (c) Luc. XXII. 19.

les nations; au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit (a). Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (b).

Les Apôtres ne reçoivent pas pour eux seuls ces différens pouvoirs. J. C. leur communique la même Mission qui lui avoit été donnée par son Père (c). Et comme cette mission du Sauveur n'étoit pas seulement de travailler par lui-même au falut des hommes, mais de se donner des Ministres pour étendre & continuer son œuvre, il s'ensuit nécessairement que celle des Apôtres renfermoit la même obligation, & étoit accompagnée du même pouvoir. Notre divin Législateur confirme cette vérité, lorsqu'après les avoir envoyés pour prêcher & baptiser, il ajoute aussi-tôt: Soyez assures que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin des siècles (d). Car il est maniseste que, les Apôtres ne devant pas vivre toujours, cette promesse s'adressoit tout à la fois à eux & à leurs successeurs. Aussi voyonsnous que cette succession de Pasteurs est clairement énoncée dans plusieurs endroits de l'Ecriture, & notamment dans l'Epître aux Ephésiens : C'est J. C., dit S. Paul, qui a donné à son Eglise des Apôtres, des Prophètes, des Evangélistes, des Pasteurs & des Docteurs, pour travailler à la perfection des Saints, pour exercer les sonctions du Ministère, & pour édisier le Corps de J. C. jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unisé d'une même soi, à l'état d'un homme parsait, à la mesure de l'âge, dans laquelle J. C. doit être pleinement sormé en nous, c'est-à-dire, jusqu'au tems ou les Elus seront tous réunis dans le Ciel (e).

Les Apôtres sont si persuadés du commandement & du pouvoir qu'ils ont reçu de se donner des Coopérateurs dans leur ministère, qu'ils ordonnent des Evêques, des Prêtres & des Diacres, & les établissent dans tous les pays où les Peuples fe convertissent à la foi. Saint Mathias est élevé à l'Apostolat, pour remplacer Judas qui en étoit déchu par son crime (f). Saint Timothée est fait Evêque d'Ephèse, & St. Tite Evêque de Crète, avec ordre d'ordonner des Prêtres partout où il en fera besoin (g). Sept hommes choisis entre les fidèles sont promus au Diaconat, pour aider les Apôtres dans leurs fonctions (h): & depuis cette époque jusqu'à nos jours, la Tradition fait foi que la succession dans

<sup>(</sup>a) Matth. XXVIII. 19.

<sup>(</sup>b) Joan. XX. 22. 23.

<sup>(</sup>c) Joan. XX. 21.

<sup>(</sup>d) Matth. XXVIII. 20.

<sup>(</sup>e) Ephef. IV. 11. 12. & 13.

<sup>(</sup>f) Att. I. 26.

<sup>(</sup>g) I. Tim. IV. 14. — Tit, I. 5.

<sup>(</sup> b ) AB. VI. 5. 6,

dont les uns préparent aux autres, il n'y a néanmoins qu'un seul Sacrement d'Ordre, qui est le Sacerdoce (a). L'Episcopat en est la plénitude, le Diaconat une partici-

pation & un écoulement.

Ces trois ordres étant les feuls qui ayent été institués par J. C., c'est à ceux qui en sont revêtus, qu'appartiennent principalement l'Autorité & le Gouvernement de l'Eglise, avec subordination des Diacres aux Prêtres, & des Prêtres aux Evêques (b). Le Soudiaconat & les Ordres inférieurs sont à la vérité d'institution purement Ecclésiastique, mais ils ne laifsent pas d'être d'une grande antiquité, & d'avoir rapport au Sacerdoce, dans la mesure qui leur convient. En effet, ceux qui en sont honorés, coopèrent tous au Sacrifice d'une manière plus ou moins éloignée, chacun selon son rang & sa destination (c); les uns en préparant les oblations & les vases sacrés; les autres en éloignant d'une action aussi sainte les profanes & les indignes; ceux - ci en instruisant les Catéchumènes, & en les difposant à la participation des Sacremens; ceux - là en chassant les esprits impurs, dont la possession est un si grand obstacle à la Com-

Lorsque l'Eglise a ainsi multiplié ses Ministres & partagé leurs fonctions, elle a voulu leur fournir le moyen de s'en acquitter avec plus d'exactinude & de soin., & rendre la célébration des Saints Mystères plus solemnelle & plus vénérable. Elle s'est proposée encore de disposer de plus loin, & comme par degrés, les Ecclésiastiques au Sacerdoce, & de leur faire mieux comprendre par une longue préparation l'éminence de cette dignité, & la

fainteté qu'elle exige (d).

Il n'y a jamais eu dans l'Eglise aucune variation par rapport à l'Epifcopat, à la Prêrrise, & au Diaconat, parce qu'ils ont été constamment & partout reconnus pour des Ordres divinement établis. Mais le nombre des autres a été différent, selon les tems & les lieux. L'Eglise Grecque en a moins que l'Eglise Latine. Dans cette dernière, ils ont toujours été les mêmes qu'ils sont encore aujourd'hui. Une lettre du Pape

<sup>(</sup>a) Dicendum quod Ordinis Sacramentum ad Sacramentum Eucharistize ordinatur, quod est Sacramentum Sacramentorum.... Tora plenitudo hujus Sacramenti in uno Ordine, scilicet Sacerdotio; sed in aliis est quædam participatio; & ided omnes Ordines sunt unum Sacramentum. S. Thom. in 4. D. 24. Q. 2. A. 1.

<sup>(</sup>b) Act. VI. 5. & seq. — Ibid. XIV. 22. — Ibid. XX. 28. — II. Tim. I. 6. — Tit. I. 5 & seq. — Si quis dixerit in Ecclesia Catholica, non esse Hierarchiam divina ordinatione institutam, que constat ex Episcopis, Presbyteris & Minis-tris, anathema sit. Concil. Trid. Seff. XXIII. Can. 6.

<sup>(</sup>c) Ad subveniendum humanæ infirmitati, quia per unum non poteraut omnia que ad divina Mysteria percinebant, expleri sine magno gravamine, idea distinguuntur Ordines diversi ad diversa officia. S. Thom. Suppl. Q. 37. A. 1.

<sup>(</sup>d) I. Cor. IV. 1.2. — Tu. I. 7. — I. Par. IV. 10. R. de Lyon, 1. P.

Corneille (a), écrite à ce sujet, & rapportée par Eusèbe, ne permet pas d'en douter. Le seul changement qui mérite d'être observé, c'est que le Soudiaconat, qui étoit d'abord dans la classe des Ordres inférieurs, a été élevé dans la suite au rang des

Ordres majeurs & facrés, en sorte que les Mineurs sont restés au nombre de quatre, savoir, ceux d'Acolyte, d'Exorciste, de Lecteur & de Portier, auxquels on a ajouté postérieurement la Tonsure, pour leur servir de préparation.

(a) In quâ tamen Ecclesia sciebat Presbyteros esse quatuor & quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos, Acolythos duos & quadraginta, Exorcistas & Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos. Euseb. hist. L. VI. C. 43. — Exorcistarum, Lectorum, C. meminit Tertullianus, de Prascriptionibus. C. 43. — Item. Concil. Luodic. Can. 20. G seq.

#### De la Tonsure.

A Tonsure est une simple cérémonie, instituée par l'Eglise pour disposer aux Saints Ordres. Elle retire un sidèle de la classe commune des Laïques; elle le place au rang des Clercs, & le rend capable de posséder des Bénésices & de participer aux privilèges du Clergé. Celui qui la reçoit, s'engage solemnellement au service de l'Eglise. Il renonce aux espérances du siècle, & il prend Dieu pour son unique partage (a).

Du tems de Saint Jerôme, les

Clercs n'étoient pas encore distingués par le Signe que nous appellons Tonsure ou Courome (b). Il leur étoit seulement ordonné d'avoir les cheveux courts (c). Leurs vêtemens ne disséroient de ceux des Laïquesque par la couleur & la qualité de l'étosse qui étoient plus modestes. Le Pape Saint Celestin, dans sa Lettre adressée aux Evêques des-Gaules, paroît supposer qu'ils faisoient leurs sonctions avec les mêmes habits qu'ils portoient hors de l'Eglise (d). Ce sut vers le septième

(b) S. Hyeronim. in C. XLIV. Ezechiel.
(c) Clericus nec comam nutriat, nec barbam radat. Concil. 4. Carthag. Can.
44. — Non oportet Clericos comam nutrire, & sic ministrare; sed attonso capite, patentibus auribus. Collest Martin Bracar. Can. 66.

<sup>(</sup>a) Est autem in Clericis Tonsura signum quoddam quod in corpore figuratur, sed in animo geritur, scilicer ut hoc signo in Religione vitia resetentur, & criminibus carnis nostræ, quasi crinibus, exuamur. S. Isid. de Ossic. Eccl. L. II. Cap. 4.

<sup>(</sup>d) Didicimus quosdam Domini Sacerdotes superstitioso potius cultui inservire, quam mentis vel fidei puritati. Amicti pallio & lumbis przcincti, credunt se Scripturz fidem, non per spiritum, sed per litteram completuros. . . . Discernendi a plebe vel czteris sumus doctrina, non veste, mentis puritate, non cultu. Celestin, Pap. 4d Episcop. Proy. Vienn. & Narbona.

siècle qu'ils commencèrent à être distingués du commun des fidèles par la manière de se vêtir & par la Tonsure. Elle étoit alors la même pour les différens Ordres, & d'une telle grandeur que les cheveux qui restoient, ne formoient qu'une couronne. Depuis cette époque, un grand nombre de Conciles ont ordonné aux Clercs de porter la Tonsure & les cheveux courts (a). Ils leur ont défendu en même tems tout ce qui annonceroit le luxe ou la vanité, & avec grande raison sans doute; car si, selon S. Pierre, un trop grand soin de son extérieur est interdit aux semmes mêmes, il doit l'être bien davantage aux Ministres des Autels, qui sont voués par état à la modestie & à la simplicité (b).

C'est pour maintenir une discipline si respectable que nous ordonnons à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse de porter toujours la Tonsure & les cheveux courts, d'éviter sur leurs personnes toute espèce de mondanité, & de se conformer, pour la grandeur de la Tonsure, à l'usage reçu. Celle des

Prêtres doit avoir deux pouces & quelques lignes de diamètre; celle des Diacres, environ deux pouces; celle des Soudiacres, un pouce & demi; celle des moindres Ordres, un pouce & quelques lignes; & celle d'un simple Clerc, un pouce de largeur.

La Tonsure n'étant accordée qu'à la promesse de renoncer au monde & de prendre Dieu seul pour partage, ce seroit une grande hypocrisie que de la rechercher par des vues intéressées, comme celles de mener une vie plus commode & d'obtenir des Bénéfices ou des distinctions. Les Parens qui la demandent pour leurs enfans par de pareils motifs, font donc bien coupables & bien aveugles. Ils ne voyent pas que cette première profanation en entraîne fouvent beaucoup d'autres, & que l'Eglise se remplit ainsi de Ministres qui la déshonorent, dissipent son patrimoine, renversent sa discipline, & font périr une infinité d'ames qu'ils auroient dû fauver. Nous exhortons donc les Curés & tous ceux qui sont chargés de l'instruction publique, à prémunir les fidèles

<sup>(</sup>a) Omnes Clerici vel Lectores, ficut Levitæ & Sacerdotes, detonso superius soto capite, inferius solam circuli coronam relinquant. Concil. Toles. IV. ann. 633. Can. 41. — De Clericis non deserentibus Clericalem Tonsuram... præcipimus ut tonsuram comæ, quæ Clericalis sit, habeant & suas coronas competentes, & eas radere non omittant, quod tamen invenimus aliquos omittere; quod detestamur, dum tales & taliter se gerentes, & privilegio quidem clericali gaudere contendant, & tamen signum illud privilegii aspernentur. Concil. Colon ann. 1260. Can. 4.

mur, dùm tales & taliter se gerentes, & privilegio quidem clericali gaudere contendant, & tamen signum illud privilegii aspernentur. Concil. Colon ann. 1260. Can. 4.

(b) I. Petr. III. 3. — Nullus Clericus Officiis Ecclesiasticis vacans deserre audeat detortos crines, cùm secundum Petrum Apostolum talis cultus sit habitus mulierum. . . . . Quicumque contrarium secerit, non recedens à tali habitu muliebri, Ecclesiam & ejus Beneficium, si quod in ea percipit, sibi pro pæna noverit interdictum. Constit. Nicosian. N. 8. ann. 1313. — Clerici omnes Tonsuram gerant; crines calamistratos ac retortos non habeant. Concil. Biturie. ann. 1584. Tit. 25. Can. 2.

par leur présence la fainteté de nos Mystères. Ils étoient encore obligés de sonner les cloches, de veiller à ce que les hommes fussent séparés des femmes, & le peuple du Clergé, pendant l'Office divin; de tenir le Lieu saint dans une grande décence, d'y faire observer le silence & la modestie convenables, d'en bannir tout ce qui pouvoit en blesser la majesté (a). En divers endroits, ils avoient de plus le soin des vases facrés, des ornemens & des autres effets de l'Eglise. On confioit ordinairement cet emploi à des Clercs d'un âge mûr, remplis de zèle, & dont plusieurs y consacroient toute leur vie.

Les Lecteurs étoient dépositaires des Livres saints, surtout dans les tems de persécution. Ils chantoient dans l'Eglise toutes les Leçons, à l'exception de l'Epître. Ils lisoient la partie du Texte sacré que l'Evêque ou un Prêtre expliquoit ensuite aux sidèles. Ils lisoient aussi les Lettres que les Evêques s'écrivoient mutuellement pour les affaires de l'Eglise, les Actes des Martyrs, &

postérieurement les Homélies des Pères. Ils avoient encore la charge d'instruire les enfans & les catéchumènes des principes de la foi (b). Les Clercs qu'on appliquoit de préférence à ce ministère, étoient ceux qui avoient le plus de respect pour les divines Ecritures, qui en avoient acquis une plus grande intelligence, & qui étoient les plus soigneux d'y conformer leur conduite.

Nous trouvons dans l'Evangile plusieurs exemples de personnes possédées par le Démon, & Dieu permit, pour la manifestation de sa gloire, que ces possessions fussent encore assez communes dans les premiers siècles du Christianisme. La fonction des Exorcistes étoit de délivrer les fidèles de cette humiliante vexation, & ils devoient s'y préparer par le jeûne, par la prière, & par une grande pureté de confcience (c). En n'employant à ce ministère que des Clercs inférieurs, l'intention de l'Eglise étoit de mieux marquer son mépris pour la puissance de cet esprit impur, & de mani-

<sup>(</sup>a) Ostiarius fores Ecclesiæ custodiat, Ecclesiam suo tempore claudat; Infideles, Hæreticos, Excommunicatos, & alios quibus jure interdictum est, ab Ecclesia arceat & ejiciat; ne populum propiùs ad Sacerdotem rem divinam facientem accedere patiatur; in Ecclesiis dormientes, vendentes, ementes, deambulantes; colloquentes, aliave ratione officia divina perturbantes, & quovis modo indecore atque irreverenter se habentes moneat; si pertinaces sint, expellat; mendicantes excludat. Concil. Mediolan. I. Tit. de Ostiar.

<sup>(</sup>b) S. Cyprian. Epist. 23.
(c) Hoc autem genus non ejicisur nisi per orationem & jejunium. Math. XVII. 20. — Exorcistas his verbis admonet Episcopus: Studete, ut sicut à corporibus aliorum Dæmones expellitis, ita à mentibus vestris omnem immunditiam & nequitiam ejiciatis; ne illis succumbatis quos ab aliis vestro ministerio essugatis. Discite per officium vestrum vitiis imperare, ne in moribus vestris aliquid sui juris inimicus valeat vindicare. Tunc enim recte in aliis Dæmonibus imperabitis, cum prius in vobis multimodam eorum nequitiam superabitis.

de leur capacité (a). Nous ordoncer leurs fonctions, particulièrement les Dimanches & les Fêtes, partie du Culte divin.

& de s'acquitter de cette obligation nons de plus aux Acolytes d'exer- avec la piété qu'exigent la sainteté de nos Mystères & tout ce qui fait

(a) Mandement & Ordonnance pour l'Education des Clercs, du 2 Septembre 1782

#### Du Soudiaconat.

ORSQUE les Pères parlent de la Hiérarchie, ils n'y comprennent jamais le Soudiaconar. Ils le mettent toujours au rang des Ordres inférieurs (a), & placent l'époque de son institution à la fin du premier siècle, ou au commencement du fecond. Le Soudiaconat ne fut compris dans le nombre des Ordres majeurs qu'après que Saint Grégoire y eut attaché la continence & la prérogative de toucher les vases facrés. Ce changement ne devint même universel que dans les siècles suivans. Il ne l'étoit pas encore au Concile de Bénevent, sous le Pape Urbain II, vers la fin du onzième (b). C'est au douzième seulement, & fous Innocent III (c), qu'il a été regardé partout comme un Ordre sacré, & qui engage irrévocablement.

Il entroit autrefois dans le ministère des Soudiacres de porter les Lettres des Evêques, de recevoir les oblations, & de garder le Sanctuaire durant le Sacrifice (d). Leurs fonctions actuelles sont de servir à l'Autel au dessous des Diacres, de prendre foin des vases sacrés, de les apporter pour la célébration des Saints Mystères, de chanter l'Epître aux Messes solemnelles, de verser l'eau dans le Calice, de présenter aux Diacres le Livre des Evangiles, & de le donner à baiser au Célébrant.

<sup>(</sup>a) Morin, de Sacram. Ord. P. 3. Exercit. 12. C. 5. N. 7. — Laïci Diaconio Subditi sint, Diaconi Presbytero, Presbyteri Episcopo, Episcopus Christo, sicut ipse Patri. S. Ignat. Epist. ad Smyrn. — Ut seiamus Traditiones Apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron & silii ejus atque Levitæ in templo suerunt, hoc sibi Episcopi & Presbyteri & Diaconi vindicant in Ecclesia. S. Hyeronim. Epist. 85. — Neque enim de Presbyteris aut Diaconis aut inferioris Ordinis Clericis, sed de Collegio agebatur. S. Aug. Epist. 43. — Similiter autem honorificetur & Diaconus à Ministris inferioribus. Concil Laod. Can. 20.

<sup>(</sup> b ) Sacros autem Ordines dicimus Diaconatum & Presbyteratum; hos fiquidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia. Apud Ivon. in Decret. Part. 5. C. 72.

<sup>(</sup> c ) Licèt facer Ordo Subdiaconatus non reputaretur in Ecclesià primitivà, tamem à Constitutione Gregorii atque Urbani, secundum moderna tempora, sacer gradus esse minime dubitatur. Innoc. III. L. I. Decret. C. Miramur,

<sup>(</sup>d) Concil. Laodic. Con, 22 & 43.

Temporel de l'Eglise sous la direction de l'Evêque, à prendre soin des pauvres, des veuves, des pénitens, & des repas de charité; qu'ils visitoient dans les prisons les Confesseurs & les Martyrs, pour les consoler, les encourager, & pourvoir à leurs besoins (a). Mais ce n'étoient pas là les seuls objets de leur ministère. Saint Etienne, le premier des Diacres, annonçoit l'Evangile dans Jérusalem; & Saint Philippe, prêchant à Samarie, baptisoit tous ceux qui se convertissoient à la foi (b). A leur exemple, ceux qui leur succédèrent, s'appliquoient à la prédication, à l'administration du Baptême, au gouvernement du peuple chrétien. Lorsque l'Evêque prêchoit, faisoit l'Ordination, ou confacroit le Saint Chrême, ils l'assistoient dans ses fonctions. Ils pouvoient même paroître aux Conciles, comme ses Envoyés. Ils étoient encore chargés, comme ils le font aujourd'hui, de servir à l'Autel durant les Saints Mystères, de chanter l'Evangile, de coopérer avec le Prêtre à l'oblation du Sacrifice, non

en consacrant avec lui, mais en s'unissant à cette action au nom de l'Assemblée (c). Dans le tems où les fidèles communioient sous les deux espèces, ils leur présentoient la Coupe, & les communioient quelquesois sous l'espèce du pain, avec la permission de l'Evêque ou du Prêtre. Il leur étoit même ordinaire de porter l'Eucharistie aux absens & aux malades; & c'est pour cela qu'on les appelloit Dispensateurs des Mystères sacrés (d). Mais depuis long-tems, ils ne sont plus employés à ces dernières fonctions: ils peuvent seulement, quand l'Evêque le permet, prêcher & administrer le Baptême publiquement.

L'Archidiaconat n'est point un Ordre distingué du Diaconat. Il a toujours été une simple Dignité, qu'on déséroit autresois au premier Diacre. Celui qui en étoit revêtu, avoit plus d'autorité que les autres sur le Temporel, & dans tout ce qui avoit rapport au gouvernement de l'Eglise. Mais les Archidiacres ayant souvent abusé de leur pouvoir, jusqu'à usurper le rang du Sacerdoce,

<sup>(</sup>a) Sit Diaconus Episcopi auris & oculus, item & os, & cor, & anima, ne Episcopus sollicitudine multarum rerum urgeatur. Constit. Apost. L. XI. C. 44.— In præteritum semper sub Antecessoribus nostris sadum est, ut Diaconi ad carceres commeantes Martyrum desideria consiliis suis & Scripturarum præceptis gubernarent. S. Cypr. Epist. 10.

narent. S. Cypr. Epift. 10.

(b) Att. VI. 7 & 8. — Ibid. VIII. 5. & feq.

(c) Non offert Discours: oblatione very ab Epifcono.

<sup>(</sup>c) Non offert Diaconus; oblatione verò ab Episcopo aut Presbytero factà, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. Nulli ex reliquis Clericis licet facere opus Diaconi. Constit. Apost. L. VIII. C. 18 5 28.

<sup>(</sup>d) Oportet Diaconos ministros existentes mysteriorum Jesu-Christi secundum omnem modum omnibus placere; non enim ciborum & potuum sunt ministri, sed Ecclesia Dei. S. Ignat. Epist. ad Smyrn.—Ut Diaconus, prassente Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, justus eroget. Concil. Carthag. IV. Can. 38.

R. de Lyon, I. P.

institution parmi les Chartreusines, & en particulier chez celles de Sal- Diaconesses, dont elles portent lettes de ce Diocèse. La consé- le nom.

Il reste encore des vestiges de cette cration qu'elles reçoivent, a quelque ressemblance avec celle des

# De la Prêtrise, & des Archiprêtres.

UE les Prêtres soient supérieurs aux Diacres par la puissance de l'Ordre, c'est une vérité certaine & clairement contenue dans les Livres saints. Les pouvoirs les plus relevés que J. C. ait attachés au ministère de son Eglise, sont incontestablement ceux de consacrer son Corps, & de remettre ou de retenir les péchés. Or, c'est aux Apôtres & à leurs successeurs dans le Sacerdoce qu'ils ont été donnés. C'est à eux seuls que J. C., en instituant l'Eucharistie, adressa ces paroles: Faites ceci en mémoire de moi (a). C'est encore à eux seuls qu'il dit dans la suite : Les péchés seront

remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (b). La Tradition rend partout le même témoignage. On voit dans tous ses monumens que le double pouvoir d'offrir le Sacrifice & de remettre les péchés est attribué aux Prêtres exclusivement, & que si dans le cours des siècles quelques Diacres entreprirent d'usurper cet auguste ministère, l'Eglise s'éleva avec force contre leur sacrilège témérité (c). S. Jerôme, écrivant à un Diacre qui s'étoit séparé de l'Eglise, reprochoit à sa Secte de n'avoir pas le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, parce

<sup>(</sup>a) Luc. XXII. 19.

<sup>(</sup>b) Joan. XX. 23

<sup>(</sup>e) Pervenit ad sanctam Synodum, quod in nonnullis locis & civitatibus Diaconi dant Presbyteris Eucharistiam; quod nec Canon, neque consuetudo tradicit, ut qui offerendi non habent potestatem, iis qui offerunt, dent corpus Christi. Concil. I. Nican. Can. 18. — De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre. placuit minime fieri debere. Concil. Arelat. Can. 15. - Neque Diacono licet Sacrificium offerre, neque Presbytero Ordinationes peragere. Constit. Apost L. VIII, C. 46. — Nam neque Diaconis quidem ipsis ullum in Ecclesiastico ordine Sacrementum persicere conceditur, sed hoc dintaxat ut eorum, que persiciuntur, ministri sint. S. Epiph. heres. 79. - Haud aliter qu'am per sacrosanctas illas manus perficiuntur ( fancta Mytteria, ) manus, inquam, Sacerdotum; its datum est ut potestarem habeant quam Deus optimus neque Angelis neque Archangelis datam esse voluit. S Chrys. de Sacerd. L. III. — Abusum erroneum eradicari volentes inhibemus ne Diaconi Confessiones audiant, & ne in foro pænitentiali absolvant, eum certum sit iplos absolvere non posse, cum claves non habeant. Concil. Pictar. unn. 1280. Can. 5.

travailler, au salut des ames, & pasfent leur vie dans l'ignorance & l'oissiveté! Il n'en étoit pas ainsi durant les premiers siècles. Avant comme depuis l'érection des Paroisses, on n'ordonnoit aucun Prêtre fans l'attacher au service d'une Eglise. Il ne lui étoit pas libre de le dilpenser des fonctions dont son Ordination même lui faisoit une loi. Cette ancienne discipline est encore en vigueur à l'égard des Curés. Ils sont tenus par leurs titres de donner tous leurs soins & tous les secours de leur ministère à la portion du Troupeau qui leur est échue en partage. Et quoique les autres Prêtres ne soient pas assujettis aux mêmes obligations, furtout depuis l'introduction des Bénéfices simples, ils ne doivent pas pour cela se croire affranchis de toute application au

fervice de l'Eglise, particulièrement lorsque ses besoins l'exigent, & qu'ils y sont appellés par leurs Prélats.

Le titre d'Archiprêtre est une simple Dignité, ordinairement accompagnée d'un certain degré d'autorité, sous celle de l'Evêque. Ce fut au dixième siècle qu'on établit les Archiprêtres, pour remplacer les Chorévêques; & on leur donna àpeu - près les mêmes prérogatives qu'à ces derniers. Dans l'état présent des choses, elles sont déterminées par leur Commission. Elles consistent d'ordinaire à veiller sur le Clergé d'un certain nombre de Paroisses, à visiter leurs Eglises, à en rendre compte à l'Evêque, à absoudre des cas qui lui sont réservés, à présider aux Congrégations & à la distribution des Saintes Huiles.

#### De l'Episcopat, & des Chorévêques.

L'EPISCOPAT a été institué par J. C. Il se consère par l'imposition des mains & par la prière. Il élève celui qui le reçoit à la plénitude du Sacerdoce, au plus haut degré du Ministère Ecclésiastique, & sui donne les graces nécessaires pour en remplir dignement les obligations (a). Il a donc tous les carac-

tères d'un Sacrement de la Loi nouvelle. Quoique le nom d'Evêque fût commun, dans l'origine, à tous ceux qui étoient revêtus du Sacerdoce, on n'en étoit pas moins persuadé que, dans l'ordre hiérarchique, les Evêques sont supérieurs aux Prêtres par l'élévation du rang & de la puissance, comme les

<sup>(</sup>a) Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act. XX. 28. — Episcopus dum ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem super caput & cervicem ejus, & uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant. Concil. Carthag. IV. Can. 2. — Consecrator & Assistentes Episcopi ambabus manibus caput consecrandi tangunt dicentes: Accipe Spiritum Sanctum. Pontif. in consecr. Electi in Episco.

doctrine. Elle atteste que les Evêques ont succédé aux Apôtres, non feulement pour continuer de précher les mêmes vérités, & pour exercer leur autorité dans toute sa plénitude; mais pour confacrer, comme eux, de nouveaux Evêques, & remplir les Sièges qu'ils avoient érigés. Aussi plusieurs Pères de l'Eglise ontils été très-attentifs à nous transmettre cette succession Apostolique. Eusèbe, Saint Irénée, Saint Optat, Saint Epiphane, & beaucoup d'autres anciens rapportent jusqu'à leurs tems le Catalogue des Evêques qui ont gouverné les Eglises fondées par les Apôtres (a). Ceux qui sont venus depuis, l'ont continué de siècle en siècle sans aucune interruption.

Les SS. Pères ne sondent pas seulement la prééminence des Evêques sur le pouvoir qu'ils ont d'établir des Eglises, d'en régler la discipline, de leur donner des Pasteurs, de gouverner le Clergé & les simples sidèles; ils la sont encore consister dans la prérogative qu'ils reçoivent par leur consécration, exclusivement à tous autres, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres (b). Et cette supériorité d'Ordre & de Jurisdiction a toujours été si univer-

(b) Episcoporum Ordo ad gignen los Patres przeipue pertinet; hujus enim Patrum in Ecclesia propagatio est. Alter (Ordo) cum Patres non possit, filios Ecclesiz regenerationis sotione producit, non tamen Patres aut Magistros. Quinam verò sieri potest ut is Presbyterum constituat ad quem creandum manuum imponendarum jus nullum habeat? Aut quomodò Presbyter Episcopo diei potest zequa is? S. Epiph. Hares. 75. — Solà quippe Ordinatione superiores illis (Presbyteris) sunt Episcopi, atque hoc tantum plusquam Presbyteri habere videntus. S. Chys. hom. XI. in I. ad Timoth. — Quid enim facit, exceptà Ordinatione,

Episcopus, quod non faciat Presbyter ? S. Hyeron. in I. ad Timoth.

<sup>(</sup>a) Euseb. hist. L. II. C. 22. & 24. — Ibid. L. III. C. 21. — Ibid. L. IV. C. 5. — Habemus annumerare eos qui ab Apostolis instituti sunt Episcopi in Ecclesiis & successores eorum usque ad nos. Sed quoniam valde longum est omnium Ecclesiarum enumerare successiones, maxima & antiquissima, & omnibus cognicz, à duobus gloriosissimis Apostolis Petro & Paulo Romz fundates & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem per successiones Episcoporum pervenientem usque ad nos 🔊 indicantes, consundimus omnes eos qui, præterquam oportet, colligunt. S. Iren. Cont. Haref. L. III. C. 3. — Vide Optat. adv. Parmen. L. II. — S. Epiph. Haref. 27. — Ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt Apostoli, à quibus traducem fidei & semina doctrinz czterz deinde Ecclesiz mutuatz sunt, & quotidie mutuantur, ut soboles Apostolicarum Ecclesarum. . . . Edant ergo hæretici origines suarum Ecclesiarum; evolvant ordinem Episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis, vel Apostolicis viris, qui tamen cum Aostolis perseveraverit, habuerit autorem & antecessorem. Hoc enim modo Ecclesia Apostolica census suos deserunt. Tertull. de Prascript. C. 20. & seq. -Neque ego virum hunc (Sanctum Ignatium Antiochenum) tantummodo quod tanto honoris gradu dignus sit habitus, admiror; sed quod à Sanctis illis Apostolis dignitatera obtinuerit; quòdque beatorum Apostolorum manus sacrum illud caput attigerint. S. Chrys. or. de S. Ignat. T. 2. p. 594 — Audivisti enim Ignatium illum, qui de Petri dextera Pontificatus gratiam suscept, & post administratam Ecclesiam Antiochenam martyrii coronam adeptus est. Theodoret. Dial. 1.

sellement reconnue que, lorsqu'un Novateur du quatrième siècle osa la contester, il ne fut pas nécessaire d'assembler un Concile pour le réprimer (a). L'enseignement uniforme & la réclamation de toutes les Eglises suffirent pour étouffer son erreur. Les derniers Hérétiques ayant entrepris de la renouveller, ils ont été frappés d'anathême par le Concile de Trente (b), & abandonnés par ceux - là même qui avoient partagé leurs égaremens sur d'autres points. Tels sont en particulier les Luthériens & les Anglicans : ils n'ont jamais cessé de reconnoître & de croire la supériorité des Evêques au desfus des Prêtres : en sorte qu'on peut dire d'eux ce que Saint Hilaire disoit des hérétiques de son tems, que l'hommage qu'ils rendent à cette vérité est tout à la fois un sujet de confusion pour les Sectaires qui l'ont rejetée, & de triomphe pour l'Eglise qui l'a toujours conservée comme un article de sa foi (c).

Quoique la prééminence Episcopale soit de droit divin, & qu'elle ait toujours été la même pour le fond, fon exercice a cependant varié fuivant les circonstances. Il est moins étendu aujourd'hui qu'il ne l'étoir dans les premiers tems. L'Evêque feul annonçoit alors la parole fainte, donnoit le Baptême solemnel, réconcilioit les pécheurs qui avoient accompli la pénitence publique. Les Prêtres ne le faisoient qu'en son absence, & dans le cas de nécessité. Ils ne célébroient même le Sacrifice qu'avec lui; & pour l'offrir séparément, ils avoient besoin de sa permission (d). Quelques - uns ayant voulu, du tems de Saint Cyprien, s'écarter de cet ordre, le Saint Martyr les en reprit, comme d'une nouveauté (e). Saint Chrysostome en. Orient, & Saint Augustin en Occident, furent les premiers qui, n'étant encore que Prêtres, exercèrent publiquement le ministère de la prédication. Et si cette fonction, ainsi que beaucoup d'autres, sont devenues

(c) Hæretici igitur omnes contra Ecclesiam veniunt; sed dum hæretici omnes se invicem vincunt, nihil tamen sibi vincunt. Victoria enim eorum Ecclesiæ triumphus ex omnibus est, dum in eo hæresis contra alteram pugnat, quod in hæresi altera Ecclesiæ sides damnat. S. Hilar. L. VII. de Trin.

<sup>(</sup>a) Aerius apud. S. Epiph. Hares. 75. (b) Concil. Trid. Seff. XXIII. Can. 7.

<sup>(</sup>d) Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum que ad Ecclesiam spectant. Non licet sine Episcopo, neque baptizare, neque agapem facere. S. Ignat. Epist. ad Smyrn. — Dandi quidem Baptismi jus habet summus Sacerdos qui est Episcopus, dehinc Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi autoritate, propter honorem Ecclesia, quo salvo salva pax est. Tertull. de Baptism. C. 17. — Cogente tamen infirmitate, necesse est Presbyterum communionem præstare. Concil. Eliberit. C. 32. — Ut Presbyter inconsulto Episcopo non reconciliet pænitentem, nist absente Episcopo & necessitate cogente. Concil. Carth. III. Can. 32. — Nec eo (Episcopo) præsente, nisi eo jubente, Sacramentum corporis & sanguinis Christiconscere debent Presbyteri. S. Leo. Epist. 88.

<sup>(</sup>e) S. Cypr. Epist. 9.

ordinaires aux Prêtres, ce n'est que fuccessivement, & à mesure que les besoins l'ont exigé. Mais ce changement, que les progrès de la foi & la multiplication des Eglises avoien rendu nécessaire, ne s'est point étendu julqu'aux pouvoirs qui appartiennent exclusivement à l'Episcopat; & on n'a jamais cessé de croire que les Evêques tiennent le premier rang dans la Hiérarchie, que les Prêtres leur sont subordonnés, & que cette subordination, comme le remarquent les anciens Pères, est le plus ferme appui de l'unité de l'Eglise, le moyen le plus assuré de prévenir les schismes & les divisions (a).

Le nom de Pape, qui étoit commun autrefois aux Evêques & aux Abbés, ne se donne plus aujour-d'hui qu'à l'Evêque de Rome, successeur de Saint Pierre. Et il étoit convenable en esset de distinguer par une dénomination particulière celui des Evêques que J. C. a établi le Chef de son Corps mystique, & à qui il a attribué dans toute l'Eglise la Primauté d'honneur & de Jurisdiction. Mais à cette exception près, tous les autres Evêques sont

R. de Lyon, I. P.

égaux par l'institution divine. La distinction d'Archevêques, de Métropolitains, de Patriarches, de Primats, n'est que d'institution Ecclésiastique, & elle consiste uniquement dans une plus grande étendue de Jurisdiction. C'est ainsi que l'Archevêque de Lyon, outre l'autorité qu'il a comme Ordinaire dans son Diocèse, en exerce une seconde, comme Métropolitain, sur ceux de sa Province, & une troissème, comme Primat, sur sa propre Métropole & sur celles de Sens, de Tours, & de Paris.

L'état de Chorévêque a subsisséenviron sept cents ans dans l'Eglise. Ceux qui étoient revêtus de cette Dignité, tenoient un rang en quelque sorte intermédiaire entre l'Evêque & les Prêtres. Ils avoient une partie des pouvoirs Episcopaux, & ils remplaçoient le Prélat dans les Villes & les Bourgs éloignés de sa résidence. Ils veilloient sur la conduite des Ecclésiastiques chargés du gouvernement des Paroisses. Ils les avertissoient de leurs devoirs; & dans le cas de résistance, ils recouroient à l'Evêque pour y remédier.

<sup>(</sup>a) Ecclesiz salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quzdam & eminens datur potestas, tot in Ecclesiis essiciuntur schismata, quot Sacerdotes. S. Hyeronim. Dial. adv. Luciser. — Episcopi honorem & Ecclesiz suz rationem disponens Christus in Evangelio dixit Petro: Tu es Petrus, & super hanc petram, &c. Inde per temporum & successionum vices, Episcoporum Ordinatio & Ecclesiz ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesiz per eosdem Przpositos gubernetur. Cum hoc itaque divina lege fundatum sit, miror quossam audaci temeritate sic mihi scribere voluisse. S. Cypr. Epist. 33. — Episcopis quidem quz ad Pontisicatum pertinent, assignavimus, Presbyteris verò quz ad Sacerdotium. Constit. Apost. L. VIII. Cap. 46: — Hortor ut hoc sit vestrum studium in Dei concordià omnia agere, Episcopo przsidente, Dei loco, & Presbyteris loco Senatus Apostolici. . . . Studete ut consirmemini in Dogmatibus Domini & Apostolorum. . . . . cum dignissimo Episcopo vestro, & digne contexta spiritali corona Presbyterii vestri. S. Ignat. Epist. ad Magnes.

les mains, l'Evêque prie & fait sur lui la même imposition (a): celle du Diacre, quand l'Evêque joint aussi la prière à l'imposition des mains (b). Les autres cérémonies ayant une origine plus récente, & la plupart n'étant pas observées dans l'Eglise Grecque, ne sont pas essentielles à l'Ordination. Il faut mettre dans ce nombre la seconde imposition des mains, que l'Evêque fait seul sur le nouveau Prêtre à la fin de la Messe. Elle ne sauroit être la matière de sa consécration, puisqu'il a déja célébré le Sacrifice avant que de la recevoir. L'onction qui a lieu pour les Evêques & les Prêtres, la présentation qui est faite à ces derniers du Calice avec du vin, & de la Patène avec du pain, l'Etole, la Dalmatique, & le Livre des Evangiles qu'on donne aux Diacres, doivent être considérés de même. Toutes ces cérémonies n'ont été ajoutées que pour signifier plus clairement les fonctions de chaque

Ordre (c). Et quoiqu'on soit obligé de les respecter & de les suivre sidélement, il n'en est pas moins vrai que les seuls rits vraiment nécessaires à l'Ordination des Evêques, des Prêtres & des Diacres, sont l'imposition des mains & l'invocation du Saint-Esprit (d).

L'Ordination des Soudiacres & des Ministres inférieurs se fait chez les Grees par l'imposition des mains, accompagnée d'une prière. Ils suivent en cela les Constitutions Apostoliques & leurs Eucologes (e). Mais les Latins ont un usage différent. Ils n'emploient, pour conférer le Soudiaconat & les quatre Ordres Mineurs, que la prière & la tradition des instrumens qui servent à leurs fonctions. On fait toucher au Soudiacre le Calice & la Patène; à l'Acolyte, le Chandelier avec son cierge & les Burettes; à l'Exorcifte, le Livre des Exorcismes ; au Lecteur. celui des Leçons; & au Portier, les clefs de l'Eglife (f).

<sup>(</sup>a) Presbyter cum ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri, qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Ppiscopi super caput illius teneant. Concil. Carthag. IV. Can. 3.

<sup>(</sup>b) Diaconus cum ordinatur, solus Episcopus qui eum benedicit manus super caput illius ponat, quia non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur. Concil. Carthag. IV. Can. 4.

<sup>(</sup>c) Accipiunt Sacerdotes Calicem cum vino, & Patenam cum hostiis de manu Episcopi, quatenus his instrumentis potestatem se accepisse cognoscant, placabiles Deo hostias offerendi. Hug. à S. Vistor. L. II. de Sacram. P. 3. C. 12.

<sup>(</sup>d) Concil, Carthag. IV. ann. 398. — Constit. Apostol. L. VIII. C. 21. — Vide Opera S, Isidori Sevil. — Alcuin. — Amalar. — Raban. — Walsrid. Strab. — Morin. de Sacram. Ordin. P. 1 & 2. — Martene. L. 1. De Antiq. Eccl. rit. C. 86 Art. 10.

<sup>(</sup>e) Cum Hypodiaconum ordinas, Episcope, imponas ei manus, & dicas: Domine Deus, &c. Constit. Apost. L. VIII. C. 21.

<sup>(</sup>f) Subdiaconus cum ordinatur, quia manus impositionem non accipit, Patenam de manu Episcopi accipiat vacuam, & Calicem vacuum, de manu verb Archidiaconi Urceolum cum aquæmanile & manutergium. Concil. Carthag. IV. Can. 5. — Acolythus, cum ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur, .... sed a

tes Ordinations n'ont jamais manqué d'être déclarées nulles (a). Les Grecs, quoique séparés, sont d'accord avec nous sur ce point (b).

On a toujours observé que l'Ordination d'un Evêque fût faite avec le concours de plusieurs Evêques. Ils doivent être trois suivant l'usage présent (c). Dans l'Ordination des Prêtres, l'Evêque n'est pas le seul qui leur impose les mains. Les Prêtres qui l'assistent, font la même cérémonie. Mais dans l'Ordination des Diacres, l'Evêque seul fait cette imposition. Il est aussi seul Ministre ordinaire des Ordres Mineurs & de la Tonsure Cléricale; & si quelques autres jouissent de cette prérogative, c'est comme Ministres extraordinaires & par pure concession.

Depuis qu'on a divisé les Territoires, & que l'exercice de la Jurisdiction Episcopale a été renfermé dans les bornes de chaque Diocèse. personne ne peut plus recevoir licitement l'Ordination que de son propre Evêque ou d'un autre avec sa permission (d). Mais quel est ce propre Evêque? Les Canons en désignent trois : celui du lieu de la naissance, celui du lieu où l'on possède un Bénéfice, celui de l'endroit où l'on est domicilié (e). Cependant, l'usage ordinaire en France est que la Tonsure & les Ordres ne soient conférés que par l'Evêque du Diocèse dans lequel on est né (f). Celui qui sans Dimissoire de son propre Evêque ou sur un Dimissoire faux est ordonné par un autre, encourt la Suspense prononcée par le Droit; & si avant que d'en avoir été relevé, il exerce les fonctions de son Ordre, il tombe

<sup>(</sup>a) Concil. Alex. ann. 319. (b) Perpétuité de la Foi. Tom. 3.

<sup>(</sup>c) Episcopus à duobus vel tribus Episcopis ordinetur. Can. Apost. I. — Placuit ut nullus hoc (ordinare Episcopos) sibi præsumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare. Concil. Arel. Can. 20. — Forma antiqua servabitur, ut non minus quam tres sufficiant, qui fuerint destinati ad Episcopum ordinandum. Concil. Carthag. III. Can. 39.

<sup>(</sup>d) Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in Regionem quæ ad ejus curam minime noscitur pertinere, ad aliquid ordinandum... nisi sorte cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. Can. Episc. ex Concil. Antioch. ann. 341. — Unusquisque à proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu.... permittatur; nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur: si secus siat, Ordinans à collatione Ordinum per annum, & Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiù proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. 8.

<sup>(</sup>e) Cum nullus Clericum Parochiz alienz, przeter Superioris ipsius licentiam, debeat ordinare; Superior intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus Diœcesi est is qui ad Ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus Diœcesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum, seu habet, licet alibi natus suerit, domicilium in eadem. Bonisac. VIII. In sexto. Cap. 3. de Temp. Ordin.

<sup>(</sup>f) Affemblee du Clerge de 1657. Voyez les Memoires du Clerge. Tom. 5 p. 507.

année de ces différens âges soit Il est cependant permis à l'Evêque commencée (a).

Il est cependant permis à l'Evêque de les abréger ou d'en dispenser.

On a toujours observé dans l'Eglise de mettre des interstices entre les différens Ordres (b). Ils étoient autresois plus longs qu'ils ne le sont aujourd'hui; mais leur durée n'étoit pas unisorme partout. L'usage actuel est qu'ils soient d'une année (c). Il est cependant permis à l'Evêque de les abréger ou d'en dispenser, pour l'utilité de l'Eglise. Ces interstices ont eu & ont toujours pour objet d'éprouver la vocation des Clercs, de mieux discerner ceux qui manqueroient de vertu & de capacité (d), de les tenir plus long-teins séparés de la contagion du siècle,

(a) Nullus in posterum ad Subdiaconatûs Ordinem ante vigesimum secundum, ad Diaconatûs ante vigesimum tertium, ad Presbyteratûs ante vigesimum quintum atatis suz annum promoveatur. Concil. Trid. Sess. XXIII. C. 12. — Ordonn. da Blois 1579. Art. 10.

(b) Non iste ad Episcopatum subitò pervenit, sed per omnia Ecclesiastica officia promotus, & in divinis administrationibus Dominum sepe promeritus, ad Saceradotii sublime fastigium cunctis religionis gradibus ascendit. S. Cypr. Ep. 52. (al. 55.) de Cornelio. §. 5. — Osius Episcopus dixit: Necessarium arbitror, ut diligentissime tractetis, si forte aut dives aut scholasticus de soro aut ex administrature Episcopus suerit postulatus, non priùs ordinetur, nisi ante & Lectoris munere, & officio Diaconi & Presbyteri suerit persunctus; & ità per singulos gradus, si dignus suerit; ascendat ad culmen Episcopatus. Potest enim per has promotiones, quæ habent utique prolixum tempus, probari, qua side sit, quave modessia, & gravitate & verecundia; & si dignus suerit probatus, divino Sacerdotio illustretur. Concil. Sardic. Can. 13. — Monachos quoque, quos tamen morum gravitas & vitæ ac sidei institutio sancta commendat, Clericorum officiis aggregari & optamus & volumus: ita ut qui intra trigessimum ætatis annum sunt digni, in minoribus, per gradus singulos, crescente tempore, promoveantur Ordinibus; & sic ad Diaconatus vel Presbyterii insignia, maturæ ætatis, consecratione perveniant; nec statim saltu ad Episcopatus culmen ascendant, nisi in his eadem, quæ singulis dignitatibus superius præsiximus, tempora suerint custodita. Sirie. Ep. 1. C. 13. — Innoc. I. Ep. 4. C. 5. — Zoz. Ep. 1. C. 3. — Prædictum tempus abbreviamus. Concil. Constantinop. 4. Gener. 8. Can. 3.

(c) Hi verò nonnisi post annum à susceptione postremi gradûs minorum Ordinum ad sacros Ordines promoveantur, nist necessitas, aut Ecclesæ utilitas, judicio Episcopi, aliud exposcat. Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. XI. Promoti ad sacrum Subdiaconatûs Ordinem, si per annum saltem in eo non sint versati, ad altiorem gradum, nist aliud Episcopo videatur, ascendere non permittantur. Ibid. Cap. XIII.

— Qui piè & sideliter in ministeriis ante actis se gesserint, & ad Presbyteratûs Ordinem assumutur, bonum habeant testimonium: & hi sint qui non modò im Diaconatu ad minus annum integrum, nisi ob Ecclesæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur, ministraverint, sed etiam, &c. Ibid. Cap. XIV.

(d) Necesse est ut quamvis inculpati quisquam sit meriti, antè tamen per distinctos Ordines Ecclesiasticis exerceatur ossiciis, videat quod imitetur, discat quod doceat, informetur quod teneat, ut posteà non debeat errare qui eligitur viam erranti demonstrare: diù ergò religiosà meditatione potiatur ut placeat, & sic lucerna posita super candelabrum luceat, ut adversa ventorum vis irruens conceptam eruditionis stammam non extinguat, sed augeat. Nam cùm scriptum sit at prius quis probetur & sic ministret, multo ante probandus est qui populi intercessor assumitur, ne siant causa ruinæ populi Sacerdotes mali. S. Greg. Mag. L. 9. Ep. 106.

Dimanche qui précédera les Quatre-Tems, de joindre au jeûne de ferventes prières, foit pour que Dieu accorde aux Evêques, & à nous spécialement, la grace de n'admettre aux Ordres que ceux qu'il y appelle, soit pour qu'il répande sur les Ordinands la plénitude des bénédictions dont ils ont besoin (a).

Si l'on considère la sainteté du Ministère, l'importance & l'étendue de ses sonctions, il est sensible que, pour y être admis, il saut surpasser les simples sidèles en vertu & en science. De-là le soin qu'ont toujours pris les Supérieurs Ecclésastiques de n'ordonner personne sans s'être assurés de sa capacité & de l'intégrité de ses mœurs (b). De-là encore l'usage des Examens, l'institution des Séminaires & des Retraites, pour préparer les Clercs aux Saints Ordres (c). Ce seroit sans doute

un grand aveuglement que de s'y ingérer de soi-même, la première de toutes les conditions étant d'y être appellé de Dieu. Les autres dispositions qui doivent précéder immédiatement l'Ordination, sont d'en approcher avec une sainte frayeur, d'être exempt de péché mortel, de n'avoir point encouru d'Irrégularité, & d'avoir d'ailleurs la mesure de talens, de science & de zèle nécessaire pour servir l'Eglise utilement. C'est dans la vue de procurer aux jeunes Clercs tous ces avantages que nous avons publié un Réglement pour leur éducation. Nous recommandons de nouveau qu'il foit exactement observé (d).

L'usage des cinq premiers siècles étoit de consulter le Clergé & le Peuple pour l'élection des Ordinands (e). Il étoit fondé sur l'exemple des Apôtres, qui, avant que

<sup>(</sup>a) Ut Dominico die qui stata quatuor Temporum jejunia, quibus Ordinis Sacramentum administratur, antecedit, Parochi in sua unusquisque eorum Parochiali Ecclesia supplicationes, litaniasque piè & religiosè vel intùs habeat, vel prosequente sidelium multitudine soris Ecclesiam, ut moris est, obeat, ut Dei Sanctorumque ope implorata, tùm Episcopus, in eorum delectu quibus Ordines conseret, Spiritus Sancti lumine illustretur, tùm illi quibus conseruntur, in vitz sanctitate, doctrina, religiosisque virtutibus prosiciant. Concil. II. Mediol. Tit. 1. Decret. 21.

<sup>(</sup>b) In ordinandis Clericis, fratres charissimi, solemus vos anté consulere, & mores ac merita singulorum communi consilio ponderare. S. Cypr. Ep. 33. (al. 38.) §. 1.— Ut nullus Episcoporum Diaconum, antequam viginti quinque annos impleat, ordinare præsumat. Episcopatûs verò vel Presbyterii honorem nullus Laïcus ante præmissam conversionem, vel ante triginta ætatis annos accipiat. Concil. Arel. 4. Can. 1.

<sup>(</sup>c) Presbyterum ordinari non debere.... donec possint & mores actus ejus animadverti, & tunc, si dignus suerit, ad Sacerdotium promoveatur. Concil. Turon. 3. Can. 12. — Concil. Trid. Seff. XXIII. de Reform. Cap. 18.

<sup>(</sup>d) Mandement & Ordonn. pour l'Education des Clercs, du 2 Sept. 1782.

(e) Propter quod plebs obsequens præceptis Dominicis & Deum metuens, à peccatore præposito separare se debet, nec se ad sacrilegi Sacerdotis Sacrissia miscere, quando ipsa maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod & ipsum videmus de divina autoritate descendere,

R. de Lyon, I. P. T

de le déclarer, mais sans y être portés par aucun autre motif que celui de l'honneur de l'Eglise, & de l'amour de la vérité. En donnant leur certificat de ces publications, les Curés auront soin d'y faire mention des oppositions, s'il y en a.

Rien n'étant plus capable d'avilir le Ministère que l'indigence & l'oifiveré, les Canons ont défendu de multiplier les Ministres de l'Eglise au delà de ses besoins ou des ressources qu'elle a pour les faire subsister. Durant près de douze siècles, il falloit être attaché à une Eglise & y avoir sa subsistance assurée pour recevoir l'Ordination (a). Et depuis que cette règle n'est plus en vigueur, les motifs pleins de fagelle qui l'avoient fait établir, étant toujours les mêmes (b), on l'a remplacée par une autre loi. Elle consiste à n'admettre aucun Clerc Séculier au Soudiaconat qu'il n'ait un Bénéfice ou un Titre de patrimoine. L'usage de ce Diocèse est qu'il soit au moins de cent livres de rente. Si pour être ordonné on présente donc un titre de Bénéfice, il faut non seule-

ment en exhibet les Provisions, mais justifier des revenus & des charges, ainsi que de la paisible possession; & lorsque ce titre aura été admis, il ne pourra plus être résigné sans notre agrément. Pour l'obtenir, le Titulaire sera obligé de prouver qu'il a des moyens de subsistance indépendans de celui-là. Si le Titre qu'on propose est Patrimonial, il doit être passé pardevant Notaires, certifié par une Caution solvable, & publié au Prône pendant trois jours de Dimanches ou de Fêtes dans la Paroisse où la personne demeure, & dans celle où les biens sont situés. Ces publications faites, les Curés en donneront leur Certificat, & s'ils ont appris quelque chose de certain contre la validité du Titre, ils en feront mention. L'Expédition de cet Acte & les Certificats nous feront remis ensuite pour être examinés; & lorsque le Titre aura été approuvé par nous, on aura soin de le faire insinuer. Nous défendons, sous les peines de droit, à tous Clercs Séculiers de notre Diocèse de se faire ordonner sans Titre légitime & constaté tel,

<sup>(</sup>a) Neminem absolute ordinari Presbyterum vel Diaconum, vel quemlibet in Ecclesiastica Ordinatione constitutum, nisi manifeste in Ecclesia civitatis sive possessionis, aut in martyrio, aut in monasterio, qui ordinatur, mercatur Ordinationis publicate vocabulum. Eorum verò qui absolute ordinantur, decrevit sancta Synodus, vacuam haberi manuum impositionem, & nullum ejus tale sactum valere, ad injuriam ipsius qui eum ordinavit. Concil. Calc. Can. 6. — Clericus vagus non sit in plebe. Synod. Patric. Can. 3.

<sup>(</sup>b) Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesis, sancta Synodus, vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ, aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis sungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. 16.

surent punis d'une manière si terrible, pour avoir usurpé des fonctions réservées au Grand-Prêtre de l'ancienne Loi (a), à quels châtimens ne doivent pas s'attendre ceux qui osent envahir un Sacerdoce beaucoup plus saint, qui s'établissent malgré J. C. les Ministres de son Royaume, qui disposent de ses biens, de ses mérites & de son sang, contre sa volonté! Aussi les SS. Pères s'élèventils avec la plus grande force contre ces Pasteurs qui n'ont jamais eu d'autres titres, pour s'introduire dans le Sanctuaire, que leur mollesse, leur avarice ou leur ambition (b). Toutes les fois qu'ils parlent de la conduite des ames, ils ne manquent jamais d'insister sur l'étendue des obligations qu'elle impose, & sur la multitude des périls qui y sont attachés. Ils s'accordent tous à dire que ceux mêmes qui sont appellés à ce redontable ministère, ne peuvent s'en charger que par l'unique vue d'obéir à Dieu (c). Et s'ils le regardoient comme aussi difficile & aussi périlleux dans les plus beaux siècles de l'Eglise, comment l'envisageroientils dans ces tems malheureux, où la corruption des mœurs, le relâchement de la discipline, le torrent des abus & des maximes pernicieuses y ont si fort multiplié les obstacles & les dangers (d)!

. Mais à quelles marques peut-on reconnoître qu'on est appellé de Dieu à l'Etat Ecclésiastique? Il y

<sup>(</sup>a) Num. XVI. 31 & Seq.

<sup>(</sup>b) Joan. X. I & seq. — Aliorum me puduit, qui, cùm plerisque nihilo meliores sint, atque utinam non etiam multo pejores, illotis, ut dici solet, manibus, prophanisque animis in sanctissima mysteria sese inferunt; & priusquam digni sint qui ad res sacras accedant, Sacrarium ipsum ambiunt, & circum sacrolanctam mensam sese invicem premunt ac protrudunt, tanquam non virtutis exemplum, sed victus parandi occasionem & subsidium, hunc ordinem esse judicantes, ac non munus referendis rationibus obnoxium, sed imperium ab omni censura immune... quorum etsi impetum comprimere majus est, quam pro virium nostrarum facultate, at certe odisse ac pudore affici pietatis pars est non minima. S. Greg. Naz. Or. 1.— Sunt nonnulli qui intrà sanctam Ecclesiam per speciem regiminis gloriam affectant honoris, videri Doctores appetunt... qui susceptum curz pastoralis officium ministrare dignè tanto magis nequeunt, quanto ad hujus humilitatis magisterium ex sola elatione venerunt. S. Greg. Mag. Past. 1. Part. C. 1.— O perditos homines, qui non attendentes quantum eis ex animarum curà discrimen immineat, sic se ad susceptionem honoris cum aviditate praccipitant! Petr. Bles. Epist. 157.

<sup>(</sup>c) Înter hæc quid sequendum est, quid tenendum, nisi ut virtutibus pollens coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus nec coactus accedat? S. Greg. Mag. Past. 1. C. 9.

<sup>(</sup>d) Quid miseris illis dixeris, qui se conjiciunt in tantum abyssum suppliciorum? Omnium quos regis, mulierum & virorum & puerorum, à te reddenda est ratio; tanto igni caput tuum subjicis.... Nam si ii qui necessitate trahuntur, non habent quo consugiant & quo se excusent, si rem male administraverint, quanto magis ii qui in hoc suum studium ponunt, & in id irruunt? Timere enim oportet & contremiscere, & propter conscientiam & propter molem imperii, & neque, si trahantur, semel recusare, imò verò etiam sugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. S. Chrys. hom. 34. in Epist. ad Hebr. — Itaque castus & humilis nostris

en a deux principales, & ce n'est que, lorsqu'elles sont réunies, qu'elles deviennent un signe certain de vocation. L'une est d'être appellé par ceux qui sont dépositaires de l'autorité de l'Eglise pour le choix de ses Ministres. L'autre est d'avoir les dispositions nécessaires pour remplir les devoirs de cet état.

Ces dispositions sont 1°. Une science assez étendue pour instruire & conduire sûrement les sidèles dans tout ce qui a rapport à la Religion & au Salut. Les lèvres du Prêtre, dit le Seigneur, seront les dépositaires de la science; c'est de sa bouche qu'on doit apprendre la connoissance de la Loi (a). Parce que vous avez rejeté la science, je vous rejetterai aussi, & je ne souffrirai pas que vous exerciez les sonctions de mon Sacerdoce (b).

2°. Une humilité sincère, fondée sur la haute idée qu'on doir avoir de l'excellence & de la sainteté du Ministère, ainsi que sur le sentiment de sa propre indignité.

3°. L'Esprit Ecclésiastique, c'està-dire, cet heureux assemblage des yerrus qui, selon les Pères, doivent distinguer les Clercs du commun des fidèles : telles sont le zèle pour la gloire de Dieu & le falut des ames, une grande sensibilité aux biens & aux maux de l'Eglise. l'attrait pour les fonctions Ecclésiastiques, le goût de la simplicisé dans tout son extérieur, l'amour de la retraite, de la prière, de l'étude, une attention scrupuleuse pour éviter tout ce qui pourroit blesser la chasteté; la bonté, la douceur, l'amour des pauvres, le désintéressement, la fermeté (c).

remporibus eligatur Episcopus, ut quòcumque locorum pervenerit, omnia virse propriz integritate purificet. Tantùm ab ambitu debet esse sepositus, ut quaratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat; sola illi sustragetur necessitatas excusandi. Profectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. Cod. L. 1. Tit. 3. de Episc. & Cler. — Locus superior sine quo regi populus non potest, essi ità teneatur atque administretur, ut decet, tamen indecenter appetitur. Quamobrem otium sanctum quarit caritas veritatis, negotium justum suscipit necessitas caritatis. Quam sarcinam si nullus imponit, percipienda atque intuenda vacandum est veritati: si autem imponitur, suscipienda est propter caritatis necessitatem, S. Aug. de Civ. Dei L. XIX. C. 19. — Sicut is qui invitatus renuit, quasitus refugit, sacris est altaribus admovendus, sic qui ultrò ambit, vel importund se ingerit, est procul dubio repellendus. S. Greg. Mag. L. 9. Epist. 106. — Ubi non licet quod volo facere, quis locus roganti è Alius pro alio, alius forte est pro se rogat; pro quo rogaris, sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. S. Bern. de Consid. L. IV. C. 4. — Si aliquis pro se rogat ut obtineat curam animarum, ex ipsa prassumptione redditur indignus, & sic preces sunt pro indigno. Simoniam committit qui preces pro indigno porrectas exaudit. S. Thom. 2. 2. Q. 100.

(a) Labia Sacerdotis custodient scientiam; & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum est. Malach. 11. 7.

<sup>(</sup>b) Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio sungaris mihi. Of. IV. 6.

<sup>(</sup>c) Neque hoc solum requiritur, ut malus non sit (Sacerdos); malum enim esse plerique etiam è vulgo turpissimum censent; verum etiam ut virtute preset....

4°. L'exemption, dans la vie passée, de tous péchés mortels qui n'auroient pas été suffisamment expiés, & furtout de ceux qui ternissent l'honneur & la réputation (a). La nécessité de cette disposition est fondée sur l'esprit, la pratique de l'Eglise, & sur la conduite même des Apôtres. Avant que de procéder à l'Ordination des sept Diacres, ils recommandent de ne choisir que des hommes remplis du Saint-Esprit, & dont la vertu soit généralement reconnue (b). Saint Paul ne permet d'élever aux Ordres de Diacre, de Prêtre, & d'Evêque, que ceux qui ont conservé la grace du Baptême. Il exige furtout qu'ils n'ayent commis aucun de ces crimes qui déshonorent aux yeux des hommes, & qui doivent être expiés par une pénitence publique (c). C'est en effet

ita ut magis virtute antecellat, qu'am honore ac dignitate superet. Nec modum sibi ullum honeste vivendi arque altius ascendendi constituat, nec lucro potius id quod arripuit, quam damno id quod effugit, deputet. S. Greg. Naz. Or. 1. -- Hic igitur animo expende, qualem esse oporteat eum qui tante tempestati opponendus, ac tam multa impedimenta rerum ad communem salutem spectantium probè temperaturus sit. Nam & gravem illum, sed minimè fastuosum & terrificum, sed humanum, & visenda majestate principem, sed omnibus tamen appellandis comem, eumdem integrum, officiosum, humilem, sed minime servilem, acrem quoque ac vehementem esse convenit, sed tamen & mansuetum. S. Chrys. De Sacerd. L. III. C. 15.

(a) Sollicité ac religiosé confiderantes in Ordinationibus Sacerdorum, nonnifi immaculatos & integros Antistites eligere debemus, qui sancte & digné Sacrificia Deo offerentes, audiri in precibus possint quas faciunt pro plebis Dominica incolumitate... Exploratione sincera oportet eos ad Sacerdotium deligi, quos ab eo constat audiri. S. Cypr. L. I. Epist. 67. — Cum autem Sacerdos Spiritum sanctum. invocaverit, Sacrificiumque illud horrore ac reverentia pleniflimum perfecerit, communemque omnium Dominum manibus assidue pertractaverit, quero ex te quo illum in ordine collocabimus? Quantam ab eo integritatem exigemus? Quantam -Religionem? Confidera enim quales manus hæc administrantes esse oporteat, qualem linguam, que verba illa effundat, qua denique re non puriorem sanctioremve esse conveniat animam, quæ tantum illum, tamque dignum Spiritum recipir. S. Chrys. De Sacerd. L. VI. C. 4. — Eum qui pro civitate tota, imò verò pro universo terrarum orbe legatus intercedit, deprecatorque est apud Deum, ut hominum omnium, non viventium modo, sed etiam mortuorum peccatis propitius siat, qualem, quæso, esse oportet! Ibid. L. VI. C. 7. — Eum eligi oportet, qui, orationis usu & experimento jam didicit quod obtinere à Domino que poposcerit, possit.... Qua mente enim apud Deum intercessionis locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiz esse per vitz meritum nescit? S. Greg. Past. Part. 1. C. 10. - Diu pulsatus sum precibus, consiliis & monitis amicorum, ut in sortem Sacerdotii transiens, ei cui servire regnare est, impenderem debitæ obsequium. servitutis. Reluctatus tamen hactenus Sacedotium distuli; in eo enim consideravi opera mea & expavi. Quis enim etiam persectissimus non formidet se divinis immiscere arcanis, se illius inessabilis Sacramenti exhibere ministrum, quod Spiritus Sanctus conficit, cui Angeli humili famulatu affiftunt, quo divinis terrena junguntur, & quod in assumpti corporis unionem recipit divina pratentia majestatis. Petr. Blef. Epift. 139. (b) Att. VI. 2. & feq.

<sup>(</sup>c) Us constitues per civitates Presbyteros... si quis sine crimine est...

lieu que dans le cas de nécessité, & seulement pour admettre aux plus bas degrés de la Cléricature (a). La discipline générale étoit que, lorsqu'on avoit souillé les caractères augustes de Chrétien & de Prêtre, on ne se permît plus de monter à l'Autel pour

R. de Lyon, I. Y.

offrir l'Agneau sans tache, ni dans la Chaire de vérité pour instruire & reprendre les pécheurs (b).

Il est vrai que dans la suite l'usage de donner le Baptême aux enfans aussi-tôt après leur naissance étant devenu général, il sur plus

reum, qui se peccata sua populo scit teste consessum? Quis enim, quem paulò antè vidit jacentem, veneretur Antistitem? Reserens miserandi criminis labem, non habet lucidam Sacerdotii dignitatem. Hormisch. Epist. 25. C. 1. — Ex pænitentibus quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur; si per ignorantiam Episcopi sactum suerit, deponatur à Clero, quia se Ordinationis tempore non prodidit suisse pænitentem. Concil. Carthag. IV. Can. 68. — Sicut pænitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & post pænitudinem ac reconciliationem nulli unquam Laïco liceat honorem Clericatus adipisci: quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum. Siric. Papa. Epist. I. C. 14.

(a) Placuit ut de Pœnitente non admittatur ad Clerum, nisi tantum sit necessitas aut usus exegerit. Inter Ostiarios deputetur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia & Apostolum non legat. Concil. Tolet. 1. Can. 2.

(b) Ne tales (Sacerdotes lapsi) ad altaria impiamenta & contagia fratrum. denuò redeant, omnibus viribus excubandum est, & omni vigore nitendum, ut quantum possumus ab hac eos sui sceleris audacia retundamus, ne adhuc agere pro Sacerdote conentur, qui ad mortis extrema dejecti ultra lapsos Laïcos ruinz majoris pondere proruerunt. S. Cypr. Epist. 64. - Ut enim constitueretur in Ecclesià, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel ad Clericatum redeat, vel in Clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. . . . Sed ne fortè, etiam detectis criminibus, spe honoris Ecclesiastici animus incumescens superbe ageret pænitentiam, severissime placuit, ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam nemo sit Clericus, ut despera-tione temporalis altitudinis medicina major & verior esset humilitatis. S. Aug. Epist. 185. N. 45. — Pervenit ad nos quosdam de sacris Ordinibus lapsos vel post poenitentiam vel ante ad ministerii sui officium revocari, quod omnino prohibuimus; & in hac re sacratissimi quoque Canones contradicunt. Qui igitur post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat, ut ad altaris Ministerium ulterius non accedat. S. Greg. Magn. L. IV. Epist. 26. -Nullatenus in hujusmodi peccato delinquentibus ad destructionem Canonum compassionem exhibeas. Nam qui semel post suam Ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum Sacerdotii poterit adipisci; sed sufficit ei lamentationibus, sieribusque assiduis quousque advixerit, in eadem poenitentia perdurare, ut commissium delictum divina gratia extinguere valeat. Si enim tales quærimus ad facros Ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpudiat; quanto magis si post Ordinationem suam quispiam in lapsum ceciderit, & przwaricationis peccato deprehendatur obnoxius, omnino prohibendus est cum manibus luculentis atque pollutis mystegium nostræ salutis tractare? Sitque hujusmodi semper junta sacrorum Canonum statuta in hac vita depositus, ur ab illo qui mentis arcana scrutatur, nullamque de ovibus errare congaudet, dum aspexerit sinceram pœnitentiam ejus, in terribila judicio habeat reconciliationem. Martin. I. Epist. ad Amand.

férence aura empêché, comme de de cœur & les lumières nécessaires tout le mal qu'elle aura causé (a). 4°. Qu'ils doivent demander à Dieu, choix si important.

de tout le bien que leur injuste pré- à l'exemple des Apôtres, la pureté pour éviter toute méprise dans un

putandum est leve peccatum in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu-Christi, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores Ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore, atque sanctiore? S. Aug. Epist. 167. — Omnes verd & singulos, qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quâcumque ratione.... habent.... hortatur & monet ( Sancta Synodus, ) ut imprimis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem utilius posse facere, quam si bonos Pastores & Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant : eosque alienis peccaris communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed corum exigentibus meritis, præsici diligenter curaverint. Concil. Trid. Sess. XXIV. Cap. I. de Resorm.

( a ) Si quando contingat, ut quempiam sivè amicum, sivè alterius cujuslibet occasionis gratià, indignum ad Episcopatûs promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis se ignibus sacit obnoxium? Neque enim animarum pereuntium solum, verum & omnium quæ ab illo geruntur, ipse pænas exsolvet. S. Chrys. hom. I. in Epist. ad Tit. — Etenim juxta ego pestilens esse reor, utiles arcere & inutiles intromittere.... Hæc nonne millies Dei sulmen merentur? Nonne digna sunt, que gehenne, non illius quam nobis sacre Littere comminantur, sed longé etiam gravioris igne plectantur. Id. de Sacerd. L. III. C. 14.

## Des Irrégularités.

IL y a deux fortes d'Irrégularités, ou d'empêchemens Canoniques, qui, à raison de la sainteté des Ordres & du respect qui leur est dû, rendent inhabile, soit à les recevoir licitement, soit à en remplir les fonctions, lorsqu'on les a reçus. Les unes sont l'effet de quelques défauts personnels, les autres la peine de certains crimes. Quoique ces empêchemens ayent été apposés par l'Eglise dans des siècles différens, les principaux sont fondés fur les plus anciens Canons, & fur la discipline même des tems Apostoliques.

espèces de défauts, auxquels l'Irrégularité est attachée.

1°. Les défauts de l'esprit : & îl y en a de plusieurs sortes. Les premiers sont ceux qui ôtent ou qui altèrent notablement la raison. Ainsi. les foux, les furieux, les énergumènes font exclus des Ordres & incapables d'en remplir les fonctions, s'ils les ont reçus. Les seconds consistent à n'avoir pas la science nécesfaire pour être ordonné, ou à n'être pas suffisamment affermi dans les principes de la foi, comme les Néophytes.

20. Les défauts du corps, qui On distingue ordinairement huit ôtent la faculté d'exercer les fonctions.

V v ü

qui poursuivent un coupable, pour obtenir des dommages & intérêts, quand même la peine de mort en seroit la suite; des Médecins & Chirurgiens qui, selon les règles de leur art, ordonnent ou exécutent l'amputation d'un membre, quel que soit l'esset de cette opération. Les Clercs sont dans un cas dissérent; ils deviendroient irréguliers, s'ils entreprenoient de saire ou d'ordonner des opérations de cette espèce, parce qu'ils s'ingéreroient dans un ministère qui ne leur convient pas, & qui leur est interdit par les Canons.

8°. Le défaur de réputation. Il a lieu dans ceux qui ont été condamnés à quelque peine flétrissante, & dans ceux qui ont exercé ou qui exercent encore une profession infamante, comme les Comédiens (a).

L'Irrégularité étoit anciennement attachée à tous les crimes commis après le Baptême, & la Déposition à tous ceux qu'on commettoit après l'Ordination. Mais il n'y a plus aujourd'hui que six sortes de crimes qui excluent des Ordres & de l'exercice de leurs sonctions.

Ce sont, 1°. La réitération du Baptême. Ainsi, ceux qui rebaptisent ou qui se laissent rebaptiser, deviennent irréguliers. On ne regarde cependant pas comme un Baptême réitéré celui qui est reçu
ou donné une seconde sois, lorsqu'on doute avec sondement si le
premier a été en esset conséré, ou
s'il l'a été d'une manière valide.

2°. L'hérésie. Mais l'Irrégularité qui en résulte, selon le droit commun, n'a pas lieu en France. On y admet aux Ordres, même sans dispense, celui qui a sait abjuration de l'hérésie, pour rentrer dans l'Eglise.

3°. La réception des Ordres, lorsqu'elle est contre les Canons. Dans cette classe sont ceux qui usent de straude pour se faire ordonner, soit en prenant le nom d'un autre, soit en se glissant dans la soule sans avoir été admis; & ceux encore qui reçoivent les Ordres per saltum, ou qui en sont les sonctions sans les avoir reçus.

4°. La violation des Censures. Un Eccléssastique se met dans ce cas, lorsqu'étant lié par quelque Censure il exerce un des Ordres majeurs.

5°. L'homicide (b). Il rend irréguliers, non seulement ceux qui, de propos délibéré, ont tué ou mutilé quelqu'un, mais encore ceux qui ont commandé ou conseillé ce crime, ceux qui, y ont consenti, ceux qui l'ont commis, même sans le vouloir, soit qu'il ait été l'effet d'une action illicite qu'ils ont faite, ordonnée ou conseillée, soit que l'action air été licite, s'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour prévenir cer accident, soit enfin, lorsqu'en se défendant contre un agresseur ils som soriis des bornes d'une juste désense. Ceux qui se mutilent volontairement deviennent

<sup>(</sup>a) Act. VI. 3. - I. Tim. III. 7.

<sup>(</sup> b ) Convil. Trid. Seff. XIV. de Reform. Cap. T.

interdit, sous peine de déposition, non seulement de se marier après avoir été ordonnés, mais encore d'user de leurs femmes, lorsqu'ils. étoient mariés avant l'Ordination (a). Cette défense fut étendue aux Soudiacres, lorsque Saint Grégoire leur permit de toucher les vases sacrés: mais elle ne fut universellement observée que depuis le Concile de Latran, c'est-à-dire, vers la fin du douzième siècle. Les Clercs inférieurs n'y ont jamais été compris: ils ont encore aujourd'hui la liberté de se marier; mais lorsqu'ils en usent, ils perdent par le seul fait les Bénéfices qu'ils possèdent, & tous les priviléges de la Cléricature (b).

La discipline des Grecs sur cette matière dissere de celle des Latins. Elle désend bien le mariage à tous ceux qui sont promus à un des trois Ordres majeurs: mais à l'égard de ceux qui étoient déja mariés avant leur Ordination, elle leur permet de garder leurs semmes, après qu'ils ont été ordonnés. Les Evêques cependant sont exceptés de cette permission (c).

Lorsque l'Eglise a prescrit la continence aux Clercs, elle s'y est déterminée par des motifs de la plus grande importance. Elle a craint que les soins inséparables du mariage n'absorbassent une partie de leur tems, & ne les détournassent de

docuerunt & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est: Omnibus placet, ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi, vel qui Sacramenta contrectant, pudicitiz custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. Concil. Carthag. II Can. 2. - Sacratos & in Dei Ministerio occupatos sese deinceps à consuetudine conjugali continere convenit.... Qui divina & incorporea sobole propaganda occupati tenentur, non unius, neque duorum liberorum, fed acervatim innumerabilis multitudinis educationem, sanctamque disciplinam susceperunt. Euseb Demonst. Evang. L. I. C. 9 — Eum insuper qui adhuc in matrimonio degit ac liberis dat operam, sacrosancta Dei Ecclesia, tametsi sit unius uxoris vir, nequaquam tamen ad Diaconi, Pre byteri, Episcopi aut Hypodiaconi Ordinem admittit; sed eum duntaxat qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sic orbatus : quod in illis locis przeipue fit ubi Ecclesiastici Canones accurate servantur. S. Epiph Hares 59 - Lex continentiz eadem est ministris altaris, qua Episcopis atque Presbyteris, qui cum effent Laici, sive Lectores, licite & unores ducere & filios procreare potuerunt. Sed cum ad prædictos gradus pervenerunt. cœpit eis non licere quod licuit. Unde ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportes eos nec dimittere unores, & quasi non habeant sic habere, quò & salva sit caritas connubiorum & ceffent opera nuptiarum. S. Leo. Epist. 2. ad Rust. C. 3. - Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos... posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiastica... anathema sir. Concil. Trid. Seff. XXIV. de Matrim. Can. 9.

(a) Cum de quorumdam Clericorum, quamvis erga uxores proprias, incontinentia referretur, placuit Episcopos & Presbyteros & Diaconos, secundum priora Statuta, etiam ab uxoribus continere. Quod nisi fecerint, ab Ecclesiastico removeantur officio. Concil Carthag. V. ann. 254. Can. 3. — Concil. Eliberit, ann. 300.

Can. 33. — Concil. Neocef ann. 315 Can. 1.

(b) Concil Lateran. sub Alexand. III. de Cleric. Matrim. Cap. 3 & 5.

(c) Concil. Ancyran. ann. 314. Can. 9. — Concil. Trullan. ann. 692. Can. 32 & 13.

défendons, fous les peines de droit, à tous Ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, de loger chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes filles, femmes, domestiques ou autres, qui ne soient âgées au moins de quarante ans. Nous n'exceptons que les mères, sœurs, tantes, nièces, & à condition encore qu'elles seront irréprochables dans leurs mœurs, & qu'elles jouiront d'une bonne réputation (a). Nous desirerions même pouvoir les engager à n'avoir que des hommes à leur

service: mais nous les exhortons du moins à ne jamais oublier que l'honneur de l'Eglise est inséparable de celui de ses Ministres, & que pour travailler avec succès à la sanctification des ames, les Pasteurs doivent être si irrépréhensibles que les hommes les plus mal-intentionnés soient forcés de les respecter (b).

La résidence des Curés dans leur Paroisse est leur premier devoir, & celui que les Conciles ont le plus recommandé (c), parce que tous les autres en dépendent. S'il faut

dicatam Deo, tantum secum habeat: extraneam nequaquam habere placuit. Concil. Eliberit. Can. 27. — Omnibus modis interdizit sancta Synodus, neque Episcopo, neque Presbytero, neque Diacono, neque ulli Clericorum, omnino licere habere secum mulierem extraneam, nisi forte mater, aut soror, aut avia, aut amita, vel matertera sit. In his namque personis, & harum similibus, omnis que ex mulieribus est suspicio declinatur. Qui autem preter hec agit, periclitabitur de Clero suo. Concil. Nican. I. Can. 3. — Si quis de Clericis à gradu Diaconatûs in solatio suo mulierem, præter aviam, matrem, sororem, filiam, neptem vel conversam, secum uxorem habere præsumpserit, à communione alienus habeatur. Par quoque & mulierem, si se separare noluerit, pœna percella. Concil. Arelat. H. Can. 3. — Quia nullum Diabolo locum dari oportet, hoc præcipuè custodiendum decrevimus, ut nullam Clerici cum extraneis fociniis habeant familiaritatem, ne ullum male loquendi vel sentiendi hominibus aditum tribuant. Si quis verò Clericus, post interdictum Episcopi sui, illicitis familiaritatibus extranearum sæminarum voluit inhærere, à communione habeatur alienus. Concil. Turon. I. Can. 3. -Ancillas vel libertas à cellario vel à secreto ministerio, & ab eadem mansione in qua Clericus manet, placuit removeri. Concil. Agath. Can. 11. — Nullus deinceps Clericorum pro occasione necessitatis aut causa ordinande domús extraneam mulierem in domo sua habere przsumat... que & ipsa extranea est, dum non est aut mater, aut soror, aut silia. Concil. Turon. II.

( a ) Ordonnances Synodales de M. d'Epinac , Archev. de Lyon , publiées au Synode

d'Octobre 1577. Chap. 19.

(b) In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate.... ut is qui exadverso est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis. Tit. II. 7. & 8.

(c) Recordemini autem Patres nostros in tempore præterito judicavisse, ut si quis Laïcus in aliqua urbe agens tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadibus non conveniat, is communione moveatur. Si hoc ergo de Laïcis statutum est, non oportet, nec convenit, sed neque est utile, Episcopum, si nullam habet graviorem necessitatem, vel negotium difficilius, à sua Ecclesia diutius abesse, & sibi commissum populum contristare. Omnes Episcopi dixerunt hanc quoque sententiam esse convenientissimam. Conc. Sard. C. XI. — Comperimus quosdam Episcopos & Abbates arque Sacerdotes, non causa necessitatis & utilitatis, sed potius avaritiz & propriz delectationis, szpissime propria civitatis suz sede, vel R. de Lyon, I. P.

qu'un Pasteur, selon la parole de J. C., soit toujours prêt à donner fa vie pour ses brebis, à plus forte raison est-il obligé de leur consacrer fon tems, ses talens, son zèle & tout ce qu'il a d'activité (a). Il doit connoître ses Paroissiens, offrir pour eux le Saint Sacrifice, les nourrir assiduement de la divine parole, leur administrer les Sacremens, visiter les malades, consoler les affligés, soulager les indigens, attirer sur tous, par la ferveur de ses prières, les graces dont ils ont besoin, & les porter au bien par ses exemples (b). Or ces obligations supposent nécessairement celle de la résidence. Il y a une loi de l'Eglise qui ordonne à tous les fidèles d'assister à la Messe & au Prône de leur Paroisse, les Dimanches & Fêtes, & qui menace

même d'excommunication tous ceux qui sont dans l'habitude d'y manquer. Mais comment un Curé, dont les fréquentes absences leur rendroient impossible l'observation de cette loi, ne seroit-il pas sujet aux mêmes peines? Aussi ceux qui se dispensent de résider, pour se livrer à la dissipation, à des soins purement temporels, ou pour entreprendre des voyages inutiles, méritent-ils, selon les Canons, non seulement d'être frappés de Censure, mais de perdre les fruits de leurs Bénéfices, à proportion du tems que leur absence a duré. Il n'est pas nécessaire qu'elle foit de plusieurs mois pour encourir cette peine. Un Pasteur s'y expose, lorsqu'il est dans l'habitude de quitter sa Paroisse au commencement de la semaine, & de n'y revenir que de

Monasterii septa aut Ecclesiæ propriæ derelicta, Cleroque neglecto, loca remotiora frequentare. Pro qua re & destitutio divini cultus & prædicatio in plebibus & cura subjectorum postponitur, & hospitalitas negligitur. Quod ne ulterius à quoquam, sine inevitabili necessitate aut suqua utilitate, siat, pari consensu inhibemus. In Capitul. L. V. C. 329. — Monemus & adhortamur Curatos, ut divinorum præceptorum memores gregem pascant & regant in judicio & veritate; ac declaramus eidem præceptis, Parochialibus Ecclesia quocumque nomine & titulo præsectos obligari ad personalem in sua Ecclesia & Parochia residentiam, ubi injuncto sibi ossicio defungi teneantur. In Decret. Eccl. Gallie. L. V. Tit. 10. C. 18. — Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his Sacrificium ossere, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, paupemum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere, quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt, sacrosancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores, sactique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant. Concil. Trid. Sess. XXIII. C. 1. de Resorm.

(a) Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis. Joan. X. 11.
(b) Ergo in his duobus mandatis, verbi scilicet atque exempli, summam sui officii ad conscientize securitatem pendere intellige. Tu tamen, si sapis, junges & tertium, studium videlicet orationis.... Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio; major autem his est oratio. Nam etsi, ut dictum est, vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam essicaciamque promeretur oratio. S. Bernard. Epist. 201.

Samedi. Il se flattetoit en vain, en se faisant suppléer, de légitimer des absences qui ne peuvent jamais être permises qu'autant qu'elles sont rares, fondées sur des raisons graves, & qu'elles ne nuisent point au bien de son Troupeau. Il seroit encore plus repréhensible, si la crainte des maladies qui régneroient dans sa Paroisse, lui faisoit prendre le parti de l'abandonner. C'est de toutes les circonstances celle où sa présence & les secours de son ministère sont le plus nécessaires à son Peuple, & où il lui est par conséquent le moins libre de s'en éloigner.

Les Curés ne sont pas les seuls Bénéficiers sujets à résidence : il y en a d'autres à qui leurs Titres imposent la même obligation, sous peine d'être privés des fruits qui y sont attachés (a). Ceux qui sont à la suite des Evêques, ou qui s'absentent pour des causes légitimes, approuvées des Supérieurs, sont les seuls exceptés.

Nous ordonnons donc à tous les Prêtres ayant charge d'ames, sous les peines portées par les Saints Décrets & les Statuts de ce Diocèse, de résider exactement. Nous leur désendons de s'absenter, pour quelque raison que ce soit, quinze jours de suite, & à plus forte raison pendant un plus long-tems, sans en avoir obtenu de nous la permission par écrit, & sans s'être sait remplacer par un Prêtre approuvé (b).

X x ij

Decanus, qui in partibus Gallicanis sibi potius habitationem elegit, jam per decem annorum spatium Ecclesia vestra ipsius przsentiam habere nequivit. Quia ergo nolumus ut eadem Ecclesia Decani officio desraudetur, mandamus quatenus scribatis eidem, quod suum ibidem officium ut Decanus debeat exercere. Quod si vocatus venire noluerit, eligendi alium qui przesse Ecclesiz vestrz valeat & prodesse, vobis extunc concedimus liberam facultatem. Calest. III. Cap. Ex parte. Extr. de Cler. non resid. — In Ecclessia eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsoa valet citatio pervenire, trinz citationis Edictum facias publicari; & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta sanctiones Canonicas eis debent meritò spoliari. Innoc. III. Cap. Ex tuz. Rxtr. de Cler. non resid. — Quare statuimus, ut posthac omnes qui vel Przpositorum, vel Decanorum, vel Scholasticorum, vel Custodum, vel Cantorum dignitatibus, quatenus hz ad nostram aut Comprovincialium nostrorum dispositionem pertinent, jam przsulgent, aut porrò ornandi erunt, przsentes suis Ecclesis utilem & nomine dignam operam przssent, non absentes fructus tantum auserant, neque liceat cuiquam absenti ullam harum dignitatum gerere, sed quisque tali Titulo insignitus, suz Ecclesiz non absens, neque conducta aliorum opera, sed residendo przsens ipse inserviat. Concil. Mogunt. ann. 1549. Can. 71. — Episcopis inferiores, quzvis Beneficia Ecclesiastica personalem residentiam de jure sive consuetudine exigentia, in titulum sive commendam obtinentes, ab Ordinariis. . . residere cogantur. Nullique privilegia, seu indulta perpetua de non residendo aut de fructibus in absentia percipiendis suffragentur. Concil. Trid. Sess. VI. Cap. 2. de Resorm.

<sup>(</sup>b) Quandocumque eos, causa prius per Episcopum cognita & probata, abesse contigerit, Vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione relinquant. Discedendi autem licentiam in scriptis gratisque concedendam, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant. Concil. Trid.

Nous enjoignons aussi, sous les peines de droit, à tous autres Bénéficiers tenus à la résidence, de remplir ce devoir avec l'exactitude qu'exi-

gent les Saints Canons.

Le bon emploi des biens de l'Eglise est encore pour les Clercs un devoir très-important. Ils savent, ils annoncent tous les jours aux simples Laïques que, quoique propriétaires de leur patrimoine, ils ne peuvent légitimement en user pour satisfaire leurs fantaisses ou leur cupidité. Eh! comment les Ecclésiastiques pourroientils donc se permettre d'employer aux mêmes usages les biens dont ils ne sont que les économes & les dispensateurs? N'est-il pas évident que ce qui seroit dans les uns un défaut de charité à l'égard de leurs frères, seroit dans les autres une espèce de facrilège & un véritable larcin? Il fuffit, pour s'en convaincre, de remonter à l'origine des Bénéfices, & de rappeller leurs différentes destinations.

Dans les premiers siècles, les Ministres de la Religion vivoient des aumônes & des oblations des sidèles, & ils étoient alors si désintéresses qu'ils renonçoient souvent à leur propre patrimoine, quoiqu'ils eussent tout droit de le conserver.

Dans la suite, la charité ayant com mencé à se refroidir, on sut obligé de leur accorder les dîmes pour les faire subsister. La libéralité des fidèles & furtout celle des Princes y ajouta des terres & des héritages; mais l'usage d'administrer en commun le Temporel de l'Eglise dura encore pendant long-tems. L'Evêque en disposoit comme un Père de famille, de l'avis des Prêtres & des Diacres. Il l'employoit à l'entretien des Clercs, aux réparations des Eglises, à l'assistance des pauvres, furtout des veuves, des malades & des prisonniers. Dans les tems de perfécution, il en appliquoit une partie au foulagement de ceux qui avoient fouffert pour la foi.

Cependant les Evêques ne pouvant plus concilier leurs fonctions spirituelles avec ces soins temporels, s'en déchargèrent sur d'autres, & bientôt il en résulta des abus, auxquels les Conciles s'empressèrent de remédier. Plusieurs ordonnèrent qu'on feroit quatre parts des revenus de l'Eglise: la première pour l'Evêque, la seconde pour les Clercs, la troissème pour les réparations & nécessités des Eglises, la quatrième pour les pauvres. Mais cette espèce de partage n'empêcha point que

Seff. XXIII. Cap. 1. de Reformat. — Nec enim quævis causa, quæ ad Christianam caritatem, urgentem necessitatem, debitam obedientiam, evidentem Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitatem cuiquam pertinere videbitur, à residentia excusare debet; sed ea tantum quæ Superioribus diligentissimo examine, maturo judicio, exactaque censura sic probata suerit, ut vere, seclusa omni indulgentia, justa sit omnino censenda, atque ei utilitati, quæ ipsius Pastoris præsentiam exigit, & quæ non potest non esse publica, sit nihilominus præserenda. Concil. Tolet. ann. 1566. At. 2.—Statuts de M. & Epinae, Archevêque de Lyon, publiés au Synode d'Ostobre de 1577. Chap. 22. — Ordonnance de M. Camille de Neusville, Arch. de Lyon, du premier Mars 1663. Art. 13.

l'administration commune ne subsistant encore. Ce ne sut qu'au neuvième siècle qu'elle reçur une nouvelle forme par le relâchement de la Discipline. A cette époque, on commença à diviser les terres & les autres sonds de l'Eglise, pour en attribuer l'ususfruit à des particuliers. Les Evêques eux-mêmes approuvoient ces divisions, toutes les sois qu'il falloit pourvoir à des besoins extraordinaires, ou récompenser un mérite distingué. Peu à peu l'inno-

vation s'étendit dans toutes les Eglises & jusques dans les Monastères. De là l'usage devenu si général de posséder séparément des portions de biens qu'on appella Bénéfices.

Mais cette révolution, arrivée dans la manière d'administrer le Patrimoine de l'Eglise, n'en a changé, ni la nature, ni la destination. Il n'a pas cessé d'être le fruit de la charité & de la piété des Donateurs (a). L'intention qu'ils ont eue de contribuer à la subsistance des

<sup>(</sup>a) Episcopus habeat rerum Ecclesiz potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset cum multa cautione & timore Dei. Ipse autem eorum sit particeps quibus indiget, si tamen indiget. Concil. Antioch. Can. 25. - Accipiant ( Ecclesiz Ministri) sustentationem necessitatis à populo, mercedem retributionis à Domino. Concil. Aquisgran. Can. 12. — Si pauperum compauperes sumus, (bona Ecclesiz) & nostra sunt & illorum; si autem privatim que nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra sed pauperum, quorum procurationem quodam modo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus. S. Aug. Epist. 185. — Quod habet Ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune. .. nec aliquid inde eis, qui sibi de suo sufficiunt, debet erogare; nec illi qui sua possidentes dari sibi aliquid inde volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt. . . . Scientes nihil aliud esse res Ecclesse, nisi vota sidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum, non eas vindicaverunt in usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt. Julian. Pomer. L. II. de Vit. Contempl. C. 9. — Si vestes ac vasa & cztera quz in sacro usu ministrantibus erant, sancta vocabantur, nec in usus humanos revocari jam poterant, divinis semel ministeriis consecrata, quomodo non ea, quæ conferuntur Ecclesiæ, sacra credenda sunt, quibus non ut sæculi rebus luxuriose, sed sancte ut Deo consecratis utuntur ad necessaria Sacerdotes? Julian. Pomer. de Vit. Contempl. L. II. C. 16. - Conceditur tibi, ut si bene deservis, de altario vivas, non autem ut de altario luxurieris, ut de altario superbias. . . . Denique quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est. S. Bern. Epist. XI. ad Fulcon. — Timeant Clerici, timeant Ministri Ecclesiæ, qui in terris Sanctorum quas possident tam iniqua gerunt, ut stipendiis quæ sufficere debeant, minime contenti, superflua quibus egeni sustentandi forent, impie sacrilegeque sibi retineant, & in usus suz superbiz atque luxuriz victum pauperum consumere non vereantur, duplici profecto iniquitate peccantes, quod & aliena diripiunt, & facris in suis vanitatibus abutuntur. Id. Serm. XVIII. in Cant. — Clamant nudi, clamant famelici: Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditis; & nos enim Dei plasmatio, & nos Christi sanguine redempti sumus : nos ergo fratres vestri : videte quale six de fraterna portione pascere oculos vestros; vita nostra cedit vobis in superfluas copias; nostris necessitatibus detrahitur quidquid accedit vanitatibus vestris: duo denique mala de una prodeunt radice cupiditatis, dum & vos vanitando peritis, & nos spoliando perimitis. Id. Epist. 42.

ponvoir des Cless étant des objets si saints & si relevés, ne peuvent jamais être la matière d'aucun commerce entre les hommes (a). Ils excluent également tout pacte, tout échange, toute vénalité. Ainsi, donner ou exiger de l'argent ou d'autres biens temporels pour ces différens objets, est un trasic sacrilège que nous appellons Simonie, parce que Simon le Magicien en donna le premier l'exemple (b). Les louanges, les slatte-

ries, les affiduités intéressées, lorsqu'elles sont employées pour la même sin (c), ne sont pas moins criminelles que les conventions pécuniaires. On peut juger de l'horreur qu'a l'Eglise de toute action simoniaque, par les peines qu'elle y attache. Elle prononce l'excommunication contre les Laïques, & contre les Clercs la déposition, la privation des Bénésices obtenus par cette voie, l'obligation même d'en restituer les fruits.

duas simul Sedes tenere valeant, cùm nulli Christiano sit licitum, vel duas uxores simul, vel uxorem & concubinam simul habere... Nos autem moderni Episcopi novos Canones sacere conamur, ut liceat nobis, quod graviùs est quam carnali commercio, spiritali adulterio aut duas uxores, aut uxorem simul & concubinam tenere. Hinemar. L. I. Epist. 8. — Quia nonnulli, modum avaritiz non ponentes, dignitates diversas Ecclesiasticas contra sacrorum Canonum instituta nituntur acquirere, ita ut cùm unum officium implere vix sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de extero siat districtiùs inhibemus. Concil. Lateran. III. Can. 13. — Cùm Ecclesiasticus ordo pervertatur, quandò unus plurium officia occupat Clericorum, sanctè sacris Canonibus cautum suit, neminem oportere in duabus Ecclesis conscribi. Verùm quoniam multi improba cupiditatis affectu, se ipso non Deum decipientes, ea qua benè constituta sunt variis attibus eludere, & plura simul Benesicia obtinere non erubescunt, sancta Synodus debitam regendis Ecclesis disciplinam restituere cupiens, præsenti Decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiamsi Cardinalatus honore sulgeant, mandat observari, statuit ut in posterum unum tantum Benesicium Ecclesiasticum singulis conseratur. Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 17. de Resorm.

(a) Gratis accepistis, gratis date. Matth. X. 8.

(b) Ac. VIII. 18. — Præsident probati quique Seniores, honorem issum non pretio sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat. Tertull. Apolog. — Omninò execrabile & esse gravissimum detestamur, quòd sacri illie Ordines per simoniacam hæresim, quæ prima contra Ecclesiam orta & districta maledictione damnata est, conferantur. Hinc ergo agitur, ut Sacerdotii dignitas in despectu sit; nam quis denuò veneretur quod venditur, aut non vile putet esse quod emitur. . .? Ubi dona supernæ gratiæ venundantur, ad Dei servitium vita non quæritur, sed magis contra Deum pecuniæ venerantur. S. Greg. M. L. IX. Es. 100.

(c) Sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humana gratia largiuntur: hi nimirum, quod gratis acceptum est, gratis non tribuunt, quia de impenso officio caritatis, nummum expetunt savoris. Unde cum justum virum describeret Propheta, ait: Qui excutit manus suas ab omni munere. Neque enim dixit: Qui excutit manus suas a munere: sed adjunxit, ab omni: quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus a manu, aliud munus a lingua. Munus quippe ab obsequio, est subjectio indebite impensa: munus a manu, pecunia est: munus a lingua, favor. S. Greg. L. I.

hom. 4 & 17. in Eyang.

Et ce ne sont pas les seuls auteurs de lá Simonie, ce sont encore tous les complices qui se trouvent compris dans la loi (a). A Dieu ne plaise qu'aucun Ecclésiastique de notre Diocèse entre jamais dans les Ordres, dans un Bénésice, ou dans la Charge Pastorale, par des moyens si odieux! mais si quelqu'un tomboit dans ce malheur, nous l'avertissons qu'il ne réparera jamais, comme il le doit, une profanation si horrible qu'en abdiquant le Bénésice & les sonctions saintes dont il est usurpateur.

Outre les obligations qui sont communes aux Clercs & à tous les Bénéficiers, il y en a d'autres qui sont propres aux Pasteurs, & qui exigent de leur part une attention particulière.

Telles sont, 1°. Le soin des Fabriques. Les Pasteurs seroient sans zèle pour la Religion elle-même, s'ils en manquoient pour la maison de Dieu, & pour tout ce qui sert à la majesté de son culte; s'ils ne veil-

loient pas soigneusement à ce que leurs Eglises sussent tenues avec propreté & décence, sournies de livres, d'ornemens, de vases sacrés, & de toutes les choses nécessaires au Service divin.

Mais en quoi consistent leurs obligations à l'égard de ces différens objets? A faire observer & à observer exactement eux-mêmes les règles de conduite & d'administration que nous allons exposer. Les Fabriques étant les premières chargées de fournir aux besoins des Eglises, il est très-essentiel que leurs revenus soient bien administrés. La Régie doit en être confiée à des personnes fidèles, vigilantes & solvables, choisies par le Corps des Paroissiens, dans une Assemblée indiquée au Prône, & tenue en présence du Curé. Les Marguilliers, ainfinommés, rendront leurs Comptes dans la même forme, à la fin de chaque année. Un double des Comptes rendus restera entre leurs mains, pour leur servir de

<sup>(</sup>a) Anathema danti & accipienti. Concil. II. Brasar. Can. 3. — Qui hunc ordinem munerum fuit acceptione lucratus, & suscepti honoris gradu privetur, & in Monasterio sub perenni pœnitentia relegetur. Illi verò qui pro hac causa munerum acceptores extiterint, su Clerici fuerint, honoris amissione mulcentur: si verò Laïci, anathemate perpetuo condemnentur. Concil. Tolet. VIII. Can. 4, — Si quis Presbyter inventus suerit alicui Clerico aut Laïco munera dare aut dedisse, ut Ecclesiam alterius Presbyteri subripiat, sciat se pro hac rapinà & savà cupiditate aut gradum amissurum, aut in carceris zrumna longo tempore pœnitentiam agendo detinendum. Theodulph. Capitul Can. 16. Constituimus atque firmamus, sicut olim Antecessores nostri secisse noscuntur, ut nullus deinceps Episcoporum Beneficium Ecclesiæ pro aliquo pretio vel munere Clericis audeat unquam conferre; sed omnes Ministros Ecclesæ gratis & absque ulla venalitate in sancta Ecclesia studeant ordinare; nec eligant in domo Domini qui majores sacculos pecuniæ conferant, sed eos qui moribus & disciplina atque scientia divites, pro officio su ipsam valeant sustentare Ecclesiam. Constituimus & eodem modo firmamus, ut nullus cujuscumque gradus Clericus pro Ecclesæ Benesicio aliquid audeat conferre, vel Fabricæ, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. Alex. II. Epist. 35. — Concil. Calced. Can. 2.

décharge; l'autre double avec les pièces justificatives sera déposé dans le coffre de la Fabrique. On y renfermera aussi les titres & papiers de ses propriétés avec leur inventaire. Le coffre fermera à deux cless prohibitives au moins, dont l'une sera au pouvoir du Curé, & l'autre en celui du Fabricien. Toutes les fois que celui-ci aura besoin d'un titre, il s'en chargera par écrit sur un Registre à ce destiné & qui restera dans le cossre commun. Le Marguillier comptable doit non seulement faire payer exactement ce qui est dû à la Fabrique, en acquitter les charges, empêcher que ses propriétés ne se prescrivent, mais encore pourvoir à ce que les bancs de l'Eglise soient délivrés à l'enchère, & adjugés à ceux des Paroissiens qui en offriront une rente annuelle plus considérable, & pour leur vie seule-

Au défaut des Fabriques, les Décimateurs sont tenus de sournir les Eglises Paroissiales de tout ce qui est nécessaire au Service divin. C'est donc à eux que les Curés & les Fabriciens doivent le demander. Nous les invitons à ne s'en dispenser sous aucun prétexte, à ne point se rebuter des difficultés, & à nous consulter, s'ils éprouvent des refus mjustes ou des délais équivalens.

2°. L'Administration des Confréries. L'Eglise ne permettant ces Associations spirituelles que comme un moyen d'accroître la piété, de procurer la décoration des Temples, & une assistance plus assidue aux Offices, les Curés veilleront à ce qu'elles remplissent leur destination;

R. de Lyon, I. P.

ils prendront garde surtout qu'elles ne détournent pas les sidèles de leurs devoirs plus essentiels de Paroissiens. Ils seront attentiss à en prévenir, à en retrancher les abus, & à faire rendre leurs comptes tous les ans. Ils empêcheront encore qu'elles ne se multiplient. Nous interdisons toutes celles qui ne pourront pas prouver par écrit qu'elles ont été approuvées par nous ou par nos Prédécesseurs.

3°. L'Acquit des Fondations. On ne peut y manquer sans contrevenir aux intentions des Fondateurs, & sans violer l'engagement que l'Eglise a pris en les acceptant. Le devoir des Curés est de les faire inscrire sur un Tableau placé dans la Sacristie, de les annoncer chaque semaine au Prône, d'acquitter exactement celles qui sont à leur charge, & d'avoir soin que les autres soient exécutées avec la même sidélité.

4°. Le Gouvernement des Ecoles. Il ne s'agit ici que de celles où les enfans apprennent le Catéchisme, les Prières chrétiennes, à lire & à écrire : mais quoique bornées à ces feuls objets, elles font si propres à conserver les bonnes mœurs, à maintenir les principes de la Religion, à seconder le ministère des Pasteurs, qu'il seroit à desirer de les voir établies dans toutes les Paroisses. Nous recommandons en conséquence très-spécialement à tous les Curés, de travailler, sclon leur pouvoir, à se procurer un secours aussi utile, de diriger le choix des Maîtres & des Maîtresses, afin qu'on ne nous présente que des Sujets de mœurs irréprochables, d'une bonne réputation, d'une capacité suffisante, & d'un âge compétent; d'empêcher que personne ne s'immisce dans cette sonction, sans avoir obtenu notre autorisation par écrit; de veiller à ce que les Maîtres n'enseignent que les garçons, les Maîtresses que les filles, & à ce que tous se consorment aux Réglemens que nous avons donnés sur ce

fujet (a).

5°. L'Assistance des Pauvres. Elle est un des premiers devoirs des Pasteurs, & celui peut-être dont l'accomplifiement est le plus propre à procurer le succès de leur ministère, & à leur gagner tous les cœurs. Ils ne se borneront point à soulager les indigens de leurs propres aumônes; ils exciteront les riches à leur faire du bien, surtout dans lours maladies, dans les tems de détresse & de calamité. Si les circonstances le permettent, ils formeront dans leurs Paroisses des Assemblées de charité, pour intéresser plus de personnes aux besoins des pauvres, pour en être mieux informés, & leur distribuer les fecours plus à propos.

6°. La Célébration du Service divin. Rien n'étant plus capable d'artirer les Peuples à leurs Paroisses, de leur faire sanctifier, comme I faut, les Dimanches & les Fêtes, & de leur inspirer un grand respect pour la Religion, que la célébration des divins Offices, lorsqu'elle se fait avec la déconce & la dignité convenables, les Curés en feront un objet particulier de leur zèle & de leurs soins. Ils doivent pour cela bien savoir les Cérémonies & le Chant de l'Eglise, les apprendre aux enfans & à ceux de leurs Paroissiens qui paroissent y avoir plus d'inclination & d'aptitude, afin d'être aidés dans cette partie de leurs fonctions, & de les rendre plus folemnelles par ce concours. A l'égarde des heures où chacun de ces Offices doit être célébré, elles sont déterminées par les Réglemens du Diocèse, rapportés plus haut (b). Nous recommandons de ne point 's'en écarter, de peur que l'incertitude & la variation sur ce point ne dégoutent les fidèles du Service divin . & ne les exposent à y manquer.

7°. L'union entre les Eccléfiastiques, & surtout entre les Passeurs. C'est cette union qui, en les rendant plus vénérables aux yeux des peuples, fait en même tems leur force & leur consolation. Ils doivent donc se prévenir mutuellement par les

<sup>(</sup>a) Voyez à la fin de ce Rituel, l'Arrét du Conseil d'Etat du 7 Mai 1874, qui fait désenses à toutes personnes de tenir de petites Écoles pour l'instruction de la Jeunesse de l'un & de l'autre sexe, dans l'étendue du Diocèse de Lyon, sans la permission & l'approbation par écrit de M. l'Archevêque de Lyon, & sans qu'on se soumette à observer les Réglemens qu'il donnera à cet esset. Cet Arrêt a été publié & enrégistré dans tous les Tribunaux du Diocèse. — Voyez aussi l'Art. XXV. de l'Édie du mois d'Avril 1694.

<sup>(</sup> b ) Voyez, au Sacrement de l'Eucharistie, à l'article De la Messe de Paroissa, 243.

témoignages de la plus étroite charité, s'encourager, se secourir dans seurs travaux & dans seurs peines, s'éclairer, s'averur charitablement, & selon les règles de la prudence, de seurs méprises & de seurs défauts; marquer des égards particuliers à ceux que l'âge, l'expérience & la vertu rendent plus recommandables, visiter soigneusement ceux qui sont malades, & veiller à ce qu'ils reçoivent de bonne heure les secours spirituels.

8°. Les attentions pour leurs Vicaires. Ils doivent les considérer comme honorés du même Sacerdoce, en prendre soin comme d'euxmêmes, les traiter avec la douceur & l'honnêteté qui sont dues à des Frères & à des Coopérateurs. Elevés au dessus d'eux par leur titre, ils doivent les aider de leurs conseils, & les édifier par leurs exemples; les avertir d'abord avec bonté de ce qu'il peut y avoir de repréhensible dans leur conduite; s'ils ne les trouvent pas dociles à leurs avis ou s'ils jugent leurs fautes assez considérables, recourir à nous, ou à nos Vicaires Généraux; & ne jamais les renvoyer sans nous en avoir prévenus. De leur côté, que les Vicaires travaillent à gagner l'estime & la confiance de leurs Curés par une bonne conduite & une application sourenue, par leur attention à les consulter dans les cas difficilés, & par leur empressement à les seconder dans toutes les fonctions du Ministère sacré; surtout, qu'ils ne s'écartent jamais de la juste subordination & du respect qu'ils leur doivent. Lorsqu'ils auront des raifons légitimes de desirer leur changement, ils peuvent nous en instruire; ils nous trouveront toujours disposés à accueillir des représentations bien fondées; mais qu'ils n'abandonnent jamais leurs postes sans notre permission.

9°. Les égards dus aux Seigneurs des Paroisses. Lorsque la bonne intelligence règne entre les Pasteurs & les Seigneurs des Paroisses, elle y est une source de paix & de toute forte de biens. Nous exhortons donc les Curés à ne jamais faire prévaloir de légers intérêts sur ces précieux avantages; à instruire leurs Paroissiens & à leur donner l'exemple de l'honneur & du respect qu'ils doivent à leurs Seigneurs; en un mot, à ne rien omettre eux-mêmes de tout ce qui est compatible avec la fainteté & la dignité de leur caractère, pour maintenir & cimenter de plus en plus cette union.

10°. L'esprit de Priere. Il est nécessaire aux Pasteurs pour offrir dignement le Saint Sacrifice, récrter ou célébrer avec recueillement les Offices divins, annoncer avec onction les vérités du falut, attirer sur les Peuples & sur eux-mêmes la bénédiction du Ciel. S'ils ne sont pas animés de cet esprit, leur ministère, suit-il ité prochable à l'extérieur, ne peut être qu'un ministère sans fruit & sans vie.

C'est ordinairement par l'oissveté & la dissipation que les l'asteurs perdent l'esprit de leur état, la consiance des Peuples, & qu'ils tombent quel-

quesois dans de plus grands égaremens, Quand ils ne se détermineroient donc à faire un emploi utile de leur tems que pour se garantir de ces écueils, ils y trouveroient déjà de précieux avantages; mais ce n'est pas le seul intérêt qu'ils ayent à aimer la retraite, l'étude, & le travail. Quelques connoissances qu'ils ayent pu acquérir dans leur institution, ils n'en doivent pas moins travailler à se rendre de plus en plus capables d'administrer les choses saintes avec discernement; de distribuer le pain de la parole à leurs Paroissiens d'une manière claire, méthodique, allortie à leur intelligence & à leurs besoins; de leur faire une sage application des règles dans le Tribunal de la pénitence; de dissiper leurs illusions, de les fixer dans leurs doutes, de répondre à leurs difficultés. Et où puiseront-ils cette abondance de lumières, si ce n'est dans une étude constante, suivie, & dans de solides entretiens avec ceux de leurs Confrères qui sont les plus éclairés?

C'est pour faciliter aux Pasteurs, aux Vicaires & autres Ecclésiastiques de ce Diocèse, ces moyens d'instruction, que les Congrégations y ont été instituées, & que nous nous fommes constamment occupés du foin de les maintenir. C'est encore dans la même vue que nous les exhortons à y assister exactement, à préparer, chacun de son côté, les points de doctrine qui doivent y être traités, à les discuter ensemble dans un esprit de paix & de charité, & à observer en tout les Réglemens faits sur cette matière.

12°. Le bon exemple. Les Pafteurs ne sont pas seulement la lumière du monde, ils sont aussi le sel de la terre (a). Ils doivent tous pouvoir dire, comme Saint Paul: Soyez mes imitateurs. (b). Ils doivent tous instruire & par la parole & par l'exemple. Cette seconde manière est même plus utile & plus efficace, parce qu'elle est continuelle, & que les hommes comprennent encore mieux ce qu'ils ont vu pratiquer que ce qu'ils ont seulement entendu dire. Que les Pasteurs soient donc la règle vivante de leur Troupeau, & qu'ils évitent pour cela dans leurs fonctions, dans leurs vêtemens, dans leurs meubles, dans leurs repas, dans le soin de leur Temporel, dans leurs liaisons & leurs délassemens, tout ce qui pourroit être un juste sujet de reproche ou de censure.

Dans leurs fonctions. Qu'ils ne les fassent jamais sans s'y être préparés par le recueillement & par la prière; qu'ils y portent un extérieur modeste & religieux, capable d'inspirer pour les choses saintes la vénération qu'elles méritent; qu'ils soient également en garde contre cette lenteur excessive qui expose les fidèles aux distractions & au dégoût, & contre cette précipitation indécente qui cause souvent des méprises & toujours du

scandale.

Dans leurs vêtemens. Les Canons & les Statuts Synodaux de tous les Diocèses entrent sur ce point de discipline dans les plus grands détails. Ils ordonnent non seulement Pasteurs, mais encore à tous les Ecclésiastiques qui sont Bénéficiers ou dans les Ordres facrés, de porter l'habit long dans le lieu de leur réfidence; & s'ils leur permettent l'habit court en voyage, c'est à condition qu'il fera noir ou brun. Ils leur prescrivent aussi, comme nous l'avons déja vu, d'avoir les cheveux courts, la Tonsure bien marquée & proportionnée à leur Ordre, un rabat ou collet Eccléfiastique, un chapeau sans gances ou au moins qui ne foit pas trop relevé (a). Toutes ces règles sont infiniment fages, & nous ne faurions assez en recommander l'observation.

Dans leurs maisons & leur ameublement. Ce n'est pas seulement le luxe & le faste qui leur sont interdits, c'est de plus tout ce qui annonceroit de leur part l'affectation ou la vanité. La solidité de l'esprit, la modestie, la régularité, ne sont point incompatibles avec l'ordre, la propreté, la décence, & c'est aussi dans ces justes bornes que les Pasteurs doivent se rensermer.

Dans leur table. Qu'elle soit simple & frugale; que les chants profanes, les joies immodérées & toute espèce d'excès en soient soigneusement bannis. Que les Pasteurs se fassent encore une loi de ne jamais assister aux festins des noces, ni à aucun autre de ces repas où la gaieté & la liberté dégénèrent si souvent en licence; qu'ils évitent surtout jusqu'aux moindres apparences d'ivrognerie & d'intempérance. Ce vice est si grossier & si déshonorant, l'Eglise en a tant d'horreur qu'elle prend les précautions les plus févères pour en préserver ses Ministres, & qu'elle leur défend notamment, fous des peines grièves, d'aller jamais au Cabaret, excepté dans le cas de

nécessité (b).

Dans le soin de leur Temporel. Ils ont sur cette matière plusieurs écueils à éviter; celui d'une négligence ou d'une dissipation qui les exposeroit à manquer du nécessaire, à contracter des dettes, à essuyer des poursuites, & à perdre par là toute considération, tout moyen de faire le bien; celui d'accumuler des épargnes pour grossir leurs propriétés ou celles de leurs Parens; celui d'exiger leurs droits avec rigueur, d'intenter ou de soutenir trop légèrement des procès, qui ne leur sont permis qu'autant qu'ils sont inévitables; celui de faire valoir leur argent & de paroître jusques dans les foires & dans les marchés pour y exercer des trafics honteux; celui de se rendre les fermiers ou les gens d'affaires de personnes qu'ils doivent édifier par le mépris des richesses & l'élévation des sentimens. Nous fommes bien éloignés de croire qu'un grand nombre de Pasteurs soient capables de tant de dureté & de

<sup>(</sup>a) Voyez, à l'article De la Tonsure, la grandeur qu'elle doit avoir pour chaque Ordre , pag. 306.

<sup>(</sup>b) Si quis Clericus in caupona comedens deprehensus suerit, segregetur; przterquam si in publico diversorio in vià propter necessitatem diverterit. Can-Apost. 35.

bassesse: mais si que que uns étoient jamais rentés de s'y abandonner, nous les exhortons à considérer combien une cupidité si avilissante serois opposée à l'osprit de leur état, propre à déshonorer leur ministère, & à les randre eux-mêmes méprisables & odieux.

Danx lours delassemens & lours liaisons. Els ne peuvent ignorer que la chasse, le port des armes, les jeux de hasard, ceux - mêmes de commerce, lorsqu'ils sont chers ou qu'ils dégénèrent en habitude, & tous divertissement publics leur sont interdirs. Ils doivent favoir encore qu'en se liant avec des personnes de mours suspectes, d'une foi douteule, d'une société dangereuse, ils se mettent en péril d'adopter leurs maximes, de suivre leurs exchaples, & de partager leur mauvaise réputation; que s'ils se familiarisent trop avec leurs Paroissiens, surrout dans les Campagnes, & s'ils forment avec eux des liaisons d'amusement ou d'intérêt, ils compromettent la digniré de leur caractère, & le relpect qui lui est dû. Qu'ils bornent done leurs délatiemens à ceux qui sont permis & nécessaires; qu'ils ne fréquentent que des personnes honnêres & recommandables par leurs vertus; qu'ils fuyent le monde, & lorique des devoirs de charité ou de bienféance les forcent d'y paroîere, qu'ils se souviennent soujours de la fainteré de leur état, de l'obligarion qu'ils ont de le faire respecter, & de répandre par leur maintien, leurs discours & leurs actions labonne odeur de J. C.

Pour garantir les Pasteurs des différens écueils que nous venons d'exposer, pour les préserver de tout affoiblissement dans la vertu, & les faire croître de plus en plus dans Famour de leurs devoirs, nous les invitons à se prescrire un plan de vie qui soit toute Sacerdotale, 🚱 dont ils ne s'écartent jamais que par des motifs de nécessité ou de charité. Et comme les Prêtres les plus saints, furtout ceux qui sont employés aux fonctions extérieures e du Ministère ont besoin de se renouveller de tems en tems dans l'esprit de leux vocation, nous les exhortons encore à profiter pour cela des Ketraites spirituelles qui se donnent tous les ans dans un de nos Séminaires, & qui ont été établies pour cet objet.

A l'égard des Chanoines, & autres personnes consacrées par état à la Prière publique, nous les avertissons qu'indépendamment des devoirs généraux du Christianisme, & de ceux qui leur sont communs avec les autres Eccléfialtiques, ils en ont un très-important & qui leur est particulier, celui d'assister assidument à l'Office Canonial, & d'y porter beaucoup de recueillement & de ferveur. Nous leur déclarons encore que, hors le tems des Vacances permifes par les Canons, ils ne peuvent se dispenser de cette obligation, & qu'ils se servient une illusion grossière, s'ils croyoient leur conscience déchargée, sur le fondement qu'ils sont punis de leur absence par la privation d'une partie de leur revenu.



# A C R E M E:N E MARIAGE.

De l'Institution, de la Matière, de la Forme, & du Ministre de ce Sacrement. De l'Indissolubilité & de la Fin du Mariage.

de l'homme & de la femme, est la plus ancienne de toutes les sociétés. Dieu lui - même la forma au commencement du monde, & avant que nos premiers Parens fussent déchus de l'état d'innocence dans lequel ils avoient été créés. Lorsqu'Adam apperçut la Compagne que le Créateur lui donnoit, il s'écria dans un esprit de prophétie: Voilà l'os de mes os & la chair de ma chair; c'est pourquoi Phomme quittera son père & sa mère & s'assachera à sa femme; & tous deux ne seront qu'une seule

E Mariage, ou l'union légitime chair (a). J. C. en rappellant ces paroles, déclare que le Mariage est l'ouvrage de Dieu & qu'il a toujours été juste & saint, malgré les désordres survenus dans la nature de l'homme depuis fa chûte (b). Il rend témoignage à la même vérité, en honorant de sa présence les noces de Cana; & S. Paul en prend la défense contre les bérétiques de son tems qui condamnoient le Mariage (c).

C'est encore un article de la soi catholique, que le Mariage n'est pas seulement bon & nécessaire. mais qu'il est un Sacrement de la

<sup>(</sup>a) Dixit queque Dominus Deus: Non est bonum esse hominem solum: faciamus ei adjutorium simile sibi. . . . Et adificavit Dominus Deus costam, quam tuleras de Adam, in mulierem : & adduxit eam ad Adam. Dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis, & caro de carne mea: hæc vocabitur Virago, quoniam de viro sumpta est. Quamobrem relinquet homo patrem suum & mattem, & adharebit uxori suz: & erupt duo in carne una. Genes. IL 18 & seg.

<sup>(</sup>b) Maith. XIX. (c) I. Tim. W. 3.

Loi nouvelle. Car, quoique l'Ecri- pas comme un simple contrat nagiens soient partagés sur ce point, la Tradition ne permet pas de dou-Rit d'institution divine qui consère la grace, qui fanctifie l'alliance de l'homme avec la femme, & que ce Sacrement ne tire principalement sa vertu de l'union de J. C. avec fon Eglise dont il est l'image. Quand les SS. Pères expliquent la

ture ne détermine pas le tems précis turel ou civil : ils attribuent aux où il fut institué, & que les Théo- prières & à la bénédiction de l'Eglise qui l'accompagnent, une grace particulière; & ils lui donnent ter qu'il n'y ait dans l'Eglise un le nom, les caractères, & les effets d'un véritable Sacrement (a). Toutes les Eglises du monde étoient dans cette croyance, à l'époque où sont nées les dernières hérésies. Les Grecs eux-mêmes, quoique séparés depuis long-tems de l'Eglise Catholique, en faisoient profession; & leur doctrine de l'Apôtre sur le Mariage témoignage a été d'un grand poids des Chrétiens, ils ne le présentent pour confondre les Novateurs (b).

(b) Matrimonium divinum Sacramentum esse, atque unum ex illis septem quæ Christus & Apostoli Ecclesiz tradiderunt; ... proptereà & ipse Christus benedixiz nuptiis, ut non sine cœlesti benedictione ortus nostri principia jaciantur. Jerem.

Patriarch. Constantinop. Cens. adv. errores Luther. & Caly. Cap. 7.

<sup>(</sup>a) Mulieres viris suis subditz sint, sicut Domino; quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ: ipse salvator corporis ejus. . . . Viri, diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam, & se seipsum tradidit pro eà, ut illam fanctificaret, mundans lavacro aque in verbo vite : ut exhiberet iple sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam, aut rugam, aut aliquid hujusmodi, sed ut sit sancta & immaculata... Propter hoc relinquet homo patrem & matrem suam, & adhærebit uxori suæ: & erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo & in Ecclesia. Ephes. V. 22. & seq. - Matrimonium (Christianorum ) aliquid sacrum est & divinum. Clem. Alex. Strom. L. III. - Matrimonium magnum Sacramentum eft, & verè Sacramentum. Chrys. hom. XX. in Cap. V. Ephes. - In Ecclesia, nupriarum non solum vinculum verum etiam Sacramentum commendatur. S. Aug. L. de Fide & Oper. C. 7.—
Vide Tertull. de animă. L. I. Cap. XI.— De Prascript. Cap. XL.— S. Hyeron. in
Cap. V. Ephes.— S. Ambr. L. I. de Abrah. C. 7.— S. Greg. Nazianz. Orat. XXXI. — Societas nupriarum ita ab initio constituta est, ut præter sexuum conjunctionem, haberet in se Christi & Ecclesia Sacramentum. S. Leo. Ep. 92. ad Rustie. C. 4. — Quò nostræ substantiæ ortum sua benedictione cumularet, simul cum Sanctis Apostolis ad nuptias in Cana Galileæ vocatum, huc se contulisse, suaque benedictione easdem cohonestasse discimus. Hzc tenere, hzc sapere, cum à Sanctis Apostolis & Evangelistis, tùm ab universa quoque sacra & divina Scriptura, tum ex veraci Sanctorum Patrum consensu edocti sumus. Concil. Ephes. in Pramio Anathematis. - Que verba referens Christus Phariseis, instituit matrimonium, ut effet Sacramentum Ecclesia. S. Antonin. III. P. Tit. I. C. 2. -Gratiam verò, que naturalem amorem perficeret, & indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector, sua nobis passione promeruit; quod Paulus innuit, dicens : Viri, diligite uxores vestras , ficut Christus dilexit Ecclesiam , & seiglum tradidit pro es; mox subjungens: Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo & in Ecclesia. Concil. Trid. Seff. XXIV. in Prafat,

On distingue dans le Mariage la Matière & la Forme, comme dans les autres Sacremens : mais avec cette différence, que dans celui-ci elles n'ont été déterminées d'une manière précise par aucune décision. Selon le sentiment le plus conforme à la Tradition, le consentement mutuel & légitime des deux Epoux en est la Matière, & la bénédiction qu'ils reçoivent de l'Evêque ou du Prêtre, en est la Forme. Ce qu'il y a au moins de certain & sur quoi tous les Théologiens & les Canonistes sont d'accord, c'est que le libre consentement des Parties & la bénédiction de l'Eglise sont absolument nécesfaires, & que l'un ou l'autre venant à manquer, il ne peut y avoir de Sacrement. Ainsi ceux qui ne consentent que par l'effet de la violence, ou qui sont incapables d'un consentement raisonnable, comme les insensés, les imbécilles, les furieux, sont également incapables de contracter mariage.

Il ne suffit même pas que le consentement soit intérieur & libre, il

doit encore se manifester au dehors d'un manière sensible. Car dans tous les Sacremens, c'est au signe extérieur que la grace est attachée. Avant donc que de recevoir la bénédiction nuptiale, il est essentiel que les Epoux expriment leur consentement par l'organe de la parole, ou, s'ils sont muets, par des signes équivalens (a). Et comme le Mariage est un engagement perfonnel, actuel & absolu, il faut de plus que les Parties contractantes soient présentes devant le Ministre de l'Eglise, & que les paroles qui expriment leur consentement, se rapportent au tems présent, & excluent toute condition.

On a joint dans tous les tems la bénédiction du Prêtre au mariage des Chrétiens, parce que l'Eglise a toujours cru que Jesus - Christ a établi un Sacrement pour le sanctifier (b). Aussi les SS. Pères les plus voisins des Apôtres nous apprennent - ils qu'il n'est pas libre aux sidèles de s'unir par le mariage sans cette bénédiction (c); & ils insistent tellement sur l'obligation

<sup>(</sup>a) Matrimonium est Sacramentum quoddam: sed in omni Sacramento requiritur aliquod sensibile signum; ergo & in matrimonio: & ita oportet ibi saltem esse verba exprimentia consensum sensibiliter, vel nutus tales qui pro verbis computentur. S. Thom. Suppl. Quast. XLV. Art. 2. — Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris consensum; sed necessaria sunt ad Ecclesiam verba consensum exprimentia de præsenti. Innoc. III. Cap. Tuæ Fraternitati. De Sponsul. — Cum sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur, videtur quòd si mutus velit contrahere, sibi non possit vel debeat denegari, cum quod verbis non potest, signis valeat declarare. Innoc. III. Ibid. Cap. Cum apud.

<sup>(</sup>b) Unde sufficiamus ad enarrandam selicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignat benedictio, Angeli renuntiant, Pater rato habet. Tertull. L. II. ad Uxor. C. 2.

<sup>(</sup>c) Nubat in Ecclesia benedictione Ecclesia, exiDomini pracepto. S. Ignat. Ep. ad Polycar. — Cùm ipsum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari R. de Lyon, I. P. Z z

de la recevoir, qu'ils appellent concubinage tout marie e que l'Eglise n'a point béni & consacré (a). Lors donc que les Princes, devenus Chrétiens, ont mis au rang des mariages illégitimes ceux des sidèles qui n'avoient pas été accompagnés de la bénédiction Sacerdotale, ils n'ont fait que se conformer à l'esprit & aux loix de la Religion qu'ils venoient d'embrasser (b).

L'usage où l'Eglise a toujours été d'exiger que le mariage de ses enfans sût sanctissé par la bénédiction Sacerdotale, suffit pour prouver que les Evêques & les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement: mais la formule de son administration, spécialement recommandée par le Concile de Trente, en est une preuve nouvelle & décisive. Elle est conçue en ces termes: Ego vos in matrimonium conjungo, in no-

mine Patris, &c. Or il est évident que ces paroles seroient contraires à la vérité, si le Prêtre qui les prononce pour bénir le Mariage, n'étoit pas le Ministre du Sacrement (c).

Quoique les cérémonies que l'Eglise y emploie, ne soient pas aussi essentielles que le consentement des Epoux & la bénédiction du Prêtre, elles doivent cependant être religieusement observées: telles sont les sançailles & la publication des bans, la bénédiction de l'anneau que l'époux donne à l'épouse en signe de leur union (d), & l'imposition du voile, qui leur annonce la pudeur dont ils doivent respecter & observer les règles dans toutes leurs actions.

Lorsqu'on célèbre un mariage, la pratique ordinaire de l'Eglise est encore d'offrir le S. Sacrifice pour

oporteat, quomodò potest conjugium dici, ubi non est sidei concordia? S. Ambr. L. 3. Ep. 6. (al. 19.) n. 7. — In Paradiso, cum parentes humani generis conjungerentur, ab ipso Domino sunt benedicti. Quam formam etiam Sacerdotes omnes servare usus ipse demonstrat Ecclesia... Benedictio qua per Sacerdotem super nubentes imponitur, non materiam delinquendi dedisse, sed formam tenuisse legia à Deo antiquitus instituta docetur. Innoc. I. Epist. 2. — Quod in ipsa conjunctione connubii à Sacerdote benedicuntur, hoc est à Deo in ipsa prima conjunctione hominis sactum.... Hâc ergò similitudine sit nunc in Ecclesia, qua tunc sactum est in Paradiso. S. Isidor. L. 2. de Ecclesias. Offic. C. 19. — Illa benedictio, quam nuptura Sacerdos imponit, apud sideles cujusdam sacrilegii instar est, si ulla transgressione violetur. Siric. Pap. Ep. I. C. 4.

<sup>(</sup>a) Occultæ conjunctiones, priusquam ad Ecclesiam professæ sint, juxta mæchiam & fornicationem judicari periclitantur. Tertull. de Pudic. L. 2. C. 4. — Omne matrimonium, quo non viro secundum præcepta Christi uxor jungitur, verè conjugium appellari non potest, sed adulterium. S. Hyer. in C. 5. ad Ephes.

<sup>(</sup>b) Sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmari jubemus; adeò ue fi qui citrà hanc matrimonium ineant.... matrimonii jure potiti nolimus. Lea. Imp. Nov. 39. — Capit. Carel. Mag. L. 7. C. 127.

Imp. Nov. 89. — Capit. Carel. Mag. L. 7. C. 127.

(c) Concil. Trid. Seff. de Reformat. Matrimon. Cap. I.

(d) Quod in primis nuptiis annulus à sponso sponsæ datur, fit nimirum propter mutuæ dilectionis signum, vel propter id magis, ut codem pignore corum corda jungantur. S. Isid. de Eccl. Off. L. 7. C. 19.

attirer sur les Epoux la grace de bien remplir les devoirs de leur état & d'en supporter chrétiennement les peines; il ne faut pas l'omettre sans de justes raisons.

Le Mariage est un lien indissoluble de sa nature, & il devoit l'être nécessairement, à cause de sa sin principale qui est la naissance & l'éducation des enfans. Si Moise dérogea à cette loi en permettant le divorce, ce ne fut de sa part qu'une simple tolérance pour un peuple charnel & endurci (a): mais elle ne pouvoit continuer d'avoir lieu fous la Loi de grace, parce que cette dernière ayant la vertu d'ôter la dureté du cœur, il n'y avoit plus de motif pour user de la même condescendance. Aussi J. C. l'a-t-il interdite expressément. Il veut que le Mariage, au moins lorsqu'il est consommé, ne puisse être dissous pour aucune cause (b). S. Paul enseigne la même doctrine de la manière la plus formelle (c), & si, dans le cas d'adultère, quelques Ministres de l'Eglise ont cru pouvoir permettre à la partie innocente de pailer à de secondes noces, ils se sont écartés en cela de la foi & de la discipline générales; car l'Eglise a toujours pensé que le crime d'adultère ne dissout pas le Mariage, & que du vivant de l'une des parties, l'autre n'a pas le droit de se remarier (d).

La conversion au Christianisme ne dissout pas non plus un mariage validement contracté. Ainsi un Insidèle déja marié qui embrasse la foi, n'est pas dégagé pour cela de

<sup>(</sup>a) Libellum repudii dari justit Mosses, non dissidium concedens, sed auserens homicidium. S. Hyer. in C. 5. Matth. — Cedo enim utrum præstat invisam domo ejici, an intra parietes jugulari? Quod secissent, si non eis ejicere licuisset. S. Chrys. Trastat. de Virg. — Hzc permissio illius generis suit, ut non excusaret à culpà, sed tantum liberaret à pœnà. Estius, in A. Sent. D. 33. S. 9.

à culpà, sed tantum liberaret à pœna. Estius, in 4. Sent. D. 33. §. 9.

(b) Ait eis: Non legistis, quia qui secit hominem ab initio, masculum & seminam secit eos? Et dixit: Propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori sux, & erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. Dicunt illi: Quid ergo Moïses mandavit dare libellum repudii & dimittere? Ait illis: Quoniam Moïses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras: ab initio autem non suit sic. Matth. XIX. 4 & seq.

<sup>(</sup>c) Rom. VII. - I. Cor. VII.

<sup>(</sup>d) Conventum secundæ mulieris, priore superstite vel divortio ejecta, nullo pacto esse legitimum. Innoc. I. Epist. ad Probam. — De his requisivit dilectio tua; qui interveniente repudio, aliis se matrimonio copularunt, quos in utraque parte adulteros esse manisestum est. Qui verò vel uxore vivente, quamvis dissociatum videatur esse conjugium, ad aliam copulam sessinarunt, neque possunt adulters non videri, in tantum ut etiam hæ personæ, quibus tales conjuncti sunt, etiam ipsæ adulterium commissis videantur. Id. Ep. ad Exup. — Quod autem consulis Scriptura uxorem ducere, & nec à conjugio unquam permittit discedere, legem apertè constituit: non dimittet uxorem, præterquam propter fornicationem: adulterium autem existimat conjungi matrimonio, vivo altero ex separatis. Clem. Alexi. L. s. Strom. — Quandiu vivit vir, licèt adulter sit, licèt sagitiis omnibus coopertus, & ab uxore propter hæc scelera derelictus, maritus ejus reputatur, cui

•. •

ses liens; quand même l'autre partie, demeurant attachée à l'Infidélité, refuseroit de le suivre & de cohabiter avec lui (a). La raison en est que le lien conjugal n'a pas besoin du Sacrement pour être indissoluble : il l'est par le seul droit naturel, pourvu toutefois qu'il ait été contracté conformément aux Ordonnances des Princes & aux Loix des Etats. J. C., en joignant le Sacrement au Contrat civil, n'a donné aucune atteinte à son indissolubilité. S. Paul, dans le Chapitre septième de sa première Epstre aux Corinthiens, la reconnoît, l'établit, & n'y met ni exception ni réserve. S'il accorde quelque indulgence à l'Infidèle converti, lorsque l'autre conjoint refuse de demeurer avec lui, cette indulgence ne consiste point dans la dissolution du Mariage, mais seulement dans une simple séparation de corps. C'est ainsi que tous les Pères l'ont entendu.

Il est vrai que plusieurs Auteurs; depuis le douzième siècle, ont interprété différemment les paroles de l'Apôtre: mais ils se sont écartés manifestement du sens du Texte sacré, & de la manière dont il a été constamment expliqué dans les siècles antérieurs. La source de cette méprise a été un passage faussement attribué au Pape S. Grégoire, rapporté comme tel dans le Décret de Gratien, & adopté de même par Innocent III, quoiqu'il soit du Diacre Hilaire, plus connu sous le nom d'Ambrofiaster, autrement faux Ambroise.

Ce qui prouve de plus en plus que cette opinion est nouvelle & mal fondée, c'est que dans les premiers tems, où l'on voyoit tant d'Insidèles se convertir à la foi, l'histoire de l'Eglise n'offre pas un seul exemple de mariages dissous par ces conversions. Ajoutons que si la profession du Christianisme avoit produit cet esset, ses ennemis n'auroient

alterum virum accipere non licet. S. Hyer. Epist. ad Amand. — Qui ergò nos sumus, ut dicamus, est qui mœchatur uxore sua dimissa, alteram ducens, & est qui hoc saciens non mœchatur, cum Evangelium dicat omnem mœchari qui hoc saciet? Proinde si quicumque hoc secerit, ut uxore sua dimissa alteram ducat, mœchatur, sine dubitatione ibi sunt ambo, & qui præter causam fornicationis, & qui propter causam fornicationis dimittit. S. Aug. de Adult. Conj. L. 1. C. 9. — Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum docuit & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolutiona anathema sit. Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 7.

(a) Canonica institutione & orthodoxorum omnium judicio jus matrimonii

(a) Canonicà institutione & orthodoxorum omnium judicio jus matrimonii nequaquam resolvatur. Synodus Romana ait quòd non dimittenda sit uxor post Baptismum, quæ habita est ante Baptismum. In Baptismo solvuntur crimina, non tamen legitima conjugia... Igitur quia sussimpleant dictum Apostoli, ut unanimes unum permaneant in Christo Jesu Domino nostro. Concil. Tribur. Can. 9. — Un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Janvier 1758, sondé sur cette Doctrine, sait désenses à Borach-Levi, Just converti, de se remarier du vivant de Mendel-Cers sa Borach-Levi, Just meurer dans le Judaisme, resusoit d'habiter avec lui. Voyez les Pièces de ce Procès, réunies dans 2 vol. in-12. imprimés à Paris.

pas manqué de s'en prévaloir, & de lui reprocher qu'il introduisoit la division dans les Familles & le trouble dans la Société. Cependant, au milieu de tant de fausses accufations qu'ils se sont permises pour le décrier, on ne trouve pas le moindre vestige de ce reproche.

C'est d'après cette doctrine que, quand des Infidèles, légitimement mariés, viennent à se convertir, on ne les remarie pas, & que leur mariage subsiste, sans qu'on y ajoute la bénédiction nuptiale dont la grace est suppléée par les autres Sacremens. On en use de même à l'égard des Hérétiques, lorsqu'ils rentrent dans le sein de l'Eglise. On ne les remarie pas, à moins que leur mariage n'ait été contracté contre les loix de l'Etat, ou contre celles de l'Eglise, auxquelles le Baptême les assujettit. Dans ce dernier cas, on a recours, s'il se peut, aux dispenses nécessaires pour réhabiliter leur mariage, & s'il n'y a pas lieu, on les sépare.

Cependant, quelque indissoluble

que soit le Mariage, l'Eglise ne le regarde comme tel que lorsqu'il est consommé par l'ulage des droits qu'il donne aux époux : car avant cet usage il peut être dissous par la Profession Religieuse de l'un des conjoints, même sans le consentement de l'autre, pourvu que ce foit par des vœux folemnels & dans un Ordre approuvé (a). Après cette Profession, il est permis à l'époux qui reste dans le siècle, de se remarier. Cette discipline est générale & très-ancienne : on en trouve des exemples dès les premiers siècles (b); & c'est sur ce sondement, que le Concile de Trente en a fait l'objet d'une décision solemnelle (c). Les Grecs vont plus loin: ils attribuent à la Profession Religieuse la force de dissoudre le Mariage, même lorsqu'il est confommé : mais l'Eglise Latine a toujours rejeté ce sentiment comme contraire à la loi (d).

Il y a des circonstances, où l'indissolubilité du lien conjugal n'empêche pas les époux de se

<sup>(</sup>a) Non intelligitur mortuus seculo per Religionis ingressum, quousque professionem emiserit: se ideò usque ad tempus illud tenetur eum unor sua expectare. S. Thom. Suppl. Q. 61. Art. 3.

<sup>(</sup>b) S. Ambr. L. 3. de Virgin, C. 3. — S. Epiph, Haref. 78. — S. Greg. Mag? L. 2. Dialog. C. 14.

<sup>(</sup>c) Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem Religionis prosessionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit. Concil. Trid. Seff. XXIV. Can. 6.

<sup>(</sup>d) Etsi mundana lex przeipit, conversionis gratia, utrolibet invito posse solvi conjugium, divina hoc tamen lex sieri non permittit. Nam excepta sornicationis causa, viro uxorem dimittere nulla ratione conceditur, quia postquam copulatione conjugii viri atque mulieris unum corpus efficitur, non potest ex parte converti, & ex parte in szculo remanere. S. Greg. Mag. L. 9. Epist. 39 & 44 — Nullus potest facere licitè quod est in przjudicium alterius sine ejus voluntate: sed vorum Religionis emissum ab uno conjugum est in przjudicium alterius; ergo unus sine

séparer de corps. Le crime d'adultere donne droit à la Partie innocente de resuser le devoir du mariage à la Partie coupable, même en continuant de demeurer avec elle pour éviter l'éclat. Il l'autorise aussi à se séparer d'habitation: mais dans ce dernier cas, comme

dans plusieurs autres, la séparation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un Jugement. Les Pasteurs doivent toujours exhorter les époux séparés à se réconcilier, & même les y obliger, lorsque celui qui étoit innocent, est devenu aussi coupable que l'autre.

consensu alterius non potest votum Religionis emittere. Nullus potest facere oblationem Deo de alieno: undè cum per matrimonium jam consummatum sit corpus viri factum uxoris, non potest sine consensu ejus Deo ipsum offerre, per continentiz votum. S. Thom. Suppl. Q. 61. Art. I.

### Des Fiançailles.

N appelle Fiançailles les promesses écrites ou verbales que deux personnes sont entr'elles de s'épouser un jour, pourvu qu'elles soient capables de se marier ensemble. Elles obligent en conscience, s'il ne manque rien à leur validité (a). Mais ces promesses, pour être valables, doivent avoir quatre conditions.

1 °. Il est nécessaire que les Parties sachent à quoi elles s'engagent: car si elles ne le comprennent pas, à cause de leur jeunesse ou de la foiblesse de leur esprit, les promesses sont nulles. Aussi ne doit-on y avoir égard qu'autant qu'elles sont saites par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté, c'est-

à-dire, de quatorze ans révolus pour

les garçons, & de douze ans pour

les filles. Et encore est-il essentiel que les Mineurs les fassent du consentement de leurs Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs.

2°. Que ces promesses puissent s'accomplir un jour : s'il y avoit un empêchement dirimant entre les Parties, les Fiançailles seroient sans esset.

3°. Qu'elles soient pleinement volontaires : ce qui exclut le dol, la surprise, l'impression d'une crainte grave, & toute autre cause contraire à la liberté.

4°. Enfin, qu'elles soient réciproques, c'est-à-dire, faites & acceptées de part & d'autre.

Il n'est pas permis aux fiancés de stipuler une peine pécuniaire contre celui des deux qui manqueroit à son engagement. Un tel

<sup>(</sup>a) Dicendum quod ex tali promissione obligatur unus alteriad matrimonium contrahendum, & peccat mortaliter, non solvens promissum. S. Thom. Suppl. Q. 43. Arr. I.

pacte blesseroit la sainteté du Mariage, & pourroit nuire à la pleine liberté qu'il exige (a). Les seules conditions admissibles dans les Fiancailles, font celles qui font honnêtes & qui peuvent s'exécuter. Lorsque les promesses ont été saites sous une condition de cette espèce, ciles deviennent absolucs, si la condition s'accomplit; & si elle ne s'accomplit pas, l'engagement n'a plus lieu.

Les Fiançailles, même valables, cessent d'obliger dans les cas suivans. 1°. Quand les fiancés se rendent leur parole & qu'ils se dispensent mutuellement de l'obligation de la tenir (b). 2°. Quand depuis leurs promesses il est survenu entre eux un empêchement dirimant, tel, par exemple, que celui de la parenté spirituelle, ou de l'affinité provenant d'un commerce charnel. 30. Quand l'une des Parties a contracté mariage avec une autre que sa fiancée: car si elle ne s'étoit engagée de nouyeau que par de simples Fiançailles, les fecondes ne pourroient pas annuller les premières. 4°. Quand l'un des deux s'est lié par la réception des Ordres sacrés, ou par des Vœux solemnels: sur quoi il saut observer que la seule Prise d'habit, dans un Ordre Religieux, produit par rapport aux Fiançailles le même effet que la Profession. 5°. Lorsque depuis les Fiançailles il est arrivé, ou qu'on a découvert, à l'égard de la personne, de l'honneur, de la fortune de l'une des Parties, des circonstances telles que, si l'autre les avoit prévues ou en eût été instruite, elle n'auroit pas pris d'engagement. De ce nombre sont l'état de démence, une note d'infamie, une conduite scandaleuse, une infirmité habituelle, une maladie contagieuse, la mutilation de quelque membre, la perte d'une portion considérable de ses biens. 6°. Quand depuis la même époque l'une des Parties a eu avec une autre un commerce charnel. 7°. Lorsqu'un des fiancés a quitté le pays à l'insu de l'autre, & que depuis longtems il n'a ni reparu ni donné de ses nouvelles. 8°. Lorsqu'après le rems fixé pour la célébration du mariage, l'un des deux veut encore le différer contre le gré de l'autre, ou que ce tems n'ayant point été convenu, un an s'est écoulé depuis les Fiançailles.

Dans ces différens cas, la résolution des Fiançailles s'opère de plein droit; & si une Sentence devient nécessaire, c'est uniquement lorsque l'une des Parties demande

b) Solvuntur sponsalia de jure & sine peccato, si mutud se absolvant, sicur qui societatem fide interposità contrahunt, & posteà cam sibi remittunt. S. Antonio.

3. Part, Tit, 2, C, 18.

<sup>(</sup>a) Cum itaque matrimonia libera esse debeant, & ideò talis stipulatio propter pænæ interpolitionem sit merito improbanda, mandamus quatenus, si ita est, eumdem virum, ut ab extorsione prædictæ pænæ desistat, Ecclesiastica censura compellas. Cap. Gemma. de Sponsal. - Quia non secundum bonos mores interposita est ex stipulatio, & inhonestum est vinculo pænæ matrimonia adstringi, sive futura, sive jam contracta. Lege Titia, de Verb. obligat.

De la Publication des Bans, & des Règles à observer pour les Lieux & les Certificats de cette Publication, les Remises. le Consentement & le Domicile des Parties, la Révélation des Empêchemens, les Oppositions, leur Main-levée, & les Dispenses de Bans.

Es Fidèles des premiers tems ne s'engageoient dans l'état du mariage qu'après avoir confulté les Evêques & les Prêtres (a); & c'étoit surtout, à l'aide de leurs confeils, qu'ils se garantissoient des alliances illicites, notamment de celles qu'ils auroient pu former avec les Juifs & les Païens. Mais à mesure que la Foi s'étendit, & que les empêchemens de mariage devinrent plus nombreux, l'Eglife crut devoir employer de nouvelles précautions, celle entr'autres d'annoncer les mariages avant que de les bénir. La coutume en étoit déja établie en France, & dans plusieurs autres Eglises, lorsque le quatrième Concile de Latran, tenu en 1215,

en fit une règle générale (b). Le Concile de Trente l'a confirmée (c); & elle est devenue depuis une loi de l'Etat (d).

L'Eglise & nos Rois y ont en principalement en vue , 1°. d'empêcher les mariages clandestins, ainsi que les désordres & les scandales qui en seroient la suite : 2°. de découvrir les empêchemens qui pourroient se rencontrer; 3°. d'ôter tout moyen aux fiancés de former des alliances contraires à leurs promesses, & aux mineurs de se marier sans le consentement de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs; 4°. d'engager l'Assemblée des fidèles à prier pour les futurs Epoux.

<sup>(</sup>a) Decet verò ut sponsi & sponsæ de sententià Episcopi conjugium faciant, quò nuptize sint secundum Dominum, de non secundum cupiditatem: omnia ad honorem Dei siant. S. Ignat. Episc. ad Polycar. — Ut igitur in Domino nubas, secundum legem & Apostolum... qualis es id matrimonium postulans, quod eis à quibus postulas non licet habere, ab Episcopo monogamo, à Presbyteris & Diaconis ejusdem Sacramenti, à viduis quarum sectam in te recusassi... & conjungent vos in Ecclesia virgine, unius Christi unica sponsa. Tertull. de Monogam. Cap. II.

<sup>(</sup>b) Quare specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda in Ecclesiis, per Presbyteros publice proponantur competenti termino, ut intra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum apponat, & ipsi Presbyteri nihilominus investigent utrum aliquod impedimentum obsistat. Innocent. III. Cap. Inhibitio. in Concil. IV. Lateran.

<sup>(</sup>c) Concil. Trid. Seff: XXIV. C. 1. (d) Ordonn. de Blois, 1579. Art. 40. - Edit du mois de Mars 1697. R. de Lyon, I. P.

Lorsque l'un d'eux a tout à la fois deux domiciles publics en différentes Paroisses, comme, par exemple, deux boutiques, deux fermes, deux ménages, en sorte qu'il habite autant dans l'une que dans l'autre, il est nécessaire de publier ses Bans dans les deux Paroisses. Mais si l'un des domiciles n'est que passager, il sussit que les Bans soient publiés dans celui qui est fixe & permanent. Quand quelqu'un travaille sur une Paroisse & couche sur une autre, on ne publie ses Bans que dans cette dernière.

Si les fiancés demeurent dans le territoire d'une Annexe ou d'une Succurfale, c'est dans cette Eglise que leurs Bans doivent être publiés; & il n'est pas besoin que la publication s'en fasse dans l'Eglise principale.

Les loix de l'Etat fixent le domicile nécessaire pour contracter mariage, à la résidence publique de fix mois, de la part de ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Paroisse du même Diocèse. & à celle d'une année par rapport à ceux qui avant cette époque habitoient dans un Diocèse différent (a). D'où il fuit que les perfonnes qui n'ont pas encore acquis ce domicile de six mois, ou d'une année, suivant la distinction faite ci - deffus, doivent non seulement faire publier leurs Bans dans la Paroisse où ils demeurent actuellement, mais encore dans celle où ils avoient précédemment leur domicile, & qu'ils ont quittée.

Lorsqu'il s'agit du mariage des enfans de famille mineurs, même des veuves, jusqu'à l'âge de vingtcinq ans révolus, l'Edit de 1697 décide que leur domicile de droit est celui de leurs pères & mères, ou de leurs tuteurs & curateurs; & il ordonne que leurs Bans soient publiés, tant dans ce domicile, que dans la Paroisse de leur domicile de fait, s'il est différent : mais cette loi n'a pas lieu à l'égard des majeurs, c'est-à-dire, de ceux qui ont plus de vingt-cinq ans. Elle exige feulement que leurs Bans soient publiés dans la Paroisse où ils ont leur domicile public, & que leurs pères & mères soient présens à leur mariage, ou que leur consentement soit produit en bonne forme, & mentionné dans l'Acte de célébration.

Ceux qui depuis long-tems n'ont acquis nulle part un domicile fixe, ni de fait ni de droit, comme les mendians, les voyageurs, & autres personnes sujettes à changer fréquemment de demeure, ne doivent être admis à la bénédiction nuptiale qu'avec de grandes précautions & notre permission expresse. Lorsqu'il y aura lieu de les y admettre, il suffira de publier leurs Bans dans la Paroisse de leur domicile actuel : mais ayant que d'y procéder, les Curés s'instruiront de leur âge, de leur pays, de leur religion, de leur état, & de leur liberté à l'effet de contracter mariage. Ils exigeront que leurs proches parens & les Curés des lieux où ils autorisent; les noms, surnoms & qualités de leurs pères & mères, morts ou vivans, & s'ils sont nés de légitime mariage-Lorsqu'il s'agira d'un veuf ou d'une veuve, ils ajouteront les noms, furnoms & qualités de la partie décédée. Ainsi, les Prêtres chargés de la publication des Bans examineront d'abord en présence des Parties, si le projet d'Annonces qu'on leur présente contient exactement tout ce qu'il doit exprimer, & s'il ne renferme rien de contraire à la vérité.

La formule de ces Annonces a été placée dans la feconde Partie du Rituel, pour servir de

modèle (a).

Les Curés & Vicaires doivent avertir, à chaque publication, qu'elle est la première, ou la seconde, ou la dernière; & si les Parties ont obtenu dispense de quelques Bans, ou si elles se proposent de la demander, ils le déclareront à la première ou à la feconde publication.

Il faut éviter, en publiant les Bans des Enfans-trouvés & de tous autres Enfans illégitimes, de faire connoître leur naissance, & de nommer leurs pères & mères. On ne les défignera que par leurs emplois, leurs domiciles, & les noms

qu'ils portent.

Les mêmes loix qui prescrivent la publication des Bans, obligent aussi ceux qui ont connoissance d'empêchemens aux mariages proclamés, d'en avertir les Curés ou les Vicaires. Les plus proches parens des Parties

contractantes n'en font pas dispensés, non plus que les personnes qui sont d'une Paroisse différente de celle où les Bans se publient. Mais cette obligation ne s'étend pas à ceux qui n'ont appris l'empêchement que par la voie de la Confession, ou par celle du fecret naturel. Ainfi, les Directeurs de conscience, les Avocats, les Médecins, les Chirurgiens, les Sages-femmes, & tous ceux qui ne pourroient le révéler, sans s'expofer eux - mêmes ou un tiers à la diffamation, ou à quelque danger, font exempts de la loi.

Les Curés ne laisseront pas ignorer à leurs Paroissiens qu'en refufant ou négligeant de révéler les empêchemens de mariage, lorsqu'ils en sont requis par la voix de leur Pasteur, ils se rendent responsables de la nullité & de la profanation du Sacrement, ainsi que des inconvéniens confidérables qui en sont la suite; & que l'Eglise a jugé cette faute affez grave pour y attacher la menace de l'excommunication. Ils avertiront aussi qu'on s'expose à la même peine, lorsque sans cause valable on forme opposition à la publication des Bans, ou à la célébration d'un mariage.

Quand les Curés auront recu la révélation de quelque empêchement, ils en examineront avec foin la nature & les preuves. Ils confidéreront notamment le degré de confiance dû à la personne qui dépose; & si l'empêchement révélé leur parost douteux, ils nous consulteront

avec mention expresse s'ils sont morts ou vivans. Ils déclareront encore les jours où les publications auront été faites; si les fiancés sont majeurs ou mineurs de 25 ou de 30 ans; s'ils sont veus, & depuis combien de tems ils demeurent dans leurs Paroisses. Its direct s'il y a eu opposition ou non; si elle a été levée; de quelle date est la Sentence; si on a interjeté appel; si cer appel a été jugé ou non; s'il a été révélé quelque empêchement public au mariage, & généralement tout ce qui peut indiquer, prévenir ou applanir les difficultés.

Les modèles de ces Certificats ou Remises se trouvent à la fin de ce Rituel.

C'est une précaution sage, & même nécessaire dans les grandes Paroisses, que celle d'y tenir un Registre des publications de Bans, des certificats qu'on en donne, des oppositions, s'il y en a, & surtout des Remises. Nous recommandons aux Curés de se conformer sur ce point à la Déclaration du 26 Novembre 1630.

Il n'appartient qu'aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires d'accorder dispense de la publication des Bans; & si ses Parties sont de dissérens Diocèses, chacune doit la recevoir de son Evêque Diocésain. Les Curés

empêcheront, autant qu'ils le pourront, que cette dispense ne soit demandée dans quelque vue frauduleuse & à mauvaise fin. De notre côté, nous déclarons qu'elle ne sera jamais accordée que lorsqu'il nous aura été certifié par le Curé qu'en publiant le premier Ban, sans qu'il y ait eu ni opposition ni empêchement, il a averti qu'on se proposoit de demander dispense des autres, & que ce certificat aura été délivré au moins vingt-quatre heures après la publication. Nous avertissi sons encore que la dispense de trois Bans ne peut avoir lieu que rarement & pour des causes graves: tel seroit le cas où les Parties contractantes, après avoir vécu ensemble, & avoir passé pour être mariées, reconnoîtroient le désordre de leur état, & voudroient y remédicipar un mariage légitime; mais nous déclarons en même tems que les Saints Décrets & les loix de l'Etat défendant de contracter des mariages avec le projet de les tenir secrets (a), nous n'accorderons jamais de dispense de trois Bans pour favoriser un pareil dessein.

On n'aura égard aux dispenses de Bans qu'autant qu'elles seront fignées de nous, ou d'un de nes Grands - Vicaires, & scellées de notre sceau. Elles doivent aussi être

Concil. Veron. Can. 5. ann. 755. — Nullus occulte nuprias faciat. Herard. Taron. Cap. 130. — a Défirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre m Royaume par deun qui tiennent leurs mariages secrets & tachés pendant leur n'ie, nous déclarons les ensans qui naîtront de ces mariages, & que les Parties nont tenus jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cathés, pendant leur vie, qui m reffentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, intage pables de toutes fuctessions, aussi blen que leur postérité, n'Ordonn, de 1639.

Les Pasteurs ne sauroient avoir une connoissance trop exacte & trop familière de ces divers empêchemens. C'est à eux principalement qu'est confiée l'exécution des Loix de l'Eglise & de l'Etat, pour la validité & la régularité des mariages; & si par défaut de lumières ou d'attention, ils permettent qu'on les viole, ils deviennent responsables de tous les désordres qui sont inséparables de cette contravention.

## Des Empêchemens prohibitifs, & de leurs Dispenses.

Es empêchemens prohibitifs se rapportent à quatre chess qui font renfermés dans ce vers latin:

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

1°. La Défense de l'Eglise; & cette défense est générale ou particulière. Celle qui empêche les Catholiques d'épouser des Hérétiques, des Schismatiques, des Excommuniés, est de la première espèce. La désense particulière est celle qui seroit faite aux fiancés par l'Evêque ou le Curé de se marier ensemble, à cause de quelque empêchement qu'on soupconneroit entre eux, jusqu'à ce que les doutes fussent éclaircis : telle est encore celle que l'Official ou un autre Juge leur feroit de contracter mariage, avant qu'il en fût autrement ordonné.

2°. Le Tems prohibé. Il y a dans le cours de l'année plusieurs tems où l'Eglise ne permet pas de célébrer des mariages. Elle les défend depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, & depuis le jour des Cendres jusqu'au jour de l'Octave de Pâques aussi inclusivement (a). On peut néanmoins, dans certains cas, demander dispense de la loi: mais lorsque nous l'aurons accordée, pour des causes légitimes & certifiées par les Curés, ces derniers auront foin d'avertir les Parties qu'elles doivent bannir de leurs noces toute espèce de sête ou de repas incompatible avec des jours consacrés à la pénitence.

3°. Les Fiançailles. La promesse de mariage faite par une personne, l'empêche de se marier avec toute

R. de Lyon, I. P.

<sup>(</sup>a) Ab Adventu Domini nostri Jesu-Christi usque in diem Epiphaniz, & à Ferià quartà Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusive, antiquas solemnium nupriarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari fancta Synodus pracipit; in aliis verò temporibus nuptias solemniter celebrari permittit. Concil. Trid. de Reform. Matrim. Cap. 10.

tuée par surprise, c'est alors que l'erreur est un empêchement dirimant. Il en est de même lorsque l'erreur, quant à la qualité, emporte l'erreur quant à la personne. Par exemple, Philippe épouse Catherine, parce qu'il la croit la fille aînée d'un Roi & l'héritière de son Trône; mais il découvre ensuite qu'elle n'est ni l'un ni l'autre; c'est le cas où l'erreur affecte tout à la fois la personne & la qualité, & annulle par conséquent le mariage. Pour réhabiliter des mariages de cette espèce, il est nécessaire que les Parties donnent un nouveau consentement (a).

2°. La Servitude. Cet empêchement a lieu, lorsqu'une personne libre en épouse une autre qu'elle croit libre aussi, quoiqu'en esset elle soit esclave: mais l'esclavage étant inconnu en France, cette espèce d'empêchement ne s'y rencontre pas.

Le Droit affimile à l'état d'efclavage la condition de ceux qui font bannis du Royaume pour toujours, condamnés par contumace à la peine de mort, ou aux Galères perpétuelles. Cependant, comme aucune loi ne les déclare inhabiles à contracter mariage, si le cas se présentoit, on nous consulteroit, avant que de se déterminer.

3°. Le Vœu. Mais celui dont il s'agit ici, est le vœu public de chasteté, constaté par la Profession solemnelle dans un Ordre Religieux, approuvé par l'Eglise & par l'Etat: car le vœu simple d'entrer en Religion, ou de ne pas se marier, ne forme qu'un empêchement prohibitis.

Dans les premiers siècles, un mariage n'étoit pas nul, quoiqu'il eût été contracté après un vœu public de chasteté perpétuelle. On se contentoit alors de séparer les conjoints, de mettre le coupable en pénitence publique, & de l'excommunier (b). Ce sut seulement au

<sup>(</sup>a) Matrimonium quod fuit inter Liam & Jacob, non fuit persectum ex ipso concubitu qui ex errore contigit, sed ex consensu qui postmodum accessit. Error personse de jure matrimonium impedit. Quicumque impedit causam de sua natura, impedit & effectum similiter; consensus autem est causa matrimonii, & ideò quod evacuat consensum, evacuat matrimonium... Et sic error de jure naturali habet, quòd evacuet matrimonium. S. Thom in 4. Sent. D. 30, Q. 1. A. 1.

<sup>(</sup>b) Quæ Christo spiritualiter nupserunt, & velari à Sacerdote meruerunt, si posteà vel publicè nupserint, vel se clanculò corruperint, non eas admittendas esse ad agendam pœnitentiam, nisi is, cui se junxerint, de sæculo recesserit. Innoc. I. Epist. ad Vistr. Rhotomag. — Qui relictà singularitatis professione, ad nuptias devolutus est, publicæ Pœnitentiæ satisfactione purgandus est, quia essi honestum potest esse conjugium, electionem tamen meliorem deseruit. S. Leo. Epist. ad Rust. Narb. — Si qua virgo, quæ se Domino Deo dedicavit. . . . similiter & Monachi, non licere eis matrimonio conjungi: sin autem hoc secisse inventi suerint, sint excommunicati. Ostendendæ autem in eos humanitatis autoritatem habere statuimus Episcopum hujus loci. Concil. Calced. Can. 15. — Vide S. Aug. L. de bono viduit. C. II.

tems de Saint Grégoire qu'on décida qu'un mariage contracté après la Profession Religieuse est invalide. Plusieurs Conciles renouvellèrent cette décision, & celui de Trente en a fait depuis une loi générale (a).

4°. La Parenté. On en distingue de deux sortes, la parenté naturelle, & la parenté spirituelle.

La Parenté naturelle est celle qui unit les personnes d'un même sang, & issues d'une même tige. Mais pour mieux faire comprendre en quoi consiste cet empêchement, nous distinguerons dans la parenté, la tige, la ligne & le degré.

La Tige ou la Souche est dans les père & mère, ou seulement dans l'un d'eux, d'où sortent les descendans.

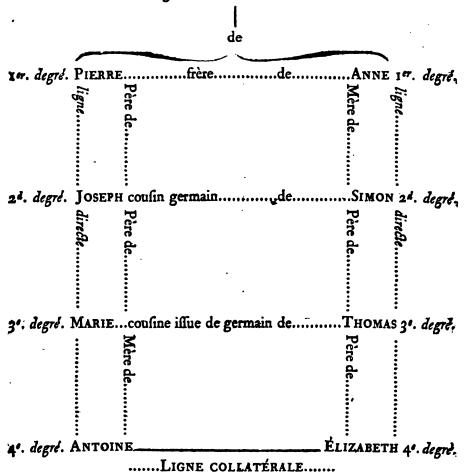
La Ligne est l'ordre ou la fuite des personnes sorties d'un même fang & d'une tige commune. H y en a de deux sortes, la ligne directe, & la ligne collatérale. La ligne directe est celle des personnes qui étant nées les unes des autres remontent à la même tige, ou en descendent : tels sont le père, le fils, le perit-fils, &c. La ligne collatérale est celle des parens qui sans être nés les uns des autres. descendent d'une même tige, comme les frères & les sœurs, les oncles & les nièces, les cousins & les cousines, &c.

Le Degré est la distance qui se trouve entre des personnes du même sang, à l'égard de la souche dont elles sont issues. L'Arbre généalogique que nous plaçons ici, rendra la chose plus sensible.

<sup>(</sup>a) Prædictam mulierem comprehendere, & statim non solum ad mate contemptum habitum sine excusatione aliqua revocare, sed etiam in Monasterio, ubi omnino valeat districte custodiri, detrudere decernimus. S. Greg. Mag. L. 7. Epist. 9.— Si quis sacro velamine consecratam in conjugium duxerit, canonica autoritate in hac sancta Synodo præcipimus, ut omnino separentur, & juramento conligentur, ulterius sub uno non cohabitare tecto, nec samiliari frui colloquio. Concil. Tribur. Can. XXIII. — Nonnulli Monachorum egredientes è monasterio non solum ad sæculum revertuntur, sed etiam uxores accipiunt. Hi igitur revocati in eodem monasterio, à quo exierunt, pœnitentiæ deputentur; ibique desseant crimina sua, undè decesserunt. Concil. Tolet. 4. Can. 52. — Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares castitatem solemniter professo, posse marrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclematrica vel voto, & oppositum nihil aliud esse, quam damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsie eam voverint, habere donum, anathema sit, cum Deus id recte petentibus non deneget, nec patiatur nos suprà id quod possumus tentari. Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 9. de Resorm. Matrim.

#### PAUL

Tige ou Souche commune



Les degrés de parenté se déterminent par les règles suivantes.

Première règle. Dans la ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de personnes, depuis & non comprise celle qui est la tige ou la souche commune. Ainsi, Antoine, dans l'Arbre généalogique, est parent de le père & le petit-fils sont au second Paul au quatrième degré, parce que degré, &c.

depuis Paul, qui est la souche com mune, & qu'on ne doit pas compter, Antoine se trouve la quatrième personne. La même règle s'énonce en disant qu'il y a autant de degrés que de générations. Ainsi, le père & le fils sont au premier degré;

Deuxième règle. Dans la ligne collatérale, les personnes sont parentes au même degré entre elles, qu'elles le font avec leur fouche commune. Ainsi, Marie & Thomas sont parens entre eux au troisième degré, parce qu'entre eux & Paul qui est la souche commune, il y a trois degrés. Quand deux collatéraux sont parens entre eux à des degrés inégaux, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont à une distance inégale de la tige commune, ils ne sont censés parens que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'un des deux par rapport à la souche. Ainsi, quoique Simon, dans l'Arbre généalogique, soit au second degré à l'égard de Paul, Marie & Simon ne sont parens entre eux qu'au troisième degré, parce que Marie est à l'égard de Paul au troissème degré. Cependant, s'il s'agit de contracter mariage & de demander dispense de parenté dans des degrés inégaux, il convient d'exposer cette inégalité, en déclarant, par exemple, que les Parties sont parentes du second au troisième, &c.

Troisième règle. La parenté peut être double dans deux cas. 1°. Lorsqu'il y a deux souches: si deux srères, par exemple, ont épousé deux cousines germaines, leurs enfans respectifs sont doublement parens; ils le sont au second degré du côté paternel, & au troisième du côté maternel. 2°. Quand la souche étant simple, il y a eu des mariages par dispense entre ceux qui en descendent, comme dans le tableau suivant.

Matthieu, Charles, François,

1
Agnès.
Louis
1
Géneviève
1
Marc.

On voit qu'entre Marc & Agnès la parenté est double dans des degrés inégaux : ils sont parens au second degré, comme ensans de deux frères, & ils le sont aussi du second au quarrième, à cause de Géneviève. Lorsqu'il se trouve deux sortes de parenté entre des siancés qui en demandent dispense, on doit se conformer à l'usage du Diocèse, qui est de faire mention des deux empêchemens.

Quatrième règle. Lorsque la parenté provient d'une seule souche, l'empêchement qui en résulte, est le même que si cette parenté venoit de deux souches. Pierre & Anne, par exemple, qui sont frère & sœur, peuvent l'être tout à la sois, ou de père & de mère, ou seulement de l'un des deux. Dans l'un & l'autre cas, la parenté produit le même

empêchement.

Le moyen le plus fûr de déconvrir la parenté entre deux personnes, est d'écrire au bas d'une seuille de papier leurs noms & surnoms; de mettre au dessus les noms, surnoms de ceux & de celles dont elles sont issues, & d'en user de même, toujours en remontant, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à la tige commune.

La parenté en ligne directe, quel qu'en soit le degré, est de droit naturel un obstacle insurmontable au mariage, Ainsi, un père ne peut dans aucun cas épouser sa fille, ni sa petite-fille, ni son arrière-petite-fille (a).

La parenté en ligne collatérale n'est un empêchement dirimant du mariage que jusques & compris le quatrième degré, & elle n'a cet effet que de droit positif. La première loi qui défendit les mariages entre parens collatéraux, tant au premier degré que du premier au second, est celle du Lévitique. Elle fut en vigueur dans l'Eglise Chrétienne dès son origine, sans être plus étendue durant plusieurs siècles. On y comprit peu-à-peu des degrés plus éloignés. Il nous reste des Canons qui limitent la défense au troisième degré, d'autres au cinquième, sixième & septième (b). Mais depuis le quatrième Concile de Latran, la règle générale est

que la parenté, en ligne collatérale, n'est un obstacle au mariage que jusqu'au quatrième degré inclusivement (c).

La Parenté spirituelle se contracte dans l'administration du Baptême, tant de la part de celui qui le confère, que de la part du parrain & de la marraine avec l'enfant qui est baptisé, & avec ses père & mère; & cette espèce d'alliance est depuis plusieurs siècles un empêchement dirimant (d). Ainsi, la personne qui a donné le Baptême, ne peut épouser ni l'enfant baptisé, ni son père ni sa mère. De même le parrain ne peut se marier avec sa filleule, ou la mère de sa filleule, ni la marraine avec son filleul, ou le père de fon filleul. Mais rien n'empêche que le parrain ne puisse épouser la marraine. La parenté spirituelle n'a point

<sup>(</sup>a) Inter eas personas, que parentum liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptie non possunt, veluti inter patrem & siliam, vel avum & neptem, & usque in infinitum: etsi tales persone inter se coierint, nesarias atque incestas contraxisse nuptias dicuntur. Instit. Lib. I. Tit. 10. de Nupe.

<sup>(</sup>b) Progeniem suam unumquemque usque ad septimam observare decernimus generationem; & quandiù se agnoscunt affinitate propinquos, ad hujus copulæ non accedant societatem. Christiani ex propinquitate sui sanguinis usque ad septimum gradum connubia non ducant. Carol. Mag. in Capitul. L. VI. C. 80 & 128.

— Yvo Carnut. Epist. 45.

<sup>(</sup>c) Prohibitiones copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. Cap. Non debet. In Concil. Lateran. 4.

<sup>(</sup>d) Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, & à cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit, ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxtà sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptizatum de Baptismo suscipiant; inter quos ac baptizatum ipsum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem ac matrem tantum, spiritualis cognatio contrahatur... Omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis emninò sublatis. Concil. Trid. Sess. XXIV. de Resorm. Matrim. C. 2.

lieu à l'égard de ceux qui ne sont que chargés de procuration pour représenter le parrain & la marraine; auquel il s'agit simplement de suppléer dans l'Eglise les cérémonies du Baptême; de ceux qui, dans un Baptême donné à la maison & sans solemnité, prendroient la qualiré de parrain & de marraine; ce qui n'est permis que dans les Baptêmes solemnels. Toutes ces perfonnes ne contractent point d'empêchement.

Comme il est incertain, si le Ministre, le Parrain ou la Marraine, dans un Baptême donné sous condition, contractent la parenté spirituelle, le parti le plus sûr, lorsqu'il s'agit d'un mariage, est de demander dispense ad cautelam. Un père qui baptise son fils légitime dans le cas de nécessité, ne contracte avec son épouse aucune espèce d'empêchement (4),

Lorsque les parrains & les marraines avoient lieu pour la Confirmation, ils contractoient aussi la parenté spirituelle avec la personne qui étoit confirmée, & avec ses père & mère. Mais il n'y a plus de parrains & de marraines pour ce Sacrement. 5°. Le Crime d'Homicide, & celui

d'Adultère.

L'Homicide seul opère un empêchement dirimant, lorsque ce crime est accompagné des circonstances

fuivantes, favoir, lorsque les perfonnes qui veulent s'épouser, ont conspiré la mort du mari ou de de ceux qui tiennent un enfant l'épouse dont l'une d'elles est veuve; que l'homicide a été l'effet de leur conspiration, quand même l'une des deux l'auroit seule consommé ou fait exécuter; qu'elles, l'ont commis pour se marier ensemble, & que chacune d'elles a eu cette intention.

L'Adultère consommé & reconnu pour tel par les deux Parties, au moment du crime, forme aussi un empêchement dirimant dans les cas qui suivent. 1°. Lorsqu'il est joint à l'homicide; & il suffit alors que l'une des Parties ait commis ce dernier crime, pourvu qu'elle l'ait fait dans la vue d'épouser l'autre. Ainsi, un homme ne peut se marier avec la complice de son adultère, lorsque dans l'intention de l'épouser il s'est rendu coupable de la mort de sa femme. 2°. Lorsqu'un homme, du vivant de son épouse, a frauduleusement contracté mariage & commis un adultère avec une autre qui le savoit marié, il ne peut épouser celle-ci après le décès de sa femme légitime. 3°. Lorsqu'on ajoute à l'adultère une promesse de mariage, soit qu'elle précède, soit qu'elle suive ce crime, si toutesois elle est faite & acceptée par les deux Parties, pendant que l'une d'elles est encore dans le lien d'un légitime

mariage,

<sup>(</sup>a) Si genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, sacri unda Baptismatis lavit, benè fecisse laudatur; & id ircò suz uxori sibi jam legitimè sociate impunè, quandiù vixerit, judicemus manere conjunctum, nec ob hoc contrà divinas autoritates aliquatenus separari debere. Joan VIII. in Conc. Trecens.

mariage: ainsi, un homme marié, qui commet un adultère, sous la promesse réciproque d'épouser sa complice, lorsqu'il sers libre, ne peut contracter ce mariage promis. Elle les a même permis dans certaines occasions, pour le bien de la Religion & de la paix. Sainte Clotilde, née Chrétienne & de parens Chrétiens, se maria avec

6°. La Différence de Religion. Mais cette distèrence, pour former un empêchement dirimant, doit être telle que l'une des Parties soit baptisée & que l'autre ne le soit pas, comme il arriveroit, si un Chrétien vouloit épouser une femme juive, païenne ou mahométane; & encore faut-il que cette disparité de culte précède le mariage : car si les deux époux étant baptisés, lorsqu'ils fe sont unis, l'un abandonne ensuite la Foi pour embrasser l'Idolâtrie, le Judaisme, ou le Mahométisme, leur mariage n'en subsiste pas moins dans son intégrité, parce qu'il a été contracté légitimement, & que son indissolubilité ne peut recevoir aucune atteinte de l'apostasse de l'une des Parties.

C'est de droit Ecclésiastique seulement qu'un mariage est nul, lorsqu'il est contracté par une personne baptisée avec une autre qui ne l'est pas. Dans les premiers siècles, la Discipline de l'Eglife, quoique très-opposée à ces sortes d'alliances, n'y attachoit pas la peine de nullité. Elle les a même permis dans certaines occasions, pour le bien de la Religion & de la paix. Sainte Clotilde, née Chrétienne & de parens Chrétiens, se maria avec Clovis qui étoit encore Païen. Sainte Cécile, & Sainte Monique mère de Saint Augustin, contractèrent aussi de semblables mariages. Ce ne sur que dans la suite qu'on commença à les regarder comme nuls (a); & peu-à-peu cette coutume a eu force de loi, comme elle l'a aujourd'hui.

Dans l'Eglise Latine, la dissérence de Religion qui se trouve entre deux personnes baptisées, mais dont l'une est catholique & l'autre dans le schisme ou dans l'hérésie, ne sorme qu'un empêchement prohibitis. On a même vu dans ces derniers tems des Catholiques épouser des Hérétiques en vertu de dispense (b): mais la règle générale est que ces mariages n'ayent point lieu, parce qu'ils sont dangereux & désendus par les Canons, ainsi que par les Ordonnances de nos Rois (c).

7°. La Violence & la Crainte. Il n'est point d'empêchement qui rende

<sup>(</sup>a) Christianis omnibus interdicimus, ne Judzorum conjugiis misceantur; quod si fecerint, usque ad sequestrationem, quisquis ille est, communione pellatur.

Concil. Aurel. III. C. 13

(b) Le Pape Urbain VIII permit à Marie - Henriette de France, sœur de Louis XIII, laquelle étoit Catholique, d'épouser Charles I, Roi d'Angleterre, qui étoit Protessant. Le Cardinal de la Rochesoucault les maria à la porte de l'Eglise, sans leur donner la bénédiction nuptiale.

<sup>(</sup>c) Hzretico conjungere matrimonio nulli liceat, nisi utique persona que prihodoxz conjungitur, se ad Orthodoxam sidem convertendam spondeat. Concil. Calced. Can. XIV.

R. de Lyon, I. P.

femmes, & c'est encore aujourd'hui l'usage chez les Grecs. Mais dans le douzième siècle, la discipline sur ce point a changé parmi le Latins. Depuis cette époque, le Soudiaconat & les Ordres supérieurs opèrent la nullité de tout mariage postérieurement contracté (a). Ils forment à cet égard le même empêchement que le vœu folemnel, avec cette différence néanmoins, que la Profession Religieuse rompt le lien d'un mariage non consommé, & qu'un Ordre facré ne peut le dissoudre (b).

9°. Le Lien. Cet empêchement consiste en ce qu'une personne mariée est inhabile à contracter un second mariage, tant que le lien du premier subsiste. Dans la loi de Moyse, la pluralité des femmes étoir tolérée: mais la loi Evangésa première persection, l'homme ne peut jamais avoir qu'une femme, la femme qu'un mari : & cette union conjugale ne finit qu'à la mort de I'un des deux conjoints (c).

Mais un premier mariage n'empêche pas la Partie devenue libre, d'en contracter un second. Ces secondes noces & celles même qui pourroient suivre, sont autorisées par l'Ecriture & par la Tradition (d). Le témoignage de Saint Paul, qui les conseille aux jeunes veuves, est une preuve que dès les premiers tems elles étoient regardées comme légitimes (e). Si dans l'Eglise Latine on a désapprouvé quelquesois ceux qui se remarioient, & si dans l'Eglise Grecque on les mettoit sans exception en pénitence publique c'étoit uniquement pour réprimer lique ayant rappellé le mariage à l'esprit d'incontinence (f). L'Eglise

<sup>(</sup>a) Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos. . . . posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, nonobstante lege Ecclesiastica.... anathema sit, Concil. Trid. Sess. XXIV. de Resorm. Matrim. Can. 9.

<sup>(</sup>b) Antique concertationi finem cupientes imponere, ac animarum periculis inde provenientibus salubriter providere, de fratrum nostrorum consilio, præsenti declaramus Edicto, quod licet votum solemnizatum per sacri susceptionem Ordinis, quantum ad impediendum matrimonium contrahendum, ac dirimendum, fi post contractum suerit, sit essicax reputandum, ad dissolvendum tamen priùs consractum, etiamii per carnis copulam non fuerit confummatum, cum nec juré divino nec per sacros reperiamus Canones hoc statutum, invalidum est censendum. Joann. XXII. Cap. de vot.

<sup>(</sup>e) Si quis dixerit licere Christianis plures simul habere uxores, & hoc nulla lege divina esse prohibitum, anathema sit. Concil. Trid. Seff. XXIV. de Reform. Matrim. Can. 2

<sup>(</sup>d) Rom. VII. 2 & 3. — I. Cor. VII. 39. — De eo quod oportet secundum Ecclesiasticum Canonem, eos qui libere & legitime secundis nuptiis juncti sunt, &c. Concil. Laodic. C. I. — Quid igitur? Damnamus secunda matrimonia? minime; sed prima laudamus. Abjicimus de Ecclesia Digamos? Absit: sed monogamos ad continentiam provocamus. S. Hyeron, Epift. 91.

<sup>(</sup>e) Volo juniores (viduas) nubere, filios procreare, matres familias esse, #ullam occasionem dare adversario maledicti gratià. I. Tim. V. 14.

<sup>(</sup>f) Trigamorum & polygamorum eumdem Canonem definimus, quem in digaanis proportione. Annum enim in digamis, alii verò duos annos, trigamos autem sepe tribus & quatuor annis segregant. Bafil. Can. 4.

& qui autorisera le Curé à marier la Partie survivante.

Ces précautions doivent presque infailliblement garantir de toute surprise: cependant, si une personne mariée, qu'on croyoit morte, vient à reparoître, après que son conjoint a passé dans la bonne soi à de secondes noces, celui-ci rentre nécessairement dans ses premiers liens, les seconds étant nuls en vertu des principes qu'on a posés plus haut sur l'indissolubilité du mariage.

Il est contre la décence & l'honnêteté, que les veuves se remarient pendant l'année de leur deuil. Elles doivent au moins mettre, entre la mort de leur premier mari & leur second mariage, un intervalle suffisant, pour qu'il y ait certitude qu'elles ne sont pas enceintes. S'il arrive à quelqu'une de vouloir passer pardessus une règle aussi sage, le devoir du Curé est de travailler à l'en détourner par tous les moyens qui dépendent de son ministère.

10°. L'Honnêteté publique. Cet empêchement résulte des fiançailles, ou du lien d'un mariage célébré & non consommé.

Lorsque cet empêchement vient des fiançailles, il subsiste même après que ces promesses sont résiliées, de quelque manière que la résiliation arrive; mais il se borne toujours au premier degré de parenté (a). Ainsi, un fiancé ne peut

épouser ni la mère, ni la fille, ni la sœur de sa fiancée: il en est de même de la fiancée; elle ne peur épouser ni le père, ni le fils, ni le frère de son fiancé. Mais il n'y a que des fiançailles valides qui donnent lieu à cet empêchement: ainsi, un homme qui a fiancé successivement deux sœurs, peut épourser sa première fiancée, sans que ses fiançailles avec la seconde y mettent aucun obstacle.

Lorsque cet empêchement provient d'un mariage non consommé, même nul, pourvu qu'il ne le soit pas par désaut de consentement, il s'étend jusqu'au quatrième degré, comme celui de parenté. Ainsi, une semme qui se trouve engagée dans un mariage non consommé, soit par l'impuissance ou la mort de son mari, soit par la Profession qu'il auroit faite dans un Ordre Religieux, ne peut épouser aucun parent de celui-ci jusqu'au quatrième degré inclusivement. Un mari est dans le même cas.

r1°. La Folie, ou l'aliénation d'esprit. Nous avons déja dir que cet état est un obstacle au mariage, parce qu'il ôte la liberté nécessaire pour le contracter. Aussi a-t-il été mis au nombre des empêchemens qui rendent le mariage nul : mais il n'opère pas cette nullité, lorsqu'il survient après le mariage célébré. Il n'ôte pas non plus

<sup>(</sup>a) Justiciæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsatis quacumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsus tollit: ubi autem valida suerint, primum gradum non excedant: quoniam in ukerioribus gradibus jam non potestaujusmodi prohibitio absque dispendio observari. Concil. Trid. Sef. XXIV. de Resem. Mutrim. Cap. 3.

degré (a). Ainsi, un homme qui a eu avec une semme un commerce criminel, ne peut épouser une parente de cette semme, dans l'étendue des deux premiers degrés : de même une semme, coupable d'un pareil crime, ne peut épouser un parent de son complice, dans ces mêmes degrés.

Il n'en faut cependant pas conclure que, lorsqu'un homme marié commet un inceste avec la parente de sa femme, soit au premier, soit au second degré, il contracte avec son épouse une affinité qui rende leur mariage nul: Sed ipsi, quamvis teneatur comparti innocenti reddere debitum, non licet petere, donce ab Episcopo dispensationem acceperit (b).

13°. La Clandestinité. Un mariage clandestin est celui qui n'a pas été célébré en présence du Curé des Parties, ou bien d'un autre Prêtre ayant pouvoir de lui ou de l'Ordinaire, ni en préfence des témoins requis par les Ordonnances: & cette clandestinité forme un empêchement dirimant.

Dès les premiers siècles, l'Eglise délapprouva ces sortes de mariages. Il existe encore d'anciens Canons, qui les défendoient fous peine d'excommunication (c). Les loix des Empereurs les déclaroient nuls, &. illégitimes les enfans qui en provenoient (d): mais on cessa peu-à-peu de les réprimer, & on en étoit venu jusqu'à les tolérer, lorsque le Concile de Trente mit au nombre des empêchemens dirimans la Clandestinité (e). Nos Rois ont confirmé cette discipline : elle est expressément autorisée par l'Ordonnance de Blois de 1579, par celle de 1629, par la Déclaration du 26 Novembre

matrimonium, taliter tibi duximus respondendum, quòd, licet omnes consanguines uxoris sint viri affines, inter consanguineos tamen uxoris & viri, ex eorumdem scilicet viri & uxoris conjugio, nulla prorsus affinitas est contracta, proptes quam inter eos matrimonium debeat impediri. Innec. III. C. Quod super his.

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 4.

<sup>(</sup>b) C. 1 & 10. De eo qui cognovit.

<sup>(</sup>c) Prohibeant frequenter la cis Presbyteri, ne dent sibi sidem mutud de contrahendo, nisi coram Sacerdote, & in loco celebri, scilicet ante januas Ecclesias & coram pluribus... Districté præcipitur Presbyteris & sub excommunicatione, ne aliquos matrimonio clandestino conjungant vel benedicant. Item excommunicentur omnes illi qui faciunt se conjungi clandestino matrimonio, vel benedici, & omnes illi qui interesse præsumunt. Synod. Paris. ineunte sec. XIII.

<sup>(</sup>d) Sancitum est ut publicæ nuptiæ ab iis qui nubere cupiunt, siant; quia supe in nuptiis clam sactis gravia peccata accumulamur; ... sed prius conveniendus est Sacerdos, in cujus Parochia nuptiæ sieri debent, in Ecclesia coram populo; & ibi inquirere unà cum populo ipse Sacerdos debet, si ejus propinqua sit, an non, aut alterius sponsa... Cum benedictione Sacerdotis, sicut in Sacramentario continetur, publice & non occulte ducenda est uxor, ut boni ex eis silii, Domino miserante, procreentur, & non tales, sicut superius dictum est, (id est, spurii.) Garol. Mag. in Capitul. L. 7. C. 179.

<sup>(</sup>e) Concil. Trid. Seff. XXIV. de Reform. Matrim. Capt 1.

l'impuissance soit un empêchement dirimant, il faut, 1°. qu'elle soit perpétuelle, c'est-à-dire, incurable, soit en général par rapport à toutes personnes d'un sexe dissérent, soit en particulier à l'égard de celle qu'on voudroit épouser; 2°. qu'elle précède le mariage: car si elle ne survient qu'après cet engagement, elle ne peut le dissoudre; elle oblige seulement l'époux & l'épouse à vivre comme frère & sœur (a).

15°. Le Rapt. Il y en a de deux fortes, l'un de violence, l'autre de féduction. On se rend coupable du premier, lorsqu'on enlève une perfonne par force & contre son gré, dans le dessein de l'épouser. On commet le second, quand pour se marier avec une jeune personne,

on l'engage par des caresses, des présens, & autres moyens de séduction, à se soustraire à l'autorité de ses père & mère, tuteur ou curateur, & à se mettre sous la puissance de son ravisseur. Ce double rapt peut avoir lieu à l'égard des garçons, comme à l'égard des filles; & il est toujours un empêchement dirimant.

Dès les premiers tems, le mariage d'un ravisseur étoit déclaré nul (b). D'anciens Canons lui défendoient même d'épouser jamais la personne ravie (c). Mais le Concile de Trente & les Ordonnances de nos Rois ont changé cette dernière disposition. Le rapt n'opère plus aujour-d'hui la nullité d'un mariage contracté après que la personne enlevée a été séparée de son ravisseur, &

Can. Si quis. — Sicut in aliis contractibus non est obligatio, si quis se obliget ad hoc quod non potest dare vel facere, ita non est conveniens matrimonii contractus, si fiat ab aliquo qui debitum carnale solvere non possit. S. Thom. Suppl. Q. 57.

<sup>(</sup>a) In conjugio multi casus occurrent in quibus conjuges sine culpa, sed non sine causa continere cogantur. Innoc. III. C. Quoniam frequenter.

<sup>(</sup>b) Qui ex raptu mulieres habent, si quidem aliis jam desponsas abripuerint, antè admittendi non sunt, quam ab eis ablatæ sint, & eorum, quibus ab initio desponsæ erant, potestati redditæ, utrum eos velint accipere an desistere. Si quis autem vacantem acceperit, auferre quidem oportet, suisque restituere, & ipsorum voluntati permittere, sive sint parentes, sive fratres, sive quivis alii puellæ moderatores, S. Basil. Epist. Canonica 2. ad Amphil. Can. 22. — De raptoribus autem id custodiendum esse censuimus, at si ad Ecclesiam raptor cum rapta consugerit, & seeminam ipsam violentiam pertulisse constiterit, statim liberetur de potestate raptoris. . . Si verò quæ rapitur, patrem habere constiterit, & puella raptori aut rapta consenserit, potestati patris reddatur, & raptor à patre superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius. Concil. I. Aurel. C. 2. — Datur intelligi (ex Canone Calcedonensi contra raptores puellarum) qualiter hujus mali autores damnandi sunt, quandò participes consilii & conniventes tanto anathemate feriuntur ut juxtà canonicam autoritatem ad conjugia legitima raptas sibi jure vindicare nullatenus possint. Concil. Cabill. Can. 36. — Qui rapiunt seminas vel furantur vel seducunt, eas nullatenus habeant uxores. Carol. Mag. in Capitul. L. 7. C. 395.

<sup>(</sup>c) Raptores sine spe conjugii perpetud maneant... uterque sine ulla spe copulationis uxoriz perenniter maneant. Concil. Meld. Cun. 66 & 67. — Concil. Aurel. I. Can. 2. — Et Concil. Aurel. III. Can. 16.

qu'elle a recouvré une entière liberté (a).

Le rapt de violence peut être commis à l'égard des majeurs, aussi bien que des mineurs; mais celui de séduction n'a lieu qu'à l'égard des enfans de famille qui sont encore mineurs, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, parce qu'on ne présume pas que la séduction puisse se rencontrer dans des personnes d'un âge plus avancé.

(a) Decernit sancta Synodus, inter raptorem & raptam, quandiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat; & nihilominus raptor ipse ac omnes illi consilium, auxilium & savorem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuo infames, omniumque dignitatum incapaces; & si Clerici suerint, de proprio gradu decidant. Concil. Trid. Seff. XXIV. Cap. 6. de Resorm. Matrim. — Ordonn. de 1639. Art. 3.

Des Ordonnances qui règlent notre Jurisprudence, au sujet des Mariages des Enfans de famille, Majeurs ou Mineurs, & du Consentement des Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs.

E respect & l'obéissance dus aux pères & mères sont commandés aux enfans par la Loi naturelle & par la Loi Evangélique. De là l'usage que l'Eglise a suivi depuis son origine jusqu'au douzième siècle, de défendre, sous peine d'excommunication, & de déclarer même nuls les mariages contractés par les enfans de famille, contre la volonté & à l'insçu de leurs parens. Il seroit trop long d'exposer ici les différentes causes qui depuis le douzième siècle ont contribué à l'affoiblissement de l'ancienne discipline sur ce point important. Mais ce qui nous paroît nécessaire pour la sûreté des Curés & de leurs Paroissiens, c'est de leur faire connoître les Ordonnances qui règlent l'autorité des pères & mères, tuteurs ou curateurs, fur les mariages de leurs enfans ou de leur pupilles,

& les peines décernées contre ceux qui s'en écartent.

Les Loix sur cette matière ont diverses dispositions, selon que les enfans font mineurs ou majeurs, c'est-à-dire, au dessous ou au dessus de l'âge de vingt-cinq ans révolus. Elles mettent aussi quelque dissérence entre les veuss & les veuves, lorsqu'ils sont encore mineurs; entre les garçons majeurs de vingt-cinq ans accomplis, & les filles & veuves qui ont atteint ce même âge; entre les garçons majeurs, ayant père & mère, mais qui n'ont pas encore trente ans faits, & les garçons qui les ont pleinement acquis. Nous allons réunir ici tout ce qu'il est essentiel de savoir sur ces divers objets.

1°. L'article 40 de l'Ordonnance de Blois de 1579 défend aux Curés, Vicaires & autres Prêtres, de marier les enfans de famille, c'est-à-dire, ceux qui sont sous la puissance d'autrui, sans le consentement de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, à peine d'être punis comme fauteurs

de rapt.

2°. Cette Ordonnance, & celles de 1606, de 1629 & de 1629, qui l'ont confirmée, supposent clairement qu'il y a rapt de séduction toutes les fois que des mineurs se marient sans le consentement des personnes dont ils dépendent, & qu'en conséquence ces mariages sont traités comme nuls. Mais sans recourir à cette supposition, la Jurisprudence générale du Royaume est encore plus claire. Elle déclare nul tout mariage de mineurs, auquel les pères & mères, tuteurs ou curateurs n'ont pas consenti; & élle juge ainsi que ce désaut de consentement fuffit par lui-même pour annuller le contrat, & par conséquent le mariage.

3°. L'Ordonnance de 1556, & celle de Blois de 1579, permettent aux pères & mères de déshériter leurs enfans mineurs, lorsqu'ils se sont mariés sans leur consentement. L'Ordonnance de 1639 leur donne le même pouvoir à l'égard des veuves mineures. Mais les veus mineurs ne sont pas soumis à cette peine. Aucune loi ne les assujettit à requérir le consentement de leurs pères & mères, lorsqu'ils se marient. Ils n'y sont obligés que par le respect qu'ils

doivent à leurs parens.

4°. Lorsqu'une veuve a passé à

de secondes noces, les ensans mineurs qu'elle a eus de son premier mari n'ont pas besoin de son agrément pour contracter mariage; il leur suffit de le demander, & d'obtenir celui de leur tuteur ou curateur, d'après l'avis des proches parens (a). Le but de cette loi est d'ôter à une mère qui se remarie, le pouvoir d'empêcher le mariage des ensans du premier lit, pour favoriser injustement les ensans du second.

5°. Les tuteurs ou curateurs, suivant l'article 40 & l'article 41 de l'Ordonnance de Blois, ont aussi l'autorité de faire déclarer nuls les mariages de leurs pupilles, & de les faire condamner à l'exhérédation, lorsqu'ils se marient sans leur confentement. L'article 43 de la même Ordonnance règle la forme dans laquelle ils doivent le donner. Elle défend à un tuteur, sous peine d'être puni, de consentir au mariage de son mineur, sans l'aveu des plus proches parens, tant paternels que maternels, & sans recourir au Juge, s'ils ne s'accordent pas.

6°. Lorsqu'un mineur, n'ayant ni père ni mère, ni tuteur, ni curateur, veut se marier, il est nécessaire de lui donner un curateur ad hoc, sans le consentement duquel le Curé ne doit procéder, ni à la publication de ses bans, ni à la célébration de son mariage (b).

7°. Quand un mineur, dont les père & mère, tuteur ou curateur, se sont retirés dans les pays étrangers, veut contracter mariage, il le peut

<sup>(</sup>a) Ordonn. de 1556. (b) Voyez l'Edit de Mars 1697.

sans attendre, ni même requérir · leur confentement : mais il doit se faire autoriser par l'avis de six proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'il en a, & à leur défaut, de six amis ou voisins. Il doit, pour cet effet, les assembler devant le Juge Royal, le Procureur du Roi présent; & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal présent. C'est ainsi que l'ordonne la Déclaration du 6 Août 1686. Celle du 14 Mai 1724 contient les mêmes dispositions : mais elle ajoute qu'on nommera dans ce cas un curateur au mineur, pour avec les six parens, alliés ou amis, donner fon avis & consentement, s'il y échet. S'il n'y a que le père ou la mère du mineur qui soit sorti du Royaume, il suffira alors, pour représenter l'émigrant, d'assembler trois parens ou alliés de son côté, & à leur defaut trois voilins ou amis, qui avec le père ou la mère présent, ou avec le tuteur ou curateur, donneront leur avis & consentement.

Quoique ces deux loix ayent été faites principalement au sujet des pères & mères, tuteurs ou curateurs sortis du Royaume pour cause de Religion, l'usage permet n'éanmoins de les appliquer à tous les cas semblables.

8°. Les garçons, filles & veuves majeurs de vingt-cinq ans accomplis, n'ont besoin du confentement de personne pour contracter mariage,

après le décès de leurs pères & mères.

9°. Quoique les garçons majeurs de vingt-cinq ans faits, ayant père & mère, ou seulement l'un des deux, n'ayent pas besoin de leur consentement pour contracter des mariages valides, ils ne peuvent cependant se marier contre leur gré, avant l'âge de trente ans révolus, sans s'exposer à l'exhérédation (a).

10°. Les filles & veuves majeures de vingt-cinq ans révolus, & les garçons âgés de trente, ne sont pas obligés d'avoir, pour se marier, le consentement de leurs père & mère, mais seulement de requérir par écrit leur avis & conseil, à peine d'être exhérédés. (b).

11°. Les Ordonnances n'ont pas réglé la forme dans laquelle les filles & veuves majeures de vingt - cinq ans, & les garçons de trente, doivent requérir l'avis & consentement de leurs père & mère. Nous n'avons fur ce point qu'un Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 27 Août 1692. Il porte que ceux & celles dont il s'agit, « qui voudront » faire sommer leurs père & mère, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leur mariage, seront » tenus de demander permission aux Juges Royaux des lieux du domicile des père & mère, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête, & que les Sommations **>>** feront faires par deux Notaires **>>** Royaux, ou par un Notaire Royal » & deux témoins domiciliés, qui

<sup>(</sup> a ) Ordonn. de 1556.

<sup>(</sup>b) Ordenn. de 1556. — Ordenn. du 26 Nov. 1639. Ars. 2. — Edis de Mars 1697.

» figneront la Sommation.» Après ces Sommations respectueuses, faites au père & à la mère, on fait rendre une Ordonnance qui permet de passer outre.

Curés de notre Diocèse de veiller soigneusement à l'observation de toutes ces règles. Ils seront surtout attentifs, avant que de marier les ensans de famille, à se faire représenter, selon les circonstances, les consentemens donnés devant Notaires par les pères & mères, tuteurs ou curateurs, s'ils ne doivent pas se trouver à la célébration du mariage; les Actes de Tutelle ou Curatelle, les Sommations respectueuses, si elles ont dû être faites,

c'est-à-dire, l'Ordonnance qui les a autorisées, & celle qui postérieurement a permis de passer outre. Ils n'auront aucun égard au consentement des pères & mères, tuteurs ou curateurs, qui sera donné seulement sous seing-privé. Ils consulteront sur la forme de ces Actes, & de tous autres qui seroient nécessaires, ce que nous dirons ci-après à l'article du propre Curé.

13°. Enfin, ils se conformeront à la Déclaration du 15 Décembre 1738, qui porte que les Esclaves Nègres, emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même avec le consentement de leur Maître, nonobstant l'Article VII de l'Edit d'Octobre 1716.

## Des Dispenses des Empêchemens dirimans, en général.

Ès que les Pasteurs ont connoissance que des personnes de leurs Paroisses veulent s'unir par le mariage, quoiqu'il se trouve entre elles un empêchement dirimant., leur devoir est d'examiner avec soin, si cet empêchement est susceptible de dispense, & s'il y a de justes motifs pour la demander. S'ils jugent les Parties dans le cas de l'obtenir, ils les dirigeront dans tout ce qu'elles ont à faire pour y parvenir, conformément aux loix de l'Eglise & de l'Etat; & dans le cas contraire, ils les détourneront de leur dessein, en leur représentant l'horreur que des Chrétiens doivent avoir d'une action facrilège, & d'un mariage nul.

Nous avons distingué les empêchemens de droit naturel & divin, de ceux qui ne sont que de droit Ecclésiastique. Les premiers ne sont point susceptibles de dispense; mais l'Eglise a le pouvoir de dispenser des seconds, comme de toutes les loix qui sont émanées de son autorité. S'il est de sa sagesse de les établir, lorsquelle les juge utiles au grand nombre de ses ensans, il n'est pas moins de sa charité d'en dispenser ceux qui ne peuvent les observer sans un grand préjudice (a). Aussi a-t-elle usé de cette condescendance dans

<sup>(</sup>a) Contingit quandòque quòd aliquod præceptum, quod est ad commodum multitudinis, ut in pluribus, non est conveniens huic personæ, vel in hoc casu,

les choses de discipline, toutes les fois que l'indulgence lui a paru pré-

férable à la sévérité (a).

L'usage des dispenses étoit beaucoup plus rare dans les premiers tems qu'il ne l'est aujourd'hui. On n'y avoit guères recours que pour réhabiliter des mariages invalides, & qui avoient été contractés de bonne foi. Mais dans le douzième siècle on commença à les accorder plus fréquemment, soit parce que le nombre des empêchemens dirimans se trouvoit augmenté, soit parce que les mêmes loix qui suffisoient précédemment pour arrêter la licence des peuples, avoient cessé de produire cet effer. Depuis le Concile de Trente, ces dispenses font encore devenues plus communes. En effet, celle du second degré de parenté, qui, selon ce Concile, ne devroit avoir lieu qu'en faveur des Princes (b), s'accorde aujourd'hui sans distinction de personnes, & très-ordinairement. Il en est de même de l'empêchement d'affinité légitime. Quoiqu'aussi étendu que celui de parenté, il est regardé de nos jours comme moins confidérable, & on en dispense plus aisément. Ces nouveaux relâchemens de la discipline de l'Eglise viennent sans doute des mêmes causes que les précédens, c'est-à-dire, de l'assoiblissement des mœurs, & de l'indocilité des peuples. Mais quelqu'affligeante qu'en soit l'origine, ils n'en font pas moins nécessaires de la part des Supérieurs. S'ils tempèrent la sévérité des règles qui sont de droit humain, c'est pour ne pas exposer les fidèles à les mépriser, & à violer fans scrupule celles qui sont de l'ordre divin. Ce fut par ces motifs que le Concile de Trente restreignit l'étendue de plusieurs empêchemens; qu'il ordonna, par exemple, que celui d'honnêteté publique, provenant des fiançailles, ne passeroit plus à l'avenir le premier degré, & que l'empéchement d'affinité illicite n'excéderoit plus le fecond (c).

quia vel per hoc impediretur aliquod melius vel etiam induceretur aliquod malum. Periculosum autem esset, ut hoc judicio cujuslibet committeretur... & ideò ille qui habet regere multitudinem, habet potestatem dispensandi in lege humana, que sue autoritati innicitur, ut scilicet in personis, vel in casibus in quibus lez desicit, licentiam tribuat, ut preceptum legis non servetur. S. Thom. I. 2. Q. 97. Art. 4.

<sup>(</sup>a) Detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat... Et reverà sieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur. S. Aug. Epist. 185. — Dispensationis modus, sicut beatus Cyrillus in Epistola Ephesinz Synodi loquitur, nulli unquam sapientum displicuit. Novimus enim sanctos Patres, & ipsos Apostolos, pro temporum articulis, & qualitatibus personarum, dispensationibus usos. Paschal. II. ad Archiep. Cantuar. — Si quis dixerit non posse Ecclesiam in nonnullis illorum (graduum) dispensare...anathema sit. Concil. Trid. Sess. XXIV. de Resorm. Matrim. Can. 3.

<sup>(</sup>b) În secundo gradu nunquam dispensentur nisi inter magnos Principes & ob publicam causam. Concil. Trid. Seff. XXIV. Cap. 5.

<sup>(</sup>c) Ibid. Cap. 3 C 4.

Des Dispenses des Empêchemens dirimans publics, pour un Mariage non contracté. Des Raisons légitimes pour les obtenir. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être expédiées.

UE les empêchemens soient publics ou secrets, qu'ils soient connus avant la célébration du mariage, ou qu'ils ne soient découverts qu'après, les dispenses sont toujours nécessaires; mais leur forme n'est pas la même dans ces dissérens cas.

Nous ne parlons ici que de celles dont on a besoin pour contracter des mariages auxquels il se rencontre des empêchemens publics, tels que la parenté ou consanguinité, l'affinité ou alliance légitime, la parenté spirituelle, & l'honnêteté publique.

Nous traiterons ensuire, dans des articles séparés, soit des dispenses d'empêchemens publics, lorsqu'elles sont nécessaires pour réhabiliter un mariage, soit des dispenses d'empêchemens secrets, selon qu'elles ont lieu avant ou après un mariage contracté.

La première règle, en matière de dispenses, est qu'elles ne doivent être ni demandées, ni accordées, sans une cause légitime, c'est-à-dire, hors le cas de nécessité, ou d'une vraie utilité (a). Entre les dissérentes

<sup>(</sup>a) Quid, inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipare. Non sum ram rudis, ut ignorem positos vos dispensatores, sed in zdiscationem, non in destructionem: ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est: utilitas, dico, communis, non propria. Nam, cum mihil horum est, non plane sidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. S. Bernard. de Consider. L. III. C. 4. — Quis ergo sapiens erit, qui fallat se, se sibi super dispensatione aliquà blandiatur? Nulli ergo Przelatorum in dispensatione etiam dispensabilium causarum sit pro ratione voluntas; sed cum summo moderamine dispensationes siant, quas ecclesiastica necessitas quandoque deposcit: decipi se de facili dispensator non permittat, nec se decipiar dispensationem extorquens, quia zqualis periculi ferè est, vel aecipere velle, vel decipi. Thom. Cant. pr. bon. univ. L. I. C. 19. — Ad Superiores autem conscendere (dispensationis petendz causà) non concedimus, nisi necessitas vel utilitas maxima flagitaverit, se inforum sancta conversatio promeruerit. Can. ab Excommunicatis 9. Q. 1. — Sicuti publicè expedit legis vinculum quandoque relaxere, ut plenius evenientibus casibus se necessitatibus pro communi utilitate satissiat, sic frequentibus legem solvere, se exemplo potius quam certo personarum rerumque delectu, petentibus indulgere, mihil aliud est, quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi, sacratissimos Canones exacte ab omnibus, se quoad melius seri poterit, indistincte observandos. Quòd si urgens justaque ratio, se major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognità ac summà maturitate... erit præstandum: aliterque sacta dispensatio surrepticia censeatur. Concil. Trid. Ses. XXV. Cap. 18. de Resorm.

effet, que l'Eglise traite avec plus de faveur les familles dont elle a reçu des services plus distingués.

S'il se présente d'autres causes de dispense, les Curés doivent en peser le mérite, & les soumettre au

jugement du Supérieur.

C'est au Pape & aux Evêques qu'il appartient de dispenser des empêchemens dirimans, tant publics que secrets. Les coutumes particulières, d'après lesquelles on s'adresse en certains cas au Pape, plutôt qu'à l'Ordinaire, ne dépouillent point celui-ci de l'autorité qui lui appartient de droit divin. Il doit en user sans doute avec sagesse & réserve : mais il peut tout ce qui est nécessaire pour gouverner les peuples dont la charge lui est confiée; & s'il est obligé de faire observer les loix de l'Eglise, il a aussi le pouvoir d'en dispenser, lorsque le salut des ames le requiert.

L'usage ordinaire de ce Diocèse est de recourir au Pape pour en obtenir dispense de l'empêchement du second degré de consanguinité, & de celui d'affinité au premier degré: mais quant aux autres empêchemens, nous sommes en possession d'en dispenser pour des causes légitimes. Nous dispensons même de l'empêchement de parenté au second degré dans quelques circonstances, c'est-à-dire, lorsqu'il y a nécessité pressante ou une grande

utilité.

C'est toujours à la Daterie qu'on doit s'adresser, lorsqu'on demande à Kome la dispense de quelque empêchement public. Il faut pour cela, suivant l'usage de France, que la Supplique soit envoyée par la voie d'un Banquier Expéditionnaire, & que le Bref de dispense, s'il est accordé, passe par ses mains, pour être contrôlé & certifié. Mais les Parties intéressées ne sauroient avoir trop d'attention à ne rien exposer de faux dans leur Supplique, & à n'y rien omettre de tout ce qu'il est nécessaire d'y exprimer, surtout par rapport aux causes qui déterminent les dispenses de parenté ou d'alliance in formâ pauperum (a) : car cette faulseté, ou cette réticence, non seulement les rendroit très-coupables devant Dieu, mais elle opéreroit encore la nullité du Bref, & entraîneroit la perte de leurs frais. Ces sortes de Rescrits sont toujours adressés en forme de Commission à l'Official Diocésain, lequel doit vérifier par l'audition des Parties & de plusieurs témoins, sous la foi du ferment, la qualité de l'empêchement, & les causes de dispense exposées dans la Supplique. Il accorde enfuite ou refuse, s'il y échet, la Fulmination du Bref, c'est-à-dire, la dispense (b). Une feule Fulmination, aussi bien qu'un seul Bref, suffit, quand même les Parties seroient de divers Diocèses.

<sup>(</sup>a) Les causes pour lesquelles on demande une dispense in forms pauperum, sont le commerce charnel ou le soupçon de ce commerce. Les dispenses pro honestis se donnent sous cette formule, certis rationalibus causis animos Oratorum moventibus.

<sup>(</sup>b) Qu'am impudenter plerique diplomatis ac dispensationibus apud Sedema R. de Lyon, I.P. Ee e

Des Dispenses des Empêchemens dirimans publics pour un Mariage déja contracté. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent Etre expédiées. De la manière de réhabiliter des Mariages, en vertu de ces Dispenses, & de dresser les Actes de Réhabilitation. Du Cas où les Parties refusent la réhabilitation.

DE simples soupçons ne suffisent pas pour inquiéter des époux sur la validité de leur mariage. Mais s'il est certain qu'un mariage qu'on a cru & qui passe encore pour valide, ait été contracté avec un empêchement dirimant public, & que cet empêchement soit susceptible de dispense, le Curé ne doit rien négliger pour le faire réhabiliter. Il s'assurera d'abord si les Parties connoissent ou ignorent absolument l'irrégularité de leur union; & si elles en sont instruites, il les avertira d'y remédier sans délai, & de vivre en attendant comme frère & sœur. La charité exige qu'il leur donne cet avis en particulier, & qu'il les aide de ses conseils, pour obtenir la dispense dont elles ont besoin. Si au contraire les époux ignorent la nullité de leur mariage, le Curé différera de leur en donner connoissance, jusqu'à ce qu'il ait tout disposé pour procéder à la réhabilitation.

Quel que soit l'empêchement, dans le cas dont il s'agit, on peut s'adresser à nous pour en obtenir la dispense. Nous l'accordons, si elle est possible, toutes les sois qu'il n'est question que de réhabiliter un mariage, & que les Parties annoncent de bonnes dispositions. Nous y ajoutons même la dispense de trois bans, lorsque les circonstances l'exigent, & que l'honneur des Parties y est intéressé.

Mais foit qu'on se pourvoie à Rome, soit qu'on recoure à nous, les dispenses doivent toujours être précédées & suivies des formalités, & expédiées en la manière que nous avons dit ci-dessus (a).

La réhabilitation d'un mariage, d'après une dispense d'empêchement public, doit se faire dans la même forme, & avec les mêmes précautions que les mariages ordinaires. Il convient même de rappeller dans l'Acte la date de la première célébration, & d'y énoncer qu'elle a été rectifiée par la seconde. Et si les Parties contractantes ont des enfans vivans, il faut mettre sur les Registres un Acte séparé de la recon-

noissance qu'elles en feront, ainsi qu'il est marqué ci - après dans l'article de l'enrégistrement des Actes de ma-

riage.

Il peut arriver qu'un empêchement qui annulle le mariage, vienne à cesser, sans qu'il soit besoin pour le réhabiliter d'une dispense de l'Eglise: tel seroit celui qui proviendroit du désaut de consentement libre. Il sussit alors pour une seconde célébration, que les Parties renouvellent leur consentement. Cependant, si le cas se présente, on ne prendra point de détermination sans nous avoir consulté.

Lorsque des personnes négligeront ou resuseront la réhabilitation de leur mariage, jugée nécessaire, les Curés ne manqueront pas noz plus de nous en informer, afin que nous puissions remédier au scandale de la manière qui conviendra.

Mais si l'empêchement est de nature à ne pouvoir être levé, ni par dispense, ni autrement, le Curé invitera les prétendus époux à faire prononcer la nulliré de leur mariage & leur séparation; & s'il les trouve décidés à demeurer ensemble, il leur sera connoître l'obligation où ils sont de vivre comme srère & sœur. Cependant comme ses avis pourroient être mal reçus & suivis d'inconvéniens considérables, nous lui recommandons de nous consulter avant que de les donner.

Des Dispenses des Empêchemens dirimans secrets, soit avant, soit après la célébration d'un Mariage. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être accordées. De la manière de les exécuter.

Les empêchemens dirimans secrets sont ceux du crime & d'affinité illicite. Ils peuvent avoir lieu avant ou après la célébration du mariage. Dans l'un & l'autre cas, on est libre de recourir au Pape ou à nous, si on se croit sondé à en demander la dispense. Mais nous déclarons que, lorsqu'il s'agit d'un mariage non contracté, nous ne dispensons de l'empêchement du crime, & de l'affinité illicite au premier degré, que pour des raisons extrêmement pressants.

Les dispenses d'empêchemens se-

crets se demandent & s'accordent secrétement; & elles s'appliquent de même aux impétrans dans le Tribunal de la Pénitence. Il n'est pas permis de les consigner dans des Actes publics, tels que ceux dont on garde des minutes, ou qu'on fair insinuer, ni d'en faire mention dans un Acte de mariage.

Lorsqu'on s'adresse à nous pour ces sortes de dispenses, nous Commettons secrétement le Confesseur des Parties, pour les dispenser dans le for intérieur, en la manière prescrite dans la seconde Partie de

ce Rituel. Elles peuvent ensuite se marier ou, si elles sont déja mariées, demeurer dans leur mariage, sans aucune autre formalité. La commission leur prescrit ordinairement une pénitence, ou bien elle laisse à la prudence du Confesseur à la déterminer. Cette satisfaction doit toujours être proportionnée aux forces des pénitens & à la grandeur du crime. Il n'est pas nécessaire que l'exposant fasse connoître les noms des Parties; il se bornera à déclarer que l'empêchement est secret, de quelle nature il est, quelles sont les causes de dispense, & s'il s'agit d'un mariage à contracter, ou seulement à réhabiliter.

Si c'est à Rome qu'on demande ces dispenses, on s'adresse à la Pénitencerie, dans la forme indiquée à la fin de ce Rituel. Le Confesseur des Parties, ou toute autre personne en qui elles ont confiance, expose leur cas en latin, sans les désigner autrement que par des noms empruntés, & fans même que la Supplique soit signée. Il ajoute les raisons pour lesquelles on sollicite la dispense, & si la demande en est faite ad contrahendum matrimonium, ou bien ad remanendum in contracto. Ilénonce à la fin de la Supplique la personne & le lieu auxquels il desire que la dispense soit envoyée. Il affranchit la Lettre, & la met à la Poste, sous l'adresse du Cardinal Grand Pénitencier; & lorsque la grace est accordée, le Confesseur l'applique en la manière qui suit :

1°. Si le Bref est adressé simplici Confessario, ou discreto viro Confessario ex approbatis ab Ordinario per

latorem eligendo, tout Confesseur approuvé dans le Diocèse où demeurent les Parties, est capable de le mettre à exécution, & elles peuvent le choisir à volonté. Mais si le Bref ajoute aux qualités du Confesseur celle de Docteur en Théologie ou en Droit Canon, elles sont tenues de s'y conformer dans leur choix.

2°. Lorsque le Confesseur aura reçu le Bref, qui doit lui être remis. cacheté, sous peine de nullité, & dont il ne peut faire usage que dans le Tribunal de la Pénitence, il commencera par s'assurer de la vérité des faits. Il s'informera notamment, si l'empêchement est secret, & si les causes de la dispense sont telles en effet qu'elles ont été exposées : car elle n'a été accordée qu'à cette condition, selon ces termes du Bref: Si ita est, dispensa. Mais pour en être certain, il n'aura recours à aucune Procédure ou Enquête. Le témoignage de l'impétrant lui suffira, à moins qu'il n'ait d'ailleurs la preuve du contraire.

3°. Dans le cas où le Consesseur resuse de dispenser l'impétrant, le Bres une sois ouvert n'est plus d'aucune valeur, & ne sauroit être remis à un autre. Il doit même être déchiré sans délai, pour qu'il n'en reste pas de vestige.

4°. Mais si, les saits étant vérifiés, le Consesseur juge qu'il y a lieu à la dispense, il doit d'abord imposer la pénitence prescrite par le Bref, & remplir toutes les clauses de celui-ci avec exactitude; & lorsqu'il aura satisfait d'ailleurs à tout ce que les saintes règles exigent de lui, cu

mais elles n'expliquoient pas ce qu'il faut entendre par un vrai Paroissien. L'Edit du mois de Mars 1697 y supplée en ces termes : « Défendons » à tous Curés & Prêtres, tant » Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perfonnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse du même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé » des Parties qui contractent, ou » bien de l'Archevêque ou Evêque Diocésain. »

Le Décret du Concile de Trente, qui a mis au rang des empêchemens dirimans la Clandestinité, & qui a lieu en France, nonobstant tout privilège ou possession immémoriale, prononce la peine de Sufpense contre tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, qui entreprendroient de marier des personnes sans la permission de leur Curé, ou celle de l'Ordinaire (a). Le droit menace même d'excommunication les Régucette témérité (b). Il ajoute que dans le cas où l'une de ces censures » l'ordre de l'Archevêque ou Evêque

feroit encourue, l'Evêque du propre Curé pourroit seul la lever.

L'Edit de Mars 1697 décerne aussi, contre la même entreprise, des peines très-rigoureuses. « Vou-» lons, dit-il, que si aucuns desdits » Curés ou Prêtres, tant Séculiers » que Réguliers, célèbrent ci-après sciemment, & avec connoissance » de cause, des mariages entre des » personnes qui ne sont pas effecti-» vement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit » des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou >> Evêque Diocélain, il soit procédé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines ca->> noniques que les Juges d'Eglisé × pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres. tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, soient pri-\* vés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus \* » de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de » ce qui est absolument nécessaire **>>** pour leur subsistance; ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes **>>** \* Villes, & celle de trois cents » livres partout ailleurs; & que » le surplus desdits revenus soit saiss liers, qui se rendroient coupables de » à la diligence de nos Procureurs. » & distribué en œuvres pies par

<sup>(</sup>a) Concil. Trid. Seff. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 1.

<sup>(</sup>b) Religiosi qui matrimonia solemnizare, non habità super his Parochialis Presbyteri licentia speciali, præsumpserint, excommunicationis incurrant sententiam . . . per Sedem Apostolicam duntanat absolvendi. Clem. V. de Privilegias.

» Diocésain. Qu'en cas d'une se-» conde contravention, ils soient bannis, pendant le tems de neuf ans, des lieux que les Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers, qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés, pour la première fois, au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront » marquées dans les Arrêts des Cours ou les Sentences des Juges, pour y demeurer renfermés pen-» dant le tems qui sera marqué par » lesdits Jugemens, sans y avoir » aucune charge, fonction, ni voix active & passive ».

C'est pour assurer de plus en plus l'exécution de ces Loix de l'Eglise & de l'Etat, que nous défendons, fous peine de Suspense, à tout Prêtre Séculier ou Régulier de célébrer aucun mariage, s'il n'est pas le propre Curé des Parties contractantes, ou s'il n'a pas reçu de lui ou de nous le pouvoir de le suppléer. Nous défendons également, fous peine d'excommunication, à tous nos Diocésains de se marier autrement qu'en présence de leur Curé, à moins qu'ils n'ayent obtenu à cet effet sa permission ou la nôtre. Et si deux personnes prétendoient satisfaire à la Loi, en se présentant à leur Curé avec des Notaires ou des Huissiers, pour lui déclarer qu'elles se prennent pour mari & femme, non seulement leur mariage doit être regardé comme dérisoire & nul, mais nous ordonnons qu'on nous les dénonce, pour être frappés d'excommunication, ainsi que leurs complices.

Les Vicaires des Curés ont les mêmes pouvoirs qu'eux, à l'égard des mariages, c'est-à-dire, qu'ils peuvent les célébrer, en signer les Actes, accorder les Remises & les Certificats de publication, & permettre à d'autres Prêtres d'en célébrer dans la Paroisse où ils sont Vicaires.

Lorsqu'un Curé ou son Vicaire permet à un Prêtre de célébrer quelque mariage dans son Eglise, il n'est pas obligé de le faire par écrit: mais il doit signer avec ce Prêtre l'Acte de célébration, & y énoncer la permission qu'il a accordée.

Toutes les fois qu'un Curé qui n'a point de Vicaire, aura de justes motifs de s'absenter, nous lui ordonnons de laisser, pour les mariages, un pouvoir par écrit au Prêtre qui tiendra sa place.

S'il y a des raisons pour célébrer un mariage hors de la Paroisse du Curé des Parties, en le permettant, il adresser sa Remise, non en général à tous Prêtres ou Curés, mais nommément à tel Prêtre, Curé ou Vicaire.

Il y a plusieurs cas où les Parties ont la liberté de s'adresser, pour le mariage, à celui de deux Curés qu'elles jugent à propos de choisser. C'est, 1°, Lorsqu'elles ne sont pas domiciliées sur la même Paroisse : 2°. Lorsque l'une d'elles a deux domiciles, ou deux ménages en diverses

diverses Paroisses, & qu'elle habite àpeu-près le même tems dans l'une & dans l'autre : 3°. Lorsqu'elles sont mineures, & que leur domicile de fait est dissérent de leur domicile de droit. Mais dans tous ces cas, le Curé qui devra les marier, ne pourra le faire qu'après avoir reçu de l'autre Curé son certificat de publication des Bans, ainsi que sa Remise. Et cette Remise est si essentielle que sans elle on ne doit point passer outre.

Quand les Parties n'ont pas encore acquis, dans la Paroisse de leur demeure actuelle, le domicile prescrit par l'Edit de 1697, le Curé de cette Paroisse n'en est pas moins leur propre Pasteur. Cependant, il ne pourra les marier qu'après qu'elles auront fait publier leurs Bans, non seulement dans sa Paroisse, mais encore dans les Paroisses où elles ont demeuré & qu'elles ont quittées depuis six mois ou un an, selon les cas spécifiés par l'Edit. Et alors il lui suffira d'avoir les certificats de ces publications, sans qu'il ait besoin de la Remise ou consentement des autres Curés.

Lorsqu'une personne, ayant dans une Paroisse un domicile fixe & public, séjourne dans un autre durant un certain tems, pour des raisons de santé, d'agrémens ou d'affaires, le Curé de la Paroisse de son domicile fixe est son propre Curé, & nul autre ne peut, sans sa permission, la marier validement. A l'égard de ceux qui travaillent sur une Paroisse & qui couchent sur une autre, leur propre Curé est celui de cette dernière.

R. de Lyon, I. P.

Les personnes qui n'ont point de domicile fixe, n'ont pas non plus de propre Curé. Celui devant qui elles se présenteront pour être mariées, se conformera aux règles établies par rapport à elles dans l'Article de la Publication des Bans, p. 371.

Avant que de procéder à la célébration d'un mariage, le Curé examinera avec la plus grande attention tous les Actes & Papiers que les Parties lui présenteront, afin de s'assurer s'ils sont en règle, & s'il n'en manque aucun. Elles doivene produire, 1°. Leurs Extraits de Baptême, pour faire connoître leur âge, s'il y a nécessité de le savoir; 20. Les Extraits mortuaires de leur mari ou épouse, s'ils sont veuss; 3°. S'ils font mineurs, & si leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, ne doivent pas assister à la célébration, les Actes de leur consentement pardevant Notaire; 4°. Les Extraits mortuaires de leurs pères & mères, si ces derniers sont décédés, & si la fiancée a moins de vingt-cinq ans & le fiancé moins de trente; 5°. Les Actes de Tutelle ou de Curatelle, s'il est nécessaire d'en justifier; 6°. Les Sommations respectueuses, si elles ont eu lieu, avec l'Ordonnance qui les a autorisées, & celle qui a permis de passer outre; 7°. Les Certificats de la publication des Bans dans toutes les Paroisses où elle a dû se faire, avec mention expresse qu'il n'y a point eu d'Opposition; 8°. Les Remises ou consentemens des Curés qui sont dans le cas d'en donner; 9°. Les Dispenses de Bans ou d'empêchemens, s'il y en a eu d'accor-

les qualités de l'esprit & du cœur (a); 4°. à se proposer principalement de donner des enfans à Dieu, & de les élever d'une manière chrétienne (b); 5°. à observer les règles d'une exacte bienséance, & d'une sage retenue, dans les visites que peuvent se rendre les futurs époux ; 6°. à s'abstenir, après les fiançailles, d'habiter dans la même maison (c);  $7^{\circ}$ . à connoître toute l'étendue des devoirs attachés à l'état qu'ils vont embraffer, & dont les principaux sont de s'aimer tendrement, & de telle sorte que la charité soit toujours le principe de cette union; de supporter mutuellement leurs défauts; de s'affifter dans tous leurs befoins (d); de ne jamais sortir, dans l'usage du mariage, des bornes que prescrivent également la raison & la Religion; enfin, de s'interdire sévérement tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à la foi conjugale.

Les dispositions prochaines qu'on doit apporter au mariage, sont, 1°. Une grande pureté de conscience. Il faut donc que les futurs époux s'approchent de bonne heure du Sacrement de Pénitence, & de celui de l'Eucharistie, selon l'avis

de leur Confesseur. 2°. Un extérieur modeste & pieux, en se présentant aux pieds des Autels. 3°. Un desir ardent d'obtenir les graces & les bénédictions attachées au Sacrement. 4°. Une attention scrupuleuse à bannir de la célébration des noces toute espèce d'excès ou de divertissemens, qui seroient capables d'en profaner la fainteté.

Il y a des personnes notoirement indignes du Sacrement de mariage, & à qui par conséquent on ne doit pas l'administrer, quand même elles le demanderoient publiquement. Tels sont les Hérétiques & les Schismatiques; les Excommuniés & Interdits par jugement; les Comédiens & Comédiennes, tant qu'ils refusent de renoncer à leur profession; ceux qui se présenteroient à l'Eglise dans un état d'ivresse, ou avec un extérieur scandaleux. A l'égard des autres, quelques raisons particulières qu'on ait de les croire indignes du Sacrement de Mariage, il n'est pas permis de le leur refuser, s'ils le demandent publiquement. On ne peut que leur faire, en particulier, les représentations nécessaires sur leur indignité:

les, quia carne amabiles, sed quia fideles, quia religiosi, quia pudici, quia viri boni. S. Aug. de nupriis & concup. Lib. 1. C. XIII.

(c) Sancta Synodus hortatur ut conjuges ante benedictionem Sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent. Concil. Trid. Seff. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 1.

(d) Non est bonum esse hominem solum: sacismus ei adjutorium simile sibi. Genef. II. 18.

ut Deum à se & à sua mente excludant, & suz libidini ita vacent, sicut equus &c anulus quibus non est intellectus, habet potestatem Dæmonium super eos. Toh. VI. 17. (a) Eis mariti non ideò placeant quia divites, quia sublimes, quia genere nobi-

<sup>(</sup>b) Dixitque Tobias: Domine Deus Patrum nostrorum... tu scis quia non luxuriz causa accipio sororem meam conjugem, sed sola posteritatis disectione, in qua benedicatur nomen tuum in secula seculorum. Tob. VIII 9. — Hec debet esse piorum conjugum intentio, ut regenerationi generatio præparetur. S. Aug. contr. Jul.

conformer: mais il y en a de particulières pour la rédaction des Actes de Mariage, & ce sont celles - là que

nous allons exposer.

Le Curé énoncera dans les Actes de mariage, 1°. Le jour, le mois, l'année & le lieu de la célébration: 2°. Les noms, surnoms, âge, qualités & domiciles des contractans; & à l'égard des veus ou des veuves, les noms & furnoms des époux décédés: 3°. Les noms, surnoms, qualités & domiciles de leurs pères & mères, vivants ou défunts : 4°. La date du contrat qui tient lieu de fiançailles, lorsqu'il y en a un, avec les noms du Notaire qui l'a reçu, & du lieu de sa résidence : 5°. Le nombre & les certificats des publications de Bans, & les noms des Paroisses où elles ont été faites : 6°. Les Dispenses de Bans, du tems prohibé, d'empêchemens dirimans publics, & toutes autres, s'il en a été obtenu; les dates de ces Difpenses, le nom de celui qui les a accordées, & la date de l'infinuation de celles qui y sont sujettes: 7°. Quand les conjoints seront mineurs, le Curé fera une mention expresse que leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, ont assisté & consenti au mariage, & s'ils n'y ont pas été présens, qu'ils y ont consenti; il marquera le lieu où a été passé ce consentement, devant quel Notaire, la date du Contrôle, & par quel Juge il a été légalisé : 8°. Il exprimera les noms, furnoms, qualités & domiciles des quatre témoins; il dira si ces témoins sont parens ou alliés des contractans, de quel côté & à quel degré : il ajoutera qu'ils ont

attesté tout ce qui est énoncé dans l'Acte de mariage, sur l'âge, le domicile, la qualité, la liberté & la catholicité des Parties; & si leur sincérité étoit suspecte, il les avertira, conformément à l'Edit de 1697, des peines auxquelles ils s'exposeroient par un faux témoignage: 9°. Il signera l'Acte, sur les deux Registres, avec les nouveaux époux, leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, s'ils ont été présens, & avec les témoins. Si quelqu'un d'eux déclare ne savoir signer, il en sera mention: 10°. Lorsqu'un mariage aura été célébré par un autre Prêtre que le Curé, en vertu de ses pouvoirs ou de notre autorité, cette permission & sa date seront exprimées dans l'Acte. Les Curés garderont toutes les pièces mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles qui seroient absolument nécessaires aux Parties. On trouvera à la fin du Rituel un modèle de cette espèce d'Acte.

Quand nous aurons permis de célébrer un mariage dans une Chapelle ou Eglise non Paroissiale, les Registres de la Paroisse dans laquelle cette Eglise ou Chapelle se trouve située, y seront apportés, lors de la célébration, par le Curé ou son Vicaire, qui inscrira & signera

l'Acte de mariage.

Lorsque les Parties auront été mariées hors de leurs Paroisses, en vertu d'une permission, le Célébrant leur donnera un Extrait de l'Acte, que leur Curé attachera à l'un de ses deux Registres, après l'avoir inscrit tout entier dans l'un & dans l'avoir

dans l'autre.



## DU DIMANCHE ET DES FÊTES.

doive adorer Dieu dans tous les lieux & dans tous les lieux & dans tous les tems, il lui falloit cependant des Temples, pour y remplir ce devoir avec plus de folemnité & de recueillement, & il étoit également néceffaire de lui assigner des jours qui fussent spécialement consacrés au culte de son Créateur, pour pouvoir s'y appliquer sans partage. De là, l'institution du Sabat parmi les Juiss, & du Dimanche parmi les Chrétiens (a).

L'Ecriture & la Tradition nous apprennent que, dès l'origine du Christianisme, les Fidèles s'assembloient le premier jour de la semaine, pour chanter ensemble les louanges du Seigneur, vaquer à la prière, entendre la lecture & l'explication de la parole de Dieu, recueillir les aumônes, & principalement pour célébrer le Saint Sacrisice (b). Ce jour sur dès-lors appellé Dimanche, c'est-à-dire, jour du Seigneur, parce qu'il lui appartenoit spécialement, comme étant celui de la

<sup>(</sup>a) Dei cultus, ac Religio, quæ hoc præcepto exprimitur, à naturæ jure existit, cùm illud natura comparatum sit, ut aliquot horas in iis quæ ad Dei cultum pertinent, versemur. Cujus rei argumento est, quòd apud omnes nationes, statas quassam ferias, easque publicas suisse cernimus, quæ sacris rebus ac divinis obeundis erant consecratæ. Est enim naturale homini, ut iis certum quoddam tempus necessariis rerum functionibus det, veluti corporis quieti, somno, & aliise jusmodi rebus. Et quemadmodum corpori, ita eadem naturæ ratione sactum est, ut menti aliquid etiam temporis concederet, quo in Dei contemplatione se reficeret; atque ita, cum aliqua temporis pars esse debeat, quo res divinæ colantur, cultusque Deo debitus tribuatur, hoc sanè ad morum præcepta pertinet. Catech Concil. Trid. Part. 3. De tertio præcept. Decal. N. XI.

<sup>(</sup>b) Die solis urbanorum & rusticorum cœtus siunt, ubi Apostolorum, Prophetarumque Litterz, quoad sieri potest, przeleguntur. Deinde cessante Lectore, Przepositus verba facit.... Post hzc consurgimus omnes, precesque offerimus, quibus sinitis prosertur panis, vinum, & aqua.... Indè consecrata distribuuntur singulis, & absentibus mittuntur per Diaconos. Ditiores, si libeat, pro sua quisque voluntate conserunt: collecta deponuntur apud Przepositum. Iis subvenit pupillia, viduis, vinctis, peregrinis. S. Justin. Apolog. 2.

on s'apperçut qu'à la faveur des ténèbres de la nuit, il se commettoit beaucoup de désordres & d'irrévérences jusque dans le Lieu Saint; & on se vit obligé de supprimer les veilles publiques, pour ne plus commencer la célébration du Dimanche que le matin du même jour (a).

Les travaux ordinaires ont toujours été regardés dans l'Eglise comme incompatibles avec la fanctification du Dimanche. Aussi voyons-nous, de siècle en siècle, les Conciles & les Pères interdire dans ce saint jour toutes les œuvres serviles, à

l'exception de celles que les besoins journaliers de la vie ne permettent pas de différer (b). Ils n'ont pas été moins attentifs à défendre les spectacles, les danses, & tous les jeux capables de le profaner (c). La peine d'excommunication étoit même décernée contre ceux qui se livroient à ces sortes de divertissemens à la porte des Eglises, & pendant le Service divin (d).

Ces défenses étoient fondées sur ce principe invariable, que le Dimanche appartient tout entier à Dieu (e), & qu'il doit être sanctifié

Ggg

hæredes fieri Salvatoris. Concil. II. Matiscon. ann. 585. Can I. - Veniat ergo. cuicumque possibile sit, ad vespertinam atque nocturnam celebrationem, & oret ibi in conventu Ecclesiz pro peccatis suis Deum. Qui verò hoc non possit, saltem in domo sua oret, & non negligat Deo solvere votum ac pensum servitutis suz. In die verò nullus se à sacra Missarum celebratione separet, neque otiosus quis domà remaneat, cæteris ad Ecclesiam pergentibus. S. Aug. Serm. 251. de Temp.

(a) Concil. Burdigal. ann. 1260. b) Diei verò Dominici tanta debet esse observantia, ut præter orationes & Missarum solemnia, & ea que ad vescendum pertinent, nihil aliud siat. Theodulph. Aurel. in Capitul. C. 24. — Die Dominica oportet omnes Christianos in laude Dei & gratiarum actione usque ad vesperam perseverare. Conc. III. Turon. Can. 40. - De opere rurali, id est, aratro, vel vinea, vel sectione, messione, &c. censuimus abstinendum ( die Dominica) quò faciliùs ad Ecclessam venientes, orationis gratia, vacent. Quod si inventus suerit quis in operibus suprà scriptis, que interdicta sunt, se exercere, qualiter emendari debeat, non in Lauci districtione, sed in Sacerdotis cassigatione consistat. Concil. III. Aurel. Can. 28.

( c ) Ecce & hodiernus dies Sabbati est. Hunc in præsenti tempore otio quodam corporaliter languido, & fluxo, & luxurioso, celebrant Judzi. Vacant enim ad nugas; & cum Deus præceperit observari Sabbatum, illi in his quæ Deus prohibet, exercent Sabbatum. Vacatio nostra à malis operibus, vacatio illorum à bonis operibus est: melius est enim arare quam saltare. S. Aug. in Psal. 91.

(d) Dum levia minime corriguntur, sæpiù majora consurgunt; valde enim omnibus noscitur esse indecorum, quod, per dedicationes Basilicarum aut sestivi-tates Martyrum, ad ipsa Solemnia confluentes, turpia quedam & obscena decantare videntur, dum aut orare debent, aut Clericos psallentes audire. Unde convenit ut Sacerdotes loci talia à septis Basilicarum, vel porticibus ipsarum, ac etiam ab ipsis atriis vetare debeant & arcere. Et si voluntarie noluerint emendare, aut excommunicari debeant aut discipling aculeum sustinere. Concil. Cabil. ann. 650. Can. 18. — Qui die solemni, prætermisso Ecclesiæ solemni conventu, ad spectacula vadit, excommunicetur. Concil. Carth. IV. Can. 88.

( e ) Dominico die à labore terreno cessandum est, atque omni modo orationibus insistendum, ut quod negligenter per sex dies agitur, per diem Resurrectionis Dominicæ precibus expietur. Sane sciendum est, quoniam ideired in diebus sessie R. de Lyon, I. P.

C'est d'après tant de loix que nous recommandons spécialement aux Pasteurs de détourner les sidèles de ces dissérentes prosanations; de les avertir aussi que, lorsqu'il y a nécessité de vaquer le Dimanche à des œuvres serviles, ils ne peuvent le faire sans la permission de l'Eglise, & qu'après avoir assisté au Service divin (a).

Le Dimanche n'est pas le seul jour consacré aux exercices de la Religion. Dès les premiers siècles, l'Eglise institua des Fêtes qui s'observent encore aujourd'hui, & qui imposent aux sidèles les mêmes devoirs. Nous nous bornerons à parler ici des principales, & à rappeller la manière dont elles ont été célébrées pendant long-tems,

La Fête de Pâque est la première & la plus solemnelle (b). Elle a pour objet d'honorer les mystères de la mort & de la résurrection de J. C. qui sont les sondemens & comme l'abrégé de notre foi. La semaine qui précède cette Fête étoit anciennement employée toute entière à s'y préparer. On la fanctifioit par de plus longues veilles, des prières plus assidues, des aumônes plus abondantes, & des jeûnes plus rigoureux (c). Les Tribunaux séculiers étoient fermés, & toutes les affaires suspendues (d). Elle étoit appellée, comme aujourd'hui, la grande ou la fainte semaine. Le Jeudi étoit destiné à honorer l'institution de l'Eucharistie, à consacrer le Saint Chrême, & à bénir les Saintes

exerceantur; ne moxiones & saltatores sesta suburbiorum cum tympano renuntient populis urbium, ut eos ad luxum, voluptates, & ebrietates, à sua Parœcia avocatos ad se trahant. Ne ludi equestres, certamina, saltationes, aut inania alia ludicra & prosana, diebus sessitis exerceantur; qui secus secerint, graviter puniantur, si semel admoniti & ad Episcopos delati non resipuerint. Convent. Melodun. Tit. 6. de sest. cult.

(a) Si necessitas fuerit navigandi, sive itinerandi, licentia datur, ità duntaxat, ut hac occasione Missa & orationes non prætermittantur. Theodulph. Aurel. C. 24.

<sup>(</sup>b) Illa autem quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur, datur intelligi, vel ab ipsis Apostolis, vel plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesià saluberrima autoritas, commendata atque statuta retineri; sicuti quòd Domini Passio, & Resurrectio, & Ascensio in cœlum, & adventàs de cœlo Spiritàs Sancti anniversarià solemnitate celebrantur: & si quid aliud tale occurrit, quod servatur ab universa, quacumque se dissundit, Ecclesià. S. Aug. Epist. 54. C. 1. — Sicut enim in sacro eloquio Sancta Sanctorum, vel Cantica canticorum pro sul magnitudine dicuntur, ita hæc sessivitas rectè dici potest, solemnitat solemnitatum. Ex hac quippè solemnitate exemplum nobis resurrectionis datum est, spes cœlestis patriæ aperta, & sacta superni Regni jam præsumptibilis gloria. S. Greg. Mag. hom. 22. in Evang.

<sup>(</sup>c) Ideireo multi & jejunium intendunt, & vigilias, & pernoctationes sacras, & eleemosinas saciunt, ut hebdomadz huic honorem habeant. S. Chrys. in Genes.

<sup>(</sup>d) Enimyerò & Reges ipsi declarant, qu'am venerabiles dies illos habeant, mandantes ut omnibus sint induciz & feriz, qui similibus funguntur officiis, claudendo fores judiciorum, & auferendo omnes lites, ut cum magna tranquillitate ac pace liceat ad spiritalia rectè perficienda festinare. Idem Ibid.

la quittoient que le Dimanche appellé par cette raison, Dominica in albis depositis. Cet usage s'est conservé jusqu'au commencement du onzième siècle. (a).

Depuis ce Dimanche jusqu'à celui de la Pentecôte, tous les jours participoient encore à la célébration de la grande Fête qui avoit précédé. Il étoit bien permis d'y vaquer aux travaux ordinaires, mais on y donnoit plus de tems à la prière & aux exercices de piété. On s'abstenoit cependant de jeûner & de se mettre à genoux, parce que ces pratiques d'humiliation & de pénitence ne se seroient pas accordées avec la joie que causoit à l'Eglise la résurrection glorieuse de J. C. (b).

La fête de son Ascension se célébroit dans cet intervalle, c'est-à-dire, quarante jours après Pâque. Il en est fait mention dans les Constitutions Apostoliques; & tout porte à croire que fon institution remonte jusqu'aux Apôtres, comme le remarque Saint Augustin (c).

La fête de la Pentecôte n'est pas moins ancienne. Etablie pour honorer la descente du Saint-Esprit, qui a mis le sceau à la nouvelle alliance & à la formation de l'Eglise, elle a soujours été célébrée avec le plus grand appareil. On y donnoit le Baptême folemnel à ceux qui n'avoient pu le recevoir à Pâque: & de là vient la conformité des prières & des cérémonies, qui sont encore en usage les veilles de ces deux fêtes. Toute la semaine de la Pentecôte étoit, comme celle de Pâque, une fête continuelle (d). Mais lorsqu'on cessa d'y donner le Baptême, on diminua aussi la solemnité de leurs Octaves. Il n'y a plus aujourd'hui, dans notre Diocèse, que deux jours fêtés à Pâques, & autant à la Pentecôte.

<sup>(</sup>a) Tota magna hebdomada & proxime sequenti vacent servi, quia illa Passionis est, hac Resurrectionis; & opus est docere, quis ille sit, qui mortuus est & resurrexit. Constit. Apost. L. VIII. C. 33. — Pascha nostrum, in quo summus Sacerdos & Pontisex pro nostris delictis immolatus est, debemus omnes sestivissime colere, & sedula observationis sinceritate in omnibus venerari, ut illis sanctissimis sex diebus nullus servile opus audeat sacere; sed omnes simul coadunati hymnis Paschalibus indulgentes, perseverationis nostra prasentiam quotissanis sacrificiis ostendamus, laudantes creatorem & regeneratorem nostrum, vespere, mane & meridie. Concil. II. Matisc. Can. 2. — Dies octo sacrosancta Paschalis sestivitatis omnibus Christianis seriatos esse decernimus, quatenus sancta Resurrectionis laudibus, & sacrosancta pradicationis jugiter insistere liceat. Quod si quis temerare prasumpserit, excommunicetur. Concil. Meld. ann. 845. Can. 77. — Dies sesti sunt septem dies ante Pascha, & septem post Pascha. Phot. nomocan. C. 7.

Pascha, & septem post Pascha. Phot. nomocan. C. 7.

(b) Quanto magis nos Resurrectionem Domini celebrare debemus? Et ideo majores tradidere nobis Pentecostes omnes quinquaginta dies, ut Paschæ, celebrandos, quia octavæ hebdomadis initium Pentecosten facit. Ergo per hos quinquaginta dies jejunium nescit Ecclesia, sicut Dominica qua Dominus resurrexit, & sunt omnes dies tanquam Dominica. S. Ambros. exposit. in Luc. L. VIII. 25.

<sup>(</sup>c) Die Aisumptionis vacent servi, quod tunc suerit impositus finis economise Christi. Constit. Apost. L. VIII. C. 3. — S. Aug. Epist. 118.

<sup>(</sup>d) Concil. Mogupt. ann. 813. Can. 36,

Un Concile de notre Province, tenu dans le sixième siècle, les avoit ordonnés pendant trois jours de la semaine au moins (a): mais quoique ces pratiques de pénitence ne soient plus de règle que dans quelques Ordres Religieux, l'Eglise n'en regarde pas moins l'Avent comme un tems de prière & de préparation au grand événement de la Naissance de Notre Seigneurs

Le premier jour de Janvier fut destiné de très-bonne heure à honorer le Mystère de la Circoncision. Il en est parlé dans un Concile du sixième siècle, comme d'une fête déjà ancienne (b).

Celle de l'Epiphanie, placée au fix du même mois, est de la plus haute antiquité. L'objet de son institution sur de célébrer la mémoire de l'adoration des Mages, de la vocation des Gentils à la lumière de la soi, du Baptême de J. C. & du miracle opéré aux noces de Cana. Elle étoit si considérable,

furtout dans les Eglises d'Orient (c),

qu'on y administroit la veille le Baptême solemnel, comme on le donnoit dans celles d'Occident, les veilles de Pâque & de la Pentecôte (d).

Dès qu'il fut permis aux Chrétiens d'avoir des Temples, l'usage s'introduisit d'en faire la dédicace solemnelle. Cette sête duroit huit jours, & se renouvelloit tous les ans avec la même octave. Un grand nombre d'Evêques & de Prêtres s'y rendoient ordinairement (e), & prositoient souvent de cette circonstance pour tenir des Conciles.

La fête de la Présentation de Notre Seigneur au Temple, & de la Purisication de la Sainte Vierge, commença, en Orient, sous l'empire de Justinien. Elle passa de là, & peu de temps après, dans l'Eglise d'Occident. Quelques Auteurs pensent qu'on l'établit principalement pour détourner les sidèles des sacrisces que les Païens avoient coutume d'offrir les premiers jours de Février (f).

<sup>(</sup>a) Ut à ferià Sancti Martini usque ad Natale Domini, secundà, quartà, & sextà Sabbati jejunatur, & quadragesimali ordine sacrificia debeant celebrari. Concil. Matiscon. I. Can. I.

<sup>(</sup>b) Concil. Turon. II. ann. 567. Can. 17. (c) Const. Apost. L. VIII. C. 33. (Supra.)

<sup>(</sup>d) S. Greg. Nazianz. Orat. 20. 39. 5 40.
(e) Solemnitates Dedicationum Ecclesiarum, Episcoporum & Sacerdotum conventibus per singulos annos solemniter sunt celebrandz... quòd autem octo diebus encænia (sive Dedicationes) sint celebranda, in libro Regum perlecta Dedicatione Templi reperietis. Decr. de Conseer. Dist. I. C. 16. 5 seq.

<sup>(</sup>f) Agitur autem hæc festivitas mense Februario, quem Romani adhuc Pagani à Februo, id est, Plutone, sic vocaverunt, quem potentissimum purgationis credebant: sebruare enim purgare dicimus. Quo mense lustrabratur civitas & Diis Manibus offerebant sacrificia, quorum auxilio & virtute totum orbem se subjugasse putabant. Quam lustrandi consuetudinem congrue & religiose Christiana mutavit Religio, cum eodem mense, id est, hodierna die, in honorem sanctae Dei Genitricis, non solum Clerus, sed & omnis pleba Ecclesiarum loca cum

son tems on en faisoit une particulière pour Saint Pierre & Saint Paul. Saint Etienne, Saint Polycarpe, & Saint Laurent, font les premiers d'entre les Martyrs, auxquels l'Eglise ait rendu un culte solemnel (a). Elle décerna dans la suite le même honneur aux Confesseurs les plus célèbres. La fête de Saint Martin étoit déjà générale au milieu du cinquième siècle (b). Celles de Saint Germain d'Auxerre, de Saint Loup de Troyes, de Saint Hilaire de Poitiers, suivirent de près (c). Celle de la Toussaint n'est que de l'an 835 ou environ, & la Commémoraison des morts, qui a lieu le lendemain, est de la fin du dixième siècle.

Le nombre des Fêres de l'Eglise a été considérablement diminué dans ces derniers tems; & si les besoins temporels des Peuples ont eu quelque part à cette réduction, il ne faut pas douter que les premiers Pasteurs n'y ayent été principalement déterminés par le restroidissement presque général de la piété, par la douleur de voir les sidèles convertir ces moyens de salut en occasions de dissipation & de désordres, & ensin par l'espérance qu'une partie de ces Solemnités étant supprimée,

celles qui restoient seroient célébrées avec plus d'exactitude & de ferveur. Cependant, loin que la multitude foit entrée dans les vues pieuses & paternelles des Evêques, nous sommes informés qu'elle ne cesse de déshonorer les Fêtes par toute forte de divertissemens profanes & d'excès; que les jeux continuels, les spectacles, les danses, la fréquentation des cabarets, sont l'occupation la plus ordinaire de ces saintes journées, & que c'est surtout dans celles qui font destinées à honorer les Patrons des Paroisses, qu'on se livre aux plus grandes dissolutions. Nous exhortons donc de tout notre pouvoir les Pasteurs à s'élever fortement, dans leurs instructions, contre tant de profanations, & à recourir même, s'il est nécessaire, à la piété des Seigneurs, ainsi qu'à l'autorité des Magistrats, pour faire cesser ces scandales: mais en leur recommandant d'employer toutes les ressources de leur ministère à procurer la sanctification des Dimanches & des Fêtes autorifées dans ce Diocèse, nous renouvellons en même tems les défenses déjà faites d'en introduire ou d'en célébrer aucune autre de pure dévotion, sans une permission spéciale de nous (d).

<sup>(</sup>a) In diebus Apostolorum vacent. Magistri enim suerunt ad docendum vos de Christo, vobisque Spiritum Sanctum dederunt. In die Stephani Protomartyris item vacent; ac reliquis diebus sanctorum Martyrum, qui Christum vitæ suæ anteposuerunt. Constit. Apost. L. VIII. C. 33. — Epist. Eccles. Smyrn. apud Euseb. L. IV. C. 15.

<sup>(</sup>b) Cùm ad facratissimam sestivitatem, quâ Domini Martini receptio celebratur, in Civitate Turonensi beatissimi Sacerdotes convenissent, &c. Concil. Turon. ann. 461. (c) Concil. Gallic. Tom. I. pag. 323.

<sup>(</sup>d) Ordonn. du Diocese, du 10 Sept. 1779, contenant plusieurs Réglemens pour le Service divin.

R. de Lyon, I. P.

#### DU DIMANCHE ET DES FÉTES

des Sants fat parce du mitte du mit par l'Estique Doctelin. et di, kure in nezae de auce sque des premiers decles. Lusere la vénération des fidèles que des de la Paroisse.

La vinérate pour le Reliques Reliques authorizants de apportées

Oz 2 anciemeiois abelle da cube nota apprendique les candres de baix des baixes de de cales de lesas Reli-Prénence apart et recteures par unes, pour emequenire des Péléles Dakupies , de piacies dans de la mares minimes , de pour établir difiagre, les Faces 17 men- des Communes mai entendres. Lorfbinent rous les 225, pour homest que les Cones mouveux de pareils la méricare de son martire (a). Un seros dans leurs Parodies, les doivent grand noziere d'azere monument s'appliquer a les imperimer. Ils repréattendent qu'il etou ordinaire alors fentesoct pour cet effet à leurs Pade celebrar nos augudes Mulleres rouneus, que les Pélerinages entralfar les memberent des Saleis, d'y neur après eux beaucoup d'inconvééleter des Temples à Dest, de les mens; que ceux qui s'y engagent, deligner per leurs noms, & de bas- non feulement abandonnent leurs les seus offeners avec respect. La satures de leur famille, au préjudice comme qui fuorité encore, de n'or- de la Loc qui le leur défend, mais fire le Sacrifice one fur des Antels on ils hafardent même leur falut, ou repolem les Reliques de quelque son en le livrant à une faulle spiri-Saint, est un vestige de cet ancien maine, sort en s'exposant à toutes usage. Mais plus l'Eglise est em- les occasions de desordre, qui se preisee d'honorer ceux de les enfans rencontrent ordinairement dans ces dont elle a reconnu & confacré la sortes de voyages. Ils prendront fainteré, plus elle cit éloignée d'ac- garde encore qu'aucune Confrairie corder les mêmes hommages a ceux ne s'introduise sans avoir été approudont elle n'auroit pas constaté les vée par nous; que dans celles qui miracles & les vertus. La règle auront été permises, il ne se mêle qu'elle suit dans cette matière, est de nien de superitinieux ou d'irrégulier, ne rendre aucun culte à des Saints' & notamment qu'elles ne détournent inconnus, & de n'exposer jamais à point les fideles d'assisser aux Offices

<sup>(</sup>a) Epift. Eccl. Smyrn. apud. Eufeb. L. IV. C. 15.



### 42

## COCOCOCOCOCOCOCOCOCO

## DE L'ABSTINENCE ET DU JEÛNE.

L'EGLISE ordonne l'Abstinence à tous ses ensans, les Vendredi & les Samedi. Elle leur commande encore le Jeûne pendant le Carême, certaines Vigiles, & les Quatre-Tems; & l'obligation que leur imposent ces deux Commandemens, est si étroite & si générale que personne n'en peut être dispensé sans de justes causes.

Elle est fondée sur la nécessité de la Pénitence, si clairement annoncée par J. C. & par les Apôtres, sur l'exemple des premiers Chrétiens, & sur le sentiment unanime des Pères, qui recommandent l'abstinence & le jeûne, comme les moyens les plus propres à expier le péché, à appaiser la colère de Dieu, à prévenir les révoltes de la chair, & à disposer l'ame à la prière.

L'Abstinence ou le non usage de la viande, a toujours fait une partie essentielle du Jeûne. Celui-ci, selon l'ancienne discipline, consistoit à ne faire qu'un seul repas dans la journée, & à le retarder plus ou moins, suivant que le jeûne devoit être plus on moins sévère. S'il est permis aujourd'hui d'avancer ce repas, & d'y ajouter le soir ce qu'on appelle Collation, elle ne doit jamais excéder les bornes d'un léger rasraîchissement.

L'esprit & la pratique de l'Eglise font aussi de donner, les jours de jeûne, plus de tems à la prière, & c'est pour cela que ses Offices sont plus longs dans ces jours de pénitence. Elle invite de plus tous les sidèles à accompagner le jeûne de l'aumône, parce que leurs privations ne sont jamais plus agréables à Dieu que lorsqu'elles tournent au soulagement des pauvres. Enfin, la loi du jeûne retranche non seulement tous les plaisirs illicites ou dangereux, mais même une partie des délassemens permis (a).

Le grand Jeûne des Chrétiens est celui du Carême. Il est d'institution Apostolique. Il a toujours été

Hhh ij

<sup>(</sup>a) Anniversario reditu Quadragesimæ tempus advenit... Orationibus, jejuniis, elcemosinis, & alia quidem tempora debent Christiano servere, verumtamen & illos, qui diebus aliis in his pigri sunt, debet ista solemnitas excitare, & ii qui per alios dies ad ista sunt alacres, nunc ea debent serventiùs exercere... Imitemur ejus crucem, abstinentiæ clavis edomitas concupiscentias consigentes. Castigemus corpus nostrum & servituti subjiciamus; & ne per indomitam carnem ad illicita prolabamur, in ea domanda aliquantum & licita subtrahamus. Crapula & ebrietas etiam per dies cæteros devitanda: per hos autem dies etiam concessa prandia removenda Adulteria & sornicationes semper execranda atque sugienda; his autem diebus & a conjugibus temperandum est... jam verò eleemosinas his diebus augere quodammodò ex debito est. Ubi enim justius quam miserendo impenditis quod vobis abstinendo demitis? Quod detrahit temperantia voluptati, addat misericordia charitati. S. Aug. Serm. II. III. & IV. de Quadrages.

l'édifier par leurs vertus. On y joignoit de longues prières, qui servoient de préparation à ces Solemnités. Une partie même de la nuit étoit employée dans l'Eglise à chanter des Pseaumes, à lire les Saintes Ecritures, & à écouter les Instructions des Pasteurs.

De tous les autres jeunes qui s'observoient dans l'année, celui dont l'origine paroît la plus reculée, est le jeûne des Mercredi, Vendredi, & Samedi. La pratique en étoit générale, mais avec cette différence, qu'elle étoit de précepte dans les Eglises d'Orient, & de simple usage dans celles d'Occident (a). Anciennement on jeûnoit aussi les trois jours des Rogations, ou des grandes Litanies, ainsi appellés, à cause des Processions qui se sont ces jours-là pour la conservation des fruits de la terre. On jeûnoit encore en quelques endroits le jour de Saint Marc. Mais ces derniers jeûnes ne sont plus observés. Il n'y a que l'abstinence des Vendredi & Samedi, & des trois jours des Rogations, qui soit de précepte.

Rien n'est plus conforme à la piété & à la pratique de tous les siècles, que de recourir, dans les calamités publiques, à la prière & au jeûne, pour siéchir la colère de Dieu; & quand l'Evêque, auquel

seul il appartient de prescrire ces œuvres extraordinaires de pénitence, les a ordonnées avec les précautions & les formes requises en pareil cas, tous les sidèles du Diocèse, même les exempts, sont tenus de les observer.

Quoique la loi du jeune soit générale, il y a cependant des personnes qui en sont légitimement dispensées: tels sont les enfans & les jeunes gens qui n'ont pas atteint vingt & un ans révolus, parce que l'Eglise suppose que le corps, avant cet âge, n'a pas encore acquis son plein accroissement: tels sont aussi les malades, les femmes enceintes, les nourrices & tous ceux qui sont assujettis à des travaux pénibles; mais cette indulgence de l'Eglise à leur égard ne les exempte pas de faire pénitence, selon la mesure de leurs forces, & d'accomplir le précepte, autant qu'ils le peuvent, sans altérer notablement leur fanté. Ainsi à quelque titre que l'on soit dispensé de l'abstinence ou du jeûne la dispense de l'une n'emporte pas par elle-même la dispense de l'autre; & si l'on peut garder l'abstinence sans le jeûne, ou le jeûne sans l'abstinence, on y est obligé, parce que la condescendance de l'Eglise ne tombe que sur la partie de la loi, qu'il n'est pas en notre pouvoir d'observer.

<sup>(</sup>a) Si quis fidelis non jejunat in Quadragesima, & omni quarto die & Parasceve, (nam & in iis similiter ut in Quadragesima aridis vesci justi sumus,) si est quidem Clericus, deponatur; si verò Laïcus, segregetur. Balsam. in Can. Apost. 69.

c'est-à-dire, du matin & du soir, étoient les plus solemnels, parce que les fidèles y trouvoient le moyen de commencer & de finir la journée par la prière publique, & qu'ils pouvoient y affister plus régulière-

L'usage s'introduisit bientôs de diviser les Pseaumes, lorsqu'ils étoient trop longs, & de les terminer toujours par le Gloria Patri (b). On

Tierce, de Sexte, de None, de y joignit aussi des Antiennes, des **V**êpres, & de celle de la nuit (a). Leçons, & une prière appellée Les Offices de Laudes & de Vêpres, Collecte (c), à la fin de chaque Office; mais on observoit soigneusement de n'y rien chanter qui ne fût tiré des divines Ecritures. Il y cut même des Conciles qui en firent une Loi. Le célèbre Agobard, l'un de nos Prédécesseurs, qui vivoit au neuvième siècle, rapporte que notre Eglise s'y conformoit de son tems (d). On ajouta dans la suite aux Ossices déjà établis, ceux de Prime & de Complies : le premier,

<sup>(</sup>a) Precationes fiant mane, tertia hora, ac fexta, & nona, & vespere, arque ad galli cantum. Constit. Apost. L. VIII. C. 34. — Tres istas horas, ut infigniores in rebus humanis, que diem distribuunt, que negotia distinguunt, que publicè resonant, ità & solemniores suisse in orationibus divinis. . . horarum insigniorum, exinde Apostolicarum, tercia, sexta, nona. Tertull. de Jejunio. C. 10 & seq. -Horam tertiam, sextam, & nonam ... que horarum spatia jampridem spiritualiter determinantes adoratores Dei statutis & legitimis ad precem temporibus serviebant.... Sed nobis, fratres dilectissimi, præter horas antiquius observatas, orandi nunc & spatia & sacramenta creverunt. Nam & mane orandum est, ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur. Recedente sole ac die cessante, necessario zursus orandum est. Nullum quoque de nocturnis tenebris esse orantibus damnum potest. S. Cypr. de Orat. Dom. - Præter Psalmorum & orationis ordinem, quod tibi hora tertia, sexta, nona, ad vesperum, media nocte, & manè, semper est exercendum, statue quot horis sanctam Scripturam discere debeas. S. Hyeron. Epift. ad Demetriad.

<sup>(</sup>b) Theodoret. Hist. L. II. C. 24. - Concil. Narbonn. ann. 589. Can. z.

<sup>(</sup>c) Quia convenit ordinem Ecclesiæ æqualiter ab omnibus custodiri, studendum est, ut, sieut ubique fit, & post Antiphonas Collectiones per ordinem ab Episcopis vel Presbyteris dicantur, & Hymni matutini vel vespertini diebus omnibus de antentur; & in conclusione matutinarum vel velpertinarum Missarum, post Hymnos, Capitella de Psalmis dicantur. Concil. Agath. Can. 30.

<sup>(</sup>d) Unde summopere necesse est, ut is vere absque offendiculo, vel hæsitarione divinas laudes cupimus celebrare, totos nos divinis fermonibus, in quibus mullus est error, nulla ambiguitas, coaptemus... Omnis studio pietatis instandum atque observandum est, ut sicut ad celebranda Missarum solemnia habet Ecclesia Librum mysteriorum, fide puristima & concinna brevitate digestum, habet & Librum Lectionum ex divinis Libris congrua ratione collectum, ita etiam & hunc tertium Officialem Libellum, id est, Anciphonarium habeamus, omnibus humanis figmentis & mendaciis expurgatum, & per totum anni circulum ex purissimis sanctes Scripturz verbis sufficientissime ordinatum : quatenus in sacris Officiis peragendis, junta probatissimam fide: regulam & paterne autoritatis venerabilem diseiplinam una à nobis arque eadem custodiatur forma oracionum. Agobard. Lugdun. de ves, sis, capend. Pfal. in Eccl.

mêmes prières, lorsqu'ils ne pouvoient assister à l'Eglise. Il y a même des Conciles qui prononcent la peine de la Déposition contre les infracteurs de cette loi (a). Telle est l'origine de l'obligation imposée aux Ecclésiastiques de dire le Bréviaire, lorsqu'ils ont des Bénésices, ou qu'ils sont dans les Ordres sacrés. Il ne saut donc pas regarder cette discipline comme nouvelle, mais plutôt comme un reste précieux de l'ancienne, qui obligeoit tous les Clercs à réciter en commun les Heures Canoniales.

C'est pour nous en rapprocher, autant qu'il est possible, que nous ordonnons à tous ceux qui ne sont attachés à aucune Eglise, de se rendre au moins les Fêtes & les Dimanches aux Offices de la Pa-

roisse sur laquelle ils résident, d'y assister en Surplis, & de contribuer à la célébration du Service divin (b).

C'est dans les mêmes vues que nous recommandons aux Pasteurs de concilier, autant qu'ils le peuvent, les autres fonctions de la charge pastorale avec l'assistance aux Offices publics. Ils ne fauroient ignorer que la prière & la prédication sont également essentielles à leur ministère (c); qu'ils travailleroient en vain au salut de leur troupeau, s'ils n'étoient conduits & soutenus par l'esprit de Dieu; que celui qui plante & qui arrose, n'est rien, & que le Seigneur seul donne l'accroissement (d). Ils doivent donc, pour l'obtenir, recourir souvent à la prière, & surtout à celle qui se fait en commun, parce qu'il a plu

neglexerit officium persolvere, digna invectione corripiatur, ut & ipse emendetur, & cæteri timorem habentes, hujusmodi negligentiam caveant. Concil. Aquisgran. Can. 126 & 131. — Sancimus, ut omnes Clerici per singulas Ecclesias constituti, per se ipsos psallant nocturna, & matutina, & vespertina, ne ex sola Ecclesiasticarum rerum consumptione Clerici appareant, nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clerici, circa Liturgiam Domini Dei. Si enim multi Laicorum, ut sue anime consulant, ad Ecclesias consulentes, studiosi circa Psalmodiam ostenduntur, quomodò non fuerit indecens, Clericos ad id ordinatos non implere sum munus? Quapropter omnimodò Clericos psallere jubemus, & ipsos inquiri à Deo amantissimis pro tempore Episcopis, & eos qui inventi non fuerint inculpate in Liturgiis perseverantes, extra Clerum constitui. Nam qui constituerunt, vel fundarunt sanctissimas Ecclesias, pro sua salute & communis Reipublice, reliquerunt illis substantias, ut per eas debeant sacre Liturgiæ sieri, & ut in silis à ministrantibus piis Clericis Deus colatur, Justinian. Cod. L. I, Lege 41.

<sup>(</sup>a) Quisquis ergo Sacerdotum, vel subjacentium Clericorum, hanc Orationem Dominicam quotidie aut in publico, aut in privato officio præterierit, propter superbiam judicatus, ordinis sui Officio mulcetur. Ibid. Can. 10.

<sup>(</sup>b) Voyez notre Mandement & Ordonnance du 2 Septembre 1782, contenant des Reglemens pour les Clercs.

<sup>(</sup>c) Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu Sancto & sapientia, quos constituamus super hoc opus: nos verd orationi & ministerio verbi instantes erimus. Ast. VI. 3 & 4.

<sup>(</sup>d) Itaque neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat; sed qui increment sum dat Deus. I. Cor. III. 7.

à J. C. d'y attacher une plus grande abondance de graces. Nous les invitons encore à conserver soigneusement ou à introduire dans leurs Paroisses, s'ils en ont les moyens, l'usage de chanter Matines & Laudes, les Fêtes solemnelles & même les Dimanches, comme très-propre à entretenir la piété des fidèles, & à leur rappeller la ferveur des premiers tems.

C'est toujours dans le même esprit que nous exhortons les Ecclésiastiques, spécialement chargés de la Prière publique, à ne point réciter leur Bréviaire en particulier, pendant le tems de l'Office Canonial; mais à suivre

le Chœur, & à unir leurs voix à celle de leurs frères, parce que c'est le seul moyen de remplir toute l'étendue de leurs obligations.

Nous avertissions ensin ceux qui disent leur Bréviaire en particulier, que la méthode d'en réciter les divers Offices aux heures où l'Eglise a coutume de les chanter, est la plus conforme à son esprit, & aux règles de la vénérable antiquité; qu'elle est aussi plus propre à prévenir les distractions & les dégoûts, malheureusement si communs dans les longues prières, & à nous faire accomplir le précepte de prier sans interruption (a).

(a) Oportet semper orare & nunquam deficere. Luc. XVIII. 1. — Sine intermissione orace. I. Thessal. V. 17.



#### CHANT DE L'ÉGLISE.

La dans l'Office divin dès les premiers siècles, & paroit avoir commencé par les Églises d'Orient. Il fut d'abord si uni & si peu senfible, qu'il ressembloit moins à un véritable chant qu'à une simple lecture (a). Un seul Chantre en étoit à s'établir. Elle étoit déjà reçue, au

'USAGE du Chant fut introduit chargé; toute l'Assemblée l'écoutoit, le suivoit en silence, & ne se réunissoit à lui que pour chanter, à la fin des Pseaumes, le Gloria Patri ou l'Alleluia (b). Mais le chant alternatif, ou la méthode de chanter à deux Chœurs ne tarda pas

(a) Quod de Alexandrino Episcopo Athanasio sæpè mihi dictum commemini, qui tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem Pialmi, ut pronuntianti vicinior esset quam canenti. S. Aug. Confess. L. X. C. 33.

<sup>(</sup>b) Unus in medium Psalmos Domino cantaturus exurgit: cumque sedentibus cunctis, & in pfallentis verba omni cordis intentione defixis, undecim Pfalmos orationum interjectione distinctos contiguis versibus parili pronuntiatione cantastet, duodecimum sub Alleluia responsione consummans, &c. Cassian. de canend. noc. vras. L. II. C. S.

quatrième siècle, dans les Eglises Grecques (a); & on croit communément que celle d'Antioche sur la première à l'adopter (b). Saint Chrysostome l'introduisit à Constantinople, & Saint Ambroise à Milan (c). Elle passa de là dans toutes les autres Eglises, & elle étoit universelle du tems de Saint Augustin.

Le Chant de l'Eglise sut persectionné dans la suite par Saint Grégoire, & appellé Grégorien pour cette raison. Ce sut à la prière de Pepin, Roi de France, & de son sils Charlemagne, que ce nouveau Chant sut reçu dans toutes les Eglises des Gaules. Des Chantres Romains y surent envoyés par les Papes, &

ils y formèrent des Ecoles, dont les deux plus célèbres étoient l'Ecole de Metz & celle de Soissons (d).

Le chant des divins Offices a encore acquis depuis cette époque, dans un grand nombre d'Eglises de France, de nouveaux degrés de persection. Nous nous sommes empressés de faire jouir la nôtre de cet avantage: & comme il est de règle que dans tout ce qui a rapport à la Prière publique & au Chant de l'Eglise, chacun suive ce qui est légitimement établi dans son Diocèse, ou que, s'il a y des exceptions, elles ne peuvent jamais regarder les Eglises Paroissales, ni aucune autre soumise à l'autorité de l'Ordinaire,

<sup>(</sup>a) De nocte populus consurgens domum precationis petit.... Tandem ab oratione surgentes ad psalmodiam traducuntur, & nunc quidem in duas partes divisi, alternis succinentes psallunt; nunc uni ex ipsis hoc munere dato, ut quod canendum est prior ordiatur, reliqui succinunt: ita Psalmodiae varietate, precibusque intersertis noctem superant; illucescente verò jam die, omnes pariter psalmum consessionis osserunt Deo. S. Basil. Epist. 63. — Chorus, quòd initio in modum Coronae circa aras starent, Antiphonas choris alternatim psallentibus. Responsorios Itali tradiderunt, ubi alio desinente alter responder. Inter Responsorios autem & Antiphonas hoc dissert, quòd in Responsoriis unus versum dicit, in Antiphonis autem versibus alternant chori. S. Isid. Hisp. Origin. L. VI. C. 19.

<sup>(</sup>b) Hi duo quanquam annumerati Laïcis, tamen noctu & interdiu ad pietatis studium omnes sedulo excitarunt. Hi, psallentium choro in duas partes diviso, hymnos Davidicos alternis canendos tradiderunt. Quæ res primum incæpta Antiochiæ, ubique pervasit, & ad ultimas orbis terræ partes pervagata est. Theodoret. Hist. L. II. C. 24.

<sup>(</sup>e) Quantum flevi în hymnis & canticis tuis, suave sonantis Ecclesia tuz vocibus commotus acriter. . . Non longe comperat Mediolanensis Ecclesia genus hoc consolationis & exhortationis celebrare, magno studio fratrum concinentium vocibus & cordibus. Nimirum annus erat, aut non multo amplius, cum Justina Valentiniani Regis pueri mater, hominem tuum Ambrosium persequeretur, hzresis suz causă, quâ suerat seducta ab Arianis. Excubabat pia plebs in Ecclesia, mori parata cum Episcopo suo, servo tuo. . . Tunc Hymni & Psalmi, ut canerentur secundum morem Orientalium partium, ne populus mozoris todio contabesceret, institutum est, & ex illo in hodiernum retentum, multis jam ac pene omnibus gregibus tuis & per cetera orbis imitantibus. S. Aug. Consess. L. IX. C. 6 & 7. — Hoc in tempore primo Antiphonz, Hymni ac Vigiliz in Ecclesia Mediolanensi celebrari coperunt. Paulin. in vit. S. Ambr.

<sup>(</sup>d) Carol. magn. L. I. contr. Synod. Gracor. - Duchesne, Hist. France. Tom. 2. 2, 75.

# TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la Première Partie de ce Rituel.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES sur l'Administration	
des Sacremens.  Page	
2 160	I
De l'intention que doit avoir le Ministre des Sacremens.	7
DU SACREMENT DE BAPTÉME.	12
Du Péché originel, & de la Nécessité du Baptême.	12
Des Effets du Baptême.	15
De la Matière & de la Forme du Baptême.	19
Des Personnes capables de recevoir le Baptême.	26
Des Circonstances où le Baptême doit être administré sous condition.	34
Du Ministre du Baptême.	3 <del>7</del>
Des Cérémonies du Baptême.	40
Des Parrains & Marraines, & des Promesses du Baptême.	46
Du Lieu où l'on doit administrer le Baptême. Des Fonts Baptismaux.	τ-
Des Saintes Huiles & de leurs Vases.	5.0
Des Sages-Femmes.	54
Des Registres & des Actes de Baptême.	55
De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.	60
DU SACREMENT DE CONFIRMATION.	бı
De l'Institution de la Confirmation. De la Matière & de la Forme	
de ce Sacrement.	бı
Du Ministre du Sacrement de Confirmation.	65
De la Nécessité & des Essets de la Confirmation, & des Dispositions	
que ce Sacrement exige.	67
Des Avis à donner à ceux qui doivent être confirmés.	72
DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.	73
De l'Institution de l'Eucharistie, & de la Présence réelle de J. C.	
dans ce Sacrement.	74

DES MATIERES.	439
Des Ornemens Sacerdotaux.	161
De la défense de célébrer la Messe, sans être revêtu d'une Soutane.	164
De l'Eau bénite.	165
De la Première Partie de la Liturgie, ou de la Messe des Caté-	
chumènes.	166
Du Prône.	171
De l'Obligation qu'ont les Pasteurs de faire régulièrement une Ins- truction, tous les Dimanches, à la Messe de Paroisse, immédiate-	
ment après l'Evangile.	173
Autre Obligation de faire le Catéchisme durant toute l'année, les Dimanches & Fêtes.	0
De la Seconde Partie de la Liturgie, ou de la Messe des	178
Fidèles.	178
Du Pain béni.	182
DU SACREMENT DE PÉNITENCE.	195
De la Vertu de Pénitence.	195
De l'Institution & de la Nécessité du Sacrement de Pénitence. De	-//
sa Matière & de sa Forme.	196
De la Contrition.	199
De la Confession.	206
De la Confession Annuelle, & de celle des Malades.	211
De la Lecture que les Pasteurs doivent faire au Prône, le premier	
Dimanche de Carême & le Dimanche de la Passion, du Canon	•
Omnis utriusque sexus, qui prescrit la Consession Annuelle.	213
De l'Usage d'accorder en général aux Paroissiens, dès le commence-	
ment du Carême, la permission de s'adresser pour la Consession	•
annuelle à tout Prêtre approuvé.	214
Du Confesseur ou Ministre du Sacrement de Pénitence.	215
De la Défense saite à tous Prêtres, Séculiers & Réguliers, autres que	
ceux qui ont charge d'ames par leurs Titres, d'administrer le	
Sacrement de Pénitence, sans l'Approbation expresse de l'Ordi- naire.	
De la nécessité d'une Approbation spéciale de l'Ordinaire pour con-	217
faller les Religienses	217

.

.

DES MATIÈRES.	44
DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.	27
De l'Institution, des Essets, de la Matière, de la Forme, de Ministre de l'Extrême-Onction. Du Temps où elle doit être donnée. De ceux à qui on doit l'administrer. Des Disposition	e
qu'elle exige.	276
Des Motifs pour donner l'Extrême - Onction avant le Viatique autant qu'il est possible.	, 282
De l'Usage de ne donner plusieurs sois l'Extrême - Onction que dans	S
des maladies différentes.	283
De la Visite des Malades.	284
Des Règles à observer pour la Confession des Malades.	286
De la Prière pour les Morts, & du Purgatoire.	287
Des Sépultures. Du Temps & des Lieux où elles se sont. Du Ministre qui doit y assister. Des Prières, Cérémonies, & Sonne	
rie, qui les accompagnent.	290
Des Réglemens au sujet des Cimetières & des Inhumations.	293
De ceux à qui on doit donner ou ne pas donner la Sépulture	_
Ecclésiastique.	298
De la Sépulture des Enfans.	299
Des Actes de Sépulture.	300
DU SACREMENT DE L'ORDRE.	303
De l'Institution de ce Sacrement, & des dissérens Ordres,	302
De la Tonsure.	306
Des Ordres Mineurs.	308
Du Soudiaconat.	311
Du Diaconat, des Archidiacres, & des Diaconesses.	312
De la Prêtrise, & des Archiprêtres.	315
De l'Episcopat, & des Chorévêques.	317
De la Matière & de la Forme du Sacrement de l'Ordre. Du Carac-	
tère qu'il imprime. Du Ministre des dissérens Ordres. Des	
Dimissoires. De l'âge requis pour être ordonné. Des Inters-	
tices. Du Tems des Ordinations, Des Dispositions & des	
R. de Lyon, I. P. Kkk	

DES MAILERES.	443
Des Dispenses des Empêchemens Dirimans publics pour un mariage déja contracté. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être expédiées. De la manière de réhabiliter des Mariages, en vertu de ces Dispenses, & de dresser les Actes de Réhabilitation. Du cas où les Parties resusent la Réhabilitation.	403
Des Dispenses des Empêchemens Dirimans secrets, soit avant, soit après la Célébration d'un Mariage. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être accordées. De la manière de les exécuter.	404
Du propre Curé dont la présence est requise pour la validité du Mariage. Des peines encourues par les Prêtres qui administrent ce Sacrement, sans autorité. Du pouvoir des Vicaires, à l'égard des Mariages, des Certificats de publication de Bans, & des Remises. Des cas où les Parties peuvent s'adresser, pour le Mariage, à plusieurs Curés, à leur choix. Des précautions que doivent prendre les Curés, avant que de procéder à la Célébration des Mariages.	406
Des Dispositions nécessaires pour recevoir le Sacrement de Mariage, &	
des cas dans lesquels on doit le refuser, même publiquement.	410
Du Lieu, du Temps & de l'heure propres à la Célébration du Mariage.	412
Des Aces de Mariage, & de leur Enrégistrement.	412
DU DIMANCHE ET DES FÊTES.	415
De la Défense de vaquer les Dimanches & les Fêtes à des œuvres ferviles, même dans le cas de nécessité, sans la permission de l'Eglise.	
De la Désense d'introduire ou de célébrer par pure dévotion, sams la permission de l'Ordinaire, aucune autre Fête que celles qui	
font autorisées dans le Diocèse.  De la Désense d'exposer à la Vénération des Fidèles aucunes autres	42 <b>5</b>
THE MAINTENER OF ENDINGER OF MAINTENESTIME AND	,

•	
•	
•	

· • . •



